HAL
open science

Humaniser la peine? Ethnographie du traitement pénal en maison d'arrêt

Yasmine Bouagga

To cite this version:

Yasmine Bouagga. Humaniser la peine? Ethnographie du traitement pénal en maison d'arrêt. Sociologie. Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS), 2013. Français. NNT : . tel-00997760

HAL Id: tel-00997760

https://theses.hal.science/tel-00997760

Submitted on 28 May 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SCIENCES SOCIALES

Formation doctorale Sciences de la Société

Laboratoire Iris (EHESS, CNRS, Inserm, Université Paris 13- UMR 8156)

190-198 avenue de France, 75244 Paris cedex 13

Humaniser la peine ?

Ethnographie du traitement pénal en maison d'arrêt

Thèse pour l'obtention du grade de Docteure de l'EHESS - Discipline : Sociologie

Présentée par **Yasmine Bouagga, le 21 octobre 2013.**

Jury :

Gilles Chantraine, chargé de recherche au CNRS.

Manuela Ivone Cunha, directrice de recherche à l'Université du Minho, *rapporteuse.*

Vincent Dubois, professeur à l'Université de Strasbourg, *rapporteur.*

Didier Fassin, professeur à l'Institut d'étude avancée de Princeton et directeur d'études à l'EHESS, *directeur.*

Liora Israël, maîtresse de conférences à l'EHESS.

« *L'école des Hautes Études en Sciences Sociales n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions exprimées dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur* ».

Humaniser la peine ?

Ethnographie du traitement pénal en maison d'arrêt

Remerciements

Je remercie les personnes qui ont accepté de participer à l'enquête, de répondre à mes questions, d'être suivies et observées : personnels pénitentiaires, détenus, magistrats, avocats, intervenants associatifs, et tous ceux rencontrés dans ou autour de la prison.

Une thèse est, par bien des aspects, un travail solitaire. Ce travail n'a toutefois pu prendre forme que grâce aux personnes qui l'ont soutenu, et grâce à son insertion dans des collectifs de recherche.

Ma gratitude va en premier lieu à Didier Fassin, directeur de cette thèse, qui a insufflé les principales orientations de ce travail et fourni le cadre favorable à sa réalisation. En me proposant de participer à l'équipe de recherche réunie autour du programme « Towards a Critical Moral Anthropology », il m'a offert l'opportunité d'un espace stimulant d'échange intellectuel, dont ma réflexion est fortement tributaire. Les membres de l'équipe (outre Didier Fassin : Isabelle Coutant, Jean-Sébastien Eideliman, Fabrice Fernandez, Nicolas Fischer, Carolina Kobelinsky, Samuel Lézé, Chowra Makaremi, Sarah Mazouz, Richard Rechtman et Sébastien Roux) ont été des interlocuteurs essentiels dans la conduite de ce projet, et plus généralement dans ma formation intellectuelle. J'ai pu me former à la recherche à travers un séminaire régulier à l'EHESS, des journées d'étude à Paris et à Princeton, la réalisation d'ouvrages collectifs, et des collaborations plus informelles, enrichissant ma réflexion de thèse des discussions collectives développées dans ces espaces. Le programme, financé par le Conseil Européen de la Recherche (Advanced Grant), a également fourni le soutien matériel nécessaire lors de la dernière année de rédaction de la thèse.

Je tiens à remercier les personnes qui, au sein de l'administration pénitentiaire, ont non seulement rendu possible la conduite de l'enquête, mais ont également accepté de discuter des hypothèses de travail. Je remercie tout particulièrement Annie Kensey et Emmanuel Brillet, du bureau des études et de la prospective ; Aurélie Godard, chargée de la statistique à la direction interrégionale ; les documentalistes du centre de documentation de la rue du Renard ; et Julien Morel d'Arleux, directeur pénitentiaire, dont j'ai pu apprécier l'intérêt pour les sciences sociales.

Le laboratoire Iris de l'EHESS a constitué non seulement un lieu d'échanges intellectuels exceptionnels, mais a également fourni une aide indispensable à la conduite de la recherche, tant en soutenant individuellement la participation aux colloques et conférences, qu'en favorisant les initiatives collectives. Je remercie son directeur, Marc Bessin, ainsi qu'Estelle Girard et Emilie Jacquemot, ingénieures d'études chargées du pilotage et de la valorisation de la recherche ; Anne-Claire Baratault, chargée des ressources documentaires ; Monique Marques Da Silva, chargée du secrétariat. Je remercie également les collègues qui se sont prêtés au jeu de la discussion scientifique et de la transmission des savoir-faire, au sein des séminaires de laboratoire, séminaires des doctorants, ou lors d'échanges informels. Le groupe de travail « Traitements et Contraintes », né à l'origine d'un groupe de doctorants de l'Iris (Meoin Hagège, Elodie Janicaud, Camille Lancelevée, Lucie Lechevalier-Hurard, Arthur Vuattoux et moi-même) a constitué un espace de collaboration fructueux, qui s'est rapidement étendu hors des frontières du laboratoire, tout en bénéficiant d'un soutien continu tant de l'Iris que de l'EHESS et du Campus Condorcet.

Mon inscription dans la formation Sciences de la Société située au sein du Centre Maurice Halbwachs dans les locaux de l'École Normale Supérieure m'a permis de bénéficier d'un espace de travail quotidien. Je tiens à remercier tout particulièrement Stéphane Beaud et Michel Offerlé pour leur soutien et leurs remarques sur mon travail, ainsi que l'ensemble des personnes qui font du 48 boulevard Jourdan un lieu de travail agréable, accueillant et stimulant.

Point de rencontre entre le monde universitaire et celui de la prison, le séminaire de Pierre-Victor Tournier au Centre d'Histoire Sociale de Paris 1 a constitué un espace d'échange à la fois riche et utile. Les séminaires de sociologie du droit de Liora Israël à l'EHESS, et les journées d'étude organisées à l'Institut des Sciences sociales du Politique de Cachan ont marqué le choix de l'angle de ce travail. Ma participation au groupe de travail organisé par Bruno Aubusson de Cavarlay avec le Contrôleur Général des Lieux de Privation de liberté m'a permis de rencontrer à la fois des chercheurs et des professionnels de divers horizons s'intéressant aux questions relatives à l'enfermement, et notamment Corinne Rostaing, Aline Désesquelles, Mathilde Darley, Delphine Moreau et Virginie Bianchi. Les journées d'étude organisées par le laboratoire Clersé à Lille à l'initiative de Grégory Salle et Gilles Chantraine ont été l'occasion de rencontres et discussions fructueuses.

Ce travail est le résultat d'un long processus de formulation et d'écriture ; les multiples relecteurs des différentes versions du manuscrit ont joué un rôle fondamental dans la production de ce travail. Je remercie bien-sûr mon directeur de thèse Didier Fassin pour son attention et sa rigueur. J'adresse aussi ma reconnaissance à Antoinette Chauvenet, qui m'a généreusement relue et m'a fait profiter, avec bienveillance, de son immense expérience du système carcéral français. Lorna Rhodes, qui a dirigé mes premiers pas en prison aux États-Unis en 2007, est demeurée après mon retour en France source constante d'inspiration, de soutien, et de questionnements bienvenus. Sarah Abdelnour, Vincent-Arnaud Chappe, Angèle Christin, Isabelle Coutant, Olivier Daudé, Elsa Favier, Sibylle Gollac, Julien Gros, Louis Jésu, Lucie Lechevalier-Hurard, Michel Offerlé, Etienne Ollion, Mathias Thura, Ilka Vari-Lavoisier m'ont fait bénéficier de leurs lectures attentives, de leurs regards multiples et de leurs interrogations stimulantes. Parmi ces relecteurs, je remercie tout particulièrement Nicolas Fischer et Camille Lancelevée, que j'ai fréquemment sollicités au cours de ce travail, et Gwénaëlle Mainsant, tant pour son exigence que pour ses encouragements continus. Les faiblesses et maladresses qui demeurent dans ce travail sont les miennes.

Sur un plan matériel, ce travail a été rendu possible par un contrat doctoral de trois ans à l'EHESS, couplé à une mission d'enseignement à l'IUT de Bobigny (Université Paris 13). Je tiens tout particulièrement à remercier Daniel Verba pour son soutien et ses encouragements enthousiastes, ainsi que mes collègues du département Carrières Sociales, en particulier Antoine Pélicand.

Enfin, j'adresse mes remerciements chaleureux à celles et ceux qui ont été source de motivation ou de divertissement, mes amis et ma famille qui ont toujours été présents dans les moments de doute et de lassitude : Anaïs Banbuck, Carine Bazin, Violaine Blaise, Vincent Braconnay, Sofien Bouagga, Samir Hadj Belgacem, Naveen Kanalu, Romain Lecler, Liem Binh Luong, ceux qui savent que leur présence m'est chère, et mes camarades doctorants qui connaissent le prix de l'entraide. Ceux qui m'ont hébergée pour des résidences d'écriture à Cosne-

sur-Loire, Beaumont-sur-Sarthe, Brest et Marchélepot méritent, avec Olivier Morin, une mention spéciale : Daniel Gros, Naïs Van Laer, Lucie Lechevalier-Hurard et Paul Droy. Je remercie mes parents pour leur soutien indispensable : Jalel Bouagga et Catherine Droy, laquelle a relu patiemment l'ensemble du texte pour en traquer les fautes. Je salue, enfin, la mémoire de Paul Droy, le grand-père qui n'aura pas vu l'achèvement du manuscrit, mais dont l'exigence aimante continue de m'accompagner.

INTRODUCTION **11**
PREMIÈRE PARTIE : ENTRÉES **61**
CHAPITRE 1. RÉFORMER **63**
CHAPITRE 2. ACCUEILLIR **115**
DEUXIÈME PARTIE : L'ORDRE QUOTIDIEN **155**
CHAPITRE 3. ENFERMER **158**
CHAPITRE 4. CONTRÔLER **193**
TROISIÈME PARTIE. RENTRER DANS LE DROIT COMMUN **243**
CHAPITRE 5. CONSEILLER **247**
CHAPITRE 6. SOUS MAIN DE JUSTICE **291**
CHAPITRE 7 . CEUX QUI FONT PASSER LE DROIT **335**
QUATRIÈME PARTIE. COMMENT (LES) EN SORTIR **381**
CHAPITRE 8. INDIVIDUALISER LA PEINE **385**
CHAPITRE 9. FAIRE SORTIR, OU PAS **419**
CONCLUSION GÉNÉRALE **457**
ANNEXES, SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE **469**
SOMMAIRE DÉTAILLÉ **531**

Les noms des lieux et des personnes ont été modifiés. Le lecteur trouvera en annexe un lexique des sigles et des termes spécialisés, des données statistiques, ainsi que des illustrations accompagnant le texte.

Introduction

Une crise de légitimité

« On n'est pas des gardiens de camp de concentration, on est là pour appliquer un traitement social et judiciaire aux personnes » : c'est ainsi que, lorsque je viens demander l'autorisation de réaliser une enquête sociologique dans son établissement, en mai 2009, le directeur de la maison d'arrêt de Dugnes me parle de son travail. Sur la défensive, il tient à me montrer que la prison qu'il dirige est soucieuse du respect des droits des détenus. Il énumère les améliorations matérielles en cours, la rénovation des cuisines, du réseau électrique, l'installation de cabines téléphoniques ; les améliorations de procédure également, le soin apporté à répondre aux doléances des détenus. Il déplore que l'administration à laquelle il appartient fasse toujours l'objet de critiques si virulentes, et soit décrite comme une zone de non-droit, alors que le droit y est de plus en plus présent. Les juges contrôlent ce qui se passe dans la prison, et celle-ci a beaucoup évolué : désormais les détenus peuvent être représentés par un avocat en commission de discipline ; chose impensable il y a quelques années, « maintenant, cela paraît normal, comme le droit de vote des femmes ». La reconnaissance formelle d'un statut juridique du détenu apparaît comme une évidence du progrès démocratique. Le directeur se balance dans son imposant fauteuil en cuir ; au-dessus de lui sont suspendus, à côté d'une vue aérienne de l'établissement, un portrait du président de la République et un buste doré de Marianne.

Établissement destiné à assurer la garde d'individus contre leur gré, en application de décisions de justice, la prison est un lieu clos, régi par des règles sécuritaires strictes qui priment sur les libertés ordinairement garanties aux personnes. C'est en cela une institution paradoxale dans l'ordre démocratique libéral : au nom de sa préservation, elle en transgresse les principes, au point d'en paraître l'antithèse. La prison s'expose de ce fait à des mises en cause constantes, et ce d'autant plus que, lieu de relégation, elle dispose toujours de moyens insuffisants par rapport aux besoins de la population confiée : surpopulation, vétusté et insalubrité des locaux, manque d'activités de réinsertion, ces constats nourrissent des vagues périodiques de critiques depuis le 19e siècle.

En France, depuis les années 2000, ces critiques de la prison sont devenues plus virulentes : à la dénonciation classique de son inutilité (puisqu'elle ne prévient pas la récidive, voire l'aggraverait) s'ajoute la dénonciation de son caractère immoral, de sa violence, de l'indignité des conditions de détention, qui portent atteinte tant à la dignité des détenus qu'à celle des institutions démocratiques. Ce travail de vigie est exercé par de multiples acteurs : témoins de l'intérieur (comme la médecin Véronique Vasseur), parlementaires (c'est une commission d'enquête sénatoriale qui qualifie en 2000 la prison d' « humiliation pour la République »),

associations (comme l'Observatoire International des Prisons qui publie régulièrement des « états des lieux de la condition pénitentiaire »), autorités indépendantes (comme le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté ; ou le Comité de Prévention de la Torture, organe du Conseil de l'Europe). L'important relais médiatique que rencontre la dénonciation des dysfonctionnements de la prison traduit un intérêt certain pour la question carcérale dans l'espace public.

Cette question fait l'objet d'une nouvelle attention politique : les mesures visant à transformer l'administration pénitentiaire se sont multipliées au cours de la décennie, aboutissant en 2009 au vote de la loi pénitentiaire qui consacre les références à l'État de droit, aux droits de l'homme et aux principes d'individualisation de la peine. Ces mesures devaient modifier les rapports de pouvoir au sein de l'institution carcérale, en accordant davantage de reconnaissance à la personne détenue, mais elles interviennent en même temps qu'une augmentation significative du recours à l'incarcération, du fait notamment de lois répressives destinées à lutter contre la délinquance et à prévenir la récidive[1] : les établissements pénitentiaires de France comptent, au 1er juin 2013, près de soixante-huit mille personnes détenues ; en dépit des alertes répétées concernant la surpopulation carcérale, ce chiffre est en augmentation quasi constante depuis 2002. C'est dans ce contexte sécuritaire que la prison est sommée d'améliorer le traitement des détenus et les modes de prise en charge. Destinées à relégitimer une institution mise à mal par la profusion des critiques, ces réformes en modifient-elles aussi le fonctionnement ? En introduisant l'ordre juridique ordinaire dans le quotidien de l'institution close, que changent-elles aux manières de faire, aux rapports de pouvoir, aux rôles et missions de la prison ?

Le problème de la maison d'arrêt

Au nœud des contradictions entre l'injonction à l'humanisation, et la gestion sécuritaire de flux, se trouvent les maisons d'arrêt. C'est là qu'arrive le tout-venant des tribunaux, avant comme après jugement. À l'inverse des établissements pour peine, les maisons d'arrêt ne sont pas conçues pour développer des programmes de réinsertion. Elles enferment des personnes en attente de jugement (prévenus), en attente de transfert (condamnés de longue peine) ou en attente de libération prochaine (condamnés de courte peine)[2]. C'est le lieu d'incarcération le plus courant, que l'on considère les données de « flux » (toutes les personnes entrant en prison passent en premier lieu par la maison d'arrêt), mais aussi de « stock » (68 % des détenus y sont

[1] La population incarcérée augmente de 72% entre le 1e janvier 2001 (47 837 détenus) et le 1e janvier 2013 (66 572 détenus) alors que la part des prévenus diminue (de 34% en 2001 à 25% en 2013) et que les placements sous écrou sans hébergement se développent (en particulier, la surveillance électronique). Au 1e janvier 2013, 76 798 personnes sont placées sous écrou.

[2] Les termes spécialisés de la prison et de la justice ainsi que les différents sigles en usages sont définis dans un lexique en annexe.

incarcérés). La durée moyenne des peines d'incarcération ferme prononcées étant de 9,6 mois en 2010[3], la plupart des personnes passant par la prison ne connaîtront pas d'autre type d'établissement que la maison d'arrêt.

Ce sont les maisons d'arrêt qui concentrent la surpopulation, les problèmes associés, et les critiques relatives à l'indignité des conditions de détention, et à son caractère criminogène. Pourtant ce sont les établissements dans lesquels la mise en œuvre d'un projet réformateur est la plus difficile : fortement tributaires de l'activité des juridictions, ils n'ont pas la maîtrise des flux de population, ne sélectionnent pas leur « clientèle », et sont submergés par des problèmes de gestion quotidienne qui ont souvent la tonalité de l'urgence. Cumulant les difficultés et les paradoxes, les maisons d'arrêt offrent une riche matière à l'analyse sociologique. La formule qu'emploie le directeur pour décrire son activité interpelle : « appliquer un traitement social et judiciaire aux personnes ». Défense plate et bureaucratique de sa mission sociale face aux attaques caricaturant la prison comme totalitaire, elle en dit long aussi par ce qu'elle ne dit pas, et qu'on attendrait d'un établissement pénitentiaire : corriger les conduites, remettre dans le droit chemin, discipliner… Les ambitions d'interventions transformatrices sur les détenus sont au contraire modestes et se définissent, de plus en plus, par rapport au droit, même dans les modalités de prise en charge.

Humaniser la peine par le droit ?

Cette thèse étudie la manière dont le droit, les pratiques juridiques, et l'éthique du pouvoir qu'elles véhiculent affectent le traitement pénal. La formulation dans le courant des années 2000 d'une « question carcérale » référée aux principes de l'État de droit et de la dignité humaine pose des problèmes singuliers à l'administration pénitentiaire, alors même que des politiques pénales répressives lui assignent la responsabilité d'un nombre croissant de personnes. Plutôt que de juger du succès ou de l'échec de ces réformes, je propose, ici, d'examiner la mise en œuvre de dispositions disparates, mais relevant de la même perspective d'humanisation de la prison : prévention du choc carcéral, développement des aménagements de peine, entrée d'associations d'aide juridique en prison, encadrement des procédures disciplinaires, etc. J'interrogerai l'émergence de ces dispositifs, leur réappropriation dans les pratiques locales, et leurs effets sur le quotidien de la prison.

Je m'appuie pour cela sur une enquête réalisée entre 2009 et 2011, dont sept mois de terrain dans deux maisons d'arrêt de région parisienne. Cette recherche empirique, basée sur des observations de situations et des entretiens, vise à comprendre ce que fait la prison au quotidien, et la place que tient le droit dans cette administration singulière. En s'intéressant au travail concret des agents pénitentiaires au contact des détenus, cette ethnographie de l'institution carcérale interroge les effets des injonctions à l'humanisation de la sanction pénale, de la place

[3] Rapport d'activité de l'administration pénitentiaire pour l'année 2011. Cette durée moyenne de détention est en augmentation par rapport aux années précédentes, et a doublé depuis 1980.

croissante des procédures juridiques et des professionnels du droit au sein de la prison : juges d'application des peines, avocats, mais aussi conseillers pénitentiaires qui ont pour mission d'accompagner à la réinsertion et d'adapter la contrainte pénale au profil particulier du détenu : à l'articulation entre pénitentiaire et justice, le travail de ces agents s'inscrit dans le même mouvement d'une juridicisation[4] des prises en charge des publics de la prison, et d'un desserrement de la contrainte carcérale.

L'étude présentée ici tient ensemble les multiples aspects de l'entrée du droit en prison, incluant la manière dont les détenus s'en saisissent, ou non, et les intermédiaires auxquels ils peuvent avoir recours. C'est donc dans des situations concrètes – marquées par des contraintes matérielles, des inégalités sociales, des interactions produisant jugements et sentiments – que je propose de montrer ce que le droit fait aux pratiques dans le quotidien de la prison, et, réciproquement, comment ces pratiques produisent le droit. En s'intéressant aux interactions, cette étude vise à montrer comment les usages du droit sont ancrés dans des situations sociales, mettant en jeu non seulement des rapports de force, mais aussi des sentiments et des valeurs. Il ne s'agit pas pourtant de se cantonner à ce niveau local : le cas de la maison d'arrêt vise, plus largement, à éclairer des processus à l'œuvre dans les institutions étatiques, envisagées non pas comme des appareils d'État monolithiques, mais, au contraire, comme traversées de logiques diverses, et, parfois, contradictoires. En prêtant attention aux circulations, cette étude contribue à montrer l'importance des enjeux moraux dans les politiques publiques, leurs traductions dans des dispositifs spécifiques et leurs réappropriations ou transformations dans des usages locaux.

Je présenterai tout d'abord comment ce travail s'inscrit dans un courant d'approches critiques de la prison, dont il nuance en même temps les postulats et résultats. Dans un second temps, je montrerai comment j'ai construit mon objet d'étude dans la perspective d'une ethnographie morale de l'institution. Enfin, je présenterai le déroulement de l'enquête de terrain, et le plan général de la thèse.

1. Apports et limites des approches critiques de la prison

L'étude des pratiques du droit en prison et de l'humanisation de la peine pose un problème particulier dans le champ académique. Les travaux sur l'institution sont en effet dominés par des approches critiques qui tendent à récuser la thématique de la réforme, pour mettre l'accent sur la violence interne de l'institution, les effets de pouvoir dissimulés, et la vacuité d'un discours réformiste ne servant qu'à légitimer la perpétuation de la prison. Deux figures exercent une influence considérable sur la manière dont est analysée l'institution carcérale comme produisant

[4] La « juridicisation » s'entend ici comme le processus de « formalisation juridique accrue des relations sociales », l'« extension du droit comme modèle et référence pratique pour les actions » (Pélisse 2009); l'acception du terme de « juridicisation » est plus large que celle de « judiciarisation », qui renvoie à un recours accru à l'institution judiciaire, au tribunal, au juge.

de la violence, de l'injustice et de l'oppression. D'une part, Erving Goffman, dont le travail sur l'hôpital psychiatrique, *Asiles*, publié en 1961, établit une définition commune de différents lieux (hôpital, prison, camp de concentration) comme des *total institutions*. Cette formule est initialement traduite par « institutions totalitaires », en référence aux régimes politiques représentant un cas extrême d'emprise du pouvoir sur l'individu, induisant une lecture critique non pas seulement du fonctionnement interne des institutions concernées, mais aussi de leur sens politique[5]. L'autre figure dominant le champ intellectuel des études sur la prison est celle de Michel Foucault, dont l'ouvrage *Surveiller et punir*, publié en 1975, envisage l'institution carcérale comme un cas d'étude des techniques de pouvoir dans la société, pointant ainsi ses effets politiques. L'engagement intellectuel et militant de Foucault contre la prison ajoute à la portée critique de son analyse du pouvoir disciplinaire : celui-ci ne vise pas uniquement le contrôle d'individus faisant l'objet de sanctions judiciaires, mais participe plus globalement à gouverner la société.

Ces approches critiques de la prison constituent un point de départ du questionnement : comment, dans un tel cadre, penser la réforme de la prison et la pénétration du droit dans l'espace carcéral ? Mon objet d'étude s'est construit à la fois dans la lignée d'approches critiques, et dans une certaine distanciation par rapport à celles-ci. Tout d'abord, sur un plan macrosociologique, des approches des politiques pénales interrogent la manière dont est construite la population carcérale, pointant ainsi la fonction de la prison non pas simplement d'application de la loi, mais aussi d'élimination sociale ; les travaux sur le phénomène carcéral aux États-Unis ont récemment renouvelé ces approches, mais tendent à donner une vision surplombante des rapports entre prison et État. Sur un plan microsociologique, l'étude des relations carcérales a mis l'accent sur la violence et l'arbitraire en prison ; l'ouverture récente de la prison, tant au droit qu'à de nouveaux professionnels et aux chercheurs eux-mêmes permet toutefois de questionner d'une nouvelle manière l'institution carcérale. Ma démarche s'inscrit dans ce contexte où il n'apparaît plus suffisant d'examiner s'il est possible de réformer la prison : l'étude sociologique de l'institution doit pouvoir, au-delà de ce questionnement normatif, analyser les multiples usages du droit, et les enjeux moraux engagés dans l'exercice du pouvoir de punir. Ce faisant, il s'agit d'éviter le double écueil d'une dénonciation du discours réformiste comme un simple mythe, et d'une adhésion naïve à ce discours.

Population carcérale, politiques pénales, État : une approche critique par le haut

Dans la représentation commune (et dans ses objectifs officiels), la prison est un lieu enfermant délinquants et criminels, individus dont la société se protège en les mettant à l'écart. En offrant un site d'observation de la « clientèle » des institutions pénales, la prison révèle dans le même temps les inégalités sociales, et jette un doute sur la neutralité de l'exécution de la loi. Les

[5] Voir la traduction française de Robert Castel (Goffman 1968), choix sur lequel le traducteur revient plus tard (R. Castel 1989), mais qui a beaucoup influencé la lecture politique de la prison, et en particulier de son ordre juridique (Lochak 1981), à une époque où la notion de totalitarisme connaît un important développement en particulier dans la philosophie politique d'Hannah Arendt (Arendt 1951).

personnes incarcérées sont en effet principalement des hommes (96,5 % en France en 2013), plus souvent jeunes et non diplômés, d'origine sociale modeste ; parmi eux, les individus de nationalité étrangère, issus de l'immigration ou des « minorités visibles » sont surreprésentés[6]. La recherche sociologique a rassemblé une masse considérable de données empiriques sur les disparités sociales face au risque d'incarcération, aussi bien en ce qui concerne l'arrestation, la décision de poursuites pénales, la durée de la peine prononcée ou les chances de sortie anticipée[7]. Il ne s'agit pas, dans ces travaux, de nier la criminalité ou la délinquance, mais de montrer que, par rapport aux transgressions de la loi, le droit ne s'applique pas de manière uniforme.

Montrant les disjonctions entre les courbes de la criminalité, et les courbes de l'incarcération, les travaux de sciences sociales mettent en lumière le rôle des dispositifs institutionnels dans la constitution d'une « clientèle » de la prison, depuis l'arrestation jusqu'à l'incarcération. Ces dispositifs réservent des traitements différents aux individus justifiés, en droit, selon l'infraction pénale ; toutefois, ces différences peuvent aussi s'observer, selon une perspective sociologique, comme corrélées à leurs propriétés sociales : leur classe sociale, leur genre, leur couleur de peau[8]. Ainsi, au lieu de considérer la population carcérale comme un reflet de la délinquance et de la criminalité, ces travaux proposent une approche constructiviste, scrutant la manière dont les institutions sociales identifient et traitent les déviances. C'est ce que préconise Gilles Chantraine en ouverture de son ouvrage sur les trajectoires de détenus : « l'association-crime-punition-prison doit être dénaturalisée, et la population carcérale doit être appréhendée par la mise au jour de circuits d'alimentation sélectifs, comme le produit d'une construction sociale spécifique »[9]. Dans la même perspective, Loïc Wacquant écrit que « la police, les tribunaux et la prison ne sont pas de simples appendices techniques servant au maintien de l'ordre légal (comme le voudraient le droit et la criminologie), mais bien des vecteurs de production politique de la réalité »[10]. Les disparités sociales face au risque d'incarcération mettent en lumière les variations de la répression des pratiques illégales, et la portée politique de ces variations.

Le constat que la prison incarcère davantage les plus pauvres a nourri de nombreuses analyses, et fourni des armes aux lectures marxistes du droit pénal, vu comme un instrument de domination sociale plutôt que de justice. La prison serait un instrument de maintien de l'ordre social : non pas seulement de la tranquillité et de la sécurité, mais aussi des hiérarchies qui

---

[6] Pour une synthèse des données sociologiques sur la population carcérale, voir (Combessie 2009).

[7] Pour le cas de la France, voir par exemple (Aubusson de Cavarlay 1985) qui met tout particulièrement l'accent sur la variable de classe, ou *L'application de la loi : deux poids, deux mesures,* portant sur les comparutions immédiates (Herpin 1977).

[8] Notons, à propos de la « couleur de peau », que les travaux américains accordent une place particulière à la variable de « race », qui tend à se substituer à la variable de classe (les minorités noires et latinos, plus touchées par l'incarcération, sont aussi les plus pauvres) ; en France, en raison de l'absence de données ethniques ou raciales dans la statistique publique, cette variable est moins mobilisée. Des travaux se sont en revanche intéressés à la surreprésentation en prison de personnes de nationalité étrangère, montrant comment cette surreprésentation pouvait être attribuée d'une part aux caractéristiques socio-économiques de ces personnes, et d'autre part à des politiques répressives en matière d'immigration (Tournier et Robert 1991; Mucchielli 2003).

[9] (Chantraine 2004, 4).

[10](Wacquant 2010a, 163)

organisent la société, la répartition des pouvoirs et des ressources. Ces constats sociologiques sont ainsi source de vigoureuses critiques contre l'institution carcérale, et plus largement, contre les diverses institutions répressives. L'ouvrage de Georg Rusche et Otto Kirchheimer *Peine et structure sociale*[11], ainsi que le terme, forgé par Foucault, de « gestion différentielle des illégalismes »[12], constituent des références dans l'étude des modes de contrôle de différents segments de population, en France comme ailleurs[13].

Le cas américain occupe une place singulière dans l'ensemble des travaux sur la prison. L'accroissement brutal et spectaculaire de la population carcérale aux États-Unis, passée de moins de cinq cents mille personnes en 1980, à près de deux millions trois cents mille en 2010, pose la question des effets sociaux de l'incarcération, à l'échelle de la société dans son ensemble. Les recherches analysant cette évolution exceptionnelle du système carcéral sont diverses et hétérogènes[14]. L'un de leurs apports majeurs est l'accent mis sur la dimension de gestion des populations à travers l'incarcération : l'explosion du taux d'incarcération a en effet non seulement profondément aggravé les inégalités sociales, mais aussi raciales, conduisant à une surincarcération considérable des populations noires. L'institution carcérale, opérant un partage au sein de la communauté politique, jouerait ainsi un rôle qui excède la punition des crimes et délits : elle serait un instrument politique plus général de délimitation des populations appartenant à la communauté politique, et d'exclusion des autres[15].

La singularité du cas américain tient à ce que cette incarcération de masse intervient dans le contexte politique d'une démocratie libérale, dont la structure politique met l'accent sur le respect des droits individuels et de l'État de droit. De plus, la période d'accroissement inédit du recours à la prison s'accompagne d'une aggravation des châtiments dans un pays qui, au contraire, passait jusque-là pour un modèle de la réforme pénale (c'est aux États-Unis qu'Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont étaient partis chercher, au 19e siècle, un exemple de prison humaine). Le renversement de situation est tel que c'est l'expression de « virage punitif », formulée par David Garland, qui est retenue par de nombreux travaux pour évoquer cette transformation, traduite à

---

[11] L'ouvrage *Peine et structure sociale* constitue une matrice de ces réflexions critiques sur le droit pénal (Rusche et Kirchheimer 1939).

[12] Le terme désigne le fait que les transgressions de la loi sont diversement sanctionnées selon la catégorie à laquelle appartient celui ou celle qui les commet (Foucault 1975; Fischer et Spire 2009).

[13] C'est ce cadre, plutôt que celui de la discipline, qui influence les travaux sur les politiques pénales. Voir l'article « Prison, peine de prison et ordre public »(Faugeron et Le Boulaire 1992) ou, plus récemment, *La révolution sécuritaire (1976-2012)*(Bourgoin 2013).

[14] Deux articles publiés dans *Champ pénal* présentent une synthèse critique de ces travaux (Carrier 2010; Bell 2010). On peut aussi renvoyer à l'ouvrage *Punishment and inequality in America* (Western 2006).

[15] Sur les inégalités raciales face au risque d'incarcération aux États-Unis, voir par exemple (Mauer 1999; Pettit et Western 2004). L'argument selon lequel la prison serait un instrument de délimitation de la communauté politique est avancé dans *The New Jim Crow* qui établit une continuité entre le phénomène de l'esclavage et celui de l'incarcération(Alexander 2010). Mary Bosworth propose de penser la prison en rapport avec les constructions de l'altérité, en montrant comment les minorités raciales sont supénalisées aux États-Unis, en Grande-Bretagne et en France ; stimulants, ses travaux manquent d'assise empirique pour le cas français (Bosworth 2004).

la fois par l'expansion du système carcéral, le renoncement aux principes d'amendement des condamnés, et le recours à des sanctions plus sévères.

Dans son ouvrage très influent, *The Culture of control*, Garland distingue ce « complexe punitif » contemporain du complexe pénal-social (le *penal welfarism* orienté vers la réinsertion) qui l'aurait précédé[16]. Rompant avec l'interprétation foucaldienne de la prison comme un dispositif disciplinaire (destiné à inculquer aux individus des normes de comportement en particulier au service du travail industriel), Garland met l'accent sur la perspective de gestion rationalisée des risques qui caractériserait la pénalité contemporaine. Cette gestion rationalisée serait le propre de la « nouvelle pénologie » définie par Malcom Feeley et Jonathan Simon comme un mélange de punitivité et de libéralisme reposant sur une extension du filet pénal, une diffusion de méthodes managériales de traitement des déviances, et un recul des interventions à but correctionnel ou réhabilitatif[17].

Les recherches sur le « virage punitif » montrent comment la prison peut être la contrepartie paradoxale de l'idéologie libérale, en ce que la dérégulation du marché, et le recul de l'intervention étatique sur la société, conduiraient à favoriser une gestion pénale des désordres sociaux. C'est notamment la thèse défendue, suivant des approches différentes, par Becky Pettit et Bruce Western, qui établissent un lien statistique entre le recul des aides sociales et le recours à l'incarcération ; Loïc Wacquant, qui analyse la reconfiguration des rapports entre État social et État pénal ; et Bernard Harcourt, qui montre les convergences intellectuelles entre les théories économiques du libre marché et les théories pénales à l'origine du modèle carcéral[18]. Toutefois, plus rares sont les travaux qui ont interrogé les rapports entre le libéralisme politique (la garantie des droits, l'État de droit) et la prison pénale, tant le paradoxe paraît insoluble entre un régime garantissant formellement l'égalité juridique des personnes d'une part, et des pratiques pénales conduisant à incarcérer des communautés entières. Pourtant, comme le montre Mary Gottschalk, la période d'incarcération de masse aux États-Unis intervient après une phase d'importantes réformes du système carcéral, tendant à de meilleures garanties des droits des détenus[19]. Plutôt que de prendre ce paradoxe comme disqualifiant la réalité des réformes, il me semble qu'il soulève une piste de réflexion stimulante sur la manière dont la garantie formelle de droits et la sévérité de la loi ne sont pas antithétiques, ou du moins peuvent coexister au sein des institutions, et, d'autre part, comment cette garantie formelle ne résout pas la question des inégalités face au droit, voire peut les aggraver.

Le phénomène américain de l'incarcération de masse nourrit une réflexion théorique sur les articulations entre la prison et l'État, dont elle est un instrument de contrôle des populations. Un

---

[16] (Garland 2001)

[17](Feeley et Simon 1992)

[18] Sur le phénomène de prise en charge pénale des problèmes problèmes sociaux, se substituant aux politiques assistantielles de l'État-providence, voir (Beckett et Western 2001; Wacquant 2010a). Wacquant évoque un « gouvernement néolibéral de l'insécurité sociale » (Wacquant 2009). Sur les liens paradoxaux entre libre marché et incarcération, voir (Harcourt 2011).

[19] (Gottschalk 2006). Un paradoxe similaire est souligné par Keramet Reiter au sujet des pratiques d'isolement carcéral, les unités de très haute sécurité étant en partie le produit des évolutions juridiques garantissant les droits des détenus (Reiter 2012).

champ de recherche vaste et dynamique s'est formé autour de ces problématiques, amenant à reconsidérer les limites de ce qui constitue le domaine du « pénal », pour y inclure non seulement les formes de sanction non carcérales, mais aussi des pratiques non directement pénales, comme celles relevant de la répression de l'immigration[20]. S'inscrivant dans l'héritage foucaldien d'une réflexion sur les différents dispositifs de pouvoir dans la société, ces recherches amènent à penser ensemble les rapports entre différentes institutions de traitement ou de contrainte (prison, hôpital, etc.), qu'elles soient explicitement répressives ou non.

La réflexion sur les modes de gestion des risques et les liens entre néolibéralisme et pratiques punitives est ainsi étendue au-delà du cas américain. Une telle extension se justifie par la diffusion de certaines approches de la pénalité : par exemple, les politiques pénales comme la « tolérance zéro » (mettant l'accent sur la répression des petits délits et incivilités pour assurer la sécurité urbaine) et les peines planchers (aggravant la sanction pénale en cas de récidive, dans une perspective de dissuasion) se diffusent des États-Unis vers d'autres pays, dont la France[21]. Le cas américain serait en quelque sorte précurseur d'évolutions en cours dans d'autres pays, qui connaissent des changements politiques analogues en matière de recul de l'État-providence, et d'émergence de nouvelles formes de gestion de la précarité sociale. Du fait de son ampleur, le système carcéral américain pourrait servir de miroir grossissant pour l'étude de phénomènes moins visibles ailleurs, comme le transfert de population de l'hôpital psychiatrique vers la prison[22], ou la surreprésentation des minorités ethniques ou raciales en prison[23].

Le détour par les États-Unis enrichit aussi la compréhension du phénomène carcéral en France par les forts contrastes entre les deux systèmes, permettant de mettre en évidence non plus des similitudes, mais des antagonismes dans la conception du châtiment à un niveau macrosociologique. Le cas américain présente en effet des particularités non négligeables, qu'il s'agisse de l'autorisation de la peine de mort, d'un recours important à la perpétuité réelle, et de

---

[20] Les auteures regroupées autour de la revue *Theoretical Criminology* font le constat de la nécessité de repenser les frontières et les échelles (local/global) du domaine des *punishment and society studies* (Hannah-Moffat et Lynch 2012).

[21] C'est l'argument d'Emma Bell en faveur des théories anglo-saxonnes du virage punitif (Bell 2010): les États-Unis occupent une place hégémonique telle qu'ils influent sur les représentations de la criminalité et des politiques pénales dans d'autres pays. L'importation de la « théorie de la vitre brisée » en matière de lutte contre la délinquance urbaine en est un exemple (Bonelli 2008; Enguéléguélé 2010).

[22] Étudiant les courbes de l'incarcération aux États-Unis, Bernard Harcourt les met en lien avec le mouvement massif de désinstitutionnalisation de la psychiatrie qui a pris effet de manière concomitante (Harcourt 2009). Lorna Rhodes apporte une démonstration empirique de ce phénomène (Rhodes 1995; Rhodes 2000), qui fait l'objet d'études en cours en Europe (Bessin et al. 2012).

[23] La part très importante de détenus issus de l'immigration, en particulier maghrébine et d'Afrique subsaharienne, a été relevée dans une enquête pionnière sur l'islam en prison (Khosrokhavar 2004), première religion carcérale en France, ce qui est un indicateur, dans le contexte français, du poids numérique des détenus issus de l'immigration. Dans son ouvrage sur le centre de jeunes détenus (CJD) de Fleury-Mérogis, Léonore Le Caisne accorde une place importante à la description de ces « jeunes de banlieue » incarcérés (Le Caisne 2008). En l'absence de statistiques ethniques, tout travail d'objectivation de ce phénomène est délicat. Manuela Cunha note les mêmes difficultés dans le cas du Portugal (Cunha 2010).

l'usage de sanctions dégradantes (comme les travaux forcés, des humiliations publiques, etc.[24]). À l'inverse, les pays européens et le Canada ont développé une législation plus protectrice des droits des détenus, garantis par des textes internationaux et des instances spécifiques (nationales, mais aussi, dans le cadre européen, par la Cour européenne des droits de l'homme[25]). James Whitman, qui étudie le tournant punitif américain en le contrastant avec les conceptions européennes de la peine, y voit un point de différence culturelle fondamentale[26]. Dans son étude, il s'appuie tout particulièrement sur le cas de la France (où l'incarcération de détenus de haut rang aurait servi de moteur aux politiques d'humanisation de la peine), pour montrer comment les politiques pénales et pénitentiaires sont conçues à partir de postulats différents aux États-Unis, où l'absence de considération pour le *statut* des personnes (au nom de l'égalitarisme) permettrait des châtiments plus sévères. Cette approche d'anthropologie juridique comparée invite à voir comment, en France et aux États-Unis, la question de la prison est constituée dans l'espace public de manières différentes, qui s'éclairent l'une l'autre par contraste.

À la différence des États-Unis, les pays européens et le Canada ont conservé, dans le discours politique, une insistance forte sur les thématiques de la réinsertion. Nicolas Carrier insiste sur ce point pour montrer les limites des « sociologies anglo-saxonnes du virage punitif », qui ne seraient pas généralisables, et, en outre, accorderaient trop peu de crédit à l'autonomie du champ juridique, en l'envisageant comme simple instrument de logiques politiques voire économiques[27]. Cette invitation à analyser les politiques pénales en terme de champ, plutôt que sous l'angle de stratégies univoques, me semble très fertile en ce qu'elle permet de rompre avec une certaine rigidité théorique et surplombante, pour s'intéresser aux dynamiques propres des institutions, aux liens entre le niveau général des politiques publiques et le niveau local de leur production effective, aux lignes de faille, d'opposition, de conflit qui font de la prison une institution complexe.

L'approche critique des politiques pénales est un point de départ stimulant, qui porte à envisager le phénomène carcéral dans son contexte sociopolitique de production. Le détour par le cas des États-Unis, où j'ai commencé mes recherches sur l'incarcération[28], permet de mettre en

---

[24] Sur le regain de ces « châtiments expressifs » aux États-Unis, qui pour certains avaient été antérieurement jugés anticonstitutionnels, voir (Cusac 2009).

[25]Pour une approche comparative des pratiques pénales en Europe et aux États-Unis, soulignant le rôle majeur de la CEDH, voir : (Tonry et Frase 2001).

[26] Voir *Harsh Justice* (Whitman 2003)

[27] Voir (Carrier 2010). Une analyse comparative des systèmes pénaux serait très instructive ; ainsi on peut se demander si, outre l'effet de garde-fou des instances supranationales du Conseil de l'Europe, la centralisation du système pénal et pénitentiaire en France ne limiterait pas, par son inertie, l'amplitude des changements de politique pénale. Il faut noter que le discours émergeant aux États-Unis à partir des années 2000 sur la thématique de la réinsertion (*reentry*) n'a pas réduit le recours à l'incarcération, dont la baisse récente est due aux injonctions judiciaires imposant un *numerus clausus* aux établissements.

[28] J'ai mené en 2007 et 2008 une enquête sur les prisons de l'État du Washington, sous la direction de Lorna Rhodes et de David Lovell, étudiant d'un part le traitement réservé aux détenus souffrant de troubles psychiatriques, et d'autre part les pratiques de mise à l'isolement dans les unités dites « Supermax » (Bouagga 2012a).

lumière des reconfigurations à grande échelle des modes de contrôle des populations, mais engage également à pointer des spécificités dans les cultures pénales et à s'intéresser au niveau local des pratiques pénitentiaires.

Violences, relations carcérales et ouvertures : une approche critique par le bas

Pour le directeur de la maison d'arrêt, dire que son établissement n'est pas « un camp de concentration » renvoie à un certain registre de critiques adressées à l'institution carcérale comme un lieu violent, annihilant, « totalitaire ». Par analogie avec les régimes politiques contre lesquels se sont constitués les principes contemporains de l'État de droit, la prison est couramment dénoncée, dans l'espace public, comme une zone de non-droit : bien que rattachée au fonctionnement judiciaire, elle ne serait qu'un ordre bureaucratique où les droits subjectifs individuels ne peuvent jamais être opposés à la puissance institutionnelle[29]. À la suite de Goffman, qui montre comment le fonctionnement de l'institution totale absorbe l'individu, les enquêtes sociologiques ont montré les effets délétères de la prison sur les détenus : dépersonnalisation, souffrance physique et psychologique. Le pouvoir qui s'exerce sur eux est une forme de violence, dont les brutalités et humiliations seraient seulement la partie émergée. Si les « reclus » peuvent résister à ce pouvoir en développant des tactiques pour échapper au contrôle, et en formant une « sous-culture »[30], ces pratiques n'en traduisent pas moins le caractère extraordinaire du pouvoir qui est exercé sur eux.

Ainsi Antoinette Chauvenet analyse la prison comme un « dispositif guerrier défensif »[31] visant le détenu comme un « ennemi de l'intérieur ». Le dispositif sécuritaire qui est mis en œuvre est un dispositif d'exception au regard des principes de l'État de droit, ce qu'illustre notamment le fait qu'un détenu qui tente de s'évader peut être immédiatement abattu depuis le mirador : la sécurité est envisagée dans une perspective purement répressive et coercitive. L'auteure interprète la prison comme un univers « despotique » où, malgré l'énoncé de règles bureaucratiques de fonctionnement, le quotidien est marqué par la peur, par des situations labiles et incertaines[32]. Reprenant cette analyse dans l'étude des trajectoires de détenus, Gilles Chantraine souligne la violence et l'arbitraire du quotidien carcéral[33].

---

29 Voir par exemple (Naepels 2004).

30 Goffman s'appuie sur des travaux empiriques réalisés en prison à cette époque ; parmi les plus importants, citons *The Prison Community*, paru en 1940, qui montre l'existence d'une « sous-culture » carcérale produite par une socialisation dans l'institution (Clemmer 1940), et *The Society of Captives,* qui, poursuivant cette recherche, accorde une place importante aux langages et codes d'honneur spécifiques aux détenus (Sykes 1958a).

31 L'article « Guerre et paix en prison » s'appuie sur une enquête empirique en établissement pénitentiaire, en particulier du point de vue du personnel de surveillance (Chauvenet 1998a).

32 Voir l'article « Privation de liberté et violence : le despotisme ordinaire en prison » (Chauvenet 2006b), ainsi que l'enquête collective *La violence carcérale en question* (Chauvenet, Orlic, et Rostaing 2008).

33 Chantraine écrit notamment : « Structure asociale, anomique et amorale, la prison renverse les règles de la morale ou, plutôt, les abolit » ; pour maintenir la paix sociale, un système d'échanges se met en place entre détenus et surveillants, à partir duquel est produit un « ordre négocié » (Chantraine 2004, 185).

Dans ces études empiriques, le droit qui régit la prison est un droit particulier, car fondamentalement asymétrique : il contraint les détenus par une multiplicité d'obligations, mais ne contraint pas le pouvoir qui s'exerce sur eux d'une manière exorbitante, au nom de la sécurité. La théorie de l'état d'exception, mobilisée dans une perspective critique radicale par le philosophe Giorgio Agamben, dans des travaux portant notamment sur la condition de réfugié et la figure du « camp » est ainsi transposable à la prison. En particulier, les dispositifs tels que le quartier disciplinaire, ou l'unité d'isolement de haute sécurité dite « Supermax » étudiée par Lorna Rhodes : ces dispositifs, bien qu'encadrés par des réglementations minutieuses, placent le détenu dans une situation de disponibilité quasi totale à l'égard du pouvoir qui le punit[34].

Paradoxalement, le fait que ces situations d'exception puissent être étudiées par des chercheurs en sciences sociales participe d'un mouvement d'ouverture, de normalisation de l'espace carcéral, d'alignement sur le cadre juridique ordinaire. Le développement en France de travaux empiriques sur la prison s'inscrit dans un contexte de desserrement de l'étau carcéral : c'est lorsque la prison s'ouvrait sur l'extérieur, dans les années 1990, que des études sociologiques du quotidien carcéral sont devenues possibles, et même encouragées par les financements publics[35]. Les travaux réalisés s'inscrivent donc dans ce contexte d'ouverture et conduisent à remettre en question la validité de la notion d'« institution totale », à souligner les limites de l'emprise de l'institution sur les détenus et à nuancer son caractère exceptionnel.

Parmi les travaux portant spécifiquement sur les détenus, on peut relever deux types d'approches, l'une qui tente de cerner le cœur du phénomène carcéral, en montrant comment les détenus construisent une identité particulière dans le cadre contraint et stigmatisant de la prison[36], et l'autre qui, dans la perspective inverse, souligne les continuités des expériences sociales dans et hors les murs[37]. Un apport important de ces recherches empiriques est de montrer que l'expérience de l'incarcération est socialement située : alors que la prison est censée neutraliser les identités sociales, appliquer à tous un traitement uniforme, en réalité les expériences de la prison sont différentes en fonction des ressources (économiques, familiales, scolaires) des détenus[38].

---

[34] Voir notamment l'analyse de la technologie du Supermax (Rhodes 2009a) comme mettant en œuvre un le pouvoir de punir sur la « vie nue » du détenu (Agamben 1997).

[35] (Combessie 2000; Béthoux 2000). A l'inverse, aux États-Unis, le renforcement sécuritaire qui a accompagné l'expansion carcérale a réduit les possibilités d'enquête *in situ* et à une « éclipse » des ethnographies carcérales (Wacquant 2002).

[36] C'est le cas par exemple des travaux de Léonore Le Caisne, portant sur les détenus condamnés à de longues peines en maison centrale (Le Caisne 2000; Le Caisne 2007) ; ou ceux d'Anne-Marie Marchetti sur l'expérience des condamnés à perpétuité (Marchetti 2001).

[37] Gilles Chantraine a dressé une typologie des « carrières » délinquantes, montrant comment l'incarcération prenait des sens très différents selon les parcours antérieurs des détenus, leurs trajectoires biographiques (Chantraine 2004). Dans son enquête sur des usagers de drogue, Fabrice Fernandez montre comment c'est la toxicomanie (plutôt que l'incarcération) qui est une « expérience totale » (Fernandez 2010a). Dans un tout autre contexte politique et culturel, l'ouvrage *Everyday life in an Indian prison* propose une critique de la notion d'institution totale, à travers une ethnographie du quotidien carcéral du point de vue des détenus, soulignant les continuités entre dedans et dehors (Bandyopadhyay 2010).

[38] Voir à ce sujet l'ouvrage cité *Par delà les murs*(Chantraine 2004) ainsi que l'enquête sur la pauvreté en prison (Marchetti 1997). Sur la situation particulièrement difficile des détenus étrangers, en raison de leur isolement familial et linguistique, voir (Boe 2009).

L'enquête de Corinne Rostaing sur les prisons pour femmes questionne la « relation carcérale » : au lieu de postuler un antagonisme radical entre les recluses et leurs gardiennes, elle montre comment se nouent des relations sociales sous contrainte, ouvrant des marges de négociation du pouvoir[39]. Cette dimension de la négociation des relations informelles avait été remarquée dans de nombreux travaux empiriques sur la prison, et ce dès les années 1950-1960 : dans un article de recension, Thomas Mathiesen de 1966 regrette que les enquêtes sur la prison, à force de s'intéresser à sa vie clandestine, en aient négligé la structure bureaucratique officielle[40]. Pourtant cette approche par les pratiques informelles est particulièrement féconde lorsqu'il s'agit d'étudier le quotidien de la prison. Enquêtant sur « le monde des surveillants de prison » dans une perspective de sociologie du travail, Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic et Georges Benguigui mettent en lumière l'importance des négociations et échanges relationnels par lesquels les surveillants imposent leur autorité aux détenus[41].

La place croissante en prison de professionnels dont la mission n'est pas directement d'assurer la garde des détenus amène à complexifier le modèle dichotomique reclus/gardiens, et à analyser la diversité des rôles occupés par les personnels soignants, travailleurs sociaux, enseignants, etc. [42] Très féminisées, ces nouvelles professions conduisent les sociologues à prendre en compte la dimension genrée des rapports sociaux en prison[43]. Une tendance dominante est au décentrement des approches, qu'il s'agisse d'étudier ce que le contexte de privation et de contrainte fait à certaines pratiques ordinaires[44], ou dans quelle mesure ce cadre carcéral transforme les logiques professionnelles[45]. L'attention à l'« à-côté » de la prison a conduit à un élargissement du champ d'étude de la sociologie carcérale, incluant aussi les familles de détenus[46]. Allant plus loin, Manuela Cunha, qui étudie le cas du Portugal, montre comment une répression ciblée sur les quartiers populaires a produit une forme particulière de porosité entre la prison et le quartier[47]. Ces travaux participent à complexifier le cadre d'analyse de l'institution carcérale, en l'enrichissant des apports de divers domaines des sciences sociales : elles désenclavent l'étude de la prison. L'étude d'« écologie sociale » de Philippe Combessie est

---

[39] Voir (Rostaing 1997).

[40] Dans un article de recension de travaux réalisés sur la prison dans les années 1950-1960, Thomas Mathiesen regrette leur focalisation sur les aspects informels de la vie en institution : les études sociologiques auraient trop négligé la structure formelle de l'institution (Mathiesen 1966).

[41] Voir (Chauvenet, Orlic, et Benguigui 1994).

[42] Suite à la réforme de la santé en prison en 1994, transférant la responsabilité des soins de l'administration pénitentiaire à l'hôpital (responsable d'unités de soins ambulatoires en détention, UCSA*), plusieurs travaux ont étudié ce que l'intervention de professionnels non affiliés hiérarchiquement à la prison changeait aux logiques internes à l'établissement (Milly 2001; Bessin et Lechien 2002).

[43] Les professions pénitentiaires se féminisent également (Malochet 2005).

[44] On peut citer des travaux portant sur la lecture (Fabiani, Rigot, et Soldini 1995), le sport (Gras 2005), le travail (Guilbaud 2009) ou les études supérieures (Salane 2010).

[45] Bruno Milly montre comment l'intégration de l'enseignement au régime des privilèges en prison modifie les conceptions de l'autonomie professionnelle des enseignants (Milly 2004)

[46] Deux études récentes s'intéressent à l'expérience particulière des familles de personnes incarcérées en France (Ricordeau 2008; Touraut 2012) ; aux États-Unis également l'expérience des proches de détenus (plus spécifiquement, des compagnes) a fait l'objet d'une enquête récente (Comfort 2008).

[47] Voir (Cunha 2008). Dans son étude sur le centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis, Léonore Le Caisne mentionne ces sociabilités de quartier transposées au sein de la prison (Le Caisne 2008).

emblématique d'un tel désenclavement : en montrant les relations variables des établissements avec l'espace péricarcéral, en fonction notamment de la structure sociale de ce dernier, il met en évidence les circulations et échanges de la prison avec l'extérieur[48].

L'impact institutionnel d'un tel désenclavement est encore peu connu, hormis pour le cas de la santé en prison[49]. L'inscription de la prison dans un environnement institutionnel judiciaire, notamment, a été relativement peu étudiée. Et pour cause : pendant des décennies, les prisons ont eu une large autonomie de gestion. En France, l'administration ne s'est centralisée que progressivement, à la fin du 19e siècle, et est demeurée dans le giron du ministère de l'Intérieur jusqu'en 1911 ; même après son rattachement au ministère de la Justice, l'administration pénitentiaire a pendant longtemps conservé une identité et des modes de fonctionnement propres, de sorte qu'elle a pu constituer un ordre relativement autonome du judiciaire, autoréglementé[50]. Toutefois, les évolutions récentes du cadre juridique en France, de la jurisprudence garantissant les droits des détenus, et de la législation encadrant l'activité de l'administration pénitentiaire, ancrent celle-ci dans le champ du droit.

Mythe ou réalité de la réforme ? Trouver un juste milieu

Dans *Surveiller et punir,* Foucault remarque que, depuis la création de la prison, les discours réformistes, humanistes et bien intentionnés, ont accompagné les transformations de l'institution carcérale sans jamais remettre en question la structure de pouvoir qu'elle constitue. Le prétendu humanisme des réformes pourrait se réduire à une rationalité visant non pas à adoucir les peines, mais à les ajuster dans une perspective comptable : plutôt que de « sentiments moraux », il est donc question, selon lui, de « calculs ». De plus, l'institution serait fondamentalement averse au droit, car, plaçant en son centre la discipline, elle aurait un fonctionnement radicalement antithétique à la logique juridique : « alors que les systèmes juridiques qualifient les sujets de droit, selon des normes universelles, les disciplines caractérisent, classifient, spécialisent (...) Aussi régulière et institutionnelle qu'elle soit, la discipline, dans son mécanisme, est un "contre-droit" ». Il ajoute : « si le juridisme universel de la société moderne semble fixer les limites à l'exercice des pouvoirs, son panoptisme partout répandu y fait fonctionner, au rebours du droit, une machinerie à la fois immense et minuscule qui soutient, renforce, multiplie la dissymétrie des pouvoirs et rend vaines les limites qu'on lui a tracées »[51]. La pensée de Foucault apparaît marquée

[48] L'ouvrage *Prisons des villes et des campagnes,* sous titré « étude d'écologie sociale » (Combessie 1996), montre les relations variables des établissements avec l'espace péri-carcéral, en fonction notamment de la structure sociale de ce dernier. L'attention aux relations entre la prison et son environnement est aussi liée au développement d'études sur la prison dans des départements de géographie (Milhaud 2010).

[49] Voir (Lechien 2001).

[50] Dans son ouvrage sur l'histoire des surveillants de prison, Jean-Charles Froment souligne leur forte autonomie de corps, et les évolutions récentes liées à l'entrée des droits de l'homme en prison, notamment sous l'influence européenne (Froment 1998).

[51] Les citations sont extraites de *Surveiller et punir* (Foucault 1975, 259-260). Ultérieurement, dans ses cours au Collège de France notamment, Foucault se distancie de certaines interprétations radicales de ses

par une certaine méfiance à l'égard du discours juridique, envisagé moins comme une force opératoire que comme un subterfuge unifiant, et masquant, les dispositifs de pouvoir.

Écrivant dans un contexte de fortes mobilisations autour de la question carcérale (dont il a été partie prenante), Foucault porte un regard critique, voire cynique, sur l'engagement que prennent alors les pouvoirs publics d'humaniser la prison avec, notamment, la création d'un secrétariat d'État à la Condition pénitentiaire : la réforme pénitentiaire ne servirait, au fond, qu'à renforcer la légitimité de l'institution. Cette analyse a marqué les travaux sur la réforme carcérale, depuis ceux de Claude Faugeron et Jean-Michel Le Boulaire qui, en 1992, dénoncent le « mythe réformateur » destiné à justifier l'existence de la prison comme instrument de maintien de l'ordre social[52] jusqu'à ceux de Philippe Artières, Pierre Lascoumes et Grégory Salle qui reviennent en 2004 sur l'« obsession réformatrice » de la pénitentiaire et ne concèdent qu'une effectivité minimale aux réformes entreprises pour faire entrer le droit en prison[53].

Grégory Salle, qui retrace dans *La Part d'ombre de l'État de droit* les évolutions des politiques pénitentiaires en France et en Allemagne, porte un regard critique sur le développement de cette thématique de la légalité dans le discours officiel de l'institution carcérale ; estimant que les réformes engagées n'ont pas changé la réalité des rapports sociaux au sein de la prison, sa position se rapproche d'une critique globalisante[54]. Pourtant dans ce même ouvrage Salle retrace les multiples transformations juridiques qui ont conduit à consacrer la prison comme un « service public pénitentiaire » (1987), astreint à des obligations à l'égard de ses « usagers » ; à accorder davantage de protection légale aux détenus ; à développer le contrôle des juges sur la prison : un ensemble d'évolutions qui a pu être qualifié de « révolution du droit pénitentiaire »[55].

Cette apparente contradiction renvoie au « dilemme » que les prisons posent aux chercheurs, tel que l'a formulé Yves Cartuyvels dans un ouvrage qui tire le bilan de « l'institution du droit pénitentiaire » : « chercher à faire de la prison un espace de droit, c'est entériner l'existence d'un espace carcéral qui souffre d'un grave déficit de légitimité, accepter le maintien d'un système pénal qui repose sur une privation de liberté qu'on peut juger contraire aux droits de l'homme, accepter la violence d'une logique discriminatoire qui gère l'exclusion (…) de l'autre, refuser toute réforme de la prison, c'est s'empêcher de penser le développement d'un droit de l'exécution des peines, source de garanties, de protection et d'améliorations véritables pour les détenus

---

analyses, notamment en mettant en garde contre la dénonciation de toute forme étatique comme oppressive et totalitaire. Sur l'analyse de la conception du droit chez Foucault, voir (Mazabraud 2010).

52 (Faugeron et Le Boulaire 1992)

53 Les auteurs notent que « l'existence de dispositifs juridiques ne fournit pas par elle-même une limite contre l'arbitraire, et les régimes comme les institutions les plus totalitaires n'ont jamais manqué de fondements légaux » (Artières, Lascoumes, et Salle 2004, 48).

54 Bien qu'il tienne à distance la dénonciation de la prison comme « zone de non-droit » (en proposant plutôt d'envisager l'État de droit comme une « réalité de transaction » (Salle 2009a, 312), troisième terme entre la dénonciation d'une part, et l'adhésion aux discours officiels d'autre part) Grégory Salle considère l'espace carcéral comme un lieu d'exception, synonyme d'arbitraire.

55 Voir notamment la contribution de Martine Herzog-Evans dans L'institution du droit pénitentiaire (De Schutter et Kaminski 2002). L'intérêt des juristes pour la question carcérale, et les insuffisances normatives du droit pénitentiaire (Céré 1994; Péchillon 1998; Herzog-Evans 1998; Poncela 2000) a joué un rôle important dans la réforme de la prison.

confrontés, dans leur vie quotidienne, à l'arbitraire et au vide du monde carcéral »[56]. L'alignement progressif du droit pénitentiaire sur les principes de l'État de droit réduirait le caractère totalitaire de la prison, mais n'apporterait pas de résolution à la question sociale qu'elle pose.

Ce dilemme peut à mon sens fournir une ligne d'étude fructueuse pour examiner les pratiques résultant des innovations institutionnelles, réelles, tendant à la juridicisation de l'espace carcéral. Celles-ci conduisent à repenser la place de la prison dans l'appareil judiciaire, ses modes de fonctionnement internes, ainsi que la signification du droit (et non pas seulement des sciences du comportement) comme levier d'humanisation de la prison. Différentes mesures à partir des années 1970 en France tendent à reconnaître les droits du détenu comme citoyen (à commencer par le rétablissement du droit de vote), et à renforcer la vocation de la prison comme institution de réinsertion sociale (affirmation du droit à la santé, à l'éducation, reconnaissance des droits de l'usager du service public pénitentiaire)[57].

Il ne s'agit pourtant pas de postuler que l'introduction du droit en prison aurait nécessairement des effets bénéfiques pour les détenus ; souvent mobilisée dans un discours d'émancipation des prisonniers, ou, a minima, de limitation des abus de la puissance publique à leur égard, la référence au droit a également une fonction gestionnaire au sein de l'administration, elle vise sa modernisation et son efficacité[58]. Si on l'envisage sous l'angle d'une éventuelle émancipation des détenus, la pénétration du droit en prison semble, de fait, bien limitée : les recours demeurent difficiles d'accès pour une population peu dotée, en position dominée, et rencontrant quotidiennement des décisions arbitraires ; le fait même que les détenus demeurent privés de liberté apparaît réduire au dérisoire la progression des droits[59].

Ma perspective est donc d'examiner l'entrée du droit (entendue en un sens large : entrée du droit commun, des professionnels du droit, des procédures juridiques ordinaires) non pas tant à l'aune de ses *résultats,* mais à l'aune des *pratiques* : il s'agit de voir ce que le droit fait à la prison et au traitement pénal. Dans l'enquête citée *La violence carcérale en question,* Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic et Corinne Rostaing soulignent que l'entrée du droit en prison, en constituant une nouvelle contrainte et une nouvelle ressource, modifie les rapports sociaux dans l'institution. La juridicisation de l'espace carcéral, en permettant l'entrée dans la prison d'« entrepreneurs du droit » (comme les avocats, ou des intervenants associatifs) serait un aspect de la « détotalisation »

---

56 (Cartuyvels 2002, 130)

57Plus précoce aux États-Unis, où le mouvement des droits civiques a ouvert la voie à d'importantes mobilisations juridiques en faveur des droits des prisonniers, ces transformations ont donné lieu à des travaux montrant l'importance du rôle des tribunaux dans la détermination du quotidien carcéral (DiIulio 1990) et analysant les changements liés à la pénétration de professionnels du droit au sein de la prison (J. Jacobs 1977).

58 Le thème du « nouveau management public » dans la justice a fait l'objet de plusieurs colloques et publications récentes (Froment et Kaluszynski 2011).

59 C'est ce que soulignent notamment Gilles Chantraine et Dan Kaminski dans un article examinant différentes facettes de l'entrée du droit en prison, aussi bien sous l'angle du *cause lawyering* que sous l'angle d'un gouvernement des détenus par la responsabilisation (Chantraine et Kaminski 2007).

de la prison, mais elle pourrait être aussi la cause de nouvelles tensions[60]. Par ailleurs, la juridicisation des professions pénitentiaires, et tout particulièrement du métier de conseiller d'insertion et de probation, ne favorise pas la prise en charge des besoins sociaux des détenus : au contraire, en mettant l'accent sur l'autonomie et la responsabilité individuelle, elle privilégie une approche criminologique, plutôt que sociale, de la préparation à la sortie[61]. Cette évolution professionnelle s'inscrit dans le contexte d'une politique de développement des aménagements de peine et de l'individualisation des peines.

Élément central de la conception française du droit pénal, selon laquelle toute sanction doit être adaptée à la personnalité du condamné et modulée en fonction de son comportement, le principe d'individualisation de la peine a été peu étudié en rapport avec la politique des droits en prison. De manière générale, la procédure judiciaire d'exécution de la peine (le rôle des juges d'application des peines et des procureurs) et ses rapports avec l'administration pénitentiaire constituent un domaine de recherche encore peu exploré. Une vaste enquête dirigée par Christian Mouhanna montre l'importance d'une approche institutionnelle des relations entre monde judiciaire et monde pénitentiaire, particulièrement riche pour croiser sociologie des organisations et sociologie du droit, et montrer la difficile émergence d'une politique coordonnée de l'aménagement des peines[62]. Par ailleurs, des recherches sur les services d'insertion et de probation se développent concernant le milieu ouvert notamment, de même que celles portant sur les pratiques d'aménagement des peines[63]. Un trait commun de ces travaux est d'envisager ces évolutions sous l'angle de la gestion des risques, et du développement d'une approche criminologique visant à la prédiction des risques de récidive.

Ces évolutions doivent également être mises en relation avec le discours des droits et d'humanisation de la peine. La question du traitement pénal et de l'individualisation de la peine participent d'une même éthique individuelle du sujet, qu'il convient d'interroger dans ses traductions pratiques. Je propose ainsi de considérer les différents aspects de l'entrée du droit en prison sous l'angle de la moralisation de l'institution. En somme, il s'agit de voir comment certaines logiques au sein de la prison ne se réduisent pas à l'efficacité du contrôle, mais participent d'une conception de ce qu'est le bon traitement et la mission de service public.

---

60 Voir l'article de Corinne Rostaing consacré au « processus de judiciarisation carcérale » (Rostaing 2008), ainsi que celui de Gilles Chantraine et Grégory Salle sur les usages sociaux du droit en prison, insistant sur la « valeur d'usage » des ressources juridiques ; ces derniers soulignent combien pour les détenus l'exercice des droits « repose en partie sur des conditions de possibilité faites de 'passe-droits' », de privilèges accordés dans leurs interactions informelles avec les surveillants notamment, de sorte qu'apparaît, plutôt qu'une dichotomie, une intrication « entre droit et non-droit, entre le légal et l'infra-légal » (Salle et Chantraine 2009, 116).

61 (Larminat 2012a; Bouagga 2012b).

62 Voir (Mouhanna 2011; Mouhanna 2012).

63 Outre l'ouvrage de Jacques Faget sur le « milieu ouvert »(Faget 1992a), on peut citer des enquêtes relativement récentes sur les services d'insertion et de probation (Chauvenet et al. 2001; Larminat 2012b), ainsi que les travaux en cours d'Aude Leroy sur l'aménagement des peines ; d'Hakim Bellebna et de Juliette Soissons sur les services pénitentiaires d'insertion et de probation. La thèse de Gaëtan Cliquennois sur la prise de décision en établissement pour peine analyse différentes situations d'interaction (dont l'aménagement des peines) sous l'angle de la gestion des risques et de la responsabilisation des détenus (Cliquennois 2009).

Les deux dimensions ne sont pas nécessairement antagonistes. Dans un ouvrage portant sur des réformes carcérales en Grande-Bretagne dans les années 1990, dans un contexte similaire à celui de la France dans les années 2000 (un scandale mettant en cause les conditions de détention, des rapports publics, une série de réformes), Alison Liebling montre l'importance que des critères de « performance morale » ont pris dans la gestion des prisons. Ces mesures s'inscrivent dans une politique visant à rendre la prison plus digne[64].

Or la thématique de la dignité est devenue récurrente dans les discours publics sur la prison, qu'il s'agisse de dénoncer ses violations ou d'invoquer son respect. La loi pénitentiaire de 2009, par exemple, stipule que « l'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits » (article 22). Renvoyant aux droits fondamentaux qui ne sont pas nécessairement inscrits dans le droit positif (la dignité n'est pas définie par la loi par exemple) une telle prescription est davantage morale que juridique. Elle soulève la question des frontières morales du pouvoir de punir, et de leur appréciation en situation.

Dans un article critique revenant sur son ouvrage *A Just measure of pain,* Michael Ignatieff récuse sa propre lecture de la réforme carcérale dans l'Angleterre du 19e siècle. Influencé par Foucault et la lecture marxiste de l'histoire carcérale, il avait mis l'accent sur la dimension de contrôle social de l'entreprise réformiste intervenue dans un contexte d'expansion du capitalisme. Il aurait fallu au contraire, selon lui, davantage insister sur l'intention morale des réformateurs d'inspiration chrétienne dont il a décrit la trajectoire. L'institution carcérale n'a pas de direction monolithique, au contraire, elle délègue un certain nombre de ses tâches et fait preuve d'une relative inertie. Il faudrait ainsi envisager la pratique pénale comme le produit de débats contradictoires, de compromis[65].

C'est dans cette perspective que je propose d'examiner les tensions et contradictions qui traversent l'espace carcéral. L'ouverture récente de la prison, tant au droit qu'à de nouveaux professionnels et aux chercheurs eux-mêmes offre un contexte favorable pour une étude de la réforme carcérale qui, sans adhérer naïvement au discours par lequel l'institution se relégitime face aux critiques, sait prêter attention aux dispositifs concrets, et aux configurations morales dans lesquelles ils s'inscrivent. La perspective envisagée ici permet de nuancer une vision purement instrumentale de la prison comme appareil d'État : il s'agit certes d'une institution d'exécution du droit pénal, mais son fonctionnement interne, les relations multiples qui marquent son quotidien, et surtout son ouverture récente imposent de l'étudier comme un espace complexe. L'activité quotidienne de l'institution est le produit d'acteurs aux trajectoires et cultures

---

[64] Liebling reprend l'expression de « decency agenda », difficilement traduisible en français, qui renvoie à la fois à l'idée de conditions de détention convenables, d'un traitement humain, et d'une pratique pénale respectable ; la *decency* est ce qui n'offense pas le sens moral (Liebling 2009). Liebling s'inscrit dans une démarche prescriptive, exposant une expérience de recherche-action dans des établissements pénitentiaires. Ma démarche est différente, mais s'inspire néanmoins de sa réflexion sur les politiques pénitentiaires.

[65] (Ignatieff 1981).

professionnelles différentes, et les détenus, bien qu'en situation dominée à l'extrême, ne sont pas non plus totalement passifs.

2. Une sociologie des usages du droit dans l'institution carcérale

Tout en m'inscrivant dans l'héritage des approches critiques de la prison, je propose d'étudier ce qui a été relativement minoré par ces travaux : la question du droit, des pratiques juridiques et de l'éthique du pouvoir. Les ouvrages étudiant la prison dans une perspective critique se sont en effet intéressés au droit sous l'angle d'un standard, vis-à-vis duquel la prison serait en décalage : le fonctionnement de la prison serait nécessairement averse au droit, et les droits en prison ne seraient pas de vrais droits. En faisant un pas de côté par rapport à ces approches critiques, et en réduisant la distance vis-à-vis des acteurs de terrain dont je m'attache à comprendre les motivations, j'examinerai les usages du droit en situation.

Utiliser le terme d'« institution » permet de mettre l'accent sur la double dimension de la prison, à la fois comme lieu stabilisé où agissent différents acteurs dans un système de contraintes ; et comme processus dynamique produisant des règles de pensée publique et d'action. Ainsi, comme le rappellent Jacques Lagroye et Michel Offerlé, l'institution n'est pas qu'une contrainte extérieure aux acteurs : ces derniers, par leurs investissements (leurs pratiques, leurs croyances) produisent l'institué et sont dans le même temps sous l'emprise de l'institution[66]. Parce qu'il est ce qui formalise et consacre ses catégories d'action, le droit est central dans le fonctionnement d'une institution. Dans le même temps, parce qu'il tend à occulter les rapports de force et à niveler les positions sociales, le droit est un objet difficilement saisissable pour la sociologie.

Je présente ici une étude des usages du droit qui s'appuie sur des pratiques concrètes. Le recours à différents domaines des sciences sociales, en désenclavant l'étude de la prison, en renouvellera l'approche. Ces domaines sont la sociologie du travail et des groupes professionnels, d'une part ; la sociologie du droit et de l'action publique d'autre part. Combinés, ils offrent un ensemble d'outils pour une étude ethnographique de l'institution qui rende compte à la fois des logiques générales et des pratiques locales, des politiques publiques et des sensibilités des agents, des relations de face-à-face avec les détenus et de l'inscription de la prison dans un champ d'institutions étatiques.

Dans un premier temps, je propose d'étudier l'institution par le travail de ses agents : il s'agit d'exposer la prison comme un espace composée de professions multiples, aux trajectoires et conditions de travail diverses. En prenant pour point d'entrée de ces professions le métier de conseiller d'insertion et de probation, qui n'est pas directement répressif, je montrerai comment

[66](Lagroye et Offerlé 2010). Les apports d'une approche de la prison en termes de sociologie des organisations n'en seront pas pour autant négligés, tant la prison constitue un terrain fertile pour l'étude des formes de pouvoir, de circulation de l'information, de gestion des activités et mouvements etc. (McCleery 1961; Lemire 1990; Combessie 1998).

le travail de ces agents est un travail du droit et sur le droit, qui leur donne une certaine position dans l'institution.

Dans un second temps, je propose d'étudier l'institution sous l'angle d'une sociologie du droit, attentive aux formes de mobilisation et d'usages du droit dans la prison. Il ne s'agit pas de se contenter de repérer des écarts entre le texte et son application : il s'agit plutôt d'étudier les conditions sociales dans lesquelles le droit est mis en œuvre, et les effets que son usage produit sur les acteurs, les institutions, et la définition des situations. En particulier, je m'intéresserai à la production du droit en actes, en mobilisant les ethnographies de l'action publique et en m'intéressant à la multiplicité des acteurs qui interviennent en prison (juges, mais aussi avocats, ou juristes d'associations d'aide juridique). Ces acteurs participent à la diffusion de pratiques et représentations du droit au sein de l'espace carcéral, ainsi que d'une éthique du pouvoir référée à l'État de droit et aux droits de l'homme. J'élargirai ainsi le cadre de la sociologie du droit pour y inclure des principes qui constituent un horizon moral de la pratique juridique.

Étudier l'institution par le travail des agents

Au cours de l'enquête, je me suis intéressée à ce que fait la prison en étudiant l'activité d'un groupe professionnel spécifique, celui des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation. Anciennement décrits comme des « travailleurs sociaux », les conseillers pénitentiaires exercent une activité fortement centrée sur le droit puisqu'ils sont chargés de la rédaction de rapports pour les juges d'application des peines. Ce groupe professionnel constitue ainsi un cas d'étude concret pour observer ce que signifie la pénétration du droit en prison et les enjeux moraux relatifs aux évolutions de la prise en charge des détenus par l'institution. Mais plutôt que de centrer mon étude sur ce groupe, je me suis attachée à comprendre comment son travail s'inscrit dans un cadre institutionnel en mutation. J'ai voulu articuler l'observation des pratiques des agents dans leur environnement, et l'étude de l'épaisseur historique dans laquelle ces pratiques s'inscrivent[67]. Les apports de la sociologie du travail et de la sociologie des groupes professionnels fournissent des outils indispensables à une telle étude.

Des logiques professionnelles concurrentes

La prison est un lieu riche pour observer les logiques professionnelles, la manière dont différents métiers se définissent les uns par rapport aux autres, en fonction de leurs compétences particulières, de leurs domaines d'action privilégiés, ou de leur éthique de travail. La catégorie de personnel pénitentiaire la plus étudiée dans les sciences sociales est celle des surveillants de prison ; leur position en « première ligne » fait reposer sur eux la gestion et la négociation de

[67] Je m'inspire ici du programme de recherche de sociologie de l'action publique tel que formulé par Vincent Dubois (Dubois 2003), dont il sera question plus loin.

l'ordre carcéral avec les détenus[68]. Un autre groupe professionnel a retenu l'attention des sciences sociales, celui des soignants, en raison notamment de l'importante réforme de la santé qui a transféré la responsabilité des soins de l'administration pénitentiaire vers l'hôpital, en 1994[69] : affirmant leur autonomie par rapport à l'institution dans laquelle ils travaillent, les soignants tentent de défendre leur domaine d'intervention propre, notamment par la préservation du secret professionnel aux dépens d'une coopération avec les personnels pénitentiaires dans la gestion quotidienne des détenus, à laquelle pourtant ils participent[70]. Les conseillers pénitentiaires en revanche ont été moins étudiés ; leur position par rapport aux autres professions intervenant dans l'établissement permet pourtant de décaler le regard sur la prison, pour en faire ressortir certains aspects fondamentaux : en particulier, son caractère bureaucratique.

Au niveau de l'établissement pénitentiaire, on compte une multiplicité d'acteurs : personnels de l'administration pénitentiaire et détenus ; mais aussi personnels d'autres administrations d'État comme les juges d'application des peines, les soignants et les enseignants ; les bénévoles associatifs ; les agents du privé dans les établissements dits à gestion déléguée où une entreprise gère les services quotidiens (restauration, maintenance et nettoyage, travail et formation). Les personnels pénitentiaires sont distingués par des différences hiérarchiques et fonctionnelles importantes. Le personnel de direction (directeur et adjoints) appartient à un corps spécifique, distinct du personnel de surveillance qui lui est subordonné (surveillants et gradés*) et a en charge la « détention », c'est-à-dire la garde des détenus. Est également subordonné au personnel de direction le personnel administratif de la prison (greffe, secrétariat, comptabilité) dont le travail, moins visible, garantit au quotidien la légalité de l'activité de l'établissement. Le personnel d'insertion et de probation (conseillers pénitentiaires, assistantes sociales, et chefs de service) forme un ensemble distinct, doté (depuis la création des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation en 1999) de sa hiérarchie propre au niveau départemental et recevant mandat du juge d'application des peines pour préparer des projets d'aménagement de peine avec les condamnés.

Leurs effectifs (environ 3 000 en 2012), peu nombreux en comparaison de ceux des personnels de surveillance (environ 26 000 en 2012), sont répartis entre le « milieu fermé » (la prison) et le « milieu ouvert » (la probation). Une enquête dirigée par Antoinette Chauvenet sur le milieu ouvert étudie cette profession au moment de la formation des SPIP[71], et une enquête plus récente de Xavier de Larminat montre comment, plus de dix ans après la réforme, le métier de conseiller pénitentiaire peine toujours à s'affirmer et à obtenir une visibilité[72] ; les incertitudes quant à sa dénomination n'y sont pas pour rien : Larminat utilise le terme d'« agent de

[68] Une enquête pionnière sur les surveillants de prison montre comment il leur est impossible, pour maintenir l'ordre, d'appliquer strictement le règlement (Chauvenet, Orlic, et Benguigui 1994). Voir également (Malochet 2007).

[69] Voir (Milly 2001; Lechien 2001).

[70] Sur le statut très particulier des psychiatres et psychologues en prison, voir (Bessin et al. 2012).

[71] Chauvenet montre comment ce changement institutionnel correspond à une « colonisation du social par le judiciaire » (Chauvenet et al. 2001, 80).

[72] Larminat intitule sa thèse *La probation en quête d'approbation* (Larminat 2012b). Dans la prison, bien que des travaux en cours s'y intéressent, ils demeurent en large part des « travailleurs de l'ombre », comme le déplore un rapport syndical sur la profession (Ferlay 2011).

probation », bien qu'il ne soit pas en usage sur le terrain ; j'utilise celui de « conseiller pénitentiaire » qui ne l'est pas non plus ; les intéressés eux-mêmes se dénomment «travailleur social », ou bien « CIP », ou « CPIP », en détachant ou non les lettres du sigle ; les détenus et les surveillants les appellent « Cip », « Spip » (du nom du service dans lequel ils travaillent), ou « assistante sociale » (en réalité, les agents qui ont maintenu le statut spécifique d'assistant de service social sont une exception en voie de disparition). Leur métier s'est profondément modifié au cours des dix dernières années, et plus encore depuis 2008, dans la perspective d'un recentrement sur leur « cœur de métier » redéfinissant à la fois leurs missions et le contenu de leur travail.

Loin d'être une profession périphérique, les conseillers pénitentiaires jouent un rôle de plus en plus important dans le quotidien de la prison ; non pas seulement pour le suivi social des détenus, mais aussi pour la mise en œuvre des politiques d'individualisation des peines. C'est une profession à l'articulation entre le pénitentiaire et le judiciaire, et dont les transformations permettent d'étudier plus largement les mutations de l'institution carcérale. L'étude de ce groupe professionnel et de sa constitution permet ainsi d'objectiver en pratique des changements de l'institution, au-delà des discours. Étudier les conseillers pénitentiaires en suivant l'approche proposée par Didier Demazière et Charles Gadéa en terme de « sociologie des groupes professionnels » [73] permet d'envisager ces problèmes relatifs à l'identification du métier, à la régulation et à la normalisation des activités, leurs relations avec les clients ou usagers, les déroulements de carrière et les transformations de missions[74].

Une approche en terme de sociologie des professions enrichit aussi le regard sur la prison en portant l'attention non pas seulement sur la division du travail, l'opposition entre des tâches prestigieuses (comme la prise de décision) et le « sale boulot » (comme le travail d'exécution des surveillants, « porte-clés »)[75]; mais aussi sur l'« écologie » des différentes professions, comment elles définissent les unes par rapport aux autres des territoires spécifiques, de sorte qu'elles forment un « système », pour reprendre les expressions d'Andrew Abbott[76]. Le métier de conseiller pénitentiaire a ceci d'intéressant qu'il peut s'analyser dans ses positions problématiques au sein de l'institution carcérale (des missions de *care* contrastant avec les missions de garde assurées par le personnel de détention), au sein de l'institution judiciaire (mandatés par les juges d'application des peines, ils ne sont pourtant pas sous leur autorité hiérarchique) et au sein des institutions de travail social (l'identification comme « travailleurs sociaux » fait l'objet d'un débat interne, engageant la définition du métier et le contenu des missions). Le travail des conseillers pénitentiaires constitue l'un des points d'entrée empiriques pour explorer les rapports

---

[73]Voir *Sociologie des groupes professionnels* (Demazière et Gadéa 2009).

[74] Dans l'ouvrage cité, la contribution d'Hélène Chéronnet et Charles Gadéa sur les cadres du travail social et de la santé propose des analyses stimulantes et pertinentes pour éclairer les dynamiques du champ professionnel dans lequel les conseillers pénitentiaires évoluent : s'ils se valorisent, statutairement, en se positionnant du côté du droit, ils sont aussi soumis aux impératifs du management public (Chéronnet et Gadéa 2009). Voir, plus généralement sur les mutations professionnelles dans le cadre du Nouveau Management Public, (Bezes et al. 2011).

[75]L'attention au « sale boulot », issue de l'approche d'Everett C. Hughes (Hughes 1996) a particulièrement orienté l'étude du métier de surveillant (Chauvenet, Orlic, et Benguigui 1994; Lhuilier et Aymard 1997).

[76](Abbott 1988; Abbott 2003)

professionnels multiples au sein de la prison, la superposition de plusieurs logiques d'action, ainsi que la forte juridicisation de l'espace carcéral.

La prison comme lieu de travail

C'est dans les situations concrètes de travail, les problèmes, conflits, décisions prises par les personnels au quotidien dans les contraintes dont ils héritent, qu'on peut voir comment est produit un « traitement pénal » ; ainsi il apparaît intéressant de mettre en œuvre un raisonnement par analogie avec d'autres situations de travail dans des institutions qui ont aussi affaire à des publics et dont les agents sont confrontés à de fortes contraintes logistiques, comme l'hôpital et l'école[77].

Les recherches en sociologie du travail ont souligné l'importance du cadre matériel pour analyser les situations concrètes de travail, les types de relation, de rapports aux usagers dans les institutions de service, les arbitrages entre le travail prescrit et le travail effectué. Formulant une synthèse de travaux ethnographiques français étudiant le travail, Christelle Avril, Marie Cartier et Delphine Serre montrent comment l'approche concrète de l'institution par ses métiers et ses situations de travail peut renouveler le regard sur l'institution[78].

Le cadre de travail détermine des formes de rapports entre les agents et les publics : par exemple, l'usage croissant de l'informatique accentue une mise à distance et une bureaucratisation[79], tout comme le « guichet » met en forme la relation entre l'agent administratif et l'usager[80]. Dans le cas de la prison, ce cadre de travail présente une importance particulière : il est, en même temps, le cadre d'existence des détenus. Améliorer et normaliser le quotidien des détenus (par exemple, en autorisant l'accès à des biens de consommation) a des effets concrets sur les conditions de travail des surveillants (par exemple, pour contrôler les circulations d'objets).

Le développement d'approches relevant de la « nouvelle gestion publique » et tendant à la rationalisation de l'activité des agents, et au recentrement sur leur « cœur de métier » a conduit à changer les situations de travail. L'énoncé d'objectifs de performance mesurables, l'élaboration de formulaires standardisés pour évaluer les prises en charge et le développement d'applications informatiques destinées à améliorer la traçabilité de l'activité des agents et le partage de l'information modifient les manières de travailler, les outils (l'ordinateur prend une place grandissante), et le rapport aux « clients », les détenus. Ce développement d'instruments managériaux dans la prison est analogue à ce que l'on peut observer dans d'autres institutions publiques, comme l'hôpital par exemple[81]. La perspective de « modernisation » de l'État et de rationalisation de son activité a également conduit à une transformation des professions, dans la perspective d'un recentrement sur le « cœur de métier » de l'institution.

---

77 Sur l'hôpital, voir (Peneff 1992) ; sur l'école, voir (Masson 1999).
78 (Avril, Cartier, et Serre 2010)
79 Ces effets de l'informatique ont été mis en évidence dans le cas de la Belgique (Jonckheere 2007).
80(Weller 1999; Dubois 1999)
81 Voir (Belorgey 2010).

Le moment de l'enquête coïncide avec la mise en place, chahutée, des nouvelles orientations du métier de conseiller pénitentiaire : toutes les innovations ne sont donc pas encore en application, et les anciennes pratiques cohabitent avec les nouvelles. Ce moment charnière est un moment d'observation privilégié de la mise en œuvre concrète des politiques publiques sur le terrain, et de la manière dont elles s'insèrent dans des usages locaux, ou bien entrent en tension avec des habitudes de travail et des façons de faire. Dans un ouvrage de synthèse sur la sociologie de l'action publique, Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès soulignent le poids des routines, parfois plus déterminant que les injonctions hiérarchiques : de ce fait, les agents qui donnent corps aux politiques publiques ne peuvent être envisagés comme de simples exécutants, ils coproduisent ces politiques. L'ethnographie du travail effectif des conseillers d'insertion et de probation permet ainsi d'analyser en pratique les évolutions des politiques pénales, sous l'angle de la prise en charge des publics de l'institution carcérale[82].

Le travail des agents pénitentiaires est en premier lieu un travail *dans* la prison, contraint par les priorités du lieu et les enjeux de son maintien face aux risques de désordres et de subversion. La dimension sécuritaire de la prison est une donnée première, il ne semble pas utile de le démontrer à nouveau. Toutefois, avec les réformes engagées depuis deux décennies, le travail des agents pénitentiaires est aussi, de plus en plus, un travail *dans* et *sur* le droit. Cette dimension moins explorée constitue une contribution de cette thèse à la connaissance de l'univers carcéral. Réciproquement, le cas d'étude spécifique que représente la prison amène à repenser certains aspects de la sociologie du droit.

Pour une sociologie « élargie » des usages du droit

L'étude sociologique du droit présente un certain nombre de problèmes, en raison des effets d'imposition de l'objet sur ceux qui l'étudient. Examinant les questions méthodologiques soulevées par différentes études sur des institutions juridiques, Liora Israël montre la difficulté à « se saisir du droit en sociologue »[83], à sortir du dilemme de l'intériorité (devenir juriste pour étudier le droit, au risque d'essentialiser le discours juridique) et de l'extériorité (réduire le droit à un instrument du pouvoir). Il s'agit en effet de s'émanciper des effets d'imposition du discours juridique (qui se prétend pur de tout ce qui intéresse les sociologues : rapports sociaux de domination, enjeux politiques, affects…), sans pour autant nier le fonctionnement spécifique de ce discours et des institutions qui le portent. Pour cela, c'est une sociologie des *usages* du droit qui est proposée ici, attentive non pas au texte normatif et aux éventuels écarts entre celui-ci et la pratique, mais à la manière dont le droit est mobilisé et actualisé dans des situations concrètes.

Or ce qu'on nomme « droit » peut être équivoque, surtout s'agissant de la prison où à tel régime de normes (par exemple, une circulaire du directeur prescrivant des fouilles systématiques)

[82] Voir (Lascoumes et Le Galès 2012).
[83] Voir (Israël 2009a). Voir également (Israël 2012).

tel autre peut être opposé (par exemple, un principe de respect de la dignité, garanti par la Cour européenne des droits de l'homme). Le droit positif représente l'ensemble des règles juridiques écrites et en vigueur, qui s'ordonnent selon une hiérarchie plaçant, au sommet, la Constitution et les textes internationaux ; puis les lois ; enfin les décrets et règlements. Cette hiérarchisation dresse des priorités dans les intérêts à défendre et dans les orientations du travail des agents publics[84] ; plus on descend dans la hiérarchie des normes, plus les règles concernent des aspects pratiques de l'organisation du travail dans l'institution (circulaires, notes de service, etc.) ; plus on monte, plus les règles concernent des éléments fondamentaux de l'institution et sa rationalité ultime (par exemple, le bien public). La référence à ces principes fondamentaux est d'importance : ce qui est invoqué comme « droit » ne renvoie alors pas toujours au droit positif, mais plutôt à des principes moraux, souvent flous, peu définis dans leur contenu, mais revêtus du prestige des « fondements ». Prendre en compte la mobilisation de ces principes permet de rendre compte de dynamiques multiples, et parfois contradictoires, au sein du champ institutionnel. C'est en ce sens que je propose une sociologie « élargie » des usages du droit.

Je m'intéresserai tout d'abord sur les pratiques du droit en actes, en montrant comment l'ethnographie de l'action publique permet d'éclairer les usages du droit. Dans un second temps, je reviendrai sur le problème classique de la sociologie du droit qui est de faire sens de la double dimension du droit, à la fois autonome et encastré dans des relations sociales. Enfin, je propose un élargissement de l'étude, pour prendre en considération les revendications morales portées au sein de la prison au nom du droit.

Le droit en actes

Poursuivant le questionnement sur le travail des agents pénitentiaires, je propose d'examiner comment ils participent à produire le droit. Pour cela, je mobilise les acquis des ethnographies de l'action publique mettant en lumières le droit *en actes*, c'est-à-dire à travers l'activité des agents d'exécution.

Champ de recherche dynamique, la sociologie de l'action publique a renouvelé les approches de l'État, du droit et des normes sociales, en s'interrogeant sur leur production « par le bas », au niveau de la « rue »[85] ou du « guichet »[86]. Il s'agit ainsi de sortir d'une vision trop essentialisante de l'institution, pour envisager, dans une perspective plus constructiviste, comment elle est produite par l'action de ceux qui y travaillent. Comme l'écrit Lipsky dans son travail sur les *street-level bureaucrats,* « les décisions des bureaucrates du bas de la hiérarchie, les routines qu'ils élaborent, les dispositifs qu'ils inventent face aux incertitudes et aux pressions du travail, *deviennent la politique*

[84] « Le droit est un système de hiérarchisation d'intérêts reconnus comme légitimes par le pouvoir politique et dont les dispositifs juridiques organisent la défense, et plus souvent encore la gestion, c'est-à-dire l'ajustement avec d'autres intérêts concurrents mais également reconnus » (Lascoumes et Le Bourhis 1996, 61).

[85] Voir (Lipsky 1980).

[86] Voir (Weller 1999).

publique telle qu'ils l'appliquent en réalité »[87] . Les travaux de Vincent Dubois sur les agents de la caisse d'allocations familiales, ceux d'Alexis Spire sur le service des étrangers de la préfecture, de Delphine Serre sur les assistantes de service social ou de Gwénaëlle Mainsant sur la police affectée au contrôle de la prostitution participent à mettre en lumière la manière dont les agents de première ligne, en rapport direct avec la « clientèle » de l'institution, participent à produire le droit : bien qu'agents subalternes, situés au bas de la hiérarchie de l'institution, ils ont un réel pouvoir d'interprétation des normes juridiques [88] . Disposant d'un important pouvoir d'appréciation, de qualification des situations, ces agents d'exécution jouent un rôle non négligeable dans la définition du contenu des politiques publiques.

Ainsi, dans les « coulisses » de l'individualisation des peines en prison, les agents « de première ligne » qui sont le plus directement en contact avec les détenus jouent un rôle fondamental : les surveillants, qui donnent des indications sur le comportement du détenu (orientant l'avis, favorable ou défavorable, du chef d'établissement) ; les conseillers pénitentiaires, qui rédigent des rapports d'évaluation à destination du juge d'application des peines. L'attention à ces agents de terrain ne doit pas nous faire perdre de vue les décisionnaires (en l'occurrence, les juges d'application des peines), leurs logiques propres et la manière dont les agents de terrain s'ajustent à leurs attentes. L'observation des instances de prise de décision en prison (commissions de discipline, commission d'application des peines, etc.) permet d'éclairer la manière dont les jugements sont formulés, et les rôles joués par les différents agents de l'institution qui siègent dans ces instances. Dans ce cadre, les travaux sur la justice constituent une ressource nécessaire à la compréhension de la prison, qui ne fonctionne pas en vase clos, de manière séparée de l'univers judiciaire[89].

Des pratiques encastrées dans des relations sociales

Dans son essai *Le crime et la coutume dans les sociétés primitives*, Bronislaw Malinowski décrit une particularité du système juridique des Trobriandais : fondé sur un droit maternel, il accorde davantage de garanties au neveu en ligne maternelle (notamment pour la succession) qu'au fils légitime. On pourrait imaginer que ce cadre légal rapprocherait un homme de son neveu, au détriment de son fils. Or Malinowski montre qu'il n'en est rien : en pratique, les pères s'arrangent avec le droit tribal afin de continuer à cohabiter avec leurs fils, auxquels ils sont liés par des liens affectifs forts. Cette situation est cause de conflits permanents, dont les résolutions pratiques

[87](Lipsky 1980, xii).

[88] Voir : (Dubois 1999; Spire 2008; Serre 2009; Mainsant 2012).

[89] On peut citer par exemple l'étude d'Aaron Cicourel sur la délinquance juvénile, qui analyse la délinquance comme le produit d'une négociation sociale, opérant des catégorisations successives d'un comportement, catégorisations dans lesquelles les ressources du jeune peuvent faire une différence significative (Cicourel 1968); ou encore l'ouvrage d'Angèle Christin qui montre les coulisses de la fabrication de la décision pénale sous fortes contraintes de temps, et concernant une population principalement issue de milieu populaire (Christin 2008).

montrent l'« élasticité » des prescriptions légales[90]. Plus qu'un simple « écart » entre la théorie et la pratique, ce que Malinowski montre est que le droit effectif est encastré dans des relations sociales et affectives.

Ce cas exotique est largement transposable à l'étude des pratiques du droit dans les institutions des États modernes. Bourdieu (qui a lui-même étudié les arrangements avec les règles coutumières, dans ses travaux d'ethnologie kabyle) souligne que l'application (ou la non-application) de la loi dépend des intérêts et dispositions de ceux qui ont le pouvoir de sa mise en œuvre, de sorte que les agents qui appliquent les règlements peuvent tout autant ne pas les appliquer, dispenser des « passe-droits », et entrer dans un jeu social dont la logique ne saurait se réduire à la lettre du texte de loi[91]. On peut aller plus loin : la logique de ce jeu est inscrite comme potentialité dans le droit lui-même ; la multiplicité des règles applicables, les marges d'interprétation, d'appréciation, de qualification des situations sont autant de « passes » du droit qui ouvrent un espace où la matière juridique peut s'analyser sociologiquement, comme le montrent Pierre Lascoumes et Jean-Pierre Le Bourhis[92]. Étudier les usages du droit, c'est donc s'intéresser à la manière dont telle règle est mobilisée, telle situation interprétée et qualifiée, en fonction des positions sociales des différents acteurs, de leurs habitus, de leurs intérêts entendus non pas dans le sens étroit d'un calcul de bénéfices immédiats, mais dans un sens large incluant des jugements de statut, des préoccupations affectives, des évaluations morales[93].

L'observation des inégalités sociales face aux institutions répressives se reproduit ainsi au sein de la prison. Si le droit ne s'applique pas de manière uniforme par rapport aux transgressions de la loi, il en va de même lorsqu'il s'agit d'adoucir la peine. Le droit est encastré dans des relations sociales, où les positionnements se négocient en fonction de propriétés et de ressources inégales. Ces ressources déterminent par exemple, pour un condamné demandant une libération conditionnelle, la capacité à susciter la confiance ; de même, les propriétés sociales du condamné déterminent la manière dont ceux qui le jugent peuvent se distancer de lui, ou au contraire s'identifier.

Le constat que, face au droit, les dominants s'en sortent mieux que les dominés[94], ne permet pas pour autant de conclure que le droit serait un simple instrument de domination : il a en effet son autonomie propre, ses logiques de fonctionnement particulières. Je propose donc d'envisager le juridique comme un « champ », qui existe de manière relativement indépendante des demandes

---

[90](Malinowski 1933, 77)

[91](Bourdieu 1990, 87).

[92] Voir l'article « Des 'passe-droits' aux passes du droit. La mise en œuvre socio-juridique de l'action publique », dans lequel les auteurs montrent que le droit n'est pas fait que de règles monolithiques, et que le fonctionnaire n'en est pas le seul utilisateur légitime : il faut envisager, au contraire, les définitions de problèmes, les qualifications légales, la recherche de solutions etc. qui sont produites dans l'échange, et le mécanisme de coproduction de décisions (Lascoumes et Le Bourhis 1996).

[93] Martha Nussbaum a montré l'importance des émotions dans la formulation et l'application des règles de droit (Nussbaum 2004), toutefois il me semble que la prise en compte de la dimension sociale de ces émotions, le fait qu'elle s'inscrivent en même temps dans des rapports sociaux d'identification ou de distinction, de domination ou de subordination, permettrait d'articuler davantage la réflexion philosophique sur le droit, et l'ethnographie des situations empiriques.

[94] Cette formule renvoie à l'article « Why the haves come out ahead » (Galanter 1974).

externes, par exemple, la politique sécuritaire d'un gouvernement. On peut ainsi rendre compte du fait que les politiques pénales poussent à davantage d'incarcération tandis que les politiques pénitentiaires tendent vers le développement d'alternatives à la prison, afin notamment de réduire la pression démographique sur les établissements. Les situations observées apparaissent ainsi comme des équilibres précaires, des compromis entre des tendances parfois contradictoires.

Cette lecture du concept de champ me permet d'envisager le droit comme autre chose qu'une simple mystification verbale (l'habillement légitimant de décisions arbitraires) : comme un espace structuré de positions sociales. Ces positions sont déterminées par des ressources spécifiques ; elles évoluent selon des luttes de concurrence et des conflits de compétence pour dire le droit (par exemple, entre un directeur de prison qui peut, en énonçant des règlements, dire le droit dans son établissement, et un juge administratif qui peut intervenir comme instance de contrôle de la légalité des actes de ce directeur) ; l'horizon des actions possibles dans ce champ est délimité par la logique interne des œuvres juridiques (par exemple, le Code de procédure pénale)[95] . On peut ainsi voir comment de multiples logiques sont à l'œuvre au sein de la prison : il n'y a pas une autorité monolithique, et le droit peut autant servir d'instrument de légitimation de la coercition (par exemple, le droit disciplinaire) que de contre-pouvoir (par exemple, les droits de la défense en matière disciplinaire). On peut ainsi comprendre que, dans certaines situations, les détenus réclament l'application du règlement comme manière de s'opposer aux pouvoirs arbitraires des agents pénitentiaires[96], ou que des juges d'application des peines écartent délibérément des clauses trop contraignantes en matière de réduction de peine afin de rendre la mesure davantage accessible. Le « répertoire d'action » mobilisable est vaste, et ne se réduit pas à la manifestation univoque du pouvoir de l'État[97].

Les travaux sur les mouvements sociaux ont montré l'importance prise par les modes d'action collective qui recourent à l'« arme du droit » dans la lutte pour la reconnaissance et la légitimation de leur cause[98] : ces travaux ont mis en évidence l'existence d'un recours croissant aux tribunaux pour régler des différends. Aux mobilisations de détenus des années 1970, usant de

---

[95] Je propose ici une relecture de « La force du droit », moins radicale que ce que défend l'auteur ; en effet, dans ce texte, Bourdieu considère que les actes de jugement (verdict du juge, acte de nomination etc.) sont « des actes magiques qui réussissent parce qu'ils sont en mesure de se faire reconnaître universellement, donc d'obtenir que nul ne puisse refuser ou ignorer le point de vue, la vision, qu'ils imposent » (Bourdieu 1986, 13). On peut se demander si l'un des critères de la valeur juridique d'un énoncé ne serait pas, au contraire, sa réfutabilité dans l'ordre juridique, par l'existence de recours éventuels ou la possibilité de revirements de jurisprudence.

[96] L'enquête de Thomas Mathiesen sur un établissement norvégien montre l'importance, chez les détenus, d'une attitude conformiste qu'il désigne comme *censoriousness* ; ce conformisme serait la « défense des faibles », invoquant le respect des règles officielles de l'institution (qui pourtant les opprime) pour s'opposer aux décisions individuelles des surveillants qui, comme agents de terrain, sont les dépositaires d'un pouvoir local d'interprétation et d'appréciation de ces règles (Mathiesen 1965).

[97] Je reprends ici l'analyse de l'article cité « L'État et les illégalismes » en étendant l'enjeu à l'étude de diverses pratiques du droit, des agents de l'État comme des administrés (Fischer et Spire 2009, 14).

[98] L'expression reprend le titre d'un ouvrage de synthèse sur ces travaux, et notamment sur le *cause lawyering* (Israël 2009b).

l'émeute ou de la grève de la faim pour dénoncer les abus de l'administration pénitentiaire, se sont partiellement substituées des luttes juridiques, agissant sur le terrain du droit administratif en particulier[99].

Un courant important de la sociologie du droit s'est développé aux États-Unis autour d'une approche constructiviste du droit, attentive au « sens pratique » du droit, une notion qui permet de mettre en lien l'action individuelle et la structure sociale et institutionnelle[100]. Ces travaux se sont tout particulièrement intéressés à la question des usages du droit par les profanes, en dehors des institutions juridiques[101] ; ces travaux ont montré la diversité des rapports au droit, l'importance des intermédiaires dans la formation des litiges, et les formes de la diffusion d'une culture juridique qui constitue une ressource pour les individus. De récentes recherches dans ce cadre ont montré la fécondité des observations des usages du droit dans un lieu comme la prison où le droit est « une force hypervisible »[102].

La contribution des enquêtes sur le rapport aux administrations des usagers des classes populaires peut pourtant éclairer les dynamiques des pratiques du droit en prison, en les insérant dans le contexte spécifique de la diffusion d'une thématique des « droits des usagers », au nom de la modernisation du service public et des principes de l'État de droit[103]. L'enquête d'Austin Sarat sur les bénéficiaires d'allocations sociales analyse l'expérience de la domination de ces usagers particulièrement démunis face à l'administration ; mais il montre également la diversité des ressources qu'ils peuvent mobiliser, et leurs rapports différenciés aux intermédiaires qui peuvent les aider à accéder aux droits sociaux (en l'occurrence, des agents d'un service d'aide juridique)[104]. De même, dans le cadre privatif qu'est la prison, les détenus ne sont pas « exclus » du droit, au contraire, pour eux le droit est « partout », la moindre action quotidienne revêt un formalisme juridique ; mais face à ces procédures, tous ne sont pas égaux. Les ressources extérieures, l'expérience accumulée, la capacité à mobiliser des intermédiaires divers produisent des rapports au droit différenciés. Dans la perspective d'éclairer ce phénomène, j'ai choisi, pour traiter du rapport que les détenus entretiennent au droit, d'accorder une large place à leur parcours biographique, afin de les situer dans une trajectoire sociale qui éclaire leur relation aux institutions, leur conception du droit, et leur préférence éventuelle pour d'autres systèmes

---

99 Voir (Salle et Chantraine 2009).

100 Voir (Ewick et Silbey 2004). Les auteures emploient librement la notion bourdieusienne de « sens pratique »(Bourdieu 2000), auquel elles réfèrent leur concept de « conscience du droit » (*legal consciousness).* Il me semble que revenir au terme bourdieusien permet d'éviter l' « émiettement » que Susan Silbey déplore au sujet du champ des *legal consciousness studies* (Silbey 2005) et de mieux prendre en compte les trajectoires, socialisations, rapports de pouvoir et phénomènes d'inertie, en somme, de réintroduire dans l'analyse l'espace social et le champ institutionnel. Voir aussi (McCann 2006).

101 Pour une recension critique des travaux du courant des *Legal Consciousness Studies* , voir (Pélisse 2005).

102 Voir (Calavita et Jenness 2013). On peut également citer une étude sur l'aide juridique aux détenus en matière d'accès aux soins (Fleury-Steiner et Hodge 2006). Antérieurement, les recherches de Jim Thomas sur les *jailhouse lawyers* s'intéressent aux détenus qui ont acquis des compétences juridiques spécifiques (Thomas 1988).

103 Voir en particulier les travaux de Yasmine Siblot sur ces rapports asymétriques et leurs évolutions (Avril, Cartier, et Siblot 2005; Siblot 2005).

104 (Sarat 1990a)

normatifs de référence, en particulier la religion, peut-être plus à même de leur fournir des ressources pour poser une image positive d'eux-mêmes.

J'accorderai également une attention particulière aux intervenants, multiples, dont le rôle est de défendre les droits des détenus : avocats, juristes de permanences d'accès au droit, bénévoles associatifs, mais aussi ceux qui, bien que n'ayant pas une vocation juridique initiale (comme les proches, les bénévoles associatifs ou les aumôniers) deviennent de fait, pour les détenus, une ressource dans la formulation de demandes, sollicitations, revendications. La multiplication de ces personnes au sein de l'espace carcéral est l'une des traductions de l'ouverture de la prison sur l'extérieur. Une contribution de cette thèse consiste à montrer comment ces personnes participent à véhiculer un langage du droit, des pratiques et des représentations qui élargissent le champ du droit mobilisable, en se référant aux principes de l'État de droit et aux droits de l'homme.

Parle-t-on de droit quand on parle d'« État de droit » et de « droits de l'homme » ?

La thématique de l'« État de droit » apparaît dans plusieurs travaux récents portant sur l'usage de la contrainte étatique sur des individus, et les régulations de ces usages au sein de lieux d'enfermement ou d'institutions usant de la force[105]. Le travail de Nicolas Fischer en particulier étudie, au sein des centres de rétention administrative (lieux d'enferment des étrangers visés par une mesure de reconduite à la frontière), le rôle de bénévoles associatifs autorisés à leur apporter une aide juridique au nom du respect des droits individuels des retenus, et des principes de l'État de droit dont se revendique l'institution qui les enferme.

Le cadre carcéral est remarquablement similaire. Comme l'a formulé Grégory Salle, la figure de l'État de droit est devenue une référence incontournable de la condition pénitentiaire. Lié à une « tradition juridico-humanitaire » (ou plutôt, juridico-humaniste, puisqu'elle s'appuie sur une vision du sujet comme doté de droits), la notion d'État de droit véhicule « le souci d'une bonne mesure dans l'exercice du pouvoir de punir »[106], visant à protéger le sujet des abus de la puissance publique, mais visant aussi à légitimer cette dernière. L'affirmation, au cours des années 1980, d'un discours international des droits de l'homme et d'institutions destinées à les garantir (comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme, CEDH), a conduit à problématiser à nouveau la question de l'intervention des institutions à la fois régulatrices de la violence de la société, et productrices de cette violence à l'égard des individus dont elles ont la charge[107]. Dans ce

[105] *Emprisonnement et État de droit* (Salle 2006) ; *La police dans l'État de droit* (Moreau de Bellaing 2006) ; *La rétention administrative dans l'État de droit*(Fischer 2007). Citons également le travail de Chowra Makaremi sur les zones d'attente pour étrangers (un dispositif proche de celui de la rétention administrative) et la procédure de contrôle juridique de leur enfermement (Makaremi 2010).

[106](Salle 2009a, 10)

[107]Sur cette question du rapport problématique des institutions à la violence qu'elles-mêmes produisent, voir (Laforgue et Rostaing 2011).

contexte, des instances de contrôle et de régulation des manières dont l'institution traite ses publics ont été instituées, et des garanties d'accès au droit ont été reconnues aux détenus.

Le développement du droit international des droits humains et d'instances destinées à le garantir a fait l'objet d'attentions récentes, amenant à questionner les effets politiques des revendications universalistes[108], mais aussi, comme le propose Sally Engle Merry, à étudier les multiples intermédiaires qui participent à « traduire » localement ces principes abstraits[109]. Lorsque les avocats ou associations de défense des droits des détenus exigent le respect des « droits de l'homme » pour dénoncer l'injustice de certains règlements, le « droit » invoqué n'est pas toujours un droit écrit (même si des conventions internationales écrites peuvent servir de support objectif à ces revendications) ; il s'agit plutôt de valeurs morales, comme le principe, jamais défini dans le droit, de la « dignité » humaine. Ce que les juristes appellent des « principes généraux du droit », qui peuvent être mobilisés afin de justifier une interprétation de la règle en discordance avec le tissu de normes, de jurisprudence et de doctrine existantes[110], peut aussi bien être analysé comme relevant de la morale. En les activant dans des revendications concrètes, les acteurs qui mobilisent ces principes participent à produire le droit.

La question de l'État de droit ne renvoie pas simplement à des régulations juridiques formelles, à du droit positif : elle constitue aussi un horizon moral, un standard de bon fonctionnement des institutions dans une démocratie libérale. Cette question, loin d'être purement formelle, pourrait permettre de mieux comprendre certaines des tensions à l'œuvre au sein des institutions, et singulièrement, de l'institution carcérale, enjointe à la fois d'être sécuritaire et humaine. Il s'agirait alors d'« élargir » la sociologie des usages du droit, pour y inclure la question de la morale.

La sociologie des usages du droit que je propose ici s'intéresse aux pratiques des agents pénitentiaires, des détenus, et des multiples acteurs du droit (professionnels ou non) qui interviennent en prison. Cette approche élargie du droit permet d'en montrer les multiples facettes et les multiples logiques, à la fois dans la perspective du contrôle des détenus et dans la perspective de leur émancipation. Elle permet également de prêter attention aux logiques institutionnelles et professionnelles particulières, et notamment à la relative autonomie du champ

---

[108]Voir par exemple les travaux d'anthropologues regroupés dans l'ouvrage *In the name of humanity* qui portent un regard critique sur cette invocation de l' « humanité » comme un universel recouvrant parfois des rapports de pouvoir, comme dans le cas de l'aide humanitaire par exemple (Feldman et Ticktin 2010). On peut renvoyer également au travail de Harry Englund sur les effets du discours des droits de l'homme dans les politiques de développement au Malawi, et sur la manière dont l'insistance placée sur la liberté individuelle tend à occulter la question des droits sociaux et le contexte d'extrême pauvreté (Englund 2006). Sur l'impérialisme du discours des droits de l'homme, voir (B. Garth et Dezalay 1998).

[109] Voir (Merry 2006)

[110] Sur la manière dont ces « principes généraux du droit » sont mobilisés pour créer une nouvelle jurisprudence tout en maintenant l'illusion d'une immutabilité du droit, voir *La Fabrique du droit* (Latour 2002, 179□180).

juridique, tout en montrant comment les usages du droit sont encastrés dans des relations sociales, des statuts, des affects. La question du droit conduit ainsi à celle de la morale.

3. Une ethnographie morale

Les objectifs assignés à la prison (réprimer des individus qui ont « mal » agi et faire en sorte qu'ils rentrent dans le « droit chemin »), tout comme les objectifs assignés à la réforme de la prison (faire en sorte qu'elle « traite bien » les personnes dont elle a la charge) font des questions du juste et du bien des enjeux omniprésents pour l'institution carcérale, dès lors ils doivent être pris en compte dans l'étude sociologique de l'institution. Si l'étude des politiques publiques à travers les agents qui les mettent en œuvre est désormais devenue courante dans les sciences sociales, de même que l'étude de l'institution par les situations concrètes de travail, une originalité de cette thèse est d'inclure dans l'analyse sociologique la question de la morale.

En rappelant ce que cette recherche doit à un programme collectif visant à produire une anthropologie morale critique des institutions[111], je m'attache à décrire ce qu'une approche des enjeux moraux apporte à la connaissance de la prison, et plus largement, à l'étude de l'État. En effet, il s'agit de voir à la fois comment les situations locales d'interaction sont saturées de sentiments moraux (relatifs à l'évaluation des détenus et de leur prise en charge, aux justifications du traitement pénal, etc.) ; et comment la « question carcérale » s'est formée dans une configuration morale spécifique dans l'espace public. La mise au jour d'une « économie morale du traitement pénal » permet de tenir ensemble, conceptuellement, les situations locales d'interaction et les discours publics sur la prison. Il s'agit d'étudier l'institution « au ras des faits »[112], tout en considérant sa portée politique.

Un questionnement transversal sur la morale des institutions

Cette étude s'inscrit dans le cadre d'un programme de recherche collectif plus vaste sur la manière dont les institutions traitent leurs publics, et visant à saisir non seulement les catégories de pensée des administrations, mais aussi les sentiments moraux qui orientent l'action de leurs membres, fondent des jugements et des choix, et, parfois, des dilemmes et des conflits. Cette

[111] Cette formule désigne une approche anthropologique des faits moraux, par symétrie avec l'*anthropologie politique* par exemple. L'anthropologie morale n'a pas une vocation normative, mais vise à rendre compte de la place des enjeux moraux dans la société (Fassin 2008), qu'il s'agisse du traitement de l'immigration (Fassin 2005), de la souffrance sociale (Fassin 2004), ou, ici, du traitement des prisonniers.

[112] Suivant en cela le conseil de Marc Abélès, afin d'éviter le double écueil d'une démarche trop surplombante qui ne jugerait l'institution que du point de vue de ses finalités(question des dysfonctionnements, blocages etc.) et d'une démarche trop essentialisante qui considérerait l'institution comme elle-même dotée d'une rationalité (plutôt que ses membres)(Abélès 1995).

recherche s'inscrit donc dans un espace d'échanges intellectuels portant sur plusieurs institutions, qui, toutes, sont traversées d'enjeux éthiques, qu'elles s'adressent à un public délinquant, à des étrangers demandeurs d'asile ou des jeunes sans-emploi[113]. Malgré leur diversité, ces publics présentent des traits communs en ce qu'ils se situent par leur position sociale à la marge des lieux de pouvoir dans la société : populations pauvres, étrangères ou d'origine immigrée, issues des quartiers populaires, elles sont en situation précaire par rapport au droit. La question de l'éthique du pouvoir se pose à leur égard d'une manière singulière, puisque ce sont les populations qui font l'objet à la fois d'actes souverains, comme celui de punir, ou bien de déterminer une autorisation de séjour ; et dans le même temps, ce sont des populations qualifiées de vulnérables vis-à-vis desquelles l'État a un devoir de protection.

Prendre en charge les populations précaires

La question de l'éthique du pouvoir est particulièrement exacerbée pour la prison, une institution explicitement conçue pour punir, mais dont la légitimité morale repose sur des fonctions de réinsertion auxquelles des moyens dérisoires sont alloués. Prenant en charge une population catégorisée pénalement comme délinquante ou criminelle (ou suspectée d'être telle, pour le cas des prévenus), la prison a quotidiennement affaire à des individus disposant de peu de ressources, fragiles, désocialisés, voire malades. Il s'ensuit qu'elle n'assure pas que des missions répressives : elle doit aussi gérer au quotidien une population dont elle a la garde et la responsabilité. Les agents de l'institution, qui se conçoivent comme des agents d'un service public ayant pour vocation le bien public, peuvent aspirer à jouer un rôle de distributif et protecteur, bien qu'ils soient fortement contraints par le cadre de travail effectif, la surpopulation, le manque de moyens.

Comprendre le fonctionnement quotidien d'un établissement pénitentiaire implique alors de s'intéresser à la manière dont ces préoccupations s'ajoutent aux logiques sécuritaires, les tempèrent ou les reconfigurent : par exemple, la France connaissant le taux de suicide en prison le plus élevé d'Europe, il s'agira de voir ce qu'entraîne la prise en compte de l'intégrité psychique et physique du détenu dans la conception de la sécurité. Que signifie en pratique l'injonction à l'humanisation de la prison ? Comment pèse-t-elle sur les choix et les actes quotidiens des agents pénitentiaires ? Quel contenu lui donnent les dispositifs institutionnels concrets et la manière dont ils sont activés par les agents de l'institution ? Comment coexiste-t-elle avec des discours qui mettent l'accent sur la dangerosité des détenus ou la juste rétribution de leurs actes individuels ?

[113]Financé par le Conseil Européen de la Recherche, ce programme, intitulé « Vers une anthropologie morale critique » (ERC Advanced Grant) a rassemblé une dizaine de chercheurs (Didier Fassin, Yasmine Bouagga, Isabelle Coutant, Jean-Sébastien Eideliman, Fabrice Fernandez, Nicolas Fischer, Carolina Kobelinsky, Chowra Makaremi, Sarah Mazouz, Sébastien Roux) et donné lieu à un ouvrage collectif (Fassin et al. 2013).

Étudier la morale d'une institution a une valeur heuristique : cette approche permet de mettre en évidence les phénomènes de circulation entre le niveau local de la prison, et le niveau général de l'espace public. Sur un plan méthodologique, il faut alors prêter attention, dans l'observation des situations, à la place des sentiments dans les interactions locales, et comprendre leur relation avec un cadre moral plus général. Les problèmes auxquels les agents ont affaire au quotidien connaissent une formulation dans l'espace public, consonante ou dissonante, et qui confère un sens politique à leur activité.

Les sentiments moraux des bureaucrates de la prison

Dans *Total Confinement*, Lorna Rhodes montre comment la prison, une bureaucratie focalisée sur la gestion de masse, fait cohabiter différentes lignes d'autorité et différents projets (ceux de la direction, du personnel de surveillance « paramilitaire », des autres catégories de personnel dont la mission est davantage orientée vers la réinsertion ou le soin), qui semblent antagonistes, mais sont encastrés dans la même logique de la responsabilité qui confère sa rationalité à l'institution[114]. Sans problématiser ses recherches sous l'angle de la morale, Rhodes porte pourtant une attention particulière aux dilemmes éthiques, aux valeurs et aux affects dans le quotidien de la prison : comment, lorsque l'état psychologique et psychiatrique du détenu met en échec la logique rationaliste de la prison, s'opère un recodage en termes éthiques relativement au caractère intentionnel ou non du comportement du détenu ; est-il « fou » (*mad*) ou « méchant » (*bad*) ? Faut-il le punir en durcissant ses conditions d'incarcération, afin de l'inciter à changer de comportement, ou bien le traiter comme un malade vulnérable, dans une structure carcérale dédiée ? Loin d'être d'une simplicité mécanique, ces décisions engagent des rapports subjectifs au détenu qui sont liés aux trajectoires des agents et à leur éthos professionnel (les personnels soignants ayant des points de vue différents des personnels de surveillance), et aux émotions véhiculées par des représentations dominantes de la dangerosité (notamment par une iconographie du criminel dangereux très présente dans l'espace public). Si le cadre bureaucratique permet une certaine mise à distance, une certaine neutralisation émotionnelle sous des arguments techniques (par exemple, pour le cas étudié par Rhodes, les taxinomies psychiatriques), les sentiments moraux n'en jouent pas moins un rôle central dans la pratique quotidienne au sein de l'institution.

À rebours d'une analyse de la bureaucratie comme une organisation qui, en substituant aux arbitraires individuels des procédures standardisées et impersonnelles, rendrait possible une réalisation efficace, systématique et cohérente du droit[115], il s'agit de montrer la place qu'y tiennent, dans le quotidien de la pratique des agents, les affects et les subjectivités. Certes, le fonctionnement institutionnel peut faire apparaître l'institution comme une mécanique

[114](Rhodes 2004)

[115] Sur le modèle décrit par Max Weber d'un idéal-type rationnel-légal (Weber 1995).

inhumaine, indifférente aux individus, voire destructrice[116]. Mais cette indifférence même est ancrée dans des rapports subjectifs des agents aux individus auxquels ils ont affaire.

Il s'agit donc d'étudier la place des sentiments moraux dans le quotidien de la prison. Non pas seulement pour comprendre les justifications des individus[117], mais pour éclairer également la manière dont les catégories institutionnelles se traduisent sur un plan émotionnel. Cette perspective implique de se déporter d'un questionnement sur les justifications à un questionnement sur des sentiments qui ne sont pas nécessairement formalisés, verbalisés. Et d'autre part d'articuler ces sentiments avec le cadre institutionnel dans lequel ils s'expriment. Il ne s'agit pas de substituer aux sentiments individuels des sentiments d'institution, mais de montrer comment l'institution, qui produit différents types de classifications, est également capable de produire un cadre moral[118] : des principes de justice, des injonctions à l'humanisation, des représentations du risque qui forment un « sens commun » de l'action de ses membres.

Dès lors, pour la compréhension du fonctionnement institutionnel, des situations concrètes de travail et de la manière dont le droit est interprété, mobilisé, pratiqué au sein de la prison, il importe de replacer les motivations morales individuelles dans leur contexte institutionnel de formation. Les sentiments moraux doivent être envisagés comme le produit de subjectivités particulières (de trajectoires sociales individuelles) et de contextes plus généraux – institutionnels, politiques[119]. Ces configurations morales, consacrées par des discours dominants, des textes normatifs, des normes professionnelles, constituent un cadre de l'action auquel les agents se conforment, qu'ils se réapproprient ou qu'ils détournent.

---

116 C'est l'argument développé par Michaël Herzfeld dans son essai sur la « production sociale de l'indifférence » à travers les dispositifs bureaucratiques (Herzfeld 1993). Davantage appuyé sur des travaux d'histoire et d'anthropologie que sur une ethnographie des pratiques bureaucratiques, le travail d'Herzfeld rend pas compte de l'ancrage de ces enjeux dans des situations sociales concrètes : c'est le sens de la critique que lui adresse Josiah Heyman qui s'appuie sur une enquête empirique auprès des services américains de contrôle des migrations à la frontière entre les États-Unis et le Mexique pour montrer la multiplicité des rapports subjectifs aux migrants qu'entretiennent les agents de ces services, loin d'une « déshumanisation » simple et univoque (Heyman 1995).

117 L'ouvrage *De la justification. Les économies de la grandeur* de Luc Boltanski et Laurent Thévenot traite de la manière dont les personnes manifestent leur autonomie propre et leur compétence critique à travers des exigences morales, qui peuvent être modélisées en référence à des « cités » (registres de justification généralisables) (Boltanski et Thévenot 1991). Un ensemble de travaux réalisés notamment autour du Groupe de Sociologie Politique et Morale (GSPM) poursuit cette approche, en particulier dans l'étude des problèmes publics (Cefaï et Terzi 2012) dont je m'inspire au sujet de la formulation d'un « problème » de la prison.

118 Mary Douglas propose une théorisation générale de l'institution qui met l'accent sur son pouvoir à produire des classifications. Les effets d'institution se traduisent en manières de penser, d'ordonner le réel, de fixer des identités, mais aussi en principes de justice (Douglas 1999, 129). Sur les notions de « tabou » et de « risque », voir (Douglas 1992).

119 En introduction à un ensemble de textes proposant une « anthropologie des moralités », Monica Heintz attire l'attention sur la nécessité de comprendre comment les individus, en fonction de leurs trajectoires et propriétés sociales, évaluent, sélectionnent, adoptent ou rejettent les cadres moraux disponibles (Heintz 2009).

Le concept d'« économie morale » permet de tenir ensemble ces deux niveaux, du sens moral subjectif d'une part et du sens commun institutionnel d'autre part ; en effet il permet de mettre en lumière les circulations entre ces niveaux : « les économies morales représentent la production, la circulation et l'appropriation des valeurs et des affects dans un espace social donné. Elles caractérisent donc, pour un moment historique particulier et un monde social spécifique, la manière dont est constituée une question de société à travers des jugements et des sentiments qui définissent ainsi progressivement une sorte de sens commun et d'appréhension collective du problème » [120]. Cette approche n'oppose pas le local et le général comme le fait et son abstraction, mais comme des lieux différents de l'expérience sociale (par exemple : le lieu de travail et le débat public) où les valeurs et sentiments moraux sont produits, et entre lesquels ils circulent[121]. Elle permet ainsi d'articuler une ethnographie de l'institution et une sociologie des problèmes publics, le niveau des pratiques et le niveau des discours, le niveau resserré des interactions locales et le niveau élargi du politique.

Les « économies morales » ont trait non pas aux échanges de biens et répartitions de richesses, mais aux représentations [122]. Ainsi on s'interrogera sur ce que produisent les représentations de la délinquance et de la dangerosité sur le quotidien du traitement pénal, mais aussi, et inversement, ce que produit le discours sur la « dignité », l'injonction au respect formel des droits et à considérer le détenu comme « citoyen » et comme « usager du service public ». Ces représentations contradictoires forment un ensemble complexe, dont il n'est pas sûr qu'il soit cohérent, aussi ai-je souvent préféré, dans le fil du texte, utiliser le terme de « configuration morale ». Ce terme permet de mettre l'accent sur les réseaux d'interdépendance (en particulier entre l'individu et la société, ou l'institution) et sur le caractère malléable, élastique, évolutif de ces relations. Dans le même temps, il s'agit de penser des polarisations (par exemple entre les logiques répressives ou compassionnelles), des hiérarchisations, une structure des valeurs[123]. Cette approche permet de replacer l'action individuelle des agents dans un espace social ordonné selon des positions de pouvoir, mais aussi selon des valeurs.

---

[120]Citation tirée de l'introduction de l'ouvrage collectif cité, à paraître (Fassin et al. 2013). Voir également (Fassin 2009)

[121](Fassin 2012)

[122] Le choix du terme d' *économie* morale a fait l'objet de controverses, dénonçant son caractère trop peu déterminé d'une part, et sa déconnexion des questions économiques d'autre part. C'est notamment le sens de la critique de Johanna Siméant : celle-ci replace la genèse du terme dans le contexte des travaux de l'historien E.P. Thompson, concernant la dimension morale des émeutes en période de pénurie alimentaire (Thompson 1971), et analyse le succès du concept dans les travaux sur les mouvements sociaux (Siméant 2011). Toutefois, la proposition de remplacer « économie morale » par « culture morale » tend à figer la configuration morale décrite, là où la formule «économie morale » met l'accent sur son caractère dynamique, sur la genèse et les mutations de ces configurations au cours du temps.

[123] Dans son article sur la réforme des soins en prison, Marie-Hélène Lechien évoque « les systèmes d'opposition durable qui structurent partiellement le champ de la prise en charge des fractions les plus démunies des classes populaires », système d'opposition entre des « missions sécuritaires et répressives », et des « missions plus 'humaines' » (Lechien 2001).

Une valeur centrale qui peut être dégagée est celle de l'individu, envisagé comme personne dotée de droit et comme sujet politique. Le projet progressiste de défense des droits des plus dominés a ainsi conduit à réduire les contraintes imposées par l'institution au sein de la prison : loin du modèle d'une institution contrôlant les activités par un programme minutieux, la prison gouverne davantage les individus par leur liberté[124], selon des modèles incitatifs (comme les réductions de peine ou les activités facultatives). Elle promeut des valeurs telles que l'autonomie ou l'appropriation du sens de la peine à travers l'élaboration d'un parcours de peine[125]. Elle promeut également la responsabilisation individuelle du détenu, favorisant la probation plutôt que l'accompagnement social en matière de préparation à la sortie.

Cette éthique ne peut que se trouver mise en difficulté dans un cadre carcéral caractérisé par la surpopulation, la gestion de masse et l'anonymat des personnes. Et c'est précisément les tensions, les conflits, les reformulations qui offrent matière à l'analyse sociologique.

La perspective transversale que j'ai choisie dans ce travail vise à concilier les deux niveaux d'étude de la prison, macrosociologique et microsociologique : d'une part, en tenant compte des politiques pénales, de leur genèse, et des institutions qui les activent ; d'autre part, en se situant au niveau local de leur production dans deux établissements singuliers. Cette combinaison d'approches doit permettre de comprendre l'institution à un niveau médian, à travers ses multiples membres (détenus, personnels pénitentiaires, acteurs périphériques) et la manière dont ils participent à « produire la peine » dans des situations d'interaction particulières. C'est donc une étude de l'institution attentive aux situations de travail, aux usages concrets du droit et à la dimension morale des interactions que je propose ici.

Trois dynamiques contemporaines peuvent être dégagées : la modernisation de l'institution, à travers les changements du travail des agents ; la moralisation de l'institution par les principes des droits de l'homme et de l'État de droit ; la moralisation des détenus par le principe de responsabilité individuelle. Ces trois types de dynamiques permettent d'envisager la prison de manière transversale sous l'angle des usages du droit qui produisent le traitement pénal. Dans le même temps, elles rapprochent l'étude de la prison de celle d'autres institutions de service public, comme les administrations sociales, conférant une portée politique plus générale aux analyses formulées sur le terrain carcéral.

4. Enquêter dans l'institution carcérale

[124] Je reprends ici l'expression de Nikolas Rose décrivant un régime spécifique de gouvernementalité (Rose 1999a).

[125] L'ironie d'une telle approche contractualiste dans un lieu de privation de liberté n'a pas échappé aux observateurs de ces politiques de « responsabilisation » du détenu (Chantraine 2006; Salle 2009a; Cliquennois 2009).

Étudier concrètement ce que fait l'institution impliquait une approche qualitative, suivant (autant que possible étant données les contraintes particulières à la prison) les principes de la méthode ethnographique qui s'intéresse aux individus pris dans leur environnement social, à leurs actions effectives et à leurs motivations. Je m'appuie sur des matériaux recueillis pour l'essentiel entre 2009 et 2011, au cours d'observations réalisées *in situ* dans deux maisons d'arrêt de région parisienne, d'entretiens réalisés hors de la prison, de la fréquentation d'espaces de discussion publique des questions carcérales, ainsi que de la lecture de documents produits par l'administration pénitentiaire sur sa propre activité, ou par des instances extérieures.

Les lieux de l'enquête

L'enquête a porté sur deux maisons d'arrêt pour hommes de région parisienne, désignées par les noms fictifs de « Dugnes » et « Broussis ». Seules certaines de leurs caractéristiques seront précisées afin d'éclairer le contexte de l'étude sans pour autant briser l'anonymat. Les tribunaux compétents pour ces deux établissements sont désignés selon la même convention, « tribunal de Dugnes », et « tribunal de Broussis ».

Broussis est un établissement construit dans les années 1990 sur une architecture standardisée ; conçu pour six cents détenus, il en accueille neuf cents au moment de l'enquête. L'établissement, typique des maisons d'arrêt d'Île-de-France, reçoit principalement la population du département d'implantation et alentours. C'est une population jeune (40 % ont moins de 25 ans), majoritairement issue de l'immigration maghrébine, africaine, ou d'outre-mer.

Dugnes est un établissement plus singulier. Centenaire, imposant, il compte plus de deux mille détenus et est caractérisé par une rotation très importante tant de la population carcérale que des personnels. Du fait de sa taille, l'établissement reçoit une population diverse, issue de l'ensemble de la région parisienne (et au-delà) ; par ailleurs, disposant d'équipements médicaux spécifiques, il reçoit aussi des détenus malades, âgés, ou toxicomanes, parmi lesquels une part importante de sans domicile fixe et de sans-papiers.

Dans ces deux établissements, la proportion de détenus de nationalité étrangère est plus importante que la moyenne nationale (respectivement 30 et 40 % des détenus, contre 18 % dans l'ensemble du système carcéral), du fait à la fois de l'importance de la population de nationalité étrangère sur le territoire d'implantation des établissements (la région parisienne compte de forts taux d'immigration), et du fait de la présence d'aéroports internationaux amenant des illégalismes de transit (trafics internationaux de stupéfiants notamment).

Le questionnement sur le traitement pénal est posé à partir de ces deux sites particuliers, choisis parce qu'ils sont des lieux favorables à l'observation de problèmes prégnants dans la prison contemporaine (la surpopulation, l'incarcération massive de jeunes des quartiers populaires, d'étrangers et de personnes précaires). Ces maisons d'arrêt ne sont pour autant pas

représentatives de l'ensemble des établissements pénitentiaires français[126]. De plus, l'étude présentée ici est indissociable de ses conditions de production, c'est-à-dire des opportunités d'enquête, des relations sur le terrain, et des questions récurrentes qui en ont émergé.

Au sein des établissements, j'ai été accueillie par les services d'insertion et de probation : ce sont ces services qui ont constitué la « base » à partir de laquelle j'ai pu explorer l'établissement, ce qui n'est pas sans conséquence sur ma manière de percevoir la prison et d'être perçue dans la prison. Le lieu de l'enquête tout comme les conditions de réalisation délimitent la portée des résultats présentés : loin d'être généralisables à tout établissement et de prétendre dire *la vérité sur la prison*, mes analyses sont une pierre à un édifice fait de contributions multiples ; pour qu'on puisse en déterminer la place, il faut en expliquer la genèse et les aspérités.

Le déroulement de l'enquête

Terrain « sensible » ou terrain « miné », l'enquête en prison présente un certain nombre de difficultés et de limites, comme le souligne Manuela Cunha[127]. C'est un lieu d'accès contrôlé ; un espace où coexistent différents groupes sinon ouvertement antagonistes du moins fortement cloisonnés ; et une institution fortement exposée au risque de scandale public. Ces trois aspects sont des contraintes pour l'enquête, pesant à la fois sur la nature des données recueillies et sur les modalités de leur divulgation, et conduisant à des formes d'adaptation que l'on peut qualifier d'apprentissage de la prudence.

Obtenir l'autorisation d'accès

La prison est un terrain « difficile »[128] en ce qu'il est particulièrement contrôlé. La présence d'un chercheur en prison ne va pas de soi, et soulève la question de ses rapports avec l'institution qui autorise la recherche, ou, plus précisément, avec les différents échelons de cette institution : en effet, tous n'ont pas la même attitude face au regard extérieur.

L'autorisation de recherche a été délivrée par l'administration centrale au titre de l'enquête collective à laquelle je participais. Lorsque j'ai contacté l'administration pénitentiaire, d'abord individuellement, en vue de réaliser une recherche doctorale en prison, j'ai été accueillie par le service chargé de la production d'enquêtes et de statistiques publiques sur la prison, qui m'a

---

126 Les établissements pour peine (maisons centrales et centres de détention) présentent une organisation différente et leur population carcérale est plus stable. Les petites maisons d'arrêt (d'une capacité de moins de deux cents détenus) présentent également une organisation différente ; elles sont parfois qualifiées de « familiales », car les rapports professionnels y sont souvent moins clivés, en raison d'une meilleure interconnaissance des personnels.

127 (Cunha 2001)

128 Je reprends ici la réflexion développée dans l'article « Enquêter en milieu 'difficile' » qui met l'accent sur le contexte relationnel, plutôt que sur des difficultés intrinsèques au terrain (Boumaza et Campana 2007). Voir également (Bizeul 2007).

d'emblée assurée de l'intérêt de l'institution pour les activités de recherche. À cette période, l'administration pénitentiaire émettait également des appels d'offres à destination des chercheurs afin de produire un savoir sociologique sur la prison et ses publics (les étrangers incarcérés ; la religion en prison, etc.)[129]. L'inclusion de mon projet de recherche dans un programme portant plus largement sur les économies morales de la prise en charge institutionnelle de publics précaires, en particulier étrangers, a sans doute permis d'obtenir plus aisément les autorisations d'accès : cette démarche plaçait la recherche sous l'angle de problématiques transversales, communes à plusieurs institutions de service public, et non pas exclusivement centrée sur la prison. La demande a été formulée à titre collectif, et l'autorisation délivrée conjointement pour les trois chercheurs du programme envisageant une enquête de terrain en prison (Didier Fassin, Fabrice Fernandez et moi-même).

La relative bienveillance vis-à-vis des chercheurs manifestée au niveau de l'administration centrale apparaît plus mitigée au niveau local. Avec l'autorisation délivrée par la direction de l'administration pénitentiaire j'ai dû négocier les conditions pratiques de la recherche avec les chefs d'établissements, ultimes responsables de la sécurité des lieux et, de ce fait, décisionnaires relativement à l'étendue de l'accès et à l'autorisation des outils de recherche.

Lorsque je le rencontre, le directeur de la prison de Dugnes a le souci de présenter une bonne image de son établissement ; à plusieurs reprises, il souligne son engagement dans l'amélioration des conditions de détention. Il ne m'impose aucune restriction particulière, en échange d'un engagement à respecter les règles de sécurité, à ne pas solliciter abusivement le personnel, et à préserver l'anonymat des personnes. J'obtiens l'autorisation de mener une recherche sociologique dans l'établissement pendant trois mois. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (Spip) est désigné comme référent pour m'accueillir pendant cette période de recherche.

Mes rapports avec ce service, ambigus, ont eu un effet déterminant sur l'orientation de ma recherche. Pensant ce service intéressé par l'accueil d'une sociologue[130], je rencontre en réalité des réticences importantes de la part du directeur (homologue directeur de la prison, il dirige le SPIP au niveau départemental) et de la responsable du service dans l'établissement : ils craignent que ma recherche ne soit une commande de l'administration centrale, destinée à évaluer un service agité par de fortes tensions internes. Ils acceptent toutefois ma présence, par intérêt pour ce qu'une enquête apporterait à la connaissance des publics dont ils ont la charge.

Circuler dans la prison : transparences et zones d'ombre

Pendant mon enquête à Dugnes, je consacre une part importante de mon temps à partager le quotidien du travail des conseillers pénitentiaires, avec qui je me sens à l'aise en raison d'une

[129] C'est par un intérêt similaire de l'administration que Lorna Rhodes a pu étudier les unités de haute sécurité dites « Supermax » aux États-Unis (Rhodes 2009b), à une époque où les enquêtes ethnographiques en prison faisaient l'objet d'importantes restrictions (Wacquant 2002).

[130] J'y connais un conseiller d'insertion et de probation suite à une expérience de bénévolat avec l'association Génépi proposant du soutien scolaire aux détenus.

proximité sociale importante : la plupart sont de jeunes femmes diplômées, en début de carrière. Je les accompagne lors de leurs entretiens en détention, lors de la préparation des dossiers dans les bureaux, et lors de diverses réunions auxquelles elles participent. Cette approche réoriente mon questionnement : je découvre que le service d'insertion et de probation est en profonde mutation, se déplaçant du travail social vers la criminologie, et accordant une place centrale au travail juridique pour la préparation des aménagements de peine.

Comme les juges d'application des peines du tribunal de Dugnes m'ont donné l'autorisation d'observer les débats contradictoires d'aménagement de peine (d'ordinaire à huis clos), je peux étudier comment ils statuent sur ces mesures d'individualisation de la sanction pénale.

Je mène également des entretiens avec les détenus, sur leur trajectoire, leur expérience de la détention et des institutions pénales. Les entretiens ont lieu dans un cadre confidentiel (un bureau fermé, sans dispositif d'écoute, d'enregistrement ou de surveillance) ; j'explique que je travaille pour l'université, et non pour la pénitentiaire, et je m'engage à garantir l'anonymat. Au cours de ces entretiens, je privilégie une approche biographique, plutôt qu'un questionnaire : sur un plan méthodologique, cette approche permet d'inscrire l'expérience carcérale dans une trajectoire « par delà les murs » de la prison[131] . Comme les entretiens ont lieu dans des bureaux, et non dans les cellules des détenus, je me trouve dans une position similaire à celle des conseillers pénitentiaires – une proximité d'autant plus étroite que, le plus souvent, j'ai initialement rencontré les détenus en compagnie des conseillers pénitentiaires, au cours des entretiens arrivants ou des entretiens de suivi. Souvent, les détenus s'adressent à moi comme si je faisais partie du service, me demandant une aide pratique ou des informations d'ordre juridique. De mon côté, comme j'en apprends beaucoup sur la législation et les dispositifs existants, je participe parfois à la confusion en donnant, à l'issue d'un entretien biographique, le nom d'une association intervenant en prison ou des précisions sur les procédures, maigre remerciement pour le temps qui m'a été accordé. Un exemple peut éclairer cette situation ambiguë. Je rencontre Kevin Germain dans un couloir, en mars 2011 ; il me reconnaît car j'ai assisté la semaine précédente à un débat contradictoire d'application des peines au cours duquel il défendait son projet de libération conditionnelle. Il m'interpelle en me disant qu'il a besoin d'aide, parce que sa demande a été rejetée, en l'absence de document attestant de son domicile. Je lui réponds que je ne suis pas conseillère pénitentiaire, je suis sociologue et je fais une recherche sur la prison : il réplique que, justement, son CIP ne répond pas à ses courriers, et il a des choses à dire sur le fonctionnement de la prison. Il demande comment faire partie de mon enquête. Je lui propose un entretien sur le moment, et sollicite l'autorisation au surveillant pour utiliser un bureau de la détention. Il me parle longuement de son quotidien en prison, de son enfance, de sa famille, et de son rapport à la justice. L'entretien dure près de trois heures, inclut des apartés humoristiques sur les potins de la prison. À la fin il me demande si je peux parler de lui à la juge en sa faveur, pour l'aider à avoir un aménagement de peine : il me dit que je dois bien connaître la juge et que je pourrais mieux expliquer sa situation. J'esquive en plaisantant, mais à une autre occasion, j'interviens lorsque, en difficulté pour le permis de visite de sa fille, il me demande à nouveau de l'aide : je sollicite une conseillère pénitentiaire, qui n'est pas celle qui lui est affectée mais que je sais efficace. Malgré les précautions

[131] Il s'agit du titre de l'ouvrage de Gilles Chantraine qui met en œuvre cette méthode (Chantraine 2004).

pour distinguer ma position de celle des agents pénitentiaires, je suis impliquée, par la situation d'enquête, dans des relations qui participent à brouiller les frontières.

Les moments passés en détention sont aussi des moments d'observation du fonctionnement quotidien de l'établissement. Avant de pouvoir m'entretenir avec un détenu, je dois communiquer à un surveillant son numéro d'écrou et attendre qu'il aille ouvrir la cellule. Compte tenu de l'activité frénétique de la maison d'arrêt (où un seul surveillant devait gérer les mouvements d'une centaine de détenus : promenades, douches, parloirs, rendez-vous médicaux, etc.), cette attente peut être longue et me donne l'occasion d'échanger avec divers personnels intervenant en détention, d'être témoin de petits conflits ordinaires ou d'incidents plus graves. Je n'ai pas étudié spécifiquement le métier de surveillant, qui a fait l'objet d'enquêtes sociologiques approfondies et récentes (*cf. supra*) de sorte que j'ai préféré me concentrer sur une autre profession, celle des conseillers pénitentiaires. Toutefois pour comprendre l'espace social et professionnel de la prison j'ai réalisé des entretiens avec le personnel de détention, à différents échelons de la hiérarchie. Les moments d'observation directe en détention m'en ont toutefois appris davantage que les entretiens : ils sont l'occasion de voir les personnels non pas en représentation, mais dans leur espace d'action, avec les détenus, les autres personnels intervenant en détention, et aux prises avec les contraintes matérielles du lieu[132].

Toutefois, cette observation n'est pas exhaustive. J'ai accès aux lieux ordinaires de la détention, aux jours et heures de bureau ordinaires : restent hors du champ de l'enquête les temps particuliers du soir, des nuits et week-ends ; les lieux « extraordinaires » de la prison (quartier disciplinaire et quartier d'isolement), auxquels je n'accède que ponctuellement ; les moments des fouilles ou de la mise sous écrou. Ces « angles morts » correspondent précisément aux temps, lieux et situations où les tensions sont plus vives, la violence plus fréquente, l'angoisse et la peur plus prenantes. L'ordinaire de la détention que j'ai observé est un ordinaire diurne et bureaucratique, fait de routines, de présences multiples (soignants, enseignants, bénévoles…) qui donnent un air presque « ouvert » à la prison, malgré les murs et les grilles.

À l'issue des trois premiers mois d'enquête à Dugnes, je crois pouvoir obtenir une prolongation de mon autorisation d'accès. Celle-ci m'est refusée, la direction arguant que d'autres études se déroulent dans la maison d'arrêt et qu'il ne faut pas surcharger les personnels. Comme une rumeur me parvient selon laquelle le directeur me soupçonne d'avoir participé à la « fuite » dans la presse locale d'un scandale concernant l'établissement, j'interprète ce refus comme un signe indiquant que la transparence de l'institution a des limites. Je contourne alors l'obstacle en poursuivant l'étude « de l'extérieur ».

[132]Sur l'institution contrôlée, et les enjeux de l'observation directe, voir (Fournier 2001) à propos d'un enquête en centrale nucléaire, un terrain bien plus sensible que la prison en termes de contraintes sécuritaires.

Étudier la prison par la périphérie

Je m'intéresse alors aux personnes que je peux contacter sans entrer dans l'établissement : les conseillers pénitentiaires, avec lesquels je réalise des entretiens hors du lieu de travail, plus propices à une réflexion sur leur trajectoire et leur perception du métier ; les avocats, que j'accompagne parfois en audience (y compris dans l'enceinte de la prison) ; les intervenants associatifs, notamment ceux de l'accueil des familles (c'est au contact de ces familles aux prises avec la bureaucratie pénitentiaire que l'idée de considérer les détenus aussi comme des « usagers de l'administration pénitentiaire » me parut autre chose qu'un euphémisme administratif : une formule sociologiquement pertinente).

La période correspond à la discussion puis au vote, à l'Assemblée nationale, de la Loi pénitentiaire, destinée à constituer l'architecture juridique du droit de la prison et des prisonniers. Divers événements publics ont lieu (séminaires, colloques, etc.) plaçant au cœur du débat sur la prison la question des « droits » et du respect de la « dignité » des détenus. En parallèle, j'étudie la politique visant à développer les aménagements de peine, censés remédier à la fois à la surpopulation carcérale et à la surpénalisation de la petite délinquance. Je m'interroge alors sur le rôle des magistrats. Un juge d'application des peines de Dugnes m'oriente vers une collègue, qui exerce au tribunal de Broussis. Engagée dans des associations destinées à améliorer les conditions de détention et à promouvoir des peines alternatives à l'incarcération, cette magistrate se montre très intéressée à l'idée d'une recherche qui explore ce pan négligé de l'activité judiciaire qu'est l'application des peines. Elle m'ouvre les portes de son cabinet et de ses dossiers, me permettant de comprendre la matérialité du travail quotidien des magistrats, entre l'évaluation morale et la gestion des flux. Je réalise une étude quantitative sur les aménagements de peine concernant les condamnés de la maison d'arrêt de Broussis, et demande une autorisation d'accès à cet établissement afin d'y poursuivre mon enquête.

Enquêter transversalement sur un terrain clivé

Cette nouvelle demande aboutit après plusieurs mois. Je peux accéder à la maison d'arrêt de Broussis pour une durée de quatre mois, là encore sous la responsabilité du SPIP. Le service est composé de dix personnes, dont la moitié conseillers pénitentiaires stagiaires, en cours de formation. Ce contexte favorise mon acceptation au sein de l'établissement ; comme à Dugnes, j'accompagne les conseillers pénitentiaires dans leur travail quotidien, dans différentes commissions ainsi que dans leurs entrevues avec les détenus ; je mène aussi de mon côté des entretiens avec les détenus et je rencontre divers professionnels et intervenants associatifs de la prison. Enfin, je passe davantage de temps dans les locaux du SPIP, afin d'y observer le travail administratif des conseillers pénitentiaires. Collecter des données quantitatives sur les dossiers de détenus sortants me donne une occupation dans les bureaux, et me permet de réunir des informations plus générales sur la population de l'établissement.

Toutefois, ma position est (là encore) délicate au sein du service, qui se montre fortement divisé dans un contexte de tensions sur la redéfinition des rôles professionnels. L'« affaire de Pornic » éclate quelques semaines après mon arrivée : suite au meurtre d'une jeune femme commis en janvier 2011 par un sortant de prison, dans l'ouest de la France, le SPIP local est directement pointé du doigt comme responsable des défauts du suivi. Le président de la République annonce des sanctions. Sur l'ensemble du territoire, les conseillers pénitentiaires réagissent vivement, contestant le rôle qui leur est assigné d'évaluation des risques criminologiques. Au sein du SPIP de Broussis, les formes de la mobilisation suscitent d'importantes divisions entre les agents, qui, étant sous statut spécial, n'ont pas le droit de grève. Cet événement exacerbe en outre les tensions avec les juges d'application des peines, qui, après avoir brièvement rejoint le mouvement, l'abandonnent dès que les rapports d'inspection sur l'affaire les mettent hors de cause. Enfin, ce mouvement rencontre dans l'établissement l'incompréhension des personnels de surveillance et de direction. Le fait que, dans cet univers clivé, je circule entre différents groupes, me rend suspecte aux yeux de certains, d'autant plus pendant ce moment critique. Il aurait peut-être fallu « choisir son camp », ce qui aurait été indispensable s'il s'était agi d'enquêter sur les déviances ou les activités secrètes des uns ou des autres[133] ; mais m'intéressant plutôt à leurs interactions, l'approche transversale me semble nécessaire en dépit de ses inconvénients.

Je m'efforce toutefois d'être plus prudente, et de me départir de tout ce qui pouvait laisser penser que j'étais venue « dénoncer » quelque chose. Un jour, la directrice adjointe de Broussis me laisse assister à une audience de mise à l'isolement d'un détenu soupçonné de vouloir faire entrer clandestinement dans la prison une caméra, pour fournir des images à des journalistes. Pour ce « débat contradictoire », le détenu peut être assisté d'une avocate commise d'office, laquelle n'a entre les mains qu'un mince dossier ne contenant aucune preuve matérielle : et pour cause, les soupçons sont fondés sur des rumeurs. Le détenu nie toute implication, mais il est malgré tout mis à l'isolement, une décision qui bien que n'étant pas formellement une « sanction » (préventive, elle n'est associée à aucune infraction) le prive de toute activité en détention, et notamment des cours qu'il suit en préparation d'un diplôme. Cette scène me laisse longtemps perplexe et embarrassée ; mise dans la confidence d'un secret d'établissement, je ne sais pas quel sens tirer de ce moment et de l'ironie d'une situation jouant sur la transparence et l'opacité : n'y a-t-il pas un certain cynisme à m'autoriser, comme sociologue, à observer la paranoïa de la prison s'agissant des regards extérieurs et des critiques éventuelles ? Je me demande s'il s'agit d'un test ou d'une preuve de confiance ; d'une démonstration du travail quotidien de maintien de l'ordre en prison et de ses efforts pour être « humaine » même dans les décisions entraînant davantage de

[133] Dans un texte célèbre, défendant le choix de prendre le point de vue des dominés, Howard S. Becker soutient l'intérêt méthodologique, épistémologique et politique d'une telle prise de position (Becker 1967). Dans un article qui répond à celui de Becker, Alison Liebling montre l'intérêt, pour le cas de la prison, de prendre en compte la diversité des points de vue antagonistes afin de comprendre l'institution (Liebling 2001). Une telle transversalité limite toutefois la possibilité d'enquêter sur les « secrets », comme le montre l'enquête de Philippe Bourgois (qui, lui, a choisi son camp) sur les *dealers* de crack à New York (Bourgois 2013).

privations, ou bien une critique feutrée des distorsions du droit dans les pratiques de l'administration ; si, pour la directrice adjointe, m'avoir pour témoin de quelque chose qu'elle désapprouve (l'ordre vient du directeur) lui permet de prendre de la distance par rapport à ce sale boulot, ou bien si elle me juge, comme sociologue, totalement inoffensive (une enquête sociologique n'aurait pas le même impact qu'une vidéo diffusée à la télévision et circulant sur internet).

Une responsabilité particulière

Dans ce moment particulier convergent des questions méthodologiques et des questions éthiques. Certes, les conditions d'accès au terrain influencent ce qui m'est donné à voir, mais qu'en restituer ensuite, sans être soi-même pris dans le discours de l'institution[134] ? Est-ce qu'assurer un « bon » traitement aux détenus dans l'institution contraignante peut se réduire à la garantie de droits formels, selon une « doxa » de l'État de droit ? Est-ce que ma présence fait partie de la construction de cette illusion ? Il importe de se demander dans quelle mesure les modes d'accès au terrain ne risquent pas d'euphémiser la violence de l'institution, ou de produire des justifications des contraintes qu'elle impose. Les enjeux politiques de la recherche en sciences sociales imposent de s'interroger sur la responsabilité particulière du sociologue, en particulier s'agissant, ici, d'une institution répressive[135].

Il me semble toutefois que, loin d'avoir eu un regard naïf ou complaisant sur l'institution, l'enquête que j'ai menée s'intéresse à d'autres formes de violence que celle qui peut faire l'objet de scandales et de dénonciations[136] . En montrant comment les entreprises successives de réforme ont transformé la prison en un espace plus « civilisé » et conforme au droit, ma recherche s'intéresse dans le même temps aux effets sociaux de ces transformations dans un contexte de rapports sociaux inégaux, et de gestion de masse qui confine parfois à l'abandon[137]. Je mets en lumière la violence sociale de l'incarcération, et la violence gestionnaire du traitement institutionnel[138]. La critique porte ainsi au-delà de la prison. Elle rejoint plus largement les analyses sur les inégalités face aux institutions, et face au droit de manière générale. Étant un lieu de vie en même temps qu'une administration, la prison exacerbe cette expérience ordinaire de la

---

[134] Ce risque est pointé par Lorna Rhodes qui souligne la difficulté du positionnement éthique de l'ethnographe des prisons dépendant, pour l'accès au terrain, du bon vouloir des autorités du lieu d'enfermement (Rhodes 2009b).

[135] L'ouvrage *Les Politiques de l'enquête* analyse les imbrications de ces enjeux (Fassin et Bensa 2008).

[136] Mon travail s'inscrit ainsi dans une démarche spécifique, non pas antagoniste mais complémentaire à celle d'autres écrits produits par exemple par le CGLPL ou l'OIP.

[137] L'enquête de Pierre Tartakowsky sur un fait-divers en prison (un détenu gabonais sans papier qui s'est laissé mourir de faim) est éclairante de ce type de violence sourde, exercée pour ainsi dire dans le respect des procédures : « un homme met des journées entières à s'éteindre, et lentement maigrit au milieu de ses semblables, sans être vu, le tout en un lieu conçu pour que rien, justement, n'échappe à l'œil de justice » (Tartakowsky 1998, 85).

[138] Chowra Makaremi utilise cette notion de « violence gestionnaire » au sujet du traitement des étrangers en zone d'attente (Makaremi 2008).

domination. Ce faisant, l'enquête a l'ambition de participer à reformuler la question carcérale comme une question sociale, et ainsi de replacer la question sociale au cœur du débat public.

Annonce du plan.

L'originalité de cette thèse est de tenir ensemble les différentes facettes de l'entrée du droit en prison. À la fois ensemble de régulations inscrites dans l'ordre juridique (code de procédure pénale, etc.), et référent moral (les droits de l'homme), le droit est mobilisé tant comme instrument de coercition que comme contre-pouvoir, comme moyen de contrôler les détenus et comme moyen de moraliser l'institution qui les enferme. Mais loin d'être « neutre », le droit « en actes » est une pratique socialement située dans des contextes où la pertinence de la règle s'apprécie en fonction de propriétés sociales auxquelles se mêlent des affects. Dès lors, la spécificité des interactions mettant en présence ceux qui jugent et ceux qui sont jugés (des détenus hommes, souvent jeunes, issus de milieux populaires, et des « minorités visibles ») est une donnée fondamentale de l'analyse de ce droit « en actes » et des sentiments moraux qu'il traduit : qu'est-ce que « bien traiter » ? Qu'est-ce qu'un détenu « méritant » ? Qui n'a « rien à faire » en prison ou au contraire qui n'est « pas réinsérable » ? Ces jugements, formulés au quotidien au sein de la prison, reproduisent, mais parfois aussi déplacent les lignes de division entre l'intérieur et l'extérieur. Il s'agira, tout en reconnaissant la multiplicité de ces jugements et les contradictions qui les traversent, de tenter de les rendre intelligibles dans le cadre d'une *économie morale* plus générale, consacrant à la fois les principes de responsabilité individuelle, de protection des vulnérabilités, de tolérance zéro et de dignité des personnes.

Le plan de la thèse suit un parcours, de l'entrée à la sortie du détenu. Ce choix d'exposition, en forme de « circulation », permet d'aborder l'institution en ses différents sites de manière transversale, de mettre au jour la multiplicité des logiques d'action, et la manière dont elles s'inscrivent dans un champ institutionnel à la croisée du sécuritaire, du juridique et du social, traversé par des cultures professionnelles et des configurations morales en tension. En favorisant les va-et-vient entre différentes échelles (celles des politiques publiques et celles des interactions locales), entre le cœur de la détention et sa périphérie, cette « circulation » dans l'espace de la prison vise à produire une sociologie de l'institution attentive aux pratiques effectives et à la manière dont elles génèrent des rapports de pouvoir de portée plus générale. Il s'agit ainsi, comme le formule Daniel Cefaï à propos de la méthode ethnographique, « d'accorder la part belle à la description détaillée de scènes, de processus ou d'interactions, constatés *in situ* », plutôt que d'imposer des cadres de lecture surplombants[139]. Le va-et-vient entre le niveau macrosociologique des politiques publiques, et les pratiques localisées, permet d'inscrire l'étude de la prison dans des questionnements sociologiques plus larges relatifs au fonctionnement d'une administration d'État, sans perdre de vue l'ancrage concret des expériences sociales.

[139] (Cefaï 2010, 8)

La première partie intitulée « Entrées » est composée de deux niveaux : le premier retrace la genèse de la « question carcérale » contemporaine, de l'image d'une institution indigne et des réformes envisagées pour l'améliorer ; le second niveau porte sur le moment de l'accueil des détenus dans l'établissement. Le chapitre 1, « Réformer », pose le contexte historique et politique dans lequel ont émergé les problématisations actuelles de la prison et du traitement pénal. Je montre en particulier comment, dans la réflexion sur l'humanisation de la peine, l'accent s'est progressivement déplacé de la question des inégalités sociales à celle de la protection des droits, à travers la diffusion d'un « sens commun » de l'État de droit et des droits de l'homme. Ce « sens commun », issu de mobilisations sociales, d'évolutions du cadre juridique, et de l'influence européenne a donné lieu à de nouveaux dispositifs tendant à la garantie des droits, à l'individualisation de la peine et à la protection de la dignité des détenus contre les abus de la puissance publique. Le chapitre 2 opère un déplacement vers les pratiques locales, en examinant comment ces nouveaux dispositifs, et les injonctions morales dont ils découlent, sont mis en œuvre dans le contexte particulier de la maison d'arrêt, au moment de la prise en charge, par l'institution, des nouveaux arrivants : le « quartier arrivant » est en effet le lieu où les agents de l'institution affirment leur autorité et leur contrôle sur des individus enfermés contre leur gré ; et un lieu emblématique de la réforme pénitentiaire tendant à l'humanisation de la prison, notamment par la mise en œuvre des règles pénitentiaires européennes. L'observation empirique interroge ce travail d'accueil, réalisé par des professionnels aux logiques d'action différentes, confrontés à des personnes socialement précaires, dont ils ne maîtrisent pas les flux d'arrivée. Qu'advient-il des injonctions à moraliser le traitement pénal, dans le contexte sécuritaire et gestionnaire de la maison d'arrêt ?

Cette question perdure tout au long de l'incarcération, comme le montre la seconde partie dédiée au quotidien carcéral, et à la manière dont un certain ordre y est produit. Pour y répondre, j'ai choisi de l'ancrer tout d'abord dans le cadre matériel de l'incarcération, ce qui permet de poser d'emblée la question du droit (en apparence abstraite) dans ses enjeux concrets et palpables. Le chapitre 3, intitulé « Enfermer », étudie comment se négocient le cadre sécuritaire et son ouverture relative. J'examine les usages sociaux des objets permettant la contrainte des détenus, mais aussi les effets sur le dispositif de l'incarcération des mesures tendant à adoucir les privations : ainsi la prison s'ouvre à des objets ordinaires, aux biens de consommation. Cette porosité de l'espace carcéral au monde extérieur n'est pas sans créer des conflits qui mettent en question les définitions de l'ordre en prison. Poursuivant cette interrogation sur l'ordre, sa définition, sa production et son maintien, je m'intéresse à la question du contrôle des détenus (chapitre 4) : qui exerce ce contrôle et comment ? Le développement des droits des détenus change-t-il quelque chose à la discipline en prison et à la manière dont les agents de l'institution contrôlent le comportement des détenus ? Je montre comment cette question du contrôle s'est déplacée du champ strictement pénitentiaire vers le champ juridique, qui fournit un modèle de jugement pour la discipline carcérale ; et s'approprie directement la discipline incitative, avec l'intervention du juge d'application des peines.

Dans la troisième partie, intitulée « Rentrer dans le droit commun », je montre comment cette juridicisation s'insère dans des politiques publiques qui mettent l'accent sur le droit comme manière d'agir sur le social. Je m'intéresserai tout d'abord aux conseillers pénitentiaires (chapitre 5). L'évolution de leurs missions, du travail social vers l'individualisation de la peine, traduit l'importance accrue du droit dans le quotidien de la prison, non pas seulement comme régulation de la violence de l'institution, mais aussi comme mode d'action sur les publics pris en charge. Le chapitre 6 renverse le point de vue, en explorant le rapport au droit des détenus, usagers particuliers du service public pénitentiaire, qui sont souvent en rapport conflictuel avec les institutions, mais sont contraints de recourir à des procédures juridiques ou administratives dans le quotidien de leur expérience carcérale. En posant la question des frontières entre l'inclusion et l'exclusion dessinées par le droit, j'interroge la manière dont la référence au droit peut agir sur les subjectivités des personnes incarcérées. Dans le chapitre 7, je m'attache au rôle des multiples intermédiaires du droit en prison, dont la place s'est accrue avec le développement de politiques publiques d'accès au droit. Dans quelle mesure ces intermédiaires du droit constituent-ils des contre-pouvoirs à l'autorité de l'institution carcérale, ou bien des sous-traitants d'une activité de prise en charge qu'elle n'assume pas ? J'étudie le rôle ambivalent de ces intermédiaires, « passeurs » dans le sens où ils permettent l'accès au droit, mais aussi dans le sens où ils rendent l'ordre juridique plus acceptable. Je montre comment ces acteurs périphériques de la prison (avocats, juristes salariés de permanences juridiques, intervenants associatifs) participent à l'ouverture de la prison, mais aussi, dans une certaine mesure, au maintien du calme dans l'institution.

La quatrième partie, enfin, s'intéresse à la manière dont on sort de prison : l'angle choisi n'est pas celui de l'expérience de la libération, mais celui du travail de sélection et d'évaluation opéré par les agents de l'institution – principalement, les conseillers pénitentiaires et les juges d'application des peines. Le chapitre 8 étudie le dispositif pratique de l'individualisation de la peine, élément clé de l'architecture pénale française, et pièce centrale des politiques destinées à humaniser la peine ; ce dispositif dessine un champ institutionnel à l'intersection du pénitentiaire et du judiciaire, pris entre différents enjeux de politique pénale et de politique carcérale et dans lequel les conseillers pénitentiaires occupent une position singulière, entre l'accompagnement et la gestion des risques. Dans le chapitre 9, il sera question des audiences d'aménagement de peine et de la manière dont sont évaluées, en interaction, les garanties de réinsertion présentées par ceux qui demandent à sortir de prison, ainsi que le sens de la sanction pénale, tant au regard de la moralisation du condamné, qu'au regard des valeurs morales portées par l'institution carcérale pour elle-même.

À travers cette étude transversale du parcours en prison et des formes de traitement pénal appliqué au détenu, de la manière dont il est contrôlé, évalué, jugé etc., il s'agit de comprendre les dynamiques de la sanction dans le contexte politique et moral d'un État libéral garant des droits individuels, en même temps que d'un ordre social fortement marqué par des inégalités qui se

répercutent et se reproduisent au sein de la prison, mettant au défi ses prétentions à l'humanisation.

Première partie : Entrées

Sur une musique rock, moderne et dynamique, un ruban bleu nous entraîne à l'intérieur de la prison. Un surveillant marche dans une coursive, s'approche d'une porte, comme pour regarder à l'œilleton. Une main pousse une autre porte, qui donne sur un gymnase. Une voix masculine dit : « Oui on peut être ferme, mais en entrant dans l'équipe j'ai compris que derrière l'autorité il y a l'écoute, et ça, ça a toujours été mon point fort ». Dans la salle de sport, le surveillant est souriant : « Quoi qu'il arrive, je sais que je ne suis pas seul. Ensemble, on apprend à s'affirmer et à se faire respecter — ». Il tend un ballon à un homme en tenue de sport. Une voix de femme poursuit sa phrase : « — tout en faisant preuve d'humanité ». Après un plan sur une surveillante assise dans un poste de contrôle, le spot se termine sur l'image d'un groupe en uniforme : « Surveillant pénitentiaire, quelle société peut se passer de nous ? »

En 2011 l'administration pénitentiaire a lancé une campagne de publicité pour promouvoir le recrutement d'agents[140]. Cette opération de communication a un objectif immédiat, qui est de pourvoir des emplois, notamment dans les nouveaux établissements ; mais elle s'adresse aussi à un public plus large que les candidats potentiels. La vidéo qui s'attarde sur des visages avenants, insiste sur des valeurs d'écoute, de respect et d'humanité, vise à véhiculer l'image d'une institution moderne, ouverte sur la diversité et le dialogue, une institution socialement utile, voire nécessaire : quelle société saurait s'en passer ?

Si ce slogan s'impose, c'est pourtant que l'utilité, la nécessité, voire la légitimité de la prison ne vont plus de soi. L'institution pénitentiaire, critiquée de toutes parts, doit montrer non seulement sa capacité à maintenir l'ordre et l'autorité, mais aussi son adhésion aux droits de l'homme et aux principes d'humanité.

Cette première partie intitulée « Entrées » est composée de deux niveaux : une entrée en matière qui propose une contextualisation historique de la question carcérale telle qu'elle se pose à l'heure actuelle ; et une analyse des enjeux de l'entrée en prison, dans le contexte politique, institutionnel et moral décrit. J'étudie les pénétrations, au sein de la prison, du droit issu des « droits de l'homme », et des préoccupations morales qui lui sont associées, en m'attachant aux discours publics, aux acteurs des réformes, aux dispositifs institutionnels et à leur mise en œuvre effective.

[140] Voir illustration en annexe.

Le chapitre 1, intitulé « Une humiliation pour la République », étudie les formulations contemporaines des critiques adressées à la prison comme institution violente et antidémocratique, et la manière dont la thématique de l'humanisation et de la dignité s'est imposée dans les discours sur la peine. Ce terme aux contours flous est devenu un leitmotiv des discours réformistes sur la prison, à travers la dénonciation de conditions de détention « indignes » et la formulation d'un impératif de maintien de l'inclusion citoyenne des détenus – un impératif paradoxal pour une institution répressive dont le mode opératoire est la mise à l'écart. En analysant la genèse de ces discours et représentations, et en montrant le rôle de multiples acteurs dans la promotion d'une culture du droit au sein de la prison, on s'attachera à décrire la configuration morale dans laquelle se formule une exigence d'humanisation de l'institution carcérale.

On verra ensuite dans le chapitre 2 comment cette exigence est prégnante lors de l'accueil des détenus arrivants. Les pratiques professionnelles des agents sont encadrées par des normes et des prescriptions concernant tant la sécurité et l'ordre intérieur, que la protection de l'intégrité physique des personnes prises en charge, la prévision des risques et des vulnérabilités. Parce qu'il constitue le moment sensible où l'institution prend le pouvoir sur l'individu qu'elle enferme, et se confronte à la réalité sociale de populations précaires, le moment de l'incarcération est un lieu privilégié d'observation des formes de traductions pratiques des injonctions morales et juridiques.

Chapitre 1. Réformer

« L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue. »

Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, article 22.

« Le constat dressé par la vingtaine de contrôleurs qui ont visité, du 8 au 19 octobre, le centre pénitentiaire des Baumettes, à Marseille, fait apparaître, sans aucun doute, une violation grave des droits fondamentaux, notamment au regard de l'obligation, incombant aux autorités publiques, de préserver les personnes détenues, en application des règles de droit applicables, de tout traitement inhumain et dégradant ».

Extrait des recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 12 novembre 2012 prises en application de la procédure d'urgence et relatives au centre pénitentiaire des Baumettes, à Marseille[1].

Introduction : La formulation contemporaine d'un problème public de la prison

Lorsqu'on « entre » dans la question des prisons en France, on ne peut échapper aux discours relatifs aux dysfonctionnements, au caractère humiliant et dégradant de l'enfermement carcéral, à la violence et à l'insalubrité. La critique des conditions d'incarcération n'est pas nouvelle : les réformateurs et philanthropes l'ont mobilisée tout au long du 19e et du 20e siècle, au point que le discours de la réforme apparaît consubstantiel à la prison elle-même, comme un élément nécessaire à sa perpétuation en tant qu'institution. Créée, en tant que sanction pénale, pour humaniser le traitement des condamnés et éviter le recours aux supplices corporels, la prison a elle-même toujours dû justifier de son humanité.

[1] J.O., 6 décembre 2012 (http://www.cglpl.fr/2012/recommandations-en-urgence-du-12-novembre-2012-relatives-au-centre-penitentiaire-des-baumettes-a-marseille/, site consulté le 31 mars 2013).

La période récente constitue un moment particulier dans les attentions intermittentes dont la prison fait l'objet : c'est un moment au cours duquel la prison a occupé une place non négligeable dans l'espace public, autant médiatique que politique. À la suite du constat fait par les parlementaires, en 2000, que la prison était une « humiliation pour la République »[2], une importante activité législative a investi le terrain carcéral, jusqu'au vote de la loi pénitentiaire en 2009, une loi qui énonce les principes juridiques organisant l'administration pénitentiaire (jusque-là régie par des règlements), et consacre les droits des détenus. Comment s'est constitué un « problème public » contemporain de la prison ? Quels processus ont abouti à l'élaboration des solutions visant à une garantie formelle des droits ?

On est tenté de lire l'histoire des politiques pénales comme un progrès linéaire vers un adoucissement des peines. Suppression des supplices, de la peine de mort, des châtiments humiliants : la peine de prison semble être le produit d'un effort pour humaniser la sanction pénale, la rendre compatible à la fois avec un sentiment d'humanité qui répugne à la souffrance, et avec une considération pour la personne humaine qui laisse ouverte la possibilité d'une rédemption, et d'un retour du condamné dans la société. L'histoire de la prison comme institution de châtiment apparaît comme celle de la recherche d'une peine « digne » qui, en épargnant le condamné de l'infamie, épargne en même temps la société qui le condamne[3].

L'historiographie de la prison et l'étude des politiques pénales ont été prises en tension entre cette vision d'une histoire allant dans le sens d'un « processus de civilisation » continu[4], et une approche critique dénonçant des transformations du pouvoir qui, sous une fausse douceur, accroissait son emprise. Foucault en particulier décrit la naissance de l'enfermement pénal, en remplacement des supplices, non pas comme un progrès de l'humanité, de la clémence et de la douceur, mais comme une rationalisation du pouvoir de punir, qui devient plus universel, systématique et s'insère plus profondément dans le corps social : « "humanité" est le nom respectueux donné à cette économie et à ses calculs minutieux »[5]. Le développement concomitant de la prison et du capitalisme industriel a nourri cette approche critique, inspirée du marxisme, selon laquelle l'institution carcérale serait avant tout un instrument de pouvoir au service des dominants pour s'assurer la disponibilité d'une main-d'œuvre captive et inculquer aux classes populaires la discipline du travail : développée tout d'abord dans l'ouvrage *Peine et structure sociale*, cette approche oriente, après Foucault, les travaux de Dario Melossi et Massimo Pavarini sur « la prison et l'usine », et ceux de Michael Ignatieff sur la réforme pénale en Grande-Bretagne ; elle influence toujours un courant critique des politiques pénales, interprétant le recours croissant à la prison à l'époque contemporaine comme un mode de gestion des surplus de main-d'œuvre dans

[2] (Commission d'enquête du Sénat, 2000).
[3] L'historien Jacques-Guy Petit souligne toutefois que la prison, invention de la modernité des Lumières, « pavée de bonnes intentions », est pourtant tout aussi originairement affectée de crises chroniques (surpopulation, violence) et de débats sur son rôle, son coût, son efficacité (Petit 1990, 9).
[4] Ce processus décrit par Elias à propos de l'évolution des société occidentales (Elias 2009) a servi de référence pour penser les évolutions du châtiment (Garland 1990; Pratt 2003).
[5] (Foucault 1975, 109)

un contexte capitaliste en crise[6]. En somme, la prison ne serait pas une réponse à la criminalité, mais plutôt un instrument au service de l'économie. Cette approche a le mérite de rompre avec le sens commun et de stimuler une réflexion exigeante sur les politiques pénales, en dévoilant, au niveau macrosociologique, leurs effets politiques et sociaux.

Elle présente toutefois l'inconvénient d'envisager les institutions répressives comme relevant d'une structure monolithique au service d'intérêts univoques (la classe dominante, voire le « complexe industrialo-carcéral »[7]), et d'évacuer la question morale comme n'étant qu'un paravent destiné à dissimuler ces intérêts sous la prétention du bien commun. Revenant sur son travail relatif à la réforme pénale en Grande-Bretagne au 19e siècle, Ignatieff avait regretté d'avoir sous-estimé la dimension proprement morale des actions et intentions des réformateurs d'inspiration religieuse, alors même qu'il analysait l'emprisonnement comme l'indicateur de la montée de scrupules moraux face à des sanctions abusant les corps[8]. Il semble qu'une approche de la question de la réforme de la prison en terme de problème public permettrait de sortir de cette double impasse, en envisageant à la fois comment l'institution pénale peut être au service d'intérêts divers, et comment le débat sur la prison s'inscrit dans un contexte moral et culturel particulier.

Il ne s'agit pas de concevoir la prison uniquement comme une entreprise humaniste : elle est avant tout un instrument sécuritaire au service de l'ordre public. L'argument développé ici est que, au sein des politiques pénales, des logiques humanistes entrent en permanence en tension avec ces logiques sécuritaires, et forment des équilibres provisoires[9] ; les « crises » de l'institution sont des moments de reformulation de ces équilibres, dans lesquels divers acteurs interviennent[10]. C'est donc par une approche de sociologie des problèmes publics qu'on envisagera la question de la prison et de sa réforme. Il s'agit à la fois de comprendre comment la question des prisons est devenue visible, quels sont les acteurs qui se sont mobilisés pour sa réforme, et sur quelles

---

[6] L'ouvrage *Peine et structure sociale* porte principalement sur les systèmes carcéraux d'Europe occidentale, et sur les États-Unis (Rusche et Kirchheimer 1939) ; dans *Prison and the factory* , Melossi consacre un long essai à la question des liens entre la prison et le marché du travail en Europe, et plus particulièrement en Italie (Melossi et Pavarini 1981) ; dans *A just measure of pain*, Ignatieff décrit comment, sous prétexte de moraliser les détenus par le travail, la prison devient un lieu de production (Ignatieff 1978) ; de nombreux travaux américains contemporains développent l'idée d'une incarcération de masse comme mode de gestion des populations marginalisées du marché du travail (Herivel et Wright 2003; Gilmore 2007; Wacquant 2009).

[7] Cette expression renvoie à l'implication d'intérêts économiques privés dans le système carcéral, que ce soit à travers le développement de prisons privées, d'équipements de sécurité ou l'exploitation de la main d'œuvre détenue ; très usitée dans le contexte américain (Schlosser 1998; Christie 2003), elle fait toutefois l'objet de critiques quant à sa pertinence empirique pour rendre compte des mécanismes de l'incarcération (Wacquant 2010b).

[8] (Ignatieff 1981).

[9] « Toutes les réformes des prisons, réelles ou annoncées, depuis 1945 ont été construites sur deux mouvements parallèles de sécurisation et d'humanisation » (Bellanger 2007, 11).

[10] Nicolas Dodier définit l' « épreuve critique » comme un « moment traversé par les acteurs, qui débouche sur une qualification ou une requalification des entités pertinentes » (Dodier 2003, 336). Cette idée que la formulation d'un problème public est de l'ordre de l'épreuve, de l'expérience, a été développée dans un ouvrage récent de Daniel Céfaï et Cédric Terzi (Cefaï et Terzi 2012), qui déplorant le fait que la sociologie des problèmes publics se soit trop centrée sur la question des opérations de catégorisation et de désignation, propose de renouer avec la question des « publics », c'est-à-dire des personnes pour qui tel objet devient un problème, à travers une expérience sociale, individuelle ou collective.

normes ils se sont appuyés pour promouvoir leurs réponses[11]. Ce chapitre de contextualisation vise ainsi à dessiner les grandes lignes d'une sociohistoire des politiques publiques concernant la prison[12], en les ancrant dans des configurations sociales (notamment professionnelles) et morales.

Les sources mobilisées sont, outre des travaux de recherche, des sources institutionnelles (rapports administratifs, documents internes) ; et des entretiens biographiques qui permettent de mettre en regard les évolutions institutionnelles et des trajectoires individuelles, ainsi que de comprendre certains parcours de « réformateurs ». On s'efforcera de saisir le sens que prend le terme de « réforme » au sujet de la prison, non pas simplement dans des discours incantatoires maintes fois critiqués, mais, plus concrètement, à travers des évolutions institutionnelles effectives et des pratiques incarnées.

Schématiquement, on peut distinguer trois grandes périodes : l'après-guerre, qui correspond à un rejet de la violence étatique et à une affirmation de la vocation réhabilitatrice de la prison ; la période s'ouvrant dans les années 1970 avec de fortes critiques de l'autorité (les émeutes carcérales), et du caractère « totalitaire » de la prison ; enfin la période des années 2000 s'ouvrant avec un constat d'indignité des conditions de détention (l'« affaire Vasseur ») et aboutissant à la loi pénitentiaire de 2009. Le choix de périodisation correspond à des moments où la prison est mise à l'agenda politique, notamment par des événements marquants. Il faut nécessairement nuancer l'impact des événements : ils n'expliquent pas à eux seuls des réformes institutionnelles issues en général d'une longue maturation ; et par ailleurs ils ne constituent pas de véritables ruptures (à cause des effets d'inertie institutionnelle, ils n'entrent en pratique qu'au terme d'un long processus). Pourtant, ces événements ouvrent des moments critiques au cours desquels de nouvelles manières de penser la prison s'affirment.

Ces évolutions relèvent d'un double mouvement : d'une part, une régulation de l'exercice de la force publique ; et d'autre part, une reconnaissance de l'individu comme personne sensible, dotée de droits, et d'un statut particulier (d'une « dignité »). Ces deux aspects sont indissociablement liés, et c'est sans doute parce que, au sein de la prison, l'individu est placé à la disposition de l'institution qui l'enferme et dans une asymétrie de pouvoir radicale par rapport à elle, que cette question s'y pose avec acuité.

1. Construire la prison de l'État - Providence ?

La prison contemporaine émerge d'une réaction contre les violences de la Seconde Guerre mondiale, amenant à une réflexion sur la nécessaire humanisation de la sanction pénale. 1945 marque une refondation. Certes, il ne faut pas exagérer la rupture : la prison de la Libération est aussi l'héritière d'une administration séculaire, et sous certains aspects la refondation est plus

[11] Je m'appuie ici sur les travaux de sociologie des problèmes publics (Neveu 1999) et leur usage dans la sociologie de l'action publique (Lascoumes et Le Galès 2012).

[12] Sur la socio-histoire de l'action publique et ses rapports complémentaires avec une ethnographie de l'institution, voir (Dubois 2003).

philosophique que pratique. Toutefois, cette période est celle de la formulation des devoirs de l'État vis-à-vis des individus, et de la mise en place de dispositifs destinés à garantir l'inclusion sociale de ces derniers, même condamnés. La philosophie qui anime cette période est celle de la « Défense sociale nouvelle » : elle prône une approche sociale de la délinquance, envisagée comme le symptôme d'un dysfonctionnement de la société ; la sanction pénale doit viser la réinsertion du condamné, pour cela elle ne doit pas se limiter au châtiment, mais prendre en compte l'individualité du condamné. Il est ainsi du devoir de l'État de se préoccuper du sort des individus dont il a la charge, et de mettre en œuvre à leur égard un « traitement moral » c'est-à-dire qui, par son humanité, est à même de favoriser l'amendement moral des détenus[13].

La philosophie qui anime cette période a été qualifiée par David Garland, théoricien anglais de la prison, de *penal welfarism* [14]: une traduction, dans le domaine pénal, des principes de l'État-providence qui s'affirment alors (en France comme en Grande-Bretagne) avec la mise en place de mécanismes de protection sociale[15].

Humaniser la pénitentiaire

« N'est-ce pas assez du port du costume pénal, de la coupe des cheveux et de la barbe, de l'astreinte au silence, de l'interdiction de fumer, de la privation de relations sexuelles, d'une nourriture frugale, du travail obligatoire : n'est-ce pas assez qu'une sévère discipline, et peut-on vraiment aller au-delà (…) sans aboutir à l'aggravation d'un régime qui pourrait être considéré à juste titre comme parfaitement inutile et inhumain ? » : c'est ainsi qu'en 1947, le magistrat et ancien résistant Paul Amor, devenu directeur de l'administration pénitentiaire, présente les motivations de la réforme qu'il a lancée au sortir de la guerre[16] . Ce projet en quatorze points assigne à la prison un objectif de réinsertion : « la peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné ». L'expérience de la Seconde Guerre mondiale, de l'occupation et des crimes du nazisme renouvelle en 1945 la réflexion sur les limites de la violence exercée par l'État sur les individus, et en même temps assigne à la puissance publique une fonction protectrice qui s'étend aux délinquants – c'est la philosophie de la Défense sociale nouvelle, qui inspire la commission de réforme pénale mise en place à la Libération et dont le projet est de réaffirmer la vocation réhabilitative de la prison sur le fondement de valeurs « humanistes ».

[13] (Faugeron 1991)
[14] (Garland 2001, 27-52)
[15] Les détenus bénéficient d'un certain nombre de ces lois sociales, par exemple celle du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail.
[16] Paul Amor, « La réforme pénitentiaire en France » Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé, 1947, cité par (Bellanger 2007 : p.91).

L'adoucissement des conditions de détention

La réforme pénale pose explicitement un principe de limitation de l'exercice de la force publique, dans l'intérêt de l'individu condamné : le troisième des quatorze points énonce que « le traitement infligé au prisonnier, hors de toute promiscuité corruptive, doit être humain, exempt de vexations, et tendre principalement à son instruction générale et professionnelle et à son amélioration ». Il s'agit de réduire à la fois la cruauté et le caractère humiliant du traitement pénal. Suppression de la tonte systématique, suppression des fers pour les condamnés à mort, fin du recours à la camisole pour les détenus jugés dangereux... : entre 1945 et les années 1960, certains des aspects les plus stigmatisants de la prison sont écartés de l'univers de la prison de l'État démocratique, qui s'affirme contre la figure repoussoir du totalitarisme et du camp de concentration. La pratique des sanctions disciplinaires, jusque-là peu régulée[17], fait l'objet d'une règlementation par une circulaire de 1947 ; la « salle de discipline » (marcher en sabots au pas cadencé) et les privations alimentaires sont prohibées, des standards sont énoncés visant à améliorer le traitement des détenus[18]. Le régime des privations est également atténué : les détenus obtiennent progressivement le droit de conserver des photos de leurs proches, d'accéder à des revues, d'acheter du tabac, etc.

Cet adoucissement des conditions matérielles se heurte toutefois aux réalités des contraintes d'établissements pénitentiaires vétustes et surpeuplés. Dans les maisons d'arrêt en particulier, l'indigence des moyens condamne la réforme à la simple déclaration d'intention[19].

La prise en charge sociale

À ces évolutions matérielles s'ajoute une prise en compte de la situation sociale des détenus, avec la création d'un service social des prisons[20]. À ses origines, l'intervention sociale en prison relève de la charité privée ; elle est assurée par des religieuses ou des organisations de patronage, et vise à apporter un secours matériel (vêtements, articles d'hygiène) et spirituel aux personnes incarcérées. Cette intervention s'inspire d'une vision philanthropique de l'assistance aux personnes en détresse qui nourrit les mouvements réformistes dès la naissance de la prison. Animée par une logique humanitaire, cette intervention doit atténuer la violence de l'institution carcérale et promouvoir la réintégration des détenus dans la société après leur libération.

C'est après 1945 que ces initiatives privées vont être institutionnalisées : certaines organisations (la Croix-Rouge Française, l'Entraide sociale aux prisonniers, la Conférence de

[17] (Petit 1990, 496-502).
[18] (Boucher 2011)
[19] En réponse à une circulaire du 28 avril 1947 prévoyant l'aménagement minimal des cellules du quartier disciplinaire, le directeur de la maison d'arrêt de la Santé écrit au directeur de l'administration pénitentiaire qu'il ne voit pas comment équiper ces cellules de matelas et de tabouret quand les cellules de détention ordinaire n'en ont pas (Boucher 2011, 10-11).
[20] (Faugeron et Le Boulaire 1988)

Saint-Vincent de Paul, la Cimade) ont pris une place importante dans le quotidien des prisons sous l'Occupation et pendant l'épuration qui suivit la Libération : c'est à la fois pour contrôler et pérenniser cette intervention qu'un « service social pénitentiaire » est créé. La philosophie de la réforme est clairement annoncée dans le texte de la circulaire du 29 juin 1945 qui crée ces nouvelles structures : « la peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement ou le reclassement social du condamné », et ce principe implique que « le condamné ne se sente pas un réprouvé que la société ignore et rejette de son sein, mais un "puni" qui reste cependant objet de préoccupation pour la société et doit se préparer à y reprendre sa place ». La responsabilité du service social pénitentiaire est confiée à des assistantes de service social, diplômées d'État (et n'appartenant pas au corps de l'administration pénitentiaire), qui coordonnent l'action de bénévoles, et ont pour mission d'incarner cette « préoccupation » de la société pour le condamné[21]. Il s'agit pour l'État de maîtriser une activité charitable, d'en développer les objectifs tout en professionnalisant son intervention.

Le service social est investi de cette mission d'amendement, ou de « relèvement moral », selon les termes du décret de 1952 officialisant sa création. Dans ce contexte qui correspond à une période d'expansion de l'État-providence en France, cette notion ne renvoie plus seulement à l'idée d'un repentir, mais aussi à l'idée d'une amélioration de la condition socio-économique du condamné, affecté à un rôle social positif par une intervention extérieure qui lui permette de se former, de trouver un travail. Cette ambition n'est toutefois pas concrétisée par des recrutements significatifs de personnels : les établissements comptent au mieux une assistante sociale, qui intervient auprès des détenus avec l'aide de bénévoles associatifs dont elle coordonne l'action. Jacques Faget écrit, à propos de ces réformes : « dans l'esprit du réformateur [Paul Amor], la prison ne doit pas ouvrir ses portes à un service social, mais constituer, en elle-même, un service social. Cette conception d'un service social étatisé s'inscrit dans la politique de réaffirmation de l'autorité centrale (…) c'est pourtant l'assistante sociale, non pas fonctionnaire, mais contractuelle, dont la profession est déjà structurée, qui est le personnage clé de ce dispositif dont l'objectif est de contrôler les visiteurs de prison ainsi que les organisations charitables puissantes (…) qui peuplent le clair-obscur des prisons »[22]. C'est davantage sur le versant sécuritaire que l'administration pénitentiaire affirme son autorité centrale.

Une administration professionnalisée et centralisée

La période de l'après-guerre est une époque de consolidation de la structure institutionnelle de l'administration pénitentiaire[23]. Rattachée au ministère de la Justice en 1911, gérée selon une structure pyramidale, l'administration pénitentiaire est toutefois encore marquée par une forte

[21] (Faget 1992b)
[22] (Faget 1992b, 20).
[23] Voir (Faugeron 1991)

autonomie des établissements. La structure administrative est alors renforcée, selon un modèle centralisé qui doit favoriser la mise en œuvre de politiques publiques générales : une direction de l'administration pénitentiaire, qui supervise des directions régionales, qui elles-mêmes supervisent les établissements. Les départements, qui jusque-là avaient la responsabilité des maisons d'arrêt, les rétrocèdent à l'État, de sorte que l'administration pénitentiaire gère l'ensemble des prisons.

Le contrôle sur les agents est par ailleurs favorisé par la création d'une école nationale de formation qui vise à professionnaliser le travail des personnels pénitentiaires, en premier lieu les surveillants. Ces derniers sont recrutés massivement, pour faire face, dans l'urgence, aux effectifs record de la population carcérale, tout d'abord dans le contexte de l'épuration, puis dans le contexte de la guerre d'Algérie. Les surveillants de prison, fortement syndiqués, constituent une force particulière au sein de l'administration pénitentiaire dont ils influencent les politiques, et ce en dépit de la mise en place d'un statut spécifique (ils n'ont pas le droit de grève) et de la réorganisation de leur encadrement hiérarchique[24] : ils impulsent ainsi une logique d'ordre public qui contraste avec les orientations « humanistes » en faveur des détenus et de leur réinsertion.

La philosophie de l'individualisation de la peine

L'un des piliers de la réforme Amor est le « régime progressif », par lequel le condamné pourra bénéficier de conditions de détention plus souples s'il le mérite : il s'agit d'« adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement ». Selon le point huit de la réforme, ce régime peut aller « de l'encellulement à la semi-liberté » : dans les principes, la contrainte pénale doit être modérée, en fonction de la personnalité du condamné, et cette modération de la sanction peut aller jusqu'à une remise en question de l'enfermement et au recours à des mesures alternatives à l'incarcération. Ces mesures visent à favoriser un retour progressif du condamné dans la société : ainsi, le traitement pénal doit envisager la réintégration du détenu au sein de la communauté.

Des régimes progressifs sont mis en place dans certains établissements, dits « réformés » ; la réforme est, de manière générale, considérée comme un relatif échec. Toutefois, elle inscrit dans le cadre institutionnel de la prison le principe de l'individualisation de la peine, assignant ainsi un projet social à l'administration pénitentiaire, et créant des professionnels spécifiquement chargés de sa mise en œuvre. Avant d'examiner ce projet social, il convient de revenir sur la philosophie qui l'inspire : la « Défense sociale nouvelle ».

Comment défendre la société ?

La genèse de la philosophie et des dispositifs d'individualisation des peines éclaire l'importance de certains concepts et les déplacements qu'ils subissent lors de leur mise en

[24] Voir (Froment 1998)

application. En effet, ce qui est central dans l'idée d'individualisation de la peine, c'est une compréhension dynamique de l'équité, s'opposant à la logique mécanique d'une sanction uniforme. La « peine juste » est ainsi une peine justement proportionnée, tant par rapport au passé (le crime commis) que par rapport à l'avenir (l'anticipation d'une conduite). Comment est pensée cette proportionnalité, relativement à une évolution des sensibilités relatives au châtiment d'une part, et une exigence de protection de la société contre la récidive d'autre part ?

Alors que le réformateur du système pénal Cesare Beccaria, qui a inspiré le Code pénal de 1791, prône une échelle des peines modérée, progressive, mais fixe, afin de rompre avec l'arbitraire qui caractérisait l'Ancien régime, rapidement les milieux réformateurs promeuvent en France la reconnaissance de « circonstances atténuantes » permettant que les quantums de peine soient modulés, dans leur prononcé, en fonction de la situation particulière du délinquant ou du criminel[25]. La conception de la prison comme une institution correctionnelle, visant la réhabilitation et la transformation morale du condamné, conduit également à des pratiques atténuant les peines non pas au moment de leur prononcé, mais au cours de leur exécution. Ces formes d'ajustement de la sanction sont toujours plus favorables au condamné, en ce sens ce sont des mesures d'atténuation de la rigueur du châtiment.

La préoccupation pour la récidive et la dangerosité est à l'origine de la création, au 19e siècle, de l'école de la « défense sociale », dont le principe consiste à protéger la société des individus dangereux, notamment par le développement de techniques d'évaluation des risques s'appuyant sur une criminologie positiviste alors en formation : les premières statistiques sur la population pénale, dans les années 1880 montrent l'importance du phénomène de la récidive, et déclenchent un vif débat en France. Deux solutions sont alors proposées : le bagne et la libération conditionnelle. Antagonistes dans leur philosophie, ces deux dispositifs donnent naissance à un système dual, prévoyant l'exclusion du corps social pour les « incorrigibles », et au contraire un accompagnement vers la réinsertion pour les « amendables »[26]. À l'approche pessimiste qui envisage le risque et postule la potentialité de récidive de l'individu s'oppose une approche optimiste qui envisage la réinsertion et postule la capacité d'amélioration de l'individu.

L'amendement des condamnés

Les partisans de l'approche réhabilitative développent une école de la « Défense sociale nouvelle », qui soutient l'idée que la défense de la société contre le crime doit non pas conduire à l'exclusion du criminel, mais au contraire à une action bienveillante qui lui permette de trouver une place dans la communauté. Cette philosophie est initiée par les partisans d'une modulation

[25] Les circonstances atténuantes, qui existaient sous l'Ancien régime (le juge tenait compte par exemple du jeune âge, de l'état d'ivresse, ou de l'état de faiblesse des accusés) ont été réintroduites en 1826 et généralisées en 1832. La mesure, promue par les milieux réformateurs, aurait été soutenue par les milieux conservateurs pour éviter les acquittements abusifs des jurés d'assises (Garnot 2009; É. Claverie 1984).
[26] (Badinter 1994)

des peines, estimant que la sanction pénale doit être adaptée à l'individu[27]. Dans la pratique, elle est expérimentée en premier lieu pour ceux des condamnés qui suscitent une certaine sympathie : c'est en effet dans le traitement pénal des mineurs que sont expérimentées ces mesures, dont le principe est consolidé par l'Ordonnance de 1945[28].

Le climat de l'après-guerre (les préoccupations pour la reconstruction et la réconciliation nationale) est en effet favorable à ce type d'approche, assignant à l'administration pénitentiaire la mission non pas seulement de punir, mais encore d'« amender » les condamnés, et ce au moyen d'instruments de resocialisation qui ne se réduisent pas à la seule prison, mais incluent également les peines alternatives et l'accompagnement en milieu ouvert.

Cette philosophie réformiste est portée par d'anciens résistants[29] – dont l'expérience politique a renouvelé le regard sur l'enfermement de droit commun –, par des juristes soucieux de développer la place du droit dans la prison (en particulier en développant un droit de l'exécution des peines) [30], et par des organisations humanitaires impliquées dans la cause de l'amélioration des conditions de détention. Cette « nébuleuse réformatrice » s'inscrit dans la filiation des réformateurs du 19e siècle : des humanistes d'inspiration chrétienne, proches des milieux intellectuels et de pouvoir[31]. La question des prisons n'est pas portée dans le débat public, et ne constitue pas un enjeu politique, ce qui explique peut-être le décalage entre les ambitions de la philosophie de la Défense sociale nouvelle, et ses réalisations réelles, maigres.

Un projet social aux moyens limités

Pour la mise en œuvre des principes d'individualisation de la peine, reconnus officiellement dans le Code de procédure pénale en 1958, une nouvelle fonction judiciaire est créée, celle du « juge d'application des peines ». Il est responsable de la prise de décisions sur l'adaptation de la peine au profil du condamné, dont les évolutions de comportement sont suivies par des travailleurs sociaux. La philosophie de la Défense sociale nouvelle donne ainsi naissance à des professions novatrices au sein de l'espace pénitentiaire, dont les moyens d'action sont toutefois limités.

[27] Voir en particulier le travail du juriste Raymond Saleilles sur l'individualisation de la peine (Ottenhof 2001).

[28] Des établissements spécifiques sont créés dès le 19e siècle et des tribunaux pour enfants apparaissent dès 1912, avant que l'Ordonnance de 1945 ne consacre les particularités de la réponse pénale pour les mineurs comme devant être essentiellement « éducative ».

[29] Comme Paul Amor lui-même, qui a fait l'expérience de la prison sous l'Occupation, ou Céline Lhotte, ancienne résistante qui à la Libération a en charge le service social des prisons.

[30] Les principaux théoriciens de la Défense sociale nouvelle sont Marc Ancel et Pierre Cannat.

[31] Martine Kaluszynski, qui étudie l'histoire de la Société Générale des Prisons décrit son entreprise réformiste comme un « paternalisme juridique », mis en œuvre au sein d'un espace mixte, intermédiaire « entre l'État et la société », composé de fonctionnaires, d'universitaires et acteurs associatifs participant à des commissions de réforme et congrès internationaux (Kaluszynski 1999).

Un juge pour les prisonniers ?

Le développement des réflexions sur l'individualisation de la peine aboutit à la création d'une fonction judiciaire spécifiquement dédiée au suivi de l'exécution de la sentence. Après une période d'expérimentation, le juge d'application des peines (JAP) est créé officiellement en 1958[32]. Il décide des mesures affectant l'exécution de la sanction pénale : remises de peine, permissions de sortir, aménagements de peine. Cette nouvelle fonction, intervenant à l'articulation de la justice et de la prison, travaillant avec les éducateurs pénitentiaires, constitue une innovation institutionnelle importante de la période.

Jusque dans les années 2000 toutefois (lorsqu'il se voit reconnaître le statut de véritable juridiction), ses prérogatives demeurent limitées. Les décisions de libérations conditionnelles sont traitées comme des demandes de grâce, au niveau du ministère de la Justice, et les décisions du JAP sont déconsidérées : il ne s'agit que de mesures « d'administration judiciaire », qui n'ont pas le statut de décision de justice. La fonction est d'ailleurs peu prestigieuse, elle est vue comme occupant le bas de la hiérarchie de la magistrature, et comme consistant en travail social plutôt qu'en travail véritablement juridique. Les évolutions progressives tendant au développement des aménagements de peine placent toutefois le JAP dans une position de plus en plus stratégique, en capacité d'exercer un rôle de régulation de l'administration pénitentiaire.

Les JAP exercent leurs missions, au sein des établissements pénitentiaires, en collaboration avec les éducateurs pénitentiaires (qui relèvent de la hiérarchie de l'établissement) ; en dehors de la prison, les JAP sont à la tête des « Comités de Probation et d'Assistance aux Libérés » (CPAL). Ces structures, issues de sociétés de patronage à caractère associatif et philanthropique, s'organisent progressivement dans les années 1960. Des travailleurs sociaux (éducateurs et assistantes sociales diplômées) sont recrutés, mais l'essentiel des effectifs demeure constitué, dans les années 1960, de bénévoles issus du secteur associatif[33]. Le suivi en milieu ouvert est donc très largement délégué à une charité parapublique.

Des professionnels pour la réinsertion ?

Le projet d'amendement des condamnés assigne à la prison un rôle non pas seulement de garde, mais aussi de transformation morale. La réhabilitation des détenus et le traitement de leurs « pathologies sociales » (la pauvreté, l'ignorance, l'alcoolisme) sont confiés à de nouveaux acteurs au sein de la prison : les assistantes sociales, auxquelles s'ajoutent les éducateurs pénitentiaires. Ces professions ont fait l'objet de peu d'attention dans les travaux sur la prison : et pour cause,

[32] La Société Générale des Prisons avait souhaité dès les années 1930 que le juge ait « l'entière et exclusive direction de l'exécution morale, juridique et sociale de la peine » (Picca 1961).

[33] Il y aurait en 1962, plus de 11 000 condamnés suivis (en postpénal, sursis mise à l'épreuve ou libération conditionnelle), pour 36 éducateurs, 88 assistantes sociales (dont une majorité à temps partiel), et 1700 bénévoles (Carlier et Renneville 2008).

leurs membres sont peu nombreux. Pourtant, ils constituent un levier de transformation interne de la prison, et portent en germe les transformations à venir.

Les éducateurs pénitentiaires sont un groupe professionnel spécifique né du besoin de l'administration pénitentiaire de se doter d'agents ayant pour mission de réinsérer les détenus. Cette profession s'inscrit dans le champ du travail social alors en pleine expansion, mais, en contraste avec les assistantes de service social qui, elles, sont simplement détachées au sein de l'administration pénitentiaire, les éducateurs pénitentiaires sont des employés « maison ». Recrutés sur un concours spécifique, ils reçoivent une formation succincte à l'école de formation de l'administration pénitentiaire (qui deviendra l'ENAP) et deviennent ensuite des fonctionnaires de cette administration chargés de « l'observation et la rééducation des détenus en vue d'un reclassement social » (décret du 21 juillet 1949) : ils doivent informer les juges d'application des peines sur la personnalité des détenus.

Sur le terrain, le rôle des éducateurs est cependant moins celui d'un auxiliaire du juge que d'un animateur, à la fois proche des prisonniers, et tenu à distance tant par les surveillants (dont ils ne partagent pas les préoccupations sécuritaires) que par les assistantes sociales (qui défendent leurs propres missions ainsi qu'une éthique de travail spécifique). Ils affirment leur place progressivement, et en particulier au cours des années 1970 lorsque leurs effectifs augmentent, par l'effet d'une politique plus volontariste de recrutement.

Un projet manchot

Les juges d'application des peines comme les travailleurs sociaux doivent insuffler dans la prison un esprit humaniste, favorable à la réinsertion des détenus et faisant contrepoids aux logiques uniquement sécuritaires. Toutefois, marginaux dans les établissements en raison de leurs faibles effectifs, ils ont un poids négligeable en comparaison de celui des surveillants. De plus, leur marge de manœuvre est réduite en raison du faible développement des établissements dits « réformés » (où un régime progressif est mis en place) et de l'aménagement de peine. Dans la pratique, les principes de la Défense sociale nouvelle ne révolutionnent pas la prison ; la forte augmentation de la population carcérale pendant la guerre d'Algérie favorise l'inertie de l'institution, concentrée sur la gestion quotidienne des prisonniers et le maintien de l'ordre interne aux établissements.

Les maisons d'arrêt en particulier restent en marge des réformes. Les régimes de détention spécifiques y sont décidés non pas en fonction d'un projet social, mais en fonction du statut des détenus : les « politiques » (dits détenus « catégorie A ») bénéficient d'une reconnaissance et d'un régime de détention plus libéral, qui leur permet une vie sociale en détention ainsi que de formes d'autogestion[34]. Ce régime de détention est une concession faite à des détenus revendicatifs, afin de maintenir un calme de plus en plus précaire, et qui préoccupe fortement les autorités[35].

[34] Dans un ouvrage sur la prison politique, Jean-Claude Vimont retrace la genèse de ce mode d'incarcération spécifique (Vimont 1993), sans toutefois traiter de la période qui nous intéresse ici, marquée par la guerre d'Algérie. En 1958, alors que les Algériens constituent plus du tiers des 28 000

La période de l'après-guerre constitue une rupture incomplète : la refondation philosophique de la prison, sous l'angle du « traitement moral » des détenus donne naissance à de nouveaux dispositifs institutionnels et de nouvelles professions, et inscrit l'administration pénitentiaire dans le cadre de l'État-providence. Toutefois, la prison reste le parent pauvre de cet État social : les effectifs en personnels sont trop restreints pour développer une véritable prise en charge des détenus, ou même une politique effective d'individualisation de la peine. Dans les années 1970, une période de vive contestation de la prison conduit à une nouvelle problématisation de la question carcérale.

2. Contestations et ouvertures

La période de contestation qui s'ouvre dans les années 1970 marque un tournant dans la manière dont le « problème » de la prison est envisagé : plutôt que la question de la récidive, ou de la réinsertion des condamnés, c'est celle des droits des détenus qui est mise en avant.

Les travaux sur cette période accordent une place importante aux mouvements de contestation extérieurs à l'administration, venant des détenus ou d'associations constituées pour les soutenir[36]. Toutefois les changements viennent aussi de l'intérieur de l'institution, de la pénétration des thématiques antiautoritaires et d'un mouvement d'ouverture de la prison. La période des années 1970-2000 peut être caractérisée comme celle de l'affirmation d'une philosophie des droits individuels et de définition de la prison comme un « service public pénitentiaire ».

Des mouvements contestataires

La question des prisons s'impose sur la scène publique dans les années 1970 à la faveur de mouvements spectaculaires de détenus, relayés par des intellectuels, des associations et par les médias. Ce mouvement de contestation marque une rupture dans la mesure où il donne la parole aux détenus, et politise fortement la question carcérale, menant à la création (éphémère, mais

détenus en France, les membres du FLN obtiennent la reconnaissance d'un statut de « prisonnier politique », qui leur permet d'autogérer leur communauté au sein de la prison.

[35] Claude Faugeron note que la guerre d'Algérie « achève le processus de dissociation entre réformateurs et gestionnaires de la prison » ; les préoccupations sécuritaires sont plus prégnantes et plus explicites, alors que l'activisme du FLN en détention menace l'autorité des chefs d'établissement (Faugeron 1991, 315).

[36] C'est le cas par exemple de l'étude de Grégory Salle sur les réformes de la prison en France et en Allemagne, et qui débute symboliquement en 1968 (Salle 2009a).

fortement symbolique) d'un secrétariat d'État à la condition pénitentiaire. Les mouvements contestataires, d'abord radicalement antiautoritaires, évoluent progressivement vers une lutte juridique : d'abord révolutionnaire, la contestation subversive de l'institution carcérale se rapproche finalement des positions des réformateurs qui prônent une moralisation de la prison par le droit.

Une prise de parole amplement relayée

Le mouvement de contestation des institutions et de l'ordre établi qui éclate en 1968 a des répercussions sur les prisons qui, pour être différées, n'en sont pas moins importantes : en 1970 est créée l'« Organisation des prisonniers politiques » qui réclame (comme l'avaient fait, avec succès, les détenus du FLN) la reconnaissance d'un statut spécifique associé à un régime de détention plus libéral. Appartenant à la mouvance gauchiste, ces détenus produisent un discours de politisation de l'enfermement, y compris de droit commun, qui touche les milieux intellectuels. La création du « Groupe d'Information sur les Prisons » (GIP) donne une ampleur inédite à cette contestation de la prison : en lançant de vastes enquêtes dans les prisons, sous l'intitulé d'« intolérable », le groupe vise à donner la parole aux détenus et à interpeller l'opinion publique sur les conditions d'incarcération[37]. Entreprise d'émancipation des prisonniers, et de dénonciation de la prison comme un scandale moral, cette politisation de la question carcérale a des effets importants à la fois sur les mobilisations de détenus dans les établissements, et sur le type de réponse que le pouvoir politique y apporte.

Ainsi, un rapport de l'administration pénitentiaire pour l'année 1971, marquée par de violentes mutineries, analyse les soulèvements des détenus comme un geste politique révolutionnaire : « après la diffusion d'informations concernant la sanglante mutinerie de la prison d'Attica aux États-Unis, une action subversive préparée par des groupes divers s'est manifestée, à Paris d'abord, puis en province tendant à créer des désordres dans les prisons et cherchant d'ailleurs à mettre en cause les institutions en général ». Le rapport souligne encore que les condamnés, conscients de la force du nombre, n'hésitent pas à exprimer ouvertement « leurs revendications sur les "nouvelles finalités" du régime pénitentiaire et se livrent à de singulières spéculations criminologiques sur leurs droits et sur les obligations de la société envers eux »[38]. Le Comité d'Action des Prisonniers (CAP) est un exemple innovant de prise de parole directement par les prisonniers, qui présentent leurs propres revendications, relatives aux conditions de détention et à la justice pénale en général[39].

---

[37] Le « Groupe d'information sur les prisons » (GIP) se constitue en 1971 notamment autour des figures de Jean-Marie Domenach, Pierre Vidal-Naquet et Michel Foucault (Artières et al. 2003; Salle 2004; Bérard 2010). A propos de cette expérience de l'engagement anticarcéral, Grégory Salle écrit qu'il vise à « restaurer les détenus dans leur statut de sujets parlants, capables de produire un discours pertinent sur leur condition et leur expérience » (Salle 2009a, 49)

[38] Cité par (Salle 2009a, 54).

[39] Le CAP, créé par des détenus dans le sillage du GIP, est animé notamment par Serge Livrozet, Jacques Lesage de la Haye, Roger Knobelspiess, Roland Agret, qui sont tous activement intervenus dans le débat public, notamment en publiant des ouvrages sur leur expérience.

Les prisonniers font ainsi irruption dans le débat public, en portant des revendications collectives ; les événements violents qui ont lieu dans les prisons à cette époque font alors l'objet d'une lecture non pas seulement sécuritaire, mais aussi politique. Ainsi, le rapport Schmelk, commandité par l'administration pénitentiaire suite aux premières mutineries, attribue l'origine des émeutes à une discipline trop rigoriste, et préconise une réforme des conditions de détention[40]. Dans les mouvements collectifs qui se poursuivent entre 1972 et 1974, la revendication de droits est omniprésente ; ainsi le CAP présente en 1973 une liste de onze points demandant des droits précis (allant de la suppression du casier judiciaire au droit d'association à l'intérieur des prisons). Perçue comme trop radicale par l'administration pénitentiaire, cette formulation du mécontentement des détenus dans un registre juridique traduit pourtant une évolution du mouvement vers des positions réformistes[41].

La réponse politique à la « condition pénitentiaire »

Bien que les revendications des détenus soient pour la plupart restées lettre morte, car remettant en question trop profondément l'institution, elles sont toutefois parvenues à imposer la question carcérale comme un problème public, comme une situation inacceptable devant faire l'objet d'une intervention des pouvoirs publics.

Le président Valéry Giscard d'Estaing affirme que « la prison, c'est la privation d'aller et venir, et rien d'autre », et crée un secrétariat d'État à la condition pénitentiaire pour préparer une réforme des prisons selon les trois principes d'humanisation, de modernisation et de réinsertion. Ce poste est confié à une femme, extérieure au milieu politique : Hélène Dorlhac, médecin de profession, qui prône une approche humaniste, et même « humanitaire » de la prison[42]. Elle présente sa mission comme devant « éliminer de la vie carcérale tout ce qui n'est pas nécessairement lié à l'exécution de la peine privative de liberté, et promouvoir la réinsertion ».

Cette « modération » de l'exercice de la punition se traduit par un desserrement de la contrainte carcérale : possibilité d'acheter des journaux, de garder des vêtements civils, d'écrire sans limitation et de posséder un poste de radio ; mise en place d'activités collectives et développement des interventions associatives en prison ; création des réductions de peine, mesures incitatives qui sont à la fois un mode de contrôle « doux » du comportement des détenus, et un instrument pour relâcher la pression démographique sur les établissements en favorisant des libérations anticipées. Les rapports d'autorité sont également assouplis : les détenus ne sont plus tenus de se mettre au garde à vous devant le directeur, ils ne sont plus astreints au

[40] Robert Schmelk, magistrat, est un ancien directeur de l'administration pénitentiaire.

[41] Les analyses de ce mouvement notent là un glissement d'importance dans la nature des contestations : « la critique de l'État et du capitalisme comme double source de la critique de la prison s'estompe au profit de la revendication de droits précis » (Salle et Chantraine 2009).

[42] L'expression est de Grégory Salle, qui dénonce l'influence du paradigme hospitalier (la prétention à éviter la contagion et à « guérir » les délinquants) dans la conception de la réforme de la prison (Salle 2012).

silence (décret de septembre 1972) ; en matière disciplinaire, le terme de « punition » est remplacé par celui de « sanction », moins connoté religieusement. Les détenus sont par ailleurs symboliquement restaurés dans leur qualité de citoyens : le droit de vote pour les prisonniers (qui leur avait été retiré sous Napoléon III) est rétabli.

Concernant le volet réinsertion de la réforme, un décret de 1975 propose une diversification des régimes de détention afin de mieux individualiser la peine : le régime de « maison centrale », axé sur la sécurité ; et le régime de « centre de détention », principalement orienté vers la réinsertion. Les offres de formation se développent, et les effectifs d'éducateurs pénitentiaires sont renforcés. Les peines alternatives à l'incarcération se développent.

La prison ne change pas du tout au tout : l'inertie institutionnelle est très forte, et les préoccupations quotidiennes pour la gestion de l'ordre dans les établissements demeurent la priorité. Il n'y a donc pas de rupture avec l'approche sécuritaire, qu'elle soit défendue par les syndicats de surveillants en interne, ou par le pouvoir politique soucieux de montrer sa fermeté en matière de lutte contre la délinquance. Ainsi la loi « Sécurité et Liberté » votée en février 1981 renforce la répression des délits violents et liés aux stupéfiants ; restreint les conditions d'accès au sursis, à la libération conditionnelle, et aux aménagements de peine ; accroît la longueur des peines pour les récidivistes. La population carcérale s'accroît de manière importante[43].

Une sensibilisation du champ juridique à la question des prisons

Certes, la réalité de la « condition carcérale » n'est pas radicalement transformée à l'issue du mouvement de contestation qui a agité les prisons dans les années 1970 ; mais ce mouvement a eu des effets importants, et ce d'autant plus qu'il a coïncidé avec un mouvement plus large de critique du droit et des inégalités face au droit. Une frange politisée des professionnels de la justice (notamment avocats et magistrats) est sensibilisée à la question carcérale et aux enjeux de la défense des droits des prisonniers.

Un « droit de gauche », héritier d'engagements antérieurs (avocats dans la résistance, dans les luttes anticoloniales, ou dans le droit des travailleurs), s'est cristallisé à l'occasion de l'« événement 68 »[44]. Rompant avec les usages de réserve dominants dans la profession, les professionnels du droit ont participé à cette effervescence politique, créant des formes durables d'intervention dans le débat public, à travers des organisations telles que le Syndicat de la Magistrature, le Mouvement d'Action Judiciaire (MAJ), ou le Syndicat des Avocats de France (SAF)[45]. La question de l'égalité face à la justice (dans l'accès au droit, comme dans le droit à la défense) occupe une place centrale dans les discours et les pratiques de ces organisations.

[43] (Wright 1983)
[44] (Israël 2009c)
[45] Sur le Syndicat de la Magistrature comme « invention d'une nouvelle forme de prise de parole » et l'affirmation d'une fonction politique de la justice, permettant de concilier la pratique du droit (et le traditionnel devoir de réserve propre à leur profession) avec leur engagement politique, voir : (Israël 2007).

Ces mobilisations ont des effets importants : d'une part, parce qu'elles diffusent l'arme du droit comme instrument des mobilisations sociales et associatives : l'action juridique devient un répertoire d'action privilégié dans le domaine de la défense des droits des dominés[46]. D'autre part parce qu'elles sensibilisent une génération de professionnels du droit à la question des inégalités face à la justice, des effets de pouvoir produits par le droit et, plus spécifiquement, aux enjeux de la prison. Certains vont par la suite s'investir au sein de l'institution, pour tenter de la transformer, se ralliant ainsi à une position réformiste[47].

Une intériorisation de la critique par l'institution ?

L'élection de François Mitterrand constitue une opportunité politique pour ces acteurs de mouvements ancrés à gauche. Plusieurs membres du Syndicat de la Magistrature entrent ainsi au cabinet du ministre de la Justice, Robert Badinter, avocat pénaliste et artisan de l'abolition de la peine de mort, qui entreprend dès sa prise de poste de réformer encore la prison, en l'alignant davantage sur la vie ordinaire. Un décret du 28 janvier 1983 autorise l'usage du tabac en prison ; le port des vêtements personnels ; les parloirs sans dispositif de séparation ; la libre correspondance ; l'aménagement personnel des cellules.

Par ailleurs, avec la création du travail d'intérêt général (TIG), le dispositif des peines alternatives à l'incarcération se renforce. L'idée se diffuse, selon laquelle la prison serait en elle-même cause de désocialisation, et qu'il faudrait l'éviter au moyen d'autres types de sanctions. La réflexion critique sur la prison est ainsi reprise par l'institution elle-même, et nourrit le développement institutionnel du « milieu ouvert ».

Cette réflexion critique est elle-même le produit d'une certaine ouverture de l'institution ; assistantes sociales, enseignants, soignants, bénévoles associatifs, participent activement aux espaces de débat (associations[48], colloques, etc.), s'investissent dans la rédaction de textes critiques et de propositions concrètes. Les réformes promues sont ainsi tout autant le produit de contestations externes à la prison, que d'évolutions internes.

[46] Les usages militants du droit et l'engagement des avocats (le *cause lawyering*) ont fait l'objet de divers travaux, montrant comment cette juridicisation transforme les luttes sociales à partir des années 1970 (Israël 2007).

[47] La thèse de Jean Bérard sur « les mouvements sociaux et la justice » montre comment des groupes inspirés par les mouvements antidisciplinaires, comme le Syndicat de la Magistrature, deviennent par leurs membres installés dans les institutions, des acteurs de la réforme institutionnelle (Bérard 2010).

[48] On peut citer par exemple le Groupe Multiprofessionnel des Prisons (GMP) animé par Antoine Lazarus, ou le COSYP (intersyndicale de professionnels intervenant en milieu pénitentiaire)

> Je pensais me lancer dans la magistrature, mais après avoir retiré mon dossier, je me sentais très mal, angoissée. Je me souviens encore clairement d'avoir mis mon dossier dans une bouche d'égout, place Vendôme, parce que je ne pouvais pas, tout simplement. Je vivais ça comme une « trahison de classe » – c'était le langage de l'époque. Je suis partie à l'Administration pénitentiaire, le même jour, et je me suis présentée en disant : « *J'ai fait des études de droit, en quoi puis-je être utile ?* » On m'a répondu : « *Vous pouvez être juge.* » – « *Je ne peux pas.* » – « *Alors directrice de prison.* » – « *Non, surtout pas.* » – « *Pourquoi pas éducatrice pénitentiaire ?* » Je me suis inscrite en pensant que je ne resterais pas. J'imaginais le faire deux ou trois ans, pas plus. Le temps de « *détruire les prisons de l'intérieur* » – une autre image de l'époque.
>
> Jane Sautière « Être là », *Article 11*, n° 2, 2011.

Ce récit d'une ancienne éducatrice pénitentiaire sur son entrée dans la profession illustre la pénétration des logiques contestataires au sein même de l'administration pénitentiaire. Les changements de l'institution peuvent ainsi être analysés sous l'angle des transformations internes. Celles-ci ne se réduisent pas au cas des éducateurs, qui demeurent une profession marginale au sein de la prison : les rapports d'autorité changent également du fait de l'évolution du profil des directeurs d'établissement, et de l'affirmation de la prison comme un « service public »… qui peut partiellement être délégué au privé.

Une sensibilité antirépressive dans la prison

Les éducateurs pénitentiaires, dont le recrutement augmente au cours des années 1970-1980, introduisent de nouvelles pratiques et un nouveau regard au sein de l'administration carcérale, vis-à-vis de laquelle ils maintiennent une distance critique fortement marquée par le courant anti-disciplinaire[49]. Un éducateur recruté dans les années 1980 (et devenu directeur de service d'insertion et de probation), rappelle qu'à son entrée dans la pénitentiaire, les relations étaient quasiment inexistantes avec les autres personnels de l'administration, tant les directeurs que les surveillants, qui les prenaient pour « de gentils illuminés »[50]. De leur côté, les éducateurs voulaient se démarquer des fonctions répressives de la prison, et affirmer leur orientation socio-éducative[51].

[49] Ce courant intellectuel, marqué notamment par l'influence de Michel Foucault et Gilles Deleuze. L'ouvrage de Pierre Lascoumes sur le travail social est représentatif de ce courant intellectuel qui s'inspire de la critique foucaldienne du pouvoir pour mettre au jour la dimension de contrôle et de normalisation dans l'activité des travailleurs sociaux (Lascoumes 1977). Francine Muel-Dreyfus montre comment les éducateurs intègrent cette critique comme part constitutive de leur identité professionnelle (Muel-Dreyfus 1983).

[50] Entretien avec « Dominique Tirame », juillet 2009.

[51] La constitution d'un secteur social au sein de la prison, au nom de son humanisation, y aurait introduit une logique sociale « antirépressive »(Faget 1992b, 180).

Jeunes, ils introduisent des pratiques innovantes en prison (installation de bureaux dans les cours de promenade, ciné-club avec les détenus, etc.), et bouleversent le fonctionnement du service social des prisons : ils n'ont pas les mêmes pratiques que les assistantes sociales, qui les soupçonnent à la fois de laxisme (ils seraient trop proches des détenus) et de collusion avec l'administration (contrairement aux assistantes sociales, ils appartiennent au corps de la Pénitentiaire). Les récits des éducateurs évoquent une cohabitation difficile, qui progressivement s'apaise avec le renforcement (par un recrutement plus important) de la position des éducateurs dans les établissements.

Bien qu'ils demeurent en faible nombre, et en position subalterne, les éducateurs jouissent d'une large autonomie qui leur permet d'être le relais de mobilisations et de propositions ; ils interviennent dans les espaces de réflexion sur la réforme de la prison, notamment par l'intermédiaire de leur syndicat, le SNEPAP. L'administration pénitentiaire connaît d'autres changements internes, tant parmi les surveillants de prison, dont le niveau de recrutement augmente et la formation s'améliore[52], que parmi les personnels de direction.

Le nouveau profil des directeurs : des bureaucrates-managers

« Historiquement les directeurs furent d'abord des geôliers obligés d'acheter une charge qui restait dans la famille, puis des employés lettrés et enfin des hommes puissants, charismatiques exerçant une autorité patriarcale sur leurs prisons avant de devenir des managers généraux liés par des règles légales et bureaucratiques, nationales et internationales »[53]. Ce schéma général de l'évolution des profils de directeurs de prison s'applique bien au cas français. L'entreprise de professionnalisation de l'administration pénitentiaire et d'homogénéisation de ses normes de fonctionnement, entamée durant la période de l'après-guerre, se poursuit dans les années 1970. L'ouverture du concours de directeur pénitentiaire au recrutement extérieur introduit une véritable rupture, en promouvant à des postes de responsabilité une nouvelle élite, jeune, très qualifiée (souvent diplômés de facultés de droit ou d'instituts d'études politiques) et qui commence à se féminiser. Décrit comme une « révolution culturelle »[54], ce changement de profil des personnels promeut de nouvelles compétences, en particulier dans le domaine du droit et du management.

Les formes d'autorité en sont progressivement modifiées : elles s'appuient moins sur des relations personnalisées, ou sur le charisme individuel du directeur, que sur une application impersonnelle de la loi et des règlements écrits[55]. De plus, le souci constamment affirmé de

[52] (Froment 1998)
[53] (De Coninck et Lemire 2010, 294)
[54] (Bellanger 2011)
[55] Reprenant la typologie wébérienne, James Jacob qualifie ce nouveau type d'autorité de « rationnel légal ». Dans sa monographie d'un établissement américain, Stateville, il décrit une évolution similaire du style de gouvernement des directeurs, qui doivent, à partir des années 1960, justifier de leurs décisions et de leurs actions au regard du droit et dont les qualités sont évaluées en fonction de leurs performances gestionnaires (J. Jacobs 1977).

« moderniser » l'action publique valorise les compétences managériales des chefs d'établissement, à qui l'on demande moins d'incarner l'autorité que de gérer au mieux la prison, ses ressources humaines, et ses maigres budgets. Ces orientations gestionnaires inspirées du monde de l'entreprise s'accentuent avec l'entrée en prison du secteur privé.

L'entrée du secteur privé : désengagement de l'État, ou ouverture de la prison ?

Au milieu des années 1980 et en dépit des réformes mises en œuvre, les conditions de détention demeurent déplorables. Le parc immobilier pénitentiaire est vétuste, et l'augmentation du nombre de personnes incarcérées rend d'autant plus inacceptables les conditions de détention : la surpopulation s'aggrave dans des cellules vieillissantes, conçues pour nombre d'entre elles sur le principe de l'emprisonnement individuel, mais hébergeant deux, trois, parfois quatre personnes, dans un espace mal aéré, humide, sale. La construction d'établissements pénitentiaires devient une urgence. Le nouveau ministre de la Justice du gouvernement de droite, Albin Chalandon, engage un vaste programme immobilier (dit programme « 13 000 ») ; pour rattraper le retard d'équipement dans un contexte de crise économique et de réduction des crédits publics, il décide de faire appel au secteur privé. L'idée de la création de prisons privées suscite toutefois de vives résistances dans l'opinion publique et au Parlement, en raison d'une conception bien ancrée du pouvoir de punir comme un pouvoir régalien. Les devoirs de l'État, garant de l'intérêt public, sont réaffirmés vigoureusement.

La loi votée en 1987 prévoit donc une simple délégation de service au privé, et ce à travers un texte plus large qui, qualifiant la prison de « service public pénitentiaire », accorde aux détenus les mêmes garanties que les usagers ordinaires d'autres types de services publics. Cette loi rappelle les principes fondateurs de la réforme pénale, relativement à la vocation réhabilitatrice de la prison (« le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien de la sécurité publique. Il favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation des peines. »). Elle introduit aussi le principe de la participation du secteur privé marchand à ce service public non seulement au niveau de l'immobilier, mais aussi au niveau du fonctionnement quotidien des établissements[56].

Entre 1989 et 1991, 21 établissements en « gestion mixte » sont ouverts, dont la maison d'arrêt de Broussis, dans laquelle un gestionnaire privé assure de multiples services depuis l'entretien, l'approvisionnement, la préparation des repas, jusqu'à la formation professionnelle. La participation à la gestion de la prison d'acteurs tirant bénéfice de l'incarcération a fait craindre à ses opposants une détérioration des conditions de détention (à des fins de rentabilisation) ainsi qu'une aggravation des politiques pénales (les marchés étant délégués à de puissants groupes qui

[56] Loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire. La délégation des services exclut les fonctions « de direction, du greffe et de surveillance », considérées comme des fonctions régaliennes au sens constitutionnel (les fonctions socio-éducatives et de réinsertion ne sont en revanche pas exclues par la loi).

fonctionnent en oligopole et ont des moyens d'influence). Le second point est difficile à démontrer empiriquement. Il est en revanche établi que la participation du secteur privé a augmenté les coûts de la gestion de la détention, mais y apportant une amélioration certaine[57].

L'entrée en prison de délégataires privés a été l'occasion d'élaborer des cahiers des charges, de formuler des normes de traitement des individus dans l'institution et d'y importer la notion de qualité de service. Les entreprises qui candidatent à ces marchés publics adhèrent à une vision politique de modernisation de la prison, d'amélioration des conditions de détention ; conscients de la tension inhabituelle entre qualité, efficacité et éthique, les groupements font appel à des professionnels qui, dans la pratique, se montrent loyaux à la culture de service public, et soucieux d'améliorer les conditions de détention[58]. Affirmant que leur travail, comme partenaire privé, n'est pas la prison, mais la « gestion multiservice », ces prestataires font ainsi émerger une nouvelle conception du détenu comme acteur contractuel qu'il faut autonomiser et responsabiliser. Une telle conception se diffuse à travers de multiples pratiques dans la prison, depuis la gestion du quotidien jusqu'aux représentations de la réinsertion.

Décloisonnement et accès au « droit commun »

L'approche réformiste adoptée dans les années 1980 peut s'analyser comme une relecture de l'antiautoritarisme exprimé dans les années 1970 : à la critique de l'institution totale (voire « totalitaire »), répondent des propositions d'ouverture de la prison à des intervenants extérieurs. La philosophie de cette approche est que pour réformer la prison il faut autant que possible promouvoir l'égalité d'accès des détenus aux services publics de « droit commun », comme l'école et l'hôpital : ces institutions de service public ordinaires seraient plus à même qu'un service médical pénitentiaire, ou un service scolaire pénitentiaire, d'offrir un service de qualité aux détenus. L'objectif est que toutes les prestations de service public non judiciaires ou non directement pénitentiaires soient assurées à parité avec l'extérieur, et par le ministère assurant ces prestations en milieu libre. Ainsi ce n'est pas en traitant les détenus *en tant que détenus* que l'on pourra promouvoir la réinsertion, mais au contraire en les traitant *en tant que citoyens,* ou qu'*usagers du service public*[59].

[57] Voir à ce sujet les rapports de la Cour des Comptes de 2006 (*Garde et réinsertion*) et de 2011 (*Les partenariats public-privé pénitentiaires*). Le second dénonce un dérapage dans les coûts de ces partenariats, ainsi que la logique d'oligopole qui prévaut, mais maintient une appréciation très positive sur la qualité du service dans les établissements en gestion mixte (36% du parc pénitentiaire en 2009)

[58] C'est ce que montre l'enquête de Madeleine Akrich et Michel Callon ; les auteurs citent par exemple l'innovation technologique consistant à introduire l'électronique dans l'établissement : souvent analysée comme une extension de la surveillance inhumaine, cette technologie était à l'origine conçue par les ingénieurs comme devant permettre un déplacement autonome des détenus au sein de l'établissement, et remplacer l'escorte, à la fois contraignante et humiliante (Akrich et Callon 2004).

[59] Voir par exemple, sur la santé en prison, l'article d'Alain Blanc, magistrat, l'un des artisans de cette politique de décloisonnement au sein du cabinet de Robert Badinter puis au sein de l'administration pénitentiaire (Blanc 2003).

La réforme du traitement pénal passe donc par un décentrement, un « décloisonnement », qui ne place plus en son centre de gravité la moralisation du détenu, mais son accès au droit et aux services (symboliquement, le travail obligatoire en prison, tombé en désuétude depuis plusieurs décennies, est formellement aboli en 1987). Il faut souligner le glissement de sens qui fait passer le terme de « droit commun » du registre de la prison – qualifiant le « commun » des prisonniers par opposition aux détenus politiques – au registre de la citoyenneté – qualifiant l'appartenance des détenus à la communauté politique.

L'accès aux soins, un cas d'école

Ce principe d'une égalité de droit des détenus avec les autres citoyens se traduit en premier lieu dans le domaine sanitaire. La réforme de la psychiatrie en prison a ouvert la voie, en créant, en 1986, des services médico-psychiatriques régionaux (SMPR) implantés en milieu pénitentiaire, mais relevant de l'administration hospitalière. Ces services visent à combler le manque criant de soins psychiatriques pour les personnes détenues, en leur offrant une parité de traitement avec les personnes libres, que l'indépendance du personnel soignant vis-à-vis de l'administration pénitentiaire est censée garantir.

La prise de conscience de la gravité des problèmes de santé des détenus, et tout particulièrement de l'ampleur de l'épidémie de sida en prison, conduit à repenser l'ensemble du système des soins en milieu carcéral. La réforme de 1994 est une transformation institutionnelle de grande ampleur, qui transfère la responsabilité de la prise en charge médicale des détenus, jusque-là assurée par une médecine pénitentiaire (des médecins employés par l'administration pénitentiaire), à l'institution hospitalière. Les Centres Hospitaliers Universitaires mettent en place des unités de consultation et de soins ambulatoires (UCSA) en détention. Le financement des soins en prison ne relève plus du ministère de la Justice, mais de la Sécurité sociale : ce qui a permis une augmentation considérable des budgets. Tous les détenus bénéficient donc, sans distinction, d'une couverture médicale, alors qu'une proportion importante des entrants de prison n'étaient pas affiliés antérieurement à l'assurance-maladie. La politique de l'accès aux soins relève dans sa conception à la fois d'une politique de santé publique (répondre à un problème sanitaire grave) et d'une politique de réinsertion.

La réforme de la santé en prison, en faisant entrer des professionnels de l'hôpital au sein de l'univers carcéral, constitue une expérience importante de « décloisonnement », amenant l'administration pénitentiaire à coopérer au quotidien avec une autre institution pour la prise en charge des détenus[60]. Les rapports professionnels s'en trouvent modifiés, au-delà du simple choc des cultures professionnelles[61], et la logique de *care* est davantage valorisée dans les pratiques,

[60] Dans les années 2000 un nouveau type d'approche se développe, permis par ces expériences de coopération : il s'agit des dispositifs hybrides, comme les UHSA (unités hospitalières spécialement aménagées : un dispositif hybride entre l'hôpital psychiatrique et la prison, destiné à l'hospitalisation des détenus dont l'état psychiatrique ne permet pas le maintien en détention ordinaire).
[61] (Bessin et Lechien 2000; Milly 2001)

même des personnels non soignants, en charge de la protection de la santé physique et psychique des détenus. Dans la pratique, ce dispositif connaît des limites, en particulier du fait de la surpopulation en maison d'arrêt, et des caractéristiques sociodémographiques de la population carcérale : une population pauvre, parmi laquelle les troubles psychiatriques sont fréquents ainsi que d'autres types de handicaps[62]. Toutefois, ce dispositif renforce indéniablement l'idée d'une réinsertion des détenus par la garantie d'une parité de droits avec les citoyens ordinaires.

L'accès au droit dans la lutte contre l'exclusion

Cette thématique de l'accès au droit commun se traduit dans le développement de divers dispositifs censés assurer l'inclusion des détenus dans un cadre institutionnel garant de la citoyenneté. Le développement de politiques de lutte contre l'exclusion s'inscrit dans cette interprétation des problèmes sociaux comme des problèmes de droit et d'accès au droit.

C'est en effet à partir de l'émergence de discours sur l'exclusion que se forge l'idée de politiques publiques de l'accès au droit en France[63]. Dans les années 1980-1990 le discours sur la pauvreté met l'accent sur ses effets politiques, sur la « fracture sociale » et l'« exclusion », termes qui renvoient moins à des inégalités économiques ou des situations de privation, qu'à une marginalité par rapport à la communauté politique. La « cohésion sociale » doit être restaurée en favorisant l'inclusion juridique du groupe des exclus.[64] La loi contre les exclusions votée en 1998 formule d'emblée la question sociale en référence au droit, et plus spécifiquement aux droits subjectifs des individus. L'article premier, qui présente les motivations morales de la loi d'orientation, indique ainsi : « la lutte contre les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation » ; la loi envisage de garantir l'« accès effectif de tous aux droits fondamentaux » dans des domaines sociaux, économiques et culturels[65].

[62] Des études sur la population carcérale montrent la forte prévalence des maladies infectieuses, l'importance des troubles psychiatriques (liés, pour certains, à la toxicomanie), et de divers types de handicaps dont, de plus en plus avec l'allongement des peines, des handicaps liés à l'âge (Mouquet 2005; Désesquelles 2005). Les personnes souffrant de troubles psychiatriques seraient davantage orientées vers la prison que dans les périodes antérieures : depuis la réforme de la responsabilité pénale et la réduction de l'enfermement psychiatrique, un transfert s'opérerait de l'hôpital vers la prison, plaçant sur l'institution carcérale la responsabilité de la prise en charge d'une population vulnérable. Ce transfert a été davantage étudié aux États-Unis (Rhodes 1995; Harcourt 2009) ; des recherches sont en cours à ce sujet en France.

[63] A ce sujet, voir par exemple les travaux de Michel Borgetto (Borgetto 2004; Borgetto et al. 2004).

[64] Comme le montre Aude Lejeune, qui a retracé l'histoire de ces politiques d'accès au droit, cette lecture de la « nouvelle question sociale » s'appuie sur des rapports publics montrant qu'un des éléments majeurs du sentiment d'exclusion serait l'absence de conscience d'être sujet de droit (Lejeune 2011a, 68)

[65] Loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. Le premier volet de la loi est intitulé « l'accès aux droits », le second concerne « la prévention des exclusions ».

Encadré : de la politique de la ville à la prison

Le développement des politiques d'accès au droit est étroitement lié aux politiques de la ville : c'est la mission « Droit et ville » du ministère de la Justice qui en a la responsabilité, et les dispositifs mis en place à titre expérimental ont tout d'abord ciblé les quartiers définis comme « sensibles » dans le cadre des politiques de la ville. À la « crise des banlieues », identifiée comme un problème de citoyenneté plutôt qu'un problème économico-social, répondent des politiques qui mettent l'accent sur l'inclusion par le droit[66]. Dans le cadre des « politiques de la ville », l'État, les acteurs publics locaux et le réseau partenarial doivent développer le sentiment de citoyenneté. Le ministère de la Justice crée des « Maisons de la Justice et du Droit », destinées à démocratiser le recours à l'institution judiciaire[67] . Cette philosophie de l'accès au droit est également à l'origine de dispositifs en milieu carcéral, comme les « points d'accès au droit », dispensant une information juridique gratuite aux détenus : c'est le même raisonnement d'une régulation sociale par l'inclusion dans le droit qui est appliqué aux « quartiers sensibles » et à la prison[68].

Cette approche correspond à la fois à une nouvelle vision du travail social, favorisant la promotion de l'autonomie individuelle (l'approche antérieure étant accusée de produire de l'assistanat) [69], et à la réorientation de la gauche vers une « troisième voie » sociale-libérale[70]. Par ailleurs, elle converge avec le discours militant des professionnels du droit engagés dans la dénonciation des injustices sociales et qui mobilisent un répertoire d'action juridique. Progressivement se développent dans les années 1990-2000 divers types d'interventions visant à

[66] L'ouvrage *L'État et les quartiers* qui étudie les politiques de la ville montre comment la « question des quartiers » telle que formulée dans la sphère politique mais aussi dans une partie de la sphère académique, renvoie avant tout à la question du lien social et politique, et non plus à la question des rapports de classe ; dans l'imaginaire collectif, la notion de « quartier » recouvre une lecture ethnicisée des rapports sociaux (Tissot 2007). Le fait que ces quartiers, tout comme les prisons, présentent une proportion de personnes d'origine immigrée bien supérieure à la moyenne nationale joue un rôle important dans ce glissement d'une politique sociale vers une politique d'intégration.

[67] Créées officiellement en 1998 (après une décennie d'expérimentations locales) comme des dispositifs locaux d'information, de médiation et d'aide juridique, les MJD ont aussi joué un rôle important dans les politiques publiques en matière de sécurité, pour traiter les incivilités : ce sont des lieux où la justice, délocalisée, cible un territoire touchée par des problèmes de délinquance (Lejeune 2007). Sur les MJD comme forme alternative du traitement pénal de la petite délinquance, voir l'ouvrage Délits de jeunesse (Coutant 2005).

[68] On remarquera qu'un des acteurs principaux de la politique de la ville, sur le versant de la haute fonction publique, fut Jean-Marie Delarue, devenu en 2008 Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté en charge de la défense, entre autres, des droits des détenus. L'argument de la « régulation sociale » est développé par Vera Chouinard à propos de ce type de dispositif au Canada ; les périphéries du droit (*legal peripheries*) seraient d'un intérêt moral particulier pour les démocraties néolibérales qui promeuvent l'inclusion et la diversité (Chouinard 2001).

[69] Sur les transformations des modalités de l'intervention sociale et l'insistance actuelle sur les notions de responsabilisation et d'autonomie, voir (Astier, 2007).

[70] Eric Agrikolianski montre la place prise par la question des libertés publiques dans le lexique politique de la gauche française (Agrikoliansky 2005). Cette évolution est soulignée par les travaux portant sur la thématique de l'accès au droit promue en Grande-Bretagne par le nouveau parti travailliste de Tony Blair, qui proclame en 1995 : « la justice sociale exige que tous puissent accéder au droit ». La démocratisation de l'accès au droit apparaît comme une politique alternative aux modèles issus du marxisme, et visant dans le même temps à corriger les injustices produites par le libre-marché (Hudson 1999; Moorhead 2001).

favoriser l'accès au droit des personnes détenues, que ce soit par le biais d'associations (comme les associations de défense des droits des étrangers, qui interviennent notamment à la suite de la multiplication des situations de « double peine », dans le contexte d'une forte répression de l'immigration[71]), ou de dispositifs institutionnalisés, tels les « points d'accès au droit » en milieu pénitentiaire, ou les permanences de délégués du médiateur de la République. Enfin, le travail social en milieu carcéral voit ses missions évoluer de l'accompagnement des détenus vers l'accès aux droits : les missions des travailleurs sociaux de milieu pénitentiaire s'orientent vers la coordination de divers services de droit commun (comme l'agence pour l'emploi, ANPE devenue Pôle Emploi en 2008 ; ou la caisse d'assurance-maladie) et d'associations intervenant pour la réinsertion.

La politique de « décloisonnement » se traduit donc par une participation accrue de personnes non affiliées à l'administration pénitentiaire, qui appartiennent à d'autres institutions ou professions soucieuses d'affirmer leur indépendance vis-à-vis de la prison (corps médical, mais aussi corps enseignant[72]) ; le secteur associatif notamment joue un rôle important, dans la continuité de la participation d'organisations charitables à l'humanisation de la prison, mais aussi dans la perspective, plus neuve, d'inscrire la prison dans la cité[73].

La fin de la « mesure d'ordre intérieur » : un décloisonnement juridique ?

Un autre aspect de l'ouverture de la prison peut s'observer dans les évolutions non plus internes à l'institution carcérale, mais imposées par des décisions du juge administratif. Le juge administratif est un magistrat en charge de veiller au bon fonctionnement des institutions et services publics. Il constitue notamment un recours possible contre les décisions arbitraires ou abusives : en ce sens, il est juge de l'« excès de pouvoir ». En matière pénitentiaire toutefois, le juge administratif considérait que les chefs d'établissement, du fait de leurs responsabilités,

[71] La « double peine » est une disposition permettant, à l'issue de la peine de prison, l'expulsion (par arrêté ministériel d'expulsion ou arrêté préfectoral de reconduite à la frontière) d'un étranger condamné, le « sanctionnant » ainsi une seconde fois pour une même infraction. Sur ce dispositif et les mobilisations associatives à ce sujet, voir (Mathieu 2006).

[72] L'enseignement en prison relève de la même approche de décloisonnement : c'est le ministère de l'Education nationale qui en a la responsabilité, et qui assure une offre de formation en prison au moyen d'enseignants détachés dans ses structures implantées en détention (Milly 2004; Salane 2010).

[73] Les effets réels de cette approche sont variables selon les lieux, comme le montre l'étude de Philippe Combessie comparant des établissements de différents types et différentes tailles, urbains et ruraux (Combessie 1996). La contribution du secteur associatif aux transformations de la prison mériterait d'être étudiée plus en détail, en tenant compte de la diversité des approches, allant de la coopération avec l'administration pénitentiaire à la contestation. Le Génépi (groupement étudiant d'enseignement aux personnes incarcérées) par exemple, créé en 1976 dans le cadre de la politique d'ouverture suite aux mouvements contestataires des prisonniers, occupe une place intéressante ; chaque année plusieurs centaines d'étudiants bénévoles (1300 en 2012) interviennent auprès des détenus, et portent également des propositions dans le débat public sur la prison. L'association agit comme un relais de sensibilisation de l'opinion publique aux questions carcérales.

devaient avoir une large marge de manœuvre afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement des services ; leurs décisions, en matière disciplinaire notamment, n'étaient pas considérées comme d'une importance telle qu'elles puissent faire l'objet d'un contrôle de légalité. Elles étaient considérées comme des « mesures d'ordre intérieur », c'est-à-dire des dispositions n'ayant pas de conséquence juridique.

Au cours des années 1990, alors que se consolide la doctrine de l'État de droit et que s'affirment les droits et libertés individuels face à la raison d'État (en particulier dans le cadre d'institutions européennes de protection des droits de l'homme), cette jurisprudence est renversée : un arrêt du Conseil d'État considère une sanction disciplinaire comme une mesure faisant grief, contre laquelle un recours devant un tribunal administratif doit être possible[74]. Cette jurisprudence ouvre la voie au développement de multiples recours de détenus pour obtenir une reconnaissance de leurs droits et une limitation des pouvoirs que l'institution carcérale exerce sur eux.

Ce changement de jurisprudence traduit l'importance de la pénétration de l'idée d'une régulation de l'institution par le droit. Il traduit également l'évolution des rapports de force institutionnels le juge administratif s'arrogeant un pouvoir de contrôle et affirmant de plus en plus, au cours des années 1990-2000, son indépendance face à l'administration.

Cette évolution qui réduit le caractère « exceptionnel » (ou dérogatoire) du fonctionnement carcéral, en lui imposant une conformité avec le droit commun, ouvre la voie à l'affirmation d'un militantisme juridique : le droit s'affirme comme un mode efficace et légitime de contestation de l'État pour les associations représentant les intérêts des individus soumis à sa violence. L'expertise juridique qui s'était développée dans les associations suite aux mouvements des années 1970 trouve à s'exprimer, pour le cas de la prison, à partir de cette jurisprudence qui ouvre les tribunaux aux recours contre l'administration pénitentiaire.

Une association notamment joue un rôle important pour faire reconnaître les droits des détenus : l'Observatoire International des Prisons (OIP), créé en 1991 dans la filiation des mouvements contestataires de la prison, ancre son action dans un répertoire résolument juridique[75]. Une tribune annonçant dans la presse la création de l'association pose le constat que

---

[74]Il s'agit de l'arrêt *Marie*, rendu le 17 février 1995 (n° 97754, publié au recueil Lebon), relatif à une sanction disciplinaire prise contre un détenu qui s'était plaint auprès des autorités sanitaires de la mauvaise qualité du service médical de la maison d'arrêt où il était incarcéré. Les évolutions de l'encadrement juridique de la discipline en prison se situent dans un contexte plus large de pénétration du contrôle du juge dans les institutions exerçant un fort contrôle sur leurs membres (le même jour le Conseil d'État publie un arrêt relatif à la discipline dans la marine militaire). Selon l'analyse de Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État, la mesure d'ordre intérieur représentait « le vestige d'une vieille tradition qui, dans les services publics où la discipline doit être particulièrement ferme, conserve aux autorités responsables une marge de pouvoirs dont elles peuvent user discrétionnairement, arbitrairement même, sans aucun contrôle juridictionnel » (Sauvé 2009). Aux États-Unis, c'est un renversement de jurisprudence similaire qui a mis fin, dès les années 1950, à la politique de non intervention (*hands off policy*) des magistrats sur le fonctionnement interne des établissements pénitentiaires (Feeley et Hanson 1990).

[75] L'OIP est emblématique du glissement du répertoire d'action contestataire vers un répertoire juridique (Chantraine et Kaminski 2007). Un tel glissement est observé dans différentes arènes militantes, notamment sur la défense des étrangers (Israël 2003; Drahy 2004).

« la prison n'est pas un lieu de droit et le détenu n'est plus un citoyen »[76]. D'ambition internationale, l'association se donne pour objectif de dénoncer les violations des droits de l'homme, sur le modèle des grandes organisations comme Amnesty International. C'est toutefois en France qu'elle développe un réseau efficace d'informateurs au sein des prisons, et joue un rôle de lanceur d'alerte dans l'opinion publique[77]. Une part importante de son action est dédiée à la lutte sur le terrain juridique : un service d'aide juridique dispense des conseils aux détenus qui le sollicitent et édite un « guide » pratique à destination des prisonniers ; un réseau d'avocats peut assurer la défense de certains détenus dans leurs recours contre l'administration. Dans certains cas, l'association se constitue partie civile contre l'État, obtenant ainsi en son nom des jurisprudences aux répercussions majeures.

La création des « Services d'insertion et de probation »

Dans la même perspective de décloisonnement, la volonté de développer les aménagements de peine et de favoriser le retour des condamnés dans la société est périodiquement réaffirmée. Le versant « réinsertion » des missions de l'administration pénitentiaire connaît d'importantes transformations institutionnelles. Après une consolidation du secteur « socio-éducatif » carcéral, celui-ci évolue pour donner naissance, avec les services de milieu ouvert, à une même structure, autonome vis-à-vis de la direction des établissements pénitentiaires, assurant la transversalité entre dedans et dehors.

Les assistants de service social et les éducateurs pénitentiaires, qui avaient à l'origine des cultures professionnelles différentes, fusionnent en un même service socio-éducatif en 1979, par une circulaire qui les désigne comme des « travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire ». Ils ont trois missions : prendre en charge les problèmes sociaux et familiaux des détenus ; prévenir la « déliquescence physique et intellectuelle » due à l'isolement ; et préparer leur réinsertion sociale. Les termes d'« amendement » ou de « relèvement moral » sont abandonnés au profit d'une approche plus matérielle de la réinsertion. Cependant, dix ans après cette fusion, le service social des prisons apparaît toujours comme un service marginal, n'occupant qu'une place périphérique au sein de la prison : il y aurait en 1989 un total de 505 éducateurs et assistantes sociales dans les services sociaux pénitentiaires, avec de fortes disparités entre les établissements, certains n'ayant aucun travailleur social, d'autres n'ayant que des postes à mi-temps ; en moyenne il y aurait un travailleur social pour 50 détenus en établissement pour peine, un pour 500 en maison d'arrêt[78].

---

[76] *Le Monde* du 16 novembre 1991, cité par (Sowerwine 2012).

[77] La section française de l'OIP est formellement créée en 1996 par Patrick Marest, un ancien détenu proche des milieux anarchistes et des fondateurs du CAP ; la structure « chapeau » qui devait coordonner différentes sections nationales à travers le monde a disparu peu après la création de l'OIP.

[78] Jacques Faget, qui cite ces chiffres, estime de ce fait que jusqu'aux années 1990, « on ne peut pas sérieusement parler d'un travail social en milieu fermé. On y dénombre quelques rares travailleurs sociaux

Avec l'affirmation d'une politique de réinsertion favorable aux aménagements de peine et aux sanctions alternatives à l'incarcération, les services socio-éducatifs des prisons sont de plus en plus amenés à travailler avec ceux de milieu ouvert, rattachés aux comités de probation au sein des tribunaux. Un « décloisonnement » de ces services est envisagé dans les années 1990, pour favoriser leur coopération, et des expérimentations ont lieu[79]. Le terme de « conseiller d'insertion et de probation » se substitue dès 1993 à celui d'éducateur, pour les deux secteurs. Cette évolution institutionnelle aboutit en 1999 à la création des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP). Les travailleurs sociaux de milieu fermé et de milieu ouvert sont alors réunis en un seul service, ayant une organisation propre et indépendante tant du chef d'établissement que du juge d'application des peines. Cette fusion ne correspond pas seulement à une modification d'organigramme : outre qu'elle doit favoriser la continuité de la prise en charge entre le milieu ouvert et le milieu fermé, elle correspond également à une volonté de professionnaliser la réinsertion, en la constituant en filière professionnelle spécifique et identifiée[80].

Ce décloisonnement intègre le « milieu ouvert » à l'administration pénitentiaire, de sorte qu'elle ne se réduit pas à la gestion des prisons, mais englobe également l'ensemble des peines alternatives à l'incarcération, le suivi des personnes libérées, etc. Les effectifs globaux de la profession (milieu ouvert et milieu fermé) passent de 1 175 en 1997, à 3 198 en 2010[81]. La proportion des assistantes sociales dans les recrutements diminue fortement pour devenir quasi nulle après 2008 ; déjà minoritaires dans les services socio-éducatifs comme dans les comités de probation, les assistantes sociales tendent à disparaître des SPIP. La profession en est d'autant plus renouvelée que le profil sociologique des candidats est modifié ; davantage féminisé par rapport aux éducateurs, le recrutement des conseillers pénitentiaires favorise aussi des personnes très diplômées, et tout particulièrement issues de filières juridiques[82]. Ces évolutions professionnelles accompagnent les politiques visant à développer les aménagements de peine, dont les conseillers pénitentiaires deviennent la cheville ouvrière.

Durant la période des années 1970 à la fin des années 1990, l'institution carcérale connaît des transformations majeures de son organisation au nom de l'ouverture, et de l'humanisation des conditions de détention. Initiée par un mouvement de contestation de grande ampleur qui a placé la question carcérale au cœur du débat public, cette période est marquée par différentes innovations tendant à l'ouverture de l'institution carcérale, à son affirmation comme un « service public », et au développement de partenariats avec des acteurs extérieurs au nom de la

---

marginalisés par l'administration, pas toujours bien acceptés par le personnel de surveillance, manquant de tout moyen décent pour entreprendre, submergés par la tâche »(Faget 1992b, 160).

[79] Sur ce « décloisonnement » et ses difficultés, voir (Mouhanna 1993). Voir également (Schmidt-Kerhoas 1998).

[80] Sur cette professionnalisation progressive, voir (Chauvenet et al. 2001; Lhuilier 2007; Larminat 2012b).

[81] On compte en 1999 environ 20 000 personnels de surveillance, tous grades confondus. On observe également dans ce groupe professionnel une féminisation et une élévation du niveau d'étude des personnes recrutées (Gras 2011).

[82]Entre 1995 et 2007, la surreprésentation des femmes parmi les conseillers d'insertion et de probation recrutés à l'École Nationale de l'Administration Pénitentiaire est passée de 66 à 77% ; celle des diplômés de niveau bac+4 et plus est passée de 62 à 83% (Gras 2008). Voir également (Lhuilier 2007).

modernisation, de l'efficacité, et de la parité de droits entre les détenus et les citoyens ordinaires. L'idée que le détenu demeure, malgré l'incarcération, un citoyen doté de droits (et privé seulement de la liberté d'aller et de venir) s'affirme progressivement, tant du fait de mobilisations extérieures en faveur des prisonniers, que d'évolutions internes au champ pénal. C'est dans cette configuration morale que la révélation médiatique, en 2000, de l'état réel des prisons soulève un scandale de grande ampleur.

3. « Une humiliation pour la République »

C'est par le témoignage d'un médecin de la prison parisienne que le scandale éclate ; médecin-chef à la prison de la Santé, Véronique Vasseur publie en janvier 2000 un témoignage-pamphlet qui émeut, indigne et déclenche la polémique sur la prison. Le quotidien *Le Monde* se fait l'écho de son récit dans son édition du 14 janvier 2000 : des « couloirs crasseux, pleins de taches suspectes, de détritus, de restes de bouffe, de bêtes diverses, gros rats, cafards, petites souris. Les murs partent en lambeaux, les carreaux sont cassés, les chasses d'eau fuient et certaines ont même de la verdure qui commence à pousser dedans. La crasse partout, la vétusté en plus. » Le livre rencontre immédiatement un écho très fort, et constitue pendant la décennie qui va suivre un point de référence pour exprimer et symboliser le « problème des prisons »[83].

Au-delà de l'événement, comment se constitue un nouveau problème public de la prison, aboutissant, en 2009, au vote d'une « loi pénitentiaire » ? Quels sont les dispositifs et acteurs de la réforme ? Quel contexte juridique et moral permet d'en rendre compte ? Je développerai l'hypothèse d'une affirmation d'un « sens commun » moral référé aux droits de l'homme, à l'aune duquel les conditions de détention sont désignées comme indignes et la réforme de la prison comme nécessaire.

Un état des lieux accablant

L'affaire Vasseur n'est pas un moment de rupture : le fait même que le témoignage provienne d'un médecin, intervenant d'abord comme vacataire de l'administration pénitentiaire, puis comme détachée de l'hôpital, inscrit cette prise de parole dans le contexte de « décloisonnement » initié au cours des années 1980-1990. Pourtant, si cette affaire fait date, c'est parce qu'elle initie un vaste débat public sur la prison, mobilisant tant le secteur associatif que les médias et les parlementaires. En ce sens, elle rend visible la question carcérale, et sensibilise un large public à la question des droits et de la dignité des détenus.

[83] Le livre est encore cité en 2009 dans les débats sur la loi pénitentiaire. Il fait l'objet d'une adaptation télévisée, diffusée en octobre 2012 à une heure de grande écoute sur une chaîne du service public. Dans son ouvrage sur les réformes contemporaines de la prison en France et en Allemagne, Grégory Salle consacre un long développement à l' « affaire Vasseur » (Salle 2009a).

Le premier effet de la publication de l'ouvrage est que l'administration pénitentiaire décide d'organiser une visite de presse à la prison de la Santé, à laquelle les journalistes demandaient en vain l'accès. À partir de là, les reportages et témoignages sur la prison se multiplient dans la presse écrite et audiovisuelle : le quotidien *Le Monde*, par exemple, publie en février 2000 une série d'enquêtes intitulée « Voyages dans la France de l'horreur pénitentiaire » ; les articles dénoncent l'incapacité de l'administration pénitentiaire à protéger les détenus de la violence de la prison, et à assurer leur intégrité physique. Des élus de tous bords politiques dénoncent « l'opacité » de l'univers carcéral, et les parlementaires votent à l'unanimité la création de commissions d'enquête. Les rapports parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat, publiés en juin 2000, compilent un ensemble de savoirs sur l'institution qui vont permettre de confirmer le problème, en lui apportant un étayage empirique. Le nombre des détenus, la capacité des établissements, l'évolution de la population pénale font l'objet d'une quantification ; on recense les effectifs des personnels pénitentiaires ; on mesure la taille des cellules ; on compte les suicides et de grèves de la faim en prison ; on dénombre les étrangers incarcérés pour séjour irrégulier. Ces opérations de description et de comptage participent à objectiver la condition pénitentiaire, et à donner à un large public accès à des données concrètes sur la prison.

En effectuant des visites dans les établissements pénitentiaires, journalistes et parlementaires deviennent témoins de la condition carcérale, dont ils rendent compte par la suite en des termes chargés d'indignation. Ils participent à constituer une expérience plus large de ce problème, et l'image, depuis largement partagée, d'une prison archaïque, violente et arbitraire[84]. Le rapport présenté au Sénat porte sur sa couverture le titre « Prisons, une humiliation pour la République ». Le corps du rapport tranche avec le ton habituellement compassé de l'exercice : les locaux présentent des conditions d'hygiène « défaillantes », voire « sordides » ou « dégradantes » ; avec une population de plus en plus composée d'exclus, de fous et de vieillards, la prison est qualifiée de « cour des miracles » et d'« oubliettes de la société », deux qualificatifs renvoyant à un imaginaire médiéval en porte-à-faux avec les prétentions d'un État moderne. Le caractère intolérable de cette situation est dénoncé au moyen d'expressions renvoyant à l'infamie : les conditions d'incarcération sont « indignes d'un pays qui se targue de donner à l'extérieur des leçons de droits de l'homme » ; « indignes de la patrie des droits de l'homme » ; « indignes d'une grande démocratie » ; « dignes [des prisons] du tiers-monde »[85]. La prison est étiquetée comme un enjeu moral majeur pour la puissance publique.

---

[84] En ce sens, journalistes et parlementaires font l'épreuve des conditions de détention et participent, par leur témoignage, à constituer une expérience de ces conditions auprès d'un public plus large. Le cadre d'interprétation de Céfaï et Terzi permet de montrer l'importance de cette étape dans la constitution du problème public de la prison (Cefaï et Terzi 2012).

[85] Commission d'enquête du Sénat (Guy-Pierre Cabanel et Jean-Jacques Hyest), 2000, *Prisons, une humiliation pour la République, Rapport sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France*, Paris, Sénat.

Comment s'est constituée une « cause » des prisons, alors que les alertes lancées auparavant par les milieux associatifs (sur la surpopulation carcérale, la vétusté des locaux, l'état de santé dégradé des détenus ou les conséquences de la « chasse aux sans-papiers ») n'avaient pas mobilisé au-delà de cercles restreints de militants[86] ? Le statut social du « lanceur d'alerte » n'est pas indifférent[87] : l'autorité professionnelle de l'auteure de *Médecin-chef à la prison de la Santé* lui permet d'avoir un écho médiatique et politique. Mais cette dénonciation intervient dans un climat favorable à sa réception, révélant un certain état de la pensée dominante, et des valeurs morales consacrées[88].

Une étude détaillée réalisée en 1997 sur l'image publique de la prison le montre bien : la majorité des personnes interrogées estime que les conditions de détention en France ne sont pas bonnes, et l'opinion défavorable à l'égard de la prison est même plus forte parmi les classes dominantes, lesquelles constitueraient alors un public plus réceptif à la dénonciation de conditions de détention abusives et attentatoires aux droits humains[89].

Le gouvernement de gauche (1997-2002) dirigé par Lionel Jospin avait dès avant le scandale de 2000 engagé d'importantes réformes dans le domaine de la justice, sous la responsabilité d'Élisabeth Guigou, dont les politiques visent à limiter l'enfermement préventif, tant dans une perspective de réduction de la population carcérale, que de préservation des droits fondamentaux[90]. Dans ce contexte, et malgré la montée des discours sur l'insécurité, le climat était favorable à la réception d'une critique de l'administration pénitentiaire, dissociant la lutte contre la délinquance d'une part, et le traitement carcéral d'autre part ; les politiques pénales répressives, et les pratiques pénitentiaires à humaniser.

---

[86] Sur la difficulté de mobiliser au sujet des personnes frappées de la « double peine », « cas extrême de cause disqualifiée », voir (Mathieu 2006).

[87] Les études portant sur la « dénonciation » ont montré l'importance de la qualité de l'auteur de la dénonciation comme conditions de possibilité d'une montée en généralité assurant le succès de l'alerte (Boltanski, Darré, et Schiltz 1984).

[88] Cyril Lemieux et Damien De Blic soulignent en effet le caractère non arbitraire, et même « socialement obligatoire » de l'indignation suscitée par le scandale dans une communauté donnée. La construction du scandale repose nécessairement sur des normes partagées, des attentes liées à une certaine grammaire politique (Lemieux et de Blic 2005).

[89]Initiée par le Génépi, l'enquête interroge un échantillon représentatif de la population française sur ses connaissances et ses opinions concernant l'incarcération tant sur le plan du droit que des pratiques. Une large majorité des enquêtés, toutes catégories confondues, juge les conditions de détention mauvaises (27%) ou assez mauvaises (29%) – contre 39% qui les jugent bonnes ou assez bonnes. L'enquête montre que les opinions défavorables sont plus présentes parmi les classes dominantes (personnes diplômées, cadres, professions intermédiaires, chefs d'entreprise), qui expriment « une plus grande exigence quant aux droits fondamentaux », appuyant cette exigence sur un savoir juridique et sur une certaine « défiance vis-à-vis de l'institution » (GENEPI 1997).

[90] La réforme de la détention provisoire aboutit avec la loi du 15 juin 2000 « renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes » (Loi n° 2000-516). La part des prévenus dans la population incarcérée passe de 41% en 1997 à 33% en 2002, et 25% en 2012.

L'un des facteurs qui permet de rendre compte de cette disjonction tient à la manière dont, dans le débat public, la question de la prison a été dissociée des figures repoussoir de la criminalité, et ce notamment du fait de l'intervention dans le débat public au cours des années 1990-2000 de personnalités condamnées dans des scandales politico-financiers. L'engagement d'une certaine élite qui a fait l'expérience de la prison a ainsi pu légitimer les témoignages sur les conditions de détention, et les propositions visant à les améliorer, là où l'image d'une « prison quatre étoiles », selon une expression journalistique, aurait pu décrédibiliser une telle mobilisation. Le « Groupe Mialet » par exemple, formé en 1998 par des anciens du « quartier VIP » de la maison d'arrêt de la Santé (un secteur de détention réservé aux personnalités publiques) publie des tribunes dans les journaux, organise des colloques sur la réforme carcérale, réunit des responsables politiques et administratifs au cours de dîners mondains. Forts d'un réseau social influent, ces personnalités peuvent plaider en faveur de l'amélioration générale des conditions de détention. En janvier 2000 vingt-sept personnalités du monde des affaires et de la politique qui ont fait l'expérience de la prison publient un « manifeste » demandant « une réforme en profondeur du système pénitentiaire »[91].

Ces « VIP emprisonnés » ne sont certes pas représentatifs de la population détenue, mais leur proximité avec les milieux de pouvoir confère à leur parole une importance particulière[92]. Dans un colloque sur l'accès au droit en prison en 2002, un avocat déclarait : « La grande réforme de 1945 a été acquise parce que les gens biens, les résistants, sont allés en prison. Maintenant c'est peut être en raison des PDG en prison qu'on s'est de nouveau posé la question des personnes incarcérées »[93]. Capables, comme « dignitaires », d'en imposer par la mobilisation d'un capital symbolique qui déjoue en partie le stigmate carcéral, ils peuvent efficacement porter la revendication d'une reconnaissance de la « dignité » des détenus.

Dans un ouvrage comparant les évolutions des systèmes pénaux en Europe et aux États-Unis, James Whitman soulignait la particularité du cas français où les évolutions de la prison ont souvent consisté en une extension aux détenus de droit commun des traitements de faveur

---

[91] Ce « Manifeste des VIP emprisonnés » paraît dans le *Nouvel Observateur* du 21 janvier 2000 (signé notamment par Loïk Le Floch-Prigent, Christine Deviers-Joncour, Jean-Michel Boucheron, Bernard Bonnet, José Bové, Pierre Botton…). Le terme « VIP », de *very important person* désigne des personnes qui, par leur notoriété, jouissent de privilèges particuliers ; le « quartier VIP » de la Santé (officiellement « quartier des particuliers ») est un quartier à l'écart du reste de la détention, tout comme les quartiers d'isolement dans d'autres maisons d'arrêt.

[92] Prenant pour point de comparaison les mobilisations des années 1970, les auteurs de « Gouverner et enfermer » déplorent que l'affaire Vasseur ait circonscrit le débat aux médias et à quelques experts, sans donner la parole aux prisonniers (Artières, Lascoumes, et Salle 2004). Le relatif oubli des mobilisations de l'élite est analogue à ce qu'on observe dans le domaine du travail, où l'étude des mobilisations patronales est rare (Offerlé 2009). Ces « VIP emprisonnés » ne sont en outre pas toujours considérés comme des alliés par des associations de défense des droits des détenus, dont ils ne partagent pas les positions abolitionnistes et le discours de critique sociale. Le manifeste de janvier 2000 avait le soutien de l'OIP. En revanche, on peut lire sur le site internet de l'association Ban Public (créée en 1999 par un ancien détenu et qui anime un portail d'information sur la prison) une tribune sans concession contre le groupe Mialet et le sens politique de sa dénonciation des conditions d'incarcération, interprété comme la défense d'un privilège de « caste » (Gwénola Ricordeau, « A la lecture de *Tous coupables »,* http://prison.eu.org/spip.php?article1656).

[93] Allocution de Paul-Albert Iweins, colloque « Prison et accès au droit », Maison de la Chimie, Paris, 7 mars 2002 (archives de l'association Droits d'Urgence).

accordés aux « politiques ». Selon l'auteur, c'est parce que la France disposait d'une tradition définissant une classe de personnes honorables qui pouvait être en prison sans être « vraiment » criminelle (personnes de statut élevé politiques, ou débiteurs) que ses politiques pénales ont rejeté les sanctions humiliantes : la pression était forte pour abolir les châtiments dégradants et généraliser la « punition honorable ». Les réformes de la prison seraient, en France, le produit d'un « nivellement par le haut » de la condition carcérale[94].

Le « cas Papon » est éclairant. L'ancien ministre de l'Intérieur avait été condamné en 1998 pour complicité de crime contre l'humanité. Incarcéré en 1999, celui qui avait été reconnu responsable, comme préfet de Gironde entre 1942 et 1944, de l'organisation de convois de déportation, est alors âgé de 89 ans et demande une grâce pour raisons médicales. Celle-ci lui est refusée, il porte un recours devant la Cour européenne des Droits de l'homme, pour « traitements inhumains et dégradants », ouvrant le débat sur la fin de vie en prison. C'est une loi générale qui répond à ce cas particulier : la loi Kouchner de mars 2002 prévoit une « suspension de peine » pour « les condamnés dont il est établi qu'ils sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital » ou dont « l'état de santé est durablement incompatible avec le maintien en détention »[95]. Cette loi reconnaît une limitation du pouvoir de punir, au nom de la dignité individuelle.

Principe universel, fondement d'une conception sécularisée des droits de l'homme[96], la notion de « dignité » n'a toutefois pas totalement perdu, en pratique, son sens originel de prérogative conférant un rang éminent dans la société, un statut distinctif. Après la libération de Maurice Papon en septembre 2002, des prisonniers protestent contre l'inégale application de la loi[97]. Le double sens du mot dignité apparaît comme un impensé des avancées du droit des détenus, lourd de conséquences pratiques.

Pourtant, c'est peut-être cet impensé qui a permis que le pouvoir politique se saisisse de la question carcérale, qu'il avait auparavant relativement délaissée (les réformes antérieures ont été pour l'essentiel passées par décrets et circulaires, sans intervention du pouvoir législatif). Sous le

---

[94] Menant une enquête d'anthropologie juridique comparée, James Q. Whitman cherche à rendre compte des orientations divergentes entre les États-Unis et l'Europe. Il affirme que, paradoxalement, l'approche égalitariste américaine aurait permis le maintien de châtiments humiliants (comme l'enchaînement des forçats) par refus de considération pour le « statut » des personnes, tandis qu'en France, l'importance historique de l'emprisonnement politique aurait produit, par diffusion démocratique des normes de traitement des personnes de statut élevé, un rejet plus général des traitements dégradants (Whitman 2003, 107). Le statut spécial des prisonniers politiques a été officiellement supprimé en 1981, mais les détenus issus de mouvements à vocation politique (comme les indépendantistes basques ou corses), ou issus des milieux de pouvoir (les « VIP »), ont en prison un traitement distinctif et souvent moins contraignant que le régime ordinaire.

[95] Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ; c'est l'article 10 de cette loi qui modifie les dispositions du Code de procédure pénale (art. 720-1).

[96] La notion de dignité est inscrite dans les constitutions des pays européens de façon explicite ou implicite (le préambule de la Constitution de 1946 mentionne les « droits inaliénables et sacrés » de tout être humain) ; elle est consacrée en droit positif français par les lois de bioéthique (Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain) et par les avis du Conseil Constitutionnel, qui a érigé en principe à valeur constitutionnelle la « sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation ».

[97] Des « résidents » de la prison de Clairvaux exigent la « libération immédiate » des « camarades malades et/ou grabataires », « en application du principe constitutionnel d'égalité de tous devant la loi » (propos rapportés par Dominique Simonnot, « Les détenus s'emparent de Papon », *Libération*, 15 octobre2002).

coup de l'indignation, les députés votent en 2000 d'importants crédits supplémentaires pour l'administration pénitentiaire, permettant notamment d'engager un programme immobilier de renouvellement des bâtiments, ainsi que de recruter de nouveaux agents. Ils s'engagent ensuite dans une intense activité législative, visant au renforcement de l'État de droit en prison, et aboutissant, en 2009, au vote de la loi pénitentiaire.

Placer la prison sous contrôle

Les parlementaires décident d'exercer leur droit de visite des établissements pénitentiaires, et, dans leurs rapports, soulignent la nécessité de renforcer les mécanismes destinés à assurer le respect du droit dans la prison. La mise en place d'instances de contrôle a pour effet d'entretenir cette phase de « mise en visibilité » de la prison : en publiant régulièrement des rapports, ces instances maintiennent une attention sur la question carcérale dans le débat public.

La question d'un contrôle extérieur des établissements pénitentiaires s'impose à la conjonction de plusieurs facteurs. Le principe d'un contrôle indépendant des lieux de privation de liberté (distinct de l'inspection interne des services) émane des textes internationaux de sauvegarde des droits de l'homme ; plus précisément, la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (adoptée par l'Assemblée des Nations-Unies en 1984, entrée en vigueur en 1987) inspire le dispositif, mis en œuvre au niveau du Conseil de l'Europe, d'un Comité de Prévention de la Torture (CPT) qui, depuis 1989, visite différents lieux de privation de liberté et examine si le traitement des personnes privées de liberté est conforme aux principes de protection de leurs droits fondamentaux. Un protocole facultatif à la convention des Nations-Unies contre la torture, adopté en 2002, prescrit à chaque État signataire de créer un organisme indépendant de contrôle des lieux de privation de liberté. Outre ce contexte du droit international, le contexte national d'un développement important du contentieux administratif relatif à la prison indique l'urgence de la création d'un organisme de contrôle plus efficace que les services d'inspection internes. Ainsi la Garde des Sceaux avait commandé en 1999 un rapport au président de la Cour de cassation, Guy Canivet, sur le contrôle extérieur des établissements pénitentiaires ; remis en mars 2000, et abondamment cité par les parlementaires dans leurs rapports sur la prison, le texte dénonce le caractère archaïque de l'opacité pénitentiaire, qui ne peut perdurer dans le contexte de l'État de droit moderne, « à la perpétuelle recherche de plus de transparence ». On va examiner ici le processus de maturation qui va donner naissance à des instruments assurant la « transparence » de l'institution carcérale.

Le détenu victime de la prison : le contexte juridique européen et national

Les juges administratifs, qui se saisissent de plus en plus du contentieux des prisons, deviennent de fait une instance de contrôle par le recours. L'évolution de la jurisprudence dans les années 1990 (le recul de la notion de « mesure d'ordre intérieur ») a ouvert la voie à davantage de contrôle de la prison par la justice. Cette ouverture s'est faite largement sous la contrainte du

cadre européen de protection des droits individuels, qui limite les prérogatives de la puissance publique ; mais elle est aussi encouragée par le processus de « normalisation » de la prison, dont les règles de fonctionnement s'alignent sur celles de l'ensemble des services publics. Enfin, le développement du contrôle juridictionnel de la prison est aussi la conséquence d'un engagement plus affirmé des magistrats, qui affirment leur indépendance vis-à-vis de l'administration voire leur volonté d'intervention sur elle. Il a été établi dans le contexte américain que les tribunaux avaient été les principaux agents du changement de la prison, tant sur le plan organisationnel que sur celui des services qu'elle est censée fournir[98]. Pour le cas de la France, l'importance d'une politique pénitentiaire centralisée oblige à nuancer cette analyse : il n'en reste pas moins que les juges tiennent une place décisive dans la formulation de ce qui constitue un mauvais traitement (et, en creux, ce que doit être un bon traitement), et des conceptions qui orientent la réforme de la prison.

Le contrôle du juge sur la prison se développe sous l'impulsion de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ; créée en 1959 par le Conseil de l'Europe afin de veiller au respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, cette Cour ne s'affirme comme véritable instance juridictionnelle qu'à partir des années 1980, lorsqu'est ouverte la possibilité de recours individuels : les personnes privées qui ont un litige avec un État membre peuvent alors, après avoir épuisé les voies de recours internes (tribunaux et cours d'appels nationaux), porter leur requête devant la Cour de Strasbourg. Un régime européen des droits de l'homme s'autonomise[99] : bien qu'elle ne dispose pas de moyen de contrainte, la CEDH jouit d'une autorité morale considérable ; ses décisions font l'objet d'une large publicité, et sont fortement stigmatisantes pour les États concernés, de sorte qu'elles participent à la fois au contrôle de l'administration pénitentiaire, et à la publicisation de la « question carcérale »[100].

De plus, les décisions de la CEDH peuvent être invoquées comme des précédents dans le cadre de recours portés devant les juridictions nationales, conduisant à une évolution des manières dont les juges apprécient la protection des droits individuels, et, plus largement, la moralité du traitement pénitentiaire. Car il est davantage question de morale que du respect de règles strictement définies : lorsqu'il s'agit de protéger les individus des « traitements cruels ou dégradants », les jugements de la CEDH font appel à une appréciation de la proportionnalité entre les objectifs d'intérêt public poursuivis par l'institution (par exemple, la sécurité), et la souffrance endurée par l'individu, ou son sentiment d'humiliation. Ainsi les modalités d'exécution

---

[98] L'ouvrage collectif *Courts, corrections and the Constitution* présente des analyses détaillées des effets des décisions judiciaires sur la prison américaine (DiIulio 1990) ; voir en particulier la contribution « The Judicial Intervention on Prisons and Jails: a Framework for Analysis and a Review of the Literature » (Feeley et Hanson 1990) .

[99] Dans un article retraçant l'histoire de l'institution, Rask Madsen montre comment la CEDH devient une véritable cour d'appel des cours suprêmes françaises (Conseil d'État et Cour de Cassation) (Rask Madsen 2004).

[100] L'importance d'une « morale internationale » dans les politiques étatiques a été soulignée par des auteurs remettant en question une approche de l'État en des termes relevant exclusivement de la *Realpolitik* : la condamnation, même simplement morale, demeure fortement contraignante (Colonomos 2004).

d'une peine privative de liberté ne doivent pas soumettre la personne détenue « à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention »[101]. Le respect des règles de procédures par les agents de l'institution ne suffit pas à garantir la légalité de leur activité, la Cour examine également le ressenti subjectif des personnes sur lesquelles cette activité s'exerce.

Une telle approche de la protection des droits individuels a des répercussions concrètes sur la pratique des juges nationaux, puisque la jurisprudence européenne peut être invoquée devant les tribunaux français[102]. Ainsi la conception de la responsabilité de l'institution vis-à-vis de ses publics évolue : jusqu'aux années 1990, l'administration pénitentiaire était tenue d'indemniser les personnes victimes de dommages (par exemple, la famille d'un détenu qui s'est suicidé) uniquement en cas de faute lourde, ce qui excluait les situations de simple négligence. La jurisprudence européenne, plus protectrice, impose à l'institution de prendre en compte la situation de fragilité et de vulnérabilité du détenu ; ainsi à la conception restrictive de la responsabilité de l'État se substitue une conception plus étendue, qui exige de l'institution carcérale qu'elle développe des mesures de prévention (dépistage des risques, mesures spécifiques de surveillance, retrait des objets ou substances pouvant favoriser un passage à l'acte). Sur le plan juridique, la responsabilité de l'administration pénitentiaire peut être engagée sans qu'il y ait de faute.

La genèse de la notion de traumatisme retracée par Didier Fassin et Richard Rechtman fournit un cadre éclairant à l'émergence de ce problème de la vulnérabilité des détenus et du suicide en prison[103]. Les auteurs décrivent la généalogie de la catégorie psychiatrique de « traumatisme », son usage moral et politique, et sa traduction en terme de droits avec la reconnaissance du statut de victime et la reconnaissance de la souffrance psychologique. Une préoccupation morale nouvelle se cristallise ainsi en dispositifs juridiques et institutionnels. Enquêtant sur la violence carcérale, Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic et Corinne Rostaing remarquent que cet « intérêt croissant pour la situation de victime, dans un contexte de développement continu de l'individualisme et de la subjectivité, est à l'origine de droits nouveaux »[104], lesquels ont pour effet des inflexions des pratiques des personnels pénitentiaires en matière de prise en charge. Souvent mentionnée dans les circulaires destinées à l'organisation des services, la jurisprudence a des effets réels sur les pratiques des personnels pénitentiaires.

L'élargissement des obligations de l'institution vis-à-vis de ses « usagers » tient également au rapprochement de l'administration pénitentiaire avec les autres administrations de service public :

---

[101]Cette formulation est commune à plusieurs décisions de la CEDH. Concernant la France, voir par exemple l'arrêt du 14 novembre 2002 *Mouisel c. France*, à propos du préjudice lié au maintien en détention du plaignant malgré son état de santé dégradé. Sur la manière dont la jurisprudence de la CEDH évolue vers davantage de considération pour la souffrance des individus, ou même leur « bien être », voir (Larralde 2012).

[102] Les travaux de juristes ont souligné le rôle de cette jurisprudence supranationale dans l'évolution d'un « droit de la prison » à un « droit des condamnés » (Enderlin 2008).

[103](Fassin et Rechtman 2007).

[104] (Chauvenet, Orlic, et Rostaing 2008, 151).

en devenant un « service public pénitentiaire », la prison est tenue de garantir un certain niveau de qualité d'action auprès du public, tout comme l'hôpital par exemple[105] ; elle est tenue également de suivre l'évolution des conceptions des rapports entre administration et usagers. De nouveaux dispositifs naissent des conceptions de la démocratisation de la vie publique, ainsi que du contexte européen prescrivant de protéger les particuliers contre les abus de l'administration. Ainsi la loi du 12 avril 2000 sur les droits des usagers des services publics leur garantit un droit à la défense et un droit de recours effectif pour toutes les décisions les concernant. Le texte n'avait pas vocation à s'appliquer spécifiquement à la prison, mais celle-ci se trouve mécaniquement englobée dans le domaine d'application du texte. Les effets sont immédiats en ce qui concerne les commissions disciplinaires en prison : les détenus peuvent désormais préparer leur défense en ayant accès au dossier, et en se faisant aider d'un conseil de leur choix. Jusque-là peu présent dans le quotidien de la détention, l'avocat peut assister le détenu dans la procédure et au moment de sa comparution en audience[106]. La pratique de la discipline en prison est transformée par ces garanties procédurales. Les effets de la formalisation d'un « droit des usagers » ne se limitent pas au domaine disciplinaire : sur la base de ce principe, toutes les décisions prises par un agent pénitentiaire et affectant un détenu sont susceptibles de recours devant un juge administratif (placement à l'isolement, transfert, fouilles – *voir encadré*). Ces évolutions confèrent aux magistrats un droit de regard élargi sur le quotidien de la prison et les pratiques des personnels pénitentiaires[107].

Encadré : les fouilles en prison

Destinées à s'assurer que les détenus ne détiennent pas d'objets (drogue, armes, téléphone...) susceptibles de perturber l'ordre interne ou de faciliter une évasion, les fouilles sont fréquentes en prison : lors de l'entrée dans l'établissement, mais aussi lors des parloirs, des promenades, etc. ; certaines fouilles consistent en une simple palpation, d'autres sont « intégrales » et requièrent du détenu sa mise à nu. Ces pratiques de sécurité sont toutefois de plus en plus encadrées, au nom de la limitation de la violence exercée sur les individus par la puissance publique. Un arrêt de la CEDH de 2009 qualifie d'« épreuves particulièrement humiliantes » des « fouilles intégrales systématiques » ; ces pratiques, impliquant notamment une inspection des cavités physiques du détenu, constituent une « profanation de son corps », un dépouillement de l'« intimité », et une « profonde atteinte à la dignité » excédant ce qui peut être toléré au nom de la sécurité[108]. La loi pénitentiaire de 2009 interdit ces fouilles systématiques (article 57) ; elle est complétée par une circulaire du 14 avril 2011 qui enjoint aux agents de « trouver un équilibre entre les impératifs de sécurité en établissement pénitentiaire et le respect de la dignité de la personne détenue ». Un

[105] La comparaison est issue de l'analyse juridique de cette évolution du régime de la responsabilité (Poncela 2000).

[106] Sur la formation d'un « droit disciplinaire pénitentiaire », voir (Céré 2011).

[107] Les décisions du juge d'application des peines (réductions de peine, permissions de sortir, aménagements de peine) peuvent également faire l'objet de recours devant une juridiction d'appel (la chambre d'application des peines).

[108] *Arrêt Khider c. France*, 9 juillet 2009 ; voir aussi : *Frérot c. France*, CEDH, 12 septembre 2007 ; *Shennawy c.France*, CEDH, 20 janvier 2011.

contentieux administratif s'est développé, particulièrement en 2012-2013, en s'appuyant sur les constats réalisés par le CGLPL et l'OIP que ces pratiques perduraient : après plusieurs décisions de tribunaux administratifs, le Conseil d'État, dans une décision du 6 juin 2013, a qualifié les fouilles intégrales systématiques d'« atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales ». Cette décision consolide le principe du respect de la dignité des détenus opposable à l'administration pénitentiaire[109].

L'évolution de la jurisprudence concernant les prisons met en évidence le rôle des associations et avocats défendant les droits des détenus, mais aussi celui des juges. La particularité du système juridique français est de disposer de deux branches distinctes ; lorsqu'un litige implique une institution publique, il relève de la justice administrative, distincte du judiciaire tant sur le plan des règles de procédure, que des lieux ou des modes de recrutement et carrière des magistrats. Cette spécificité tend toutefois à se réduire dans les années 1990-2000 ; traditionnellement proches de l'administration, et ayant la mission de défendre en premier lieu l'intérêt public (et non de protéger les droits individuels), les juges administratifs affirment leur indépendance vis-à-vis de l'administration, dans le contexte d'une politisation plus générale de la justice[110]. On peut ainsi observer chez les juges des pratiques traduisant une forme d'engagement. Par exemple, lors d'une conférence de presse au Conseil d'État en 2008, des commissaires du gouvernement* annoncent leur volonté de remédier aux carences du contrôle des prisons par le juge administratif, afin de promouvoir le respect des droits des détenus. Les positions progressistes clairement affichées de certains des commissaires indiquent l'existence de formes d'activisme au sein de l'institution : un activisme discret, conforme à l'éthos juridique, et néanmoins engagé à la cause d'un progrès social qui converge avec la cause des droits humains et le principe, devenu cardinal, de la « dignité » de l'homme[111].

Le développement du droit européen des droits de l'homme constitue une aubaine pour les juges administratifs français : en élargissant le cadre des textes de référence, et en ouvrant la

[109] Conseil d'État, ordonnance du 6 juin 2013 n°368816, *Section française de l'observatoire international des prisons*. Les succès de ces recours conduisent aussi à transformer les pratiques de sécurité en prison, notamment en favorisant un recours accru à la technologie. Le plan Taubira de sécurisation des établissements pénitentiaires annoncé en mai 2013 prévoit de développer l'équipement en portiques de sécurité ultraperformants et autres modes de contrôle des détenus sans contact physique.

[110] La montée en puissance de cette « fonction politique de la justice » a été analysée concernant d'autres secteurs que la prison (Commaille et Kaluszynski 2007). Voir en particulier, sur la position des juges dans le cadre des affaires politico-financières, (Roussel 2003).

[111] L'ethos juridique est finement décrit dans *La Fabrique du droit,* à propos du Conseil d'État : toute décision même marquant une rupture de jurisprudence doit s'inscrire formellement dans la continuité des lois et décisions antérieures (Latour 2002). L'activisme discret des juges peut rappeler la « politisation feutrée » des hauts fonctionnaires que Sylvain Laurens décrit en matière d'immigration (Laurens 2009). Toutefois, le choix de présenter ces décisions en conférence de presse constitue, comme le souligne une journaliste, une « mini-révolution » (« Droits des détenus : le Conseil d'État veut remettre les juges administratifs au travail », Ondine Millot, *Libération*, 18 décembre 2008). Le commissaire du gouvernement cité, Matthias Guyomar intervient régulièrement dans le débat public, par exemple à l'occasion de la décision du 6 juin 2013 mentionnée ci-dessus concernant les fouilles.

possibilité à des jurisprudences innovantes, il permet aux juges d'affirmer leur autonomie professionnelle dans le champ juridique (dont la logique d'autoréférence a pour conséquence qu'il est plus prestigieux de prendre une décision référée aux principes fondamentaux du droit, qu'aux contraintes pratiques d'un service administratif), tout en légitimant un engagement en faveur des droits des détenus.

Des médiations à l'investigation : un contrôle à charge ?

L'évolution de la conception des rapports entre usagers et administrations n'a pas qu'une traduction contentieuse ; elle conduit également au développement d'instances de médiation, destinées à résoudre d'éventuels conflits, identifier des dysfonctionnements et, plus généralement, à contrôler les institutions. Ces instances, qui ont un statut hybride d'« autorités administratives indépendantes » rédigent régulièrement des rapports publics qui contribuent à entretenir la visibilité de la question carcérale. La création en 2008 d'une instance spécifiquement dédiée au contrôle des lieux de privation de liberté consacre ce principe d'un contrôle démocratique sur la prison aux fins de protection des droits des personnes détenues.

La première des institutions visant au rapprochement entre les administrations et leurs usagers est le « Médiateur de la République » : créée dans les années 1970, cette fonction connaît un nouvel élan dans les années 2000, lorsque la saisine individuelle est facilitée, et qu'un dispositif de délégués du médiateur est mis en place afin de rendre l'institution plus accessible. Le Médiateur devient un défenseur des droits des administrés, y compris des détenus : des délégués du médiateur assurent des permanences en milieu carcéral à partir de 2005 ; l'institution participe à l'organisation des États-Généraux de la Condition Pénitentiaire en 2006, événement initié par l'OIP pour interpeller les pouvoirs publics sur la prison, notamment à partir d'une vaste enquête auprès des prisonniers ; elle publie des rapports et des recommandations de politique publique. Très active sur la question carcérale, elle s'efface progressivement de ce terrain après la création en 2008 du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL).

La Commission Nationale de la Déontologie de la Sécurité (CNDS), créée en 2000 pour « veiller au respect de la déontologie par toutes les personnes exerçant des activités de sécurité », est compétente pour enquêter sur d'éventuels manquements commis par des personnels pénitentiaires ; ne pouvant pas être saisie directement, ni effectuer de visites inopinées dans les établissements, la CNDS exerce une mission de contrôle limitée aux cas les plus extrêmes de violence. Comme ses rapports sont publics et aisément accessibles, elle participe à maintenir la visibilité de la question carcérale. Depuis 2011, le Médiateur de la République, la CNDS et d'autres institutions destinées à défendre les droits des citoyens face aux administrations sont regroupées au sein du Défenseur des Droits.

Le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté, en revanche, maintient une position « à part ». Créé en application de textes internationaux de protection des droits humains, il a pour mission d'assurer un contrôle indépendant spécifiquement destiné à prévenir la torture ou tout autre forme de traitement inhumain, cruel ou dégradant. Il inspecte les locaux de garde à

vue, les centres de rétention pour étrangers, les hôpitaux psychiatriques et les prisons ; il publie des rapports détaillés, parfois accompagnés de photographies, et souvent fortement médiatisés ; il publie également des avis destinés à influencer les politiques publiques. Souvent désigné, à tort, comme « contrôleur des prisons », c'est sur l'administration pénitentiaire que sa mission est le mieux identifiée : l'immense majorité des saisines qui lui sont adressées proviennent de détenus, et ses rapports de visite concernant des établissements pénitentiaires font l'objet d'un plus grand écho médiatique[112].

Au scandale de l'opacité et de l'indignité des prisons répond donc une institution de contrôle, et même d'investigation chargée d'assurer la transparence démocratique de l'institution dans l'intérêt des droits des détenus. N'intervenant pas uniquement en cas de saisine ou de dysfonctionnement identifié, le CGLPL a une fonction de lanceur d'alerte, participant même à l'émergence de nouvelles problématiques (comme le droit à l'intimité). Cette mission le rapproche parfois des positions des associations : il faut noter qu'à la différence de la CNDS ou du Médiateur, dont les membres sont principalement issus des administrations (notamment des corps de direction ou d'inspection), le CGLPL inclut davantage de personnes issues de la société civile, des avocats, d'anciens responsables associatifs[113]. Il participe ainsi à insuffler dans le débat public un discours plus radical sur les droits individuels face à la puissance publique, mettant en lumière les différents aspects de la violence institutionnelle (violence physique, humiliation, négligence...)[114]. Son influence sur les représentations du traitement institutionnel est notable : ses rapports sont fréquemment cités dans les débats parlementaires. Il contribue ainsi à former un « sens commun » sur la prison et l'éthique du pouvoir.

Moderniser par les droits de l'homme : des régulations douces ?

Les dispositifs de contrôle extérieur constituent une forme de réponse au « problème des prisons », réponse impulsée par une conjonction de facteurs nationaux et supranationaux. Le cadre institutionnel européen de protection des droits humains tient une place majeure comme

[112] 94% des 3788 saisines de l'année 2011 concernent des personnes en établissement pénitentiaire (CGLPL, 2013). Concernant les effets des visites du contrôleur, on peut citer comme exemple le scandale soulevé par le rapport concernant le centre pénitentiaire des Baumettes à Marseille en novembre 2012 dont un extrait est placé en exergue de ce chapitre. Il faut souligner que le CGLPL mène une véritable politique de communication, en intervenant fréquemment lors de colloques, débats médiatiques, et même par le biais d'un film documentaire (Stéphane Mercurio, 2012. *A l'ombre de la République,* Iskra, Paris).

[113] Bernard Bolze par exemple, qui est à l'origine de la fondation de l'OIP en 1991, et a aussi animé une campagne contre la « double peine », est devenu membre du CGLPL dès sa création en 2008. Voir aussi le portrait de « Valérie Gorgis » (encadré : portrait d'une entrepreneuse de réforme).

[114] Entre 2009 et 2011, j'ai participé à un groupe de travail réunissant périodiquement une dizaine de sociologues et des membres du CGLPL, afin de confronter les approches : les contrôleurs se montraient soucieux de compléter leur démarche d'inspection par un regard de sciences sociales.

prescripteur de nouvelles normes propres à « raisonner la raison d'État »[115] et à formuler une « éthique commune de la raison pénale »[116] : c'est à ce niveau supranational que sont formulés les standards moraux d'évaluation de l'activité de la prison[117]. Les Règles pénitentiaires européennes acquièrent une place prépondérante comme normes régulatrices des traitements institutionnels et pratiques professionnelles en prison, dans un contexte où l'administration pénitentiaire, soumise à de virulentes mises en causes, tente de faire preuve de bonne volonté.

Les Règles pénitentiaires européennes

Établies par le Conseil de l'Europe, sous l'influence de réflexions engagées au niveau de l'ONU – des « règles *a minima* pour le traitement des détenus » ont été adoptées à Genève en 1955 – les règles pénitentiaires européennes (RPE) constituent un ensemble de recommandations destinées à établir des normes de bon traitement des détenus.

Elles ont été élaborées au sein d'une instance spécifique du Conseil de l'Europe, le Comité pour les Problèmes Criminels (CDPC), composé d'universitaires, d'experts, de professionnels (notamment des directeurs pénitentiaires), qui, à l'issue de concertations et échanges de « bonnes pratiques », ont formulé des recommandations communes. Une première version de ces règles pénitentiaires paraît en 1973, elles sont révisées en 1987 puis réactualisées en 2006 : dans leur version actuelle, les RPE sont au nombre de 108, réparties en 9 rubriques. Elles disposent que les personnes privées de liberté « doivent être traitées dans le respect des droits de l'homme » (règle n° 1) ; la reconnaissance de leur « dignité humaine fondamentale » entraîne la conservation « de tous les droits » qui ne leur ont pas été retirés par la décision d'incarcération (règle n° 2), de sorte que les restrictions qui leur sont imposées en détention « doivent être réduites au strict nécessaire et doivent être proportionnelles aux objectifs légitimes pour lesquelles elles ont été imposées » (règle n° 3) ; et que la vie en prison doit être « alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison » (règle n° 5). Formulant des principes généraux, les RPE ont des applications pratiques larges : accès au téléphone (expérimenté en France au titre des RPE dès 2007, puis généralisé en 2009), limitation des fouilles, création de « quartiers arrivants » pour les nouveaux entrants, etc. Humanistes dans leur inspiration, les RPE coïncident avec la mise en œuvre de pratiques managériales et se concrétisent dans des dispositifs bureaucratiques fortement normés et standardisés, notamment

[115] L'expression est tirée du titre d'un ouvrage de Mireille Delmas-Marty sur l' « Europe des droits de l'homme » (Delmas-Marty 1989).
[116] (Salas 2008, 125)
[117] Sur la diffusion mondiale de ce standard moral, en particulier à travers l'activité d'organisations non gouvernementales (ONG), voir (Sjoberg, Gill, et Williams 2001). L'étude historique de la formulation de standards en matière pénitentiaire démontre la centralité de l'échelon transnational, et ce dès le 19e siècle (Quéro 2004).

concernant la « traçabilité » des actes et décisions concernant les détenus, ainsi que l'homogénéisation des traitements par le recours à des formulaires[118].

Moderniser une institution en crise

Ces recommandations de « bonnes pratiques » en matière de prise en charge des détenus ont été mises en œuvre dans les prisons françaises à partir de 2007, tout d'abord à titre expérimental : les chefs d'établissement étaient incités à les mettre en œuvre dans les quartiers arrivants, et à engager un processus de labellisation par des organismes privés de certification, afin de garantir la conformité des pratiques avec les normes. Celles-ci n'étaient donc pas présentées en premier lieu comme contraignantes pour les professionnels, mais comme une incitation à valoriser la qualité de leur pratique et du service fourni. En ce sens, les RPE relèvent de ce que les juristes anglo-saxons nomment la *soft law*, c'est-à-dire un ensemble de principes directifs plutôt que prescriptifs, des règles souples et flexibles, propres à orienter les comportements, et à convaincre de modifier des pratiques[119]. Les RPE apparaissent ainsi comme un code de déontologie du service public pénitentiaire.

Pour la direction de l'administration pénitentiaire, l'adoption (même partielle) des règles pénitentiaires européennes présente un double intérêt, interne et externe[120]. Au niveau interne à l'administration, le fait que ces réformes émanent du Conseil de l'Europe, instance supranationale et donc peu sensible aux pressions locales, permet de mettre en œuvre des réformes de fonctionnement tout en limitant la résistance des professionnels concernés. Les RPE sont l'occasion, selon l'expression d'un cadre de l'administration centrale, d'une « reprise en main » par la hiérarchie, destinée à réduire des dysfonctionnements locaux, homogénéiser des pratiques, assurer l'application des instructions de politique pénitentiaire[121]. Les RPE constituent ainsi un cas de réappropriation par l'administration d'une injonction extérieure, dans une perspective managériale de meilleur contrôle de l'activité de ses agents.

Au niveau externe, l'adoption de ces règles, à l'initiative de la direction de l'administration pénitentiaire, permet de redorer l'image d'une administration sérieusement écornée aux yeux de l'opinion publique en montrant sa bonne volonté dans la réforme de ses pratiques : la mise en œuvre des RPE et le recours (inédit pour l'administration pénitentiaire), à des organismes privés

[118] Les travaux portant sur ces RPE, leur genèse et leur application notent ce caractère double, tout autant humanitaire que de rationalisation managériale (Quéro 2004; Chauvenet et Rambourg 2010).

[119] C'est ainsi que Jacques Chevallier définit le « droit de régulation », marqué par « le pragmatisme et la flexibilité » (Chevallier 2001, 843).

[120] C'est l'argument avancé dans un article des *Cahiers de la Sécurité* (Cépède et Février 2010) et développé dans un article sur la réforme pénitentiaire (Froment 2011).

[121] Ce constat d'un professionnel rejoint les analyses des politiques publiques sur la manière dont les réformes sont mises à profit sur le terrain pour faire passer des ajustements prévus de longue date. Il faut remarquer que la mobilisation syndicale relative aux RPE n'a pas été inexistante, mais s'est focalisée sur les conditions de travail plutôt que sur le principe de ces règles (qualifiées, au cours de mouvements sociaux dans certains établissements, de « règles pour emmerder », mais généralement acceptées comme le montre l'enquête de Chauvenet et Rambourg citée précédemment).

de certification participent d'une politique de communication extérieure[122]. Comme le souligne un rapport interne sur la mise en œuvre des RPE en prison, la démarche de labellisation est un moyen de répondre aux critiques virulentes adressées à l'égard de l'administration pénitentiaire : « l'institution carcérale dont l'activité touche aux droits fondamentaux de l'homme ne peut être que : observée, contrôlée et critiquée. Elle doit donc constamment être en mesure de présenter des résultats tangibles en regard de ce qui est attendu d'elle. Dans cette perspective, la réalisation d'un référentiel RPE relève d'une décision stratégique conduisant nécessairement à l'adoption d'un système de management de qualité »[123]. Loin de n'être que superficiel, l'affichage des intentions peut avoir un effet réel sur les pratiques, que ce soit par le biais d'une sensibilisation des personnels aux valeurs officielles de l'institution, ou d'une information des détenus permettant la contestation de décisions. Surtout il traduit la prégnance, au sein de l'institution même, des injonctions à sa moralisation et de l'idéologie de la réforme. Les règles pénitentiaires européennes sont par la suite intégrées au texte de la loi pénitentiaire voté par le Parlement.

La loi pénitentiaire : la prison en dernier recours ?

Adoptée en 2009, la loi pénitentiaire est une conséquence du « problème public » de la prison tel que formulé en 2000[124]. Un avant-projet avait été élaboré dès 2001, mais l'actualité politique (en particulier, le contexte d'une campagne présidentielle axée sur la thématique de l'« insécurité ») le fait disparaître de l'agenda gouvernemental. Il y revient à un moment inattendu, en 2009, sous la présidence de Nicolas Sarkozy qui est pourtant l'un des principaux artisans de la politique sécuritaire à l'origine du précédent revirement.

Ceux qui défendent le projet affirment qu'une telle loi pénitentiaire était devenue nécessaire pour deux raisons, l'une technique, l'autre symbolique. Sur un plan technique, le développement d'un contentieux sur les prisons dans les années 1990 met en lumière la complexité du droit qui y règne : une multiplicité de règlements intérieurs (différents dans chaque établissement, et difficilement accessibles aux détenus) ; de notes de service ; de circulaires ; de règlementations diverses[125]. Or sur un plan symbolique, ce flou des normes place l'administration

[122] Comme l'écrivent deux juristes, « le respect des RPE, à défaut d'être un devoir juridique, s'inscrit donc plutôt dans une démarche de devoir moral, voire plus encore dans une logique de communication » (Gaffuri et Fromget 2011: 30-31). La remise des certifications est prétexte à des cérémonies médiatisées dans la presse locale, et à l'affichage d'une volonté de transparence.

[123] Ricard Jean-Pierre, 2007. « Application des règles pénitentiaires européennes, RPE dans les maisons d'arrêt: rapport de mission ». *Travaux & documents* n° 72. Paris: Direction de l'administration pénitentiaire, p 11-12.

[124] Sur la genèse de la loi pénitentiaire, voir (Froment 2011).

[125] Les juristes dénoncent un droit flou, voire un droit de simple apparence : l'ouvrage de référence *La gestion du comportement du détenu* (Herzog-Evans 1998) est tiré d'une thèse sous-titrée « l'apparence légaliste du droit pénitentiaire » ; le rapport Canivet (*cf supra*) s'appuie sur cette doctrine pour déplorer l'empilement désordonné des normes en prison, qui ne respectent pas la hiérarchie des normes (supériorité des principes constitutionnels sur les lois, et des lois sur les circulaires et règlements intérieurs) et le principe de systématicité du droit. La sociologue Antoinette Chauvenet écrit : « les règlements en prison sont nombreux mais les règles qu'ils instaurent sont labiles et faibles » (Chauvenet 2006a, 380).

pénitentiaire en porte à faux avec les exigences de l'État de droit (une norme juridique que les individus peuvent opposer à la puissance publique), et met ainsi en péril la légitimité de l'institution[126].

On s'interrogera ici sur les acteurs de la réforme et leur intérêt à la promulgation d'une loi envisagée comme une « constitution pour la prison » ; puis on verra comment cette loi, qui intègre la critique de la prison au point d'en faire une sanction de « dernier recours », se trouve en porte à faux avec les politiques sécuritaires. Le moment de la loi pénitentiaire permet ainsi de mettre en évidence l'hétérogénéité des acteurs et des logiques étatiques relatives au traitement de la criminalité, et de montrer l'intérêt d'une approche en termes de champs qui intègre, dans l'analyse, les enjeux moraux.

Une constitution pour la prison ?

Au niveau de sa discussion au parlement, le projet de loi pénitentiaire fait globalement consensus. La représentation d'un état dramatique des prisons est largement partagée, même par ceux des députés favorables à des politiques pénales centrées sur l'enfermement ; l'« expérience » du problème public telle que forgée dans le sillage de l'affaire Vasseur en 2000 demeure vivace : les parlementaires n'ont pas de mots assez durs pour qualifier l'état du système carcéral français, vu comme archaïque et violent.

Encadré : Les mots du débat

L'analyse lexicale des débats au Sénat et à l'Assemblée nationale est révélatrice de l'orientation que prennent les discours sur la prison. Un comptage des occurrences de différents mots révèle qu'il est moins question, lors des discussions de la loi pénitentiaire, de dangerosité ou de répression, que de vulnérabilité et de dignité. Le terme de « sécurité » est très fréquent, souvent associé aux termes d'« ordre » ou de « force » (pour désigner les personnels). Fait notable, la question des évasions est très peu soulevée. En revanche, le terme de « sécurité » est souvent mentionné pour justifier des limitations aux droits individuels, ou (lorsqu'il est employé par des parlementaires de gauche, et en particulier sous la forme « sécuritaire ») pour dénoncer des empiètements sur ces droits individuels.

Ces derniers occupent une place centrale dans les débats : le terme de « dignité » apparaît 168 fois dans les débats à l'Assemblée nationale, et la racine/dign/(qui inclut les termes : « dignité », « indigne », « dignement », etc.) 203 fois. De plus, la préoccupation pour le phénomène des suicides en prison

[126] Pour comprendre la lecture institutionnelle de l'État de droit, on peut se référer, plutôt qu'aux sources théoriques, à leur interprétation par les institutions étatiques : ainsi le site d'information du service public définit l'État de droit comme « un système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit ». Citant Kelsen, le texte précise que dans un tel État, « les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance s'en trouve limitée » et « chaque règle tire sa validité de sa conformité aux règles supérieures. Un tel système suppose, par ailleurs, l'égalité des sujets de droit devant les normes juridiques et l'existence de juridictions indépendantes. » (http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/approfondissements/qu-est-ce-que-État-droit.html).

(« suicide », « suicidité », « risque suicidaire », etc.) apparaît de manière saillante, renvoyant aux responsabilités de l'administration pénitentiaire en matière de protection non pas seulement de la société, mais aussi des personnes dont elle a la charge et dont elle doit préserver l'intégrité physique et psychique.

racine	Sénat	Assemblée nationale
/*sécurit* — /	100	444
/*ordre*/	66	194
/*danger* — /	60	121
/*évasion*/et/*évad* — /	6	30
/*suicid* — /	72	216
/*dign* — / dont *dignité*	74 *59*	203 *168*

La loi pénitentiaire consacre de grands principes qui ont vocation à servir de texte fondamental pour l'organisation de la prison. Ainsi l'article 22 de la loi dispose que « l'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits ». Le texte rappelle en outre la mission de réinsertion de l'administration pénitentiaire, et le principe de l'individualisation des peines.

La préoccupation pour les droits humains apparaît centrale dans le débat (*cf figure « les mots du débat »*), et entérine les glissements dans la conception du traitement pénal, d'une moralisation du détenu vers une moralisation de l'institution : ainsi, le débat sur l'encellulement individuel ne porte plus sur l'enjeu d'évitement de la « contagion » et d'incitation à la « rédemption » ; il est désormais défendu au nom du respect de la personne et de son intimité[127]. Les débats sur la loi pénitentiaire traduisent une évolution du regard sur l'individu, envisagé comme personne et comme sujet de droit ; il n'est pas seulement question d'intégrité physique, de préservation contre la violence, mais aussi de protection d'une certaine estime de soi et d'une sphère privée au sein de l'institution totale. La manière dont est conçu le traitement pénal apparaît ainsi liée aux évolutions de la sensibilité, et rend compte d'une certaine configuration morale, ou économie morale, orientant les conceptions du traitement pénal.

Les acteurs de la réforme

Au-delà des discours des parlementaires, la partie non publique de l'élaboration de cette loi est intéressante, puisqu'elle amène, à travers un long travail de commission, de discussions en aparté en cabinet ministériel, ou dans des rencontres parfois informelles, à convaincre un gouvernement de droite ouvertement sécuritaire à proposer une loi restreignant le dispositif de sécurité au sein de la prison au nom du respect du droit des détenus ; et restreignant même le

[127] James Whitman le souligne dans son analyse comparée de la notion de *privacy* en France et aux États-Unis, et ses implications sur la politique pénale et la réglementation des prisons (Whitman 2004).

recours à la prison comme sanction puisqu'elle devient, en matière correctionnelle, une sanction de « dernier recours », alors que les peines alternatives à l'incarcération sont facilitées (simplification des procédures d'aménagement de peine, extension des critères d'éligibilité pour les libérations conditionnelles, création de dispositifs quasi automatiques de placement sous surveillance électronique pour les détenus en fin de peine).

Le moment de l'élaboration de la loi révèle l'importance de différents acteurs, unis par des représentations communes : du côté de la majorité gouvernementale, ce sont des parlementaires attachés à la culture juridique qui soutiennent la loi pénitentiaire ; du côté de l'administration pénitentiaire, des fonctionnaires socialisés également à cette culture du droit[128] soutiennent une législation qui permettrait dans le même temps une rationalisation du fonctionnement de l'administration et un meilleur contrôle sur l'échelon local ; enfin, des chercheurs réinvestissent leurs travaux scientifiques au service de la réforme des institutions [129]. Il faut aussi mentionner le rôle des juristes et professeurs de droit qui produisent et font circuler des représentations juridiques (la « doctrine ») à un niveau national et international, consolidant une « doxa » qui n'est pas celle de la raison d'État, mais du contrôle de l'État par le droit[130].

Encadré : Portrait d'une entrepreneuse de réforme

Valérie Gorgis est avocate, spécialisée en droit pénitentiaire et droit de l'application des peines. Issue d'une famille d'enseignants, elle a d'abord fait des études d'histoire, travaillant sur la justice médiévale. Puis elle a décidé de passer les concours administratifs pour « essayer d'agir sur les choses » : elle a tenté celui de l'administration pénitentiaire en se disant qu'il fallait que « des gens différents » intègrent ce corps, et qu'elle pourrait jouer un rôle social du côté de la prison « parce qu'on touche à des choses plus dures, plus fondamentales ». Elle est entrée à l'ENAP en 1995, y a fait une année de cours, et son premier stage à la maison d'arrêt de la Santé (du temps où Véronique Vasseur y exerçait comme médecin). Elle en garde une image horrifiée : « une impression de grouillement, de crasse, de misère humaine ».

Sa première affectation fut une maison centrale sécuritaire, « au cœur du système » : là où sont enfermés les détenus longue peine considérés comme « dangereux ». Elle en garde un souvenir intense : femme trentenaire, elle se retrouvait isolée dans un milieu très masculin, où elle est parvenue à imposer son autorité. Toutefois elle avait le sentiment d'être « impuissante » à « faire bouger la machine » de l'administration pénitentiaire. Elle a alors demandé une mutation à la direction de l'administration

[128] Du fait de leur formation intellectuelle et professionnelle, le raisonnement juridique, pour eux, est une référence qui va de soi, et leurs dispositions reflètent les catégories de pensée de l'administration (Bourdieu 1993).

[129] Cette nébuleuse réformatrice est multiple et mouvante, tout en étant relativement homogène quant aux visions de l'institution et à l'affirmation du droit comme « valeur » ; on peut citer quelques noms, à titre d'illustration : par exemple, le sénateur UMP Jean-René Lecerf, rapporteur de la loi pénitentiaire, qui a enseigné le droit public ; le numéro deux de l'administration pénitentiaire, Jean-François Beynel, magistrat ; Pierre-Victor Tournier, démographe, fréquemment auditionné par les commissions parlementaires, et organisant lui-même des colloques pluridisciplinaires associant universitaires, parlementaires et professionnels.

[130] On peut citer comme exemple de ces professeurs de droit qui font autorité Pierrette Poncela, auteure d'un manuel édité en 2009 par l'administration pénitentiaire (*Droits et devoirs de la personne détenue*) et participant à de nombreux colloques institutionnels.

pénitentiaire, où elle obtint la charge des dossiers de libération conditionnelle sur lesquels statuait alors le ministre de la Justice (la réforme de 2000 confiant la décision au juge d'application des peines est intervenue lorsqu'elle était en poste). Déçue par « la machine vue de l'intérieur » elle a démissionné, et décidé de devenir avocate.

Elle s'est rapidement fait une clientèle via son réseau professionnel antérieur, mais aussi via le réseau du Syndicat des Avocats de France, un syndicat progressiste qui milite pour une extension de la reconnaissance des droits des détenus. Valérie Gorgis estime que « « tout ce qui fait que le droit applicable aux détenus est plus proche du droit commun est une bonne chose, parce que ça participe de la revalorisation du détenu comme citoyen ». Contactée en 2008 par le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté, elle travaille à mi-temps dans cette institution d'inspection contrôlant, entre autres, l'administration pénitentiaire. Avocate engagée, militant pour un meilleur respect des droits des détenus, elle estime que les changements dont elle a été témoin ces vingt dernières années sont remarquables : « On progresse vers des choses qui sont démocratiquement plus acceptables ». Son parcours singulier, comme directrice de prison, avocate, et contrôleuse de l'administration, apparaît comme une synthèse de différents profils réformateurs, engagés sur un sens commun des droits humains et de l'État de droit.

Dans ce travail de coulisses, les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ont tenu une place majeure. L'évolution de leur recrutement (ils sont de plus en plus issus de formations juridiques, et partagent avec les membres d'autres institutions publiques un éthos commun du service public[131]) permet de rendre compte de leur adhésion à une vision réformiste, et ce en particulier au sein de l'administration centrale. De plus, le contexte d'une concurrence de pouvoirs entre la Pénitentiaire et les juges d'application des peines, dans le cadre du développement des politiques d'individualisation de la peine, pousse les responsables de l'administration pénitentiaire à s'impliquer dans l'élaboration d'une loi qui leur garantisse une certaine marge de manœuvre dans la gestion de la population carcérale : ce qu'ils obtiennent avec l'élargissement des attributions des conseillers d'insertion et de probation ; et avec l'adoption du principe des « régimes différenciés ». Dans une certaine mesure, la loi pénitentiaire a été faite par et pour la Pénitentiaire[132].

Individualiser la peine : une ambition en porte à faux avec le climat sécuritaire ?

Les critiques de la loi dénoncent son insuffisance sur deux points principaux : une critique juridique, qui réclame davantage de contrepoids institutionnels à l'administration pénitentiaire (par exemple, un contrôle du juge en matière d'affectation en régime différencié) ; et une critique sociale, qui dénonce le fait que la réforme n'ait pas remédié au caractère injuste de la prison où sont surreprésentées des populations marginales, qu'elles soient pauvres, issues de l'immigration,

[131] (Froment et Kaluszynski 2011).

[132] Le directeur de l'administration pénitentiaire Claude d'Harcourt s'en est félicité lors du vote de la loi, soulevant un tollé parmi les parlementaires.

ou atteintes de troubles psychiatriques. Tandis que la première critique ne vise qu'un approfondissement de la réforme (imposer davantage de contrôle à la prison, et davantage de limites au pouvoir de coercition), la seconde est plus fondamentale : elle pointe le fait que, bien que se fondant sur des principes universalistes, la prison ne touche pas tous les citoyens de la même manière ; en pratique, elle fonctionne comme un lieu d'élimination sociale.

De plus, les ambitions de la loi pénitentiaire entrent en contradiction directe avec les objectifs annoncés des politiques pénales destinées à lutter contre la récidive ou à protéger la société des individus dangereux par le recours à l'enfermement. La mobilisation médiatique et politique autour du thème de l'insécurité, ainsi que le débat public sur la notion de dangerosité inspirent des lois plus répressives, que ce soit dans les quantums de peine prononcés (comme la loi de 2007 dite des « peines plancher », qui prévoit un quantum minimum d'enfermement en cas de récidive) ou dans les dispositifs eux-mêmes (comme la « rétention de sûreté », dispositif créé en 2008 pour enfermer après expiration de leur peine les individus jugés dangereux). L'augmentation importante, au cours de la décennie 2002-2012, du nombre de personnes incarcérées semble indiquer un « tournant sécuritaire »[133] . Le développement des aménagements de peine paraît élargir le filet pénal, plutôt que de constituer une alternative à l'incarcération.

Ainsi, alors que le principe d'une individualisation des peines, annoncé conjointement avec l'engagement au respect de la dignité de la personne détenue, paraît hériter de la perspective humaniste de la Défense sociale nouvelle, il est mis en œuvre comme un instrument de gestion des populations en fonction de l'évaluation des risques. Cette évolution vers une approche criminologique de la prise en charge des personnes est patente lorsqu'on considère la profession de conseiller pénitentiaire. En effet, une circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) élaborée dans le cadre de la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP), définit le « cœur de métier » des conseillers pénitentiaires comme la prévention de la récidive, et les qualifie de « maîtres d'œuvre de l'exécution des mesures et des peines ». À la suite de cette circulaire, un débat interne à l'institution a lieu concernant à la fois la revalorisation statutaire du métier de conseiller pénitentiaire, et le contenu des missions. L'évolution aboutit en 2010 avec un décret rebaptisant les *conseillers d'insertion et de probation* (CIP) en *conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation* (CPIP), et les rattachant à la filière de sécurité de l'administration pénitentiaire (et non plus du travail social). Le décret définit ainsi leur métier : « Compte tenu de leur expertise en matière d'exécution de peine et d'accompagnement socio-éducatif, de leurs connaissances en criminologie et selon les besoins particuliers des personnes confiées, ils concourent à la préparation et à la mise en œuvre des mesures d'insertion et des dispositifs de prévention de la récidive prévus par les lois et règlements »[134]. Ce « recentrement » des missions peut s'interpréter comme une traduction de la politique (humaniste) d'individualisation de la peine dans le cadre de

[133] Un ouvrage collectif évoque une « frénésie sécuritaire » (Mucchielli 2008) et un ouvrage plus récent évoque une « révolution sécuritaire » (Bourgoin 2013).
[134] Décret du 23 décembre 2010 portant statut particulier des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

pensée (répressif) de la prévention des risques et de la dangerosité. Une tension forte apparaît entre ces pôles qui structurent la « question carcérale ».

La décennie 2000-2010 a été marquée par d'importants changements institutionnels, qui affirment la primauté de l'État de droit et tendent à protéger les droits individuels contre les abus de la puissance publique : instauration de mécanismes de contrôle de l'activité de l'administration pénitentiaire ; adoption de codes de bonnes pratiques ; réforme législative garantissant le statut juridique du détenu. Ces évolutions apparaissent comme le produit de dynamiques réformatrices multiples, dont un trait saillant est l'affirmation des droits humains comme mode de régulation de l'activité pénitentiaire. Issu d'une évolution des sensibilités qui accorde davantage d'importance à la personne, à la fois sujette de droits et vulnérable à la souffrance, ce corpus des droits humains est promu par des instances supranationales. Ces instances, qui jouissent en Europe d'une position de prestige reconnue, diffusent un « sens commun » de la régulation des pouvoirs souverains, une éthique du pouvoir opposant à la force publique le respect de la dignité des individus[135]. On observe toutefois une forte tension entre les politiques pénales, plus répressives, et des politiques pénitentiaires, mettant l'accent sur l'impératif d'humanisation de la peine : cette tension se traduit, au sein même de la prison, à travers les déplacements des missions des conseillers pénitentiaires. La prison est donc traversée de dynamiques complexes et contradictoires, elle n'est pas qu'une institution de l'État pénal, mais un lieu coercitif paradoxalement investi d'attentes fortes en termes de respect des libertés.

Conclusion

Cette étude des réformes successives de l'administration pénitentiaire depuis 1945, a permis de retracer la genèse de la problématisation actuelle de la « question carcérale », comme issue d'une longue évolution des conceptions relatives à la place de l'enfermement dans le système pénal d'un État démocratique, à la régulation de l'usage de la violence par la puissance publique, et au statut de l'individu. Ce dernier, considéré comme personne, est doté de droits et l'État a un devoir de protection et d'inclusion à son égard, devoir qui entre en tension avec la mise en œuvre du châtiment.

La période de l'après-guerre est caractérisée par la refondation philosophique de la prison, sous l'angle du « traitement moral » des détenus : dans la conception de la Nouvelle Défense

[135] En Grande-Bretagne, suite à de violentes émeutes carcérales en 1990, le rapport Woolf préconise de rétablir l'ordre en répondant aux « attentes légitimes » des détenus ; ce constat donne lieu à la mise en oeuvre d'un programme de réformes tendant à améliorer les conditions de détention et le traitement des détenus (envisagé non plus seulement sous l'angle de la garde, *custody,* mais aussi du suivi, *care*). Désignée sous le terme de *decency agenda*, cette politique met l'accent sur une moralisation du pouvoir, inspirée des textes internationaux de protection des droits humains (Rutherford 1993; Sparks et Bottoms 1995). Concomitante des politiques de modernisation des institutions publiques sur un modèle managérial, cette approche conduit à formuler des objectifs de « performance morale » au sein de l'institution (Liebling 2009).

Sociale, l'État doit intervenir auprès des condamnés pour promouvoir leur resocialisation, à travers une action socio-éducative, et un dispositif d'individualisation de la peine. Dans les années 1970, l'importance du mouvement antiautoritaire conduit à mettre l'accent sur les limitations de l'intervention de l'État : l'idée d'une moralisation du détenu cède la place à celle d'une moralisation de l'institution même ; la réforme de la prison met l'accent sur l'ouverture, le « décloisonnement » des services, et l'affirmation de la prison comme un « service public ». Ces évolutions modifient le quotidien de la prison, les types de professionnels qui y travaillent, ainsi que la représentation qu'ils ont de leurs fonctions ; elles ont des conséquences importantes sur la manière dont la « question carcérale » est posée par la suite, en référence au principe de la dignité des détenus : un principe sacré, tant moral que juridique, dont la malléabilité permet une remise en question des régulations existantes au nom d'un progrès humaniste et démocratique. Dans le même temps, ce vocabulaire de la dignité s'impose au détriment du discours de critique sociale qui avait inspiré le mouvement contestataire des années 1970 ; en mettant l'accent sur la liberté individuelle, et la limitation des prérogatives de la puissance publique, il rejoint une conception libérale de l'État. La problématique de la réinsertion cède progressivement le pas à la problématique de la sauvegarde des droits humains[136], en tension avec la question de la dangerosité.

Envisagée à l'aune de l'état actuel de la condition carcérale, de la surpopulation des prisons, de la misère des détenus, de la vétusté de certains établissements, et de la médiocrité générale des programmes de prise en charge, la prison semble à mille lieues de ces intentions généreuses. Toutefois, plutôt que de disqualifier la réforme comme un « paravent » destiné à masquer les échecs de l'institution, ce constat doit conduire à envisager l'État – et les diverses institutions par lesquelles il agit sur la société – comme un « champ » traversé de forces contradictoires : non pas un appareil animé d'une intention univoque, mais un espace de positions multiples, dans lequel des professions se distinguent (les juges s'affirmant face à la pénitentiaire), et dans lequel des postures morales peuvent constituer des ressources pour affirmer un pouvoir ou une forme de prestige.

Ainsi, l'importance prise par la notion de dignité dans les discours sur la prison est largement due au recours aux tribunaux pour contester les conditions d'incarcération. Alors que le régime de l'incarcération est dérogatoire au droit commun, au sens où la plupart des libertés ordinaires (liberté de circulation, d'expression, d'association, etc.) sont limitées au nom de l'exécution de la peine et de la sécurité intérieure de l'établissement, la dignité est au contraire ce droit « absolu » et inaliénable auquel rien ne peut être opposé : son invocation a un caractère dynamique, en ce qu'elle opère non seulement comme dénonciation d'un abus, mais aussi comme redéfinition d'une frontière de la punition. Sans contenu spécifique, la notion de dignité est ainsi malléable tout en étant un élément fort de qualification morale ; redéfinissant les seuils du châtiment tolérable, cette notion permet de rendre compte d'une certaine autonomie de la logique du droit et des professionnels du droit (les juges notamment) par rapport à la logique administrative et gestionnaire de la prison.

[136] Les affiches des campagnes de communication de l'OIP attestent de ce glissement, en mettant en avant la question des droits (voir les illustrations en annexe).

La centralité que la notion de « dignité » a acquise dans les discours de réforme de la prison peut s'expliquer par sa capacité à tenir ensemble la vocation universaliste du droit et une volonté progressiste de reconnaître un statut de « sujet » politique aux personnes détenues – sans pour autant que cette reconnaissance menace l'existence de l'institution. Moderne et libérale, au sens où elle consacre la primauté de l'individu et ses droits face à la puissance publique, cette notion a pris une importance considérable tant dans les politiques pénales que dans les mobilisations. Il s'agit à présent de voir dans quelle mesure elle a des effets sur le terrain, et comment les tensions qu'elle recèle (entre l'universalisme et le statut distinctif) sont à l'œuvre dans le fonctionnement quotidien de la prison, et tout particulièrement dès l'entrée en prison.

Chapitre 2. Accueillir

Vous venez d'arriver en détention soit parce que vous êtes prévenu, soit parce que vous êtes condamné. La décision de vous priver de liberté est une décision de justice. Comme personne détenue vous devez respecter les règles de vie en détention. Vous avez aussi des droits.

Livret d'accueil des détenus arrivants, Direction de l'administration pénitentiaire (sans date).

Il est vingt heures, mon matricule 49203.
J'entre en cellule, D128, la porte claque, mon cœur bat.
Le trouble est dans ma tête !
Et le maton te guette. (…)
Première nuit, matelas pourri, lits superposés,
carreaux cassés, des rats passent sous mes pieds.
Au réveil, j'ai comme la corde au cou, dans cette cage qui fouette.

Passi, « Le maton te guette », 2004.

Introduction : « Vous entrez en prison… »

Ce matin de février 2011, la maison d'arrêt de Broussis compte cinq nouveaux arrivants. C'est un jour ordinaire : ils sont parfois quatre, parfois sept, davantage les lundis à cause du week-end. Dans le couloir repeint de couleurs vives, ils attendent que le surveillant leur signale leur tour pour la visite médicale, ou pour l'entretien avec la conseillère d'insertion et de probation. Ils sont silencieux, gardent à la main leur carte de circulation, comportant leur numéro d'écrou et leur photo d'identité. L'un feuillette le livret qu'on lui a distribué, intitulé *Je suis en détention*, expliquant, entre autres, comment se faire apporter du linge par la famille et commander des cigarettes à la « cantine », l'épicerie de la prison. Dans la petite pièce d'entretiens, la conseillère pénitentiaire est assise devant une pile de dossiers ; au-dessus de sa tête, une affiche de prévention contre la violence, sur laquelle est inscrit un numéro d'appel gratuit. Entre un jeune homme débraillé, ses cheveux crépus en bataille, tenant son pantalon d'une main pour qu'il ne tombe pas. De l'autre, il serre la main que lui tend la conseillère pour l'accueillir. Il a un air adolescent, le visage couvert

d'acné. Il porte un t-shirt à manches longues, et sent fort la transpiration. Martial Delabonne dit que c'est sa première fois. Il est né en 1988 à Fort-de-France, n'a pas encore vingt-trois ans, célibataire et sans enfant. Il a suivi son père en métropole et logeait avec lui dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale destiné aux personnes en difficulté. La conseillère remplit les items du dossier social : jeune sans qualification, il a été jusqu'en terminale *sanitaire et sociale*, mais n'a pas eu le diplôme. Après avoir interrompu ses études, il a travaillé comme pompiste, puis dans l'administration, il a fait divers petits jobs, du nettoyage dans les sociétés. « Et concernant les faits, je vois sur votre fiche pénale que vous êtes prévenu pour violence aggravée ? — On m'accuse d'avoir tapé des policiers. C'est flou, on dit que j'ai fait beaucoup de choses que j'ai pas fait – Vous avez un avocat ? – Je sais pas, je suis pas sûr… » Voyant au dossier qu'il doit passer en audience correctionnelle le mois suivant, la conseillère lui propose de faire une demande d'avocat commis d'office. Elle offre également de prévenir sa mère en Martinique, et lui donne un nécessaire de correspondance pour écrire à ses proches. Lorsqu'il sort de la salle d'entretien, il reçoit du surveillant un bon de circulation pour aller à la radio : « c'est au médical, vous demanderez votre chemin au *pic* » ; il hésite un peu, puis suit la direction que le surveillant lui indique, vers le point de contrôle au bout du couloir. Préoccupée par l'apparence de Martial Delabonne, son élocution lente, son regard perdu, la conseillère décide d'aller signaler au surveillant que le nouvel arrivant n'a pas l'air tout à fait normal, et qu'il faudrait être vigilant. Elle réfléchit à voix haute au signalement qu'elle va inscrire sur la fiche de contact : « A l'air d'avoir une déficience… euh… psychiatrique ». Le surveillant n'est pas du même avis : « Je ne crois pas non, il a l'air plus perdu qu'autre chose ! » La conseillère conclut « Alors je vais marquer *"A l'air d'avoir besoin d'un suivi psy"* ».

À la fin de la promenade de l'après-midi, c'est le surveillant gradé qui l'interroge. Il lui demande encore une fois son nom, lieu de naissance, niveau d'études, et ce qui l'a amené en prison. Martial Delabonne donne des explications confuses (« Ben les pompiers m'ont vu courir après quelqu'un avec un couteau. Après la police m'a embarqué, mais j'avais pas ma carte d'identité… y a des insultes qui sont parties alors… »). Le gradé lui conseille de bien se tenir en prison, de rester à l'écart des trafics et de se faire des amis. Quand il sort, le gradé se demande, lui aussi, quel signalement inscrire : « Il est pas si fou que ça. Faudrait qu'il voie le psy, mais il est cohérent dans tout ce qu'il dit ». Il décide, par précaution, d'en parler au psychiatre de la prison, et de le garder en observation au quartier arrivants, seul dans une cellule équipée d'une douche.

C'est au « quartier arrivants » que sont placés tous ceux qui, chaque jour, sont amenés par des fourgons de police ou de gendarmerie. Cet espace liminaire de la prison est particulièrement sensible : du point de vue de ceux qui entrent, c'est un lieu de dépossession et de dépersonnalisation ; ils sont soumis à une fouille intrusive, dépouillés des signes qui marquent leur statut social, et sont désignés par des catégories administratives imposées. En ce sens, le moment de l'entrée dans l'institution apparaît comme une « cérémonie de dégradation » ou un « processus de mortification », à la fois stigmatisant et aliénant[1]. Qu'advient-il alors des

[1] La « cérémonie de dégradation » désigne, selon Harold Garfinkel, le processus par lequel la société dégrade le statut d'un individu contre lequel s'exprime une indignation morale (Garfinkel 1956). Erving

injonctions morales et prescriptions juridiques dont on a vu l'importance dans les politiques publiques concernant la prison ? En particulier, quel sens prend l'impératif du respect de la « dignité », terme qui n'est pas utilisé dans le quotidien de la maison d'arrêt ?

Pour répondre à ces questions, j'ai choisi de m'intéresser au point de vue non pas de ceux qui entrent, mais de ceux qui « font entrer ». J'ai observé les entretiens réalisés par les gradés et les conseillers pénitentiaires avec les arrivants, les commissions où sont discutés les placements en détention, et les moments d'affectation en cellule. Cette enquête m'a permis d'étudier concrètement l'activité des agents de l'administration pénitentiaire dans une situation d'interaction et des contextes de travail spécifiques. Ainsi, après avoir posé le cadre général des politiques publiques réformant la prison dans le précédent chapitre, je propose un changement d'échelle pour envisager l'action publique au niveau local de l'établissement carcéral. Le « quartier arrivants » est en effet le lieu où les agents de l'institution affirment leur autorité et leur contrôle sur des individus enfermés contre leur gré ; et un lieu emblématique de la réforme pénitentiaire tendant à l'humanisation de la prison, notamment par la mise en œuvre des règles pénitentiaires européennes ; un lieu où s'exerce la violence de l'emprise de l'institution sur l'individu, et un lieu fortement investi de normes, prescriptions, injonctions tendant à réguler, limiter, atténuer les effets de cette violence. Au-delà de ces caractéristiques propres à la prison, la question de l'accueil des arrivants renvoie plus largement aux enjeux du rapport de l'institution à ses publics.

On verra ainsi qui entre au quartier arrivants, et comment cette population est constituée en public de la maison d'arrêt, à l'issue d'une orientation que l'administration pénitentiaire ne maîtrise pas. On étudiera ensuite la manière dont les agents de la prison évaluent et classent les détenus, selon les critères propres à leurs missions respectives (gérer la détention au quotidien ; préparer la sortie, etc.). Enfin, on s'interrogera sur les différentes modalités par lesquelles les agents de l'institution tentent d'adapter les nouveaux arrivants à la prison, à la fois en négociant leur autorité, et en s'efforçant de prévenir le « choc carcéral ». Parce qu'il constitue le moment sensible où l'institution prend le pouvoir sur des individus qu'elle enferme, et se confronte à la réalité de leur précarité sociale, le moment de l'incarcération est un lieu privilégié d'observation des tensions pratiques entre la gestion bureaucratique des populations, et les injonctions morales à la protection des personnes.

1. Le bout de la chaîne

La prison est une administration d'exécution de la peine, dont le fonctionnement est dépendant de l'activité des tribunaux et, en amont, des services de police : en ce sens, elle

---

Goffman analyse comme une caractéristique des institutions totales le processus de « mortification » par lequel les individus sont dépossédés de leur identité sociale propre et intégrés à l'institution par le moyen d'instruments d'homogénéisation tels que le matricule, ou l'uniforme (Goffman 1968). Les témoignages de prisonniers insistent sur ce sentiment d'aliénation, d'autant plus violent que le statut initial pouvait être élevé, comme dans le récit de cet homme d'affaires : « Plus de Pierre Botton ni de 'monsieur', je suis devenu un numéro parmi tant d'autres. Le système carcéral le veut ainsi. C'est dans ce milieu la routine de toujours, et assurément le meilleur moyen de perdre son identité » (Botton 1997, 21-22).

constitue le « bout de la chaîne pénale ». Cette position particulière a de multiples implications pour l'institution : d'une part, elle n'a pas de maîtrise des flux d'entrée, c'est-à-dire du nombre de personnes qui sont confiées à garde ; les maisons d'arrêt n'étant pas soumises à *numerus clausus*, les établissements de Dugnes et de Broussis connaissent une surpopulation chronique qui pèse autant sur l'expérience carcérale des détenus que sur les pratiques des professionnels. D'autre part, la composition de la population de la maison d'arrêt est le produit des sélections que les différentes institutions répressives opèrent parmi les déviances de la population de leur territoire d'exercice. Enfin, qualifier la prison comme une institution en bout de chaîne pénale implique d'envisager son inscription dans le cadre institutionnel judiciaire : c'est par la procédure administrative de l'écrou que l'institution carcérale constitue un individu comme prisonnier.

Des flux d'entrées variables et une surpopulation chronique

Au moment de l'enquête en 2009, la maison d'arrêt de Dugnes accueille plus de deux mille détenus ; Broussis, en 2011, en compte neuf cents. Ces deux maisons d'arrêt sont en forte surpopulation, par rapport à la capacité théorique de l'établissement. Toutefois, les données de « stock » permettent mal d'évaluer la charge de travail que représentent les entrants pour les agents qui en ont la responsabilité : dans ces établissements destinés aux prévenus et aux courtes peines (par opposition aux « établissements pour peine » : centres de détention et maisons centrales où sont hébergées les personnes purgeant des peines de plusieurs années), la rotation est particulièrement forte.

Avec un flux d'entrants de 23 696 personnes en 2008, les maisons d'arrêt de la région parisienne assuraient à elles seules près du tiers de l'ensemble des flux d'incarcération en France. Les maisons d'arrêt de taille moyenne comme Broussis, conçues pour accueillir six cents détenus et qui en comptent parfois plus de neuf cents, connaissent des flux d'entrée mensuels de cent à cent cinquante détenus. Les grands établissements comme Dugnes conçus pour héberger plus de mille détenus connaissent des flux d'entrée mensuels de plus de cinq cents détenus. La très grande majorité des personnes qui passent par la maison d'arrêt y effectueront la totalité de leur détention, soit parce qu'elles seront libérées à l'issue de leur procès, soit parce que la durée de leur sanction ferme sera trop courte pour qu'on les transfère dans un centre de détention. Cependant, comme le nombre de personnes incarcérées augmente plus rapidement que le nombre de places de détention, les maisons d'arrêt, qui sont le point d'entrée obligé dans le système pénitentiaire, doivent faire face à une surpopulation chronique.

Les flux d'incarcération traduisent les effets des orientations générales de politique pénale. Ils ont connu une augmentation sensible à partir de 2002, lorsque des objectifs chiffrés ont été mis en place dans la police, que des lois sur la récidive ont été votées et que des instructions ont été données pour mettre à exécution les peines en attente : passant de 67 308 entrants en 2001, à 81 533 en 2002, ces flux se sont amplifiés de 21 % en un an, et ont atteint le pic de 90 270 en

2007. Le flux d'entrants en prison s'élève à 88 058 en 2011[2]. L'importance des flux d'entrants dépend ainsi non seulement des faits de délinquance, mais aussi de l'activité de la police et des tribunaux, ainsi que d'instructions politiques. De plus, les flux varient de façon saisonnière, avec une baisse régulière du nombre d'incarcérations pendant l'été (période de ralentissement de l'activité des tribunaux) et une reprise en septembre. Cette variation du nombre d'entrants est une donnée complexe pour les établissements pénitentiaires chargés d'assurer leur garde et leur hébergement.

Ce sont les tribunaux qui décident de l'orientation des prévenus et condamnés vers tel établissement pénitentiaire ; le principe de répartition est territorial pour les petites et moyennes maisons d'arrêt ; pour les grandes maisons d'arrêt, il peut être établi sur des critères arbitraires, comme l'ordre alphabétique. La disponibilité de services spécifiques (notamment médicaux ou médico-psychologiques, comme à Dugnes) peut être prise en compte. Dans tous les cas, la maison d'arrêt se caractérise, au sein du système pénitentiaire, comme le lieu qui ne sélectionne pas son public en fonction de sa dangerosité ; elle accueille le tout-venant des palais de justice et des commissariats, sans partage entre les « gros profils » et les « petits délinquants ». L'institution carcérale est ainsi dans une position de dépendance par rapport à l'institution judiciaire, décisionnaire en matière d'incarcération : c'est une institution d'exécution qui ne dispose pas formellement de leviers de contrôle pour réguler son activité.

La « clientèle pénitentiaire »

Cette position d'aval de l'institution pénitentiaire implique qu'elle n'ait pas non plus de contrôle sur la composition de la population qui lui est confiée. Or celle-ci présente des spécificités aux conséquences importantes sur la pratique des personnels pénitentiaires. Il en résulte, malgré la diversité des personnes entrant en prison, une forme d'homogénéisation de ce qu'on pourrait appeler la « clientèle » pénitentiaire, produite par une série de sélections négatives[3].

Des biais de sélection

Ceux qui entrent en prison ne constituent pas l'ensemble des personnes qui ont affaire à la justice, et a fortiori, ne représentent pas l'ensemble des personnes qui commettent des infractions à la loi. À chaque étape de la chaîne pénale, des choix sont opérés, orientant la suite du parcours : ceux qui arrivent en maison d'arrêt sont ceux qui ont au préalable fait l'objet d'une arrestation par la police et d'un placement en garde à vue ; puis d'une décision de justice (un « mandat de

[2] Source : Direction de l'administration pénitentiaire. Voir également les graphiques en annexe.
[3] Ce terme de clientèle est utilisé par les travaux sur la justice (Aubusson de Cavarlay 1985), la police (Jobard 2001) ou les différents dispositifs de contrôle social (Cardi 2007).

dépôt ») ordonnant leur placement détention. Ces choix dépendent de considérations sur la sûreté publique, l'ordre, le danger représenté par la personne, et la possibilité pour l'institution pénale de s'assurer d'elle (ses « garanties de représentation »).

De nombreuses enquêtes ont mis en évidence des biais de sélection dans l'ensemble de la chaîne pénale. Les policiers arrêtent préférentiellement certains types de population, que ce soit parce que leurs infractions sont perçues comme plus graves ; parce que leur mode de vie les rend davantage visibles à la surveillance policière ; parce que des objectifs chiffrés les visent spécifiquement (comme c'est le cas pour la lutte contre l'immigration irrégulière) ou enfin parce que les policiers nourrissent des préjugés à leur égard[4]. Lorsque les personnes sont placées en garde à vue, un procureur décide de l'opportunité de poursuivre ou non : la décision prise par les magistrats dépend non seulement de la gravité des faits reprochés, mais aussi des antécédents pénaux de la personne interpellée[5]. Dans les affaires nécessitant une enquête approfondie, la décision de placement en détention provisoire ne dépend pas uniquement de l'obstacle que la personne pourrait opposer à l'enquête (destruction de preuves, pression sur des témoins, etc.), mais aussi de ses garanties de représentation, c'est-à-dire des éléments qui peuvent assurer au juge que la personne pourra être à disposition de la justice : le fait d'avoir un emploi stable, un logement stable, et des documents administratifs en règle sont des critères majeurs[6].

Ces critères de respectabilité sociale interviennent également dans le jugement, comme éléments d'appréciation de la capacité à se réinsérer ; certains auteurs parlent ainsi d'une application de la loi selon un régime de « deux poids, deux mesures »[7]. L'inégalité sociale face à la justice pénale se traduirait alors par des types de traitement différents, et particulièrement par des types de peines différentes, ce qu'illustre la formule de Bruno Aubusson de Cavarlay : « l'amende est bourgeoise et petite-bourgeoise, l'emprisonnement avec sursis est populaire, l'emprisonnement ferme est sous-prolétarien »[8].

La population qui entre en prison est donc « sélectionnée » socialement. Elle l'est aussi sur le plan du genre : la surreprésentation des hommes est flagrante. Plus de 96 % des détenus sont de sexe masculin. Les femmes bénéficient dans l'ensemble de la chaîne répressive (de la police à la

---

[4] Sur les biais de la pratique policière et son approche différentielle des illégalismes, on peut se référer à (Lévy et Zauberman 1998; Mainsant 2008; Fassin 2011). Plus spécifiquement concernant le contrôle des étrangers, voir (Tournier et Robert 1991; Mucchielli 2003).

[5] C'est ce que montrent les travaux récents sur le fonctionnement de ces permanences d'orientation pénale (Benoît Bastard et Mouhanna 2007; Christin 2008).

[6] Les recherches sur les pratiques des juges d'instruction mettent en évidence l'importance de ces critères, qui ne sont toutefois pas définis dans le Code de procédure pénale, dont l'article 144 n'évoque que de manière large le recours à la détention provisoire pour « garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ».

[7] C'est le titre de l'ouvrage de Nicolas Herpin, portant sur la production des jugements correctionnels. Observant l'inégale distribution des peines de prison, mais aussi l'inégale répartition des délits selon l'origine sociale des prévenus, l'auteur affirme que « l'application de la loi produit donc des effets d'inégalité. Niveaux de gravité et insertion dans la délinquance fonctionnent tout au long du processus de sélection des condamnés de façon à aboutir à une distribution socialement partiale des sanctions » (Herpin 1977, 97). Cette inégale application de la loi serait le produit d'une imbrication de contraintes sociales et techniques. Un raisonnement similaire est avancé dans des recherches récentes, minorant l'idée d'un biais raciste des juges (Jobard et Névanen 2007; Léonard 2010).

[8] (Aubusson de Cavarlay 1985).

prison) de stéréotypes de genre qui les écartent de la prison au profit d'autres formes de contrôle social. Au niveau de l'âge : la moitié des entrants en détention ont moins de 28 ans, et la proportion de la classe d'âge 18-24 ans à l'arrivée en détention est sept fois plus élevée que dans la population générale (32 % contre 4,6 %). La chaîne pénale, au long de ses différents maillons, sélectionne aussi préférentiellement les personnes étrangères et issues de l'immigration, soit parce qu'elles font l'objet d'une discrimination administrative (l'infraction à la législation sur les étrangers, ILE, étant un délit commun), soit parce qu'elles sont plus fréquemment issues de milieux populaires ou « sous-prolétariens » (pour reprendre la typologie citée), soit parce qu'elles sont victimes de préjugés défavorables[9].

Une homogénéité sociale par le bas

La prison rassemble une population que l'on sait défavorisée, mais sur laquelle les sources sont relativement peu nombreuses et lacunaires (*encadré*). Il n'apparaît pas possible d'évaluer dans quelle mesure, comme on l'entend parfois, la prison serait « de plus en plus » un lieu de prise en charge des « pauvres », des « marginaux » et des « exclus » : force est de remarquer que, depuis le 19e siècle, les témoins font le même constat. Si la population pénale d'une maison d'arrêt reflète, par certains aspects, la population du territoire d'implantation, elle est aussi un miroir grossissant de ses marginalités. En effet, les plus pauvres, les moins diplômés, les étrangers et les personnes issues de l'immigration y sont surreprésentés.

Encadré : Quelles sources d'information sur la population détenue ?

Les sources mobilisées pour décrire la population carcérale sont multiples. Les **données de l'administration pénitentiaire** constituent la première source officielle d'information sur les détenus. Elles sont issues du Fichier National des Détenus (FND), alimenté par le fichier informatique de chaque établissement (Gide). Les données sociodémographiques sont recueillies pour l'essentiel au moment de l'écrou ; très fiables en ce qui concerne l'état-civil, les informations sont lacunaires concernant l'origine sociale des détenus (niveau d'études, emploi, etc.), notamment du fait des conditions de la collecte des données, lors de la mise sous écrou.

[9] Sur le caractère genré du traitement de la déviance, on peut se référer aux travaux de France-Line Mary (Mary 1998) et de Coline Cardi (Cardi 2007). La question de l'âge demeure peu explorée ; les données citées proviennent d'une enquête du ministère de la santé datant de 2003 (Mouquet 2005). Sur la question de la surreprésentation des étrangers et des personnes d'origine immigrée, plusieurs travaux se sont penchés sur les effets de pénalisation de l'immigration en Europe (Delgrande et Aebi 2009; Cunha 2010; Darley et Fischer 2010), mais l'absence de statistiques ethniques ou raciales en France conduit à une approche de la prison très différente des travaux américains par exemple, dans lesquels, à l'inverse, la catégorie raciale est parfois mobilisée comme un *proxy* de l'origine sociale (Western 2006).

Les **données du recensement de la population** sont collectées sur un formulaire spécifique, contenant moins d'items que celui destiné aux ménages. Elles permettent d'établir des comparaisons avec l'ensemble de la population[10].

Les **grandes enquêtes statistiques** donnent des informations plus fines sur le profil sociodémographique des personnes incarcérées. Deux enquêtes principales font référence : celle réalisée en 1999 par l'Insee sur l'« Histoire familiale des hommes détenus » ; et celle réalisée par l'INED en 2001 sur « Handicap-Incapacités-Dépendance ». Ces deux enquêtes, qui correspondent au volet prison d'enquêtes nationales effectuées auprès des ménages, cernent les spécificités de la population carcérale, pour l'une quant aux trajectoires familiales, et pour l'autre quant à la santé.

Les **données de la présente étude**, compilées à partir des dossiers sociaux d'un échantillon de détenus sortants de Broussis en janvier-février 2011[11], actualisent certains éléments, et affinent la description du public d'une des maisons d'arrêt étudiées.

Les études quantitatives montrent ainsi qu'à l'échelle de l'ensemble du système pénitentiaire, un détenu sur sept n'a jamais exercé d'activité professionnelle, et parmi ceux qui ont exercé une activité professionnelle, un sur deux a été ouvrier, contre un sur trois dans l'ensemble de la population[12]. Les données collectées localement affinent ce portrait social : à leur entrée dans la maison d'arrêt de Broussis, 43 % des personnes se déclarent sans emploi, 28 % déclarent une profession d'ouvrier ou d'employé non qualifié (chauffeur-livreur, agent de sécurité, peintre en bâtiment…), 7 % se déclarent artisan-commerçant (avec des statuts différents au regard du patrimoine, allant du vendeur occasionnel sur les marchés au propriétaire d'un bar en passant par le chauffeur de taxi) et seulement 2 % déclarent un emploi stable qualifié de fonctionnaire (postier, militaire) ou de profession intermédiaire (attaché commercial)[13]. Dans ces emplois déclarés, il est difficile de discerner les indépendants des salariés, et parmi ces derniers, de discerner ceux qui ont un emploi stable de ceux qui exercent occasionnellement divers « petits boulots ». Les entretiens biographiques avec les détenus font apparaître en outre l'importance de l'économie informelle[14], relative aux activités illégales, mais aussi à la participation à une petite entreprise familiale. L'ensemble de ces données montre la part prédominante de personnes en dehors du marché du travail légal ; ou bien occupant des emplois subalternes, peu qualifiés et souvent précaires.

La plupart des emplois sont associés à des niveaux de qualification très bas, reflétant la faiblesse du capital scolaire des personnes entrant en prison, dont une part importante a arrêté les études au niveau du collège ou du lycée, sans avoir obtenu de diplôme ; 70 % des écroués

[10] Recensement de la population 2008 : fichier détail individus – Tabulation sur mesure, INSEE, Centre Maurice Halbwachs.

[11] Données collectées à partir des dossiers de 251 détenus sortis entre le 10 janvier et le 27 février 2011.

[12] Source : Histoire Familiale des Hommes Détenus, 1999 (Cassan et Toulemon 2000).

[13] Le reliquat se répartit entre des non réponses (17%) et des personnes en formation (2%).

[14] Le terme d'économie informelle désigne l'ensemble des pratiques qui échappent à la comptabilité du marché du travail légal.

déclarent au plus un niveau de brevet des collèges ou d'enseignement professionnel secondaire (CAP) et 12 % déclarent détenir un diplôme de fin d'études secondaires, ou d'études supérieures[15]. Si l'on compare le niveau d'éducation de la population détenue masculine avec celui de l'ensemble de la population masculine, on remarque que la proportion des détenus n'ayant aucun diplôme est trois fois plus importante que dans l'ensemble de la population[16] ; à l'inverse, la proportion des détenus ayant un baccalauréat est trois fois moins importante que dans l'ensemble de la population.

Lors de leur entrée dans l'institution carcérale, les détenus sont majoritairement des personnes jeunes, sorties de l'institution scolaire et non insérées dans le marché du travail, pour lequel elles sont comparativement désavantagées par une faiblesse de qualifications et de titres scolaires. Ces caractéristiques constituent des handicaps au reclassement des détenus, à leur réinsertion après la peine de prison, mais peuvent aussi être source de difficultés dans la gestion quotidienne de la détention.

Majoritairement issue des franges dominées – voire marginalisées – de la population, la « clientèle » de la prison est aussi une population plus fragile sur le plan sanitaire, en particulier sur le plan de la santé mentale : la prévalence des troubles psychiatriques parmi les entrants en prison est un sujet de préoccupation pour les agents qui les prennent en charge, et aux yeux de qui ces troubles sont à la fois signes de risque et de vulnérabilité, comme l'indiquent les échanges entre le surveillant et la conseillère pénitentiaire au sujet de Martial Delabonne.

Des enquêtes statistiques permettent d'objectiver l'importance de ces troubles au niveau national. Ainsi, une enquête de 2001 sur le handicap, les incapacités et la dépendance indique que les « déficiences intellectuelles et du psychisme » concernent 45 % de la population carcérale, soit trois fois plus qu'en population générale. Ces troubles psychiques et intellectuels correspondent pour certains à des pathologies mentales, à des symptômes anxio-dépressifs, aux conséquences d'addictions ; leur prévalence en prison traduit à la fois le fait que certains comportements (comme l'usage de drogue) sont passibles d'emprisonnement, et que le risque d'incarcération est plus élevé pour les personnes affectées[17]. Les résultats de cette enquête ont été depuis confirmés par plusieurs études en santé publique montrant que près d'un entrant en détention sur deux présenterait, à différents degrés, des troubles psychiatriques[18]. Ces caractéristiques sanitaires de la

---

[15] Données pour 2011, publiées dans un article d'Annie Kensey sur la situation socio-économique des sortants de prison (Kensey 2012, 154).

[16] Cette comparaison tient compte de la structure d'âge de la population carcérale. Pour un détail des données non standardisées, voir le tableau en annexe.

[17] L'auteure principale de l'enquête souligne que la tendance constatée correspond à un effet de sélection de la population à l'entrée, puisque, contrairement aux autres déficiences, la prévalence des déficiences intellectuelles et du psychisme est plus élevée chez les moins de 50 ans que chez les détenus âgés de 50 ans ou plus (Désesquelles 2005, 79-80).

[18] C'est le résultat présenté par l'enquête de la DREES réalisée en 2001 à partir des consultations dans les SMPR (Services Médico-Psychiatriques Régionaux) d'entrants en détention (Coldefy, Faure, et Prieto 2002). Une enquête sur la santé des personnes entrées en prison en 2003 montre qu'une majorité d'entre eux (six sur dix) était traitée par médicaments psychotropes au moment de l'entrée en prison ; près d'un entrant en prison sur dix déclare avoir été régulièrement suivi par un psychiatre, un psychologue ou un

population carcérale posent un problème majeur de prise en charge par l'institution carcérale, responsable de leur intégrité physique et psychique. L'un des enjeux du processus d'accueil des nouveaux arrivants est d'identifier les risques et les vulnérabilités, d'obtenir l'intervention du personnel médical compétent, et de répartir spatialement les détenus concernés de manière à ce que ces « troubles » perturbent le moins possible l'ordre quotidien de la prison.

La surreprésentation des minorités ethniques

Relativement homogène sur le plan de ses origines sociales, la population carcérale est en revanche plurielle sur un plan que l'on pourrait dire « ethnique ». En apparence, la diversité est frappante : les personnels de la maison d'arrêt de Dugnes soulignent que plus d'une centaine de nationalités sont représentées en détention ; Broussis abrite également une population cosmopolite par ses origines. La population carcérale de ces maisons d'arrêt de région parisienne pourrait même être qualifiée d'homogène par sa diversité même, si l'on peut se permettre cet oxymore : les « non minoritaires » y sont presque aussi rares que les cadres et les diplômés. Dans les maisons d'arrêt de Dugnes et de Broussis, les personnels pénitentiaires ont affaire à des personnes qui, à la fois du fait des caractéristiques des territoires d'implantation des maisons d'arrêt (banlieues populaires à fort taux d'immigration ; proximité d'aéroports) et des effets de la sélection pénale, sont en majorité « noires » ou « arabes »[19]. Au niveau national, l'enquête sur l'histoire familiale des hommes détenus montre que, en 1999, près de quatre détenus sur dix ont un père né à l'étranger ou dans les anciennes colonies, un quart dans les pays du Maghreb[20] . Dans le contexte français où les statistiques ethniques n'existent pas et où le vocabulaire se référant à l'identité raciale est disqualifié comme raciste, il est difficile de nommer ce phénomène.

Lorsque je confie au chef du service d'insertion et de probation de Broussis mon malaise à traiter le fait que, dans l'établissement, presque tous les détenus que je rencontre sont issus de l'immigration, d'outre-mer, ou étrangers, il me répond, compréhensif : « personne ne sait comment traiter ça, d'ailleurs on n'en parle pas, c'est un énorme tabou... c'est le plus gros tabou de la région parisienne... je ne sais pas comment vous allez faire, mais je ne sais pas comment vous pouvez ne pas en parler. En tous cas nous on n'en parle pas, mais je ne comprends pas comment on fait : alors que c'est hyper frappant ! ». Il poursuit : « on est hyper gênés... mais oui,

---

infirmier psychiatrique, ou avoir été hospitalisé en psychiatrie dans les douze mois précédent son incarcération ; un tel suivi concerne environ un homme sur trente dans l'ensemble de la population (Mouquet 2005, 7).

[19] Cette désignation renvoie au phénotype des personnes, c'est-à-dire à leur apparence physique, et non à une origine géographique ou culturelle effective. Ainsi, une personne identifiée comme « noire » peut aussi bien être Française d'origine antillaise, ou Africaine ; une personne identifiée comme « arabe » peut être d'origine maghrébine, turque ou même afghane, ce qui au sens strict est erroné (la Turquie et l'Afghanistan n'étant pas des pays arabes) mais qui correspond à la construction sociale des assignations identitaires au sein de la prison, et en particulier à la forte propension à assimiler à une « ethnie » l'identité religieuse musulmane.

[20] (Cassan et Toulemon 2000).

c'est un problème gigantesque, moi ça m'avait estomaqué quand je suis entré pour la première fois en prison, je ne m'attendais pas à ça. C'est hallucinant ! » Cette gêne a, selon lui, deux raisons : d'une part, il est difficile d'établir le problème, puisqu'il faudrait faire une statistique ethnique, ce qui est interdit. D'autre part, les risques de récupération politique seraient trop forts : on s'exposerait à une récupération xénophobe qui désignerait l'immigré comme principale cause de l'insécurité, et bouc émissaire sur qui doit s'abattre la répression pénale. Partageant cette gêne ainsi que l'analyse de ses causes, je me suis intéressée à ce que les agents pénitentiaires en faisaient.

En effet, ce malaise transparaît dans le quotidien de la détention : la composition de la population pénale expose en permanence l'institution au soupçon de racisme et de discrimination. Face à ce risque, les personnels pénitentiaires réaffirment continuellement leur attachement à une idéologie républicaine aveugle à la couleur de peau, laïque et égalitaire, inspirant une morale du traitement indifférencié des détenus. Pourtant, dans leur pratique quotidienne, ils ont aussi recours à des arrangements pragmatiques et des catégories de perception qui contredisent cette idéologie. Confrontés à une réalité sociale qu'ils ne peuvent pas ne pas voir, mais qui n'est pas acceptable dans l'éthique républicaine (au point qu'elle en est « taboue »), les agents protègent leurs pratiques en mobilisant des catégories administratives ou pénales (on parle de prévenu criminel, de condamné correctionnel, etc.), qui ne désignent pas les propriétés sociales des personnes, encore moins leurs origines ethniques ou leur phénotype. Le processus de la mise sous écrou participe à cette neutralisation (ce recouvrement) des caractéristiques sociales des détenus.

La mise sous écrou

Le moment de la mise sous écrou marque officiellement l'emprise de l'établissement pénitentiaire : les personnes qui entrent en prison pénètrent dans une administration d'exécution des décisions judiciaires. C'est le greffe, service administratif de la prison, qui est en charge, lors de l'arrivée d'un détenu, de l'enregistrement des pièces autorisant son incarcération. Les agents du greffe s'intéressent en premier lieu à l'état civil de la personne et à sa situation pénale. Ils doivent s'assurer de la régularité de l'incarcération : incarcère-t-on la bonne personne et pour la bonne durée ? Les tâches du greffe consistent en premier lieu à contrôler et enregistrer les documents autorisant l'incarcération (mandat de dépôt du juge). Du point de vue de l'institution, ce travail est la condition de la légalité de la prise en charge de l'individu par l'administration pénitentiaire.

Les documents autorisant la détention et indiquant la durée de celle-ci sont soigneusement enregistrés. Pour les condamnés, le greffe calcule dès l'entrée le temps d'incarcération prévu, en fonction de la durée de peine inscrite au jugement, des « crédits de réduction de peine » automatiques, de la situation de récidive qui modifie les modes de calcul du temps de la peine, etc. Une erreur peut conduire à une « détention arbitraire », un dysfonctionnement grave pour lequel les agents du greffe peuvent être tenus pour pénalement responsables (à l'inverse, une remise en liberté accidentelle constitue également une faute grave). Ces informations sont

consignées, avec les documents judiciaires, dans un dossier pénal conservé au greffe. Elles sont aussi inscrites dans le fichier informatique de gestion de la détention, *Gide*, utilisé par les différents professionnels de la prison. Dans ce fichier, les individus sont associés à un numéro d'écrou, matricule attribué par l'établissement en fonction de l'ordre d'arrivée ; lors d'un transfert depuis un autre établissement, ou lors d'une réincarcération, un nouveau numéro d'écrou est attribué.

Un second volet majeur des tâches du greffe consiste à s'assurer de l'identité de la personne écrouée, en associant l'individu physique à un dossier administratif, au moyen de photographies et empreintes digitales qui doivent permettre d'éviter les confusions liées aux homonymies, à l'usage de pseudonymes, ou à l'usurpation d'identité. En cas de doute sur l'identité d'une personne (défaut de pièce d'identité par exemple), elle est enregistrée comme « XSD » : *x, se disant*… À l'issue de cette procédure scripturale et anthropométrique, le greffe attribue au détenu une carte de circulation qui sert à son identification au sein de la prison.

Cette procédure d'enregistrement, de fichage, de constitution d'une identité carcérale va assurer l'emprise de l'institution sur la personne détenue. Une biographie administrative sommaire (la « fiche pénale ») est créée, par la collecte d'informations sur la situation pénale (prévenu/condamné ; motif de l'incarcération), mais aussi la nationalité, la date et le lieu de naissance, les antécédents pénaux (première incarcération ? récidive ?), la situation familiale (statut matrimonial, enfants), la situation professionnelle (statut d'emploi avant incarcération, métier), le niveau d'études. Les réponses sont inscrites dans le fichier Gide. Les items sont plus ou moins bien remplis, selon les établissements et selon les agents. Ainsi les informations concernant l'âge et la nationalité sont collectées avec attention, tandis que les informations concernant le niveau scolaire ou le statut d'emploi sont inégalement renseignées (deux tiers de non-réponses à Dugnes et à Broussis). Ceci tient au fait que les réponses sont purement déclaratives, qu'elles sont destinées à être complétées et amendées par les autres services de la prison, qu'elles sont recueillies au moment de l'entrée dans l'établissement (souvent le soir tard, après les audiences des tribunaux), et que le greffe, bien que « centre névralgique » de la détention selon l'expression d'un directeur, est chroniquement en sous-effectif[21]. C'est aussi que ces informations sont peu pertinentes pour la prison comme institution pénale : elle n'emprisonne pas des individus en raison de leurs propriétés sociales, mais en raison d'une décision de justice. Si la procédure de mise sous écrou peut être perçue par les détenus comme une dépersonnalisation et une aliénation destinée à les assujettir à l'autorité de l'institution, elle a une autre fonction pour l'institution elle-même et ses personnels : elle « neutralise », par l'opération juridique, des différences de statut. Celles-ci, bien que toujours visibles, deviennent moins dicibles.

La procédure de la mise sous écrou inscrit formellement la prison dans la chaîne pénale, dans le réseau des institutions destinées à assurer la sécurité publique et à appliquer la loi. Située en

[21] Un article consacré à ce « rouage » invisible de l'État décrit cette position ambiguë du greffe comme à la fois centrale pour l'administration pénitentiaire, et négligée dans l'organisation de l'institution (Moreau de Bellaing et Salle 2010).

aval des institutions policière et judiciaire, la maison d'arrêt est dépendante de leur activité : elle n'a pas de contrôle sur les flux d'entrants, et ne sélectionne pas sa « clientèle ». Elle est en position subalterne d'exécution de décisions de justice, ce que traduit l'usage de catégories pénales et administratives pour désigner les personnes détenues, et qui sont censées garantir une égalité de traitement. Toutefois, devant assurer la gestion quotidienne de la population dont ils ont la responsabilité, les agents pénitentiaires mettent en œuvre d'autres formes de catégorisation et de classification.

2. Évaluer et classer

Après être passée par les formalités d'écrou et par la fouille, la personne entrant en prison est placée au « quartier arrivants », espace dédié de la détention où le nouveau détenu est placé en observation avant que ne soit prise une décision sur son affectation en cellule. La pratique de la mise en observation des nouveaux arrivants est ancienne, et correspond à l'ambition de la prison à la fois de prévenir les risques sécuritaires, et d'ajuster la peine au profil du détenu. Toutefois, la systématisation de lieux dédiés, de « quartiers arrivants » au fonctionnement distinct du reste de la détention est le produit de la mise en œuvre des règles pénitentiaires européennes dans les établissements pénitentiaires, à partir de 2007. Ensemble de « bonnes pratiques » destinées à humaniser le traitement pénal, ces règles préconisent une attention plus grande aux « besoins personnels et sociaux immédiats » (Règle n°16) des personnes incarcérées. Pour cela, l'institution doit à la fois améliorer sa connaissance des situations individuelles des détenus, l'enregistrement et le partage de ces informations. Elle doit en outre assurer une meilleure transparence de ses activités, en développant des formes de collégialité des décisions relatives à la prise en charge des détenus. La commission pluridisciplinaire unique, CPU, est une instance créée dans cette perspective, réunissant les différents professionnels qui ont rencontré le détenu lors du parcours arrivants.

En étudiant comment est pratiquée cette évaluation du nouveau détenu, et les classifications qui en découlent (en particulier pour le placement en cellule), on s'interrogera sur les fonctions de la prison, en ce qu'elle a affaire à un « matériau humain », pour reprendre l'expression employée par différents personnels non seulement dans la maison d'arrêt, mais aussi dans d'autres lieux comme l'hôpital, ainsi que l'a montré Jean Peneff : les urgences hospitalières sont, comme la maison d'arrêt, un lieu soumis à une forte pression de flux d'entrée non maîtrisés, et dans le même temps à un impératif professionnel de traitement individualisé des malades[22]. Cette double contrainte est prégnante dans la prison, où l'organisation du travail est toutefois différente. L'attention au travail concret de ceux qui accueillent les détenus en prison permet d'éclairer ce

[22] Dans l' *Hôpital en urgence*, Jean Peneff utilise l'expression de « matériau humain » pour mettre en lumière la matérialité du travail soignant (transporter, manipuler des patients), comparé au travail ouvrier (Peneff 1992). Le travail des personnels pénitentiaires n'a pas cette dimension physique, toutefois l'analogie permet de porter l'attention sur les pratiques professionnelles locales, plutôt que sur les finalités générales de l'institution carcérale.

que fait la prison sur, et avec, ce « matériau humain » : il s'agit de classer, répartir, garder (voire, « stocker ») des individus dont les personnels pénitentiaires prennent soin de rappeler qu'il ne s'agit pas à leurs yeux de « boîtes de conserve » ou de « tables et de chaises », mais de personnes exigeant une attention et des égards particuliers, et avec qui il faut négocier pour obtenir une relative coopération assurant le calme en détention.

La collecte d'un savoir institutionnel sur le détenu : des diagnostics multiples

Au cours de son séjour au quartier arrivants (en moyenne une semaine), le nouveau détenu doit être vu par l'ensemble des professionnels qui interviennent en prison : personnels de direction, personnels de surveillance, personnels d'insertion et de probation, personnels soignants ; selon les établissements, les membres du personnel enseignant, de l'entreprise prestataire de service, ou d'associations intervenant en détention rencontrent aussi le détenu. Ces différents personnels envisagent l'entretien avec le nouvel arrivant selon leurs orientations professionnelles propres. Ainsi, pour les personnels de surveillance, la préoccupation principale est celle, pragmatique, de la sécurité intérieure, et de la garantie de l'intégrité physique et psychique des membres de l'institution : ils se préoccupent peu des motifs de l'incarcération. Pour les conseillers pénitentiaires, dont la mission est de préparer à la sortie, il s'agit de réaliser un bilan de la situation sociale du détenu. Les personnels soignants réalisent un bilan de santé. L'ensemble de la procédure d'accueil des nouveaux arrivants permet ainsi aux agents de l'institution de constituer un savoir sur les personnes dont ils ont la charge, ainsi que des jugements qui vont orienter leur action. J'examinerai la manière dont des évaluations sont produites en m'intéressant à deux groupes professionnels aux missions contrastées : les personnels de surveillance d'une part, et les conseillers d'insertion et de probation d'autre part. Pour les uns, l'enjeu de l'entretien est de jauger des comportements. Pour les autres, de jauger une offre de services.

Le point de vue des surveillants : jauger des comportements

Le rôle des personnels de surveillance est d'assurer la sécurité dans l'établissement. Dans la perspective de cette mission première de garde, les entretiens avec les détenus arrivants ont pour objectif d'évaluer des risques, et d'établir leur autorité. Les nouvelles prescriptions institutionnelles relatives à la prise en charge des détenus ont fait évoluer la conception des risques concernés, pour inclure ceux liés à la vulnérabilité. La manière dont ces évaluations sont réalisées change également : des formulaires et des grilles d'évaluation visent à rationaliser et à standardiser l'appréciation des situations. Toutefois, les savoir-faire professionnels conservent une place prépondérante dans le quotidien de l'accueil des arrivants, lorsque les surveillants observent et jaugent si le comportement du détenu est susceptible de causer un désordre ou des perturbations au sein de l'établissement.

L'obligation faite à l'institution de rendre des comptes sur la prise en charge des détenus a conduit à la mise en place d'instruments de standardisation et d'enregistrement du travail des agents, destinés à garantir, de manière constante, un traitement égal des détenus ; dans le même temps, ces instruments doivent permettre de cibler les interventions sur des besoins spécifiques, des dangerosités signalées, des vulnérabilités dépistées. Le formulaire-type utilisé pour l'accueil des arrivants comprend des items à remplir ou cocher, et un cadre pour indiquer des « informations complémentaires ». Les renseignements collectés sont également inscrits dans un fichier informatique (le fichier Gide de gestion de la détention, ou le cahier électronique de liaison, CEL[23]), qui en facilite le partage et assure la traçabilité de l'activité des personnels pénitentiaires.

Les classifications établies ont des conséquences pratiques directes, dans l'organisation du travail de garde et dans l'affectation des détenus (les personnes identifiées comme présentant des risques suicidaires feront l'objet d'une « surveillance spéciale » ; celles identifiées comme agressives seront séparées des autres). Toutefois, hormis les classifications correspondant à un statut institutionnel particulier – comme celui de « détenu particulièrement signalé » (DPS) – les catégories d'appréhension établies par les personnels au moment de l'accueil des arrivants sont malléables, elles évoluent à mesure de leurs observations, des échanges d'informations avec les autres services, et en fonction des actions entreprises.

En effet, les personnels de surveillance continuent d'utiliser des modes moins formels d'évaluation des détenus, certains indiquant par exemple pouvoir repérer les « pointeurs » (délinquants sexuels) « à leur tête », afin de décider de mesures de protection contre d'éventuelles violences d'autres détenus. Un chef de bâtiment de Dugnes dit évaluer la personnalité en regardant les mains (« mains d'escroc », « mains de toxico », etc.). Sur le terrain, les manières empiriques de connaître le caractère d'un prisonnier sont fortement valorisées, dans la mesure où elles témoignent d'un « savoir-faire » professionnel, à même de produire des classifications opératoires pour le travail de garde. Les enquêtes sur les surveillants de prison (notamment l'ouvrage d'Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic et Georges Benguigui, *Le Monde des Surveillants de prison*[24]) ont souligné l'importance de ces savoir-faire professionnels non formalisés et non enseignés. J'ajouterais ici que ces évaluations traduisent la prégnance d'un cadre moral imposé au sein de l'institution, et réapproprié localement : si les personnels de surveillance se conforment à l'injonction d'utiliser les formulaires standardisés, ils n'évaluent toutefois pas le comportement du détenu uniquement en fonction des réponses, mais plutôt en fonction d'un échange en face-à-face, au cours duquel ils établissent une relation avec un individu dont ils jaugent la personnalité et, parfois, les besoins.

Le quartier arrivants est un lieu d'observation, qui doit permettre au personnel de détention d'identifier les comportements « anormaux » qui pourraient causer un trouble à l'ordre,

[23] Mis en service progressivement à partir de 2010, le CEL n'était pas en usage à Dugnes et à Broussis au moment de l'enquête.

[24] (Chauvenet, Orlic, et Benguigui 1994). Voir également : (Chauvenet, Orlic, et Rostaing 2008, 151-208).

d'apprécier les cohabitations possibles entre détenus, les degrés de contrainte à appliquer, les mesures de sécurité à prendre : par exemple si on peut affecter le nouvel arrivant à un travail (ce qui implique de lui autoriser une plus grande liberté de circulation) ; au contraire, si on doit le placer à l'isolement pour le tenir à l'écart des autres détenus. Un lieutenant de Broussis explique en ces termes l'objectif de l'entretien arrivant : « si c'est un multirécidiviste, on va le recadrer, si y a un risque de suicide, ou une détresse sociale, on va creuser, voir comment ça se passe avec la famille, s'il est toxico... ». Les gradés* qui ont la responsabilité de la sécurité sur un espace de détention réalisent ces entretiens qui servent, outre à établir une relation d'autorité, à définir des profils sécuritaires. C'est moins le contenu de la réponse qui importe que l'interaction elle-même ; la véracité des propos n'est pas vérifiée, mais les entretiens sont l'occasion pour les personnels de surveillance d'observer le comportement du détenu : une attitude coopérative ou défiante, des paroles cohérentes ou incohérentes, une capacité relationnelle ou une forte marginalisation.

Revenons sur le cas de Martial Delabonne, qui suscite débat. Bien qu'il soit incarcéré pour « violences aggravées », ce qui préoccupe les agents pénitentiaires est plutôt sa vulnérabilité : souffre-t-il d'un trouble psychiatrique qui nécessite une prise en charge spécifique, une attention particulière, des mesures de protection ? Lorsqu'il le reçoit, le gradé explique ainsi son rôle d'observation et d'évaluation : « Je vous ai observé aujourd'hui en cour de promenade, vous étiez au milieu de la cour, à faire de grands gestes tout seul, pourquoi ? » Martial Delabonne répond qu'il a fait des sports de combat et est habitué à s' « entraîner seul », et ajoute « et puis avec le froid… ». Le gradé l'interrompt : « Vous n'avez pas de veste ? Attendez, je vais vous en trouver ». Il demande par radio à un surveillant d'apporter des vêtements de la réserve. Martial Delabonne reprend la justification de son attitude en promenade : « Moi à l'école j'étais bon élève, j'avais des récompenses tout ça, faut pas vous inquiéter si je reste tout seul dans la cour. » Le gradé le toise, et explique : « ici, on est attentif à tout comportement qui n'est pas habituel. » Son rôle est de déterminer si l'attitude du nouvel arrivant est compatible avec la vie en collectivité ou non (auquel cas, il faudra envisager un placement à l'isolement). Martial Delabonne se montre très coopératif, mais inquiet. Au terme de son entretien, le gradé dit ne pas avoir de jugement tranché pour qualifier son comportement et mesurer s'il constitue ou non une menace pour l'ordre carcéral : en attendant que le psychiatre donne un avis expert, le gradé propose de menus adoucissements de l'angoisse du détenu. Le souci d'éviter des situations de mal-être trop aiguës fait partie du travail de maintien de l'ordre des personnels de surveillance, mais répond également aux injonctions à l'humanisation de la prise en charge en prison.

Le point de vue des conseillers pénitentiaires : jauger l'offre de services

Les conseillers pénitentiaires jouent un rôle privilégié dans ce travail d'adoucissement relatif de la violence de l'enfermement. Femmes dans leur majorité, et vêtues en civil, les conseillères n'incarnent pas l'autorité de la force publique, et s'efforcent de négocier un rapport avec les détenus qui ne soit pas basé sur la crainte de la sanction, mais sur la confiance. Elles sont souvent identifiées comme assistantes sociales, qu'elles se présentent comme telles, que les surveillants les désignent comme telles ou que les détenus les assimilent aux travailleurs sociaux de secteur avec

lesquels ils ont, pour beaucoup, déjà eu affaire. Cela leur permet d'obtenir une relative coopération dans le recueil d'informations (les détenus sont habitués à livrer des informations biographiques dans le cadre de la constitution de dossiers sociaux). Cela constitue aussi une limite dans la mesure où elles peuvent, potentiellement, être sollicitées pour un grand nombre de problèmes touchant à la famille, au logement, à l'emploi, à l'accès aux aides sociales, etc. De ce fait, les conseillères pénitentiaires craignent d'être un « guichet » auprès duquel les détenus viennent exprimer des demandes diverses et intempestives. Au cours des entretiens arrivants, elles tiennent un rôle ambivalent à la fois d'offre et de rationnement de service, ajustant ces derniers en fonction de leur objectif d'individualisation de la peine d'une part, et sur les situations qu'elles perçoivent comme constituant des urgences.

Au moment de l'accueil des détenus arrivants toutefois, le travail premier des conseillères pénitentiaires est, selon l'expression d'une d'entre elles, de « répondre à l'angoisse » des détenus. De fait, les entretiens sont plus souvent menés sur un ton rassurant. Ils visent à collecter des informations, donner des informations pratiques, expliquer la procédure judiciaire ou le fonctionnement administratif de la prison.

Certains détenus, cependant, sont des « habitués » de la prison, auprès desquels les conseillères pénitentiaires ne se sentent pas utiles. Juste avant de recevoir Martial Delabonne, la conseillère reçoit Mokhtar Cheikh, Français d'origine maghrébine âgé d'une trentaine d'années. Il a les traits fatigués, agite ses mains nerveusement, mais dit ne pas être inquiet de son incarcération, car il a fait un séjour dans cette même maison d'arrêt dix ans auparavant. Il indique d'emblée à la conseillère qu'il sait qu'il en a pour longtemps, car il est « en état de récidive légale » : montrant sa maîtrise du langage juridique et administratif, il répond de manière laconique aux questions sur sa vie familiale et professionnelle, mais adresse des demandes précises à la conseillère concernant l'ouverture de ses droits aux indemnités de chômage. La conseillère explique la procédure, mais s'impatiente de le voir « plus inquiet pour ses Assedic* que pour son incarcération ». Deux autres nouveaux arrivants de la même matinée se comportent de manière similaire, ne demandant aucune information sur le fonctionnement de la maison d'arrêt. « Ils connaissent mieux la taule que moi », déplore-t-elle en haussant les épaules. Ces arrivants « blasés », familiers des lieux, qui retrouvent parfois en détention des connaissances de leur quartier, sont souvent vus comme des « mauvais clients » : à l'aise en détention, ils n'ont pas besoin d'être rassurés ; dans le même temps, leur retour en prison marque l'échec de la réinsertion. Le nombre élevé de ces « habitués » en maison d'arrêt est, pour les conseillères, un des aspects frustrants de leur travail, et contribue en outre à les décrédibiliser professionnellement aux yeux des surveillants.

Les distinctions, informelles, entre « bons » et « mauvais » clients, permettent de mieux saisir le travail des professionnels concernés[25]. En effet, pour les conseillères pénitentiaires, ces

[25] Comme le soulignait Anne-Marie Arborio dans son travail sur les aides-soignantes, « c'est une caractéristique de tout métier de service que d'élaborer des principes de catégorisation des clients en fonction des problèmes que chacun pose pour l'accomplissement des différentes tâches » (Arborio 1996a).

appréciations portent moins sur la gravité des faits commis (abordés de manière allusive en entretien arrivant) que sur la possibilité de mettre en place un aménagement de peine, aboutissement valorisant de la mission de prévention de la récidive qui est la leur. Le jugement formulé dépend ainsi des ressources dont le détenu dispose pour « garantir sa réinsertion » aux yeux des magistrats : un logement, un soutien extérieur, des perspectives d'embauche.

Les dossiers sociaux, qui enregistrent ces informations au niveau du SPIP, comportent ainsi des éléments factuels (nombre d'enfants, niveau d'études), et des éléments d'appréciation sur le rapport des détenus à l'incarcération (« habitué », « primaire, ne reconnaît pas les faits »), ou sur la relation d'entretien (« détenu correct », « difficultés de communication »). Les données recueillies lors de l'entretien arrivant contribuent à forger un jugement sur le détenu, et à orienter par la suite sa « carrière », son parcours au sein du dispositif pénal.

Les conseillères pénitentiaires jouent ainsi, dès l'entrée, un rôle spécifique d'orientation, produisant des diagnostics sociaux, juridiques et criminologiques sur lesquels peuvent se fonder des décisions d'individualisation de la peine. C'est dans cette perspective qu'est jaugée l'offre de service proposée au détenu. Les conseillères apprécient les entretiens (rares) dans lesquels elles peuvent « débloquer » une situation, comme proposer en procédure exceptionnelle (« hors débat ») un aménagement de peine pour quelqu'un de « tout à fait réinséré » (par exemple, une personne qui travaille et a été incarcérée pour une peine ancienne correspondant à des faits non violents). En revanche, elles tentent de limiter les sollicitations de détenus qui, du fait de leur familiarité avec l'univers carcéral, sont capables de formuler des demandes (comme Mokhtar Cheikh) qu'elles jugent non pertinentes, non urgentes, ou bien sur lesquelles elles n'ont pas de levier, comme toutes les demandes concernant la vie quotidienne en détention (placement en cellule, classement au travail, accès au sport ou aux formations). Les détenus se voient alors répondre de faire une demande par écrit, et de patienter. Comme dans d'autres types de services administratifs, les conseillères pénitentiaires s'efforcent de contrôler la demande et de rationner l'offre en créant des listes d'attente ou des formulaires, comme forme d'ajustement à une clientèle dont les besoins excèdent les moyens de l'organisation[26].

Alors qu'elles limitent les services, parfois les conseillères prennent le temps de l'écoute : et ce en particulier lorsqu'elles perçoivent une situation de détresse qui signale le cas comme urgent. Ainsi il n'est pas rare que, malgré la durée limitée des entretiens (une vingtaine de minutes en moyenne), elles s'attardent sur le ressenti des détenus arrivants, leur première nuit en prison, leurs appréhensions.

Cette dimension de sollicitude traduit une préoccupation institutionnelle pour la prise en charge des personnes. Par exemple, lors d'un entretien arrivants dans la maison d'arrêt de Dugnes en juillet 2009, une conseillère pénitentiaire reçoit un jeune détenu, Mohammed Salim, qui de premier abord a l'air confiant : il lance un « bonjour » jovial, demande qu'on prévienne sa sœur

[26] La brochure de présentation du SPIP de Broussis indique ainsi, après l'exposé du domaine d'intervention du SPIP (préparation du projet de sortie, aide au maintien des liens familiaux), la liste de ce que le SPIP ne fait pas (donner du tabac, de l'argent, des postes de radio ou de télé ; s'occuper des mandats ; attribuer des permis de visite ; prendre des rendez vous au parloir, accorder des changements de cellule ; placer au travail ou en formation…). Sur les manières dont les *street-level bureaucrats* s'efforcent de limiter la demande de leur clientèle, voir (Lipsky 1980).

fonctionnaire de police, et explique qu'il n'a rien à se reprocher dans l'affaire de trafic de stupéfiants pour laquelle il est inculpé : c'est son colocataire qui aurait caché de la drogue dans l'appartement. Lorsque la conseillère l'interroge sur son état de santé, Salim explique qu'il va bien, mais se plaint de douleurs articulaires survenues brusquement, et de taches blanches apparues sur la peau : « c'est des mycoses à cause de la douche, le médecin m'a dit ». Après l'entretien, la conseillère commente à mon intention : « lui il a l'erre d'aller bien comme ça, mais vu comme il somatise ça pose question. J'avais remarqué tout de suite ses mycoses dans le cou ». Elle signale dans la fiche de liaison que le détenu est « fragile ». Alors que le détenu n'a pas présenté spontanément de demande, il apparaît de la responsabilité de la conseillère pénitentiaire que de manifester une préoccupation pour des souffrances non dites, voire dissimulées ou refoulées.

Les règles pénitentiaires européennes et le souci de prévenir les risques qui pourraient porter atteinte non seulement à l'ordre de l'institution, mais aussi au bien-être des détenus, ont conduit au développement d'une politique visant une prise en charge plus totale des individus, particulièrement sur le plan médical. Le personnel médical, dépendant non pas de l'administration pénitentiaire, mais de l'hôpital, doit pouvoir alerter sur les besoins spécifiques de prise en charge, tout en respectant le secret médical. Tous les nouveaux arrivants passent une visite médicale, destinée à réaliser un bilan de santé. Le dépistage de la tuberculose est obligatoire : tous les détenus (sauf dysfonctionnement interne de l'établissement) passent une radiographie des poumons. L'épidémie est considérée comme un risque sécuritaire majeur dans les prisons, et ce depuis le 19e siècle[27]. Un dépistage facultatif et gratuit du sida (VIH) et de l'hépatite C (VHC) est proposé. Toutefois, l'attention plus étroite au psychisme des détenus fait évoluer les pratiques, de la peur de la contagion à l'attention à l'anxiété, aux troubles du sommeil, à la dépression ; très critiquée, la médicalisation des prisonniers par l'administration de psychotropes constitue une forme de réponse médicale à l'expression de l'angoisse des nouveaux arrivants[28].

La procédure d'accueil des nouveaux arrivants permet à différents professionnels travaillant au sein de la prison de collecter des informations sur les détenus afin d'orienter leur action à leur égard : qu'il s'agisse d'assurer la garde et la sécurité pour les personnels de surveillance ; l'individualisation de la peine et la préparation à la sortie pour les personnels d'insertion et de probation ; les soins pour les personnels soignants, etc. Le savoir sur les détenus est donc collecté tout autant dans une perspective de pouvoir (établir un contrôle des personnes incarcérées) que dans une perspective de service, correspondant aux multiples logiques d'action portées par les différents professionnels qui interviennent en détention. Dans le contexte contraint de la maison d'arrêt, ces services sont pourtant restreints au minimum : avec des détenus en surnombre, et les ressources mobilisables insuffisantes, les professionnels se contentent de parer au plus urgent, à

[27] Voir les travaux d'Alain Corbin sur la peur du miasme au 19e siècle, et l'attention portée par les hygiénistes au « mal des prisons » (Corbin 1982).
[28] Il faut souligner que les enquêtes de santé publique font état d'un usage important de psychotropes par la population détenue *avant* l'incarcération (Mouquet 2005).

ce qui est perçu par eux comme pouvant perturber l'ordre de la prison. Les réglementations tendant à rationaliser et à standardiser les modalités d'évaluation des situations – dans la double perspective d'améliorer la prise en charge des détenus, et l'efficacité du travail des agents – coexistent avec des savoir-faire moins codifiés, que les professionnels décrivent parfois comme « intuitifs ». L'assignation des détenus à une place dans la prison participe d'un compromis similaire entre un dispositif de contrôle en théorie rationalisé et systématique, et des bricolages locaux.

Le placement en cellule : une gestion pragmatique

Les objectifs institutionnels tendant à réduire la violence en prison, et à garantir le respect des droits des détenus, se traduisent par une augmentation importante, depuis les années 2000, des prescriptions relatives au placement des détenus. La politique d'affectation est envisagée comme un élément-clé d'une approche de « sécurité dynamique » de la prison[29] : centrée sur la prévention, cette approche se traduit par une rationalisation de la détermination de « profils », la promotion de la collégialité dans les décisions d'affectation, et la recherche du consentement des détenus. Une étude thématique interne de l'Inspection des services pénitentiaires prescrit de « tenir compte des rapports sociaux entre les détenus » pour réduire la violence tant entre détenus (bagarres, rackets), que vis-à-vis des personnels[30].

À ces enjeux sécuritaires s'ajoutent les enjeux relatifs à la protection des droits des détenus, prescrivant de séparer prévenus et condamnés, délinquants et criminels, fumeurs et non-fumeurs. Ces différentes contraintes interviennent dans un contexte de pénurie d'espace, à laquelle les agents de la maison d'arrêt ne peuvent s'adapter qu'en ajoutant des matelas au sol dans des cellules déjà pleines. La situation est d'autant plus complexe qu'un contentieux relatif aux conditions de détention se développe depuis 2008 : l'administration pénitentiaire peut être condamnée à indemniser des détenus pour les dommages subis en raison de conditions de détention indignes[31].

Le placement en cellule, aboutissement de la procédure d'évaluation des nouveaux arrivants, est fortement contraint par les disponibilités de l'espace, les normes relatives à la protection des détenus, et les considérations sécuritaires. En examinant la manière dont ces décisions sont prises en pratique (le caractère collégial ou non de l'assignation des places, l'éventuelle consultation du détenu concerné) j'entends mettre en lumière la logique institutionnelle qui émerge des pratiques locales : une orientation moins correctionnelle que pragmatique, recherchant en premier lieu à minimiser les incidents.

[29] (Chauvenet, Orlic, et Rostaing 2008, 152)
[30] *Rapport de mission sur la protection des détenus vulnérables face aux violences carcérales*, décembre 2005, p.13.
[31] Tribunal administratif de Rouen, 27 mars 2008, n°0602590 (« L'État condamné pour des conditions de détention contraires à la dignité humaine » *AJDA* 2008, p.668).

Chaque prison est composée de différents espaces de détention, auxquels sont affectés prioritairement certains « profils ». Cette division de l'espace est propre aux contraintes architecturales locales et vise à faciliter le travail de garde des détenus. L'établissement de Dugnes dispose de trois bâtiments, auxquels s'ajoute un quartier disciplinaire. La répartition est décidée en fonction des services disponibles (le service médico-psychologique par exemple, à proximité duquel sont assignés les détenus toxicomanes ; le centre scolaire, pour ceux qui s'inscrivent à des formations, etc.). Mais elle est aussi le résultat d'usages locaux : ainsi, comme la proportion d'étrangers est très importante (40 % en 2009), et que nombre d'entre eux ne parlent pas français et sont très isolés, des pratiques de regroupements se sont mises en place. En répartissant les étrangers par langue ou par région d'origine, les agents de l'administration pénitentiaire cherchent à atténuer le risque de perturbations que ces détenus pourraient causer lorsqu'ils ne comprennent pas les instructions, sont trop angoissés, ou cohabitent difficilement avec des personnes dont ils ne partagent pas les habitudes culturelles ou religieuses.

Un directeur adjoint de Dugnes explique ainsi qu'au niveau de la répartition spatiale des détenus, « il y a des critères légaux qui nous empêchent de faire des affectations par nationalité, mais c'est théorique. En pratique, on essaie d'apaiser la vie en cellule en favorisant les regroupements dans une même cellule de détenus étrangers – s'il y a une demande. Ce n'est pas du communautarisme, d'ailleurs, c'est plus par rapport à la langue qu'on fait ça que par rapport à la nationalité »[32]. Le critère ethnique, indicible dans le contexte français républicain, est pourtant un critère courant de répartition spatiale dans cette maison d'arrêt. Si la loi interdit la discrimination selon l'origine ou la couleur de peau, diffusant au sein des institutions une idéologie de l'indifférence à la « race » et de rejet du « communautarisme », la pratique de l'affectation « par affinité culturelle » est défendue par les surveillants comme par les directeurs ; et ce d'autant plus qu'elle est souvent souhaitée par les intéressés eux-mêmes, qui demandent à être placés avec quelqu'un qui parle leur langue. Un des bâtiments de la détention abrite ainsi la majorité des détenus étrangers, les plus démunis : on l'appelle, par dérision, « le Tiers-Monde ». Les effets de stigmatisation de la répartition spatiale ne sont pas indifférents.

Dans la maison d'arrêt de Broussis, l'espace est organisé autrement. L'établissement est composé de quatre bâtiments d'hébergement des détenus, auxquels s'ajoutent un bâtiment destiné au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement, et un bâtiment destiné au service médical et aux activités socio-éducatives. La direction a par ailleurs décidé d'appliquer de manière stricte la séparation entre prévenus et condamnés, y compris dans les cours de promenades ou les salles d'exercice physique.

[32] Cette répartition avait été dénoncée comme « tri ethnique », notamment par SOS-Racisme : l'association avait porté plainte pour discrimination. Cette démarche avait abouti à un non-lieu, le juge estimant que cette répartition en détention n'affectait pas les droits des détenus concernés (voir « Non-lieu inique pour le "tri ethnique" », *L'Humanité*, 24 juillet 2003).

Des deux bâtiments principaux pour l'hébergement des détenus, l'un est réservé aux prévenus, l'autre aux condamnés. La répartition des détenus aux étages se fait ensuite selon des critères d'âge : d'importants problèmes de cohabitation entre les jeunes détenus, plus « agités », et les détenus de plus de trente ans, plus « calmes », ont conduit la direction à procéder à des affectations spécifiques. Ainsi sont regroupés en un lieu les jeunes étiquetés comme potentiellement turbulents. Les personnels de surveillance procèdent à cette catégorisation empirique (qui, là encore, ne correspond à aucune instruction institutionnelle) en observant l'apparence et le comportement du détenu arrivant ; son insolence en entretien, sa tenue vestimentaire (survêtement de sport par exemple), son maintien physique (une gestuelle reprenant celle des « gangsters » popularisée par les clips de hip-hop), son origine sociale et ethnique (issu de l'immigration africaine ou maghrébine), ensemble d'éléments qui vont l'identifier comme « jeune de cité » (même si certains ont grandi dans des zones pavillonnaires de banlieue).

Les jeunes se retrouvent ainsi parfois dans un milieu d'interconnaissance (qui va à l'encontre de certains objectifs de l'institution, notamment parce que cette familiarité favorise les trafics[33]), mais les autres sont préservés de leur voisinage : j'ai pu observer à plusieurs reprises des arrivants, âgés de 35 à 45 ans, demander explicitement à ne pas être placés avec « des petits jeunes » pour pouvoir faire leur détention « tranquilles ». Les décisions de placement relèvent moins d'une politique correctionnelle que d'une stratégie de contention du désordre.

La maison d'arrêt de Broussis dispose en outre d'un bâtiment où sont affectés les détenus qui travaillent, jugés plus calmes, plus fiables, et bénéficiant d'une plus grande liberté de circulation. Un autre bâtiment enfin regroupe des détenus jugés vulnérables, et qu'il faut protéger des autres, soit en raison de leur état de santé somatique ou mentale (les « profils psy lourds »), soit en raison d'une infraction qui les expose aux représailles de codétenus (les « mœurs »). Lorsque le risque est estimé trop critique, alors le détenu peut être placé au quartier d'isolement.

La Commission Pluridisciplinaire Unique : des velléités de concertation ?

Afin d'éviter que le placement en détention ne soit qu'arbitraire, les règles pénitentiaires européennes préconisent que la décision d'affectation soit prise de manière collégiale, par les différents professionnels qui ont rencontré le détenu au moment de l'accueil des arrivants. La mise en place des quartiers arrivants labellisés s'est donc accompagnée du développement de nouvelles pratiques professionnelles d'échange d'information et de prise de décision sous forme concertée. Les « commissions pluridisciplinaires uniques » (ou CPU) sont des réunions régulières qui formalisent ce mode de prise de décision en commun, et visent à faciliter des échanges entre

[33] Une thèse portant sur la pratique d'affectation en cellule dans différents établissements montre comment les personnels tendent à regrouper les jeunes détenus par quartiers d'origine, afin d'éviter les affrontements entre eux, et les tensions avec les autres détenus (Magrouti-Outaghzafte 2007). Les agents pénitentiaires renoncent à intervenir sur des sociabilités déviantes, par souci de contenir les désordres avant tout.

différents services (la détention, le SPIP, le médical, le scolaire). La circulation du savoir a pour objectif d'optimiser les pratiques de répartition spatiale des détenus dans l'établissement.

La commission d'affectation de la maison d'arrêt de Dugnes a lieu chaque jour, en fin de matinée, afin de décider de la division dans laquelle vont être affectés les détenus qui ont fini le « parcours arrivants ». Dans un petit bureau sont réunis une conseillère pénitentiaire, une infirmière de l'UCSA, un représentant du SMPR, la surveillante du quartier arrivants. Chacun a ses dossiers avec ses notes, et intervient lorsqu'un élément important a été mentionné au sujet d'un détenu : « c'est un primaire, on n'a rien sur lui » (conseillère pénitentiaire) ; « parle brésilien » (infirmière du SMPR) ; « il dit qu'il veut travailler et aller à l'école » (conseillère pénitentiaire) ; « on l'envoie en isolement médical, on a des suspicions de tuberculose » (lieutenant) ; « prévenu pour violences » (infirmière du SMPR). Les interventions ne correspondent pas toujours strictement au domaine de compétence de chacun et il n'y a pas de réelle discussion : c'est le lieutenant qui, regardant les places libres sur son ordinateur, gère l'affectation en bâtiment selon les besoins signalés. Il mène la réunion à toute allure : pas plus d'une à deux minutes par cas. Les contraintes de temps limitent fortement l'intérêt de ces commissions à Dugnes.

Les pratiques sont toutefois très différentes selon les établissements et l'investissement des professionnels. À Broussis, la CPU a lieu une fois par semaine, réunissant pendant une heure environ la directrice adjointe, la lieutenante responsable du quartier arrivants, une conseillère d'insertion et de probation, la responsable du scolaire, une représentante du prestataire privé (laquelle assure des sessions d'accueil des détenus pour leur donner les informations nécessaires sur l'établissement, et s'occupe du dépistage de l'illettrisme). Le gradé du quartier arrivants est souvent le seul homme ; l'UCSA ne participe pas, arguant du secret médical. On y discute souvent moins du bâtiment où seront placés les détenus arrivants que des risques éventuels : les « mises en surveillance spéciale », les incidents remarqués, etc. C'est un lieu de partage d'information entre professionnels dans lequel on ne discute pas de tous les cas, mais de ceux qui paraissent poser problème du fait d'un éventuel danger (un détenu violent, appartenant à une « mouvance » terroriste) ou d'une éventuelle vulnérabilité (un détenu fragile, qui « se coupe »). Plutôt qu'un lieu de prise de décision « pluridisciplinaire » et collégiale, la CPU permet de recouper, sur des « cas particuliers » le plus souvent, les informations recueillies à différentes étapes de l'évaluation.

Toutefois, les cloisonnements professionnels limitent les échanges. Dans une institution comme l'hôpital, différents corps de métier sont mobilisés pour traiter un malade, et la coopération est organisée pour optimiser la prise en charge individuelle[34]. Dans le cas de la prison, les différents corps de métier n'ont pas le même objectif, les mêmes préoccupations, ou la même culture professionnelle ; dans ce contexte, les choix décisifs continuent de se faire hors des arènes de décision collective.

[34] Pour une analyse de ce travail aux urgences, voir l'ouvrage cité de Peneff, qui montre que malgré les difficultés liées à la pression des flux, aux contraintes du temps, et aux tensions entre des personnels de statuts différents, la coopération permet de répondre aux besoins immédiats des malades, objectif premier de l'institution (Peneff 1992).

Si les CPU, à mesure qu'elles s'installent dans les cultures d'établissements, prennent de plus en plus d'importance pour définir les profils des détenus de manière collégiale, et décider d'une affectation dans l'une des sections de la prison, les décisions concernant le placement en cellule se prennent toujours dans le bureau du chef : c'est au niveau de chaque subdivision de la prison que les gradés ou lieutenants, responsables de la sécurité, décident des cohabitations, de qui va pouvoir s'entendre avec qui, ou bien qui pourra être laissé seul – chose qui, dans les maisons d'arrêt surpeuplées, est un privilège rare ou un recours ultime pour les « incasables ». À Dugnes comme à Broussis, ils utilisent un tableau métallique avec des fiches de couleur déplaçables, permettant de visualiser les places disponibles. Les couleurs identifient prévenus et condamnés, fumeurs et non-fumeurs ; des gommettes ajoutées aux fiches signalent les travailleurs, et les « cas psys » qu'il vaut mieux laisser seuls en cellule. Les décisions sont prises en quelques minutes, lorsque le détenu est transféré du quartier arrivants à son bâtiment d'affectation, et, embarrassé de son paquetage, rencontre le « chef », lui-même affairé à diverses tâches.

Le fait que ces décisions soient prises dans l'agitation de la détention, et laissées à la discrétion des professionnels de la sécurité, ne signifie pas pour autant que les considérations pour le bien-être des détenus soient absentes. Au contraire, l'enjeu de réduction de la violence implique la prise en compte des préférences des détenus, des aversions ou affinités personnelles. L'affectation en cellule est donc un moment où les impératifs sécuritaires s'accommodent particulièrement bien du souci d'un relatif bien-être du détenu : leurs demandes sont prises en compte, dans le but de minimiser les risques de conflit en cellule (l'une des premières causes d'incidents disciplinaires en détention). Par exemple, à Dugnes, le lieutenant du bâtiment où sont généralement affectés les étrangers reçoit un jour deux jeunes noirs. L'un est Ivoirien, il plaisante sur un ton gouailleur ; l'autre est Guyanais. Les deux disent être tombés pour de « petites affaires de stups », distinctes ; ils se sont rencontrés au quartier arrivants et souhaitent être ensemble. Comme aucune cellule vide n'est disponible, le lieutenant propose de les mettre à trois dans une cellule avec un Sierra Léonais. Ils acquiescent, l'air jovial. Le Guyanais ajoute « Je sais même pas c'est quoi, Siraléoné ? ». L'Ivoirien lui répond « Un Africain, un Blakos quoi ! ». Le lieutenant les reprend : « Je veux pas entendre de trucs racistes ici ! » L'Ivoirien le rassure : « Non, vous inquiétez pas. Y a pas de problème on va avec le Sierra Léonais. — Vous allez vous entendre ? – Pas de problème, répond le Guyanais au lieutenant, avec un large sourire. On est des gars sympas nous, on va sympathiser ! » . L'Ivoirien renchérit, et les deux larrons se renseignent l'un pour s'inscrire au travail, l'autre pour avoir un régime végétarien. Le lieutenant note les demandes, et ajoute « Bon et je compte sur vous pour refuser toute tentation hein. Pas de beuh [haschisch]. » L'air faussement offusqué, le Guyanais répond « Moi je fume pas monsieur ». Le lieutenant lance un regard ironique sur ses cheveux, coiffés en dreadlocks « Vous allez me dire que vous êtes un rasta et que vous fumez pas du shit ? ça c'est interdit. La cigarette on a le droit, mais le cannabis non. Faites attention, Dugnes c'est une prison spécifique. C'est très strict ici. C'est à vous de vous

adapter. » Les deux promettent d'être sages, et le lieutenant leur tend un ticket avec le numéro de la cellule, à donner au surveillant d'étage. Le moment de l'assignation en cellule apparaît ainsi comme un moment où se négocient les termes d'une cohabitation paisible, ou, *a minima*, la moins tourmentée possible : comportement conforme aux règles des lieux et entente entre les détenus doivent faciliter le travail de garde.

Souvent prévues pour une personne (l'idéal de l'emprisonnement cellulaire oriente la conception architecturale des établissements, même s'il est irréalisable dans les conditions de fonctionnement actuelles des maisons d'arrêt) les cellules sont équipées de lits superposés permettant d'héberger deux personnes. En cas de suroccupation, un matelas est ajouté au sol, permettant de « tripler » la cellule. Si une telle promiscuité produit des conditions de détention pénibles pour les détenus, et parfois critiques sur un plan sanitaire, c'est rarement cette perspective qui les préoccupe au moment de l'arrivée.

Aussi les personnels de surveillance privilégient-ils une bonne entente (réelle ou supposée) entre les détenus plutôt que des standards généraux sur l'occupation des cellules. De même, mis à part des cas de dangerosité spécifiquement signalée (en particulier pour les prévenus ou condamnés en procédure criminelle), ou de complicité éventuelle sur une même affaire, l'infraction n'est pas prise en compte lors du placement en cellule. Ce qui prime donc c'est l'anticipation d'une « compatibilité » possible, en fonction de critères d'âge, de culture, d'origine sociale, à la manière des agences matrimoniales qui favorisent l'appariement des personnes selon un équilibre de ressemblance et de complémentarité. Un lieutenant de Dugnes explique qu'il a acquis un important savoir-faire au cours de sa carrière professionnelle : il a appris à reconnaître comment on classe les détenus « selon leur CSP [catégorie socioprofessionnelle], leur manière de se tenir, de parler, comment ils sont habillés » ; à deviner les cohabitations compatibles selon l'attitude, « bavard-pas bavard », « angoissé-posé », etc. Bien sûr, son souci n'est pas de créer des amitiés : le problème du chef, c'est « la sécurité et la gestion », il s'agit avant tout de « gérer la rareté des cellules en faisant des associations susceptibles de causer le moins de problèmes possible », parfois en imposant à un détenu qui a l'air calme et docile de cohabiter avec celui dont personne ne veut. L'affectation relève ainsi à la fois d'une casuistique et de « bricolages », bien loin des préconisations réglementaires en faveur d'une standardisation et d'une rationalisation de ces pratiques.

Aboutissement de la phase d'entrée dans l'institution, le placement en cellule constitue une traduction dans l'espace des moments d'évaluation du détenu. Le dispositif architectural de la cellule, tel qu'il a été conçu par les réformateurs pénaux du 19e siècle, est en théorie un dispositif disciplinaire, permettant de séparer, ordonner, classer les détenus afin de favoriser leur contrôle et leur amendement. Pourtant, lorsqu'on observe comment sont prises les décisions de placement en maison d'arrêt, l'idéal correctionnel s'efface derrière les préoccupations pragmatiques : assurer l'ordre en détention, au quotidien, et ce malgré une cohabitation forcée entre des personnes qui ne se connaissent pas, n'ont aucune raison de s'apprécier, et passeront la quasi-totalité de leur temps en prison, enfermés ensemble dans une pièce d'environ neuf mètres carrés. Si les règles pénitentiaires européennes prescrivent que les décisions d'affectation en cellule soient prises de

manière collégiale, en pratique, les impératifs de gestion de l'ordre qui prédominent confèrent au personnel de surveillance la mainmise sur le placement effectif. Ces décisions sont le produit de contraintes normatives, de contraintes logistiques, mais aussi de négociations avec les détenus eux-mêmes : permettre le choix du codétenu est un moyen de réduire le risque d'incidents, et de favoriser leur coopération au maintien du calme en détention. Si les logiques locales de « bricolage » apparaissent si prégnantes au moment de l'évaluation des détenus et des décisions relatives à leur placement en cellule (en dépit des tentatives pour rationaliser et standardiser l'activité des agents), c'est précisément parce que les agents ont affaire à des personnes avec lesquelles, malgré la situation de contrainte et l'asymétrie des pouvoirs, ils doivent établir une forme de relation.

3. Adapter à la prison, ou adapter la prison ?

Moment où la prison assure son emprise sur les personnes incarcérées, le processus d'accueil des détenus arrivants est aussi un moment d'adaptation aux particularités du cadre carcéral. Les nouveaux arrivants entrent dans un lieu dont ils ont à apprendre les codes et les règles de fonctionnement : un espace sécuritaire, caractérisé par de multiples contraintes et interdits en matière de déplacement, de communication, d'expression, de consommation. À cela s'ajoutent les privations qui découlent indirectement de l'incarcération : la perte de revenu, l'éloignement familial, l'inactivité, la coexistence forcée. Si par certains aspects la prison se rapproche d'autres administrations de service, une donnée fondamentale l'en distingue, pour les détenus : c'est un lieu d'où ils ne peuvent pas sortir, qui englobe leur existence, et auquel ils sont contraints de s'adapter.

Le moment de l'accueil des détenus arrivants est l'occasion pour les personnels pénitentiaires de négocier cette adaptation, parfois en proposant des accommodements marginaux en échange d'une relative docilité ; mais aussi de repérer ceux qui ne s'adaptent pas et pour qui la violence de ce désajustement peut se traduire par des comportements suicidaires. L'injonction morale et juridique qui pèse sur les personnels pénitentiaires implique, de plus en plus, de prendre en compte les risques de « choc carcéral », et de le prévenir par une démarche qui ne se réduit pas au médical, mais englobe également la garantie des droits.

Négocier l'autorité

Comme le souligne Corinne Rostaing dans son ouvrage portant sur la « relation carcérale », le pouvoir en prison est relationnel : il ne peut être envisagé comme simple coercition, au contraire la dimension de dépendance mutuelle est centrale, et les surveillants doivent tenter de

susciter la participation des détenus au système[35]. Les personnels pénitentiaires négocient leur autorité auprès des détenus, d'une manière qui met moins l'accent sur la menace, que sur l'intérêt bien compris, et une forme de recherche du consentement à la contrainte, par la négociation. En effet, ils ne sont pas armés en détention[36], et sont en infériorité numérique. Leur pouvoir peut être analysé comme un *quiet power*, selon l'expression d'Alison Liebling : pour maintenir le calme en détention, ils s'efforcent d'obtenir autant que possible une attitude coopérative de la part des détenus.

« Le surveillant c'est le chef »

Le directeur de la prison représente l'autorité la plus haute au sein de l'établissement pénitentiaire. En principe il reçoit les détenus arrivants en audience, notamment pour s'informer de leur situation judiciaire, et présenter l'établissement. À Dugnes et à Broussis, en raison de l'importance des flux quotidiens de détenus, l'entretien de direction n'est pas systématique ; réalisé par un directeur adjoint, il est d'ordinaire bref, sauf si le détenu en question fait l'objet d'un signalement spécifique en raison de sa notoriété publique, ou de sa notoriété au sein du système pénitentiaire (par exemple, un détenu transféré à la suite d'un « mouvement collectif », acte d'insubordination groupée). Il s'agit alors de négocier un contrat moral, implicite ou explicite, aux termes duquel le détenu s'engage à ne pas perturber le fonctionnement de l'établissement, en contrepartie de quoi la direction apporte son soutien à une libération anticipée, par le jeu des réductions et aménagements de peine. Cette forme de gestion de l'ordre par l'intérêt bien compris est également celle qui est privilégiée par les personnels de surveillance.

Lorsqu'il reçoit Martial Delabonne, le gradé lui fait bien comprendre que c'est le surveillant qui incarne la loi au quotidien : « Les règles c'est : le surveillant c'est le chef. Pas de bagarre. Si vous avez des demandes, vous posez la question tranquillement. Le règlement c'est : vous ne faites pas de bruit, vous avez un comportement correct, quand y a des mouvements vous ne traînez pas dans les bâtiments. On est respectueux avec tout le personnel, on se met pas dans les trafics. » Plutôt qu'une liste de droits et de devoirs, cet énoncé de règles est un rappel de l'autorité des surveillants, et une exigence de facilitation de leurs conditions de travail. Jugeant inutile d'indiquer ce qui est prohibé en détention (les téléphones portables, l'alcool, les échanges d'objets entre détenus), le gradé demande une coopération au travail de surveillance et de garde. Il ajoute d'ailleurs, à l'intention du détenu primaire inquiet : « Mais vous avez l'air bien élevé. Ça devrait bien aller… si vous ne vous mettez pas dans des magouilles ! On est là pour vous protéger. » Soumis contre leur gré à l'autorité des personnels pénitentiaires, les détenus dépendent d'eux pour leur sécurité en détention. Cette situation complexifie l'opposition binaire entre gardiens et

[35] Voir (Rostaing 1997, 215).

[36] Seuls les surveillants des miradors extérieurs le sont ; les équipes d'intervention spéciale (ERIS) disposent d'armes non létales.

reclus, et constitue un levier par lequel les personnels de surveillance négocient la reconnaissance de leur autorité par les détenus.

« Ça reste entre nous »

Les surveillants incarnent une forme typique de l'autorité bureaucratique ; vêtus d'un uniforme et jamais désignés par leur nom, ils paraissent être des fonctionnaires interchangeables, appliquant la loi de manière impersonnelle[37]. Pourtant les rapports quotidiens en prison revêtent une forte dimension interpersonnelle. Le moment de l'accueil des arrivants est ainsi marqué par une dualité entre la dimension bureaucratique très affirmée des lieux, et les formes de personnalisation de l'autorité et de la domination.

Pour continuer de suivre le parcours des détenus arrivants déjà évoqués, et montrer à la fois les points communs, les différences, et les interconnexions entre les situations, revenons au cas de Mokhtar Cheikh. Après avoir été reçu en entretien par la conseillère pénitentiaire, il est reçu par le gradé du quartier arrivants, qui lui demande comme s'est déroulée sa garde à vue, puis s'il est fumeur, s'il sait lire et écrire, s'il a des problèmes de santé à signaler ; il ne prend pas la peine d'expliquer les règles disciplinaires (comme il l'a fait quelques minutes auparavant pour Martial Delabonne), mais l'interroge sur les faits : une affaire de stupéfiants découverts dans le cadre d'une perquisition, et sur laquelle Cheikh reste évasif, car, dit-il, il espère que les expertises l'innocenteront. Plus préoccupé par le positionnement du nouvel arrivant que par l'infraction en cause, le gradé demande s'il se considère « victime d'une erreur judiciaire ». Cheikh répond : « On verra, mais je vais pas vous mentir j'ai un peu les mains dedans. Mais ça c'est officieux ». Le gradé dit, sur le ton de l'évidence, « Oui ça reste entre nous, je vais pas appeler le juge ! ». Il poursuit par une série de questions sur son état psychologique. Cheikh répond qu'il tient le coup, mais est en cellule avec un type qui est « fou », qui « pue », qu'il ne peut pas le supporter ; le chef, qui vient de rencontrer Delabonne, fait signe qu'il a compris, et promet de le changer de cellule dès que possible. Il lui propose un peu de tabac pour calmer sa nervosité.

Le choix du placement en cellule et l'offre de tabac sont deux types d'incitations, officieuses, mais courantes, permettant au personnel de surveillance de négocier une relative coopération avec les détenus. Ils constituent des « petits arrangements » qui vont permettre à la fois d'acheter une paix relative en détention, et d'instaurer une relation personnelle entre le gardien et le reclus. Ces arrangements constituent de menues transgressions des règlements officiels qui encadrent l'activité des surveillants, mais sont enseignés aux nouveaux surveillants lors de leur première expérience de terrain : ils apprennent alors ce que Guillaume Malochet a nommé un « professionnalisme déviant », c'est-à-dire des manières de transiger avec les règles pour mieux

[37] Le caractère impersonnel et interchangeable des fonctionnaires est l'une des caractéristiques de l'idéal-type de l'autorité rationnelle-légale, dans la typologie de Max Weber (Weber 1995).

satisfaire aux objectifs fixés, en l'occurrence, l'ordre en détention et la sécurité des détenus[38]. La dimension de « troc relationnel »[39] est une part importante du travail des personnels de surveillance : la forme la plus ordinaire par laquelle ils négocient le consentement des détenus passe par la fourniture de « services » de différentes natures, allant de la simple information à l'obtention d'une place en formation, ou un changement de cellule.

Loin de recourir exclusivement à l'autorité conférée par l'uniforme, les personnels jouent sur de multiples registres. Ils peuvent employer celui de la confiance, voire d'une certaine connivence (« ça reste entre nous ») attestant d'un souci d'établir une relation loyale fondée sur un code d'honneur infralégal, le respect de la parole donnée. Ils peuvent aussi recourir à un registre de l'autorité familiale, comme c'est le cas par exemple avec de jeunes détenus à qui les surveillants ou gradés parlent en aînés, n'hésitant pas à leur dispenser des conseils sur leur avenir personnel et professionnel, ou à permettre aux plus turbulents d'accéder prioritairement aux activités sportives ou formations prisées (comme l'informatique), afin de les occuper et d'avoir le calme. L'interaction qui a lieu entre les personnels de détention et les détenus, lors de l'entretien arrivants, est ainsi l'occasion de transactions, offre de services, accommodements visant à assurer l'adaptation du détenu au cadre carcéral, à ses contraintes hiérarchiques et sécuritaires. Certains entretiens font toutefois apparaître des difficultés d'adaptation, des fragilités, des vulnérabilités particulières.

Prévenir le « choc carcéral »

Le terme de « choc carcéral » est employé couramment par les personnels pénitentiaires pour désigner l'inadaptation aiguë d'un nouvel arrivant au cadre carcéral qui lui est imposé : crises d'angoisse, prostration ou au contraire forte agressivité, certains comportements sont interprétés comme traduisant les effets néfastes de la prison sur le psychisme des détenus. C'est la préoccupation pour le fort taux de suicide en prison, touchant tout particulièrement les nouveaux entrants en maison d'arrêt, qui a conduit à formuler ce terme, mi-médical mi-pénitentiaire, de « choc carcéral », ainsi qu'à élaborer un dispositif de dépistage et de prévention.

[38] Malochet expose ainsi le dilemme auquel sont soumis les élèves-surveillants lors de leur arrivée en détention : «La gestion de la détention s'analyse, selon les surveillants, comme la rencontre entre des qualités personnelles et une expérience accumulée au long de toute une carrière. Ces derniers promeuvent implicitement un modèle de compétence individuelle et subjective. (…) Manière de dire qu'un rôle d'exécutant, censé faire respecter les règles formelles, est intenable et, qui plus est, dévalorisant au regard de ce qu'est leur pratique quotidienne de la détention » (Malochet 2004).

[39] L'expression est issue d'une enquête sur les surveillants de prison (Lhuilier et Aymard 1997). Cette dimension relationnelle apparaît dans les autres travaux sur la profession (Chauvenet, Orlic, et Benguigui 1994; Liebling 2000; Chauvenet, Orlic, et Rostaing 2008).

L'attention à la question du « choc carcéral » provient largement du constat de l'importance du taux de suicide en prison. Avec 115 suicides pour environ 62 000 détenus en 2009, le taux de suicide dans les prisons françaises est le plus élevé d'Europe occidentale[40]. La statistique pénale enregistre les suicides dès le 19e siècle ; toutefois, comme le montre l'étude de Nicolas Bourgoin, le nombre de ces suicides est resté peu élevé jusque dans les années 1970 (moins d'une trentaine par an), de sorte que le phénomène était peu visible tant pour les autorités que pour les sociologues[41].

Lorsque le nombre de suicides augmente, des circulaires et notes de service préconisent une meilleure prise en charge ; une note de 1980 identifie les prévenus comme particulièrement à risque et recommande d'améliorer l'accueil socio-éducatif pour réduire les conséquences du choc psychologique de l'entrée dans l'établissement. Des études sont mandatées sur la question : une note de 1991 précise les populations les plus à risque, les lieux (la maison d'arrêt) et les moments (les quinze premiers jours de la détention) pendant lesquels les détenus se suicident le plus.

L'augmentation du phénomène au cours des années 1990 fait du suicide carcéral un problème important pour l'administration pénitentiaire, qui concentre les interventions sur le moment de l'entrée en prison. Une circulaire de 1998 préconise des mesures de prévention, visant à dépister les risques, mais aussi à réduire le « choc inhérent à l'incarcération »[42]. En 2003 le rapport rédigé par le Dr Terra, psychiatre, désigne le fait suicidaire comme l'expression par le détenu d'une souffrance dont l'institution est en partie responsable ; ce rapport conduit à la définition d'un plan d'action, résumé dans une circulaire volontariste, qui prévoit la prise en charge des personnes « fragiles », un développement de la formation du personnel, la mise en place d'un repérage standardisé grâce à une grille de détection des risques. Après une nouvelle augmentation (fortement médiatisée) du nombre de suicides en 2008, la commission dirigée par le Dr Albrand préconise une « humanisation de l'univers carcéral », avec « l'élaboration de plans de protection individualisés pour les personnes repérées comme présentant un risque suicidaire »[43]. Ce rapport insiste tout particulièrement sur les conditions d'entrée en prison, affirmant que « tout se joue dans les premiers jours » et qu'il faut « atténuer le choc de l'incarcération ». Ces séries de rapports d'experts, de commissions, de circulaires, conduisent à faire du quartier arrivants un lieu tout particulièrement investi par les politiques pénitentiaires et les entreprises réformistes, et ce

[40] Les recherches ont montré que le taux de suicide, bien que resté stable dans la population française depuis cinquante ans, avait quintuplé en prison, sans que cette évolution suive exactement celle des courbes d'incarcération et de la surpopulation (Duthé et al. 2009).

[41] (Bourgoin 1994: 13). Sur la genèse des politiques publiques de prévention du suicide carcéral, voir (Cliquennois et Chantraine 2009)

[42] Circulaire relative à la prévention des suicides dans les établissements pénitentiaires, *Bulletin officiel du ministère de la justice* 71, n°98, 29 mai 1998.

[43] Voir les rapports : Terra, J.-L., 2003. *La prévention du suicide des personnes détenues*, Ministère de la Justice - Ministère de la Santé ; Albrand, L., 2009. *La prévention du suicide en milieu carcéral*, Paris: Ministère de la Justice. Voir également la circulaire visant à la prévention du suicide en milieu carcéral (*Bulletin officiel du ministère de la justice*, n°2011-08, 2 août 2011). La déclaration du Dr Albrand est tirée d'un entretien publié dans le magazine *Le Point*, 2 avril 2009.

d'autant plus qu'une jurisprudence se développe en matière de responsabilité de l'administration pénitentiaire en cas de suicide de détenus, et que les règles pénitentiaires européennes insistent tout particulièrement sur la prise en charge des arrivants.

Des procédures systématiques de dépistage du risque suicidaire sont mises en place. Les personnels qui reçoivent les détenus arrivants, et en particulier les gradés responsables de leur surveillance, sont tenus de leur administrer des questionnaires standardisés[44] : le détenu doit ainsi répondre à des questions répétées sur son état psychologique, ses relations personnelles (« vous avez une vie familiale stable ? »), ses comportements (« vous avez déjà essayé de vous faire du mal ? »). Ces questions sont posées souvent de manière automatique et directe (parfois mimée, comme lorsque le détenu comprend mal la question « vous avez déjà essayé de vous couper ? »). Ces grilles de dépistage suicidaires, inspirées des méthodes actuarielles d'évaluation des risques[45], indiquent comment l'impératif d'humanisation de la prison s'intègre à la logique professionnelle sécuritaire des personnels de détention, au prix d'une simplification qui le vide en partie de sa substance : le questionnaire est en effet tout aussi rigide que rapide, et n'apporte pas de réponse aux situations de détresse ou d'angoisse qu'il peut détecter. Dans le contexte de la maison d'arrêt et de l'impératif de gestion des flux, l'attention au risque suicidaire et aux problèmes psychiques des détenus peut se limiter à des signalements écrits dans des dossiers, des fichiers informatiques, des cahiers électroniques de liaison. Ces outils sont des moyens d'assurer la « traçabilité » de la prise en charge, mais ils accroissent les tâches d'écriture au détriment de l'interaction directe entre les personnels et les détenus[46]. Le questionnaire de dépistage des risques suicidaires participe ainsi tout autant à l'humanisation de la prison, qu'à une bureaucratisation qui en contrarie l'objectif.

Faire attention à ceux qui « supportent mal l'incarcération »

L'attention aux fragilités psychologiques, aux signes d'un « choc carcéral », est ainsi intégrée aux pratiques de l'ensemble des personnes qui ont affaire aux détenus. On le voit dans les échanges au cours des « commissions pluridisciplinaires uniques », même lorsqu'aucun personnel soignant ne participe : la question de l'état psychologique du détenu peut poser problème, et appeler à la vigilance de tous ceux qui doivent assurer sa garde ou son suivi, qu'il soit « fragile » ou « agressif ».

Par exemple, lors d'une CPU à Broussis (où aucun membre du personnel médical n'est présent), la lieutenante du quartier arrivants évoque le cas d'un détenu sous le choc : « lui, il nous a fait une crise de larmes hier ! Il a pris six mois fermes, c'est dur pour lui, il avait un travail et

[44] Voir document en annexe.

[45] (Cliquennois 2009; Cliquennois et Chantraine 2009)

[46] C'est l'une des principales critiques adressées à la politique mise en œuvre à destination des détenus entrant en prison, notamment par des auteurs dénonçant le simple effet d' « affichage » de ces mesures (Gaffuri et Fromget 2011).

tout, il était cariste… ». La conseillère pénitentiaire renchérit sur ce diagnostic de fragilité, notant qu'elle avait signalé dans le dossier « supporte mal l'incarcération ». La lieutenante poursuit, en mimant les tensions que ces angoisses causent en détention : « l'autre soir, c'était un vrai sketch dans la cellule. Il arrêtait pas de sangloter, son codétenu il en pouvait plus, il se tenait la tête entre les mains et lui disait "arrête de pleurer je vais péter un plomb ! ". Bon après on leur a donné des cigarettes, ça allait mieux, et quand le traitement est arrivé ça allait *beaucoup* mieux… Parce que son co[détenu] aussi il est… enfin au début, il nous disait qu'il entendait "le démon" ». Elle marque une pause, prenant à témoin les autres personnels présents (la directrice adjointe, un gradé, un surveillant, un enseignant et une agente du prestataire privé) : « mais il faut dire que sans les cigarettes et sans le traitement, ça allait pas… ». Sur le ton informel de l'humour et de l'entre-soi, ce sont des problèmes majeurs de gestion de la détention qui sont évoqués : le problème du « choc » de l'incarcération, des fragilités de certains détenus (désignés, à demi-mot, comme atteints de troubles psychiatriques), la nécessité de calmer les angoisses pour assurer l'ordre dans la prison.

À travers ces échanges, on voit la nature des préoccupations des personnels quant à la garde des détenus. Ces derniers sont envisagés en fonction de leur profil criminologique ou de leur comportement, mais aussi de leur état de santé, de leurs relations sociales, et de tout ce qui peut les rendre vulnérables. Ces réunions affirment et renforcent une certaine éthique du pouvoir, attentive à la limitation de la violence exercée sur les individus. Les mesures effectivement prises pour adoucir les conséquences de l'incarcération sont toutefois minimales : des cigarettes, un appel au service médical... La priorité n'est pas la résolution du problème, mais sa contention, dans une logique de gestion des urgences.

L'injonction à une prise en charge de la vulnérabilité des détenus impose aux personnels d'adopter des mesures de protection en même temps qu'ils s'assurent de l'effectivité de la contrainte sur l'individu emprisonné ; ils doivent se préoccuper de l'état d'esprit, voir du relatif bien-être des détenus, un paradoxe pour une institution coercitive par nature, et qui doit faire face à des flux d'arrivants tels que la prétention à une attention personnalisée au détenu, à son état psychologique et à son ressenti ne peut qu'être dérisoire. Pour sortir de ces contradictions, les personnels pénitentiaires ont recours à des solutions de contournement, consistant notamment à déléguer ces tâches d'adoucissement de la peine à des intervenants périphériques, comme les aumôniers ou certains détenus (dans la maison d'arrêt de Broussis, un dispositif expérimental de « codétenu de soutien » vise à placer un détenu identifié comme suicidaire dans la même cellule qu'un détenu spécialement formé pour apporter un soutien psychologique). Les visiteurs de prison, bénévoles associatifs, sont couramment sollicités pour intervenir auprès des détenus isolés ou angoissés.

Le secteur associatif et plus largement la société civile occupent une place importante dans les mesures d'humanisation de la prison. Les quartiers arrivants, on l'a vu, font l'objet d'une procédure de labellisation par des organismes privés de certification ; les critères d'évaluation ont été formulés avec la participation d'associations et d'universitaires impliqués sur les questions carcérales, dans le cadre d'un comité de suivi. Une association, « les Prisons du cœur », s'est

donné pour objectif spécifique d'intervenir pour réduire le choc carcéral : créée à l'initiative d'un homme d'affaires qui a connu la prison, Pierre Botton, cette association a obtenu divers aménagements des quartiers arrivants, tels que l'embellissement des cellules d'accueil pour qu'elles soient moins austères ; la possibilité de prendre une douche dès l'entrée dans l'établissement ; la mise à disposition d'un téléphone pour prévenir la famille de l'incarcération ; l'affichage de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen[47]. Ces mesures, cosmétiques pour certaines, mais largement diffusées dans les établissements, consistent à atténuer l'effet de rupture provoqué par l'incarcération, et à réduire la violence de l'emprise institutionnelle. L'insistance sur la garantie des droits dans ce dispositif d'humanisation est un élément notable, qui s'inscrit dans une lecture plus large des effets de la prison sur l'individu comme sujet politique.

« Vous avez aussi des droits »

La préoccupation pour le suicide pourrait être interprétée comme relevant d'une politique minimale de gestion de la vie : la puissance publique, responsable de la population carcérale, aurait le souci de maintenir en vie les individus, en assurant leurs besoins biologiques ainsi qu'une prise en charge médicale. Cette interprétation, inspirée de Foucault (qui désigne ce régime comme « biopolitique »), est celle proposée par exemple par Gaëtan Cliquennois et Gilles Chantraine, lorsqu'ils analysent le dispositif de prévention du suicide en prison comme relevant d'une politique d'« empêchement de la mort »[48]. À mon sens, toutefois, une telle lecture néglige la particularité de la formulation de ces politiques de prévention du suicide, et particulièrement leur inscription dans une configuration morale qui met l'accent sur les droits humains et la dignité[49]. La circulaire du 29 mai 1998 instaurant un dépistage systématique des risques suicidaires insiste en premier lieu sur la nécessité de « restaurer le détenu dans sa dignité »[50]. L'interprétation du « choc carcéral » n'est pas uniquement sécuritaire et médicale : ce « choc » est lu comme une commotion liée à l'humiliation et à la dévalorisation brutale de la personne entrant en détention. L'incarcération, en provoquant une déchéance statutaire, est en elle-même une violence infligée à l'individu, dont il faut limiter les effets en garantissant aux détenus la protection des droits qui leur assurent d'être maintenus dans la communauté politique. Le contexte carcéral est pourtant peu favorable à la réalisation de cette ambition, d'autant plus si l'on considère le profil social des personnes entrant en prison.

---

[47] Voir le détail de ces mesures, et le film d'accueil conçu par l'association « Les prisons du cœur », sur le site de l'association : http://www.lesprisonsducoeur.net/index.php?Itemid=62 (consulté le 16/06/2013).

[48] (Cliquennois et Chantraine 2009)

[49] Les auteurs soulignent pourtant que, dans les mobilisations militantes en faveur des détenus, le « cadrage public » s'est fait dans les termes du respect des droits et du contrôle juridique imposé à l'action de l'État (Cliquennois et Chantraine 2009, 68).

[50] Bulletin Officiel du Ministère de la Justice, Circulaire du 29 mai 1998 relative à la "prévention des suicides dans les établissements pénitentiaires" (JUSE9840034C)

Les textes encadrant le travail des agents pénitentiaires insistent de ce fait sur la nécessité de respecter les droits des personnes détenues, et de les informer sur ces droits. La loi pénitentiaire de 2009 prescrit de favoriser l'accès au droit des détenus : « lors de son admission dans un établissement pénitentiaire, la personne détenue est informée oralement, dans une langue compréhensible par elle, et par la remise d'un livret d'accueil, des dispositions relatives à son régime de détention, à ses droits et obligations et aux recours et requêtes qu'elle peut former. Les règles applicables à l'établissement sont également portées à sa connaissance et lui sont rendues accessibles pendant la durée de sa détention »[51]. Les détenus arrivant en prison reçoivent un livret informatif, qui leur indique que « la décision de les priver de liberté est une décision de justice », mais qu'ils ont « aussi des droits ». Étudiant les livrets d'accueil des détenus arrivant dans les prisons fédérales aux États-Unis, Mary Bosworth note la récurrence d'un tel discours des droits ; elle l'analyse comme une reconfiguration des formes du pouvoir, insistant sur l'autonomie des détenus (leurs droits, et leur responsabilité personnelle quant à leur réinsertion) pour recouvrir les effets de politiques plus punitives[52]. Le discours des droits dans le cas de la France ne peut pourtant pas être réduit à une simple couverture légitimante. Il a des effets réels sur les pratiques, sur la lecture des situations, et sur les dispositifs concrets mis en œuvre en prison. Plutôt que de voir l'affirmation des droits des détenus comme une stratégie de dissimulation d'autres formes de contrôle, il faudrait l'examiner à travers ses effets, comme une logique agissante au sein de l'espace carcéral, où elle entre en tension avec les logiques punitives et sécuritaires.

Ainsi, d'une manière analogue au processus social de « médicalisation », c'est-à-dire de traduction en termes médicaux de problèmes qui n'étaient pas envisagés auparavant comme relevant de la sphère médicale[53], on peut observer dans la prison un processus de « juridicisation », c'est-à-dire de reformulation de problèmes qui n'étaient pas envisagés comme juridiques au moyen d'un vocabulaire et de dispositifs qui relèvent du droit. Lorsqu'ils font le bilan de la situation du détenu au moment des entretiens arrivants, les conseillers pénitentiaires ciblent les difficultés d'accès au droit, notamment les droits sociaux, afin, si nécessaire, de procéder aux démarches d'affiliation aux organismes de protection sociale : assurance maladie, organismes de prestations d'allocations spécifiques (liées à la situation familiale, à un handicap, etc.). Ce travail consistant à « ouvrir les droits » doit favoriser, pour la personne entrant en prison, son inclusion plutôt que son exclusion. Cette insistance sur les droits et l'accès au droit excède la simple question de la survie des détenus. Elle s'inscrit dans le contexte de réformes de l'administration pénitentiaire, visant à la rapprocher de l'ensemble des services publics, auprès

[51] Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, art. 23 et24.

[52] Analysant l'évolution des livrets d'accueil entre les années 1960 et les années 2000, Mary Bosworth note l'émergence d'un vocabulaire des droits des détenus. Selon son interprétation, un tel discours s'inscrit dans la perspective d'une évolution managériale, voire marchande, de la prison (Bosworth 2007). A mon sens, cependant, si on peut dire que ce discours des droits est « libéral », c'est dans un sens politique plutôt qu'économique.

[53] Peter Conrad, qui analyse ce processus socioculturel comme une reconfiguration des formes de contrôle social, donne comme exemples de ces problèmes l'alcoolisme ou la transsexualité (Conrad 1992, 211)

desquels les usagers sont titulaires de droits, et vis-à-vis desquels l'administration chargée de l'organisation du service a une responsabilité.

« C'est comme si t'es perdu dans la nature »

Pour les détenus toutefois, connaître et obtenir ses droits ne va pas de soi. En dépit des différents entretiens qu'ils ont avec les personnels de la prison, des brochures qu'on leur distribue, et des vidéos d'information diffusées sur le canal interne de la prison, nombreux sont ceux qui se disent mal informés, dépendants du bouche-à-oreille des cours de promenade pour savoir comment fonctionnent les parloirs ou comment demander la désignation d'un avocat[54].

Certains, identifiés comme « habitués » peuvent être plus familiers des procédures, voire, comme Mokhtar Cheikh, formuler des demandes précises. Toutefois, dans la plupart des entretiens observés, les détenus posent peu de questions, paraissent ne pas comprendre le vocabulaire juridique employé à leur sujet (« mandat de dépôt », « quantum de peine », « conditionnable »...) ni identifier précisément le rôle des différentes personnes auxquelles ils ont affaire. Comme me le confie un détenu d'une vingtaine d'années originaire de Guyane, illettré et très isolé en métropole (il a été arrêté à l'aéroport pour trafic de drogue), faute de comprendre ce qui se passe, il « laisse faire » : en prison, « c'est comme si t'es perdu dans la nature ». Le déficit d'information des détenus s'exprime parfois par l'intermédiaire de la famille, qui s'enquiert des procédures en téléphonant aux conseillers pénitentiaires, ou en sollicitant des associations. Ces dernières jouent un rôle primordial d'intermédiaire.

Dans les maisons d'arrêt franciliennes, la part importante d'arrivants étrangers ne parlant pas français constitue un autre obstacle. Dans la prison de Dugnes, des livrets d'accueil traduits dans différentes langues par l'établissement, et photocopiés sur place, sont distribués aux arrivants étrangers. Dans la prison de Broussis, des livrets en couleur imprimés par l'administration pénitentiaire existent aussi en plusieurs langues, mais ils ne sont pas systématiquement distribués aux détenus. L'absence d'interprètes institutionnels impose toutefois de recourir ou bien à des détenus traducteurs, ou bien à des expédients limités, comme le mime ou le dessin : j'ai par exemple assisté en juin 2009 à Dugnes aux prouesses d'une conseillère pénitentiaire expliquant à un détenu vietnamien non francophone la procédure de détention provisoire et les délais de convocation devant le juge d'instruction, au moyen de schémas. De manière générale, les ressources que les agents de l'institution peuvent mobiliser sont faibles au regard des besoins des détenus, confrontés, sans socialisation préalable, à un univers juridique qui s'empare de leur existence.

La lecture institutionnelle du « choc carcéral » comme relevant non pas seulement du domaine médical, mais aussi du domaine juridique, de l'accès au droit et de l'inclusion citoyenne

[54] Les auteurs d'une étude sur l'accueil des arrivants en détention soulignent qu'à l'issue de la procédure, souvent les détenus n'avaient pas retenu les informations données, et n'étaient pas capables, dans un grand nombre de cas, d'identifier la qualité de leur interlocuteur (Gaffuri et Fromget 2011).

des détenus, a conduit à mettre l'accent dans le vocabulaire de l'institution et dans certains dispositifs sur l'ouverture des droits et le respect de la dignité des détenus. Toutefois, le cadre contraignant de la prison (qui, avec la privation de liberté, restreint un certain nombre de droits individuels), ainsi que le profil social des détenus – issus de franges défavorisées de la société, voire marginalisées – sont des obstacles à la réalisation effective de ces droits.

Les politiques visant à atténuer la violence de l'emprise institutionnelle sur les individus, en leur garantissant un minimum de droits et en se préoccupant de leur état psychologique, ne bouleversent pas la prison. L'institution montre une relative inertie dans son fonctionnement quotidien, centré sur la sécurité et le maintien de l'ordre. Les représentations de ce qui constitue l'ordre, et des manières de l'assurer reflètent cependant les injonctions morales de ces politiques d'humanisation de la prison : les personnels pénitentiaires s'efforcent d'obtenir, au besoin par de menues transactions, une forme de consentement du détenu, et de coopération au maintien du calme dans la prison ; ils se préoccupent en outre des situations de vulnérabilité, susceptibles de causer des incidents. Si l'institution, dans son organisation générale, s'adapte peu aux problèmes des détenus, les agents qui interviennent auprès d'eux développent différentes pratiques, souvent informelles, pour atténuer les effets d'un désajustement trop violent. Ce sont ces pratiques, qui participent à produire, à la marge de logiques répressives qui envoient en prison de plus en plus de personnes, une politique d'humanisation de la peine.

Conclusion

Le moment de l'accueil des arrivants, au centre d'une attention renouvelée dans les politiques pénitentiaires qui en ont fait un lieu emblématique de l'humanisation de la prison, permet de mettre en lumière la place des enjeux moraux dans les pratiques professionnelles des agents pénitentiaires. Tenus d'assurer l'ordre et la sécurité, il leur est également prescrit d'atténuer la souffrance des détenus, d'identifier leurs vulnérabilités et fragilités, d'individualiser les prises en charge. Dans un contexte d'augmentation de la rigueur des peines, au niveau des politiques pénales, les politiques pénitentiaires se trouvent paradoxalement marquées par un impératif d'adoucissement de la sanction. Ainsi je n'ai pas observé d'intention punitive dans le processus de prise en charge en prison : les personnels se préoccupent en premier lieu de questions pragmatiques et logistiques, relatives à la garde et au maintien de la cohabitation d'une masse nombreuse et mouvante de détenus.

Située au « bout de la chaîne » pénale, la maison d'arrêt doit composer avec la clientèle que les tribunaux lui envoient : une population caractérisée par sa précarité, et dont les caractéristiques sociales ne sont pas gommées par les procédures administratives de « mise sous écrou », en apparence neutralisantes. Si l'incarcération apparaît comme une forme de dépersonnalisation pour le détenu enfermé, et auquel un numéro d'écrou est apposé, elle repose pourtant, en pratique, sur des compromis ambigus entre fonctionnement bureaucratique et travail

relationnel. Les personnels pénitentiaires négocient leur autorité, recherchent une forme de coopération et de consentement à la contrainte de la part des nouveaux détenus, et ce d'autant plus qu'ils ne doivent pas seulement exercer sur eux une force coercitive, mais encore s'employer à prévenir le « choc carcéral ». Dans le contexte de gestion de masse qui caractérise la maison d'arrêt toutefois, ce travail relationnel ne peut qu'être superficiel.

Conclusion de la première partie

Les deux niveaux de cette entrée en matière sur la question carcérale permettent de voir à la fois les imbrications et les décalages entre la formulation d'un « problème de la prison » dans l'espace public, et les enjeux pratiques de la gestion quotidienne des publics arrivant dans l'institution. Les « quartiers arrivants » labellisés sont un dispositif emblématique de cette traduction locale des injonctions à la modernisation de la prison, à l'amélioration des prises en charge, et au développement d'une éthique de service public dans la prison. Dans le même temps, les usages managériaux des procédures d'accueil et d'évaluation des détenus traduisent les contraintes spécifiques auxquelles sont confrontés les agents dans les maisons d'arrêt.

L'accueil des détenus arrivants constitue un moment clé où se reconfigurent les politiques de l'institution carcérale, au croisement de dynamiques multiples : celle de l'institution souveraine imposant un contrôle sécuritaire sur l'individu ; celle de la bureaucratie rationnelle tentant de gérer de manière optimale la population qui lui est confiée ; et celle enfin du service public tenu de fournir une certaine qualité de prise en charge au nom de la moralité de l'État qu'il représente. Les enjeux émergents d'adaptation, de prévention de la violence, de protection des vulnérabilités s'inscrivent dans un contexte politique de diffusion des discours des droits de l'homme dans l'institution carcérale. Se traduisant sous forme de contraintes juridiques (la responsabilité de l'administration pénitentiaire relativement aux personnes qu'elle a sous sa garde), ces discours constituent aussi des injonctions morales, prescrivant une attention accrue au ressenti des personnes incarcérées, à leurs fragilités, et au phénomène de « choc carcéral ». Les effets pratiques de ces préoccupations sont limités, dans un contexte où les pratiques professionnelles sont contraintes par la gestion de masse, et fortement bureaucratisées ; et où les besoins des populations entrant en prison, particulièrement précaires, sont considérables. Cette tension entre d'une part une éthique du pouvoir qui prescrit une considération pour l'individu envisagé comme personne (dans sa dimension psychique comme civique), et d'autre part un contexte pratique de gestion sécuritaire d'une population, perdure au-delà du moment de l'entrée en prison, dans le quotidien de la détention.

Deuxième partie : L'ordre quotidien

Dans la maison d'arrêt de Broussis, le « grand rapport » réunit le lundi matin tous les services de l'établissement, pendant une trentaine de minutes. Ce 21 mars 2011, les deux directrices adjointes président la réunion. Les lieutenants font un état des lieux du secteur dont ils ont la responsabilité en indiquant, chacun son tour, l'effectif, les incidents notables et d'éventuels problèmes d'organisation ou risques à signaler. Ils mentionnent : sept *projections*[1] dans la cour de promenade qui ont été récupérées par les agents ; un détenu étranger qui refuse de s'alimenter ; une consultation médicale à l'hôpital annulée faute d'agents pour assurer l'escorte ; un portique de détection des métaux qui sonne de manière intempestive, car il est placé trop près d'une porte métallique ; un détenu « complètement fêlé » qu'il faut laisser seul en cellule, mais qui sortira bientôt sous contrôle judiciaire, le juge l'a assuré au directeur (« ce n'est pas rassurant pour la société civile, mais ça nous arrange bien », commente l'une des adjointes). Les informations sont données de manière elliptique, rappelant simplement des faits connus des participants. Deux éléments font l'objet de discussions : le cas d'un détenu particulièrement récalcitrant, qui soulève un problème de politique disciplinaire (est-on trop laxiste ?) ; et le fonctionnement inéquitable des ateliers (faut-il laisser le prestataire privé sélectionner qui aura du travail ?). Le service d'insertion et de probation, le service médical et le service scolaire sont présents, mais comme souvent à Broussis, ils restent en marge des échanges.

Le moment du rapport de détention offre un point d'entrée insolite sur le quotidien carcéral : il y est question d'objets, de coopération entre différentes catégories de personnel, de politique disciplinaire, d'attribution du travail, de rapports avec les magistrats, etc. ; ce qui n'est pas dit est tout aussi révélateur du quotidien carcéral, des enjeux autour de la circulation de l'information ou des clivages professionnels. Cet angle d'approche sur l'institution permet de l'envisager non pas comme un site monolithique et total, mais comme un espace d'interactions et de compromis, un assemblage hétérogène fait de textes de loi, de procédures et de règlements, d'habitudes professionnelles, de clientèles particulières, d'éléments matériels prescrits (les outils officiels du travail) ou prohibés (les objets de trafics), de considérations pragmatiques (pouvoir se décharger d'un cas encombrant) et de préoccupations morales (assurer la justice dans la répartition du travail).

[1] Le terme désigne des projectiles introduits dans l'enceinte de la prison depuis l'extérieur. Les projections courantes sont des téléphones portables ou des produits stupéfiants, insérés dans des balles de tennis et lancés dans la cour de promenade.

La prison est un espace organisé pour la sécurité, et ses agents sont évalués en premier lieu sur cet objectif. Pourtant, la formulation d'un problème public de la prise en charge des détenus en prison a entraîné dans son sillage l'énoncé de principes d'humanisation de la sanction pénale, d'ouverture de la prison dans le sens d'un relâchement des contraintes, et d'une garantie des droits. Que signifie alors produire l'ordre en prison ?

Mobiliser la notion d'ordre semble à la fois inévitable et délicat. Inévitable, car le quotidien du travail des agents de l'institution carcérale est imprégné de cette notion, qui sert en même temps à évaluer leur travail. Délicat, car dans le langage courant comme dans le langage sociologique, le terme d'« ordre » est polysémique et flou. La notion est un concept sociologique très usité depuis Durkheim, chez qui elle renvoie à l'idée d'un agencement stable permettant la continuité : l'ordre social s'oppose à la guerre et à la désagrégation[2]. Dans un domaine plus spécialisé, celui des études sur les « métiers d'ordre » que sont l'armée, la police ou encore la pénitentiaire, le travail de maintien de l'ordre est analysé comme celui d'un usage de la force destiné à prévenir ou réprimer les transgressions de la loi, mais aussi conserver un état de rapports sociaux asymétriques[3]. Pour étudier comment le cadre juridico-moral de l'humanisation de la prison affecte les conceptions et la pratique de l'ordre en prison, je propose de l'envisager sous deux aspects.

Tout d'abord, celui du cadre quotidien de l'expérience carcérale, envisagé dans sa matérialité. Il s'agira de saisir, dans le chapitre 3, comment s'établit le pouvoir de l'institution à travers le contrôle des objets de l'enfermement, et le contrôle des objets du quotidien. Ainsi l'exception sécuritaire qui fait de l'espace carcéral un lieu particulier sur le plan du droit, marqué par l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, est tempérée par l'ouverture à divers objets qui tendent à normaliser cet espace, à le rendre poreux et à réduire la distance à la vie réelle. La pénétration de ces objets permet d'observer les conflits relatifs au maintien de l'ordre en prison ; mais aussi la manière dont les enjeux humanitaires relatifs à l'adoucissement des privations carcérales pénètrent les logiques d'ordre dans la prison.

---

[2] Voir (Durkheim 1893)

[3] Ces recherches ont connu un important développement ces vingt dernières années. Un dossier de la revue *Genèses* s'intéresse à la notion de maintien de l'ordre en particulier dans sa dimension de pacification de la rue, dans le contexte républicain où se met en place un rapport d'identité entre l'État et les citoyens (Coll. 1993).La même revue revient, vingt ans plus tard, sur cette notion à travers une réflexion sur l'ordre colonial (Coll. 2012). Entre temps de nombreuses recherches ont permis d'affiner la compréhension du travail des forces de l'ordre : les travaux de Dominique Monjardet par exemple analysent les missions de forces de l'ordre comme articulées autour de trois types d'interventions : la répression de la criminalité, la préservation des libertés publiques (fonction politique de la police), et le maintien de l'ordre public défini autour des trois termes de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité (Monjardet 1996) ; Fabien Jobard qui interroge les usages de la violence dans le travail de maintien de l'ordre (Jobard 2008). Pour s'en tenir aux publications françaises (qui intègrent toutefois les apports de la sociologie anglo-saxonne), on peut citer encore un dossier de la revue *Sociétés Contemporaines* étudiant spécifiquement les « métiers d'ordre » dans une perspective de sociologie des professions attentive moins aux opérations spectaculaires d'usage de la force qu'aux opérations quotidiennes de « mise en ordre » et de catégorisation (des situations, des publics etc.) (Proteau et Pruvost 2008). Enfin, l'ouvrage *La Force de l'ordre* souligne les liens entre le travail quotidien de la police, et la production politique de rapports de domination (Fassin 2011).

Dans le chapitre 4, on s'intéressera aux dispositifs du contrôle des comportements des détenus, et du « maintien de l'ordre » au moyen de deux instruments complémentaires, l'un, répressif, la commission de discipline ; et l'autre, incitatif, la commission d'application des peines. Ces deux instruments (la « carotte » et le « bâton ») marquent, de différentes manières la pénétration des logiques judiciaires au sein de la prison, qu'il s'agisse d'aligner le fonctionnement de la commission de discipline sur le procès pénal, ou de réserver au juge d'application des peines la décision d'octroi de permissions de sortir ou de réduction de peine.

Chapitre 3. Enfermer

Introduction : la matérialité carcérale

Pour comprendre le quotidien de la maison d'arrêt, il est nécessaire d'en revenir à l'évidence de ce qu'est, matériellement, une prison : un espace d'enfermement. C'est un édifice conçu pour assurer une emprise sur des individus et permettre leur garde au moyen d'entraves à leurs mouvements, de contrôle de leurs activités, et de divers dispositifs de sécurité : grilles, barreaux, sas, caméras de surveillance, l'environnement matériel rend palpable ce régime tout à fait particulier de la prison, qui la distingue de l'extérieur, ou, comme disent parfois les détenus, du « monde réel » ou de la « vraie vie ». Prêter attention à la culture matérielle de la prison permet de cerner le sens de ce que produit cette institution, prise entre des injonctions sécuritaires et des injonctions humanitaires[1].

C'est l'enjeu sécuritaire qui détermine le fonctionnement quotidien de la prison[2]. Antoinette Chauvenet analyse la prison comme un « dispositif guerrier défensif »[3] visant le détenu comme un « ennemi de l'intérieur » : le dispositif carcéral, qui repose sur une « structure paramilitaire » organisée pour l'intervention (le personnel de surveillance), déploie un appareil de coercition physique imposant et utilise des instruments de surveillance constants pour se protéger des détenus toujours tenus en suspicion. En ce sens, on peut qualifier le régime de la prison de régime d'*exception sécuritaire* : les droits ordinaires sont suspendus au nom d'un impératif de sécurité (comme dans le régime de l'état d'urgence). Les autorités de la prison disposent de pouvoirs de police exceptionnels en matière de réglementation des circulations et des activités, leur pouvoir de déterminer ce qui est autorisé et ce qui est interdit est exorbitant.

Pourtant, dans le même temps, l'injonction à humaniser la peine débouche sur une progressive « normalisation » de la prison, au sens d'une banalisation, d'une réduction des écarts entre le quotidien carcéral et le quotidien ordinaire : concrètement, cette injonction se traduit par des mesures d'assouplissement des privations, et une ouverture de la prison à l'extérieur, aux biens de consommation et aux objets familiers. Cette porosité de l'espace carcéral au monde extérieur crée des conflits qui questionnent les définitions de l'ordre et de la sécurité en prison,

[1] Grégory Salle propose ainsi de s'attacher aux « infimes matérialités » du droit afin d'étudier sociologiquement la notion d'État de droit (Salle 2009b).

[2] Le juriste Eric Péchillon, qui analyse le droit pénitentiaire comme un droit tout entier orienté par la sécurité, qualifie la prison de service public au service de la puissance publique. (Péchillon 1998).

[3] L'article « Guerre et paix en prison » s'appuie sur une enquête empirique en établissement pénitentiaire étudiant les relations entre surveillants et détenus (Chauvenet 1998a).

qu'il s'agisse de déterminer jusqu'à quel point tolérer un objet interdit, mais courant, ou réprimer l'usage d'objets autorisés, mais détournés.

Envisager ces conflits à travers les objets permet d'étudier de manière concrète les rapports de pouvoir et les ambiguïtés de l'exercice du droit en prison : comment on enferme, comment on atténue les privations, et quelles tensions résultent des équilibres instables qui sont trouvés au quotidien.

L'ouverture matérielle rend visibles les inégalités entre les détenus, la précarité et le dénuement de certains. Adoucir les privations de la peine revient alors, pour les agents pénitentiaires, à intervenir sur les situations les plus urgentes, en allouant aux plus indigents quelques palliatifs à la misère : du travail, une aide matérielle, parfois une aide financière. Ces missions traduisent la manière dont les agents pénitentiaires organisent, plutôt qu'un dispositif guerrier, un dispositif de cohabitation forcée, fait de coercition et de consolations.

1. Une exception sécuritaire ?

L'expérience sensorielle de la prison est celle d'un espace confiné à l'éclairage souvent artificiel, aux perspectives obstruées par des murs et des cloisons, et au bruit constant du claquement des portes métalliques et des verrous. Au-delà de ces impressions sensorielles, l'environnement matériel de la prison participe aussi à structurer les relations sociales. Ce sont en effet les objets, et leurs usages, qui matérialisent les rapports de domination et de pouvoir : les instruments d'enfermement et de contrôle (clés, œilletons, caméras) dont les surveillants ont le monopole ; les objets du quotidien dont les détenus sont privés ; les caractéristiques spécifiques des artefacts qui les distinguent de ceux de l'« extérieur ». Les enjeux de la sécurité font de la prison un lieu dérogatoire au droit commun.

Les chefs d'établissements exercent un pouvoir local déterminant, en énonçant ce qui est autorisé et ce qui est interdit dans l'enceinte de l'établissement. Cette activité de réglementation, qui se traduit dans un règlement intérieur et une multiplicité de notes de service, produit une singularité de la prison par rapport à l'ordre juridique général, et lui confère, sinon un caractère total, du moins une certaine autonomie.

Pourtant, la prison est aussi un « espace interactionnel », comme le souligne Mahuya Bandyopadhyay dans son ethnographie du quotidien d'une prison indienne : la multiplicité des rapports sociaux engagés constitue une brèche dans ce contrôle sécuritaire de l'ordinaire carcéral. Pour le comprendre, il faut envisager ensemble les individus et le contexte matériel et normatif dans lequel ils agissent[4]. L'environnement matériel de la prison apparaît ainsi comme le support, le produit et le révélateur de processus sociaux que les objets participent à façonner. Le dispositif d'enfermement, architectural et instrumental permet d'objectiver le caractère « exceptionnel » de l'espace carcéral au regard du droit commun (lieu de privation de liberté, d'instauration d'un

[4] Voir (Bandyopadhyay 2010).

rapport radicalement asymétrique entre les surveillants et les détenus) ; dans le même temps, considérer les usages sociaux de ces dispositifs, c'est mettre en lumière les rapports de pouvoir multiples au sein de la prison.

L'appareillage de l'enfermement

L'agencement matériel de la maison d'arrêt est caractérisé par son objectif sécuritaire de contrôle d'un grand nombre de personnes. En ce sens, c'est un dispositif qui individualise peu (contrairement à ce que le modèle cellulaire de la prison envisageait : l'exercice du pouvoir ciblé sur l'individu), mais au contraire vise à favoriser la gestion de la population carcérale : un dispositif gestionnaire destiné à réguler de manière fonctionnelle des flux de choses et de personnes, tout en s'assurant que ceux qui sont en supériorité numérique et sont enfermés contre leur gré ne puissent pas sortir. C'est donc en premier lieu un dispositif de coercition, qui doit organiser les circulations nécessaires à son fonctionnement dans un cadre sécuritaire hypertrophié.

Le régime « portes fermées »

La maison d'arrêt présente des caractéristiques spécifiques qui sont inscrites dans son agencement matériel : lieu de détention de prévenus et de condamnés de courtes peines, elle est organisée pour l'attente (l'attente du procès ou du transfert) plutôt que pour l'activité ; établissement qui ne peut maîtriser ses flux d'entrée, elle doit gérer la sécurité dans une situation de surpopulation quasi permanente. Ces contraintes particulières se traduisent par un agencement matériel, celui de la « porte fermée », qui donne son nom au régime de détention ordinaire en maison d'arrêt. Les détenus sont enfermés dans leur cellule en permanence, à l'exception du temps des promenades (environ 1 h 30 chaque jour), du temps des visites aux parloirs ou au service médical. L'unité fonctionnelle de la maison d'arrêt est donc la cellule, destinée à faciliter le comptage des détenus : la première responsabilité des surveillants est celle de l'« effectif », c'est-à-dire de la comptabilité des individus placés sous leur garde.

L'objet de ce régime de la « porte fermée », c'est le verrou. Placé sur toutes les portes (les portes des cellules, les grilles entre les différents espaces de la détention, etc.) le verrou permet de contenir physiquement les détenus. C'est un outil central de l'incarcération, qui fait l'objet de nombreuses réglementations intérieures : qu'il s'agisse d'imposer leur fermeture par les surveillants, ou de punir leur dégradation par les détenus. Ses usages sociaux sélectifs marquent le fossé entre les reclus et leurs gardiens : seuls les personnels de surveillance ont les clés. Matériellement, le verrou traduit pour les détenus la privation de la liberté.

Le régime de détention « portes fermées » de la maison d'arrêt peut être adapté lorsque les détenus qui ont une activité doivent passer une part importante de la journée en dehors de leur

cellule, que ce soit à l'atelier ou dans les locaux du service scolaire. Ceux qui sont classés « auxi » (auxiliaires), c'est-à-dire qui travaillent dans la détention au ménage, à la distribution des repas, des produits commandés (« cantines* ») ou à l'entretien bénéficient d'une grande liberté de circulation et souvent la porte de leur cellule reste ouverte en journée. Leur expérience de l'espace carcéral est très différente de celle des « ino », les « inoccupés », dont l'horizon se limite aux cours de promenade et, occasionnellement, aux parloirs. Les « auxis » peuvent circuler, et faire circuler les objets – de sorte qu'ils sont toujours soupçonnés d'être à l'origine de divers trafics en détention, mais une telle brèche dans le dispositif est tolérée du fait de la nécessité d'assurer certaines circulations pour le fonctionnement ordinaire de la prison.

La logistique des circulations

Bien que les détenus soient enfermés la plupart du temps, le fonctionnement de la prison ne se réduit pas au blocage des mouvements ; au contraire : les circulations sont nombreuses et nécessaires. Entrées et sorties des détenus pour extractions judiciaires (audiences au tribunal par exemple) ou médicales (consultations en hôpital) ; entrées et sorties des personnels pénitentiaires, des personnels enseignants ou médicaux, des intervenants extérieurs, bénévoles, aumôniers ; entrées et sorties des proches qui viennent rendre visite aux détenus aux parloirs, déposent des sacs de linge propre et repartent avec des sacs de linge sale ; entrée et sorties des camions de livraison : une maison d'arrêt doit gérer un nombre considérable de circulations entre l'intérieur et l'extérieur. Sa performance, telle qu'évaluée par les pouvoirs publics, consiste à assurer ces échanges fonctionnels entre l'extérieur et l'intérieur, tout en les maîtrisant, empêchant les trafics (entrées illicites d'objets prohibés) et les évasions (sorties non légalement ordonnées de personnes inscrites sous la responsabilité de l'établissement). Comme le résume un lieutenant de Dugnes, pour occuper ses fonctions « il faut être doué en logistique ».

La maîtrise des circulations est un enjeu central dans le maintien de l'ordre en détention, c'est-à-dire l'évitement des incidents, la préservation d'une stabilité et d'une prévisibilité des événements. Les moments où les détenus sortent de leur cellule, pour participer à des activités, aux promenades, aux parloirs, etc. constituent pour les personnels pénitentiaires des moments sensibles, pendant lesquels, regroupés, les détenus peuvent mobiliser une force collective qui peut échapper au contrôle de leurs gardiens. Le même terme de « mouvement » désigne, dans le langage courant de la détention, les déplacements collectifs de détenus (vers les cours de promenade ou les ateliers par exemple) et les actions collectives d'insubordination (comme un refus de remonter de cour de promenade). La prison ne saurait se résumer à des murailles imperméables : la difficulté à laquelle elle est soumise est de devoir concilier une mission d'enfermement avec des conditions de fonctionnement nécessitant de nombreuses circulations.

L'agencement architectural des maisons d'arrêt de Dugnes et Broussis répond à ce souci des circulations : un poste principal à l'entrée du secteur de détention contrôle l'accès aux couloirs

conduisant aux différents bâtiments, séparés par des sas activés à distance. Les espaces de la prison sont cloisonnés et hiérarchisés : le périmètre de la détention est une « zone autorisée » pour les détenus, elle inclut la zone d'hébergement où se trouvent les cellules, mais aussi les zones d'activité (comme les ateliers) ou les zones de service (comme l'infirmerie) ; la zone tampon proche de la clôture externe de l'établissement et au niveau de laquelle le risque d'évasion est élevé est en revanche une « zone interdite » pour les détenus. La maîtrise des contentions spatiales et des circulations sélectives est permise par des instruments techniques (couloirs, grilles, sas, etc.) qui modulent les cloisonnements[5].

Sur un plan architectural, l'adoption d'un plan en étoile et d'autres variations du « panoptique » dans de nombreux établissements répond à ce souci pragmatique plutôt qu'à l'ambition d'exercer une surveillance continue sur des individus[6]. Les caméras de surveillance sont aussi utilisées dans une perspective gestionnaire, et non pas individualisante : les personnels chargés du contrôle des écrans de surveillance observent moins les détenus qu'ils ne s'assurent qu'ils n'ont rien à observer[7]. L'agencement matériel de la prison est un dispositif gestionnaire et pragmatique pour réguler des flux de choses et de personnes.

La sécurité, une obsession contraignante

Le dispositif matériel de la prison ne se réduit toutefois pas à une gestion utilitaire et pragmatique : c'est un dispositif sécuritaire hypertrophié, en excès par rapport aux risques qu'il vise à contenir. Dans les maisons d'arrêt qui enferment le tout-venant d'une petite délinquance condamnée à de courtes peines pour des faits parfois non violents, l'appareillage de l'enfermement vise prioritairement à éradiquer tout risque d'évasion. Malgré leur extrême rareté dans le système carcéral français (moins de dix par an)[8], c'est la crainte de cet événement qui permet de rendre compte de l'ordre matériel de la prison tel que conçu, mis en œuvre et maintenu aux différents échelons de l'administration pénitentiaire.

Alors que, au début des années 2000, la prison s'ouvre sur un plan juridique, avec une reconnaissance accrue des droits des détenus, des évasions largement médiatisées conduisent à

---

[5] Direction de l'administration pénitentiaire, non daté (1988), *Documents relatifs à l'organisation de la détention*, Centre de documentation de l'administration pénitentiaire.

[6] Selon une circulaire de 1877 concernant la conception des édifices pénitentiaires, « les principales dispositions ont pour objet de faire rayonner ou converger les services généraux et les bâtiments de la détention vers un point central, d'où les mouvements du personnel et de la population puissent être aisément dirigés » (Renneville 2009).

[7] C'est aussi l'observation que font les auteurs d'une étude sur les Etablissements pour Mineurs (Chantraine, Scheer, et Milhaud 2012).

[8] Avec une moyenne inférieure à dix évasions par an entre 2007 et 2011, le taux d'évasion des prisons françaises est d'une pour plus d'un million de journées de détention ; la direction de l'administration pénitentiaire, qui rapporte ces chiffres dans son rapport d'activité pour l'année 2009, estime ce taux « incompressible ».

des mesures de renforcement de l'équipement sécuritaire de la prison : un rapport mandaté suite à une évasion spectaculaire, dans une prison réputée bien gardée, préconise de renforcer les équipements (miradors, filins anti-hélicoptère, tunnels à rayon X, dispositif biométrique d'identification des détenus, etc.)[9].

En 2003, un « État-major de sécurité » est créé dans l'organigramme de la direction de l'administration pénitentiaire, en charge de la gestion de la détention, de la sécurité et du renseignement. L'administration se dote d'une force spéciale, les ERIS (équipes régionales d'intervention et de sécurité), sur le modèle des corps d'élite de la police (RAID) et de la gendarmerie (GIGN), destinée à rétablir l'ordre intérieur d'un établissement connaissant des incidents graves, et ce au moyen d'un attirail imposant. Le déploiement de technologies sophistiquées de contrôle et de contraintes s'explique non par le quotidien carcéral, mais par l'événement exceptionnel de l'évasion et la préoccupation centrale de son évitement.

Selon la Cour des comptes, en 2005, l'administration pénitentiaire consacrait à la sécurité plus de la moitié de ses budgets : 56 % de ses moyens globaux correspondaient aux missions de garde et de contrôle, contre 25 % pour l'accueil des personnes en détention, et 11 % pour l'accompagnement et la réinsertion[10]. Les crédits d'investissements affectés à la sécurité ont été multipliés par 10 entre 1999 et 2004, et la dépense par jour en matière de sécurité a, pour la direction régionale de Paris, plus que doublé. Les grandes maisons d'arrêt de région parisienne, théâtre d'évasions fortement médiatisées, ont fait l'objet d'investissements massifs en équipements de sécurité. Or la population pénale qu'elles abritent est très contrastée, de sorte que ces mesures imposent de fortes contraintes à l'ensemble des détenus, et non pas seulement à ceux qui justifient une surveillance particulière. Cela s'est traduit, poursuit le rapport, « par un durcissement des conditions générales de vie en détention, préjudiciable à la réalisation des missions d'insertion au profit des détenus les moins dangereux »[11]. Les cloisonnements de l'espace, l'absence de lieux de socialisation[12] et la focalisation sur la sécurité handicapent les velléités de faire de la prison un instrument de réinsertion des individus.

---

[9] Le rapport préconise également une approche active de la sécurité (professionnalisation des intervenants, meilleure connaissance de la population pénale), mais ce sont les équipements qui sont privilégiés dans la loi d'orientation et de programmation pour la justice, votée en septembre 2002. Le plan Taubira de sécurisation des établissements pénitentiaires, annoncé en juin 2013 suite à une évasion le mois précédent, participe de la même approche de la sécurité.

[10] (Cour des Comptes, 2006. *Garde et réinsertion: la gestion des prisons*, La Documentation française, Paris). L'obsession sécuritaire de l'administration pénitentiaire est dénoncée par les associations de défense des droits des détenus : l'OIP la qualifie de « fuite en avant technique et technologique » (rapport sur les conditions de détention en France, 2011); certains travaux sociologiques la qualifient de « paranoïa » (Benguigui 2011).

[11] Cour des Comptes, ibid., p. 43.

[12] Voir par exemple les critiques formulées par le CGLPL dans son rapport d'activité pour l'année 2010 (pp. 32-33).

L'orientation sécuritaire se traduit concrètement par un resserrement des dispositifs matériels de contrainte pour l'ensemble des détenus, soumis à ce régime d'exception. On pourrait analyser ce dispositif comme contraire aux principes de l'État de droit dans lequel l'institution carcérale prétend s'inscrire[13]. Or certaines de ces orientations sécuritaires sont le produit même de la logique de l'État de droit dans la prison, qui doit rendre des comptes sur son activité.

C'est le cas lorsqu'il est question d'évasion (les chefs d'établissements sont évalués selon leur capacité à les empêcher), mais aussi à propos des suicides, autre risque sécuritaire dans la prison. Le souci de prévenir les suicides a conduit au développement d'un design carcéral spécifique en matière de conception d'objets du quotidien, qu'il s'agisse de patères antipendaison dans les cellules ordinaires, ou de draps déchirables dans le quartier disciplinaire[14]. Les objets du quotidien sont soumis à des transformations, des adaptations techniques, qui en font des artefacts spécifiques à l'institution pénitentiaire. Comme Benoît Majerus le montre à propos des objets de la psychiatrie (le lit, la porte, la baignoire), les objets ordinaires sont investis, en prison, de prescriptions et d'usages qui révèlent en creux les évolutions dans les philosophies du traitement institutionnel. La formulation des standards moraux d'un bon traitement des détenus (ou plutôt, de standards en deçà desquels le traitement est jugé mauvais ou indigne) accorde une importance grandissante aux prescriptions concernant les espaces (taille des cellules) ou les objets. Dans l'agencement matériel des établissements pénitentiaires, la perspective sécuritaire de contrôle des détenus peut très bien s'accommoder des enjeux d'amélioration de la salubrité des locaux, de réduction de la surpopulation : l'exigence de respect de la dignité des détenus peut ainsi être retraduite en termes sécuritaires[15].

Avoir les clés, un privilège de subalterne

Les exécutants de ce pouvoir coercitif sont les personnels de surveillance. Ils disposent de ce fait des instruments d'enfermement des détenus. Ce sont eux qui manient les clés, les boutons des portes automatiques, des grilles, des sas. Disposant de ces moyens de contrôle des circulations, les surveillants ont, de fait, un certain pouvoir non pas seulement vis-à-vis des détenus, mais aussi vis-à-vis des autres personnels de la prison qui ne les ont pas. Ce privilège est en même temps la marque de leur position subalterne d'exécutant. Il leur assure pourtant un pouvoir certain sur le quotidien de la détention.

[13] C'est l'argument développé par Antoinette Chauvenet dans l'article cité « Guerre et paix en prison » (Chauvenet 1998b).

[14] Voir illustrations en annexe. Cette particularité de la transformation des objets dans l'institution a été analysée dans l'article cité sur les objets de la psychiatrie (Majerus 2011).

[15] Voir la thèse d'Olivier Milhaud consacrée à l'espace carcéral et qui discute de l'interprétation restrictive de l'exigence de « dignité » dans les conceptions architecturales (Milhaud 2010).

Le fait d'avoir les clés est un privilège ambigu dans les hiérarchies carcérales : c'est en effet le surveillant « de base » qui est réduit à ce rôle de « porte-clés », celui qui n'a pas de grade et occupe des fonctions de simple exécutant, et se trouve confronté aux contradictions entre les règlements officiels, et les contraintes pratiques de l'organisation et de la gestion de flux importants ; en pratique ils courent d'une cellule à l'autre pour ouvrir et fermer des portes, contrôlent les détenus par les portiques de détection de métaux, enregistrent leurs activités dans l'ordinateur. Les gradés (lieutenants, capitaines) et les personnels de direction n'ouvrent pas eux-mêmes les serrures, mais ils ne manquent pas de faire de l'ouverture des verrous un moyen de contrôle de leurs agents subalternes. Les agents qui retardent les mouvements lors de la « descente des promenades » (faire sortir les détenus dans la cour), ou aux postes de contrôle entre les différents secteurs de la détention, se font tout autant réprimander que ceux qui ne procèdent pas à des contrôles suffisamment serrés de ces mouvements[16].

Le rapport à la norme et à la hiérarchie les place dans une position délicate, devant gérer des flux et maintenir l'ordre sous la double pression et des détenus et de leurs supérieurs. Le maniement des clés fait ainsi partie d'un « sale boulot », une tâche peu valorisée, associée à un statut subalterne et à une fonction sociale connotée négativement (celle de la répression, par opposition aux fonctions de jugement, de soin, de réinsertion).

Il est remarquable qu'en détention les surveillants ne soient pas appelés par leur nom, mais ou bien de manière générique comme « surveillant », ou bien de manière spécifique selon leur position fonctionnelle du jour (« pic » pour l'agent au poste informatisé de contrôle ; « redcho » pour l'agent affecté aux cellules du rez-de-chaussée du bâtiment ; etc.). C'est l'uniforme qui permet de distinguer les agents selon leur niveau hiérarchique : proche de celui des gendarmes, l'uniforme des agents de surveillance est composé d'un pantalon bleu-marine, et d'un polo de même couleur portant, au niveau de la poitrine, des insignes (« barrettes ») dont le nombre augmente en fonction du grade (surveillant, premier surveillant, lieutenant ; le capitaine se distingue en outre par un polo bleu clair) ; lorsque l'agent est stagiaire, la barrette est placée non à l'horizontale, mais en diagonale. Cette identification matérielle est très forte, elle organise les

[16] Par exemple, à Dugnes, le surveillant d'un PIC situé entre la détention et le greffe doit gérer en même temps l'ouverture à distance de trois portes fonctionnant en sas, dont aucune ne doit être ouverte en même temps que l'autre, car séparant des zones de détention d'une part et le greffe pénitentiaire d'autre part ; il doit à chaque fois noter les passages : qui entre, qui sort, pour aller où ; récupérer les clés des surveillants escortant les détenus hors de la zone de détention et leur rendre à leur retour ; actionner les portes plusieurs fois pour les mêmes personnes (le surveillant affecté au greffe peut passer six fois en moins de vingt minutes) ; saluer ses collègues dont certains, passés par d'autres secteurs de la prison, sont agacés du temps perdu à attendre devant les grilles ; montrer à la fois de la déférence à ses supérieurs et un respect scrupuleux pour le règlement : un gradé peut ainsi reprocher à l'agent du PIC de n'avoir pas contrôlé sur l'ordinateur la position du détenu communiquée par oral, un autre s'emporter contre de telles vérifications retardant les mouvements. La position inconfortable des surveillants est analysée par les travaux sur la profession (Chauvenet, Orlic, et Benguigui 1994; Liebling 2000; Malochet 2004).

rapports d'autorité et d'entraide entre des agents qui ne se connaissent pas nécessairement, du fait des fréquentes rotations de personnels, en particulier dans les établissements observés qui accueillent un grand nombre de surveillants stagiaires en formation[17]. Ce fort esprit de corps confère aux surveillants un avantage considérable dans les rapports avec les autres personnels de l'établissement.

« On fait pas dans le droit, on fait dans l'urgence »

En effet dans l'établissement un grand nombre de personnels dépendent des surveillants pour exercer leur activité, mais n'ont pas d'autorité hiérarchique sur eux : conseillers pénitentiaires, personnels enseignants et médicaux, intervenants associatifs, etc. Cette situation est cause de tensions permanentes, d'autant plus fortes que ces agents ont des missions différentes de celles des surveillants, dont la priorité est d'assurer la préservation de l'institution et l'absence d'incident.

Cette tension nourrit un conflit latent à Dugnes entre le service d'insertion et de probation, et la détention. Le directeur du SPIP déplore que ses agents « passent un temps monstre à attendre aux grilles » et dans les différents sas qui séparent leur bureau des lieux où se trouvent les détenus qu'ils doivent rencontrer et doivent adapter leur emploi du temps à celui des surveillants (horaires des promenades, des douches, etc.) ; il estime que ce mode de gestion des circulations en détention est un signe du peu de considération de l'établissement pour les missions exercées par le service d'insertion et de probation. Évoquant ces tensions, un surveillant de Dugnes raille les prétentions des conseillers pénitentiaires qui se croiraient supérieurs « parce qu'ils sont dans le droit » (ils rédigent des rapports pour les juges) : « nous on fait pas dans le droit, on fait dans l'urgence ! ton droit tu peux t'asseoir dessus mon gars, parce qu'il est pas urgent ! ». Bien que socialement dominés (parce que moins diplômés) et en position subalterne au sein de l'établissement, les surveillants, par le monopole qu'ils exercent sur les moyens d'enfermement, ont un pouvoir de blocage et de détermination des urgences. En particulier, la formulation « nous on fait pas dans le droit, on fait dans l'urgence » renvoie aux fortes contraintes logistiques et aux nécessités quotidiennes pressantes auxquelles doivent faire face les surveillants, face auxquelles le travail des autres personnes, même investies d'une forte légitimité, paraît souvent secondaire.

[17] Ces insignes peuvent faire l'objet d'usages particuliers : ainsi à Broussis, en mars 2011, un jour de forte agitation en détention en raison du dysfonctionnement d'une douche ayant retardé tout l'étage, un surveillant stagiaire s'est laissé déborder et a dû appeler une collègue en renfort pour contenir des détenus mécontents ; le lieutenant est intervenu et a réprimandé le surveillant-stagiaire ; en signe de désaccord avec le lieutenant et de solidarité avec le surveillant-stagiaire, la collègue a retiré son insigne de première surveillante et l'a mis dans sa poche, se plaçant face aux détenus dans la même position d'autorité que le surveillant-stagiaire.

Les surveillants sont de plus liés entre eux par une solidarité de corps, organisée à travers de puissants syndicats[18]. Ils sont ainsi des dominés en position de force au sein de la prison. S'ils n'ont pas le droit de grève, ils peuvent en revanche bloquer les établissements ; aussi les revendications qu'ils portent en matière de conditions de travail reçoivent un certain écho, et la prolifération sécuritaire dans l'univers matériel de la prison est en partie le produit de la mobilisation syndicale des surveillants. De ce point de vue, l'appareillage sécuritaire de la prison traduit non pas la solidité et l'univocité du pouvoir dans la prison, mais au contraire le fait qu'il est soumis à des tensions professionnelles.

Gouverner par notes de service

Le chef d'établissement dispose de larges pouvoirs pour déterminer ce qui est autorisé et ce qui est interdit au sein de la prison et, plus spécifiquement, le statut licite ou illicite d'un grand nombre d'objets. Ce pouvoir se traduit dans un règlement intérieur, mais ce dernier ne constitue pas véritablement une loi de la prison : hormis les principales dispositions disciplinaires, distribuées au détenu, le règlement est souvent inaccessible ou en cours de révision (il n'était pas disponible au moment de l'enquête à Dugnes ni à Broussis). Le « flou » qui règne à son sujet est analysé par Antoinette Chauvenet comme « étroitement lié à la fonction sécuritaire et de maintien de l'ordre »[19] . La règle est en effet souvent énoncée en fonction de situations particulières, et adaptée selon les problèmes d'applicabilité rencontrés.

Cette règle malléable, adaptable et foisonnante se traduit alors plutôt par des « notes de service ». Ces notes qui circulent sur l'intranet de l'établissement ou sont affichées dans les bureaux et les couloirs régissent minutieusement tous les aspects de la vie de la prison : elles rappellent qu'il est interdit d'obstruer les œilletons des cellules, que tout détenu qui se rend au parloir doit subir une fouille intégrale, que les biscuits sont autorisés dans les colis de Noël, que les casquettes sont interdites, mais les bonnets autorisés l'hiver, etc. Appréhender le quotidien carcéral par ses objets permet de voir en pratique ce que produit ce régime particulier d'exception sécuritaire dans la prison, qui confère aux autorités de la prison des pouvoirs de police exceptionnels. La note de service traduit ainsi un pouvoir exorbitant du chef d'établissement en matière de sécurité et participe à faire de la prison un espace « à part ».

La prolifération de ces notes, et les contradictions qu'elles produisent parfois, sont aussi un symptôme d'achoppement des réglementations générales (code de procédure pénale, textes législatifs divers, circulaires ministérielles) sur les contraintes pratiques relatives à la gestion quotidienne des flux de détenus, des sous-effectifs de personnel, des problèmes sécuritaires, sanitaires et sociaux de la population carcérale. Fonctionnaires officiellement garants de

[18]Sur le pouvoir des surveillants de prison au sein de l'institution, on pourra se reporter à l'ouvrage *La république des surveillants de prison*, montrant comment à partir des années 1950 un syndicalisme puissant des personnels de surveillance a donné naissance à une néo-corporatisme (Froment 1998).

[19] (Chauvenet 1998b).

l'application du droit dans l'établissement dont ils sont responsables, les personnels de direction accommodent ainsi les prescriptions légales et les réglementations générales aux nécessités pragmatiques et aux urgences du quotidien. Internes à l'établissement, ce sont des mesures d'ordre intérieur qui ne sont pas codifiées, peu accessibles, peu lisibles, de sorte qu'elles sont difficilement opposables à l'autorité pénitentiaire.

Ce pouvoir discrétionnaire sur l'ordre interne n'est toutefois ni totalement arbitraire, ni totalement incontrôlé. Il s'exerce dans un cadre bureaucratique hiérarchisé, et sous le contrôle grandissant de regards extérieurs (juges, contrôleurs, etc.). Le développement d'une bureaucratie centralisée de l'administration pénitentiaire a accru la pression pesant sur les chefs d'établissement. Les notes de service marquent leur position d'exécutant, devant répercuter localement les instructions hiérarchiques (circulaires, décrets…) et devant rendre des comptes à leurs supérieurs sur la bonne gestion de l'établissement, ses performances, etc. : à bien des égards le chef d'établissement est un « administrateur » local d'un système auquel il est soumis[20]. Le pouvoir de produire des notes de service indique ainsi une position d'autorité locale, au sein de l'établissement, mais aussi une position de subordination dans la structure plus large de l'administration[21]. Il y a ainsi une « homologie de situation » entre les surveillants et les directeurs de prison, et ce en dépit de leurs positions éloignées dans l'espace social[22].

La figure traditionnelle du directeur de prison comme « patron » incarnant l'autorité tend à être concurrencée par celle du juriste-manager, à l'aise avec le vocabulaire du droit et le maquis des réglementations diverses, et capable d'assurer la gestion d'un établissement. Comme le résume le directeur d'une grande maison d'arrêt de région parisienne, « on est passé d'une administration qui contrôlait tous les aspects de la détention à une administration qui coordonne des intervenants divers ». Les politiques de décloisonnement menées à partir des années 1980, le développement d'un management public inspiré des méthodes pratiquées dans le privé, ont fait évoluer le métier de directeur de prison vers la coordination d'activités multiples, qui sont sous sa responsabilité, mais non pas toujours sous son autorité hiérarchique : personnels pénitentiaires, soignants, prestataire de service privé, bénévoles associatifs, etc. L'immixtion en prison de nouveaux intervenants concurrence la direction et remet en cause le caractère monolithique du

---

[20] Dans son analyse de l'évolution bureaucratique de la prison aux États-Unis, Israel Barak-Glantz décrit la mise en place, après la seconde guerre mondiale, d'une bureaucratie centralisée, au niveau des États, qui intègre le chef d'établissement dans un chaîne hiérarchique. De plus en plus, le pouvoir est contrôlé par un service des prisons, et le directeur n'est qu'un administrateur, voire un « comptable » devant produire des statistiques mensuelles d'activité, des rapports, des formulaires etc. (Barak-Glantz 1981, 46).

[21] (De Coninck et Lemire 2010, 308)

[22] « La double contrainte qui pèse sur la fonction de surveillant se répercute, presque point par point, sur la direction de chaque établissement. Tant qu'aucun incident ne se produit, on laisse le directeur gérer la prison comme il l'entend. Au moindre signe de tension ou de trouble dans une prison, on se retourne contre celui dont les méthodes de gestion n'avaient souvent permis de maintenir le calme au sein de la détention qu'en dérogeant aux règles strictes du Code de procédure pénale qui, quoique flou, n'en établit pas moins une très forte limitation des relations humaines entre personnel et détenus, relations pourtant indispensables à toute vie sociale » (Combessie 2009, 87).

pouvoir[23]. Ces évolutions ont aussi pour effet de transformer le travail quotidien des directeurs, et d'accroître leur distance au terrain ; dans certains établissements, comme à Broussis, le directeur apparaît comme un manager lointain, gérant davantage les relations entre l'établissement et d'autres administrations (direction centrale, justice, préfecture, etc.) que les affaires internes, déléguées aux adjoints et aux lieutenants.

Le dispositif d'enfermement apparaît donc comme un dispositif gestionnaire sécuritaire destiné à réguler de manière fonctionnelle des flux de choses et de personnes, et dans lequel le souci du calme et de l'absence d'incident prévaut sur la vocation correctionnelle. La garde est la mission prioritaire de l'établissement, et si le dispositif peut être modulé, instaurer des degrés variables de contrainte sur les détenus, il est de manière générale en excès par rapport aux risques anticipés : un principe de précaution domine la logique de l'enfermement, travaillée en outre par la pression des nécessités quotidiennes. La tension entre droit et urgence est manifeste, et au quotidien, l'urgence prime. Les exécutants de ce pouvoir coercitif sont les surveillants qui ont un monopole sur l'usage des outils de séquestration, un privilège ambigu qui tout en les marquant comme subalternes, leur confère un pouvoir sur les autres personnels intervenant en prison. Le chef d'établissement dispose, pour assurer la sécurité, de larges pouvoirs de police, édictant par notes de service ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas. Ce pouvoir se manifeste tout particulièrement lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre l'interdiction d'objets qui sont, pour les détenus, des objets ordinaires. Mais dans le même temps, il s'exerce dans un espace d'interaction fait d'acteurs multiples : les conflits autour des objets permettent d'explorer plus avant le quotidien de la détention.

2. Objets de frictions : le joint, le téléphone, et le tapis de prière

Le régime d'exception sécuritaire de la prison se traduit par la prohibition, au nom de la sécurité, d'objets d'usage courant. L'appréciation du risque est à la discrétion du chef d'établissement, qui y ajoute des considérations d'ordre divers, allant de la légalité générale (interdire la consommation de produits stupéfiants) jusqu'à l'organisation du travail dans l'établissement (par exemple, limiter la quantité de vêtements que les proches peuvent apporter, afin de ménager le personnel en charge du contrôle des colis entrant en prison). De ce fait, ce qui est prohibé ou autorisé varie grandement selon l'établissement et selon les moments. Les appréciations variables de l'ordre, de même que la capacité inégale des agents à mettre en

[23] C'est ce que montrent Charles Stastny et Gabrielle Tyrnauer dans leur étude des formes de pouvoir en prison, à l'époque où sont introduites des politiques de réhabilitation des détenus par le traitement (Stastny et Tyrnauer 1982).

application ces instructions, sont à l'origine de fortes différences entre les établissements. À cet égard, Dugnes et Broussis sont radicalement antagonistes : à Dugnes, le chef d'établissement émet des réglementations pointilleuses sur le contrôle interne, jusqu'aux tenues vestimentaires des prisonniers (s'ils portent leurs vêtements ordinaires, ceux-ci doivent se conformer aux codes de la tenue de ville) ; les prohibitions sont effectivement appliquées et l'établissement a la réputation d'être « disciplinaire ». À Broussis en revanche, le chef d'établissement tolère davantage les contournements du règlement, tant qu'ils ne menacent pas l'intégrité des bâtiments ou la sécurité physique de ceux qui s'y trouvent ; la maison d'arrêt, qui abrite une population plus jeune que Dugnes, est régulièrement qualifiée de « bordélique »[24].

J'ai retenu ici trois objets symboliques des différentes appréciations et applications de l'ordre en prison : le joint (cigarette de cannabis), le téléphone et le tapis de prière. Ces objets sont au cœur de conflits quotidiens en prison ; interdit, mais vaguement toléré (le joint) ; largement utilisé en dépit d'une prohibition radicale (le téléphone portable) ; ou non interdit officiellement, mais suspecté au nom de la sécurité (le tapis de prière musulman). Ces objets causes de frictions mettent en lumière les ambivalences pratiques du droit dans la prison, les difficultés d'application des règles et leur variabilité, les limites du contrôle effectif des agents de terrain sur les pratiques de contournement mises en œuvre par les détenus, ainsi que les conflits qui émergent entre professionnels sur les appréciations de l'ordre.

Le joint : prohibition et tolérances

La drogue fait l'objet de politiques diverses en prison. Officiellement interdite, elle est sous certaines formes plus ou moins tolérée selon les décisions des chefs d'établissement et les politiques mises en œuvre pour faire appliquer son interdiction : fouilles systématiques, sanctions disciplinaires sévères, poursuites pénales. On peut observer les variations des conceptions du maintien de l'ordre en détention autour des usages et répressions du cannabis, notamment par contraste avec les autres substances psychoactives, comme les médicaments donnés par le service médical.

Le « joint » est un objet ordinaire qui, bien qu'illégal, fait partie de l'univers familier d'un grand nombre de détenus[25], notamment dans la maison d'arrêt de Broussis où son omniprésence

[24] Les termes employés par les personnels de direction, de surveillance ou d'insertion sont sensiblement les mêmes et varient moins selon les fonctions du locuteur, que selon la situation d'interaction (plus ou moins formelle) avec la chercheuse. Ainsi un surveillant de Dugnes décrit cette prison comme « cadrée », « bien organisée », très différente de celle de Broussis où c'est « la jungle » (entretien, juin 2009). Une gradée de Broussis déplore que dans la prison où elle travaille « c'est le bordel, c'est fatigant » (conversation, février 2011). Un chef de service d'insertion et de probation de Dugnes reprend la même idée en la formulant en termes d'établissement « bien tenu » pour Dugnes ou « chaotique » pour Broussis (entretien, septembre 2009).

[25] D'après une enquête épidémiologique réalisée dans une maison d'arrêt de Lyon en 2006, «plus de 64,0 % des entrants déclaraient un usage régulier, abusif ou une dépendance au tabac, 16,5 % au cannabis, 16,1 % à l'alcool, 2,5 % aux médicaments psychotropes et 4,1 % aux autres drogues (héroïne, cocaïne, drogues de synthèse). Une enquête épidémiologique réalisée au centre pénitentiaire de Liancourt en 2011

nourrit nombre de plaisanteries. Ainsi, quand lors d'un rapport de détention en avril 2011, un lieutenant suggère de faire intervenir une brigade canine, ses collègues répondent goguenards que les chiens vont devenir fous vu qu'il y a « un nuage de shit au-dessus de la taule ! ». Cette situation alimente des rumeurs sur le fait que l'administration pénitentiaire serait « complice » de la circulation des drogues en prison, qui permettraient de contrôler les détenus, tout comme les médicaments psychotropes qui neutraliseraient les comportements des détenus « cachetonnés ».

Les observations en détention montrent que la situation est plus complexe sur le terrain. À Broussis, les personnels de direction et de surveillance sont loin d'encourager la consommation du cannabis, mais en revanche ils se montrent débordés par l'ampleur des usages. Les substances illégales entrent en prison par les parloirs ou par les « projections » lancées au-dessus de l'enceinte de l'établissement. Lors des fouilles à corps et des fouilles de cellule, les surveillants saisissent régulièrement des boulettes de résine de cannabis, et établissent des rapports d'incident. Les détenus peuvent être traduits en commission de discipline et même déférés au tribunal en comparution immédiate (de même que le visiteur qui leur aurait apporté les produits au parloir). En pratique, la rédaction de comptes rendus d'incident n'est pas systématique, d'une part parce que le contentieux potentiel serait trop lourd à gérer en terme de nombre (« on va pas faire un CRI pour tous les joints », disent les surveillants) ; d'autre part parce que les tolérances sélectives constituent une marge de négociation nécessaire au maintien de l'ordre en prison. L'attention des personnels est donc focalisée davantage sur les trafics et les éventuels rackets, que sur les usages individuels des produits stupéfiants. Le joint est ainsi le symbole d'un ordre négocié entre surveillants et détenus, il fait l'objet d'un « troc relationnel » dont les études sur le métier de surveillant de prison ont montré l'importance[26].

Les « comprimés » sont en revanche le symbole de tensions entre surveillants et personnel médical. L'usage des médicaments est très répandu en prison ; qu'il s'agisse de psychotropes pour calmer les angoisses et les troubles psychiatriques (un psychologue de Dugnes estime que la moitié des détenus prennent des anxiolytiques) ou de traitements de substitution des addictions pour les détenus toxicomanes. Dans la gestion de ces traitements, la philosophie médicale s'oppose aux logiques sécuritaires des surveillants : pour les personnels soignants, il faut responsabiliser les détenus et leur permettre de contrôler leur traitement en les laissant le prendre

---

avance des chiffres plus élevés (80% fumaient du tabac, 60% consommaient de l'alcool et 53% du cannabis avant l'incarcération ; parmi ceux-là 38% déclaraient continuer à consommer du cannabis pendant l'incarcération) (Sahajian, Lamothe, et Fabry 2006; Sannier, Verfaillie, et Lavielle 2012). Les enquêtes sur les pratiques des jeunes de milieu populaire qui constituent le vivier privilégié de la clientèle pénale montrent que la consommation de cannabis y fait partie intégrante de la sociabilité des adolescents et jeunes adultes (Kokoreff et Mignon 1994).

[26] L'expression est issue d'un ouvrage sur les surveillants de prison (Lhuilier et Aymard 1997) montrant comment les surveillants, dans leur travail quotidien, doivent opérer des choix pratiques entre des injonctions contradictoires : celles du respect de la loi et des règlements d'une part ; celles des usages locaux, des nécessités conjoncturelles et de l'urgence d'autre part. La question de la recherche des équilibres dans les relations entre personnels et détenus en milieu carcéral conduit à souligner que, dans le contexte de partage d'un lieu commun (de vie pour les uns, de travail pour les autres), des relations d'échange et de négociations se mettent en place (Vacheret 2002). Voir également (Chauvenet, Orlic, et Benguigui 1994).

eux-mêmes ; pour les personnels de surveillance, il faut s'assurer que les détenus prennent le traitement et ne conservent pas les comprimés dans leur cellule, au risque soit d'alimenter des trafics, soit d'en faire un usage dangereux pour leur santé (tentatives de suicide). C'est donc autour d'objets qui ne sont pas explicitement illégaux (les médicaments prescrits par les médecins de la prison) et des contrôles de leurs usages et de leurs circulations que les conflits sont les plus importants, révélant les concurrences entre des groupes aux normes et aux cultures professionnelles très différentes.

Les conflits entre les surveillants et le personnel médical pourraient faire l'objet d'un développement spécifique ; ils ne concernent pas uniquement les comprimés, mais tous les objets dérogatoires (canne, béquille) et les aménagements prescrits, comme la « douche médicale » (quotidienne et non trihebdomadaire) ou la cellule individuelle. En interférant sur le contrôle et les usages des objets, le personnel médical concurrence le pouvoir des surveillants, au nom de logiques qui ne relèvent pas de la sécurité et qui ne sont pas toujours jugées légitimes par les surveillants. Ainsi lors d'une réunion de service à Dugnes en juin 2009 un surveillant se plaint auprès de son supérieur que le service médical outrepasse ses fonctions en sollicitant les surveillants pour du tabac : « Quel que soit le service, je veux bien qu'on donne des cigarettes, mais quand le détenu passe par un médecin pour avoir des cigarettes, alors y a quelque chose qui va pas ! » Ces pratiques sont d'autant plus mal perçues par les surveillants qu'elles s'appuient sur la défense d'un secret médical qui constitue un obstacle au pouvoir de contrôle des surveillants sur ce qui se passe en détention.

Le téléphone : contrôler les communications avec l'extérieur

Tout comme les circulations, les communications sont étroitement contrôlées en prison, afin de prévenir des désordres internes (éviter que les détenus ne coordonnent des mouvements collectifs) ou externes (éviter qu'ils n'organisent leur évasion, ou poursuivent des activités illégales par delà les murs). Certains moyens de communication sont donc autorisés parce qu'ils peuvent être contrôlés (les lettres qui peuvent être lues, les communications téléphoniques sur les cabines de la prison qui peuvent être écoutées), d'autres interdits parce qu'ils échappent en grande partie au contrôle des surveillants. C'est le cas d'internet et du téléphone portable.

Le téléphone portable est prohibé en détention. Au moment de la mise sous écrou, le détenu arrivant doit le déposer au vestiaire ; la puce électronique est mise sous scellés et il ne peut y avoir accès. Pourtant, outil de communication du quotidien, le téléphone est d'usage courant en détention et préféré aux postes téléphoniques installées par l'administration pénitentiaire pour permettre une ouverture régulée aux communications extérieures : en raison des restrictions propres à l'usage des cabines de la prison, les détenus utilisent massivement leur propre téléphone portable, en dépit des interdictions strictes et des menaces de sanctions sévères[27].

[27] Ces postes sont d'installation récente : si les condamnés en établissement pour peine ont droit au téléphone depuis 1975, c'est seulement à partir de 2007 que ce droit a été rendu accessible en maison

L'introduction illégale de téléphones portables est pourtant au cœur des préoccupations des chefs d'établissement et des personnels de surveillance. C'est même une priorité pour la direction de Broussis : à défaut de pouvoir acquérir un dispositif coûteux de brouillage des ondes, des objectifs chiffrés de saisie de téléphones portables sont annoncés au personnel de surveillance, avec promesses de primes à la clé. La direction a mis en place une équipe de surveillants spécialement dédiée à l'interception des « projections » et attribue des primes à ceux qui en ramassent le plus. La saisie de téléphones portables est, avec celle de stupéfiants, l'objectif principal des fouilles de cellule. Le passage systématique des détenus par le portique de détecteurs de métaux lors de toutes les circulations en détention (sortie vers la cour de promenade, vers les parloirs, vers les ateliers, les salles de formation ou le service médical) détecte en premier lieu la possession de téléphone portable, de chargeur ou de puce électronique. Le téléphone portable fait donc l'objet d'une traque particulière de la part des surveillants, de sorte qu'il est à l'origine de nombreux conflits révélateurs des rapports sociaux dans la prison : les rapports de pouvoir entre détenus, les relations de travail entre les différents professionnels. Du fait de l'intense surveillance et des fouilles dont font l'objet les détenus, ce sont souvent les moins favorisés qui prennent des risques au bénéfice de ceux qui, parce qu'ils ont plus de capitaux physiques (force), sociaux (soutien d'un groupe de pairs) ou économiques (moyens de rémunération), peuvent obtenir d'eux ce service. Les commissions de disciplines devant lesquelles sont traduits les détenus convaincus de détenir un téléphone portable sont une arène où s'exposent ces inégalités de rapport de force au sein de la population carcérale. Les objets ne sont ainsi pas uniquement la « toile de fond » à l'expérience carcérale : ils font pleinement partie de l'« espace d'interaction » qu'est la prison.

Ils questionnent également les rapports avec l'extérieur de multiples manières. Une scène à laquelle j'ai assisté à Broussis montre comment l'enjeu des communications avec l'extérieur peut justifier, pour la direction de l'établissement, l'édiction de mesures de sécurité préventive exceptionnelles. En mars 2011, la directrice adjointe de la maison d'arrêt, Véronique Thomas, m'autorise à assister à une audience de mise à l'isolement. Celle-ci a lieu dans une pièce attenante au quartier d'isolement (QI), entièrement grillagée : on dirait une cage suspendue, avec un sol de tôle sur lequel résonnent les pas. Le détenu, grand, noir, d'une quarantaine d'années, a demandé à être assisté de l'avocate de permanence. La directrice adjointe expose la motivation du placement à l'isolement : « tentative d'introduire une petite caméra afin de réaliser une vidéo, mettant en danger la sécurité du personnel ». Le détenu réagit, vivement, que c'est une fausse accusation. Véronique Thomas lui rappelle que les établissements pénitentiaires sont « soumis à la pression des journalistes », que son devoir est de « contrôler ce qui se passe », et que, bien que les fouilles en cellule n'aient rien donné, diverses informations ont confirmé la « *suspicion* d'introduire une caméra ». L'avocate observe qu'il n'y a aucune preuve au dossier, et le détenu surenchérit : « En

---

d'arrêt, et généralisé en 2009. Les appels font l'objet d'une surveillance : la liste des correspondants autorisés est vérifiée par le chef d'établissement, et, pour les prévenus, par le juge d'instruction ; les conversations sont écoutées. Enfin, l'usage du téléphone est limité du fait de l'insuffisance des postes par rapport au nombre des détenus : à Dugnes, il faut s'inscrire sur liste d'attente pour passer un appel. Il est difficile d'évaluer combien de téléphones portables circulent en détention. Un reportage estime en 2012 qu'il circulerait en prison presque autant de téléphones que de détenus (« Le portable en prison, mobile d'évasion », Stéphanie Marteau, *Le Monde 2,* 7 septembre 2012).

plus y a plein de téléphones portables qui circulent ici, tout le monde peut faire une vidéo ! » La directrice adjointe confirme toutefois la mise à l'isolement, en rappelant qu'il ne s'agit pas d'une sanction, mais d'une mesure de prévention (en pratique toutefois, elle aggrave les conditions de détention pour le détenu). Exaspéré, le détenu accepte finalement de signer la décision administrative lui notifiant la mesure. Je suis gênée par cette scène qui me rend témoin de la manière dont, en contrôlant les communications, l'administration pénitentiaire contrôle les secrets. J'assure Véronique Thomas de ma discrétion ; elle hausse les épaules, en me disant que le moment était désagréable pour elle, qu'elle n'approuvait pas cette décision, mais devait appliquer un ordre du « patron » (le directeur).

Le tapis de prière, instrument de subversion ?

C'est dans le contrôle de la pratique religieuse musulmane que les instructions sécuritaires discrétionnaires suscitent le plus, parmi les détenus, un sentiment d'arbitraire voire de discrimination. La pratique religieuse est autorisée en prison, mais fait l'objet de restrictions au nom du principe de laïcité, mais aussi au nom d'une précaution sécuritaire contre le prosélytisme et la radicalisation visant tout particulièrement les détenus musulmans, majoritaires en prison[28].

À Dugnes le tapis de prière figure en premier dans la liste des items non autorisés au dépôt du linge par les visiteurs ; s'il est possible de s'en procurer par l'intermédiaire de l'imam, la possession de cet instrument de la pratique religieuse est au cœur de tensions et conflits en détention. À Broussis, en revanche, le tapis de prière fait partie de la liste d'items autorisés au dépôt du linge par les visiteurs[29] ; il fait aussi partie de la liste des produits cantinables. Le tapis de prière a été retenu ici comme symbole d'une pratique religieuse spécifique, singularisée. S'attacher à cet objet permet de dérouler les débats qui ont lieu en prison autour de la gestion d'identités particulières, et de mettre en lumière les différences locales dans les politiques de la sécurité et de l'autorité en prison.

[28] Bien que l'administration pénitentiaire ne recense pas la religion des détenus, l'étude de Farhad Khosrokhavar publiée en 2004 montre que l'islam est la première religion carcérale en France. Reconnaissant la difficulté à évaluer le niveau de pratique ou le degré de croyance religieuse, l'auteur de l' *Islam en prison* estime – en s'appuyant sur le nombre de demandes de repas sans porc ou végétarien, les listes d'attentes pour rencontrer un aumônier musulman, ou les sollicitations d'aménagement pour le mois de jeûne du ramadan –que la moitié des détenus en France sont de musulmans. Cette proportion serait encore plus élevée dans les grandes maisons d'arrêt des agglomérations urbaines, comme Dugnes et Broussis, dont la population, issue des quartiers populaires, est composée en grande partie de jeunes d'ascendance immigrée (principalement d'Afrique du Nord et d'Afrique de l'Ouest) et d'étrangers.

[29] Voir en annexe les listes d'items autorisés et non autorisés dans chacun des établissements.

La question du contrôle de la pratique religieuse renvoie aux fortes tensions entre droit individuel des détenus, et conception sécuritaire de l'ordre en détention[30]. La liberté de religion est un droit fondamental garanti même en détention ; elle touche à l'intime, à l'identité et à la subjectivité de la personne incarcérée. Légalement, l'administration pénitentiaire est tenue de rendre possible l'exercice de la religion des personnes qu'elle maintient confinées, notamment en mettant à leur disposition un service d'aumônerie et un lieu de culte. Ces services religieux institutionnels sont toutefois très insuffisants pour ce qui est de la religion musulmane, en raison de la forte demande[31]. Par ailleurs, le contexte politique fait peser sur la pratique religieuse musulmane un soupçon de connivence avec le terrorisme islamiste : à plusieurs reprises la prison a été pointée du doigt comme un lieu de radicalisation, voire d'embrigadement ; l'administration pénitentiaire collabore avec le ministère de l'Intérieur dans la surveillance d'activités soupçonnées de menacer non pas seulement la sécurité interne à l'établissement, mais la sûreté d'État.

Un détenu de Dugnes, lui-même musulman, dénonce en entretien la suspicion dans laquelle est tenue la pratique religieuse musulmane, et le déploiement sécuritaire qui l'entoure : ainsi, lorsque les détenus musulmans ont été autorisés à se réunir autour de l'imam pour célébrer la fête de l'Aïd, ils étaient « encerclés » par les surveillants, « avec leurs gilets pare-balles, y avait même un magnétophone pour enregistrer tout ce qu'on disait ! Les chefs ils disaient "on a des consignes par la Sécurité d'État" ». Il déplore que l'imam soit « serré de près par l'administration » et n'ait pas la même liberté de mouvement que les aumôniers des autres cultes (il ne peut rendre visite aux détenus à l'isolement), peut être, selon lui, parce que la direction a peur qu'il « passe un message ». Alors que la pratique religieuse chrétienne bénéficie d'une large acceptation (forte présence des aumôniers, célébrations d'offices dominicaux et des fêtes religieuses, institutionnalisation du « repas de Noël », etc.), les détenus musulmans ont le sentiment de faire l'objet d'un traitement défavorable, d'une discrimination.

La maison d'arrêt de Dugnes, qui interdit le tapis de prière, est une maison d'arrêt ancienne, « historique », qui a la réputation d'être un établissement disciplinaire : les personnels de surveillance de Dugnes veillent à ce que les détenus arborent une tenue relativement soignée, et prohibent à la fois les signes de négligence, et ce qui s'apparenterait à des formes d'identification à des sous-groupes. Cette normalisation des apparences se fait au nom d'un traitement égalitaire, neutre et non discriminant de la population carcérale. Le personnel de direction, en entretien, insiste sur ces principes (« on est en république laïque »). La même insistance sur une neutralité (supposée inclusive) du service public se retrouve dans les propos des personnels de surveillance ou d'insertion, suspectant l'affirmation de la pratique religieuse comme une forme de « communautarisme ». Ce terme désigne ce qui fait obstacle à la citoyenneté en constituant un écran entre l'individu et l'institution publique ; mais il recouvre aussi une méfiance spécifique à

[30] Sur les conflits juridiques autour de la pratique religieuse en prison, voir (Galembert 2012).

[31] En raison de l'ancienneté de l'organisation des aumôneries catholiques, celles-ci disposent d'environ quatre fois plus d'aumôniers que les aumôneries musulmanes, qui font pourtant face à davantage de demandes.

l'égard de l'islam[32]. À Dugnes, préserver l'« espace public » de la prison des intrusions du religieux signifie limiter ou empêcher l'expression visible de la religiosité musulmane. Au lieu de créer une neutralité de traitement, cette pratique produit un sentiment de discrimination et de nombreux conflits.

Après avoir entendu des appels à la prière provenant des fenêtres de cellules dans la prison de Dugnes, je demande à une lieutenante de m'expliquer ce qui se passe : elle dit que le surveillant en charge tient mal son étage, et que « certains détenus essaient de faire la prière collective, essaient d'entraîner les autres dans leur comportement, de les influencer » ; elle ajoute que ces incidents ne sont pas fréquents, « parce qu'ils savent que c'est interdit. Celui qui fait ça est vu par le directeur, puis le chef de détention, mais s'il ne comprend pas, alors c'est la sanction disciplinaire. Par exemple, il y a des groupes qui profitent du week-end, quand il y a moins d'agents, pour faire la prière (*i.e. crier l'appel à la prière par la fenêtre*). Quand ce sont des groupes trop importants, alors on fait des transferts, pour casser le groupe ». Le motif invoqué est le risque de prosélytisme, et, par suite, le risque de créer des mouvements collectifs.

La pratique religieuse musulmane et ses manifestations matérielles (sous forme d'objets cultuels, ou de traces physiques) apparaissent en effet, dans les pratiques de repérage mises en œuvre par les agents pénitentiaires, comme un marqueur d'appartenance à un sous-groupe identifié comme une menace sécuritaire. Le parallèle avec les membres de gangs dans les prisons américaines est intéressant : appelés *security threat groups*, les membres de gangs sont identifiés par des marqueurs physiques (tatouages notamment) et une tenue vestimentaire spécifique, et font l'objet de politiques sécuritaires variables selon les établissements ; certains les placent systématiquement à l'isolement, en vue de prévenir un risque de trouble à l'ordre interne[33]. Les formes d'affiliation collective ou d'identification font ainsi l'objet d'une traduction sécuritaire. Mettant en question les séparations opérées par l'institution pour assurer son emprise sur les individus, elles sont vues comme des menaces sur l'ordre intérieur. La pratique religieuse musulmane est ainsi de fait assimilée par la direction de l'établissement à une forme d'identification subversive, voire séditieuse.

En retour, la pratique religieuse ostensible et ostentatoire est employée par les détenus comme un mode de résistance à l'autorité carcérale. Les prières collectives en cour de promenade sont à la fois un mode de protestation contre la difficulté de pratique du culte en prison, et un défi au pouvoir pénitentiaire. L'adoption d'un régime alimentaire strict ; le port de signes visibles de religiosité (comme la barbe ou la pastille de piété, marque sur le front attestant d'une pratique assidue de la prière) ; la conformation à une discipline pointilleuse quant aux horaires des prières

[32] Sur les usages de la notion de « communautarisme » en France, on pourra se reporter aux travaux de John Bowen à propos du débat sur le voile en France (Bowen 2007). Un propos rapporté éclaire un pan de cet impensé : discutant de l'éventuelle mise en place de comités représentatifs des détenus permettant leur expression collective en détention, un chef d'établissement aurait répondu qu'il craignait qu'on ne revienne aux « prisons du FLN », faisant allusion au régime d'autogestion des détenus politiques musulmans pendant la guerre d'Algérie (communication personnelle).

[33] Sur ces pratiques de classification sécuritaire dans les prisons de haute sécurité américaines, voir (Toch 2007; Bouagga 2010a).

sont autant d'affirmations d'une subjectivité autonome de l'emprise carcérale. Mais c'est autour de l'usage des objets que les conflits sont le plus fréquents, notamment au moment des fouilles, puisqu'ils se trouvent au point de conflit entre d'une part les pratiques de sécurité et de maintien de l'ordre, et d'autre part le respect aux objets investis d'un symbolisme religieux. Par exemple, les calendriers des horaires des prières sont régulièrement utilisés pour obstruer les œilletons des cellules, et ainsi garantir une certaine intimité. La tolérance variable des surveillants selon qu'ils considèrent l'objet comme une infraction au règlement, ou comme un artefact investi d'un caractère sacré, traduit des politiques de l'ordre différentes au sein des établissements.

Les tensions autour des artefacts religieux mettent en lumière les conflits autour de la définition de l'ordre, et de son maintien en détention. Les interprétations de la sécurité et de ce qui menace la sécurité sont variables, entretenant chez les détenus le sentiment d'être soumis à un pouvoir arbitraire. La présence de ces objets témoigne toutefois des porosités de la prison, de l'impossibilité, en dépit du régime d'« exception sécuritaire » qui la caractérise, de maîtriser totalement les circulations et les usages des objets. Bien plus : parce que la prison est un lieu de vie, de cohabitation forcée, elle doit adoucir certaines privations pour maintenir le calme, atténuer les souffrances de l'enfermement. Ces « consolations » se traduisent par une ouverture aux biens de consommation, et par la prise en charge, par l'administration, de correctifs aux inégalités que cette ouverture génère, ou rend manifestes.

3. Lots de consolation

Le quotidien de la détention ne saurait se réduire à une simple contention physique, au déploiement de dispositifs matériels empêchant à la fois les évasions et les suicides, et à l'interdiction d'objets vus comme une menace pour l'ordre et la sécurité. En particulier, le souci d'humaniser les conditions de détention a conduit à un rapprochement de la vie en prison avec la vie libre au moyen d'un élargissement de l'autorisation d'accès à divers objets. Outre le linge, dont on a vu qu'il était amené de l'extérieur par les proches des détenus, on peut singulariser deux éléments représentatifs de cette ouverture : la télévision et les cantines. Si l'autorisation du linge personnel et des vêtements ordinaires fait entrer dans la prison des objets de l'intime (et d'autant plus intimes qu'ils sont au cœur d'échanges avec les familles), la télévision et les cantines font entrer dans la prison les biens de consommation.

Mais cette ouverture matérielle rend visibles les inégalités entre les détenus, la précarité et le dénuement de certains. Se pose alors pour les personnels pénitentiaires la question de la prise en charge de cette misère, et de l'usage des rares leviers d'intervention dont ils disposent pour l'atténuer : voir comment sont répartis le travail et l'aide aux indigents permet ainsi d'envisager

sous un angle neuf la production et le maintien de l'ordre carcéral, intégrant aux considérations sécuritaires des considérations morales et humanitaires.

L'ouverture à l'ordinaire et à la consommation

Depuis les années 1970, les prisons se sont progressivement ouvertes à la pénétration d'objets venus de l'extérieur, dans la perspective d'atténuer les privations : en particulier, l'extension du système des cantines et l'autorisation de la télévision ont constitué des changements majeurs de l'environnement matériel de la prison. Cette ouverture participe, philosophiquement, d'une éthique du pouvoir qui tend à limiter les empiètements sur la subjectivité des individus ; ainsi, l'autorisation concédée aux détenus de porter leurs vêtements ordinaires réduit l'emprise disciplinaire sur les individus, leur dépersonnalisation dans l'institution[34]. L'ouverture ne correspond donc pas à un projet pénal ou correctionnel, mais relève d'une éthique libérale, qui rejoint, dans le même temps, des considérations pragmatiques : atténuer les privations matérielles réduirait les tensions en détention, et permettrait de maintenir le calme en dépit de l'inactivité des détenus.

Les cantines : l'entrée du commerce

Dans le régime de privations et de contraintes que constitue l'incarcération, l'administration pénitentiaire est en charge de fournir aux détenus ce qui est considéré comme un minimum : les repas quotidiens ; un « paquetage » contenant literie, vaisselle et kit d'hygiène ; des produits de nettoyage. Ce « minimum » est pourtant jugé insuffisant par les détenus, tant en quantité qu'en qualité. Un système d'achat par correspondance contrôlé par l'administration pénitentiaire, les cantines, leur permet d'obtenir divers biens alimentaires, d'hygiène, de loisir ou de confort. Les détenus ont donc accès à des formes de consommation, mais de consommation sous contrainte, du fait de réglementations sécuritaires ; de décisions liées à l'organisation du service ; ou des limites de leur pouvoir d'achat compte tenu de la faiblesse des ressources dont ils disposent.

Comme l'a montré Monique Seyler dans son travail historique sur les cantines, cette forme d'ouverture de la prison au marché s'est faite dans un contexte d'assouplissement des régimes de détention[35]. Il s'agissait de réduire les souffrances inhérentes à la vie carcérale en autorisant les

[34] La contradiction avec les restrictions en matière religieuse décrites précédemment n'est qu'apparente : dans la cohérence de la vision pénitentiaire, ces restrictions se justifient par le souci d'éviter que des pratiques d'endoctrinement n'empiètent sur la subjectivité de ceux dont elle a la garde ; c'est le même raisonnement qui est mobilisé au sujet du voile islamique dans les écoles.

[35] Dans son article « Vivre avec son temps : les cantines des prisons », l'auteure retrace l'historique de ce système d'achats en prison. Sous l'Ancien Régime, les détenus fortunés pouvaient se procurer tout ce qu'ils désiraient moyennant finances. Au 19e siècle, la réflexion de philanthropes sur le caractère inéquitable et délétère des cantines, créant une « aristocratie du vice et de la paresse » en prison, a conduit

détenus à acquérir des biens qui leur permettent d'élever le niveau de confort, tout en rapprochant leur mode de vie de celui de l'extérieur. L'entrée en prison de prestataires privés, par le biais de la gestion mixte, a accru cette ouverture de la prison au marché ; l'offre de produits s'est diversifiée, proposant un large éventail de types de produits et de marques.

Cet accès aux biens de consommation se fait sous le contrôle de l'administration pénitentiaire, qui régule à la fois le type de bien accessible, et l'argent employé pour l'acquérir. Les détenus ne disposent pas, en détention, de moyen de paiement ; leur argent est déposé sur un compte nominatif* au sein de la prison, dont seule une partie est disponible pour la consommation. Ce compte est alimenté par les revenus du travail, les mandats envoyés par la famille, mais ne peut recevoir aucune prestation sociale. Visible par les membres du personnel pénitentiaire et par les magistrats évaluant le comportement des détenus, ce compte permet un contrôle des dépenses.

Un autre levier du contrôle de l'administration sur la consommation des détenus est la délimitation d'une liste de biens cantinables[36]. Établie à des fins de facilitation de la gestion des commandes, par un agent pénitentiaire ou un agent du prestataire de service, la liste des biens cantinables inclut une série d'items commandés ensuite en grande surface, ou via une centrale d'achat. L'offre correspond à une logique de marché, et cible un public spécifique en l'occurrence jeune, masculin, d'origine populaire, à forte composante musulmane (ce qui se traduit par une offre importante de produits *halal*).

Malgré la modicité des avoirs des détenus, le volume total des achats atteint des proportions non négligeables. Ces achats, concernant principalement du tabac, et des denrées alimentaires, correspondent à des goûts plus fréquemment partagés dans une population jeune et de milieu populaire (sodas, confiseries)[37]. Ces biens de consommation permettent aux détenus d'importer dans la prison leur univers culturel et intime : les murs des cellules sont décorés d'images tirées de *France Football, Moto Magazine* ou de revues pour adulte. Les biens accessibles par les cantines recréent au sein de la prison un espace social des pratiques et des goûts qui se distingue de l'espace sécuritaire impersonnel et standardisé instauré par le dispositif matériel de contrainte. La cantine permet notamment d'échapper à la « gamelle », le repas fourni par l'administration pénitentiaire, et qui ne correspond pas aux habitudes alimentaires des détenus. Les biens cantinés sont aussi le support de sociabilités entre détenus[38], d'échanges et de détournements multiples,

---

à la réduction drastique de ce mode d'adoucissement du régime de privation. L'administration pénitentiaire le juge toutefois plus aisé à contrôler que les colis envoyés par les familles, et en maintient l'existence. C'est après les émeutes des années 1970 que l'éventail des biens cantinables s'élargit alors de manière considérable, au nom d'une atténuation du caractère exceptionnel du régime carcéral (Seyler 1988).

[36] Voir en annexe les bons de commande des cantines de la maison d'arrêt de Broussis.

[37] Selon le service comptable de Dugnes, les achats des cantines représentent pour l'année 2009 près de 2,8 millions d'euros, dont 680 000 euros en tabac, et 645 000 euros en épicerie diverse ; la cantine « musulmane » (produits halal) représente 91 000 euros.

[38] Dans son ethnographie du quotidien du centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis, Léonore Le Caisne analyse la cantine alimentaire comme un système d'échange et d'ostentation, par lequel les jeunes

par lesquels les détenus subvertissent l'ordre de l'institution – dans des limites jugées tolérables par l'administration, comme lorsqu'il s'agit d'utiliser des boîtes de conserve pour fabriquer des réchauds et cuisiner en cellule[39].

La logique sécuritaire ou disciplinaire, si elle n'est pas totalement absente, est relativement peu marquée : à l'inverse des prisons américaines qui interdisent les magazines jugés « immoraux » par leurs représentations de la nudité, l'administration pénitentiaire française ne prétend pas discipliner les pulsions et désirs des détenus à travers leurs modes de consommation.

Le pouvoir d'achat des détenus, modeste en moyenne, est très variable. Selon les données comptables de la maison d'arrêt de Dugnes, un détenu dispose sur son compte nominatif d'environ 380 euros en moyenne, dont la moitié seulement est « disponible » ; mais cette moyenne cache d'importantes disparités[40]. La possibilité d'accéder aux biens de consommation reproduit en prison les inégalités de condition de vie existantes à l'extérieur : ceux qui ne reçoivent pas de soutien de leur famille par le biais de mandats, ou qui n'ont pas de travail en prison souffrent davantage des privations. L'extension des cantines a ainsi amené une préoccupation nouvelle pour le problème de la pauvreté en prison, donnant lieu, localement, à diverses mesures de prise en charge de l'indigence, et sur un plan plus général, à des politiques d'encadrement des prix : dénoncés comme trop opaques dans divers rapports publics[41], ils font désormais l'objet de réglementations visant à les homogénéiser ; l'administration pénitentiaire a fixé en 2012 une liste de « produits prioritaires » (parmi les plus consommés) proposés à des prix inférieurs à ceux du marché.

Le coût de ces biens pour une population largement privée de revenus n'est toutefois pas sans causer des tensions, comme le rapporte un détenu à travers une anecdote dans laquelle il dénonce la répression exercée par le personnel pénitentiaire sur un camarade d'étage : « comme on ne peut pas faire entrer des chaussures en prison, il faut soit avoir les siennes, toutes pourries, soit en cantiner des neuves, ça coûte cher. Alors ce gars, qui n'avait pas beaucoup d'argent, il a demandé à sa mère de venir avec des baskets pour lui, et ils ont fait l'échange au parloir. Quand les surveillants ont vu ça, ils lui ont pris les chaussures, le mec il s'est énervé, normal, il allait pas rester pieds nus. Alors comme il s'est embrouillé avec les surveillants, ils l'ont mis au mitard ». Ce récit d'un conflit ordinaire en détention traduit les tensions autour du contrôle des objets, et les enjeux d'ordre soulevés par la pénétration dans la prison de biens de consommation (par la voie officielle ou, comme ici, par une voie détournée).

---

procèdent à des transactions, affichent leur pouvoir économique face aux autres, et se créent des réputations (Le Caisne 2008). L'enquête de Gwénaël Larmet sur la sociabilité au service militaire, étudiant les modes de circulation des objets (vente, échange, don, vol...) en fonction de la structure des relations (« copain », ami, ennemi) et du type d'objet (nourriture, cigarette, hashish, « bouquin de cul ») pourrait servir de grille d'analyse à une étude plus poussée des transactions matérielles entre détenus (Larmet 1995).

[39] Sur les usages détournés des objets cantinés et la manière dont ils révèlent des formes de résistance à l'institution, voir *Les hommes de la grande maison* (Dusseau 2000).

[40] Rapport d'activité de la maison d'arrêt de Dugnes (non publié), données au 31 décembre 2009.

[41] Voir notamment : Cour des Comptes, 2010. Ce rapport pointe les importantes disparités de prix entre les établissements.

Dans les maisons d'arrêt où les détenus passent la majeure partie du temps en cellule, la télévision est la principale source d'occupation. Allumée en permanence, elle permet d'accéder à des formes de loisir, de distraction, mais aussi d'information. L'établissement l'utilise comme mode de communication (le « canal interne » de la détention diffuse des vidéos informatives sur les services de la prison notamment). Pour les détenus, la télévision est un moyen de garder le contact avec la vie à l'extérieur, de se tenir au courant de ce qui se passe, d'avoir des sujets de conversation avec sa famille. Autorisée en 1985, afin de favoriser la préparation des détenus à la sortie, elle permet surtout, au quotidien, de compenser le manque d'activités en maison d'arrêt, où les listes d'attente pour l'accès au travail, aux formations, ou au sport peuvent atteindre plusieurs mois.

Tout comme les cantines, la télévision ne fait pas l'objet d'un usage explicitement correctionnel ou disciplinaire : l'administration ne contrôle pas les contenus audiovisuels et les détenus peuvent avoir accès à toutes les chaînes, y compris les payantes (s'ils paient pour) et les programmes diffusés ne sont pas filtrés ou censurés, sauf exception. Cette perspective libérale transparaît dans le rapport de la commission d'enquête du sénat de 2000, qui indique (dans une formulation qui n'est pas socialement neutre) que la télévision « permet à la fois de rompre l'ennui et de maintenir un lien avec le monde extérieur, de goûter aux joies du football et une fois par mois au film *hard* d'une chaîne à péage »[42]. Elle permet aussi de capter l'attention des détenus devant l'écran de manière à réduire les efforts nécessaires pour les amener à se conformer à l'ordonnancement social et matériel de la prison ; en somme, pour le dire caricaturalement en reprenant des termes de surveillants, la télévision prévient l'émeute et la mutinerie. Elle peut ainsi être vue non pas seulement comme ouverture sur le dehors de l'institution close, mais, sous un autre angle, comme un instrument par lequel l'institution maintient un ordre interne.

Les détenus n'en sont pas dupes et même ceux qui, à l'extérieur, passaient un temps conséquent devant les écrans, se plaignent qu'en prison la télévision soit « abrutissante », au point qu'ils en soient « dégoûtés » [43]. Toutefois, en l'absence d'activités autres en détention, la privation de télévision (résultant de pannes ou de sanctions) est cause de conflits parfois violents.

De vives tensions émergent également au sujet du coût de la télévision, monopole au sein de l'établissement, auquel les détenus doivent payer un droit de location hebdomadaire, dont le montant variable a suscité l'indignation des observateurs critiques (Cour des comptes, parlementaires, CGLPL) sur le thème de l'exploitation abusive d'un marché captif. Le paiement de la location des télévisions s'effectue auprès d'« associations socioculturelles » qui fonctionnent

[42] (Commission d'enquête du sénat, 2000).

[43] Les expressions sont tirées d'entretiens, l'un à Dugnes avec un détenu âgé d'une quarantaine d'années et qui travaille ; l'autre à Broussis avec un détenu âgé de dix-neuf ans et qui ne travaille pas.

en pratique comme des services de l'établissement, dont l'objectif est de financer des activités éducatives, culturelles ou sportives en prison pour tous les détenus. Permettant de capter d'importantes sommes d'argent, le système est une forme de prélèvement d'impôt, dont la gestion inégale a été réorganisée récemment, pour le rendre plus transparent. En 2010, le montant de la location des télévisions a été fixé à 8 euros par semaine.

Participant d'une éthique libérale du pouvoir, l'ouverture de la prison aux biens de consommation permet des formes d'adoucissement des conditions de détention et une relative atténuation des ruptures entre l'intérieur de l'institution close, et le monde extérieur. Si cette ouverture est contrôlée et encadrée par l'administration pénitentiaire, elle n'en participe pas moins d'un relatif desserrement de l'emprise de l'institution sur les individus. Dans son ordre matériel, la prison s'est ainsi rapprochée de la société « réelle » (l'expression est fréquemment employée par les détenus comme par les personnels), y compris dans ses disparités et inégalités d'accès aux biens de consommation.

Gérer le dénuement en prison

Bien que leurs besoins vitaux soient pris en charge par l'administration pénitentiaire, les détenus ont des dépenses de consommation courante. Ceux qui sont dans l'incapacité d'y faire face sont qualifiés d'« indigents », un terme désuet employé pour distinguer, parmi une population carcérale économiquement défavorisée dans son ensemble, ceux qui sont dans une situation de particulière misère, qui n'ont pas de quoi se vêtir, qui mendient des cigarettes en cour de promenade, qui s'endettent auprès de leur codétenu pour payer la location de la télévision et acceptent divers services en échange de denrées alimentaires. L'étude d'Anne-Marie Marchetti réalisée en 1997 a participé à rendre visible ce problème de la pauvreté en prison[44] . Par la suite, un indicateur de l'indigence a été fixé à 45 euros de pécule. Sur la base de ce critère, une enquête de décembre 2003 évalue que 15,9 % des personnes incarcérées en métropole sont indigentes (37 % outre-mer) ; le pourcentage de détenus indigents est beaucoup plus élevé en maison d'arrêt (17,5 %, pour la métropole) qu'en établissement pour peine (8 %)[45].

L'administration pénitentiaire a donc la responsabilité d'un nombre important de personnes en situation de dénuement, dont la misère est, pour certaines, le reflet des conditions sociales avant incarcération, pour d'autres un effet de l'incarcération même (perte des revenus du travail et des minima sociaux, ruptures familiales, etc.). Cet état de fait pose des problèmes de gestion quotidiens ; les détenus les plus pauvres sont identifiés comme vulnérables, en raison de leur

[44] (Marchetti 1997)
[45] Source : Cour des Comptes, 2010.

incapacité à accéder à ce qui permet d'atténuer les privations de la détention, ou de leur dépendance à l'égard d'autres détenus. Les leviers d'intervention de l'administration pénitentiaire sont toutefois réduits : ils consistent soit à attribuer un travail au détenu indigent pour qu'il dispose d'une rémunération, même minime ; soit, à défaut, à distribuer une aide charitable pour les cas les plus extrêmes. Dans la prise en charge de cette misère carcérale se posent alors des questions de distribution des ressources, qui intègrent aux considérations sécuritaires dominantes des considérations morales et humanitaires : le maintien d'un certain ordre implique de permettre l'accès des détenus, même démunis, aux objets de consolation.

Le travail, de sanction à privilège

La politique d'attribution du travail en maison d'arrêt relève en grande partie de manières d'accommoder la misère au quotidien. Si le travail était conçu au 19e siècle comme une activité à vocation disciplinaire, destinée à amender les détenus, dans la prison contemporaine c'est une activité facultative, et qui, quoique sous-payée, est une occupation prisée dans le contexte d'inactivité généralisé, occupation souvent attribuée prioritairement aux plus démunis.

En 2011, 34 % des détenus en maison d'arrêt ont une activité rémunérée, et 48 % en établissement pour peine. Dans ses rapports d'activité, l'administration pénitentiaire valorise ses efforts pour augmenter le nombre de détenus employés à une activité rémunérée, malgré un contexte de crise et de surpopulation carcérale, et fait de la capacité à fournir davantage d'emplois aux détenus un critère de « performance morale » (et non pas économique) de son activité, considérant que le travail contribue à la réinsertion des détenus et à leur « équilibre personnel » en détention[46]. Le travail est envisagé comme un mode d'humanisation des conditions de détention. Bien que les emplois proposés soient peu qualifiés, répétitifs, sous-payés, et non soumis au droit du travail, dans le contexte des privations du milieu carcéral, ils constituent une forme de privilège, permettant d'adoucir le quotidien[47].

[46] Direction de l'administration pénitentiaire *Rapport d'activité pour l'année* 2011, p. 45.

[47] Sur les rapports ambivalents des détenus au travail en prison, entre attachement et aversion, voir les travaux de Fabrice Guilbaud (Guilbaud 2008).

Encadré : Les catégories d'emploi

Il existe trois types d'emplois accessibles aux détenus.

— le « service général » consiste à travailler pour le fonctionnement de l'établissement lui-même, comme « auxiliaire » de différents services : le nettoyage, les cuisines, la manutention et la distribution des biens cantinés, la maintenance et les travaux divers (plomberie, peinture, etc.).

— la « régie des établissements pénitentiaires » est une entreprise publique présente essentiellement en centre de détention, qui produit des biens manufacturés destinés aux administrations publiques, en premier lieu l'administration pénitentiaire (le mobilier, les uniformes, etc. sont fabriqués dans ces régies).

— le travail pour des entreprises concessionnaires : en maison d'arrêt, il s'agit le plus souvent de commandes ponctuelles, exigeant la mobilisation rapide d'une main d'œuvre nombreuse et peu chère, payée à la pièce (pour des envois promotionnels par exemple). Pour un détenu « classé aux ateliers », le classement n'implique pas rémunération : celle-ci dépend des tâches effectuées. Formellement, ce travail est rémunéré par l'administration pénitentiaire, et aucun contrat de travail ne lie les détenus à l'entreprise concessionnaire. Ce dispositif est censé protéger les détenus contre l'exploitation par l'entreprise privée ; mais en pratique, il place les travailleurs incarcérés hors de tout statut légal : les conditions d'emploi en prison ne sont pas soumises au Code du travail[48].

En dépit de ces conditions dérogatoires et des niveaux très faibles de rémunération des détenus, la main d'œuvre carcérale est sous-employée. L'administration pénitentiaire, pour développer l'offre de travail en prison, doit démarcher des entreprises privées, et négocier des objectifs précis d'emploi avec les prestataires de service. Le travail carcéral est de faible attractivité pour le secteur privé, qui le considère comme peu rentable, au point qu'il est décrit par certains employeurs comme relevant du « caritatif »[49].

La procédure d'attribution du travail en prison s'appelle « classement ». Si la modalité concrète de prise de décision varie d'un établissement à l'autre, quel que soit le type d'emploi auquel prétend le détenu c'est l'administration pénitentiaire qui décide de « classer » ou de « déclasser » un détenu. Il s'agit donc d'une mesure administrative discrétionnaire qui peut avoir un usage disciplinaire : incitative lorsqu'il s'agit d'attribuer un travail pour « canaliser » ou « calmer » un détenu, répressive lorsqu'il s'agit de le retirer pour sanctionner un écart.

[48] A ce sujet, voir (Auvergnon 2011).

[49] Le rapport de la Cour des Comptes de 2010 sur le service public pénitentiaire souligne cette faible rentabilité du travail pénitentiaire comme un des principaux obstacles à son développement (Cour des Comptes, 2010, p. 58).

Pour obtenir du travail en détention, le détenu doit tout d'abord en faire une demande écrite ; le personnel de surveillance fait un premier tri dans les demandes, en fonction d'appréciations de la durée de détention (les courtes peines sont écartées en raison de la durée d'attente), des profils sécuritaires, de la situation de dénuement du détenu, et de compétences particulières (plombiers et électriciens par exemple sont recherchés en raison des besoins spécifiques pour l'entretien des locaux). Ensuite la demande est examinée dans une commission de classement, une instance pluridisciplinaire de concertation qui, comme la CPU, doit favoriser la prise de décision collégiale et réduire l'arbitraire ; en pratique ces commissions fonctionnent très différemment selon les établissements.

À Dugnes la décision de classement est prise par le personnel de direction en concertation avec le personnel de surveillance, sur un principe de liste d'attente (de plus de quatre mois au moment de l'enquête). Mais ces décisions sont discutées également lors de réunions pluridisciplinaires avec le personnel d'insertion et de probation et le personnel médical, qui signalent les cas identifiés comme « urgents », en raison de la situation financière du détenu ou de son état psychologique (il est souvent question par exemple de détenus suicidaires, ou qui « se coupent », et à qui il faudrait fournir une activité). Au principe neutre d'attribution du travail selon une liste d'attente se superpose une prise en compte de situations impératives, considérations à la fois pour la souffrance de détenus reconnus comme particulièrement vulnérables, et pour l'ordre intérieur de la prison qu'ils troublent par leur vulnérabilité.

À Broussis, la commission de classement se réunit régulièrement pour examiner les demandes et les postes devenus vacants suite à un déclassement, une libération ou autre. Elle réunit une directrice adjointe, une lieutenante responsable des ateliers, une conseillère d'insertion et de probation, et un agent de l'entreprise gestionnaire (« Gisfo »). C'est l'entreprise délégataire de service qui gère le travail dans la maison d'arrêt, assure les formations, recense les postes disponibles et les profils souhaités. Lors des commissions observées, il occupe une position en retrait, ne participe pas à la prise de décision : de fait, ses intérêts correspondent à des logiques très différentes de celles qui président à l'attribution du travail par les personnels pénitentiaires. Pour l'efficacité des ateliers, il privilégie les détenus les plus efficaces et les plus expérimentés, tandis que les personnels pénitentiaires préfèrent assurer une répartition équitable du travail : ainsi quand il n'y a pas assez de tâches pour tous les détenus classés aux ateliers, les personnels pénitentiaires demandent d'assurer un principe de rotation, plutôt que de sélection des plus compétents. Comme le formule la directrice adjointe au cours d'un rapport de détention, le travail doit surtout servir à « lutter contre l'indigence et l'inactivité ».

Les questions sécuritaires, disciplinaires et humanitaires sont étroitement imbriquées dans les discussions qui ont lieu au cours des procédures de classement. Par exemple, lors d'une commission à Broussis en janvier 2011, la directrice adjointe explique qu'il va falloir modifier l'affectation de détenus pour des raisons sécuritaires : « le patron ne veut plus de procédure criminelle à la maintenance. Voilà si on a un problème comment on va expliquer qu'on a mis tant de procédures criminelles dans un endroit où ils ont une si grande autonomie ? ». Elle propose de

trouver à la place quelqu'un « qui est dans la dèche », mais qui ne soit « pas trop futé », afin de ne pas profiter de cette liberté de mouvement pour faire des trafics : « genre un petit étranger qui comprend pas tout ». La discussion relative au classement ne porte pas sur des compétences, une efficacité attendue pour la tâche, mais sur les besoins du détenu, et sur les risques éventuels qu'il peut présenter. Comme le travail offre une relative liberté de mouvement par rapport au régime ordinaire de détention, les affectations tiennent compte des risques sécuritaires, aussi ce sont les détenus les plus isolés et vulnérables qui sont privilégiés, ceux dont les personnels anticipent une attitude docile.

Au cours d'une autre commission en avril 2011, la conseillère pénitentiaire évoque le cas d'un détenu qui « pleure tous les jours » en disant qu'il a besoin de travail parce qu'il n'a pas d'argent ; le lieutenant explique que, comme il a fait l'objet de sanctions disciplinaires pour s'être battu avec ses codétenus, si on le classe « ça risque de créer des tensions avec les surveillants » qui verront la décision comme une récompense pour un mauvais comportement. La directrice adjointe propose une solution de conciliation « on va attendre un peu pour pas avoir un tract qui nous tombe dessus, parce que le climat social est quand même un peu tendu… en même temps il faut lui proposer quelque chose parce que si on lui envoie pas un signe ça va finir par exploser ». À la considération pour l'état psychologique du détenu et les tensions que cet état cause s'ajoutent des préoccupations d'ordre plus général, renvoyant aux rapports de force professionnels au sein de l'établissement. L'attribution du travail, consolation pour des détenus dans le besoin, ne doit pas apparaître comme un privilège immérité pour des détenus indisciplinés. Le souci de l'ordre inclut ainsi des dimensions sécuritaires, humanitaires, morales.

L'aide aux indigents

Pour ceux qui n'ont pas de travail et sont dans le besoin, des formes d'aide charitable existent. Si depuis la création de la prison des associations philanthropiques interviennent auprès des prisonniers les plus démunis[50], la prise en charge de l'indigence n'est désormais plus envisagée comme un secteur d'intervention d'associations extérieures, mais comme devant être supervisée, coordonnée, contrôlée par l'administration pénitentiaire.

Une circulaire de 2001 définit l'indigence par l'absence de ressources sur le compte nominatif* en détention, une situation qui « crée une dépendance », et « pèse psychologiquement et économiquement tant sur la personne détenue que sur son environnement familial » ; conjuguée à d'« autres formes de carences notamment sur les plans culturel et sanitaire », elle

[50] Relevant historiquement des missions charitables de l'Église, l'indigence fut longtemps prise en charge par les aumôneries et les associations religieuses, puis par l'administration pénitentiaire seule; lorsqu'au moment de la politique de décloisonnement de l'administration pénitentiaire les associations ont pu à nouveau intervenir en prison, de nouvelles pratiques de collaboration se sont progressivement mises en place.

constitue un « handicap pour la personne détenue dans sa vie en détention, dans le maintien de ses liens avec ses proches et pèse sur ses éventuels projets en matière de réinsertion »[51]. La circulaire considère en outre que, en rendant le détenu plus fragile, l'indigence crée un « facteur de risque supplémentaire » en détention. Le critère de ressources retenu pour qualifier l'indigence est établi à 45 euros (sans révision depuis 2001). Ce critère ne donne pas droit à une aide automatique, mais rend éligible à des aides de divers types. L'aide en nature inclut kit d'hygiène (produits de toilette), kit de sortie (contenant des titres de transport, une carte téléphonique et des chèques-service), gratuité de la télévision en détention. L'aide financière consiste en un secours d'urgence d'un montant de 20 à 30 euros, alloué sur les fonds d'associations caritatives ou sur ceux de l'association gérant la location des téléviseurs : c'est le cas à Broussis, où l'aide aux indigents, environ 10 % de la population de l'établissement, est attribuée systématiquement selon les critères de revenus.

À Dugnes en revanche, l'indigence concerne 20 % de la population carcérale[52] et l'aide ne leur est pas attribuée systématiquement, en raison de ressources trop limitées. Il faut dont faire un choix, que l'instauration de « commissions de lutte contre l'indigence » doit rendre plus transparent. Cette commission est composée d'un directeur adjoint, d'une secrétaire du service comptable, d'une conseillère pénitentiaire, d'une assistante sociale du service médical, de l'aumônier catholique ainsi que d'un représentant de chacune des trois associations caritatives intervenant auprès des détenus (le Secours Catholique, la Croix-Rouge et une association de visiteurs).

Une fois par mois, ils passent en revue, en deux heures, un listing de plusieurs centaines de noms pour décider, parmi l'ensemble de ces détenus éligibles, qui aider : les associations disposent d'un budget limité, par exemple pour la commission de juin 2009, la somme totale à distribuer est de 1600 euros, par tranche de 20 euros : 80 détenus, sur les 466 éligibles, peuvent recevoir l'aide aux indigents. La situation personnelle de chacun est évoquée en moins d'une minute en moyenne, certains cas (ceux des détenus nouvellement arrivés) ne sont pas même mentionnés, les informations se limitent pour l'essentiel à celles du service comptable : untel a reçu un mandat de tel montant le mois dernier ; untel est arrivé à la maison d'arrêt en avril avec 20 centimes en poche ; untel a été aidé le mois précédent et a tout dépensé, etc.

La comptabilité est minutieuse et donne lieu à des comparaisons entre les détenus : tel qui avait cinquante euros à son entrée en prison il y a trois mois paraît « riche », et s'il n'a plus rien sur son pécule c'est qu'il a mal géré son argent. Le thème de la « bonne gestion » du pécule est central dans l'appréciation des comportements. Le directeur peut reporter l'attribution de l'aide au mois suivant (« on attend ») quand un détenu n'a pas dépensé l'argent alloué lors de la précédente commission d'indigence, ou l'a dépensé trop vite. Plutôt que de déterminer le mérite

[51] Circulaire relative à la lutte contre l'indigence, 20 juillet 2001.

[52] Le nombre élevé d'indigents est dû au fait que sont orientés vers cette maison d'arrêt des personnes interpellées sur le territoire parisien, dont une proportion plus élevée qu'ailleurs de sans domicile fixe (13%, contre 6% en moyenne pour les établissements de région parisienne) et d'étrangers (38% ; les étrangers sont surreprésentés parmi les indigents).

du détenu[53] , cette comptabilité minutieuse vise à jauger le caractère plus ou moins pressant de ses besoins. L'aide aux indigents n'est pas envisagée comme la récompense d'un bon comportement, mais comme une réponse à une situation définie comme « urgente ».

Cette désignation de l'« urgence » délimite les allocataires de l'aide lorsque les ressources de l'institution ne suffisent pas pour aider l'ensemble des personnes éligibles selon les critères standardisés[54]. Au cours de la commission, la conseillère pénitentiaire ou l'assistante sociale signale tel cas d'un détenu « très jeune » auquel il faut « donner un signe » malgré son indiscipline ; tel qui est au contraire « très âgé » ; tel qui est « complètement isolé, n'a pas de visites » ; tel autre qui est « malade, ne peut pas travailler » ; tel qui est « un cas psy très bizarre », etc. Les critères d'individualisation correspondent à un repérage de vulnérabilités en détention : l'âge, l'état de santé, l'isolement. Ils correspondent en outre à un nouveau *credo* de l'action publique, dont la qualité de l'intervention se mesure à sa pertinence par rapport à des situations individuelles[55].

Le décalage entre les faibles enjeux financiers des aides distribuées par la commission d'indigence, et la forte mobilisation institutionnelle qu'elle constitue (des réunions mensuelles, nécessitant la disponibilité de plusieurs personnels de l'encadrement) explique que ces commissions ne se réunissent pas régulièrement dans tous les établissements, voire que certains aient renoncé à les tenir (à Broussis, l'aide aux indigents, quasi automatique, est gérée par une employée du prestataire privé qui est également fortement investie dans des activités bénévoles dans l'établissement et entretient de bonnes relations avec les associations caritatives).

Toutefois, là où les commissions se tiennent, elles n'ont pas pour unique fonction de répartir les subsides ; elles constituent aussi des lieux d'échange entre personnels pénitentiaires et associations partenaires. Les situations particulières d'urgence peuvent donner lieu à des signalements concernant des situations à risque, ou des sollicitations sur des besoins particuliers de prise en charge. Par exemple, lors d'une commission à Dugnes en juin 2009, à l'évocation du nom d'un détenu, le directeur commente que ce détenu est « fatiguant, c'est un drogué *plus-plus-plus*, très chronophage », et demande à la bénévole du secours catholique si un suivi peut être mis en place, parce qu'« il faut qu'on se répartisse la fatigue » : elle accepte de lui trouver un visiteur bénévole.

---

53 Les infractions disciplinaires ne sont rédhibitoires que si elles sont particulièrement graves, ou alors si elles entraînent des sanctions pécuniaires que l'association refuse de payer par le biais de l'aide financière versée au détenu.

54 La complexité des critères de détermination des bénéficiaires de l'aide d'urgence a été mise en lumière par Michael Lipsky et Steven Rathgeb Smith qui soulignent la fréquence du recours au secteur associatif par l'État qui se décharge ainsi des problèmes d'équité liés à la détermination des bénéficiaires, d'autant plus lorsque cette détermination fait intervenir des critères subjectifs comme la compassion (Lipsky et Smith 2011). On comprend ainsi l'intérêt pour l'administration pénitentiaire de maintenir formellement la fiction que l'aide est versée par des associations, alors même que l'enveloppe de ces associations provient des subventions de l'administration pénitentiaire et que les bénéficiaires sont désignés en dernière instance par le directeur de l'établissement qui préside la commission.

55 Voir notamment *La Nouvelle question sociale* (Rosanvallon 1995).

Au-delà, sur un plan non plus pragmatique, mais symbolique et éthique, ces commissions sont des instances dans lesquelles l'administration pénitentiaire peut présenter un visage compatissant, et activer des valeurs morales partagées (comme la protection des personnes vulnérables) qui participent à sa légitimation.

Comme pour le travail en prison, mais aussi comme d'autres contextes d'allocation d'un soutien à des personnes dans le besoin, l'attribution de l'aide aux indigents fait l'objet d'une répartition mobilisant des critères de justice, d'équité et d'« humanité ». Les décisions d'attribution du travail ou de l'aide aux indigents en prison mettent en jeu des principes de « justice locale », au sens analysé par Jon Elster : c'est-à-dire posant la question des principes de répartition de biens rares, dans un contexte relativement discrétionnaire[56], posant des questions non pas seulement relatives à la gestion des risques, mais aussi relatives au traitement institutionnel des publics, et aux justifications dans les choix d'allocation de « biens » qui, en l'occurrence, ne sont pas centraux aux missions de l'institution. Dans le cas des indigents en prison, ces biens ne sont pas vitaux, et les choix ne constituent pas des « choix tragiques ». Ce sont en revanche (pour reprendre l'expression employée par Didier Fassin au sujet d'instances analogues décidant d'attribution d'aides d'urgence pour les chômeurs) des choix « pathétiques »[57], questionnant la pratique de la charité et la « raison humanitaire » mobilisée par les acteurs publics (personnels pénitentiaires) et parapublics (associations partenaires). Si les sommes allouées sont modiques, la décision est lourde de conséquences pour ces prisonniers identifiés en fonction du montant de leur pécule (« 5,72 euros » ;« 8,94 euros » ; « 0,08 euro » ; « 0,38 euro » ; « 1,06 euros » ; « 2,96 euros ») et que les personnels qualifient comme étant en situation de « détresse ». En attestent les actes d'autoagression, les conflits avec les personnels ou les codétenus, et une multiplicité de « désordres » qui ne sont, dès lors, pas traités uniquement sur un plan disciplinaire, mais également moral.

La question de l'attribution du travail et de l'aide aux indigents en prison montre comment se posent, dans l'institution carcérale, des questions analogues à celles traitées par les institutions à vocation sociale. Devant répondre aux problèmes concrets de prise en charge d'individus au quotidien, l'administration pénitentiaire développe des fonctions de « magistrature sociale », c'est-à-dire d'une instance de jugement devant décider de l'attribution d'aides ou de droits sociaux : il s'agit de remédier aux situations de détresse les plus urgentes, de manière à éviter les incidents et

---

[56]Le cadre d'analyse de Jon Elster s'inspire des réflexions de Guido Calabresi et Philippe Bobbitt sur les « choix tragiques » opérés lorsque les décisions ont un enjeu vital, comme dans le cas des greffes d'organe (Calabresi et Bobbitt 1978). Elster étend la réflexion à un ensemble de « biens » qui ne sont pas nécessairement vitaux, ni même matériels (il peut s'agir par exemple d'une place à l'université) et établit un cadre théorique général relativement aux modalités de décision, impersonnelles, ou au contraire indexées sur la particularité du cas, et déterminées en référence aux valeurs morales d'égalité, d'équité et de justice (Elster 1992).

[57] « Un choix pathétique. L'aide d'urgence aux chômeurs et précaires » (Fassin 2010, 65-109). Les travaux de Fabrice Fernandez dans le cadre du programme de recherche « Towards a Critical Moral Anthropology » ont également nourri cette réflexion, notamment l'article non publié : « Que peut-on attendre des 'indigents' : les ambivalences morales des politiques de lutte contre la pauvreté en maison d'arrêt » (Fernandez 2010b).

à maintenir un certain sens de la justice – les disparités dans les conditions matérielles d'incarcération causent tensions et conflits. En ce sens, l'attribution du travail et de l'aide aux indigents a à voir avec l'ordonnancement matériel de la prison et la régulation des objets qui permettent à la fois d'assurer l'enfermement, et de l'adoucir, de manière à faciliter la garde des détenus. Les formes de « consolation » participent autant d'une politique sécuritaire que d'une politique humanitaire, d'une gestion pragmatique de la détention que de l'affirmation de valeurs morales sur lesquelles l'institution fonde sa légitimité.

Conclusion

Cette approche de la prison par ses objets esquisse un tableau complexe du quotidien carcéral. S'il est fait de contraintes et de sécurité, l'espace carcéral est aussi caractérisé par des ouvertures et des tolérances sélectives. Lieu d'une exception sécuritaire, dans laquelle les personnels pénitentiaires disposent d'un pouvoir exorbitant sur les détenus, la prison est aussi un lieu de cohabitation forcée, investi par des formes d'humanisation et de limitations du pouvoir coercitif.

L'appareillage de l'enfermement a une vocation sécuritaire qui prévaut sur toute autre considération (notamment relative à la réinsertion). La priorité accordée à la mission de garde confère de larges pouvoirs au chef d'établissement pour assurer la sécurité. Les décisions discrétionnaires par lesquelles il détermine ce qui est autorisé ou interdit affectent fortement les conditions de vie en détention, l'expérience matérielle de la prison ; mais ces décisions font l'objet d'applications inégales, et de contournements de la part des détenus qui résistent ainsi à l'autorité pénitentiaire. De plus, la nécessité d'assurer la vie quotidienne dans l'établissement implique une certaine ouverture à des circulations plus ou moins contrôlables.

C'est aussi sous l'effet d'une certaine éthique du pouvoir (qui ne remplace pas la logique sécuritaire, mais s'y ajoute) que de nouvelles libertés sont accordées aux détenus : au nom de l'humanisation des conditions de détention, ils peuvent accéder à divers biens de consommation, dont l'entrée en prison transforme l'espace matériel, le rapproche de la vie ordinaire. Il semble ainsi qu'en même temps que la contrainte sécuritaire se renforce au moyen d'un appareillage technique sophistiqué, l'emprise symbolique de l'institution sur les détenus recule. Cette coïncidence de logiques en apparence contradictoires ne va pas sans susciter de multiples conflits, à propos d'objets ordinaires, mais prohibés au nom de la sécurité, et qui deviennent des points de friction litigieux.

La coïncidence entre resserrement sécuritaire et ouvertures a également pour conséquence une attention accrue aux situations de détresse sociale des détenus, envisagées comme des situations d'urgence posant un problème d'ordre interne, mais aussi comme des situations intolérables mettant en jeu la responsabilité de l'institution dans la protection des personnes vulnérables. Les principes de jugement mis en œuvre dans l'attribution du travail et de l'aide aux indigents relèvent ainsi davantage de ces considérations sécuritaires et humanitaires, que de considérations disciplinaires visant au contrôle du comportement des détenus. Le régime de l'enfermement est marqué par ces équilibres précaires entre contraintes et consolations dont l'objectif n'est pas de transformer les détenus, mais d'assurer le calme.

Chapitre 4. Contrôler

A force de vouloir humaniser la prison on en a dénié aux personnels pénitentiaires toute légitimité à exercer une forme de coercition, et pourtant c'est une institution coercitive !

Directeur pénitentiaire, entretien, octobre 2011.

Discretion, like the hole in a doughnut, does not exist except as an area left open by a surrounding belt of restriction.

Ronald Dworkin, *Taking rights seriously*, 1978, p.31

Introduction : la carotte et le bâton

Lieu d'enfermement obnubilé par l'enjeu de la sécurité, la prison élabore son propre ordre juridique, à travers la définition de règlements intérieurs et de notes de service. Pourtant, c'est aussi une administration d'exécution de la loi et d'application du droit, qui fonctionne dans une relation de dépendance par rapport à l'institution judiciaire. La prison apparaît ainsi en tension entre le légal et le discrétionnaire, entre un droit positif qui s'impose du dehors de l'institution, et une décision prise par une autorité souveraine dans la prison, celle du chef d'établissement. Cette tension est tout particulièrement manifeste au sujet du contrôle du comportement des détenus.

L'étude des formes de ce contrôle s'inscrit ainsi en continuité de l'étude des agencements matériels, et poursuit la question de l'humanisation du traitement des détenus : comment dans un contexte d'affirmation des droits des détenus, et de limitation du pouvoir de punir, s'exerce le contrôle sur les comportements ? Comment l'institution carcérale manie-t-elle la « carotte » et le « bâton », de sorte que les conduites se conforment à ses objectifs institutionnels ? Et comment les usages concrets qui sont faits de ces incitations et sanctions participent-ils à redéfinir en pratique ces objectifs institutionnels ?

J'étudierai pour cela d'une part les commissions de discipline, où sont jugées les infractions au règlement intérieur de la prison, et qui constituent pour l'institution un instrument du maintien de l'ordre local ; et d'autre part les commissions d'application des peines, où la bonne conduite est récompensée au moyen de mesures de clémence telles que les réductions de peine et les permissions de sortir. Ces deux instances de jugement ont des modes de fonctionnement très différents, et ne concernent pas les détenus de la même manière : les commissions de discipline ne visent qu'une minorité de détenus, faisant l'objet de rapports d'incident ; les commissions d'application des peines, en revanche, concernent l'ensemble des condamnés (mais non les prévenus). La commission de discipline est présidée par le directeur ou son adjoint, et se déroule comme un procès. La commission d'application des peines est présidée par un juge de l'application des peines, et se déroule comme une réunion entre différents professionnels de l'établissement. Elles apparaissent ainsi comme deux modalités contrastées d'énonciation de jugements locaux, marquées, différemment, par la pénétration de l'ordre juridique au sein de l'espace carcéral : comme modèle procédural, pour ce qui concerne la commission de discipline ; et, plus directement en ce qui concerne l'application des peines, comme instance de la décision. On peut ainsi parler, avec Corinne Rostaing, de processus de judiciarisation de l'espace carcéral, qui se traduit par diverses formes de pénétration de l'argumentation juridique[1].

L'hypothèse que j'explore ici est que ces évolutions ont entraîné une complexification des rapports entre prison et justice. Comment, dans ce contexte, la logique domestique, dont on a vu qu'elle prédominait dans le quotidien de la maison d'arrêt et de ses urgences, s'accommode-t-elle de la logique juridique ?

1. Maintenir l'ordre : logiques domestiques et État de droit

Comme toute organisation, la prison, pour maintenir sa cohésion interne, a développé un système de règlement et de sanctions associées en cas de violation ; mais plus que dans les autres organisations (l'entreprise, l'école), la discipline est devenue un marqueur spécifique de la prison. D'une part parce que c'est une institution autoritaire qui retient les personnes contre leur gré et leur impose un grand nombre de règles au nom de la sécurité : entre insubordination délibérée, tensions liées aux conditions de vie quotidienne et ignorance de certaines prescriptions, les occasions sont nombreuses pour les prisonniers de se trouver en infraction. Et d'autre part parce que la procédure disciplinaire revêt une importance *symbolique* forte pour l'institution carcérale dont elle est une sorte de mise en abyme : la commission de discipline reproduit, en partie du moins, le mode d'administration de la sanction pénale, et débouche sur une ségrégation similaire à celle de l'incarcération, la mise au quartier disciplinaire.

Lors des commissions de discipline, le détenu visé par un compte rendu d'incident comparaît devant une formation de jugement composée de personnels de surveillance, et présidée par le

[1] Voir (Rostaing 2008).

directeur ou son adjoint dans une petite salle d'audience configurée comme un tribunal, le prétoire. Des sanctions peuvent être prononcées, dont celle de placement en quartier disciplinaire. Prison dans la prison dont le régime de privation est plus rigoureux que celui de la détention ordinaire, le « mitard » est devenu un symbole de la violence et de l'indignité de l'institution.

Les politiques visant à humaniser la prison et à conformer son mode opératoire aux principes de l'État de droit ont ainsi conduit à davantage réguler la pratique disciplinaire, à l'encadrer de règles de droit destinées à protéger les détenus contre l'arbitraire, et ainsi à transformer la commission de discipline sur le modèle du procès judiciaire.

L'observation ethnographique du fonctionnement effectif de ces commissions permettra de montrer l'étendue et les limites de la conformation de la prison aux règles de l'« État de droit » : comment le jugement en commission de discipline se rapproche-t-il du modèle du procès pénal, de ses modes juridiques d'argumentation et de ses procédures censées garantir l'équité ? En quoi s'en distingue-t-il dans le cadre particulier de la prison ?

On verra dans un premier temps comment l'audience en commission de discipline revêt les apparences du procès pénal, le prétoire apparaissant comme le tribunal de la prison. Toutefois, l'observation des interactions au sein de ces commissions révèle l'importance de l'entre-soi, et ce malgré la présence d'un tiers, l'avocat, pour assurer la défense du détenu. Le cas de la justice pénitentiaire permet d'observer, de manière exacerbée, les formes d'encastrement des manières de juger dans des contextes locaux d'interaction.

Le tribunal pénitentiaire

La commission de discipline du 22 mars 2011 à Broussis est animée par la directrice adjointe, Pauline Lingot. Elle commence en retard, car il lui manque un agent pour assurer la fonction d'assesseur avec le lieutenant. Elle demande à un élève surveillant de venir et lui explique ce qu'il faut noter dans le cahier : le numéro de détenu, la qualification de la faute, la sanction, « ça sert s'il y a un appel ». L'avocate de permanence, arrivée quelques minutes plus tôt et qui vient de prendre connaissance des dossiers, signale qu'il y a un conflit d'intérêts, mais que, compte tenu des circonstances, elle accepte d'assurer la défense.

La directrice fait appeler le premier détenu et lit le rapport : « *incident en date du 6 mars, lors de la messe le détenu Ganapati a échangé des coups avec le détenu Cormard*… Que s'est-il passé ? » C'est un jeune homme chétif, sri-lankais, qui s'exprime mal en français ; il raconte tant bien que mal que l'autre l'a insulté, que lui l'a repoussé, et qu'ensuite l'autre l'a frappé. La directrice le réprimande : « Je suis directrice de prison, pas d'école maternelle ! Aujourd'hui c'est vous qui êtes en commission de discipline parce qu'il a "insulté votre mère" ! Par ailleurs vous êtes dans une affaire grave et la juge d'instruction va demander un rapport sur votre comportement. Vous comprenez ? » Le

détenu répond que non. La directrice reprend, en articulant exagérément : « On ne se bat pas ici. Pas de violence ». L'avocate prend la parole et résume ce qu'elle a lu sur la fiche qu'on lui a communiquée : « M. Ganapati affirme que ce n'est pas lui qui a frappé le premier. Par ailleurs il n'a pas d'antécédent disciplinaire et il travaille aux ateliers ».

La directrice fait sortir le détenu sri-lankais et fait appeler l'autre. Elle lui lit le même rapport et lui demande des explications. « J'étais assis à la messe, il est venu à côté de moi et il me dit "donne-moi tes chaussures ou ta veste", et après quand j'ai pas voulu il m'a mis un coup de poing ! », raconte le détenu d'une voix forte, mimant la scène avec force gestes. La directrice prend un air incrédule en le toisant : « M. Ganapati est un peu moins corpulent que vous, je suis étonnée qu'il veuille vous racketter. Vous êtes aussi moins sage que M. Ganapati : en février on vous a mis 10 jours de sursis, en mars, 7 jours… » Le détenu prend un air contrit, expliquant que c'est la première fois qu'il est en prison, qu'il a des problèmes, des « soucis dans [sa] tête », que sa compagne va bientôt accoucher. L'avocate de permanence plaide la clémence et le bénéfice du doute : « C'est M. Ganapati qui a frappé le premier, M. Cormard n'est pas l'instigateur de la rixe ».

La directrice suspend l'audience pour procéder au délibéré. Elle demande son opinion à l'élève surveillant, qui trouve que Cormard n'a pas l'air clair, et qu'il est visiblement bien plus costaud que l'autre. La directrice répond qu'il faut être « objectif » et tenter de cerner les personnalités des détenus en cause : « M. Ganapati est là depuis septembre, il n'a eu aucun incident ; ceci dit, il est là pour des faits graves, tentative de meurtre à la machette ! M. Cormard est là depuis novembre, pour des faits graves aussi, séquestration et actes de barbarie, mais lui a eu trois incidents : menaces sur agent, escalade du mur de promenade, et détention de téléphone portable ». Le lieutenant propose de mettre à nouveau un sursis à Cormard, et un avertissement à Ganapati. La directrice décide d'être plus ferme avec Cormard, en prononçant une « petite révocation » de sursis : « deux jours, c'est bien, ça laisse de la place pour la commission de discipline de jeudi ! » Elle indique à l'élève surveillant la référence de la réglementation à noter sur le procès-verbal de l'audience, puis fait entrer le détenu Cormard : « La commission de discipline a été généreuse avec vous et n'a révoqué que deux jours de votre sursis, donc vous aurez deux jours fermes de quartier disciplinaire. Vous devez comprendre que la violence n'est pas acceptable et que désormais les sanctions iront crescendo ». Le détenu est escorté vers le quartier disciplinaire et crie dans la coursive « mitard ! », suscitant des réactions bruyantes des autres détenus enfermés au quartier disciplinaire. Les surveillants font entrer le détenu Ganapati dans le prétoire. La directrice lui explique que, comme c'est son premier passage devant la commission de discipline, il n'a que huit jours de sursis, mais s'il recommence il aura huit jours fermes de quartier disciplinaire. Comme le détenu manifeste qu'il ne comprend pas, la directrice répète, à voix forte, « si bêtises dans les six mois, vous restez huit jours ici, alors je ne vous revois plus, d'accord ? » Le détenu acquiesce. En le regardant partir, la directrice soupire d'un air compatissant, puis elle appelle l'affaire suivante.

Cette scène de la justice ordinaire en prison illustre comment le fonctionnement de la commission de discipline se modèle sur la justice pénale. Tout d'abord, l'agencement du lieu le distingue des espaces ordinaires de la prison ; à Broussis comme à Dugnes, le prétoire est une salle disposée comme un tribunal, avec une estrade pour la formation de jugement, un espace au centre spécialement configuré pour l'accusé, distingué par une barre ou un pupitre. Derrière lui ou à côté, des bancs pour l'avocat et pour les surveillants d'escorte. Les rôles sont bien distribués : s'ils sont tenus par des personnels de l'établissement[2], ils agissent en tant que formation de jugement spécifique, présidente de la commission pour la directrice adjointe, assesseurs pour le lieutenant et l'élève surveillant. Le déroulement de l'audience suit la dramaturgie d'un procès : lecture du compte rendu d'incident, questions à l'accusé, plaidoirie de l'avocat, délibéré.

Au cours du délibéré, la directrice adjointe agissant comme présidente de la commission explique à l'élève surveillant comment juger, disant qu'il faut « être objectif », c'est-à-dire, dans le contexte de l'audience en question, aller au-delà des impressions premières (l'apparence physique des deux détenus) pour inscrire l'incident dans un contexte plus large. Étudiant les opérations de jugement des juges de proximité, Jean-Marc Weller met en lumière leur « travail d'hésitation », qui consiste non pas à appliquer une règle à un cas, mais à produire un récit[3]. Dans le cas de l'incident jugé, le récit des faits présente des lacunes et contradictions (aucun témoin extérieur n'est appelé, ce dont l'aumônière qui animait la messe le jour de l'incident se plaint par la suite) ; aussi le travail de mise en récit fait appel aux antécédents, qui doivent permettre de mieux cerner les individus en cause. Ces antécédents sont de deux types : les antécédents judiciaires, connus au moyen de la fiche pénale qui mentionne la qualification des faits pour lesquels chacun des protagonistes est incarcéré (en l'occurrence, des « faits graves », relevant de la catégorie criminelle, et qui dessinent un profil de dangerosité) ; et les antécédents disciplinaires, connus au moyen du dossier pénitentiaire, équivalent local du casier judiciaire qui mentionne l'historique des comptes rendus d'incident et des sanctions disciplinaires, dressant ainsi une biographie institutionnelle du détenu. Ces éléments complémentaires viennent combler « objectivement », c'est-à-dire d'une manière attestée par des écrits investis d'un caractère officiel, les lacunes du récit concernant les faits. Ils permettent de donner une crédibilité formelle à la décision.

Le souci du formalisme juridique est particulièrement marqué dans l'attention portée à l'écrit et l'emploi d'un vocabulaire spécifique. La « qualification de la faute » par exemple est l'opération qui permet de rapporter un fait à une infraction prévue par le texte de la loi ou, en l'occurrence, du règlement intérieur : la conformité juridique de la sanction est ainsi garantie, formellement, par

[2] Lors de l'enquête de terrain, la disposition de la loi pénitentiaire de 2009 prévoyant la présence d'un citoyen assesseur en commission de discipline n'était pas encore entrée en application.

[3] L'enquête de Jean-Marc Weller porte sur des juges de proximité exerçant dans des formations à juge unique, et donc ayant cette particularité de délibérer seuls (Weller 2011).

la mention sur le procès-verbal de l'audience des articles du règlement intérieur et du Code de procédure pénale prévoyant la faute visée et sa sanction. À Dugnes, quand un surveillant-greffier indique à un collègue comment faire pour prendre en note le déroulement de l'audience, il attire son attention sur les formules propres au lexique juridique et qui peuvent ainsi justifier la décision de sanction comme valable non pas seulement dans au regard des normes disciplinaires internes à l'établissement, mais plus largement valable au regard des règles du champ du droit : « tu ne marques pas tout, il faut que t'aies un esprit de synthèse, et puis il y a des mots clés, par exemple *faute caractérisée* ça il faut que tu le mettes ». Les procès-verbaux d'audience ont parfois l'apparence d'une succession de chiffres (les numéros des articles du Code de procédure pénale et du règlement intérieur) qui leur confère une apparente technicité, renforcée par l'usage de « considérants », une formule propre au style d'argumentation juridique.

Ce formalisme marque l'inscription du jugement dans un ordre juridique plus large, qui dépasse le cadre local de la maison d'arrêt. Si, en matière de classement au travail ou d'aide pour les indigents, la commission de la prison évalue pour elle-même, et pour ainsi dire en vase clos, à qui il est juste d'attribuer les ressources rares de la prison, en matière disciplinaire en revanche, la commission de discipline de l'établissement a le rôle de dire le droit. Elle s'inscrit dans un ordre de juridiction plus large, ce que rappelle la remarque préliminaire de la directrice adjointe à l'attention de l'élève surveillant qui assure la fonction d'assesseur : respecter les formes est utile en cas d'« appel ». Les décisions de la commission peuvent en effet faire l'objet de recours, tout d'abord un recours hiérarchique auprès de la direction régionale des services pénitentiaires, qui constitue le niveau supérieur à celui de la direction de l'établissement dans l'organisation de l'administration pénitentiaire. Ensuite, devant la justice administrative, qui constitue un contrôle extérieur au corps de l'administration pénitentiaire ; le recours peut ainsi être porté devant un tribunal administratif, puis une cour administrative d'appel, puis devant le Conseil d'État. Ce type de parcours est rare : il n'en marque pas moins l'appartenance au champ juridique de la pratique du jugement en commission disciplinaire.

Une judiciarisation récente qui transforme les pratiques professionnelles

L'inscription de la décision disciplinaire dans le champ juridique est récente ; elle est le produit d'évolutions destinées à davantage encadrer la pratique disciplinaire en prison afin de la conformer aux normes de l'État de droit : détermination préalable des infractions et des peines, principe du contradictoire, respect des droits de la défense, possibilité de recours.

Depuis une jurisprudence du Conseil d'État de 1995[4], les sanctions disciplinaires ne sont plus considérées comme de simples mesures d'ordre intérieur, relevant de la gestion locale d'un établissement et sans effet juridique : elles peuvent faire l'objet de recours devant la justice administrative. Elles doivent de ce fait répondre à certains critères formels, spécifiés par un décret de 1996[5], qui liste les fautes disciplinaires et les répartit en trois degrés de gravité, auxquels correspond une échelle des sanctions. Une enquête doit être réalisée préalablement à toute sanction.

Cette première étape des évolutions de la procédure disciplinaire, bien qu'incomplète (elle ne crée pas de droit à la défense), encadre le pouvoir discrétionnaire des agents, désormais contraints d'étayer les accusations d'infraction. Le second moment de cette transformation créatrice d'un véritable « droit disciplinaire » en prison est la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des usagers du service public, qui garantit les droits individuels contre les éventuels abus de l'administration[6]. En particulier, la loi garantit un droit à la défense et un droit au recours pour les usagers des services publics affectés par des décisions de l'administration. Les détenus ont alors le droit de préparer leur défense en matière disciplinaire, et de se faire aider d'un avocat ou d'un conseil de leur choix.

La loi pénitentiaire de 2009 encadre encore davantage la pratique disciplinaire ; tout d'abord en limitant la durée de placement en quartier disciplinaire de 45 jours à 30 jours (en application des règles pénitentiaires européennes) ; mais aussi en codifiant davantage la liste des fautes disciplinaires (40) ordonnées par échelons de gravité (3) ; et, sur le plan de la procédure, en introduisant un assesseur extérieur à l'administration pénitentiaire[7]. Cet encadrement juridique de la pratique disciplinaire en établissement pénitentiaire réduit la sévérité des sanctions, et rapproche le jugement en commission de discipline du rituel judiciaire.

Cette transformation se traduit par une forte pénétration de la logique juridique, et en particulier de ses modes d'argumentation, au sein de l'espace carcéral[8] : la décision doit être motivée au moyen d'une réglementation écrite, elle doit être conforme à un certain formalisme qui assure la cohérence et la systématicité propre au langage juridique.

En amont, ce formalisme a des conséquences sur le travail des personnels de surveillance et en particulier la rédaction des comptes rendus d'incidents (CRI). Ce sont les gradés qui

---

[4] L'arrêt Marie rendu le 17 février 1995 (n° 97754, publié au recueil Lebon) concerne un détenu sanctionné à une peine de cellule de punition avec sursis, suite à une plainte concernant le fonctionnement du service médical de la prison ; le Conseil d'État a considéré que la réclamation formée par le détenu ne comportait ni outrage, ni menace, et ne correspondait à aucune infraction disciplinaire mentionnée au code de procédure pénale ; il a par conséquent annulé la décision disciplinaire.

[5] Décret n°96-287 du 2 avril 1996 relatif au régime disciplinaire des détenus.

[6] Sur la formation d'un « droit disciplinaire pénitentiaire », voir (Herzog-Evans 2004; Céré 2011).

[7] Voir le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire. Lors de l'enquête à Broussis, cette disposition n'est pas encore effective ; c'est toutefois au nom de cette disposition que j'obtiens l'autorisation d'assister au délibéré de la commission de discipline, que je n'ai pu observer à Dugnes.

[8] Corinne Rostaing montre comment la pénétration croissante de professionnels du droit en prison y favorise la « circulation de l'argumentation juridique » (Rostaing 2008)

s'acquittent de cette tâche, synthétisant une version des faits qui permette de donner une interprétation claire de leur déroulement[9] ; citant des verbatim pour étayer des accusations d'insultes ; restant volontairement évasifs dans certains cas afin de ne pas être pris en défaut par les avocats, comme l'explique par exemple une lieutenante de Broussis qui, rédigeant un CRI suite à une saisie de cannabis lors d'une fouille de cellule, préfère mentionner une « substance brune » pour éviter le risque que l'avocat ne demande une analyse de l'échantillon, et alourdisse la procédure. Un surveillant de Dugnes, entré dans la pénitentiaire à la fin des années 1980, se rappelle que les réformes successives de la procédure disciplinaire ont été très mal reçues au début, mais que les personnels ont ajusté leurs pratiques pour que les rapports puissent « résister à l'argumentation contradictoire d'un avocat ». Les surveillants ont ainsi appris à mieux rédiger les rapports d'incident, pour éviter les « vices de forme » et les « erreurs de qualification » : ils se sont « adaptés aux nouvelles règles du jeu ». Ces contraintes, bien que pesantes au quotidien, participent à valoriser professionnellement les personnels de surveillance.

Pour les personnels de direction, ces évolutions du droit disciplinaire en prison marquent une transformation des conceptions de leur autorité, et de leur autonomie ; le chef d'établissement n'est plus souverain, il doit pouvoir justifier ses décisions, apporter des preuves de leur caractère légal et rationnel, c'est-à-dire de leur conformité aux textes de loi, et de leur pertinence concernant le cas d'espèce (par exemple, une sanction doit être proportionnée aux faits commis). Le directeur s'inscrit dans un ordre bureaucratique et dans un système juridique.

Tout comme dans le cas américain décrit par James Jacobs dans *Stateville,* l'immixtion des tribunaux dans les affaires internes de la prison a eu pour conséquence un changement dans le style de gouvernement des établissements pénitentiaires, privilégiant graduellement, plutôt qu'une autorité patriarcale fondée sur le charisme du directeur (le « patron »), une autorité rationnelle-légale incarnée par une élite professionnelle davantage qualifiée, en particulier dans le domaine du droit[10]. La directrice adjointe de Broussis, Pauline Lingot, qui préside la commission de discipline décrite précédemment, est une trentenaire diplômée d'institut d'études politiques, entrée dans la pénitentiaire cinq ans auparavant, après avoir passé, à l'issue de ses études, différents concours de catégorie A de la fonction publique. Les évolutions du profil professionnel des directeurs de prison accompagnent ainsi les transformations de leur autorité.

La judiciarisation de la procédure disciplinaire, et l'importance prise par la référence aux normes juridiques de droit commun et par les professionnels du droit (en particulier l'avocat),

---

[9] On peut comparer le travail de mise en forme de l'incident en vue de la procédure disciplinaire, au travail de reconstruction opéré par les policiers dans les procès-verbaux analysés par René Lévy (Lévy 1985).

[10] A partir du cas d'un pénitencier analysé sur plusieurs décennies, James Jacobs étudie les transformations du pouvoir au sein de la prison, en s'appuyant sur la typologie wébérienne des formes de l'autorité. Il montre comment dès les années 1950 aux États-Unis la fin de la doctrine *hands off* des tribunaux, a conduit à une évolution du style de gouvernement des établissements, tendant davantage vers l'application impersonnelle de la loi et des règlements écrits (J. Jacobs 1977).

tend à réduire le pouvoir discrétionnaire exceptionnel qui leur était reconnu en raison de leur mission de sécurité. Cette évolution place le personnel de direction en position de devoir justifier des mesures de contrainte décidées ; comme le déplore un directeur, cette affirmation d'une éthique libérale du pouvoir tend à dénier à la prison toute légitimité à exercer la coercition, un comble pour une institution par nature coercitive.

La présence de regards extérieurs, en la personne de l'avocat (et, plus récemment, d'un « assesseur extérieur », souvent membre d'une association intervenant dans l'établissement) marque aussi la fin d'une « gestion familiale » des conflits, comme le regrette en entretien un ancien directeur d'établissement, qui souligne néanmoins les avancées du droit comme signes d'une « modernisation » de la prison[11] ; c'est également la position du directeur de la maison d'arrêt de Dugnes, qui, bien qu'il revendique un mode d'autorité à l'ancienne (gérer la prison « en bon père de famille », savoir « donner de la voix » quand il faut, et « régler les problèmes dans le bureau, portes fermées »), se satisfait de l'intervention de l'avocat dans la procédure disciplinaire, « ça donne au détenu l'impression d'être compris et défendu, il accepte mieux la décision ». Les évolutions du droit, en définitive, sont des modernisations nécessaires : « il faut arriver à faire avancer les choses avant d'en arriver au stade de la révolution ou de la mutinerie ». Plutôt qu'une remise en cause de l'autorité, la judiciarisation de la procédure disciplinaire renforcerait la légitimité de l'institution carcérale, aussi bien vis-à-vis de l'extérieur qu'au niveau interne.

Cette judiciarisation de la procédure disciplinaire entraîne pourtant des lourdeurs administratives supplémentaires pour la maison d'arrêt, non seulement du fait du formalisme requis dans les comptes rendus d'incident et les procès-verbaux d'audition, mais aussi dans l'organisation des calendriers d'audience de manière à rendre possible la présence d'avocats pour les détenus qui le demandent. Ces derniers sont en effet rarement défendus par l'avocat chargé de leur affaire pénale. C'est le barreau du tribunal du ressort qui, en collaboration avec la maison d'arrêt, organise des permanences en faisant appel aux avocats pénalistes volontaires. L'avocat de permanence est rémunéré d'une somme forfaitaire par l'aide juridictionnelle pour assister, au cours d'une audience, tous les détenus qui le souhaitent. Selon les personnels pénitentiaires, la nécessité d'organiser la présence de l'avocat ralentit le cours de la peine, et aggrave l'encombrement de la commission de discipline. Les maisons d'arrêt ont en pratique développé des moyens de contournement de la commission de discipline, afin d'éviter l'engorgement dû à des procédures trop formelles.

[11] Cette opinion également est formulée par Claude d'Harcourt, alors directeur de l'administration pénitentiaire, dans un colloque sur la nouvelle gestion publique en prison (Froment et Kaluszynski 2011).

Le problème de l'encombrement de la commission de discipline, et des délais d'audiencement, donnent lieu à des adaptations locales qui permettent d'en contourner les lourdeurs procédurales. À Broussis en particulier, la fréquence élevée des infractions disciplinaires a conduit à la mise en place de modes de traitement rapide et standardisé des fautes les plus bénignes (qui ne mettent pas en danger la sécurité de l'établissement ou de ses membres) : les gradés ont dans leur bureau en détention des formulaires préremplis pour sanctionner les petites dégradations matérielles par une forme d'amende locale, la « retenue sur pécule » ; le service de comptabilité prélève au détenu coupable une somme forfaitaire, versée au Trésor public : 3,80 euros pour les draps ; 10 euros pour la carte de détention ; 200 euros pour le téléviseur. Ce type de sanction qui, selon l'expression de la directrice adjointe Pauline Lingot, « touche au portefeuille », serait plus efficace que le quartier disciplinaire, et aurait en outre l'avantage de désencombrer la commission de discipline. Lorsque les dégradations sont importantes, toutefois, les sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives d'autres types de poursuites, notamment auprès du tribunal correctionnel.

En effet, à l'autre extrémité du spectre des déviances carcérales, les transgressions les plus graves comme les violences physiques sur le personnel, les incendies, les trafics de stupéfiants ou les évasions et tentatives d'évasion font l'objet d'un traitement judiciaire, au tribunal de grande instance du ressort. À Dugnes, la « correctionnalisation » des infractions (c'est-à-dire leur traitement au niveau du tribunal correctionnel) est employée comme une méthode de dissuasion, notamment s'agissant des détériorations matérielles courantes des « caillebotis », grillages apposés aux fenêtres afin d'empêcher les jets d'ordure et les échanges d'objets entre cellules. Cette politique disciplinaire permet d'accroître la sévérité de la réponse à l'infraction sans encombrer davantage un quartier disciplinaire déjà plein.

La contrainte logistique des délais d'audiencement et des espaces disponibles en quartier disciplinaire pèse lourdement sur la politique disciplinaire de l'établissement. À Broussis par exemple, les délais d'audiencement en commission de discipline (en moyenne deux semaines au moment de l'enquête) conduisent à de nombreux « classements sans suite » (près de 60 % des CRI). L'encombrement du quartier disciplinaire explique également la fréquence des sanctions de sursis : la directrice adjointe le dit explicitement lorsqu'elle décide de la sanction de M. Cormard : « deux jours, c'est bien, ça laisse de la place pour la commission de discipline de jeudi ! »). Mais, au cours d'un rapport de détention pendant lequel est soulevé le problème d'un détenu particulièrement indiscipliné et agressif, elle-même interroge le bien-fondé de cette politique disciplinaire d'établissement qui serait peut-être « trop laxiste » ; les lieutenants présents lors de cette réunion, et notamment la gradée responsable du quartier disciplinaire font valoir que les places sont insuffisantes pour mettre à exécution toutes les peines potentielles de placement ferme en quartier disciplinaire, aussi l'option d'un « durcissement » de la politique disciplinaire

n'est pas retenue. La solution adoptée consiste alors à traiter le cas individuel comme un cas particulier d'inadaptation du détenu (ou, plutôt, de suradaptation puisqu'un gradé dit de lui qu'il est « beaucoup trop à l'aise » dans la maison d'arrêt) et à le transférer. Le transfert peut ainsi être utilisé, exceptionnellement, comme un mode de traitement de la déviance et de gestion des désordres en prison.

Si le placement en cellule disciplinaire est le mode de sanction privilégié par les commissions de discipline, il ne s'agit pourtant pas du seul type de sanction prévu par le Code de procédure pénale : il s'agit même de la sanction ultime, prévue après une diversité de sanctions comme l'avertissement ; la privation d'activité, de subsides extérieurs, d'achats aux cantines ou de télévision ; le confinement en cellule ordinaire. Dans les commissions de discipline que j'ai observées en maison d'arrêt, pourtant, aucune de ces sanctions codifiées (à part l'avertissement) n'a été prononcée hormis le confinement en cellule ordinaire, lorsque le quartier disciplinaire n'a plus de place disponible. Le rapport d'activité de l'administration pénitentiaire pour l'année 2000, indique que, au niveau national, les trois quarts des sanctions prononcées consistent en placement en cellule disciplinaire, et la proportion monte à 80 % si l'on inclut les peines de confinement en cellule[12].

Pourquoi ce recours privilégié au placement en quartier disciplinaire, alors même que l'espace y manque (et que le principe de l'isolement disciplinaire exclut d'y placer les détenus en sureffectif, comme c'est le cas en détention ordinaire) ? Pour le comprendre, il faut envisager la politique disciplinaire en rapport avec les pratiques de maintien de l'ordre exercées par les surveillants.

Ces derniers disposent d'un large pouvoir d'appréciation des situations et peuvent décider de ne pas écrire de rapport d'incident dans certaines situations, notamment lorsqu'il s'agit de préserver le calme en détention et que la répression d'une faute bénigne pourrait causer des tensions inutiles. Comme le montrent les travaux sur les surveillants de prison appuyés sur des enquêtes empiriques réalisées dans différents contextes, les surveillants sont davantage préoccupés par le calme que par le respect du règlement : leur souci d'éviter les incidents les conduit à privilégier une « fluidité » des relations quitte à fermer les yeux sur certaines violations de la règle (comme on l'a vu à propos du joint)[13]. Selon Alison Liebling, qui compare le travail

[12] Cette proportion est comparable en maison centrale (établissement pour peine « sécuritaire »), mais inférieure (68%) en centre de détention (établissement pour peine « de confiance ») où les avertissements et les sanctions spécifiques, comme le déclassement du travail, sont proportionnellement plus importants. Selon ce rapport, sur les 46 151 fautes disciplinaires recensées en 2000, 78% ont eu lieu en maison d'arrêt (les rapports d'activité ultérieurs ne contiennent pas ce type d'information, de sorte qu'il n'est pas possible d'avoir des données concernant l'évolution des pratiques).

[13] A partir d'une enquête réalisée dans un pénitencier sécuritaire aux États-Unis, Gresham Sykes montre que les surveillants, dans leur travail quotidien, cherchent davantage à faire régner l' « ordre » (au sens d'absence d'incident) qu'à faire appliquer le règlement (Sykes 1958b) ; l'enquête d'Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic et George Benguigui, réalisée dans plusieurs établissements en France, insiste également sur cet aspect du souci de l'ordre et du calme ; dans le contexte britannique, Alison Liebling

des surveillants à celui des policiers, le fait que les premiers travaillent quotidiennement avec les mêmes détenus les conduit à nouer des relations interpersonnelles sur lesquelles ils s'appuient pour asseoir leur autorité et négocier le calme en détention, de sorte qu'ils peuvent sélectivement se montrer indulgents ou au contraire sévères, selon que le détenu se montre coopératif ou au contraire insubordonné. Le travail des surveillants est donc imbriqué dans des relations sociales, où le public contrôlé peut en même temps être envisagé comme partenaire du maintien de l'ordre[14].

Dans le contexte contraint de la prison, les occasions sont nombreuses pour les surveillants de prendre les détenus en défaut. Ces derniers sont vis-à-vis des agents pénitentiaires dans un rapport de subordination absolue : le Code de procédure pénale indique que « les personnes détenues doivent obéissance aux fonctionnaires ou agents ayant autorité dans l'établissement pénitentiaire en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des dispositions législatives ou réglementaires, du règlement intérieur ou de toute autre instruction de service » (art. D.243). Par conséquent, une faute peut être constatée pour transgression d'une règle explicite (comme l'introduction de produits prohibés), lenteur à exécuter un ordre (comme celui de rentrer dans sa cellule, qualifié de « refus de réintégrer »), ou comportements interprétés en agressions (potentiellement, tout contact physique même accidentel dont le détenu serait à l'origine). Le caractère arbitraire de la sanction disciplinaire provient principalement de ce large éventail d'infractions qui, bien que codifiées dans un règlement intérieur, demeure en grande partie tributaire des interprétations que les personnels de détention peuvent en faire. Toutefois, comme la qualité du travail des surveillants est jugée par leurs supérieurs en fonction de leur capacité à « tenir » la détention et donc à éviter les désordres, le nombre de rapports d'incidents est un élément d'évaluation négative. Il n'y a pas de « politique du chiffre » en la matière sauf dans le cadre particulier, et ponctuel, de la répression de trafic d'objets prohibés (à Broussis, la directrice adjointe Pauline Lingot a instauré une « prime au rendement » pour la saisie de téléphones portables).

À la lumière de ce contexte de travail, on peut faire l'hypothèse que sont présentés en commission de discipline ceux des détenus qui sont perçus, par les personnels de surveillance, comme causant un trouble tel à l'ordre de la détention qu'il n'est pas possible de les y maintenir. Ainsi, dans la « justice pénitentiaire », les considérations pour la cohésion interne de

---

montre comment les surveillants pouvaient « sous-appliquer la loi » (*underenforce the law)* pour apaiser et « fluidifier » les relations (Liebling 2000). S'intéressant plus spécifiquement à la chaîne de production des sanctions disciplinaires, Corinne Rostaing montre le processus de sélection des incidents qui font l'objet de compte rendus d'incident, puis, parmi ceux-là, de comparution en commission de discipline ; les détenus les mieux armés pour négocier (qui participent au système de travail de la prison, appartiennent à un réseau de solidarité influent etc.) échappent plus souvent à la comparution en commission de discipline (Rostaing 2012).

[14] On peut ainsi comparer l'attitude des surveillants à celle des gendarmes décrits par Christian Mouhanna (Mouhanna 2001), à cette nuance près, tout de même, que les surveillants présupposent que les détenus sont des délinquants ou criminels (qu'ils ont été mis en prison pour une bonne raison), ce qui pose des limites nettes à la confiance qu'ils peuvent leur accorder.

l'établissement sont prégnantes, de sorte qu'en dépit du formalisme qui l'encadre, elle apparaît comme une justice « maison » où prévalent les logiques locales, « domestiques ».

Une justice « maison »

La commission de discipline de Dugnes juge en juillet 2009 un détenu maghrébin sans papiers, Mounir Joha, condamné pour des vols en récidive. Le rapport d'incident que lit la directrice adjointe qui préside la commission ce jour-là mentionne qu'il a tenté d'escalader le mur de la cour de promenade. Il explique qu'il voulait demander des cigarettes dans l'autre cour, car il venait d'arriver en prison, n'avait pas de tabac, et personne ne voulait le dépanner dans sa cour de promenade. Il est maigre, les épaules voûtées et regarde la directrice avec un air plaintif en disant qu'il ne savait pas qu'il était interdit d'escalader le mur entre les cours de promenade. Elle lui dit : « Mais enfin monsieur, à quoi ça sert un mur ? — Ben c'est pour pas qu'on passe. — Alors comment vous pouviez penser que c'était autorisé de passer par-dessus ? — Mais j'ai frappé la porte, y voulaient pas ouvrir ! » La directrice marque une pause. « Et vous savez que c'est dangereux de passer un mur, vous savez ce qui peut se passer ? — On peut tomber... — Oui, c'est vrai. Mais il y a autre chose. Vous savez ce que c'est un mirador ? – Non. — C'est une tour dans laquelle il y a un surveillant armé, qui vérifie que personne ne s'échappe. Vous comprenez ? » Le détenu pâlit, dit qu'il comprend et promet de ne pas recommencer : « là j'avais pas d'argent, pas de cigarettes… » La directrice répond qu'elle sait qu'il est arrivé sans argent et ne reçoit pas de mandat, « mais vous êtes des centaines à la prison à ne pas avoir de pécule, imaginez si tout le monde se mettait à sauter par dessus les murs des promenades ! » L'avocat (qui a appris au cours de l'entretien avec le détenu que ce dernier a une carte d'invalidité et fait l'objet d'un suivi psychiatrique) met l'accent dans sa plaidoirie sur sa situation, « perdu », isolé et en état de détresse psychologique. À l'issue du délibéré, la directrice rappelle que le type d'infraction commis est normalement puni de trente jours de quartier disciplinaire, mais « par mesure de clémence », Mounir Joha n'est condamné qu'à six jours. Après le départ du détenu, elle discute avec le lieutenant de son état psychologique préoccupant, demande qu'il voie le psychiatre, et qu'on lui donne des cigarettes au quartier disciplinaire. Le lieutenant pense que le psychiatre le sortira du quartier disciplinaire vu son état, ce qui permettrait de se tirer d'affaire, en sanctionnant la faute sans maintenir dans des conditions anxiogènes un détenu fragile.

Au cours de cette audience, deux questions d'ordre se posent : celle du respect des règles de sécurité de l'établissement, notamment visant à prévenir tout risque d'évasion ; et celle de l'impératif de protection de l'intégrité physique et psychique du détenu. Le problème de la gestion quotidienne de la prison et des prisonniers se pose de manière prégnante à la fois dans la discussion de l'état psychologique du détenu, et dans les instructions données pour sa prise en charge.

À la logique légale, qui se réfère aux normes énoncées en dehors de l'espace clos de la maison d'arrêt, se superpose une logique qu'on pourrait dire « domestique », faite d'arrangements pragmatiques destinés à préserver localement la cohésion, le calme et les ressources de l'institution. Ce type d'entrecroisement au sein des instances disciplinaires a été analysé dans d'autres organisations, comme l'entreprise ou l'école : des travaux sur les conseils de discipline en lycée ont montré que ces dispositifs administratifs constituaient des « formes hybrides de fabrication de jugements et de normes à validité interne, entre régulations informelles et recours au droit, esprit "maison" et citoyenneté »[15] . Une différence notable toutefois est qu'à l'inverse de l'entreprise ou de l'école, qui peuvent sanctionner les transgressions les plus graves par une exclusion, les commissions de discipline ne peuvent décider que d'un isolement dans la prison même, sanction qui a pour effet d'allonger la présence dans l'établissement par ricochet négatif sur les mécanismes de réduction de peine (le transfert ne peut être envisagé que très exceptionnellement).

Sans surestimer la dimension légale-rationnelle du jugement en tribunal, dont divers travaux et enquêtes ont montré comment il était encastré dans des rapports sociaux[16], le fonctionnement de la justice pénitentiaire apparaît toutefois davantage marqué par l'entre soi, le poids du quotidien et de la cohabitation forcée.

L'entre soi

En dépit du développement d'un formalisme juridique, et de l'entrée au prétoire de personnes extérieures à l'administration pénitentiaire, le mode de fonctionnement concret de la commission de discipline a tout d'un « entre soi » : les personnels jugent des détenus dont ils connaissent la réputation dans l'établissement (par leur dossier, par ouï-dire ou par expérience directe), auxquels ils continueront d'avoir affaire par la suite, et ils ont à arbitrer des conflits entre ces détenus et leurs collègues ou subordonnés. Cet entre soi se traduit à travers l'importance des échanges et arrangements informels au cours de l'audience, qui contrastent avec l'apparent formalisme juridique de la commission de discipline.

Les échanges verbaux dans le prétoire sont en effet moins formels que ce qu'en transcrit le PV d'audience. Le vocabulaire employé ne relève pas du registre juridique, mais plus souvent d'un registre d'autorité moins solennel, renvoyant à un lexique familial ou scolaire. Les réprimandes et remontrances sont fréquentes, qu'il s'agisse de reprocher au détenu de ne pas être « sage », d'avoir fait « des bêtises », de se comporter « comme à l'école maternelle », de lui demander, en cas d'accrochage avec un surveillant, de présenter un « mot d'excuse ». La

[15] (Geay, Oria, et Fromard 2009, 65).

[16] Angèle Christin analyse sous cet angle différents travaux portant sur les pratiques de jugement de juges profanes (jurés populaires) ou professionnels (Christin 2006) et analyse dans une enquête sur les comparutions immédiates comment les jugements des professionnels du droit, tout en s'inscrivant dans le cadre de la loi, reposent sur des appréciations encastrées dans le social (Christin 2008).

commission de discipline sert autant à juger la responsabilité d'un individu pour des faits spécifiques, qu'à convaincre un détenu de consentir aux règles de fonctionnement de l'établissement, et de participer à son bon ordre. Ceci apparaît tout particulièrement lorsqu'il est question de négocier l'obéissance de détenus récalcitrants, « habitués » de la commission de discipline.

Ainsi, lors d'une audience à Dugnes en juillet 2009, la directrice adjointe qui préside la commission de discipline voit entrer le détenu Wassim Mhid, connu comme le loup blanc dans la prison pour son attitude rebelle et « ingérable ». Elle l'accueille tout sourire, en feignant la surprise, « c'est incroyable ! ». Le détenu, de son côté, lui répond avec aplomb « me revoilà ! », dans une posture de défi, le torse bombé et les mains sur les hanches. La directrice poursuit sur le même ton familier « Vous n'avez pas tenu vos promesses, M. Mhid ! Bon, alors racontez-moi ce qui s'est passé cette fois... ». Pendant son récit, elle conserve un sourire mi-amusé mi-incrédule. À la fin de l'audience, elle lui annonce une sanction de huit jours supplémentaires (le détenu était déjà au quartier disciplinaire lors de l'infraction, une altercation avec un surveillant), puis lui explique qu'il est dans son intérêt de « se calmer un peu », pour qu'elle puisse donner un avis favorable à sa demande de remise de peine la prochaine fois. Se tournant vers moi, elle m'explique que, selon elle, ces moments ont surtout une vocation « pédagogique ». Il s'agit de faire comprendre au détenu que les surveillants ne sont pas ses ennemis, ils ne font que leur travail.

À cette dimension « pédagogique » de la négociation de l'ordre en commission de discipline s'ajoute une dimension plus directement transactionnelle, qui apparaît notamment lorsque le détenu est susceptible d'avoir des informations intéressant la direction. Ainsi lors d'une audience à Broussis en mars 2011, un détenu est jugé pour une altercation avec un surveillant lors des mouvements pour les promenades, deux semaines auparavant ; la directrice adjointe, Pauline Lingot, estime l'incident peu sérieux, mais le détenu a un comportement problématique, son dossier comporte « douze pages d'incidents disciplinaires » (tous bénins). Elle hésite à le sanctionner, aussi, pendant le délibéré, elle appelle le chef de bâtiment pour lui demander ce qu'il souhaite qu'on fasse de ce cas-là. Elle apprend alors qu'il s'est excusé auprès de l'agent, et que le chef de bâtiment est partisan de la clémence pour ce détenu qui « n'a pas la lumière à tous les étages » ; mais il l'informe aussi qu'un nouvel incident a eu lieu entre temps : le surveillant des parloirs a intercepté de la drogue sur lui, et a suspendu son permis de visite. Pauline Lingot interroge le détenu à ce sujet, il répond qu'il a été contraint par un autre de faire passer de la drogue, mais qu'il l'a donnée de sa propre initiative au surveillant qui effectuait la fouille. La directrice adjointe lui demande alors de « donner des noms » ; il répond qu'il ne peut pas ; elle insiste, soulignant que la décision de rétablir son permis de visite dépend d'elle ; il la supplie : ses incidents précédents, c'était parce qu'il n'avait pas pu avoir de parloir pendant vingt-sept mois. Elle lui propose de voir ça « hors commission », et lui rappelle que, comme il est en détention provisoire, ses infractions seront portées au dossier pour son procès prévu dans deux mois. Il demande, finalement, s'il peut la voir en entretien. Ce type d'arrangement informel tranche avec l'apparent formalisme juridique de la commission de discipline, et rend compte de l'importance du contexte de la détention dans les modalités de jugement.

Le poids du contexte de la détention est d'autant plus fort que ce sont des conflits propres au cadre de l'incarcération qui y sont jugés, et qui font ressortir les points de friction ordinaires de maisons d'arrêt surpeuplées, dans lesquelles les contraintes pesant sur les gestes du quotidien (promenades, douches, parloirs, usage de la télévision en cellule) sont à l'origine de tensions entre détenus, et entre détenus et personnel pénitentiaire.

Par exemple à Dugnes en juin 2009 un détenu comparaît pour « refus de réintégrer » : il n'aurait pas obéi à l'ordre de rentrer en cellule après la douche. Comme il est étranger et parle mal français, son récit est peu clair. Pendant le délibéré, le surveillant d'escorte me dit qu'il y a beaucoup de problèmes avec les douches en ce moment, vu que certaines sont hors service ; mais il pense que le surveillant n'a pas bien fait son travail, « quand on tient sa coursive, ça n'arrive pas ces choses-là », et il pense que le détenu va être sanctionné d'un simple sursis. Le directeur adjoint qui préside la commission ce jour-là prononce six jours, dont quatre avec sursis, et m'explique que pour lui « on sait pas trop, vu qu'on comprend pas ce qu'il dit, alors comme il avait déjà fait deux jours de préventive, on lui a mis le reste en sursis ». Cette solution permet de maintenir l'autorité apparente du personnel de surveillance (en sanctionnant la « faute »), sans encombrer le quartier disciplinaire d'un détenu qui ne paraît pas récalcitrant et dont la « faute » est interprétée comme la conséquence d'une mauvaise organisation du travail des surveillants d'étage.

Le détenu fait néanmoins l'objet d'une présomption de culpabilité dans le différend qui l'oppose au surveillant. De manière générale, les atteintes à l'autorité des surveillants sont davantage punies que les violences entre détenus ; mais certains dysfonctionnements peuvent être jugés comme des circonstances atténuantes de ce qui est présumé être un mauvais comportement des détenus. Ainsi lors d'une commission de discipline à Dugnes en mars 2011, un détenu comparaît pour avoir traité un surveillant de « casse-couilles » alors que, au moment d'une fouille, le surveillant lui avait dit avec brutalité « écarte les jambes ». Lors du délibéré, l'élève surveillant propose une sanction de 5 jours fermes, tandis que le lieutenant, qui a une longue ancienneté dans l'établissement, propose un sursis simple. La directrice estime que le surveillant a manqué de professionnalisme en tutoyant le détenu pendant la fouille, un moment où l'on se sent vulnérable ; aussi opte-t-elle pour le sursis, et une lettre d'excuse. Cette solution permet de ménager l'éventuelle susceptibilité du personnel (dont on a vu qu'il était défendu par des syndicats puissants), et de ménager les ressources institutionnelles (puisqu'il faut « garder de la place au QD pour le week-end »). Le poids des contraintes locales est majeur tant dans l'appréciation du degré de culpabilité du détenu, que dans la détermination de l'échelle des peines.

L'observation des commissions de discipline permet non seulement de repérer les moments de friction dans le quotidien de la détention, mais aussi les types de détenus « problématiques ». Certaines catégories de détenus comparaissent en effet de manière récurrente : les étrangers non francophones (comme ce détenu qui n'avait pas réintégré sa cellule après la douche, et dont le directeur adjoint suppose qu'il est Roumain, ou Polonais) ; ceux que les personnels désignent comme des « cas psys » parce que leur comportement semble étrange (comme celui qui a escaladé le mur de promenade pour demander des cigarettes, ou tel autre qui a mis le feu à sa cellule parce que la télévision ne marchait pas) ; et les jeunes décrits comme indisciplinés et rebelles, habitués du prétoire (comme Wassim Mhid).

Nombreux dans les maisons d'arrêt de Dugnes et de Broussis, en raison du territoire d'implantation de ces établissements (en région parisienne et à proximité d'aéroports internationaux), les étrangers non francophones ont la réputation, auprès des personnels, d'être calmes et dociles. Pourtant ils comparaissent fréquemment en commission de discipline, non pas de manière répétée, mais parce que les incidents liés à l'incompréhension des ordres sont fréquents, et ils ont davantage de difficultés à régler les différends à l'amiable avec le personnel de surveillance. En outre, plus souvent précaires et isolés, ils sont plus vulnérables dans les rapports de force avec leurs codétenus.

S'il est en théorie possible de faire appel à un traducteur en commission de discipline, les difficultés pratiques de la mise en œuvre d'une telle disposition font que les étrangers non francophones comparaissent le plus souvent seuls. Lors d'une commission de discipline à Dugnes en mai 2009, un détenu irakien est accusé d'avoir insulté un surveillant antillais en le traitant de « sale nègre » ; c'est un autre surveillant, d'origine maghrébine, qui assure la traduction au cours de l'audience. Le détenu explique, en arabe, que ne connaissant pas ces mots en français, il ne peut pas les avoir dits. Le surveillant traducteur insiste pour obtenir des aveux, et explique au directeur adjoint qui préside la commission qu'il a tenté de lui « tirer les vers du nez », mais sans succès. Le détenu écope d'un sursis. La sanction n'est clémente qu'en apparence, puisqu'elle est inscrite au dossier du détenu et affectera la manière dont il sera jugé par la suite dans différentes instances (notamment pour les réductions de peine). L'asymétrie du rapport de force est extrême en défaveur de ce détenu qui ne peut pas se défendre seul, qui n'est pas assisté d'un avocat et qui a pour seul porte-parole un surveillant qui agit davantage en interrogateur qu'en traducteur. Cette situation renvoie aux limites du dispositif similijudiciaire de la commission de discipline, lorsqu'il s'agit de juger des personnes ne disposant pas des ressources nécessaires pour faire valoir leurs droits à la défense.

La commission de discipline est aussi un lieu de repérage de troubles du comportement, à travers des infractions qui révèlent des difficultés particulières d'adaptation au cadre carcéral. Les détenus dont le comportement paraît irrationnel et les propos confus sont appelés « cas psys » par les personnels pénitentiaires. On peut observer que dans ces cas-là, la logique domestique (la mission de garde de la prison) vient tempérer une logique juridique qui tendrait à mettre l'accent sur la responsabilité individuelle des détenus. Lorsque Mounir Joha est sanctionné pour avoir escaladé le mur de promenade par exemple, la directrice adjointe demande à ce qu'il voie le psychiatre. Le recours à l'autorité médicale permet ainsi à la directrice adjointe de tenir son rôle de sévérité, tout en s'assurant que les vulnérabilités du détenu pourront être prises en charge. En raison du risque élevé de suicide au quartier disciplinaire, les jugements formulés au prétoire peuvent être affectés par le souci de garantir la sécurité du détenu.

Le Code de procédure pénale prévoit que lors de tout placement en quartier disciplinaire, le détenu reçoit une visite médicale pour juger si son état est compatible avec son maintien au QD. Ce sont les médecins généralistes de l'UCSA qui réalisent cette visite, concernant la santé somatique et psychologique du détenu. Le psychiatre en revanche n'intervient que sur demande spécifique[17]. Plus que la contrainte formelle du respect des droits des détenus dans la conduite de la procédure disciplinaire, ce qui pose problème aux personnels affectés au maintien de l'ordre carcéral est la présence d'une fraction importante de la population détenue qui ne répond pas aux présupposés rationalistes de cet ordre. Les tensions et contradictions qui découlent de ces doubles contraintes ont donné lieu à divers aménagements[18].

La question de l'ordre et du maintien de l'ordre est en effet posée dans un cadre juridico-moral qui repose sur une présomption de choix rationnel, à travers un système de sanctions et de récompenses. Le jugement en commission de discipline fait partie des missions correctionnelles de la prison (changer, au moyen de la contrainte, le comportement d'individus qui ont transgressé des lois) et correspond à un moment de l'individualisation du traitement institutionnel. Pourtant cette individualisation du traitement vient pointer les carences de prise en charge d'une institution débordée par les contraintes de la gestion de masse, et incapable de répondre aux besoins particuliers de populations vulnérables. Dans ce contexte, la fonction de la commission de

[17] Lors d'un entretien, une médecin de l'UCSA explique que si les psychiatres faisaient ces visites systématiques, « ils feraient sortir tout le monde : « forcément, les détenus disent qu'ils veulent pas rester, qu'ils vont se pendre, mais si on les écoutait... ». Elle ajoute toutefois que l'évaluation des détenus est complexe, « parce que pour beaucoup ils sont impulsifs, et puis ils peuvent vraiment se pendre même si en fait ils en avaient pas l'intention ». Le taux de suicide en quartier disciplinaire est en effet particulièrement élevé ; selon une étude médicale, la sur-suicidité y est de 7 par rapport au régime de détention normal (Baron-Laforet 2000).

[18] Parmi ces aménagements, des institutions hybrides ont vu le jour, comme les unités psychiatriques ambulatoires implantées en détention (les « SMPR » : services médico-psychiatriques régionaux, créés en 1985) ou les unités d'hospitalisation psychiatrique placées sous surveillance pénitentiaire (Plet 2012). Des travaux ont analysé les effets de l'incarcération massive aux États-Unis de personnes atteintes de troubles psychiatriques et les défis posés à la prison du fait des besoins spécifiques de prise en charge de cette population, par ailleurs protégée par la loi au nom d'une obligation de l'institution à l'égard des personnes vulnérables (Toch et Adams 2002; Harcourt 2009).

discipline est de gérer les désordres, tant bien que mal, de façon à ce que l'établissement puisse continuer de fonctionner.

Les jeunes particulièrement indisciplinés laissent les personnels désemparés. Se donnant en spectacle dans la provocation et le défi, ils semblent insensibles aux sanctions disciplinaires et souvent la crient comme un trophée au sortir du prétoire, suscitant des acclamations de la part des autres détenus enfermés au mitard. Les personnels se sentent impuissants à faire entrer dans l'ordre carcéral ces jeunes socialisés à une forme d'antagonisme systématique vis-à-vis des institutions : le langage du droit n'apparaît pas, vis-à-vis d'eux, comme une modalité de résolution des litiges ou d'affirmation de la légitimité de l'institution. Les avocats se heurtent au même problème. Ainsi, lorsqu'il rencontre Wassim Mhid avant son passage en commission de discipline, l'avocat de permanence lui fait remarquer que le récit qu'il fait de l'incident avec le surveillant est peu crédible (il aurait renversé un bol d'eau bouillante sur le surveillant « sans le faire exprès ») et risque d'autant moins d'être accepté devant la commission qu'il n'en est pas à son premier passage. Il lui suggère donc de présenter ses excuses. Wassim Mhid s'indigne : « Quoi ? ils me mettent au mitard et je vais m'excuser ? ça va pas la tête, n'importe quoi ! vous êtes avocat vous, vos clients vous leur dites d'avouer les braquages ? » Remettant ouvertement en question la compétence professionnelle de l'avocat de permanence (il avait demandé à avoir son propre avocat, qui ne s'est pas présenté), il pose fièrement comme celui qui n'a rien à perdre : à 22 ans, il a fait de nombreux séjours en prison pour vol à main armée, d'ailleurs il a déjà participé à une enquête sociologique lorsqu'il était détenu mineur. Dans le prétoire, il adopte une posture de défi, et l'avocat marque ouvertement sa distance vis-à-vis de ce client peu facile, assurant, selon les termes qu'il emploie après l'audience, un « service minimal » qui lui permet de respecter son engagement auprès du détenu sans compromettre sa crédibilité aux yeux de la commission de discipline, devant laquelle Wassim Mhid passe pour la dix-septième fois.

Être défendu

D'après les rapports d'activité de l'administration pénitentiaire, environ 39 % des détenus passant en commission de discipline sont assistés d'un avocat[19]. À Dugnes, les deux tiers des détenus environ sont assistés d'un avocat (le barreau assure une permanence lors de deux des trois commissions de discipline hebdomadaires ; si le détenu fait explicitement la demande d'être assisté d'un avocat, il sera audiencé le jour de la permanence). À Broussis, presque tous les détenus passant en commission de discipline sont assistés par un avocat de permanence, sauf s'ils souhaitent être assistés de leur propre avocat, ou refusent tout conseil. L'assistance peut être

[19] Entre 2006 et 2011, les données indiquées par les rapports d'activité de l'administration pénitentiaire oscillent entre 36% (en 2006) et 45% (en 2008), sur l'ensemble des procédures tous types d'établissements confondus.

minimale, sachant que l'avocat de permanence ne rencontre le détenu que quelques minutes avant l'audience, n'a souvent pas accès à la totalité de son dossier, mais seulement à un rapport d'incident elliptique, et assure la défense dans des circonstances parfois contraires à la déontologie de la profession, comme dans le cas de l'incident à la messe où les deux parties opposées sont représentées par la même avocate, en dépit du « conflit d'intérêts ».

Du point de vue des détenus, leur rapport à l'avocat varie grandement selon leur expérience de la commission de discipline et leurs attentes. Lors de l'entretien préalable avec l'avocat de permanence avant l'audience, le détenu incriminé doit expliquer les faits qui lui sont reprochés et donner à l'avocat des éléments qui pourraient l'aider à le défendre : justifier de circonstances particulières, de difficultés psychologiques et émotionnelles, ou bien manifester des regrets. Le rapport des détenus à l'avocat est plus ou moins déférent, selon qu'ils se positionnent vis-à-vis de lui dans un rapport de commande ou dans un rapport de sollicitation, selon qu'ils le voient comme un allié potentiel ou comme quelqu'un qui serait du même côté que l'administration pénitentiaire, selon qu'ils en espèrent une aide ou le croient inutile. Ces types de rapport à l'avocat renvoient à des modalités de positionnement des détenus par rapport au droit, à la règle de l'institution et à l'autorité des personnels : des rapports d'adhésion, d'usage distancé, ou de refus.

Lors de l'audience à Dugnes en juin 2009, les six détenus qui doivent comparaître dans la matinée adoptent des comportements très différents face au même avocat de permanence. L'un, jugé pour avoir mis le feu à sa cellule au quartier disciplinaire, montre des signes de nervosité et demande à l'avocat de « plaider sur le côté social » et de « jouer sur les sentiments ». Il voit l'avocat comme un intermédiaire capable d'obtenir l'indulgence de la commission de discipline, de convaincre les personnels pénitentiaires qu'il y a des circonstances atténuantes aux faits qu'on lui reproche. L'avocat plaide l'« acte désespéré » et souligne que le détenu demande à voir le psychiatre depuis plusieurs jours, car il n'a plus ses médicaments.

Regard extérieur à l'administration pénitentiaire, l'avocat peut signaler des dysfonctionnements, des abus, et ainsi exercer un contrôle sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Le plus souvent, lorsqu'il met en avant les dysfonctionnements de la détention ou les manquements au règlement de la part du personnel, c'est moins sur un registre de confrontation que sur un registre de sollicitation de la clémence. Un trait dominant des lignes de défense adoptées consiste à susciter des excuses de la part du détenu qui doit gagner la clémence de la commission de discipline en reconnaissant explicitement la légitimité de leur autorité, en manifestant son acceptation des règles de l'institution et en promettant d'adhérer à l'ordre carcéral. Le plus souvent, l'avocat sert d'intermédiaire ou, selon l'expression d'un directeur adjoint de Dugnes, de « tampon » : « la sanction est mieux perçue par le détenu souvent ». Il permet en quelque sorte de trouver un terrain d'entente commun et de réduire les antagonismes[20].

[20]Les auteures de *La violence carcérale en question* soulignent que l'entrée du droit en prison, et notamment la judiciarisation de la commission de discipline, permet d'ouvrir un espace de conflictualisation, d'expression pacifiée des conflits, réduisant ainsi les violences en détention (Chauvenet, Orlic, et Rostaing 2008).

L'avocat, qui intervient comme tiers dans la commission de discipline, n'a pas un rôle univoque de contre-pouvoir face à l'administration pénitentiaire, d'une part parce que les circonstances de son intervention font que le rapport qu'il a à son « client » est relativement superficiel, et d'autre part parce qu'il partage avec les personnels pénitentiaires une vision juridique qui peut le placer vis-à-vis d'eux moins en position d'opposant, que d'intermédiaire auprès du détenu. Si l'avocat ne conteste ni l'autorité ni le pouvoir des personnels pénitentiaires, il permet dans une certaine mesure de réduire l'asymétrie dans le rapport de force, en remettant en cause les qualifications des faits produites par ces personnels, et notamment la tendance à la présomption de culpabilité du détenu dont on a vu l'importance dans les différends impliquant un surveillant. Cette intervention de l'avocat est d'autant plus importante pour l'ensemble du parcours du détenu que la sanction disciplinaire n'a pas pour seule conséquence une éventuelle peine de cellule de punition aggravant drastiquement les conditions de détention durant quelques jours ou semaines : elle emporte également des effets sur le reste du parcours du détenu, en particulier sur les mesures d'individualisation de la peine auxquelles il peut prétendre. La sanction disciplinaire, par ricochet, allonge la peine.

Malgré l'apparent formalisme des commissions de discipline, qui tend à les rapprocher du rituel judiciaire, c'est une approche pragmatique du maintien de l'ordre qui domine, fortement ancrée dans les contextes locaux de l'établissement (surpopulation, relations de travail, vulnérabilités spécifiques des publics, etc.). Le déroulement de la commission de discipline doit pouvoir maintenir les apparences d'un formalisme juridique, tout en tenant compte des contraintes particulières au fonctionnement de la maison d'arrêt.

Le formalisme n'est pourtant pas sans effet sur les pratiques professionnelles : il affecte les formes d'autorité des personnels de direction, ainsi que le travail concret des surveillants chargés d'assurer l'ordre au quotidien au sein de la détention. Surtout, il permet l'entrée d'un tiers dans la commission de discipline, l'avocat.

À bien des égards, le tribunal pénitentiaire est un tribunal pauvre, jugeant des personnes démunies qui vivent dans un espace marqué par la pénurie chronique. Dans ce contexte, il s'agit certes de discipliner, c'est-à-dire, a minima, d'obtenir une forme de docilité des comportements aux règles de fonctionnement de l'institution et à l'autorité de ses personnels ; mais la commission de discipline est aussi un lieu de repérage des points de tension, des situations de détresse qui mettent en danger la préservation de l'institution, et des violences de celle-ci sur les individus. Au cours de l'enquête, aucun des agents de l'institution (personnel de surveillance, personnel de direction) n'a fait allusion à une quelconque vertu « transformatrice » de la peine de quartier disciplinaire. Celle-ci est envisagée comme une mise à l'écart nécessaire au maintien d'un ordre quotidien précaire.

2. Moraliser le temps de la peine

L'usage de sanctions disciplinaires n'est pas le seul moyen de contrôler les comportements des détenus ; l'institution carcérale use également de mesures incitatives consistant à réduire ou moduler la contrainte carcérale. Cette forme de discipline positive permet de « donner de l'espoir » aux détenus, selon une formule prisée des directeurs d'établissements qui expliquent que c'est lorsque les détenus ne voient pas d'issue, qu'ils n'ont « rien à perdre », qu'ils sont le plus difficilement contrôlables ; il s'agit aussi de les pousser à accepter les contraintes pénales, de les inciter à faire des efforts de réparation (versement des parties civiles) ou de travail sur soi (formation, travail psychologique) par des mesures de récompense agissant comme des « carottes », qui contrastent avec le « bâton » des sanctions disciplinaires.

C'est au cours de commissions d'application des peines (CAP) que sont décidées ces formes de récompenses dont l'objectif est à la fois de maintenir le calme en interne, et de promouvoir des attitudes conformes à des attentes générales en préparation de la sortie. Les CAP sont des instances destinées à « individualiser » la peine, à décider de modifications dans la manière dont elle s'applique, en fonction du comportement du détenu et des gages de réinsertion qu'il présente ; elles ne statuent toutefois pas sur l'ensemble des mesures d'individualisation de la peine : celles qui permettent de convertir la peine de prison en peine alternative (semi-liberté, libération conditionnelle, etc.) sont décidées en *débat contradictoire*, une instance judiciaire dont les enjeux sont plus importants et auxquels les chapitres 8 et 9 sont dédiés.

Les CAP décident de mesures de clémence de moindre portée telles que les réductions de peine et les permissions de sortir. La décision revient au juge de l'application des peines (JAP, relevant donc non de la pénitentiaire, mais de l'ordre judiciaire), à l'issue d'une consultation réunissant différents professionnels de l'établissement (personnel de direction, personnel de détention, personnel d'insertion et de probation) ainsi qu'un substitut du procureur. Cette instance hybride entre la commission interne à l'établissement et la juridiction pose sous un autre angle que la commission de discipline la question de la judiciarisation de l'espace carcéral, et de l'équilibre entre les logiques juridiques et les logiques domestiques qui résulte de ce processus.

Par contraste avec la commission de discipline, qui mime le procès pénal, la commission d'application des peines n'obéit pas au rituel judiciaire. Elle réunit régulièrement des professionnels qui statuent sur des dossiers, et, sauf exception, en dehors de la présence du détenu concerné. Peu spectaculaires en raison de la pauvreté des interactions et des échanges, elles sont également peu valorisées par les professionnels qui y participent (personnels pénitentiaires comme juges d'application des peines), car pauvres sur un plan strictement juridique, répétitives et expéditives. Pourtant, ces CAP affectent fortement le quotidien de la détention, puisque, concernant tous les condamnés, elles ont un effet de masse sur la maison d'arrêt. Elles ont aussi des conséquences importantes sur le parcours pénal des détenus puisqu'elles permettent de réduire le temps de la peine effective et déterminent les mesures

ultérieures d'individualisation de la peine. Enfin, leur fonction institutionnelle n'est pas négligeable dans la mesure où elles sont une instance d'échange entre l'administration pénitentiaire et l'autorité judiciaire, au cours de laquelle circulent des informations préparant des décisions ultérieures.

Observer les commissions d'application des peines et les positionnements de leurs différents membres permet d'étudier *en actes* les formes de collaboration entre prison et justice, les formulations d'un sens commun sur la peine, et les éventuelles différences qui émergent dans l'appréciation des situations. Celle-ci est toutefois fortement contrainte par le contexte local : à Dugnes comme à Broussis, les CAP doivent examiner plusieurs dizaines de dossiers par session. La description des CAP que je présente ici n'est pas généralisable à l'ensemble des établissements pénitentiaires, mais traduit les accommodements locaux particuliers entre, d'une part, une politique d'humanisation de la prison par l'individualisation de la peine, qui exige un examen au cas par cas des situations, et d'autre part les contraintes qu'impose un traitement de masse d'un grand nombre de dossiers en un temps limité[21].

Doser la rigueur de la peine

Lors d'une CAP à Dugnes en mai 2009, la juge d'application des peines examine la demande de permission de sortir d'un homme condamné pour « violences répétées sous l'effet de l'alcool ». Elle connaît le dossier : le condamné était auparavant suivi par elle en milieu ouvert et c'est elle qui a révoqué son sursis-mise à l'épreuve*, conduisant à son incarcération. Les appréciations des membres de la commission sur le condamné convergent : le directeur adjoint dit qu'il doit « se bouger un peu tout seul, il ne fait rien », la JAP dit qu'en effet, il a l'habitude d'attendre que sa femme fasse les choses pour lui et « se laisse porter par tout ». Pour la conseillère pénitentiaire, c'est une personnalité « très attentiste », « un gros flemmard », mais il a fait « des demandes de soin », et elle ne s'oppose pas à sa demande de permission de sortir. Le directeur adjoint souligne qu'il n'a pas de motif de s'opposer, mais qu'il souhaite que le détenu « commence à rembourser les parties civiles ». La juge demande alors si la permission de sortir va vraiment être « une carotte » pour l'inciter à faire les remboursements : le risque est que sa compagne paie pour lui, d'autant que, comme l'indique la conseillère, il reçoit d'elle des mandats mensuels de cent euros. La juge décide alors de renvoyer la décision à une prochaine commission, « en demandant un effort sur les parties civiles ». Elle passe ensuite au onzième dossier de la matinée, quatorze autres suivront pour les demandes de permission de sortir, puis une trentaine pour les réductions de peine supplémentaires.

[21] Par contraste, le travail de Léonore Le Caisne réalisé à la fin des années 1990 (avant la mise en œuvre de réformes récentes juridictionnalisant les aménagements de peine) s'inscrit dans le contexte d'une maison centrale qui n'est pas soumise aux mêmes contraintes de flux et d'urgence. Ses analyses sur les manières de juger le comportement des détenus (« Construire l'évolution du détenu ») sont néanmoins éclairantes pour les situations étudiées ici pour étudier ici les enjeux du jugement en CAP (Le Caisne 2000).

Encadré : Réductions de peine et permissions de sortir

Avant 1975, il existait dans les établissements pour peine un système de récompenses institutionnalisé, le régime des « galons », qui singularisait les détenus méritants d'un signe distinctif, auquel étaient attachés des privilèges (accès au travail, récompenses en tabac)[22]. Les réformes entreprises suite aux mutineries des années 1970 ont écarté du Code pénal le terme de « récompense », et mis en place un système incitatif plus standardisé et généralisé, reposant sur deux mesures principales, les réductions de peine et les permissions de sortir, décidées non plus par le chef d'établissement, mais par le juge d'application des peines, et permettant à la fois de susciter la participation des détenus, et de réduire la population carcérale. Ces mesures ont connu diverses modifications au fil du temps. Actuellement, deux dispositifs permettent de réduire la durée de la peine prononcée par le juge judiciaire :

* les « crédits de réduction de peine » (CRP) correspondent à un nombre de mois et de jours qui sont automatiquement déduits de la durée de la peine : trois mois pour la première année de condamnation, deux mois pour les suivantes, ou sept jours par mois pour une durée d'incarcération de moins d'un an. Le calcul est effectué au moyen du logiciel de gestion de la détention, par le greffe pénitentiaire, dès l'entrée en prison ou dès que la condamnation est exécutoire. En cas de mauvaise conduite, les crédits de réduction de peine peuvent être retirés, sur demande du chef d'établissement ou du procureur saisi d'un incident disciplinaire ; c'est le juge d'application des peines qui décide en CAP du montant du retrait.

* les « réductions de peine supplémentaires » (RPS) peuvent soustraire à la durée de la peine jusqu'à trois mois par année d'incarcération effectuée (ou sept jours par mois si la détention est inférieure à un an) en cas de condamnation ordinaire, et deux mois par année ou quatre jours par mois en cas de condamnation en situation de récidive[23]. La situation de chaque détenu doit être examinée une fois par an, et consiste en l'appréciation de ses « efforts sérieux de réadaptation sociale », estimés à partir des avis des personnels de détention, et surtout du rapport social réalisé par le service d'insertion et de probation.

Les permissions de sortir (PS) sont des autorisations accordées à un détenu de sortir de la prison pour rencontrer un futur employeur (« PS-employeur »), réaliser des démarches administratives (« PS administrative »), ou rendre visite à sa famille (« PS-familiale »). La demande est instruite par le service d'insertion et de probation.

[22] Voir (Boucher 2011). Le terme de « récompense » a été écarté du Code de procédure pénale en 1975.

[23] La circulaire déterminant ces modes de calcul complexe comporte 40 pages, détaillant les différents cas de figure (Circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire du 7 avril 2005 relative aux réductions de peines). Les prévenus et les condamnés non définitifs (en procédure d'appel) ne peuvent par définition prétendre à une réduction de peine avant prononcé d'une peine définitive. Les personnes condamnées à perpétuité peuvent demander une réduction de leur période de sûreté, c'est alors un tribunal d'application des peines (formation collégiale) qui prend la décision.

La commission d'application des peines présente une configuration différente de la commission de discipline. Certes, d'un certain point de vue, les deux instances se ressemblent ; elles évaluent le comportement du détenu, en fonction duquel elles adaptent la contrainte, l'une en un sens punitif (une aggravation des privations ou des sanctions supplémentaires en rétribution d'une infraction), l'autre sous forme de récompense. La commission de discipline et la commission d'application des peines apparaissent ainsi comme deux visages de la discipline carcérale, l'un répressif et l'autre incitatif. Pourtant elles ne sont pas symétriques : alors que la décision en commission de discipline revient au personnel de direction de l'établissement, c'est un juge d'application des peines qui prend cette décision en commission d'application des peines ; en outre, cette dernière n'intervient pas à la suite d'une infraction spécifique, mais concerne un ensemble plus large de détenus : ceux qui ont déposé une demande de permission de sortir, et ceux qui sont éligibles à des réductions de peine supplémentaires (l'ensemble des condamnés). Par conséquent, plus encore que la commission de discipline, la CAP est affectée par un problème d'encombrement en maison d'arrêt, lié à l'importance des flux de détenus.

Dans les établissements étudiés, une commission d'application des peines, siégeant pendant une journée entière, examine en moyenne soixante-dix demandes diverses, et peut donc consacrer, sur environ sept heures, une moyenne de six minutes par dossier ; les demandes de permissions de sortir font l'objet de davantage de discussion que les réductions de peine, car le risque est jugé plus élevé (comme il s'agit de permettre à un détenu de sortir de l'établissement, la commission doit peser le risque qu'il commette une infraction pendant sa permission, et le risque qu'il ne revienne pas à l'établissement et donc soit en état d'évasion). Par ailleurs, les écarts dans le temps consacré à chaque cas sont importants et dépendent du profil criminologique du détenu : un détenu condamné pour crime ou infraction à caractère sexuel fera l'objet de davantage de débats, là encore à cause du risque. Certains dossiers peuvent ainsi être examinés pendant dix à quinze minutes, et d'autres « expédiés » en moins d'une minute : les membres de la commission décrivent leur travail comme de l'« abattage ».

À Dugnes et à Broussis, établissements tout particulièrement concernés par ce problème de la gestion de masse, le déroulement des CAP est déterminé par ces contraintes de temps, qui affectent non seulement la durée d'examen de chaque dossier, mais également la participation à la commission. En effet, en théorie la commission d'application des peines est composée – outre du juge d'application des peines et d'un substitut du procureur – du directeur de l'établissement ou de son adjoint ; d'un gradé de détention ; d'un membre du personnel d'insertion et de probation. Le juge peut en outre demander la participation d'autres personnes intervenant dans la prise en charge du détenu, et entendre le détenu lui-même. Or à Dugnes comme à Broussis, les détenus ne sont pas présentés en CAP, sauf cas exceptionnel, car l'organisation des mouvements serait trop pesante ; les personnels de direction et de détention se substituent souvent l'un l'autre afin de ménager leurs disponibilités ; et les conseillers pénitentiaires n'assistent pas systématiquement

aux CAP : ils peuvent désigner un représentant du service par commission, intervenir alternativement pour « leurs » dossiers lors d'une même commission, ou se contenter de remettre leurs avis écrits.

Le nombre élevé de demandes examinées pèse très lourdement sur le déroulement de l'audience, mais également en amont, sur la préparation des dossiers, dont la charge revient aux conseillers pénitentiaires. Leur travail consiste en effet à rencontrer les détenus et à produire un rapport social sur leur situation personnelle, rapport qui se conclut par un avis sur la mesure demandée, qu'il s'agisse d'appuyer une demande de permission de sortir ; ou de proposer un nombre de jours de réduction de peine supplémentaires en fonction du mérite du détenu, de ses activités en détention et de ses efforts de réinsertion.

De fait, les rapports sont plus ou moins élaborés selon qu'ils s'inscrivent ou non dans le cadre d'un suivi plus large. Les permissions de sortir font l'objet de davantage de préparation. Elles requièrent un certain nombre de pièces apportées en garanties, pour justifier du motif de la permission (recherche d'emploi, situation professionnelle, etc.) s'assurer du détenu permissionnaire, voir l'encadrer en s'assurant qu'il sera accompagné d'une personne de confiance (un membre de la famille, un bénévole associatif…). La mise en place d'une permission de sortir peut ainsi requérir de la part des conseillers pénitentiaires un travail important, et plusieurs entretiens avec le détenu afin de réunir les informations et documents nécessaires.

Pour les réductions de peine supplémentaires (RPS), en revanche, les rapports sont souvent très succincts, et constituent des moments bureaucratiques routiniers. Les conseillers pénitentiaires de Broussis en écrivent plus de mille par an, ceux de Dugnes entre deux et trois mille[24]. Ils peuvent, pour économiser le temps, préparer le dossier de RPS « par correspondance », en envoyant au détenu un formulaire à remplir. À Broussis, le détenu doit répondre à une liste d'items allant de ses activités en détention à son « positionnement par rapport aux faits ». Les critères légaux d'octroi des RPS sont exigeants, requérant des « efforts sérieux de réadaptation sociale », définis dans le Code de procédure pénale comme : passer avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles ; justifier de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation ; suivre une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ; s'efforcer d'indemniser les victimes (art. 721-1). Or cette énumération n'est pas limitative et, en pratique, l'appréciation des situations tient compte des contraintes particulières de la maison d'arrêt : à défaut de pouvoir attribuer du travail à tous par exemple, le fait pour un détenu de *demander* du travail et d'être inscrit sur la liste d'attente peut justifier de ses efforts de réinsertion.

En raison de leur faible technicité juridique, les demandes formulées devant la commission d'application des peines ne font en général pas l'objet de préparation préalable par les magistrats. Il s'agit de simples mesures d'administration judiciaire, qui peuvent certes faire l'objet de recours, mais pour lesquelles le condamné ne se voit pas reconnaître un « droit à la défense » comme en

[24] En 2008 à la maison d'arrêt de Dugnes, 2782 rapports pour les réductions de peine supplémentaires ont été rédigés par le SPIP ; 1154 à la maison d'arrêt de Broussis en 2009 (données issues des rapports d'activité des services d'insertion et de probation des établissements, documents internes).

matière disciplinaire ou en matière d'aménagement de peine. Le formalisme n'est donc pas aussi important que s'il s'agissait d'un véritable jugement.

Réduire la peine

L'examen des réductions de peine représente une masse d'activité considérable pour la CAP ; l'instauration en 2004 du crédit de réduction de peine, attribuant automatiquement la réduction de peine au détenu, par une confiance anticipée, a permis de réduire le nombre d'examens, la CAP n'intervenant plus qu'en cas d'incident disciplinaire, pour retirer des crédits de réduction de peine. Toutefois, les « réductions de peine supplémentaires » ont progressivement pris la place des réductions de peine ordinaires : à Dugnes, de 546 cas examinés en 2004, la CAP en a examiné 2412 en 2008, et accordé une remise de peine supplémentaire dans 91 % des cas.

Cette pratique relativement libérale des remises de peine s'inscrit dans un contexte local et institutionnel spécifique. Sur le plan local, le problème aigu de la surpopulation carcérale et du manque de places disponibles incite les personnels pénitentiaires à faire en sorte de ne pas prolonger le séjour des détenus dans l'établissement ; d'autre part, les exigences en matière d'efforts de réinsertion tiennent compte des carences de l'offre institutionnelle. De ce fait, la pratique des réductions de peine supplémentaires à Dugnes et à Broussis apparaît relativement généreuse pour les détenus : l'usage est d'accorder des RPS, en modulant à la baisse en fonction des remarques négatives sur le comportement du détenu. Ainsi en pratique, ces RPS peuvent s'analyser en analogie non pas avec des enchères progressives (augmentation du nombre de jours accordés en fonction des éléments positifs du dossier, et jusqu'au plafond légal), mais avec des enchères dégressives (diminution à partir du montant maximal, en fonction des incidents et des observations relatives à l'absence d'effort en détention). Du fait de ce procédé, un refus de la totalité des jours de réduction de peine possibles est peu fréquent, mais dans le même temps l'accent est mis davantage sur les désordres, de sorte que mécanismes punitifs et incitatifs se cumulent : une même infraction disciplinaire peut être punie de quartier disciplinaire, de peine correctionnelle, de retrait de CRP, de refus de permission de sortir et de rejet partiel des réductions de peine supplémentaires. En ce sens, les réductions de peine supplémentaires sont un des instruments du maintien de l'ordre en prison[25]. Toutefois, au-delà, elles visent à apprécier l'« évolution » du détenu, et ainsi démontrer les effets positifs de la sanction pénale.

Autoriser la sortie temporaire

Les permissions de sortir sont une mesure de desserrement temporaire de la contrainte carcérale, autorisant un détenu à s'absenter de l'établissement pendant une durée strictement délimitée. Elles visent à la fois à tempérer les effets désocialisants de l'incarcération, en permettant au détenu de maintenir des liens avec « la vie réelle », et de se préparer à la sortie. La

[25] Il ne me semble toutefois pas qu'on puisse qualifier ces réductions de peine de « sanction déguisée », comme le propose Rémy Piperaud par exemple, qui souligne avec raison que ces mécanismes de réduction de peine interviennent de façon concomitante avec un allongement général de la durée des peines (Piperaud 2012). A mon sens, la logique d'humanisation de la sanction pénale et la logique punitive ne participent pas d'un même dessein, mais traduisent les tensions morales contradictoires qui traversent le champ pénal.

permission de sortir est aussi un test de confiance préalable à la mise en place d'une mesure d'aménagement de peine qui desserrerait la contrainte pénale durablement. Or du fait de ce caractère de test, elle présente un risque particulier : risque d'évasion, si le détenu ne revient pas dans l'établissement à l'issue de sa permission ; risque de commission de nouveaux faits pouvant mettre en danger la société. Les demandes de permission de sortir mettent en jeu la responsabilité des professionnels qui prennent la décision de manière plus critique que les décisions d'attribution de RPS qui, elles, ne signifient pas directement une autorisation de quitter l'établissement. L'octroi de permissions de sortir est de ce fait encadré par des procédures plus contraignantes, notamment une obligation d'expertise psychiatrique pour les personnes condamnées à certains types de crimes ou délits[26], destinée à éclairer les membres de la commission sur la dangerosité de la personne évaluée.

En dépit de ces précautions, les permissions de sortir ont connu une augmentation remarquable ces dernières années, leur nombre passant d'environ 34 000 en 2006 à plus de 62 000 en 2010. Ces chiffres masquent certes une disparité certaine : le détail des chiffres montre que seuls une part des condamnés obtient en réalité des permissions, souvent plusieurs la même année[27]. Les permissions doivent être explicitement sollicitées par le détenu, qui doit être en mesure de rassembler de nombreux documents en garantie (attestation de prise en charge, informations sur l'hébergement, pécule disponible pour les frais de transport, etc.). En pratique, elles sont donc souvent accordées aux mêmes détenus : ceux qui sont en fin de peine présentent un risque modéré de réitération d'une infraction ou d'évasion, ainsi que des garanties sociales. Les disparités sociales entre les détenus sont très fortes, et aucun mécanisme ne compense la situation des plus précaires. Il n'en reste pas moins que c'est une mesure qui peut concerner un grand nombre de détenus et ainsi avoir un effet de masse sur la gestion de la population carcérale.

Le taux d'acceptation des demandes de permission de sortir, d'après les données compilées pour l'année 2009 pour l'ensemble des établissements pénitentiaires français, est de 77 %. À Dugnes et à Broussis, les deux tiers des demandes de permission reçoivent une réponse positive au moment de l'enquête. Les critères d'évaluation sont, outre la dangerosité (estimée en fonction du degré de gravité de l'infraction, et de l'éventuelle expertise psychiatrique), l'opportunité de la mesure (par rapport à la date de fin de peine ou un projet de réinsertion en cours d'élaboration) et le mérite du détenu. Dans le cas cité du détenu décrit comme trop « attentiste », la décision

[26] Il s'agit des infractions entraînant le suivi socio-judiciaire, notamment pour des faits criminels (viol, séquestration, torture) mais aussi pour des faits délictuels à caractère sexuel, des violences exercées sur un mineur, ou sur le conjoint.

[27] Au cours de l'année 2001, 33 113 permissions de sortir ont été accordées à 13 225 condamnés. Le nombre moyen de permissions accordées à chaque bénéficiaire est de 2,5 (Source : rapport d'activité de l'administration pénitentiaire pour l'année 2001. Les rapports ultérieurs ne contiennent pas ces données détaillées). Les trois quarts des permissions (75%) ont été accordées au titre du maintien des liens familiaux, et seulement 13 % pour une rencontre avec un employeur (17% en maison d'arrêt). Le taux de non-retour de permission est très faible, inférieur à 1%, et le nombre d'infractions commises au cours d'une permission en 2001 était de 15.

prise par la juge d'application des peines, le renvoi, permet de ne pas octroyer une mesure de faveur vue, en l'occurrence, comme un privilège non mérité, sans toutefois prononcer un refus qui n'aurait pas de réel motif. Le renvoi diffère la décision, et doit inciter le détenu à adopter le comportement souhaité.

Réductions de peine supplémentaires et permissions de sortir participent ainsi d'une même perspective de discipline incitative, et d'individualisation de la peine qui répond, dans le même temps, à des besoins des professionnels qui siègent dans la commission. Si ces derniers partagent une « clientèle » commune, leurs perspectives ne sont toutefois pas uniformes, et la commission d'application des peines permet d'observer comment un sens commun de l'institution s'énonce dans une diversité de points de vue.

Des réunions d'initiés

Les commissions d'application des peines constituent un lieu d'observation concret des collaborations entre la prison et la justice, ainsi que l'une des modalités par lesquelles les logiques judiciaires de l'application des peines affectent le quotidien de la prison. Elles réunissent des professionnels aux missions diverses. Les magistrats, le juge d'application des peines (juge du siège) et le substitut du procureur rattaché au parquet d'exécution des peines du tribunal de grande instance ont pour fonction de statuer sur la sanction pénale ; le directeur pénitentiaire et le personnel de détention ont pour mission première la sécurité de l'établissement ; le rôle spécifique des conseillers pénitentiaires est, au sein de la prison, de préparer la sortie et en particulier les aménagements de peine. Du fait de ces missions différentes, et des rapports également différents qu'ils entretiennent avec le détenu dans leur travail quotidien, ces professionnels ont des points de vue contrastés quant aux mesures qu'ils examinent. La confrontation de ces points de vue, et les échanges verbaux formulés souvent de manière informelle, participent à dessiner, à gros traits et en un temps restreint, une réputation institutionnelle du détenu.

Les conseillers pénitentiaires : l'avocat du détenu ?

Ce sont en général les conseillers pénitentiaires qui exposent oralement le dossier au cours de la commission d'application des peines, et présentent leur avis sur la mesure demandée. Comme ce sont eux qui ont préparé la demande en amont, en particulier s'agissant des permissions de sortir, ils se trouvent de fait fréquemment en position de « défendre » cette requête, dont dépend souvent une partie de leur travail, par exemple lorsqu'il s'agit de préparer une libération conditionnelle pour laquelle le détenu doit préalablement rencontrer son employeur, ou un placement extérieur nécessitant l'admission dans une structure médico-sociale ; ou, plus généralement, s'agissant de préserver de bonnes relations avec la famille qui, dans la majorité des cas, sera la principale « structure » de prise en charge du détenu à la sortie.

Cette orientation spécifique des missions des conseillers pénitentiaires vers la réinsertion et la préparation à la sortie les conduit ainsi à privilégier les éléments du dossier relatifs à l'amendement moral et aux garanties sociales présentés par le détenu, plutôt que ceux concernant la discipline (dont ils ne sont pas toujours au fait : les conseillers pénitentiaires ne sont pas destinataires des comptes rendus d'incident rédigés par la détention sur les détenus qu'ils suivent). Les conseillers pénitentiaires ont de ce fait la réputation d'être trop « proches » des détenus. Une substitute de Broussis se plaint ainsi, en aparté à la fin d'une commission, que « les CIP défendent tout et n'importe quoi, elles se prennent pour l'avocat du détenu, leur rôle est complètement dévoyé ! ». Cette vision caricaturale tient en partie à la répartition des rôles au cours d'une commission, où le détenu n'est ni présent ni représenté pour faire valoir ses arguments.

Elle tient aussi au fait que les conseillers pénitentiaires sont particulièrement bien placés pour connaître les difficultés rencontrées par les détenus dans leurs « efforts de réinsertion » : les conseillers pénitentiaires n'ont que peu de leviers concernant le placement au travail ou en formation ; ils sont conscients de la longueur des listes d'attente pour l'inscription aux cours ou aux activités socioculturelles ; et ils se heurtent eux-mêmes à la difficulté de trouver des projets de réinsertion à l'extérieur de la prison en vue de préparer la sortie. Par conséquent, leur niveau d'exigence et d'attente est moins élevé que celui des magistrats. Ils n'en formulent pas moins des évaluations morales sur la capacité du détenu à faire des démarches, prendre des initiatives, « se bouger », attitude qu'ils mesurent notamment au fait que les détenus les sollicitent ou non.

La direction et la détention : l'autorité de l'établissement ?

Les personnels de direction et de détention, au cours des commissions observées à Dugnes comme à Broussis, ont des points de vue proches, préoccupés par les enjeux disciplinaires relatifs au maintien de l'ordre, et par des enjeux pragmatiques relatifs à la réduction des stocks de personnes incarcérées. Cette double approche, par les déviances individuelles d'une part, et la gestion de masse d'autre part, les conduit à prendre en CAP des positions tantôt punitives, redoublant des sanctions disciplinaires, tantôt libérales : l'affirmation de l'autorité de l'institution est tempérée par les contraintes matérielles. Ces tempérances ne sont pas explicites (elles ne sont pas légitimes sur un plan pénologique), mais apparaissent néanmoins de façon manifeste en situation.

Ainsi, lors d'une commission à Broussis en février 2011, la directrice adjointe Véronique Thomas, qui d'ordinaire siège dans la commission, doit s'absenter pour un problème urgent et cède sa place à une lieutenante, Emilie Favier, qui n'a jamais siégé en CAP ; elle lui explique rapidement comment faire, en lui montrant la pile de dossiers « voilà, tu regardes les CRI surtout, on se base sur ça ». Ce passage de relais est l'occasion d'une énonciation des critères intéressant la direction. Toutefois au cours de cette commission, la lieutenante ne se montre pas attentive uniquement aux infractions disciplinaires : au contraire, elle tente souvent de nuancer les jugements. Par exemple, lorsque sont examinés les retraits de crédits de réduction de peine pour les détenus sanctionnés en commission de discipline, elle intervient pour tempérer la rigueur des magistrats : à la lecture de procès-verbaux des commissions de discipline, la substitute et la juge d'application des peines envisagent de larges retraits de ces crédits ; la lieutenante (qui est elle-

même, dans la détention, responsable du quartier disciplinaire), souligne que les détenus en question ont déjà été sanctionnés par la commission de discipline et que « ce n'est pas forcément nécessaire d'allonger leur peine », surtout pour ceux qui sont « pénibles » et qu'on n'a « plus envie de voir ici ». Ayant quotidiennement affaire aux détenus, elle est plus particulièrement consciente de la contradiction dans laquelle la place la pratique de cette discipline incitative, qui a pour conséquence d'allonger la durée de présence dans l'établissement de ceux qui posent le plus de problèmes. Son souci de gestion pragmatique de la détention s'exprime de manière évidente lorsqu'elle remarque, à propos d'un détenu éligible à dix jours de RPS, que « s'il a tout, il sort demain, ça nous ferait une place » ; comme sur la période examinée il a eu un incident disciplinaire, la juge d'application des peines n'accorde que la moitié des RPS. La lieutenante exprime sa déception, sur un ton badin (« tant pis pour moi »).

À cette préoccupation logistique s'ajoute le fait que, pour la lieutenante, l'intérêt disciplinaire de la mesure est plus symbolique que « pédagogique ». Les commissions d'application des peines évaluent le comportement du détenu sur des périodes de plusieurs mois, si bien que des incidents anciens peuvent motiver un refus de permission de sortir, ou un refus de réduction de peine, sans que cette décision tienne compte des éventuels effets des sanctions antérieures. Les personnels de détention envisagent le maintien de l'ordre dans une perspective plus immédiate, sur le mode de l'urgence, de sorte que la temporalité propre à la justice peut leur sembler, au sens premier du terme, intempestive.

Les magistrats : un regard extérieur ?

Les juges de l'application des peines (JAP) sont des magistrats historiquement liés à l'établissement : à l'origine de leur mise en place, ils avaient un rôle peu autonome de celui de la prison. Leurs fonctions ont été créées dans le cadre de réformes visant l'humanisation de la prison au moyen de l'individualisation de la peine, mais ses décisions étaient de portée limitée : le juge d'application des peines réalisait des actes d'« administration judiciaire », au sein de commissions dans lesquelles le pouvoir des personnels pénitentiaires pesait fortement ; il ne jouissait ni de l'indépendance ni du prestige des autres magistrats de l'ordre judiciaire (il occupait, selon la formule d'un président de l'association professionnelle de ces magistrats, une place de « préfet » au sein de la prison[28]). Les enquêtes sur la magistrature montrent que les fonctions de JAP étaient, jusque dans les années 1990, les moins valorisées dans la profession[29]. Les réformes de l'application des peines – qui ont transformé les décisions relatives aux aménagements de peine (libération conditionnelle, semi-liberté, placement sous surveillance électronique, etc.) en véritables décisions de justice, prises par le juge d'application des peines à l'issue d'une audience

[28] Pascal Faucher, « L'histoire du juge de l'application des peines en Europe » in La R.A.P – revue de l'application des peines, novembre 2009, p. 5-10 (revue accessible en ligne : http://www.anjap.org/4.html , consultée le 12 mars 2013).

[29] L'enquête d'Anne Boigeol sur les auditeurs de justice permet d'objectiver ces classements en montrant quels sont les postes les plus souhaités à la sortie de l'Ecole Nationale de la Magistrature, en 1992 : pour les hommes comme pour les femmes, les fonctions de juge d'application des peines arrivent en dernier (Boigeol 1993).

respectant les codes procéduraux d'un procès – ont dans le même temps changé la position du juge d'application des peines vis-à-vis de l'administration pénitentiaire : les JAP ont affirmé un éthos d'indépendance, valorisant davantage la technique juridique que les arrangements pratiques. En somme, les commissions d'application des peines sont des survivances d'un ancien mode de fonctionnement des relations entre pénitentiaire et justice, mais elles sont affectées par les transformations du rôle des juges d'application des peines, dont les missions valorisées se trouvent ailleurs : au sein des débats contradictoires d'aménagement de peine, les « vraies » juridictions au sens de leur conformité par rapport aux règles ordinaires du jugement judiciaire. Aux yeux des magistrats, les CAP sont envisagées comme préparation des débats contradictoires d'aménagement de peine, et ils y recherchent des éléments pour une future décision.

Pourtant, la perspective de la réinsertion n'est pas l'unique grille de lecture des magistrats : à la différence des conseillers pénitentiaires dont le métier consiste à rendre possible les aménagements de peine, les juges d'application des peines incarnent également l'autorité de la loi, et ne sont ainsi pas insensibles aux arguments disciplinaires avancés par les personnels de direction. Par exemple lors d'une CAP en janvier 2011, on examine le cas d'un détenu incarcéré pour trafic de stupéfiants et association de malfaiteurs. Son dossier comporte de nombreux comptes rendus d'incidents, notamment pour possession de stupéfiants et de téléphone en détention. La JAP est outrée qu'il « continue son trafic en détention ». La directrice adjointe ajoute qu'il a deux CRI en attente parce que, comme elle « le piste, on a fait des fouilles et on a trouvé encore des substances ». Elle donne un avis défavorable à sa demande de permission de sortir, la substitute également. Le conseiller pénitentiaire tente de faire valoir l'intérêt de la mesure, non pas comme « faveur », mais pour préparer la sortie, puisqu'il s'agissait d'un rendez-vous à la Mission locale[30] , dont les horaires étaient sévèrement encadrés. La JAP répond : « C'est la règle, avec les incidents disciplinaires c'est : pas de PS ! Et puis, trafiquant de stups en récidive, qui continue à trafiquer en détention, la JAP va mordre ! C'est pas le souk ! » Le refus de la permission de sortir vaut ici rappel à l'ordre et à l'autorité de la loi, dont la juge d'application des peines se pose en gardienne.

La politique judiciaire ne se réduit toutefois pas à la décision des juges d'application des peines. Ils sont accompagnés dans les commissions d'un membre du parquet, qui n'a qu'une voix consultative, mais qui peut faire appel des décisions. Représentant le Procureur de la République, les substituts – en l'occurrence, des substitutes – qui siègent dans les commissions d'application des peines ont pour rôle d'incarner la sévérité de la loi et ont plus souvent une approche répressive des mesures ; il n'est pas rare que, par méfiance d'une supposée proximité entre les détenus et les conseillers pénitentiaires, le ministère public prenne le contrepied des avis du SPIP, se plaçant du côté de la discipline et de l'ordre. Il est fréquent aussi que, pour avoir des informations autres que celles fournies dans le rapport des conseillers pénitentiaires, les magistrats demandent des précisions matérielles (concernant par exemple les comptes du détenu) apportées par un participant peu visible de la commission : l'agent du greffe.

[30] Structure départementale d'insertion professionnelle destinée aux jeunes de 16 à 25 ans.

L'agent du greffe, rouage discret

L'agent administratif du greffe de l'établissement qui assure la logistique de l'audience (rassembler et empiler les dossiers, faire circuler les documents à signer) ainsi que la transcription des décisions (prendre en note les mesures, inscrire les informations à communiquer aux différents services) est un rouage discret, et néanmoins important, de la commission[31]. En effet, si le greffe est en périphérie de la détention et n'a presque pas de contact avec les détenus, il est au point de convergence de toutes les informations les concernant. À l'inverse du conseiller pénitentiaire, qui n'a qu'un accès restreint aux informations de l'établissement, l'agent du greffe est un point incontournable des chaînes de communication : au sein de l'établissement, entre l'établissement et le tribunal, et avec l'extérieur. L'agent du greffe n'a ni pouvoir décisionnaire ni même une voix consultative dans la commission d'application des peines, et pourtant, en position de vérifier, de compiler, de recouper différentes informations concernant les détenus, il peut influencer le cours des débats. Il bénéficie en outre d'un avantage de position, du fait de sa présence à toutes les commissions d'application des peines, alors que les magistrats et les conseillers pénitentiaires opèrent des rotations. Comme l'explique l'agente du greffe de Broussis, « y a des mecs qui passent en permission tous les deux ou trois mois, à force je les connais bien, je sais pourquoi il est sorti, ou bien je sais que par exemple lui il est revenu en retard de sa perm », de sorte qu'elle peut, à la marge, mais parfois de manière significative, contribuer à la production de la décision.

L'informalité des échanges

Les différents participants de la commission d'application des peines apportent donc des éclairages multiples sur les dossiers discutés. Un trait remarquable est que ces participants se fréquentent régulièrement, au cours des CAP périodiques, et sont donc liés par des rapports d'interconnaissance dans le milieu professionnel. Les CAP peuvent en ce sens être décrites comme des réunions d'initiés, au cours desquels les échanges informels, formulés sur le ton de la familiarité ou de l'humour, sont relativement fréquents. En raison de la rapidité de l'examen des cas, la « personnalité » d'un détenu peut ainsi être dessinée rapidement, au moyen de qualificatifs ou d'éléments relatifs à sa vie privée qui visent à construire une réputation institutionnelle. La temporalité de la commission d'application des peines et son mode de déroulement participe à produire ces réputations sur le fondement d'appréciations partielles de la situation, d'informations elliptiques et de sous-entendus, parfois appuyés sur des échanges d'informations avec d'autres institutions (par exemple, les services sociaux en lien avec la famille), parfois sur des rumeurs

[31] Les agents du greffe pénitentiaire, qui sont aussi en charge de l'écrou pour les détenus arrivants, ne sont pas des greffiers au sens de la profession existante dans l'institution judiciaire, bien qu'ils s'en rapprochent par leurs fonctions, en particulier lors des commissions d'application des peines (Nouiri-Mangold 2012). Ce sont ou bien des agents administratifs de catégorie C ou bien, pour les formalités d'écrou, des surveillants pénitentiaires spécialement affectés à ce service. Tout entière tournée vers l'enregistrement écrit de l'activité d'autres services (le tribunal ; la détention etc.), l'activité propre donne peu à voir, et pourtant constitue un rouage essentiel de l'établissement et de sa conformité au droit (Moreau de Bellaing et Salle 2010).

dont la source n'est pas précisée (par exemple, concernant les infidélités d'untel qui demande une permission pour rendre visite à sa compagne). S'il est excessif de parler ici de « commérage », la comparaison avec cette pratique décrite par Norbert Elias et John Scotson permet – par une opération d'incongruité[32] – de souligner la fonction et le contexte d'émergence de ce type d'échanges : traduisant l'importance de l'entre soi au sein des commissions d'application des peines, ces échanges permettent de distribuer des statuts et des réputations[33]. Toutefois, lorsqu'ils soulignent le caractère peu rigoureux du déroulement des commissions d'application des peines, les professionnels qui y participent n'emploient pas ce terme : ils parlent d'« abattage », pour souligner le caractère expéditif des décisions, ou bien de « discussion de marchands de tapis », pour en dénoncer le caractère arbitraire.

« Marchands de tapis » : une négociation au cadre flou et incertain

Dans la recherche d'équilibre entre les principes de réinsertion et les principes d'ordre, les discussions en CAP peuvent tourner au pinaillage sur des points de détail, comme des nombres de jours de réduction de peine ou des horaires de permission de sortie, qui occupent davantage de temps de parole que la description du profil du détenu et de ses activités.

Un conseiller pénitentiaire qui occupe d'importantes fonctions syndicales (Antoine Suze, CGT pénitentiaire), s'indigne ainsi du caractère futile des débats en commission d'application des peines : « On s'en fout de savoir si le gars va avoir 30 jours, 20, 10 ou 40, et c'est débile de jouer les marchands de tapis pour qu'il en ait 5 de plus ou 5 de moins. Mon expérience personnelle c'est le juge qui dit "alors monsieur machin qu'est-ce qu'il a fait ? ", le procureur qui dit "quand même il est en récidive donc je dirais pas plus de 30, l'instit qui dit 'mais il a bien travaillé, 35'... c'est débile quoi ! » Il déplore que la commission d'application des peines ne soit pas un espace de collaboration visant à une meilleure prise en charge des détenus : « quand on examine les RPS en CAP, on en passe 40 dans l'heure, donc c'est aussi des rapports de force. Mais oui. À un moment donné, il se joue aussi autre chose que les situations individuelles des détenus. Mais en gros quoiqu'il arrive ça a assez peu d'intérêt. » L'expression volontairement outrancière et caricaturale de « marchands de tapis » dénonce ainsi une négociation qui se ferait davantage dans l'intérêt des négociateurs (les professionnels cherchant, chacun, à faire valoir leur autorité et leur compétence) que dans l'intérêt des détenus. Les questions de justice passeraient au second plan derrière l'enjeu de pouvoir.

Dans son enquête sur « les coulisses d'un lycée ordinaire », Philippe Masson mentionne l'usage de la même expression de « marchand de tapis », pour dénoncer des situations dans lesquelles les critères manquent de transparence, où les étalons de mesure varient, et où

[32] Cette opération est décrite par Rodney Watson à propos du travail d'Erving Goffman et de sa manière de « déclasser » les situations pour y porter un regard impertinent (Watson 1989).

[33] L'enquête portant sur une petite communauté anglaise montre comment la structure du commérage est liée à celle du groupe. Le commérage apparaît comme une activité qui, tout en divertissant, a pour effet de distribuer éloges et blâmes dans un réseau de voisinage (Elias 1985).

l'observateur a l'impression qu'on ne juge pas sur ce qui importe vraiment[34] . L'expression de discussion de marchands de tapis, telle qu'employée au sujet des CAP, désigne une négociation au cadre flou, qui ne s'appuie pas sur des critères objectifs, prévisibles et certains. Une demande récurrente des conseillers pénitentiaires de Broussis à l'égard des juges d'application des peines est que ces derniers harmonisent leurs décisions et reconnaissent une forme de jurisprudence, au moins interne à la juridiction de manière à assurer une égalité de traitement entre les détenus : par exemple en déterminant de manière uniforme les infractions disciplinaires comme rédhibitoires ou non dans une demande de permission de sortir, ou en indiquant des critères objectifs du comportement méritoire.

La thématique de la disparité des jugements selon la personnalité des juges est récurrente ; elle n'est pas propre à l'application des peines, mais, dans cette matière, la dimension d'appréciation des situations individuelles laisse un large pouvoir discrétionnaire aux magistrats. Ces derniers sont soucieux de défendre ce pouvoir discrétionnaire au nom du principe de l'individualisation des peines d'une part (la capacité de moduler la peine selon les cas particuliers), et au nom de l'indépendance de la justice d'autre part (la liberté du juge vis-à-vis des prescriptions administratives ou politiques).

C'est également au nom de ce pouvoir souverain d'appréciation que les magistrats de Broussis refusent de fixer de manière rigide des critères d'évaluation et de décision. Des conseillères pénitentiaires les interpellent sur ce point, lors d'une réunion en avril 2011, en leur demandant s'ils emploient un barème pour décider des remises de peine. Les juges répondent « non, c'est à l'appréciation », « c'est plutôt global », et, lorsqu'une autre conseillère leur fait remarquer qu'un de leurs prédécesseurs à l'application des peines disposait d'un barème, l'une des magistrates exprime sa désapprobation : si on explicitait un barème, alors les détenus s'inscriraient aux activités « juste pour avoir le nombre de jours » ; les critères objectifs entreraient en conflit avec l'appréciation d'un mérite subjectif[35]. Une autre magistrate indique qu'il existe toutefois des recommandations au niveau de la cour d'appel, prescrivant notamment de ne pas refuser des RPS pour un incident disciplinaire déjà sanctionné par un retrait de CRP. Les conseillers pénitentiaires s'indignent : « Pourtant nous on voit des retraits de RPS pour les incidents, on en a ! ». La troisième magistrate tempère en indiquant son interprétation du texte : « attention, ça dit *"un incident disciplinaire ne saurait à soi seul justifier le rejet des RPS"* donc on en retire quand même un

---

[34] Les conseils de classe qu'il décrit présentent de grandes similitudes avec les CAP observées ; les cas sont discutés rapidement (deux minutes en moyenne), les variations s'expliquant davantage par des questions de comportement que de niveau scolaire. Masson cite ainsi un parent d'élève, au sujet d'un conseil de classe « j'ai l'impression que le passage c'est un peu comme au marché, ça fait vraiment marchand de tapis » (Masson 1999, 74).

[35] Une enquête collective portant sur un autre type de jugement répétitif engageant des appréciations rapides de situations, celui des affaires familiales, montre comment même dans ces situations les juges sont réticents à l'adoption de barèmes pour déterminer les montants des pensions alimentaires (Bessière et Gollac 2010). Cependant l'enquête de Benoît Bastard et Christian Mouhanna sur le « traitement en temps réel » (TTR), pratique destinée à appliquer des méthodes standardisées à la gestion de masse au niveau du parquet, sont déjà bien ancrées dans les pratiques judiciaires (Benoit Bastard et Mouhanna 2006).

peu ». Les conseillères répondent que, dans ce contexte d'incertitude, la dimension incitative des mesures perd son sens : comment peut-on demander aux détenus de faire des efforts ? D'autant que les pratiques des juges dans l'examen des demandes de permission de sortir sont également très variables : l'une considère qu'un incident disciplinaire dans les semaines précédant la demande est rédhibitoire, une autre exige qu'il n'y ait pas eu d'incident depuis plusieurs mois. La troisième répond que « c'est de l'appréciation *in concreto* ». La mobilisation d'une formule latine, produisant un effet d'imposition symbolique tout à fait spécifique au langage du droit, ne suffit pas à désamorcer la vive contestation de l'autorité des juges[36].

Cette contestation s'inscrit dans un contexte de travail particulier, puisque les décisions des juges ont des conséquences importantes sur le travail des conseillers pénitentiaires, et l'impossibilité d'anticiper le sens de la décision des magistrats constitue un obstacle dans la mise en œuvre des projets d'aménagement de peine. De plus, l'inconsistance des décisions cause des récriminations de la part des détenus, récriminations auxquelles les juges ne sont pas exposés, contrairement aux conseillers pénitentiaires.

Cette contestation s'inscrit aussi plus généralement dans le contexte d'une montée en puissance du rôle des conseillers d'insertion et de probation dans la mise en œuvre des aménagements de peine, et de l'affirmation de leur profession comme un métier juridique ; souvent juristes de formation, les conseillers pénitentiaires sont en position d'auxiliaires du juge d'application des peines et, en même temps, de concurrence sur le pouvoir d'interpréter le droit. Les récriminations formulées montrent l'importance de la circulation de l'argumentation juridique dans l'arène de discussion : les conseillères pénitentiaires présentes reprochent aux juges de ne pas respecter les règles de droit dont elles se revendiquent et sur lesquelles elles assoient leur autorité ; la pratique des magistrates en matière d'application des peines leur semble en discordance avec les règles de fonctionnement du champ juridique, qui doit concilier individualisation de la peine, et cohérence systémique.

La commission d'application des peines est un lieu où, sous de fortes contraintes de temps, différents professionnels de la justice et de la prison doivent doser la rigueur de la sanction, en décidant de mesures de clémences adéquates à la fois à maintenir l'ordre en détention, et à favoriser la réinsertion des condamnés. Leur pouvoir d'appréciation est large, de sorte que l'interprétation des situations est l'occasion de formuler un sens commun de l'institution sur l'utilité de la sanction pénale. En donnant un contenu moral à ces jugements expéditifs, les membres de la commission d'application des peines s'efforcent de définir ce qu'est le bon usage de la peine de prison.

[36] La situation illustre un cas limite des effets de domination symbolique produits par le droit (Bourdieu 1986), en l'occurrence lorsqu'il est mobilisé face à des personnes s'envisageant elles-mêmes comme appartenant au champ juridique.

Définir le bon usage du temps en prison

Bien qu'expéditive et routinière, la commission d'application des peines ne se réduit pas à des luttes d'autorité locales entre différents professionnels devant décider du sort des condamnés. Elle occupe une fonction symbolique dans l'institution, qui est de formuler un sens moral de la prison : en explicitant ce qui constitue un « effort de réinsertion », les membres de la commission d'application des peines produisent un sens commun de ce qu'on pourrait appeler le « bon usage » du temps en détention. Ce faisant, ils énoncent comment la prison peut être utile, voire bénéfique à l'individu, donnant ainsi sens à leur propre travail. Les évaluations formulées en commission d'application des peines sont ainsi moins des jugements de valeur définitifs sur une personne, que l'expression d'attentes qui correspondent aux objectifs professionnels des membres de la commission, et à certaines représentations socialement situées[37].

« Se mobiliser » en détention

Lors d'une commission d'application des peines à Broussis par exemple, en janvier 2011, un conseiller pénitentiaire présente la demande de permission de sortie d'un détenu qui doit se rendre à la Mission locale* pour préparer un futur placement en semi-liberté. Le conseiller pénitentiaire rappelle succinctement les faits pour lesquels le détenu a été condamné : une bagarre dans le cadre d'une affaire de stupéfiants ayant reçu la qualification (lourde) d'« enlèvement et séquestration ». Le détenu reconnaît les faits et se dit prêt à payer les parties civiles. La juge d'application des peines (Karen Blanchard) ironise sur la sincérité du projet de réinsertion de l'intéressé : « il est conscient qu'il va perdre deux zéros sur sa fiche de paie ? » La directrice adjointe (Véronique Thomas) renchérit en disant qu'il ne s'est pas montré motivé en détention pour obtenir du travail : « il n'est même pas venu me voir pour les formations ! » Le conseiller pénitentiaire prend (prudemment) la défense du détenu : certes il n'est inscrit à aucune activité en détention, mais il « est tranquille », n'a causé aucun incident, et affirme qu'il étudie l'anglais et l'espagnol dans sa cellule. Consultant la fiche du service comptable produite au dossier, la juge remarque que le détenu « continue à vivre des mandats de sa maman ! c'est des habitudes de vieux pacha, ça ! » La substitut du procureur ajoute que, compte tenu de la condamnation pour violences, il devrait engager un suivi psychologique pendant son incarcération. La juge met fin à l'examen du cas, qui n'a duré que trois minutes, en prononçant un rejet de la demande, concluant : « il faut qu'il se mobilise davantage en détention ».

La première des attentes formulées par les personnels pénitentiaires est que le détenu « se mobilise ». Cette injonction paradoxale à l'activité dans un cadre contraint d'inactivité forcée a quelque chose d'ironique. Elle est pourtant omniprésente et oriente l'appréciation du mérite du

[37] Je rejoins ici encore les observations formulées par Philippe Masson au sujet des conseils de classe en établissement scolaire (Masson 1999).

détenu, relativement aux *efforts* de réinsertion dont il fait preuve. Ainsi pour le cas du détenu dont la demande de permission de sortir est examinée à Dugnes en mai 2009 et que les personnels décrivent comme « attentiste », voire comme un « gros flemmard », le bon comportement attendu consiste à « se bouger », « se prendre en main ». Se mobiliser est une injonction constante faite aux personnes détenues dans l'évaluation de leur comportement. Il est attendu du détenu qu'il se prenne en charge lui-même, soit autonome financièrement (au lieu de vivre des mandats de sa mère ou de sa compagne), se montre responsable notamment en payant de lui-même les indemnités dues aux victimes (les « parties civiles »). Cette injonction à l'autonomie participe d'un discours libéral sur la réinsertion : la personne elle-même doit être à l'initiative de sa transformation morale, et non une intervention normative de l'institution.

Bien que le travail soit rare en détention, faire la démarche pour en obtenir est considéré comme un signe fort de bonne volonté – voire de renonciation à une économie délinquante à hauts gains, au profit d'une ascèse de l'effort peu rémunéré : le travail carcéral sous-payé peut ainsi être un test préalable à une réinsertion basée sur un emploi peu qualifié et peu lucratif, comme le sous-entend la juge d'application des peines en examinant le dossier de celui qui va « perdre deux zéros sur sa fiche de paie » en trouvant un emploi via la Mission locale. Ainsi le fait de travailler en prison assure une bonne réputation institutionnelle, garantissant à la fois une éthique de l'effort personnel, et une certaine fiabilité vis-à-vis de l'institution qui a autorisé le classement au travail.

Outre l'injonction à travailler, un aspect remarquable de l'appréciation du comportement du détenu est la nature de ses relations familiales. Ainsi est évaluée sa capacité à entretenir de bonnes relations avec sa famille, à ne pas vivre à ses crochets, voire, dans les cas de détenus jugés particulièrement méritants, à soutenir économiquement leurs proches par le travail effectué en détention. La norme dominante est celle de l'homme pourvoyeur des revenus du foyer. À l'inverse, celui qui vit « comme un pacha » des mandats que lui envoient sa mère ou sa compagne apparaît comme une figure intolérable de masculinité déviante. Au cours des commissions sont fréquemment formulés des jugements fortement genrés sur les rapports de dépendance, parfois de manipulation ou même de violence que les détenus entretiennent avec les membres féminins de leur entourage (mère, sœur, compagne). Le fait que les détenus (hommes) fassent payer le prix de leurs inconduites aux femmes est une remarque récurrente dans les commissions d'application des peines. Les rapports de genre occupent une place importante dans les évaluations morales produites dans ces arènes. Le fait que dans les CAP siègent majoritairement des femmes renforce peut être l'impression de jugement genré[38], pourtant les attentes similaires sont formulées par les membres masculins de la commission, par exemple lorsqu'un directeur adjoint à Dugnes reproche à un détenu d'« attendre que sa femme fasse son dossier pour lui ». Ces observations

[38] A Dugnes les juges d'application des peines intervenant sur la maison d'arrêt sont à parité, deux hommes et deux femmes, en revanche le parquet n'est représenté que par des femmes ; à Broussis, les trois juges d'application des peines et les deux substitutes qui siègent régulièrement en commission sont des femmes. La majorité des conseillers pénitentiaires sont des conseillères, dans les deux maisons d'arrêt. Parmi le personnel de direction, Dugnes compte une majorité d'hommes, mais à Broussis ce sont les deux directrices adjointes qui siègent par alternance dans la commission ; parmi les gradés pouvant représenter le personnel de détention, il y a également plusieurs femmes.

ont un caractère paradoxal, dans la mesure où, contraints par le cadre carcéral, les détenus sont effectivement dans une situation de dépendance vis-à-vis de leurs proches pour leur fournir non seulement un soutien financier, mais aussi divers documents administratifs, requis par l'administration pénitentiaire ou la justice. Aussi le reproche fait à un détenu de ne pas assez « se prendre en main » peut parfois recouvrir des réticences fondées sur des intuitions, des non-dits ou des sous-entendus. En ce sens, ne pas « se mobiliser » ce n'est pas seulement être oisif, attentiste ou paresseux, c'est également ne pas se conformer aux attentes des membres de la commission.

Des activités transformatrices

Parmi les activités valorisées comme traduisant un « effort » de la part du détenu, il y a, outre le travail, les activités envisagées comme « transformatrices » : c'est-à-dire relevant d'un travail sur soi, et d'une mise à distance des comportements déviants à l'origine de l'incarcération. Ainsi la fréquentation du psychologue pour « travailler sur l'impulsivité » s'agissant d'une personne condamnée pour violences, ou pour « travailler sur l'addiction » dans le cas des personnes condamnées pour usage de stupéfiants, ou identifiées comme toxicomanes ou alcooliques (dans ces cas-là, la fréquentation du service médico-psychologique revêt même un caractère obligatoire aux yeux de la commission). Ou la participation à des activités socioculturelles envisagées non pas uniquement comme divertissement, mais comme l'acquisition d'un nouvel habitus. Si ces attentes comportent des représentations genrées, elles comportent aussi (surtout) des représentations liées à un certain habitus de classe.

Cette perspective apparaît de manière explicite lors d'un échange entre une juge d'application des peines et une conseillère pénitentiaire au cours d'une CAP à Broussis en avril 2011. Suite à la présentation du cas d'un détenu qui, selon sa conseillère, « fait beaucoup de demandes pour le sport, fait actuellement du tai-shi, et est classé opérateur aux ateliers », la juge réagit en disant : « alors je le dis tout de suite, pour les RPS, la muscu et le tai-shi ça ne compte pas. Par contre l'atelier philo du samedi matin, le violoncelle le jeudi à sept heures, la rencontre d'auteur, l'atelier astronomie avec six permissions de sortir, c'est autre chose ! » La conseillère proteste contre cette interprétation restrictive de l'activité méritoire : « mais la muscu et le tai-shi, c'est ce qui est le plus accessible ici ! ». La juge répond qu'elle ne signera pas des RPS pour du tai-shi : « ce n'est pas de la réinsertion ! La loi pénitentiaire prévoit que les personnes puissent participer à la programmation culturelle, alors oui, il peut avoir des RPS s'il organise un tournoi de basket pour le téléthon par exemple ! » Elle oppose ainsi des activités vulgaires (le sport) à des activités associées à la culture légitime (philosophie, musique classique, littérature) ou bien à un dévouement altruiste (participation au téléthon). La position de la magistrate est d'autant moins comprise par la conseillère pénitentiaire qu'en l'occurrence l'activité sportive mentionnée, le tai-shi, avait été proposée par le service d'insertion et de probation comme alternative à la musculation – que tous les détenus ou presque pratiquent, et dont les conseillers ne tiennent pas compte lorsqu'ils font, dans le rapport social, la liste des activités pratiquées en détention. À

l'inverse de la musculation, associée à une culture populaire et masculine valorisant la force physique, le tai-shi est promu par le service d'insertion et de probation comme une activité de la non-violence et du contrôle de soi. Le différend au cours de l'audience d'application des peines est donc l'occasion d'expliciter des normes qui sont en définitive communes aux juges et aux conseillers pénitentiaires, dans leur manière d'évaluer le mérite et les efforts réalisés par les détenus. Le fait que, dans l'exemple cité, la magistrate, Karen Blanchard, soit elle-même issue de milieu populaire (ce qui est rare dans la magistrature) contribue à expliquer son insistance sur la culture légitime. Sa définition d'une « bonne volonté culturelle » s'exprime autant par le choix d'activités intellectuelles (l'atelier philo) que par l'ascétisme et l'effort que de telles activités impliquent (le violoncelle à sept heures du matin), à la limite de l'abnégation (le tournoi pour une organisation caritative).

Pour être méritoire, l'usage du temps de l'incarcération par les détenus doit être « transformateur », c'est-à-dire trancher avec les habitudes que les détenus avaient avant leur incarcération – ou étaient supposés avoir : les activités les plus valorisées doivent se distinguer de la représentation que juges et conseillers pénitentiaires se font des pratiques ordinaires des milieux sociaux d'origine des détenus. L'évaluation de leur mérite apparaît ainsi comme une évaluation morale encastrée dans des visions socialement situées, et genrées, de ce qu'est un bon comportement. En ce sens, elle peut s'analyser comme une forme de régulation morale de la population carcérale.

Le terme de régulation morale a été employé pour décrire différentes modalités de contrôle social. Dans la lignée des recherches de Michel Foucault sur la gouvernementalité, sur la manière dont les conduites individuelles sont agencées, contrôlées, ordonnées, différents travaux se sont intéressés aux institutions façonnant les manières de faire et de penser des individus. Ainsi, certains travaux ont développé des approches socio-historiques de divers dispositifs de pouvoir, montrant leur fonction de normative, exercée de manière ouvertement répressive, mais aussi parfois sous des formes incitatives, notamment dans le domaine des pratiques de charité (publique ou privée) conditionnant l'aide sociale au « bon » comportement des pauvres : bonne mœurs, éthique ascétique du travail et de l'effort, gestion des ressources conformes aux attentes des donateurs[39]. Ces approches ont mis l'accent sur la dimension de contrôle, suivant en cela l'analyse foucaldienne des recompositions des formes de pouvoir. Dans le cas de la prison toutefois, ce contrôle intervient de manière tout à fait différente d'un pouvoir disciplinaire : les détenus ne sont pas contraints d'exercer telle ou telle activité dans la journée. L'incitation faite aux détenus de devenir eux-mêmes acteurs de leur peine, de « se mobiliser », apparaît comme une manière de gouverner les détenus, paradoxalement, par leur liberté[40].

---

[39] Alan Hunt a ainsi utilisé le terme de *moral regulation* pour décrire le travail de promotion d'une morale sexuelle par des groupes de la société civile représentant les classes moyennes (Hunt 1999). Mariana Valverde s'est intéressée à la dimension de régulation morale dans les politiques de réforme sociale et la philanthropie (Valverde 1991).

[40] Je reprends ici les termes employés par Nikolas Rose pour décrire les formes spécifiques du pouvoir contemporain, en particulier concernant la place des approches en comportementales concernant les modalités de la gouvernementalité libérale (Rose 1999b)

La commission d'application des peines évalue donc le mérite des détenus à l'aune de leur capacité non pas à subir l'incarcération, mais à devenir sujets de leur peine, c'est-à-dire à affirmer une capacité d'agir et une éthique propre, conforme aux attentes des agents de l'institution, et contrastant avec des manières d'être identifiées comme déviantes. La « carotte » des réductions de peine et des permissions de sortir vise ainsi à faire avancer les détenus dans une certaine direction, en distinguant les activités méritoires des activités non méritoires. Or, pour être des incitations efficaces, les réductions de peine et permissions de sortir doivent sembler accessibles aux détenus, leur donner un espoir effectif. Il s'agit donc, dans les évaluations formulées en commission d'application des peines, de trouver un équilibre, une juste mesure entre ce qui permet de distinguer un comportement méritoire, et ce qu'il est possible d'attendre de personnes incarcérées.

Maintenir l'espoir

Cette question du juste équilibre est tout particulièrement posée dans l'évaluation du moment opportun. Les CAP évaluent en opportunité, en tenant compte de la date de fin de peine (ne pas desserrer la vis trop tôt ni trop tard)[41], et en donnant à la décision un certain contenu (encourager un bon comportement, sanctionner un mauvais comportement). Par exemple pour un détenu demandant une permission « maintien des liens familiaux » à Dugnes, en juin 2009, le directeur adjoint se montre défavorable : le détenu avait fait quelques efforts, mais « c'est une bombe à retardement » ; comme il a eu des incidents disciplinaires récents, il suggère de « refaire un point plus tard, qu'il se stabilise » et rappelle l'importance du « message » envoyé au détenu à travers l'acceptation ou le refus de la permission. Les refus de permission de sortir ou de réductions de peine supplémentaires sont ainsi envisagés comme des « signes » adressés aux détenus.

Les juges d'application des peines ne sauraient refuser trop systématiquement les demandes de permission de sortir ou de réductions de peine, car l'équilibre précaire des relations en détention dépend en partie de ces incitations qui permettent, selon les termes des personnels de direction, de « faire baisser la pression ». Ainsi, lorsque suite à un fait divers en janvier 2011 une juge d'application de Broussis a refusé toutes les demandes de permission de sortir lors d'une CAP, au motif que les garanties étaient insuffisantes et que les risques étaient trop élevés, les personnels pénitentiaires ont rapidement protesté que la prison allait « exploser » ; bien qu'ils ne puissent pas influencer les décisions des juges, soucieux de leur indépendance, ils peuvent faire connaître aux magistrats la situation critique de la détention, au moyen de remarques

[41] A propos du rapport des juges au temps, Marc Bessin montre comment leur réflexion sur le temps peut s'interpréter sous l'angle du *kairos,* le moment opportun, qui constitue non pas une mesure objective, mais une dimension « qualitative et pragmatique du temps, qui relève du sens pratique puisqu'il se construit à partir d'une multiplicité de temporalités » (Bessin 1998, 335).

informelles[42]. Ce moment de crise ponctuelle permet d'éprouver comment, en regard du raisonnement sur le risque que court la société, est produit, par les agents de l'institution elle-même, un discours sur le risque que la sanction fait peser sur le détenu[43]. La modulation de cette sanction joue un rôle indispensable dans le quotidien de la prison, préservant le calme par le maintien de l'espoir.

L'idée que les mesures d'individualisation de la peine visent à « ne pas démotiver » ne s'applique pas uniquement aux détenus et au souci de s'assurer leur docilité. Elle s'applique également aux personnels pénitentiaires, dont le travail repose sur la croyance dans l'évolution possible des détenus. Cette croyance donne un contenu positif à leur activité, au-delà des missions de répression ou de garde. Léonore Le Caisne souligne la centralité, dans les commissions d'application des peines, de cette croyance partagée par les magistrats et les personnels pénitentiaires[44] : accorder une mesure d'individualisation à un détenu en reconnaissant ses efforts, son évolution (« il s'est calmé », « il a mûri », « il a pris du recul », etc.) c'est aussi reconnaître l'efficacité de la peine, et du travail des agents de la prison. Bien qu'ils adoptent une certaine méfiance de principe vis-à-vis des détenus (lorsqu'ils joignent des courriers à leur demande de réduction de peine, promettant de bien se tenir ou de ne pas recommencer, ceux-ci sont lus avec circonspection, et avec davantage d'attention aux fautes d'orthographe qu'au contenu des promesses), les membres de la commission entretiennent dans le même temps une conviction commune dans la capacité de changement des détenus.

Cette conviction transparaît dans les échanges verbaux au cours des commissions d'application des peines. Certes les cas de ceux qui « ne posent pas de problèmes », pour lesquels « c'est lisse », sont évoqués plus rapidement, et les membres de la commission s'étendent rarement sur le portrait des « bons profils », ou des détenus « exemplaires », puisque ce sont les cas « problématiques » qui font débat. Mais même dans l'évocation de ces cas-là on peut observer que le vocabulaire choisi, bien que peu élogieux, préserve la possibilité d'un changement ou d'une réinsertion future : les membres de la commission gardent à l'esprit que le détenu sera amené à sortir. Ainsi, les termes péjoratifs, parfois même insultants, par lesquels certains détenus sont familièrement décrits (« coquin », « gros flemmard », « pas très futé », etc.), ne sont pas des mises à distance radicales ; les éléments parfois incongrus de la vie intime du détenu participent aussi, sur le ton de l'humour, à une forme d'humanisation qui atténue le sentiment d'altérité qui pourrait dominer à l'examen de dossiers contenant essentiellement des listes d'infractions pénales. De plus, l'évocation de « cas désespérés » sert souvent à dénoncer l'inefficacité de l'action des collègues. Par exemple, commentant la situation « catastrophique » d'un jeune détenu sans domicile fixe, incarcéré pour la seconde fois, la lieutenante Emilie Favier dénonce le travail de sa

[42] L'étude dirigée par Christian Mouhanna s'intéresse tout particulièrement à ces relations informelles entre personnels pénitentiaires et magistrats, car de leur politique personnelle « dépendent seulement le nombre de personnes incarcérées mais également 'l'ambiance générale' au sein de la détention » (Mouhanna 2011, 79-80).

[43] Gaëtan Cliquennois souligne bien la conjonction de ces deux logiques dans les raisonnements produits par les juges en matière d'aménagement de peine (Cliquennois 2009, 406).

[44] Voir (Le Caisne 2000, 259-290)

conseillère pénitentiaire, qu'elle estime insuffisant : la conseillère a inscrit au dossier un avis défavorable aux réductions de peine, car « il n'est pas mobilisé sur un projet de sortie », or, selon la lieutenante, il n'a « personne qui l'attend dehors », et le rapport aurait dû « faire mention des difficultés familiales : sa mère est morte, son père l'a mis à la porte ! ». Trouvant qu'à son sujet le travail du SPIP n'est « pas terrible », elle suggère de « lui proposer quelque chose ». Aux attentes énoncées à l'égard du détenu correspond aussi une certaine conception des missions sociales de l'institution vis-à-vis des plus précaires. Celle-ci doit leur permettre de jouer le jeu.

« Jouer le jeu »

En règle générale, les détenus n'assistent pas à la commission d'application des peines. Ils n'ont qu'une idée approximative de son déroulement et des débats qui ont lieu. Le plus souvent, ils reçoivent la décision par l'intermédiaire d'un agent du greffe, et ne peuvent obtenir des explications que s'ils rencontrent la conseillère pénitentiaire qui les suit, ou s'ils lui écrivent. Malgré cela, ils ont une relative connaissance des attentes des magistrats et des « règles du jeu », soit qu'elles leur sont expliquées par les personnels lors de l'accueil des arrivants, soit que le mot circule en détention : les détenus savent que s'inscrire au travail, au centre scolaire, aux activités socioculturelles permet de se faire bien voir, et d'obtenir davantage de réductions de peine. Qu'ils instrumentalisent ces incitations, en ne s'investissant que superficiellement dans les activités, ou qu'ils s'engagent sincèrement, il apparaît que les détenus s'approprient en grande partie les opportunités de modulation de leur peine et se plient aux injonctions qui leur sont faites.

La fréquentation des différents types d'« activités transformatrices » s'en ressent. Ainsi un rapport d'activité de l'administration pénitentiaire affirme que le taux de scolarisation des détenus aurait augmenté depuis la réforme du régime des réductions de peine, qui récompense tout particulièrement l'obtention de titres scolaires[45]. De même, une psychologue de Dugnes explique qu'elle doit faire face à un afflux de détenus en raison de la valorisation du suivi psychologique comme une activité méritante du point de vue de l'individualisation de la peine : « les exigences des JAP ont un peu perverti le système, ils encombrent les psychologues avec des gens qui sont intéressés, plutôt qu'avec des gens véritablement investis », déplore-t-elle, ajoutant qu'elle « refuse le principe d'être utilisée comme carotte, après les détenus viennent nous voir seulement pour avoir un certificat pour avoir des remises de peine... ». Le rapport instrumental à la thérapie dénaturerait la prise en charge effectuée. Pour dissuader ce rapport instrumental, le SMPR* de la maison d'arrêt a décidé de refuser de délivrer des recommandations pour les permissions de sortir ou les remises de peine ; mais, comme cette pratique s'est révélée dommageable au condamné (à qui le juge pouvait reprocher de ne pas avoir engagé de suivi psychologique alors même qu'il était pris en charge), les psychologues se sont mis à délivrer des certificats de suivi. Les activités de la

[45] « Le nombre de détenus scolarisés a fortement augmenté sur les cinq dernières années, notamment en raison de la mise en place, en 2005, des réductions de peine supplémentaires en cas de succès à un examen scolaire ou en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation » (Direction de l'administration pénitentiaire, rapport d'activité pour l'année 2009).

commission d'application des peines ont ainsi par ricochet un effet important sur les autres activités du quotidien de la prison, et sur les pratiques des professionnels (ou des bénévoles) qui en ont la responsabilité.

En donnant aux détenus des perspectives de gain (une permission de sortir, des réductions de peine), les mécanismes incitatifs visent à les intégrer dans le « jeu », et à s'assurer de la conformité de leurs pratiques avec les règles de ce « jeu ». Dans un article sur le système carcéral canadien – qui présente un régime de réduction de peines similaire à celui en cours en France – Marion Vacheret montre comment l'administration pénitentiaire parvient effectivement à maintenir l'ordre intérieur en donnant aux détenus l'espoir d'une libération anticipée : les détenus « font un choix délibéré de tranquillité afin de ne pas perdre les avantages que le système de déroulement des sentences d'incarcération leur accorde » [46]. Ce choix délibéré traduit une participation au « jeu » lorsque les détenus voient leur intérêt, et la possibilité effective d'obtenir des gains.

On observe toutefois des différences importantes en fonction de l'âge des détenus : ce sont surtout les détenus de plus de trente ans, plus souvent pères de famille, qui expriment leur souhait de faire leur peine « tranquillement » ; ce sont eux aussi qui donnent le plus de gages de bonne volonté : en écrivant fréquemment pour obtenir du travail, en accumulant les preuves de leurs démarches de réinsertion, en rédigeant des lettres de motivation pour les demandes de permission de sortir, etc. Ceux qui s'opposent à l'autorité en revanche sont plus souvent des « jeunes majeurs », c'est-à-dire des détenus de moins de 21 ans, qui affirment leur solidarité au groupe de pairs en même temps que leur défiance aux institutions : par exemple, Amadou Doucouré, détenu de 19 ans incarcéré pour vols de voiture, estime que ses efforts ne servent à rien parce que les juges l'ont déjà étiqueté comme délinquant ; pour lui, le régime incitatif est une duperie, puisque de toute façon, quelle que soit sa bonne volonté, on trouvera toujours quelque chose à lui reprocher, un mot ou un regard de travers, et il se « fera carotte ». Ici, la « carotte » des juges c'est celle des promesses non tenues, par lesquelles les détenus se font avoir par un système qui les berne. Ceux des détenus qui ne croient pas qu'ils puissent tirer profit des mécanismes incitatifs sont les plus « ingérables » en détention, comme ceux décrits, en commission de discipline, comme n'ayant « rien à perdre ». Pour ces jeunes qui ne se projettent pas dans l'avenir parce qu'ils ont l'impression d'être définitivement condamnés, il ne fait pas sens de « jouer le jeu » dans le présent[47].

Le discours du droit permet toutefois d'inciter davantage les détenus à « jouer le jeu ». Si les décisions de modulations de la sanction pénale sont davantage des privilèges que des droits, le fait

[46] Selon l'auteure, en dépit de leur intérêt managérial, ces mesures auraient des effets néfastes sur les détenus, en les plaçant en porte-à-faux avec les pressions du groupe des pairs (Vacheret 2006, 301). A mon sens toutefois, l'absence de telles mesures incitatives ne permettrait pas de résoudre les problèmes de cohabitation inhérents à la prison.

[47] La forme de cynisme que ces détenus adoptent peut ainsi être mise en relation avec leur sentiment d'impuissance. Analysant différents types de rapports sociaux au temps, Pierre Bourdieu écrit que « l'investissement dans l'à venir du jeu suppose un minimum de chances au jeu, donc de pouvoir sur le jeu, sur le présent du jeu »(Bourdieu 1997a, 321-322).

qu'elles soient prises par des juges, et que sur le document remis au détenu (l'ordonnance de jugement) les voies et délais de recours soient précisés contribue à façonner l'idée que les règles de l'institution sont prévisibles, stables, et que le détenu peut jouer selon ces règles. Cela est en partie illusoire, certes, car les recours sont longs et difficiles, mais la croyance dans le droit est suffisamment partagée pour que les détenus mentionnent leur intention d'y recourir. Par exemple en entretien un détenu de Dugnes, Moncef Traboulsi, toxicomane incarcéré à de multiples reprises, se plaint auprès de moi que, lors de la dernière CAP, il n'a bénéficié que de huit jours de RPS, alors qu'il pensait pouvoir bénéficier d'au moins 20 jours. Il me dit qu'il voudrait parler à son assistante sociale pour faire appel, mais, comme il a des difficultés pour écrire, il ne l'a pas encore contactée. Un surveillant à qui il a demandé conseil lui a dit que le résultat de l'appel était incertain, parce que « parfois le juge donne rien du tout, du coup ». Il insiste pourtant sur l'injustice de la décision : lors de sa précédente incarcération, sur une peine de six mois, on lui avait donné 28 jours, et là, sur une peine de quatre mois, il n'a eu que huit jours. Ce type de comptabilité est courant en détention, et traduit un certain rapport à la durée des détenus pour qui, comme le formule Manuela Cunha, le temps « se transforme en objet distinct, en *chose* qu'on mesure, qu'on compte, qu'on calcule, qu'on évalue : un quart de la peine, la moitié de la peine, les deux tiers de la peine »[48]. Mais il traduit aussi un certain rapport au droit, dont le détenu attend une certaine cohérence, régularité, qui lui permet de réduire l'incertitude quant à la durée de sa peine. C'est ainsi que Moncef Traboulsi pense que la décision de la CAP n'est pas juste, et qu'elle résulte de facteurs qui ne dépendent pas de lui : s'il ne travaille pas, c'est parce que le chef ne veut pas lui donner de travail, vu que sa peine est trop courte (pourtant, dit-il, il n'a aucun revenu, et touche l'aide aux indigents) ; par ailleurs, il voit la psychologue pour ses addictions, mais elle refuse de faire un certificat de suivi. Considérant que la décision n'est pas juste puisqu'il rentre dans la norme de bon comportement attendu, il envisage donc de contester la décision de la CAP, sur le terrain du droit. Cette démarche, venant d'un détenu particulièrement démuni (étranger, toxicomane, illettré) traduit l'importance de la circulation de l'argumentation juridique en détention, même concernant des mesures incitatives ou de faveur. Pénétrant la prison, le vocabulaire du droit participe à en reconfigurer les règles du jeu.

Instances destinées à individualiser la peine, les commissions d'application des peines permettent de distribuer différentiellement des avantages modulant l'expérience carcérale des détenus, qu'il s'agisse de permissions de sortir ou de réductions de peine. Ces instances occupent une place centrale dans la régulation de l'ordre en prison, à la fois pour indiquer aux détenus quel type de conduite est attendu d'eux, et pour donner un sens politique à l'institution carcérale comme pouvant apporter quelque chose aux individus qu'elle prend en charge. En jugeant du « bon usage » du temps en détention, les commissions d'application des peines ont ainsi une fonction pratique et symbolique importante.

[48] Voir (Cunha 1997, 59).

Pourtant leur déroulement effectif se heurte à des limites en maison d'arrêt : tout d'abord, celle du jugement expéditif ; les situations individuelles ne sont qu'esquissées à grands traits, et les décisions n'ont pas un caractère de régularité ou de prévisibilité tel qu'attendu de décisions judiciaires. D'autre part, l'injonction à l'autonomie, qui participe d'un discours libéral sur la réinsertion, est limitée par les conditions sociales effectives dans lesquelles vivent les détenus, auxquels peu d'opportunités sont offertes en prison. Il s'agit alors pour les membres de la commission de discipline de doser la rigueur de la peine de manière à maintenir l'espoir, autant pour les détenus dont on doit assurer la garde au quotidien, que pour les personnels pénitentiaires eux-mêmes qui y trouvent un contenu positif à leur travail.

Le dosage de la rigueur de la peine est le produit d'une négociation entre les différents membres de la commission de discipline, porteurs de points de vue contrastés en fonction de leurs normes professionnelles, mais aussi en fonction d'attentes genrées et de représentations propres à un habitus de classe. La mesure incitative apparaît ainsi comme une forme de régulation morale du comportement des détenus. Il est remarquable toutefois que l'insistance soit moins mise sur le contrôle que sur l'injonction à la responsabilisation, à l'autonomie, injonctions qui s'inscrivent plus largement dans les conceptions contemporaines dominantes de la réinsertion et qui participent d'une éthique libérale dans laquelle, paradoxalement, l'institution coercitive doit davantage *inciter* qu'*imposer*[49]. Les commissions d'application des peines valorisent les activités transformatrices qui traduisent, de la part du détenu, un travail sur soi, une ascèse, un effort de conversion. Ces injonctions sont diversement comprises par les détenus, mais de manière générale elles rendent possible leur participation au quotidien de la détention, ainsi qu'une forme d'appropriation du temps dans le fait de « jouer le jeu ».

Conclusion du chapitre 4

Les commissions de discipline et les commissions d'application des peines sont deux modalités contrastées de contrôle des comportements des détenus, visant à produire ou à maintenir un certain ordre quotidien au sein de la détention, et à énoncer un sens de la peine. Ces deux instances de jugement ont un fonctionnement très différent, l'un mimant le tribunal, l'autre opérant de manière moins formelle comme une réunion entre pairs. Dans ces deux instances toutefois la pénétration des règles de droit commun et de l'ordre juridique ordinaire est prégnante : dans les commissions de discipline, la garantie des droits de la défense conduit à formaliser la procédure et à permettre l'entrée d'un tiers au prétoire, l'avocat ; dans les commissions d'application des peines, le pouvoir décisionnaire revient au juge, extérieur à la détention, et les mesures qu'il prend apparaissent de plus en plus comme des droits, susceptibles de recours. Ces instances permettent d'observer les articulations complexes entre la justice et la prison, entre le pouvoir pénitentiaire et l'autorité judiciaire, ainsi que les différentes formes de

[49] Notons que l'obligation d'activité instaurée par la loi pénitentiaire de 2009 ne fait l'objet à ce jour d'aucun décret d'application.

circulation de l'argumentation juridique, qui compose avec les logiques domestiques du quotidien carcéral, mais s'insère néanmoins dans les pratiques professionnelles et les représentations partagées tant des personnels que des détenus.

Les principes de l'État de droit modifient ainsi les formes du pouvoir dans la prison et les modalités selon lesquelles les agents de l'institution contrôlent la conduite des détenus. Au-delà des dimensions classiques de maintien de l'ordre à travers la répression des désordres, déviances et insubordinations, on observe une tendance vers le contractualisme, favorisant l'autonomie et l'initiative des détenus, un paradoxe dans une institution coercitive dont l'opération centrale consiste à limiter la capacité d'agir des individus. Cette tendance se traduit par la limitation juridique des contraintes imposées à titre de punition, et le recours à des modes informels de négociation de la coopération du détenu à sa garde. Cette tendance se traduit aussi par le développement des formes d'incitations, qui sont tout à la fois un instrument de gestion pragmatique de la surpopulation carcérale (réduire le nombre de détenus au moyen des réductions de peine[50]), et un mode libéral d'exercice du pouvoir sur le comportement des détenus : peu contraignant dans son contenu normatif, mais sanctionnant les écarts par rapport aux attentes. En ce sens, la prison contemporaine est bien une institution « post-disciplinaire »[51], dont l'existence est maintenue et entretenue par des politiques pénales punitives, mais dont le quotidien est aussi traversé par une éthique libérale du pouvoir.

[50] Il faut noter toutefois que l'effet des RPS n'a pas compensé la suppression, en 2007, des grâces présidentielles qui permettaient périodiquement de réduire la population carcérale dans des proportions non négligeables.

[51] Gilles Chantraine développe une telle analyse de la prison à propos du système carcéral canadien, et notamment des mécanismes incitatifs appelés localement « système bonbon » (Chantraine 2006).

Conclusion de la deuxième partie

La question de l'ordre est incontournable en prison, pourtant les évolutions récentes tendant à rapprocher la vie carcérale de la vie ordinaire, et à aligner l'activité des agents sur les règles de l'État de droit ont modifié la conception de cet ordre. Bien que l'enjeu de la sécurité demeure central dans l'organisation quotidienne de la prison, il n'est pas possible de l'envisager uniquement sous cet angle sécuritaire : les préoccupations morales et humanitaires sont également prégnantes dans cette institution qui doit assurer au quotidien une cohabitation forcée. La prison est aussi – avant tout – une bureaucratie d'exécution de la peine, marquée certes par un fonctionnement particulier en comparaison d'autres administrations de service puisqu'elle doit tout à la fois assurer l'enfermement des détenus, et leur vie quotidienne dans l'établissement ; mais elle n'en est pas moins une institution bureaucratique soumise à des règles juridiques de fonctionnement, dont l'inscription dans le champ du droit est renforcée par une dépendance accrue à l'institution judiciaire. Ces enjeux organisationnels et professionnels ont des conséquences directes sur les formes de la prise en charge des publics de l'institution, et sur l'expérience que ces derniers font de la prison.

La question de l'ordre quotidien en prison apparaît aussi marquée par une ambivalence, entre d'une part une surenchère dans les dispositifs sécuritaires, et d'autre part l'affirmation d'une éthique du pouvoir restreignant l'emprise de l'institution sur les individus, au nom de leurs droits. L'importance, de plus en plus marquée, de ce discours des droits sur l'espace carcéral est le produit de politiques publiques mettant l'accent sur le « droit commun » comme mode d'inclusion sociale et démocratique. Paradoxales dans la prison, qui est un instrument de mise à l'écart, ces politiques ont pourtant profondément changé son quotidien, affectant la définition et le contenu des métiers pénitentiaires, leur rapport à la justice, et permettant l'entrée dans l'espace carcéral d'« entrepreneurs du droit » dont le but est moins de moraliser les détenus, que de les inclure dans l'ordre juridique général, de les faire entrer dans le droit commun.

Troisième partie. Rentrer dans le droit commun

L'introduction croissante du droit en prison, au nom des principes de l'État de droit et du respect des droits humains, ne le rend pas plus accessible : le droit a un caractère impénétrable et indéchiffrable pour qui n'en maîtrise pas les codes, le vocabulaire, les procédures. Si les évolutions contemporaines ont apporté davantage de garanties formelles aux détenus, leur reconnaissant un plus grand nombre de droits individuels, comment peuvent-ils effectivement « avoir » ces droits, les atteindre ?

Le faible niveau d'études de la population détenue la maintient à l'écart du domaine de l'écrit qu'est le droit (textes codifiés, recueils de jurisprudence, rédaction de mémoires…)[1], tandis que la pauvreté de ses ressources socio-économiques ne facilite pas sa mise en relation avec les interprètes spécialisés que sont les professionnels du droit, en premier lieu les avocats. C'est donc ceux-là même qui se trouvent le plus intensément confrontés à des procédures légales (relatives aux poursuites dont ils font l'objet, à leur condamnation, mais aussi à diverses conséquences de l'incarcération comme les ruptures conjugales, la perte de l'emploi ou du logement) qui rencontrent le plus d'obstacles pour y faire face.

Prenant acte du fait que la population détenue est largement issue de milieux touchés par la pauvreté, l'administration pénitentiaire a entrepris, dans le courant des années 1990, de mettre en œuvre une politique de lutte contre l'exclusion par le « décloisonnement » (l'ouverture de l'administration pénitentiaire à d'autres services) et l'accès au droit commun. Cette thématique du droit correspond en effet plus largement à une conception qui s'impose en matière de politique sociale : le terme même d'exclusion renvoie non pas directement à une stratification sociale, et un ensemble d'inégalités socio-économiques, mais à une lecture dichotomique de la société distinguant d'une part les personnes intégrées et d'autre part les exclus marginalisés[2]. La « cohésion sociale » doit être restaurée en favorisant l'inclusion juridique du groupe des exclus : cette lecture donne lieu à la formulation d'une « nouvelle question sociale » qui oriente les politiques de réinsertion appliquées dans le milieu carcéral. La mission d'amendement de la prison (faire rentrer dans le droit chemin) est reformulée en mission d'intégration citoyenne (faire rentrer dans le droit commun).

[1] D'après les données issues du dispositif de repérage de l'illettrisme récemment systématisé dans les établissements pénitentiaires français, 22% des détenus entrants seraient en difficulté à l'écrit et/ou à l'oral en français (source : DAP, 2011).

[2] Pour une sociohistoire de ce terme et une critique comparée de son usage, voir l'article « Exclusion, underclass, marginalidad » (Fassin 1996).

La loi contre les exclusions votée en 1998 formule d'emblée la question sociale en référence au droit, et plus spécifiquement aux droits subjectifs des individus : les politiques publiques doivent garantir « l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ». Un article de cette loi est consacré au milieu carcéral, et indique que « les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ont droit, pendant l'exécution de leur peine, à une information sur leurs droits sociaux de nature à faciliter leur réinsertion »[3]. Conduisant à reformuler le rôle des travailleurs sociaux en prison (qui deviennent, en 1999, des « conseillers d'insertion et de probation »), cette disposition favorise aussi l'entrée dans la prison d'intervenants divers, institutionnels ou associatifs ayant pour mission d'« ouvrir les droits » et d'accompagner dans les démarches administratives. Cette lecture de la question sociale comme une question de citoyenneté a pour effet d'accentuer la pénétration du discours des droits au sein de l'espace carcéral, où se tiennent des « stages de citoyenneté », et où fleurissent, en période d'élections, des affiches appelant les détenus à exercer leurs droits d'électeurs.

L'importante pénétration des professionnels du droit et d'une culture du droit en prison soulève une série de questions, concernant la transformation des modes de prise en charge des détenus ; les modalités d'intervention des intermédiaires du droit dans une institution soucieuse d'assurer le contrôle et la prééminence de son autorité ; et les usages effectifs du droit par les personnes concernées, les détenus.

On étudiera dans le chapitre 5 les évolutions de la profession chargée, au sein de l'administration pénitentiaire, des missions de réinsertion et de prévention de la récidive : les conseillers pénitentiaires, dont le métier s'est déplacé du travail social vers le champ juridique. Ce déplacement ne peut s'interpréter uniquement dans le cadre d'une approche des questions sociales en termes d'accès au droit : il est plus profond et plus conséquent, dans la mesure où il est en lien également avec le développement du « milieu ouvert » et des politiques d'individualisation de la peine, dans lesquelles les conseillers pénitentiaires constituent l'articulation entre la pénitentiaire et la justice, à laquelle ils apportent une expertise quant au risque de récidive. Ce recentrement sur des missions en lien avec l'activité juridique laisse des carences en matière de prise en charge sociale, et participe à renforcer la dimension bureaucratique de la relation aux détenus.

Or pour les détenus, ces rapports bureaucratisés sont problématiques. On verra dans le chapitre 6 comment le rapport au droit des détenus peut s'analyser dans la lignée sur les rapports aux administrations des usagers des classes populaires ; loin de décentrer de la prison, ce type d'analyse permet, au contraire, de toucher au cœur de l'expérience carcérale, des usages quotidiens du droit dans lesquels les détenus sont pris, et des représentations qu'ils en ont. On verra comment ces rapports au droit sont marqués par une expérience de la précarité et de la situation minoritaire qui met en péril le discours universaliste et intégrateur du droit.

[3] Article 83, Chapitre IV « Exercice de la citoyenneté » de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. Sur la manière dont la thématique de l'accès au droit s'est imposée dans le contexte de la lutte contre l'exclusion, voir (Borgetto 2004; Borgetto et al. 2004).

Pourtant, la diffusion d'une culture du droit dans l'espace carcéral n'est pas un vain mot ; divers dispositifs ont vu le jour afin de favoriser l'accès au droit des populations les plus précaires : en particulier, des associations spécialisées ont pris une place importante dans le contexte de l'ouverture de l'administration pénitentiaire à des acteurs extérieurs. Avec les avocats, intermédiaires classiques du droit auprès des détenus, et avec les délégués du médiateur (un dispositif institutionnel destiné à garantir la défense des usagers du service public), ces acteurs du droit participent à étendre des territoires de l'aide juridique en prison. On verra dans le chapitre 7 comment ces différents « passeurs » du droit interviennent auprès des détenus, et comment ils participent à diffuser et consolider une culture du droit au sein de l'institution carcérale.

Chapitre 5. Conseiller

Introduction : Une prise en charge juridicisée ?

« Hé madame la Spip, c'est quand que je sors ? » Lorsqu'une conseillère pénitentiaire traverse la détention, ses dossiers sous le bras, pour aller rencontrer les détenus, elle est interpellée de toutes parts. Elle avance rapidement dans le couloir, ignorant ceux qui tambourinent à la porte de leur cellule, criant : « je voudrais demander une permission ! », « pourquoi moi y a personne qui vient me voir ? », « mon avocat il répond pas ! ». « Écrivez un courrier », répond la conseillère, avant de donner au surveillant le numéro d'écrou du détenu avec lequel elle doit s'entretenir pour instruire une demande d'aménagement de peine, de permission de sortir, ou autre. Lorsque la porte de la cellule s'ouvre, la conseillère appelle « Monsieur, vous venez me voir ? » Celui qui est appelé se lève de son lit (il n'y a guère d'autre place où se tenir dans la cellule) : « Attendez M'dame, j'mets mon pantalon », il enfile un bas de survêtement sur son caleçon, pendant que le codétenu ouvre la fenêtre (pour dissiper les odeurs de sueur, de cigarette, de nourriture) et baisse le son de la télévision, par politesse. Celui qui est appelé chausse des tatanes, passe une main dans ses cheveux, jette un œil dans le miroir pour voir s'il est présentable, et suit la conseillère vers la salle d'entretien où il s'assied avec un air déférent. Il dépend d'elle pour sortir[1]. Cette saynète, qui rassemble des observations réalisées tant à Dugnes qu'à Broussis, constitue un point d'entrée sur la position particulière des conseillers pénitentiaires en maison d'arrêt ; travaillant dans l'établissement, ils ne sont pourtant pas quotidiennement au contact des détenus. Ils restent relativement en retrait des questions relatives à l'ordre quotidien de la détention : ainsi, il est rare qu'ils interviennent lors des « grands rapports », ces réunions hebdomadaires qui réunissent l'ensemble des personnels de l'établissement. Leurs bureaux se situent en dehors de la détention, et ils ne rencontrent les détenus que pour des tâches précises, les entretiens arrivants, l'organisation de rendez-vous avec les partenaires institutionnels ou associatifs intervenant en matière de réinsertion, la préparation des dossiers d'aménagement de peine ou de permission de sortir. Leur travail est essentiellement un travail de l'écrit, le plus souvent à destination du juge de l'application des peines. Ils se trouvent ainsi à l'articulation entre l'institution judiciaire et l'institution pénitentiaire, chargés d'un travail spécifique concernant l'individualisation de la peine.

La profession de conseiller pénitentiaire a fait l'objet d'un nombre restreint de recherches[2] : peu nombreux par rapport aux surveillants, leur travail est aussi moins visible que le travail de

[1] Cette description correspond à plusieurs scènes similaires observées tant à Dugnes qu'à Broussis.

[2] Les travaux historiques portant sur la profession sont mentionnés dans le chapitre 1. Je m'appuie ici sur les travaux concernant le « milieu ouvert » (Chauvenet et al. 1999; Chauvenet et al. 2001) en particulier la

garde. Pourtant, l'activité de ces agents affecte la production de l'ordre carcéral : en effet, ils n'exercent pas un métier d'ordre, mais ils interviennent néanmoins sur la peine et la prise en charge des détenus[3]. Dans un premier temps, on s'attachera aux conditions concrètes d'exercice du travail des conseillers pénitentiaires et aux contraintes qui pèsent sur eux. C'est un travail bureaucratisé, paradoxe pour une profession qui définissait sa compétence propre à partir du contact humain ; mais c'est aussi un travail qui laisse une large marge d'interprétation aux agents, de sorte qu'ils jouent un rôle central dans la production effective du droit (plus spécifiquement : de la sanction pénale) au sein de l'institution carcérale.

Ce travail quotidien doit ainsi être envisagé en lien avec ses transformations au niveau institutionnel. Le métier de conseiller pénitentiaire, issu du travail social, s'affirme comme un métier juridique : « on n'est pas des assistantes sociales, on est des professionnels de justice », entend-on régulièrement dans les services. Cette redéfinition est cause d'un profond malaise dans la profession. Devoir évaluer les détenus qu'ils assistent soulève pour les conseillers pénitentiaires la question de la nature de leur relation aux « clients »[4], et ce d'autant plus que cette évaluation tend vers une expertise dont les conseillers ne partagent pas la philosophie. C'est ce qui sera examiné dans une seconde partie de ce chapitre.

L'ensemble vise à apporter un nouvel éclairage sur le quotidien de la prison, en portant l'attention sur les relations d'interdépendance et de concurrence entre les différentes professions, qui s'inscrivent dans des environnements institutionnels particuliers. Le métier de conseiller pénitentiaire a ceci d'intéressant qu'il peut s'analyser dans ses positions problématiques au sein de différents ensembles, relativement au contenu de ses missions et à la division du travail : au sein de l'institution carcérale, il se voit assigner des missions d'accompagnement contrastant avec les missions de garde assurées par le personnel de détention ; au sein de l'institution judiciaire, il a un mandat explicite auprès du juge de l'application des peines ; et vis-à-vis des institutions sociales, la mission d'*insertion* qui échoit aux conseillers pénitentiaires ne fait pas l'objet d'un contenu clairement défini. C'est donc dans une « écologie »[5] complexe que les conseillers pénitentiaires

---

thèse de Xavier de Larminat portant sur la constitution d'une profession d' « agent de probation » en France (Larminat 2012b). Je m'appuie également sur des études portant plus largement sur les liens entre le travail social et le champ pénal, celle de Pierre Lascoumes s'inscrivant dans la perspective d'une critique du contrôle social (Lascoumes 1977) et celle de Valérie Schmidt-Kerhoas envisageant plus favorablement le passage d'un modèle répressif traditionnel à un modèle pénal à intégration sociale (Schmidt-Kerhoas 1998). Une enquête réalisée dans un cadre syndical propose un historique approfondi de la profession ainsi que de nombreux témoignages sur ceux que l'auteure nomme les « travailleurs de l'ombre » (Ferlay 2011). J'ai développé ailleurs certains aspects de la question des transformations du métier de conseiller pénitentiaires (Bouagga 2012a).

[3] En ce sens ils se distinguent à la fois des surveillants, qui exercent un métier d'ordre, et des soignants, qui n'interviennent pas sur la sanction pénale.

[4] Nicolas Sallée décrit des évolutions très similaires concernant les éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) dont les fonctions ont été recentrées sur un travail pénal de traitement de la délinquance (et non plus de l'enfance en danger), insistant sur la dimension de responsabilisation individuelle et sur la contractualisation de la relation de prise en charge (Sallée 2010).

[5] Je reprends ici le terme employé par Andrew Abbott pour définir le système des professions, à la fois dans ses luttes de concurrence internes pour la délimitation d'un territoire (domaine de juridiction) et dans les rapports aux institutions (elles-mêmes en concurrence) qui délimitent la profession (Abbott 1988; Abbott 2003).

exercent leur activité. Cette complexité se traduit par une multiplicité de principes éthiques de référence dans l'exercice du travail, par des dilemmes quotidiens et des ambivalences sur le sens politique de l'activité exercée. Étudier la profession de conseiller pénitentiaire sous l'angle des enjeux moraux que se posent les professionnels permet ainsi d'opérer un va-et-vient entre le niveau macrosociologique des politiques publiques qui définissent le contenu du métier, et le niveau microsociologique de son exercice quotidien. En prêtant une attention spécifique aux sentiments moraux qui accompagnent les pratiques des conseillers pénitentiaires, on pourra ainsi éclairer un « impensé » de la forte pénétration du droit au sein de l'espace carcéral.

1. Suivis à distance

Dans le contexte de la maison d'arrêt, il est attendu des conseillers pénitentiaires qu'ils jouent un rôle d'accompagnement, d'écoute et d'apaisement, rôle que les conditions de travail effectives rendent d'autant plus complexe qu'il se trouve en contradiction avec les missions officielles de ces conseillers, orientées vers la rédaction d'écrits pour la justice. Contrairement aux surveillants qui assurent une présence continue dans l'établissement par des rotations de jour et de nuit, les conseillers pénitentiaires ne sont présents dans l'établissement qu'aux heures de bureau et les jours ouvrables. À Dugnes, qui héberge plus de deux mille détenus, le service compte vingt-quatre agents d'insertion et de probation, un directeur, quatre secrétaires administratives. À Broussis, qui héberge plus de neuf cents détenus, le service compte neuf agents, un directeur et deux secrétaires administratifs (par comparaison, l'établissement compte au même moment environ 180 personnels de surveillance, dont une trentaine de gradés). Les services des deux établissements sont comparables du point de vue de leur composition : ils comprennent une majorité de femmes de moins de trente-cinq ans et de moins de cinq ans d'ancienneté, et une proportion importante d'agents stagiaires ou récemment titularisés (un tiers d'agents titularisés l'année précédente à Dugnes ; à Broussis, sur les neuf agents quatre sont stagiaires). Les demandes de mutation sont fréquentes : à part l'encadrement, à Dugnes seuls quatre agents avaient plus de dix ans d'ancienneté ; une seule à Broussis.

À ces contraintes relatives aux ressources humaines s'ajoutent les contraintes de travail propres à la maison d'arrêt, où les détenus, trop nombreux, restent trop peu de temps pour que les conseillers pénitentiaires puissent engager un travail d'accompagnement, compte tenu des rythmes administratifs et des délais des décisions judiciaires dont les conseillers pénitentiaires dépendent. Comment les conseillers pénitentiaires exercent-ils au quotidien leur travail de suivi des détenus, et répondent-ils aux injonctions d'humaniser la détention ? Que signifie dans ce contexte le recentrement de leurs missions sur la mise en œuvre d'une politique d'individualisation de la peine ?

L'intention qui présidait à la création du service social des prisons au sortir de la Seconde Guerre mondiale était d'humaniser la prison, en pérennisant l'intervention au sein de l'espace carcéral de personnes dont la mission n'était ni la garde ni la répression, et qui devaient manifester la « préoccupation » de la société pour les personnes détenues, guider leur amendement moral, et préparer leur retour dans la communauté. La mission des travailleurs sociaux pénitentiaires est alors conçue comme à la fois antagoniste et complémentaire de celle des surveillants : ils assument des fonctions d'accompagnement et de sollicitude (de *care)* auprès des détenus, atténuant les effets délétères de l'institution sur ceux qu'elle enferme, aidant à maintenir les liens familiaux, animant des activités socioculturelles, encourageant la recherche d'emploi, etc. Ils participent en outre à définir le type de sanction pénale adaptée au condamné, en rendant compte des évolutions de son comportement, de ses efforts de réinsertion et de transformation de soi.

L'une des activités spécifiques des conseillers pénitentiaires en prison est de réaliser des entretiens individuels avec les détenus : cette activité les distingue des surveillants et met l'accent sur la dimension relationnelle de leur métier. À l'inverse, les surveillants, qui ont des contacts plus fréquents avec les détenus, décrivent leur activité comme frénétique et mécanique, réduite à une fonction de « porte-clés », selon une expression employée par les surveillants eux-mêmes, pour décrire le fait qu'ils passent leur journée à ouvrir et fermer des portes, sans avoir le temps de tisser des liens avec les détenus, par ailleurs tenus à distance pour des raisons de sécurité. Dans la répartition des rôles en prison, les conseillers pénitentiaires sont ceux auprès de qui les détenus peuvent exprimer des inquiétudes, des détresses, et investir des attentes.

La différence de positionnement des conseillers est marquée au quotidien par de petits gestes révélateurs d'un éthos professionnel distinct de celui des surveillants. Les conseillers ne portent pas d'uniforme, et, quand ils rencontrent les détenus en entretien, ils leur serrent la main, acceptant par ce geste de cordialité un contact physique proscrit pour les surveillants (hormis en situation de coercition). Les conseillers manifestent ainsi une distinction avec les rapports d'autorité et les rapports de force qui peuvent caractériser les relations entre les surveillants et les détenus : ils sont censés incarner le lien avec l'extérieur, et garantir une forme d'inclusion des détenus à travers des dispositifs institutionnels.

En marge des métiers d'ordre de la pénitentiaire, les conseillers sont souvent appelés à jouer un rôle d'apaisement, pour calmer les tensions, les détresses ou les conflits. Pourtant, leur position ne saurait se lire uniquement sous l'angle de la sollicitude, de l'aide ou du secours : « pompiers de la détention », les conseillers pénitentiaires sont aussi ceux à qui on reproche d'être toujours absents et de ne pas correctement prendre en charge les détenus (un reproche formulé autant par les détenus eux-mêmes, que par les personnels de surveillance ou de direction, les bénévoles associatifs, les avocats, les familles). Ce paradoxe éclaire les tensions pratiques relatives aux injonctions, ambiguës, d'humaniser la peine en maison d'arrêt.

Les conseillers pénitentiaires jouent un rôle privilégié dans le travail d'adoucissement relatif de la violence de l'enfermement. Au moment de l'accueil des détenus arrivants, on l'a vu, les conseillers pénitentiaires tentent de « répondre à l'angoisse » des détenus, de dépister les vulnérabilités et les détresses. Ils donnent des explications pratiques concernant le fonctionnement de l'établissement, la procédure pénale ou les aménagements de peine. Ils ont pour rôle d'aider au maintien des liens familiaux, notamment en prévenant la famille de l'incarcération, et en donnant des renseignements relatifs aux visites ou à l'envoi de mandats. Ils ont aussi, de plus en plus, un rôle de maintien des liens citoyens (ou de restauration de ces liens) en favorisant l'accès au « droit commun », c'est-à-dire l'affiliation aux institutions ordinaires de protection sociale, comme la caisse primaire d'assurance maladie, la caisse d'allocations familiales ou d'autres institutions similaires. Depuis le renouvellement des pièces d'identité jusqu'à la reconnaissance de paternité en passant par l'ouverture des droits à la retraite ou la constitution d'un dossier de demande d'allocation pour personne handicapée, les tâches des conseillers pénitentiaires consistent pour une large part en accompagnement administratif et parfois juridique.

Lors d'une permanence d'accueil des arrivants à Dugnes en mai 2009, une conseillère pénitentiaire reçoit un détenu d'une vingtaine d'années, noir, grand et maigre, vêtu d'un maillot de football sale. En s'asseyant devant la conseillère, il dit « c'est ici qu'on demande pour faire appel ? ». Elle lui répond que non, il devra s'adresser au greffe pénitentiaire par l'intermédiaire du surveillant de son étage. Elle entreprend alors un bilan social de sa situation, et commence par lui demander s'il a des papiers d'identité valides. L'air abattu, il répond qu'il les a perdus, et n'a jamais pu les faire refaire parce qu'il est « à la rue » à cause de « problèmes familiaux », et personne n'accepte de lui donner une domiciliation pour refaire sa carte d'identité : il a été en contact avec une association, mais ça n'a pas abouti. Il a été arrêté alors qu'il dormait dans une voiture qui n'était pas la sienne ; il dit qu'il n'est pas inquiet pour l'incarcération (c'est la troisième), mais pour la sortie. La conseillère lui propose de reprendre contact avec l'association, pour débloquer son problème de domiciliation. Il ne formule pas lui-même ses problèmes en termes juridiques, et n'a qu'une vision approximative de la procédure pénale dont il fait l'objet, puisqu'il dit d'emblée qu'il souhaiterait faire appel alors que la conseillère découvre, lors de l'entretien, qu'il n'est en réalité pas condamné, mais a été placé en détention provisoire suite au report de son audience de comparution immédiate. Le service qu'elle propose (l'aider pour le renouvellement de sa pièce d'identité) n'est ainsi pas en rapport avec la demande explicite qu'il formule, mais s'inscrit dans le cadre des missions de réinsertion et d'accès au droit de l'administration pénitentiaire : il s'agit, en ouvrant les droits, de « réaffilier » ce jeune détenu en rupture familiale dans le système administratif de droit commun, qui lui permettra de solliciter par

la suite des aides sociales. De même, pour une part non négligeable de détenus c'est au moment de l'incarcération que se fait l'affiliation à la sécurité sociale[6].

La thématique de l'« accès au droit commun » est un leitmotiv des politiques de décloisonnement visant à humaniser la prison. Cette thématique correspond aussi à l'esprit de la réforme de l'État visant à la modernisation de l'activité des différents services publics par un recentrement sur un « cœur de métier », recentrement censé améliorer l'efficacité de ces services tant sur le plan des coûts que de la qualité. Ce ne sont donc pas les conseillers pénitentiaires qui aident directement à la recherche d'emploi, par exemple, mais leur rôle est de favoriser l'accès au dispositif de droit commun, Pôle Emploi, en assurant la médiation : concrètement, le SPIP organise des permanences en détention de conseillers de l'agence pour l'emploi, et inscrivent les détenus à ces permanences. De même, le SPIP coordonne les activités culturelles dont l'animation est confiée à des professionnels et intervenants extérieurs (à Dugnes comme à Broussis, un contractuel est en charge d'une programmation culturelle dynamique au sein de l'établissement). Comme le formule le directeur du SPIP de Dugnes, les conseillers pénitentiaires sont des « généralistes de l'insertion », assurant « l'interface » entre différents services et « ouvrant » les droits ; leur travail s'inscrit dans le contexte plus large des politiques de lutte contre l'exclusion mettant l'accent sur l'intégration citoyenne par le droit.

Toutefois, se positionner comme « interface » permet aussi au SPIP de se dédouaner des carences de ses prises en charge. Ne pouvant répondre aux besoins des détenus faute de moyens humains et matériels, le SPIP réoriente vers d'autres services, parfois en reformulant la demande : par exemple, rencontrant un détenu sans-papiers qui l'a sollicitée pour obtenir de l'aide dans sa recherche d'emploi, une conseillère de Dugnes lui répond qu'elle ne peut rien pour lui puisqu'il est en situation irrégulière, et l'oriente vers la permanence juridique de la prison pour qu'elle l'aide dans ses démarches auprès de la préfecture. Dans une autre situation, face à un jeune détenu incarcéré pour la troisième fois pour recel, et qui explique qu'il a des problèmes de logement à cause de conflits familiaux, la conseillère l'oriente vers la psychologue, requalifiant un problème matériel (pour lequel elle n'a aucune solution à proposer) en problème émotionnel et comportemental.

Préparer à la sortie

Le rôle central des conseillers pénitentiaires est de préparer à la sortie, d'évaluer les besoins et les vulnérabilités des personnes de manière à favoriser leur réinsertion dans la société, et éviter leur retour en prison. En mai 2009, à Dugnes, j'accompagne Sonia Marquez qui rencontre un détenu devant sortir en permission prochainement afin de rencontrer le responsable d'un centre de réinsertion sociale et solliciter un hébergement pour le moment de sa libération. Le détenu est

[6] Selon une étude de la DREES, en 2003, 13% des détenus n'avaient aucune couverture sociale : ni assurance maladie classique, ni couverture maladie universelle, ni aide médicale d'État (Mouquet 2005).

un homme d'une trentaine d'années, grand, la peau claire et les yeux bleus. La conseillère lui demande comment il va, il dit qu'il va bien, il vient de « signer pour deux mois » (il a eu deux mois de réductions de peine supplémentaires). Sonia Marquez l'interroge au sujet de sa barbe : « le psychologue m'a dit que vous vous étiez converti ? » Le détenu répond avec un grand sourire qu'en effet, il s'est converti à l'islam. La conseillère lui demande si ce n'est pas « un peu soudain », il explique qu'il y songeait depuis longtemps, car son père était musulman. La conseillère marque un signe de surprise. « Ben oui, il est turc mon père, mais il m'a jamais appris la prière et tout, alors là je m'y suis mis ». La conseillère demande si tout se passe bien en cellule, « rien à signaler ». Elle passe ensuite à l'objet de l'entretien : « là on va commencer à préparer la sortie, j'ai pris contact avec une association à Tours, comme ça quand vous sortirez en juillet vous aurez un endroit où aller ». Le détenu répond « Ah ça fait bizarre ! moi je pensais sortir en septembre » ; il est un peu euphorique, sourit beaucoup et se balance en arrière sur la chaise ; la conseillère lui dit d'arrêter, il va casser la chaise. Elle lui fait remarquer que comme il a participé à beaucoup d'activités, c'est normal qu'il ait des réductions de peine. Elle lui demande comment se passe son suivi psychologique. Il voit le médecin une fois par mois, et prend des médicaments « pour éviter de faire des rêves ». Elle explique : « c'est important de préparer la transition, la prise en charge à Tours, que vous continuiez à être suivi », et relève que son dossier mentionne une obligation de soin : « c'est pas seulement pour le médical ça. Vous serez suivi par le SPIP de Tours, en milieu ouvert ; vous avez l'obligation de soins, mais aussi d'avoir un logement fixe, d'engager des démarches pour trouver un travail, etc. Donc moi dès que j'aurai une date pour (le centre d'hébergement), je ferai un rapport pour la juge, pour qu'elle vous donne une permission de sortir ». Elle lui pose quelques questions sur son amie, pour savoir si elle viendra le rejoindre à Tours, s'il aura un soutien sur place. Il répond que ça ira. La conseillère part en l'encourageant et en le rassurant. À l'issue de l'entretien (qui a duré une vingtaine de minutes), elle m'explique que c'est un détenu « fragile », pour lequel le psychologue la sollicite souvent ; elle doit s'assurer qu'il aura un suivi après sa sortie de prison, et ce d'autant plus qu'il est visé par une mesure d'obligation de soin, qui lui impose un contrôle après sa sortie de prison. On reviendra dans le chapitre 8 sur la préparation à la sortie et la mise en place des aménagements de peine. Il importe de souligner ici la nature du travail d'accompagnement réalisé par les conseillers pénitentiaires : préparer la transition entre dedans et dehors, sur un plan matériel (et ce, avec de fortes contraintes de ressources) comme psychologique.

Des « pompiers de la détention » ?

Du fait de ce rôle de soutien, les conseillers pénitentiaires sont aussi ceux vers qui les personnels de détention se tournent pour répondre aux sollicitations des détenus, en particulier lorsqu'ils font face à des situations critiques. Une conseillère de Broussis, Christiane Jean-Baptiste, est appelée un jour d'avril 2011 pour « recadrer » un détenu qui « pète les plombs ». Je l'accompagne en détention, le surveillant a fait entrer le détenu dans la salle d'entretien, il attend la conseillère en faisant les cent pas nerveusement. Il explique, les larmes aux yeux, qu'il est très

énervé de ne pas avoir eu les réductions de peine escomptées, alors qu'il pensait pouvoir sortir le mois prochain, reprendre son emploi et voir sa famille : il a peur désormais que son employeur ne l'attende pas. Comme il ne paie pas de loyer depuis plusieurs mois, il craint aussi que sa famille ne soit expulsée de leur logement : « si je sors pas, je vais tout perdre, ma famille elle va être dehors ! » Il ajoute qu'il n'a pas vu ses enfants depuis longtemps, et ne supporte pas la séparation. Christiane Jean-Baptiste lui rappelle que le permis de visite de sa femme a été suspendu après que les surveillants du parloir aient saisi sur elle des stupéfiants. Le détenu s'énerve : « je veux voir mes enfants, vous devez comprendre ! » Il se lève et tape de rage contre le mur. Christiane Jean-Baptiste lui dit, d'un ton calme, mais ferme : « Mais on comprend, on a du cœur quand même ! ». Elle propose une solution pour que le détenu puisse voir ses enfants : sa mère pourrait demander un permis de visite et amener les enfants au parloir. Le détenu s'apaise, il accepte la proposition et écrit le numéro de téléphone de sa mère sur un papier, pour que la conseillère puisse l'appeler.

Les surveillants font parfois appel aux conseillers pour résoudre des tensions en détention – de sorte que ceux-ci présentent leur rôle comme celui de « pompiers de la détention », éteignant les conflits par l'écoute ou la médiation. Incarnant un visage humain de la prison, ou, *a minima*, un visage moins autoritaire, ce sont les conseillers pénitentiaires qui annoncent au détenu le décès d'un proche, ou bien vont tenter de résoudre une situation critique en offrant une expertise (sur des procédures administratives ou judiciaires par exemple) ou des accommodements destinés à adoucir l'incarcération (comme contacter un visiteur de prison, dans le cas d'un détenu isolé). Le fait que les conseillers pénitentiaires soient majoritairement des femmes dans un univers pénitentiaire encore fortement masculin contribue à ce qu'ils soient identifiés par leurs collègues comme un pôle « maternel » de l'institution, dédié à des activités de *care*, c'est-à-dire de sollicitude, d'écoute, d'aide.

Cette désignation est toutefois vue comme dévalorisante par les conseillers pénitentiaires, qui se plaignent de manière récurrente que les surveillants les prennent pour les « nounous » des détenus, un rôle vu comme dégradant au regard de leur compétence professionnelle. Les conseillers pénitentiaires mettent alors à distance l'empathie et la compassion même lorsqu'ils font face à des situations de détresse, comme dans le cas décrit du détenu qui veut voir ses enfants : lorsqu'il part, Christiane Jean-Baptiste m'explique qu'il fallait « recadrer » ce détenu, « un toxico sous lexomil[7] », qui n'est « pas vraiment violent, mais fragile » ; elle pense que la scène était essentiellement une « comédie », et que le détenu n'a « plus tous ses neurones ». L'intervention de la conseillère pénitentiaire en détention pour calmer une situation critique, liée à un ensemble de problèmes sociaux, économiques, familiaux et médicaux auxquels le détenu doit faire face, se présente sur le mode d'un *care* distancié : la conseillère affirme qu'elle « a du cœur », qu'elle éprouve une certaine sympathie pour la détresse dans laquelle le détenu se trouve, qu'elle accepte de l'aider à voir ses enfants au parloir ; mais dans le même temps, elle lui rappelle sa responsabilité (l'infraction commise au parloir), et, en aparté, manifeste son détachement. Affirmer, même dans des fonctions assistantielles, une certaine dose d'autorité (le « recadrage ») permet d'anoblir le travail par rapport à une relation de service dévaluée.

[7] Nom de marque déposée de psychotrope, créant une forte dépendance.

La distinction entre des fonctions répressives et distantes d'une part qui seraient incarnées par les surveillants, et d'autre part des fonctions compassionnelles qui seraient incarnées par les conseillers pénitentiaires ne tient donc pas l'épreuve des faits. Le fait que les conseillers pénitentiaires soient peu disponibles aux sollicitations éventuelles des détenus accroît en outre la distance.

« Inconnu au bataillon »

Un matin de mars 2011, lorsque j'entre dans la maison d'arrêt de Broussis, je croise un surveillant à la machine à café. Il a les yeux rougis, l'air fatigué. Il m'explique qu'un suicide s'est produit le matin même, et qu'il est très choqué de la réaction de sa hiérarchie, qui s'est contenté de bloquer tous les mouvements par mesure de sécurité, et n'a donné aucune information aux surveillants. Il perçoit cela comme de l'indifférence, tant au sort du détenu suicidé, qu'au ressenti des personnels qui l'ont côtoyé au quotidien. Il me dit qu'il est ému, « c'est pas qu'on s'attache, mais quand même, on les voit tous les jours alors forcément, ça fait quelque chose… ». Je rejoins ensuite le bureau du SPIP. La conseillère référente du détenu suicidé, Fanny Bignon, a été alertée par la directrice adjointe, qui demandait les coordonnées de la famille. En sortant le dossier du détenu, Fanny Bignon est étonnée de voir que c'est quelqu'un d'« inconnu au bataillon », en détention provisoire pour viol sur personne vulnérable : elle cherche sur le trombinoscope informatique la photo du détenu, mais ne le reconnaît pas, « même dans les couloirs, je l'ai jamais croisé ! ». La médecin qui a constaté le décès passe la voir, elles échangent quelques mots, ni l'une ni l'autre ne connaissaient l'existence de ce détenu qui « n'a jamais sollicité ni le Spip, ni le médical ». Fanny Bignon garde la face sur le ton de l'humour, disant que « c'est pas de chance » et qu'elle a eu « son quota annuel » de suicides[8] ; mais d'après des surveillants le détenu aurait laissé une lettre dans laquelle il disait « ma Spip vient pas me voir ». Loin d'assurer un rôle d'humanisation de la détention et d'apaisement des tensions, la conseillère pénitentiaire est désignée comme la cause de la détresse.

L'événement est alors l'occasion de passer en revue les mesures de dépistage du risque suicidaire, sans que cela ne cause de préoccupation particulière au sein du service (j'ai été frappée du traitement « routinier » de ce qui apparaissait comme un incident concernant en premier lieu la détention). Le chef de service examine le lendemain, avec Fanny Bignon, tous les écrits dont le service disposait sur ce détenu. Le dossier social est maigre, il contient quelques notes manuscrites correspondant aux trois entretiens que ce détenu a eus avec le service, en huit mois de présence dans l'établissement. Dans la chemise cartonnée sont insérés des feuillets portant mention de la date de l'entretien, et du nom du conseiller pénitentiaire qui l'a effectué. Les

[8] Il ne me semble pas que l'usage de l'humour, bien que gênant pour l'observateur extérieur, puisse être interprété comme révélateur d'un rapport cynique aux détenus, ou de mépris. Le rire permet en l'occurrence de « garder la face » devant les collègues, et de « relâcher la pression ». Goffman a notamment décrit comment, en salle d'opération les chirurgiens gèrent l'anxiété par l'humour, en usant du rire pour maintenir l'attention sur le travail et désamorçant des inquiétudes qui la perturbent (Goffman 2002).

commentaires sont elliptiques. Sur le feuillet correspondant à l'entretien arrivant, on peut lire : « ne reconnaît pas les faits », « faire demande d'avocat commis d'office » ; « a demandé une consultation psy ». Ces annotations sont à la fois des éléments de diagnostic sur la situation du détenu (une éventuelle fragilité psychologique, pour un prévenu mis en cause dans une affaire de mœurs, un type d'infraction tout particulièrement stigmatisé aussi bien dans la société en générale, que dans la prison), et des traces de l'activité des agents (en face de l'annotation « faire demande d'avocat commis d'office » on peut lire, dans une autre couleur, la mention « ok » indiquant que l'action a été effectuée). Sur ce feuillet sont inscrites des notes correspondant à un deuxième entretien, réalisé la semaine suivante par le chef du service lui-même, qui assurait la permanence pendant les vacances ; les indications mentionnent : « ne sort pas du tout en promenade », « seul en cellule », « souhaite travailler ». Sur un autre feuillet est inscrite la date d'un troisième entretien, réalisé par une autre conseillère en octobre, et portant les mêmes remarques que l'entretien du mois d'août : « seul en cellule », « ne sort pas en promenade ». Le dossier contient quelques courriers anciens adressés au service. Il n'y a aucune mention de l'affectation au travail, décidée par la détention. Fanny Bignon suppose que c'est lorsque ce détenu a été classé au travail qu'il a été changé de bâtiment et qu'elle est devenue sa référente : en détention préventive, il n'était pas éligible ni à un aménagement de peine, ni à une permission de sortir, et elle ne l'a jamais rencontré.

Quelques semaines après l'affaire du suicide à Broussis, j'interroge le chef du service, Hervé Dotiz, sur sa perception de l'événement. Il me répond : « c'est horriblement cynique ce que je vais vous dire... mais moi, ce suicide ne m'a pas affecté du tout ». Il justifie cette neutralité émotionnelle par une forme de pragmatisme : on ne peut pas culpabiliser au sujet de cet événement, compte tenu des conditions effectives de travail. « C'est impossible de passer du temps à travailler avec les prévenus, parce que sinon on peut pas faire ce qui est vraiment indispensable et obligatoire, ce qui relève de la commande institutionnelle ou judiciaire. On doit rendre des dizaines de rapports par mois pour les débats, des centaines de rapports par mois pour les CAP*, on a tant d'entretiens arrivants à faire, tant de ceci, tant de cela. Une fois qu'on est arrivé au bout de tout ça, qu'est ce qu'on fait ? Quasiment plus rien. On ne peut certainement pas voir tous les prévenus de façon régulière, c'est impossible. Donc très clairement, moi j'ai fait mon deuil de tout travail de suivi de longue haleine avec les prévenus. Donc quand ce truc là est arrivé... cette personne-là elle n'était presque pas prise en charge en fait. Donc ça n'a pas été difficile... c'est horrible de dire ça, hein, mais c'est pas parce qu'on est des salauds et inhumains, mais parce que sinon on devient fou, si on commence à angoisser sur un truc sur lequel on n'a absolument pas prise ». L'événement du suicide en détention est relu comme un révélateur des difficultés à assurer une présence auprès de tous les détenus, même ceux qui ne se manifestent pas et ne sollicitent jamais de service.

Cet événement met en lumière le caractère distancé du suivi, tant sur le plan de la présence effective que sur le plan émotionnel. L'empathie aurait été une entrave à la continuation du travail ; il ne s'agissait plus d'humaniser l'institution en manifestant de la compassion à l'égard des détenus, mais de rendre la situation acceptable pour les agents en maintenant une distance émotionnelle face à l'événement. La référence au travail prescrit par les magistrats, plutôt qu'aux

besoins des détenus ou aux urgences signalées par la détention, permet une telle distanciation et, dans le même temps, entérine les différences de traitement comme objectivement fondées. Pour comprendre comment se met en place un tel accompagnement inégal et distancié, il faut envisager le travail des conseillers pénitentiaires dans son cadre concret d'exercice, en prêtant attention à ses outils : il s'agit d'un travail de bureau, qui s'effectue en premier lieu par écrit.

Un travail de l'écrit

Dans la plupart des établissements, les locaux du service pénitentiaire d'insertion et de probation sont un ensemble de bureaux situés dans l'enceinte de l'établissement, mais en dehors de la zone sécurisée appelée « détention » où sont hébergés les détenus. À Dugnes, en raison du manque de place, les bureaux du SPIP sont éclatés en deux lieux distincts, rendant plus difficiles les échanges entre collègues. L'exiguïté et l'inconfort des locaux sont à l'origine de tensions entre les conseillers pénitentiaires et la direction de l'établissement. Les conseillers pénitentiaires se sentent tenus à l'écart par une direction qui, selon eux, leur accorde peu de considération : aux problèmes de locaux s'ajoute le fait que, pour rencontrer les détenus, les conseillers pénitentiaires doivent solliciter les surveillants et, comme ils ne sont pas considérés comme prioritaires dans l'organisation des mouvements (les surveillants accordent la priorité aux déplacements collectifs de détenus, pour les promenades et le travail), ils peuvent attendre très longtemps avant de pouvoir réaliser un entretien avec un détenu. Cet entretien a lieu en détention dans une petite pièce très étroite, qui n'est pas équipée d'ordinateur. À Broussis, les bureaux du SPIP sont situés à l'entrée de l'établissement, avec l'ensemble des services administratifs et de direction. Les circulations à Broussis sont plus fluides ; équipés d'un badge de reconnaissance, et d'une alarme portative, les conseillers pénitentiaires sont plus autonomes dans leurs mouvements au sein de la prison et ont un accès plus direct aux détenus. Ils réalisent les entretiens dans des salles spécialement prévues à cet effet, équipées d'ordinateurs.

Les bureaux des conseillers pénitentiaires ressemblent à des bureaux administratifs ordinaires, équipés d'étagères sur lesquelles s'empilent des dossiers et des boîtes à archives. On trouve aussi des panneaux d'information où sont épinglées diverses circulaires, les calendriers d'audience des juges d'application des peines, les jours de permanence arrivants, les numéros de téléphone des associations de réinsertion, des tracts syndicaux, les annonces d'activités socioculturelles organisées en détention.

À la différence des surveillants, qui sont en permanence au contact des détenus, mais pour des échanges brefs et centrés sur des questions matérielles et logistiques (les repas, le courrier, les promenades, etc.), les conseillers pénitentiaires passent la majeure partie de leur temps de travail dans un bureau à l'écart de la détention. Le bureau est un marqueur de statut pour les conseillers pénitentiaires (les surveillants n'ont pas « leur » bureau, seuls les gradés ont un espace qu'ils partagent avec d'autres et qu'ils ne s'approprient pas), mais c'est en même temps un marqueur de distance : il n'est pas accessible pour les détenus, qui ne peuvent les rencontrer que lorsque les

conseillers se déplacent au sein de la détention. La rencontre en face à face avec les détenus est relativement restreinte. J'ai compté qu'en moyenne les conseillers pénitentiaires s'en absentaient une à deux heures par jour pour réaliser des entretiens en détention ; les permanences arrivants leur prennent en plus de cela une demi-journée par quinzaine (des conseillers pénitentiaires de milieu ouvert leur prêtent main-forte pour ces permanences). Leur emploi du temps est consacré pour l'essentiel à la réalisation d'écrits en vue de préparer la sortie du détenu. Les instruments quotidiens dont ils se servent sont des instruments destinés à compiler un savoir administratif, produire des textes avec rapidité, et communiquer avec l'extérieur.

Outils de travail

On a vu comment l'appareillage technique de l'enfermement, les instruments de coercition et de contrôle, constituent une ressource et une contrainte pour le travail des surveillants, que ces objets participent à façonner. De façon analogue, le travail des conseillers pénitentiaires est configuré par les outils dont ils se servent – le dossier, l'ordinateur et le téléphone – et qui constituent le support matériel des interactions avec les détenus, et des interprétations en acte des catégories administratives avec lesquelles les conseillers pénitentiaires travaillent[9].

Le dossier papier est la matérialisation de l'« effectif » dont un conseiller pénitentiaire a la responsabilité : il s'agit, pour reprendre un terme issu du milieu du travail social, de la « file active » des conseillers, ou, pour reprendre le terme indigène, de leurs « suivis ». En maison d'arrêt, un conseiller pénitentiaire en a 80 en moyenne, parfois moins, lorsque le conseiller pénitentiaire est encore stagiaire ; souvent davantage, plus d'une centaine, lorsque la population détenue de la maison d'arrêt augmente. Le rangement des dossiers est propre à chaque conseiller, mais la plupart séparent les dossiers des prévenus de ceux des condamnés, pour lesquels le suivi est spécifiquement mandaté.

À Dugnes comme à Broussis, la répartition des dossiers en fonction des conseillers pénitentiaires se fait selon des secteurs géographiques de la détention. Du fait de la spécialisation de certaines zones de détention (tel bâtiment pour les « travailleurs », tel autre pour les « prévenus criminels », telle zone pour les « toxicos », telle autre pour les « étrangers non francophones »), les conseillers pénitentiaires peuvent être identifiés selon des spécialités (le suivi des délinquants sexuels, la préparation de dossiers de libération conditionnelle expulsion, etc.), mais ces spécialités ne sont pas exclusives, et un même détenu peut changer de conseiller référent au gré de ses

[9] Dans un article qui s'intéresse aux effets des politiques managériales de modernisation sur le travail administratif, Jean-Marc Weller montre l'importance de la prise en compte des situations concrètes de travail (notamment, le « guichet » comme dispositif technique de la rencontre avec l'usager) pour analyser le processus cognitif d'interprétation de la règle abstraite (Weller 2003). Un exemple que cite Weller est celui du « cas lourd », qui correspond, très matériellement, à un épais dossier : les « cas lourds » en prison renvoient aussi à des dossiers volumineux et pesants, occupant parfois une pleine boîte d'archivage et signalant par l'encombrement physique l'importance de l'attention qu'il faut leur accorder.

changements de cellule ou de bâtiment au sein de la prison. Son dossier passe alors de la pile d'un conseiller à celle d'un autre. Le « suivi » repose donc sur un travail collectif de collecte d'information, d'enregistrement d'observations, de formulation de diagnostics. En situation de surpopulation, les conseillers pénitentiaires ne connaissent pas tous leurs suivis *de visu*. Ces « dossiers sociaux » sont toutefois réservés au SPIP, et ne sont pas partagés avec les services de la détention, qui ont leur propre dossier (contenant notamment l'historique des comptes rendus d'incident relatifs au détenu) conservé au greffe de l'établissement. Le dossier papier matérialise ainsi la particularité du service au sein de la prison, son domaine de compétence réservé.

L'autre instrument de travail des conseillers pénitentiaires est l'ordinateur. Le développement récent de plusieurs logiciels informatiques (Gide pour la gestion de la détention, et, à partir de 2011, le Cahier électronique de liaison ; APPI, depuis 2007, pour les rapports destinés aux juges d'application des peines) a imposé un recours accru à l'ordinateur dans le quotidien du travail, pour consigner des observations, rédiger des rapports, etc. Ces outils informatiques sont devenus un mode ordinaire de transmission de l'information entre les différents services, soit interne à l'établissement, soit entre le SPIP et le juge d'application des peines. Pour les échanges avec les magistrats, les communications par courriel sont devenues communes.

Facilitant le traitement d'un grand nombre de dossiers, l'ordinateur est un instrument de la gestion de masse, qui permet la collecte, le traitement et la circulation d'un grand nombre d'informations. C'est, potentiellement, un instrument panoptique qui accroît le pouvoir de contrôle de l'institution sur les individus[10] ; toutefois, le savoir accumulé par l'institution est relativement lacunaire, et les applications informatiques ne permettent pas un recoupement des fichiers (il s'ensuit de nombreuses et fâcheuses erreurs relatives au contenu du casier judiciaire par exemple, ou même à l'identité du détenu, lorsqu'il a des homonymes). La réalisation d'une omniscience institutionnelle grâce à l'outil informatique relève, pour l'instant, d'un horizon utopique. Plus prosaïquement, l'ordinateur facilite la rédaction, en un temps restreint, d'une quantité importante de textes répétitifs, calqués sur une trame commune. Il a ainsi des effets non négligeables sur les pratiques de travail des conseillers pénitentiaires, en favorisant des pratiques des modes de traitement plus homogènes[11].

Un troisième outil utilisé quotidiennement par les conseillers pénitentiaires est le téléphone, instrument qui permet un lien entre l'intérieur de l'établissement et l'extérieur : c'est par téléphone que les familles sont prévenues de l'incarcération de leur proche, que les avocats contactent les conseillers pénitentiaires, que ces derniers contactent les associations partenaires

[10] C'est l'argument développé par Katja Aas dans *Sentencing in the age of information*. Reprenant les réflexions de David Lyon sur les transformations des techniques de pouvoir et de contrôle à l'ère numérique (Lyon 1994), l'auteure montre comment les réformes en matière pénale (notamment aux États-Unis) peuvent être interprétées en lien avec le développement de l'usage de l'outil informatique, sous-bassement matériel d'une véritable « révolution culturelle » visant la transparence du savoir et la prévisibilité des décisions (Aas 2005).

[11] Alexia Jonckheere, qui a étudié la mise en œuvre du logiciel SIPAR, équivalent belge d'APPI, montre comment cet outil informatique a changé le travail des auxiliaires de justice (homologues des conseillers pénitentiaires) et leur rapport aux personnes suivies, devenu plus distancié : l'outil informatique « fait écran » dans la relation, transformant l'identité professionnelle des agents du travail social vers une activité de contrôle plus abstraite (Jonckheere 2007).

avec lesquels ils négocient des prises en charge pour les détenus sortants, ou pouvant bénéficier d'un aménagement de peine : un hébergement dans un centre de réinsertion sociale, une formation dans une association d'accompagnement, un rendez-vous dans une mission locale*, etc. L'usage de cet instrument de communication traduit en creux la faiblesse des liens créés dans ces partenariats construits à distance. Les conseillers pénitentiaires dépendent, pour la mise en œuvre de projets de réinsertion, de réseaux associatifs en nombre restreint, et souvent mal connus par les agents : à Dugnes comme à Broussis, chaque conseiller pénitentiaire dispose d'une poignée d'adresses de centres de formation ou de centres d'hébergement pour les sortants de prison ; j'ai pu observer à Broussis que près des deux tiers des projets de réinsertion mobilisant un partenaire extérieur reposent sur seulement deux associations de région parisienne, dont une fréquemment sollicitée par les agents de Dugnes également. L'absence de place en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour les sortants de prison constitue un obstacle lourd à la mise en place d'aménagement de peine pour les plus démunis[12]. Les conseillers pénitentiaires passent un temps important à négocier par téléphone les calendriers des partenaires pour tenter de le faire coïncider avec les délais administratifs et judiciaires.

Ces instruments de travail marquent le caractère bureaucratique de l'activité des conseillers pénitentiaires, ainsi que leur dépendance quotidienne vis-à-vis des juges, auxquels ils doivent rendre des rapports, et des différents partenaires sur lesquels repose le travail de réinsertion.

La place de l'écrit

L'événement du suicide à Broussis, en mars 2011, d'un détenu « inconnu au bataillon » est révélateur du rapport au travail que modèlent les instruments quotidiens de l'activité des conseillers pénitentiaires. Depuis l'information entrée dans le logiciel de la détention jusqu'à la note griffonnée en marge du dossier social, l'écrit est le « lieu de vérité » du travail des conseillers : en assurant la traçabilité des actions, il sert de preuve de la conformité aux règles prescrites par l'institution[13], et, éventuellement, permet de se disculper d'éventuelles fautes.

La place grandissante de l'écrit dans le quotidien du travail est soulignée par ceux qui ont le plus d'ancienneté : Anne Théron par exemple, entrée comme éducatrice pénitentiaire à Dugnes en 1975 explique que ses habitudes de travail se sont modifiées au fil du temps ; elle qui avait l'habitude de communiquer oralement, aussi bien avec les détenus qu'avec les magistrats, a dû progressivement passer à l'écrit. Les exigences quant à la longueur des rapports se sont accrues,

[12] Les CHRS, qui hébergent également des personnes sans domicile fixe, limitent l'accueil des condamnés en aménagement de peine (ou de sortants faisant l'objet de mesures de suivi pénal), car ils sont légalement tenus de contrôler leur comportement et de faire état d'éventuels incidents. Par ailleurs, ces centres gérés par des associations dépendent de subventions publiques et, sur les territoires d'intervention des SPIP de Dugnes et de Broussis, les associations concernées se trouvaient, au moment de l'enquête, en grande difficulté.

[13] Comme le montre Béatrice Fraenkel à propos des écrits du travail et de la traçabilité qu'ils mettent en œuvre, « chaque signe témoigne alors de la réalisation du programme d'action par ses différents acteurs, il reflète les phases successives de réalisation de la prescription »(Fraenkel 1993, 27).

mais, selon elle, il ne s'agissait pas seulement de faire un meilleur travail : il s'agissait aussi de « se couvrir » : elle explique en soupirant que ses collègues ont petit à petit « beaucoup ouvert le parapluie : il faut tout écrire ». Le développement des pratiques d'écriture a partie liée avec la juridicisation du métier de conseiller pénitentiaire. Il est commun dans les services que nombre d'échanges entre les détenus et leur conseiller référent s'effectuent par correspondance ; les courriers reçus et la copie du courrier de réponse sont archivés au dossier, comme preuve administrative de la réponse apportée à la sollicitation de l'usager.

Les pratiques d'écriture font l'objet d'un encadrement normatif grandissant. L'encadrement des conseillers pénitentiaires (chefs de service et directeurs) exerce son contrôle sur les écrits des agents, de manière plus ou moins intrusive, allant de la correction de l'orthographe à la proposition de reformulations. Une circulaire de 2000 précise des normes de rédaction[14], en enjoignant à une certaine retenue (« rester vigilant quant aux interprétations ou appréciations de ses écrits, dès lors que ces dernières n'apparaissent pas fondées sur des éléments fiables »). Les codes de l'écriture administrative prescrivent donc de coller au langage juridique et d'éviter ce qui peut manifester de l'émotion ou des jugements de valeur, même lorsqu'il s'agit de personnaliser ou d'individualiser un traitement[15] : dans un contexte administratif et judiciaire, les mots ont une portée non pas seulement descriptive, mais performative[16] ; ils sont producteurs de droit. Le contrôle de l'écrit est vecteur de normes institutionnelles, d'une culture de l'institution[17] imprégnée du lexique du droit et d'un éthos juridique de la mesure et de la pondération.

Il y a donc un décalage important entre ce qui se dit et ce qui s'écrit ; mais aussi entre ce qui s'écrit formellement, à l'ordinateur, et ce qui s'écrit manuellement, en marge des dossiers ou sur des post-its. Les annotations marginales participent à forger une appréciation des situations, dans des formulations plus tranchées que ce qu'autorise le langage policé du droit[18]. Au nom de la préservation d'une relation de confiance avec le détenu, les conseillers pénitentiaires s'abstiennent

[14] Circulaire relative aux méthodes d'intervention des travailleurs sociaux des services pénitentiaires d'insertion et de probation, 21 novembre 2000.

[15] Les travaux sur les pratiques d'écriture dans l'administration ont ainsi montré comment une « lettre personnalisée » devait non pas contenir des jugements personnels, ou faire allusion trop précisément à la situation personnelle des destinataires, mais au contraire refléter la « rigueur du juriste » et la « sagacité du gestionnaire » (Pène 1997, 204). Dans son travail sur les notes rédigées au sein d'un ministère, Sylvain Laurens montre que l'écrit est fortement codifié par crainte d'être pris en défaut juridiquement (en cas de recours porté contre une circulaire par exemple) et publiquement : de ce fait, les formes d'expression personnelle sont très contrôlées, mais peuvent se manifester par des annotations marginales (Laurens 2008).

[16] La notion de « performativité » a été théorisée par le philosophe John Austin (Austin 1970), qui insiste sur la dimension verbale de l'énoncé. Dans le contexte du fonctionnement bureaucratique et judiciaire, c'est l'écrit qui fait foi, l'énoncé verbal n'étant qu'une formulation orale d'une décision constituée comme telle par l'acte d'écriture.

[17] Dans un ouvrage consacré à la culture institutionnelle, Emilie Biland étudie la pratique des écrits dans les administrations et montre comment les notes rédigées à plusieurs mains participent à la mise en place d'un discours commun ; elle affirme que « la culture de l'écrit des fonctionnaires est un vecteur majeur de leur contribution à la production des politiques publiques »(Biland 2010, 181)

[18] Dans son ethnographie du travail des assistantes sociales, Delphine Serre montre comment les pratiques d'écriture superposent le formel et l'informel, révélant les enjeux d'autonomie professionnelle (Serre 2009).

de mentionner certains éléments, affirmant ainsi une déontologie professionnelle qui marque leur autonomie par rapport aux magistrats. Les écrits à destination des juges sont plus standardisés.

Si l'écrit doit homogénéiser les pratiques des agents de l'institution, assurer une égalité de traitement entre les différents services, il est aussi chronophage et ajoute une contrainte à celle de la gestion de masse à laquelle les agents qui travaillent en maison d'arrêt sont confrontés. Une telle inflation des écrits ne se traduit pas par une meilleure prise en charge, une meilleure individualisation des traitements. En pratique, il accroît l'éloignement entre les conseillers pénitentiaires et les détenus, dont le suivi s'effectue, en grande partie, à distance.

Un travail sur mesure, ou sur commande ?

Les contraintes qui pèsent sur les conseillers pénitentiaires, du fait des limitations des ressources en temps, en personnels, et en services disponibles pour les détenus suivis, sont une donnée fondamentale de leur travail, et les conduisent à adopter diverses stratégies et adaptations.

Gérer les ressources

Tout d'abord, il peut s'agir de développer des ressources, notamment au moyen de la création de partenariats, formels ou informels, avec les associations de réinsertion, avec les magistrats, avec les agents d'autres administrations. Les conseillers pénitentiaires qui ont la plus longue ancienneté dans un service sont aussi ceux qui ont le meilleur carnet d'adresses et qui peuvent obtenir des arrangements, pour « caler » une date de permission pour l'un de leurs suivis par exemple, ou encore pour obtenir une place en centre d'hébergement pour un sortant. Dans une étude sur les agents de probation pour mineurs aux États-Unis, Mark D. Jacobs montre comment, dans un contexte institutionnel très contraignant, les agents apprennent à jongler avec les demandes contradictoires afin d'obtenir, au cas par cas, des faveurs ou une certaine souplesse quant à l'application des règles ; dans ces pratiques, les liens informels entretenus entre les agents de probation et les juges notamment, mais aussi entre les agents de probation et les institutions partenaires, jouent un rôle majeur[19].

Outre développer l'offre, les conseillers pénitentiaires peuvent tenter de restreindre la demande. Le suivi des détenus consiste, pour une large part, à établir des critères pour distinguer ceux pour qui on peut consacrer du temps, solliciter des partenaires extérieurs, mobiliser un créneau sur une audience d'application des peines, et les autres. Ces contraintes du travail sont le lot commun des administrations de service (qu'il s'agisse de la santé, de la justice, de la police, etc.) : les agents administratifs au contact du public (les *street-level bureaucrats*[20]) font l'expérience de l'inadéquation des ressources par rapport aux demandes des usagers ; de ce fait, leur travail

[19] (M. D. Jacobs 1990).

[20] L'expression, forgée par Michael Lipsky pour comparer différents types de services publics, est reprise en français dans de nombreux travaux de sociologie de l'administration (Lipsky 1980; Dubois 2013).

consiste à rationner les services fournis, notamment en sélectionnant les « clients » au moyen de diverses stratégies, comme la file d'attente, ou le choix de procéder à des traitements différenciés. Si la maison d'arrêt ne peut pas sélectionner son public, les conseillers pénitentiaires peuvent trier les demandes selon des ordres de priorité, dépendant de facteurs hétérogènes : la perception d'une urgence, des critères légaux objectifs (comme une date de fin de peine), l'anticipation de l'efficacité de l'intervention (un détenu qui a déjà un contrat de travail). Cette hétérogénéité des critères d'appréciation des situations donne lieu à des prises en charge variables.

Répondre à la demande

La compétence spécifique du conseiller pénitentiaire est, en théorie, de réaliser un travail « sur mesure », de mettre en œuvre un accompagnement individualisé et de proposer un projet pertinent par rapport à la situation spécifique du condamné. La démarche correspond à celle du *case-work* des travailleurs sociaux : une familiarisation avec tous les aspects de la vie d'un individu, du point de vue de ses rapports avec la justice, de ses activités en prison, mais aussi de ses relations familiales, expériences professionnelles, problèmes médicaux, etc. Cette démarche de travail au cas par cas implique une connaissance approfondie des personnes ; possible en établissement pour peine, ou dans les petites maisons d'arrêt, une telle connaissance n'est pas possible lorsque le nombre de détenus affectés à chaque conseiller pénitentiaire excède la centaine, et que les durées de présence dans l'établissement sont trop courtes par rapport aux rythmes administratifs et judiciaires.

Une jeune conseillère de Dugnes, Clémentine Juillet, décrit ainsi son travail : « on fait de la gestion de flux, on ne prend pas en considération les personnes individuellement. On pare à l'urgence, c'est tout ce qu'on fait, on fait que colmater, c'est de la gestion de priorités, de la gestion de l'urgence, et du coup t'as pas le temps de te poser sur les situations, t'as pas le temps d'aller au fond des choses concrètement, de faire des vraies évaluations… ». La pression des rythmes de rotation des détenus pèse très fortement sur son activité : « ça tourne tellement vite, trois mois, six mois, t'as le temps de faire quoi ? Rien du tout ! En fait, c'est ça qu'est usant ! ». Le rythme de travail en maison d'arrêt n'est selon elle pas adapté aux tâches assignées, et la place quotidiennement en porte à faux par rapport à l'éthique du travail qui prescrit à la fois l'égalité de traitement, et l'attention aux cas individuels : « si toi à un moment donné t'as envie de prendre un peu du temps sur des situations, tu sais que c'est au détriment d'autres situations, et c'est chiant parce que ça te met tous les jours face à des cas de conscience. Moi je me dis : si aujourd'hui je m'occupe de tel mec ça veut dire que tel autre, qui aurait aussi le droit à de l'intérêt de ma part, je vais un peu lâcher du leste parce que je ne peux pas tout faire, je ne peux pas faire des journées de douze heures non plus. C'est pas possible. À un moment donné tu préserves ta santé mentale, t'es obligée de mettre des filtres ». Si le principe du service public enjoint de traiter toutes les personnes de manière égalitaire, les contraintes quotidiennes poussent à des différenciations dans le traitement qui sont contraires à ce principe. Les choix opérés au quotidien sont des problèmes moraux à double titre : d'une part parce qu'ils soulignent l'incapacité de l'institution à être à la

hauteur de ses prétentions éthiques au traitement individualisé des personnes prises en charge ; et d'autre part parce que les principes de sélection établissent des hiérarchies entre les différentes personnes qui composent le public carcéral.

Le chef du SPIP de Broussis, Hervé Dotiz, formulait le problème dans les mêmes termes, au cours de l'entretien réalisé suite au suicide en détention, mais il mettait davantage l'accent sur la prépondérance de la commande institutionnelle, du rythme imposé par les magistrats : comme il faut préparer les rapports à temps pour les commissions d'application des peines, les débats contradictoires et autres audiences judiciaires, les priorités en matière de suivi sont donc posées en fonction des calendriers des juges, et en fonction des critères permettant l'accès aux formes de modulation juridique du temps de la peine : ceux qui peuvent bénéficier d'un aménagement de peine voient leur conseiller pénitentiaire plus fréquemment que ceux qui ne sont pas dans les délais légaux, ou qui ne sont pas encore condamnés ; à Dugnes comme à Broussis, les prévenus ne sont pas affectés à un CIP, et ne peuvent rencontrer de travailleur social que sur une sollicitation écrite et motivée.

Le travail quotidien des conseillers pénitentiaires est un travail fortement bureaucratisé, centré sur l'accès au droit plutôt que l'accompagnement en face à face, pour lequel les conseillers n'ont pas le temps. Dans ces circonstances, la part d'accompagnement social est réduite à la portion congrue, ou plutôt, elle est investie prioritairement pour ceux des détenus pour lesquels les conseillers pénitentiaires peuvent mettre en œuvre des mesures d'individualisation de la peine, tâche qui est devenue prioritaire dans leurs missions. Un rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté déplore ainsi que certains droits sociaux n'aient pas d'effectivité pour les personnes détenues ; situation notamment due à l'évolution des missions des services pénitentiaires d'insertion et de probation, centrées désormais davantage sur l'aménagement des peines, qui aboutit à une carence de travail social permettant l'accompagnement et l'assistance nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives »[21]. Les critères d'évaluation des juges d'application des peines en matière d'aménagement de peine orientent fortement l'activité des conseillers pénitentiaires. Ceux qui présentent les meilleures garanties d'insertion sociale bénéficient alors d'un meilleur suivi, ce qui accroît les inégalités de traitement des détenus.

Plus encore que d'autres métiers du social, le métier de conseiller pénitentiaire s'est fortement juridicisé, du fait de leur intégration croissante à cette procédure d'individualisation de la peine. Il s'affirme comme un métier juridique, ayant affaire avec le droit et l'exécution de la sanction pénale. L'usage du terme « conseiller », plutôt qu'assistant de service social ou éducateur, indique sémantiquement ce glissement dans la conception de la relation aux publics : il s'agit moins d'un métier d'intervention que d'un métier d'orientation.

[21] Voir (CGLPL, 2012. *Rapport annuel d'activité 2011*, p.122).

2. « On n'est pas des assistantes sociales, on est des professionnels de justice ».

Le terme de « conseiller d'insertion et de probation » est d'apparition relativement récente dans l'institution pénitentiaire : officiellement créé en 1993 en remplacement d'« éducateur pénitentiaire », le terme ne s'est imposé que difficilement, même après la création des services pénitentiaires d'insertion et de probation, en 1999. Ces services comprenant également des assistants de service social, le terme générique employé pour désigner les agents était « travailleurs sociaux ». Ce n'est qu'avec la progressive affirmation d'une spécialisation juridique des conseillers pénitentiaires dans l'aménagement des peines que la dénomination « CIP » s'est imposée. Depuis 2010, la terminologie officielle est CPIP, conseiller *pénitentiaire* d'insertion et de probation ; ce groupe professionnel[22] se voit reconnaître un monopole sur l'évaluation des détenus, la prévention de la récidive et la préparation des mesures d'individualisation de la peine. Les assistantes sociales sont contraintes soit d'intégrer le corps des CPIP (qui les soumet au statut spécial des personnels pénitentiaires), soit de demander une mutation dans un autre secteur.

Les dispositions récentes qui ont profondément changé la profession ont été formulées, dans le langage de la réforme de l'État, comme un recentrement de l'administration pénitentiaire sur son « cœur de métier ». Cette expression renvoie à la perspective managériale de rationalisation de l'activité de l'État, de la réduction des coûts, et de l'amélioration du service public[23]. Concrètement ces évolutions ont des conséquences importantes sur le quotidien des professionnels, la manière dont ils envisagent leur travail, et leur relation avec les détenus. Tout comme l'entrée du personnel soignant hospitalier a conduit, comme l'a montré Marie-Hélène Lechien[24], à des reconfigurations professionnelles et des conflits quant aux définitions des rôles

[22] Je me réfère ici à la définition de groupe professionnel formulée par Didier Demazière et Charles Gadéa : « l'ensemble des travailleurs exerçant une activité ayant le même nom et par conséquent dotés d'une *visibilité sociale*, bénéficiant d'une *identification* et d'une *reconnaissance*, occupant une *place différenciée dans la division sociale du travail* et caractérisés par une *légitimité symbolique* » (Demazière et Gadéa 2009, 20). Le fait que les conseillers pénitentiaires aient une faible visibilité sociale, et que la place qu'ils occupent dans la division du travail en prison soit incertaine, rend compte précisément du caractère inachevé de leur constitution comme « groupe professionnel ».

[23] La Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP) repose sur la distinction entre les compétences propres de l'État, et celles qui peuvent être déléguées ou externalisées : dans le domaine de la justice, l'exécution des décisions de justice relèverait ainsi du domaine de compétence étatique (les fonctions régaliennes) tandis que le suivi social pourrait être délégué au secteur associatif (qui a historiquement occupé une place majeure dans le suivi des prisonniers comme des sortants de prison). Sur ce « nouveau management public », voir l'ouvrage *Réinventer l'Etat* (Bezes 2009).

[24] Son étude porte sur les conséquences de la réforme de la santé en prison mise en œuvre à partir de 1994 et qui a conduit à des redéfinitions des rôles des personnels soignants et des personnels de surveillance ; en effet, la réforme « réactive des systèmes d'oppositions durables qui structurent partiellement le champ de la prise en charge des fractions les plus démunies des classes populaires. Système d'oppositions entre des missions sécuritaires et répressives – ici celles des personnels

« répressifs » ou « compassionnels » des personnes ayant affaire aux détenus, éclairant la complexité des positionnements professionnels dans l'espace carcéral, le repositionnement des conseillers pénitentiaires dans le champ juridique a entraîné une nouvelle « coloration morale » de leur action auprès des détenus.

On étudiera la logique des redéfinitions du métier de conseiller d'insertion et de probation, en tension entre des injonctions venues d'en haut, visant à rationaliser l'activité publique, et des demandes des professionnels eux-mêmes soucieux d'une revalorisation de leur statut. Loin de se réduire à des questions de rémunération, ces évolutions engagent une profonde redéfinition du rapport des conseillers à l'institution répressive à laquelle ils appartiennent, et aux publics auprès desquels ils interviennent : devoir assurer un rôle d'expertise criminologique a pour conséquences d'importants déplacements dans la conception du métier, de l'autorité, et de la relation d'accompagnement des détenus. On s'attardera plus précisément sur les enjeux éthiques du glissement du métier de conseiller pénitentiaire du travail social vers le travail juridique, en explorant l'hypothèse que l'ancrage dans le champ juridique aurait pour conséquence de mettre l'accent sur la responsabilité individuelle des détenus, leurs choix, plutôt que sur la nécessité d'une moralisation ou resocialisation.

De l'assistance à « l'insertion et probation », une redéfinition conflictuelle

Les évolutions s'inscrivent dans le cadre plus large des transformations du travail social[25], mais elles les excèdent, pour positionner le nouveau métier de conseiller d'insertion et de probation comme un métier d'auxiliaire de justice, en charge de l'individualisation des peines. Pour comprendre comment ces nouvelles politiques publiques en matière de prise en charge de la population pénale sont mises en œuvre, il faut s'interroger sur la composition même de la profession : or la création des Services pénitentiaires d'insertion et de probation s'accompagne d'un profond renouvellement de la profession, porteur de nouvelles attentes en termes statutaires. L'argument que j'avance est que l'on peut tirer profit de l'étude d'un groupe professionnel pour comprendre l'action publique, et surtout comprendre sa pratique effective. Le repositionnement du métier de conseiller d'insertion et de probation sur le champ du droit ne s'explique ainsi pas seulement par une volonté politique de rationaliser l'action publique et de développer les aménagements de peine : il relève également de logiques internes à un groupe professionnel en quête de revalorisation statutaire. Ces dynamiques ne font pourtant pas

pénitentiaires – et des missions plus 'humaines' – celles des soignants qui portent secours à des personnes incarcérées. Mais ce système d'oppositions occulte l'ambivalence, particulièrement saillante au sein du monde pénitentiaire, des pratiques professionnelles. Infirmières et surveillants sont les deux catégories professionnelles les plus engagées dans un face-à-face prolongé avec les détenus, exposition qui contraint tout à la fois à 'secourir' et à 'punir' et à recourir à des techniques de distanciation et de 'limitation de l'accessibilité' »(Lechien 2001, 15).

[25] Chargés de « responsabiliser » les publics, les travailleurs sociaux voient leurs tâches évoluer vers le contrôle plutôt que l'intervention directe (Dubois 2009) ; parce qu'ils ouvrent l'accès à des droits garantis par l'État social (comme la couverture maladie, l'aide à la recherche d'emploi, les allocations familiales…), leurs missions sont plus bureaucratiques, voire plus juridiques (Weller 2003).

consensus au sein de la profession, et révèlent des appropriations différenciées du sens de cette juridicisation de l'activité selon qu'elle est envisagée, pour le dire schématiquement, dans le sens d'une *défense* des détenus, ou dans le sens de leur *condamnation*. Les conceptions antagonistes du métier se traduisent dans des conflits générationnels et des mobilisations syndicales, et pourtant, dans les pratiques effectives, les antagonismes sont moins tranchés que dans les discours.

Un mandat de justice et une profession de juristes

Les textes normatifs qui encadrent le métier de conseiller pénitentiaire le définissent clairement en rapport avec l'activité des magistrats. Les éducateurs des comités de probation ou des services socio-éducatifs travaillaient déjà sous mandat de justice et devaient rendre des rapports aux juges d'application des peines. Cependant, leur fonction d'évaluation des détenus et d'élaboration de recommandations est renforcée avec le décret du 13 avril 1999. Ce texte définit les missions du service pénitentiaire d'insertion et de probation en deux volets principaux, l'un social (prévention des effets désocialisants de l'emprisonnement, maintien des liens familiaux, préparation à la réinsertion sociale) et l'autre, auxiliaire du judiciaire : les conseillers d'insertion et de probation, par leurs avis et rapports, « fournissent à l'autorité judiciaire et aux services de l'administration pénitentiaire les éléments permettant de mieux individualiser l'exécution de la mesure privative de liberté de chaque détenu »[26]. Le second volet est obligatoire et impératif, le premier est laissé à l'appréciation que l'agent fait du « profil » de la personne placée sous main de justice. Du fait de cette hiérarchisation, les conseillers d'insertion et de probation deviennent en premier lieu des conseillers auprès des autorités administratives et judiciaires, plutôt qu'auprès des détenus.

Formellement, la création des SPIP émancipe le travail des agents : ceux du milieu ouvert ne sont plus sous la hiérarchie des juges d'application des peines, ceux du milieu fermé ne sont plus sous la hiérarchie du chef d'établissement ; le SPIP a sa propre direction départementale, c'est un service pénitentiaire autonome au même titre qu'un établissement pénitentiaire. Cette organisation formelle est toutefois ambiguë : d'une part parce que les agents du milieu fermé dépendent du chef d'établissement dans leur travail quotidien, et d'autre part parce que le juge d'application des peines est le mandant de l'activité pour le milieu ouvert comme pour le milieu fermé. Son emprise sur l'activité des agents est très forte (on l'a vu par exemple avec le calendrier des audiences qui fixe le rythme de travail des conseillers pénitentiaires), de sorte qu'il y a une véritable dépendance fonctionnelle qui détermine l'activité des conseillers pénitentiaires[27].

[26] Art. 460 et 461 du Code de procédure pénale.
[27] Un article portant sur le milieu ouvert évoque une forme de « colonisation du social par le judiciaire » (Chauvenet et al. 2001).

Or on ne peut rendre compte du glissement du métier de conseiller pénitentiaire du champ du social vers le champ juridique sans tenir compte des évolutions du profil des agents eux-mêmes, dont le groupe professionnel s'est radicalement renouvelé avec un quasi triplement des effectifs entre le milieu des années 1990 et les années 2010. Les recrutements sont davantage féminisés (les trois quarts des promotions) et d'un niveau de qualification élevé. Les personnes sélectionnées au concours de conseiller d'insertion et de probation sont de moins en moins issues de formations aux métiers du social, et de plus en plus issues de formation en droit (plus de la moitié d'une promotion est diplômée de droit)[28]. Les nouvelles recrues sont plus souvent des personnes sortant de l'université, qui tentent différents concours de la fonction publique de catégorie A, notamment celui de l'École Nationale de la Magistrature (ENM), ainsi que les concours des niveaux supérieurs de catégorie B[29]. Ces nouvelles recrues sont porteuses d'un éthos du service public, mais non pas des sensibilités antiautoritaires qui caractérisaient les éducateurs pénitentiaires recrutés dans les années 1970-1980.

Alors que sur la même période on observe un déclassement du métier d'assistante sociale, autrefois bourgeois et devenu plus populaire[30], un mouvement inverse caractérise la transformation des éducateurs pénitentiaires en *conseillers d'insertion et de probation* : revalorisé statutairement par son insertion dans le champ du droit, le métier de conseiller pénitentiaire est devenu un débouché pour des catégories intermédiaires voire supérieures – des catégories aspirant à distinguer cette profession des métiers du social. La féminisation accrue de la profession n'a pas renforcé les aspects traditionnellement considérés comme féminins dans le travail social (l'assistance, la relation de *care* etc.). Au contraire, c'est la dimension sécuritaire du métier qui s'est trouvée accentuée, par une redéfinition des missions des conseillers pénitentiaires autour de leur pouvoir d'évaluation et de décision.

L'importance du capital de connaissances juridiques de ses membres les a rapprochés socialement des magistrats, vis-à-vis desquels ils sont dans une position ambiguë, de service et de concurrence. En effet, les conseillers pénitentiaires sont mandatés par le juge d'application des peines pour rédiger des rapports sur les détenus qu'ils suivent, et prononcer un avis sur la mesure ; en ce sens ils participent à la décision du juge. Le fait que cette décision du JAP ait été revalorisée en obtenant le statut de décision judiciaire avec la juridictionnalisation de l'application des peines (c'est-à-dire l'alignement du processus de décision en matière d'aménagement de peine sur les codes formels de la décision judiciaire) revalorise par ricochet la fonction des conseillers pénitentiaires qui préparent les dossiers, formulent une expertise et éclairent la décision judiciaire. Dans le même temps, le développement de procédures « simplifiées » d'aménagement de peine confère un rôle accru aux conseillers pénitentiaires, un rôle quasi décisionnaire ; réclamant davantage de pouvoir dans la détermination des mesures d'individualisation des peines, les conseillers pénitentiaires se trouvent en concurrence avec les magistrats. C'est le point de vue

[28] Pour la promotion de 2007 étudiée par Laurent Gras, les femmes représentaient 77% de l'effectif, les diplômés d'au moins bac+4 représentaient 83% de l'effectif et les diplômés de droit 60% (Gras 2008).

[29] Sur les effets de la surqualification des candidats aux concours de la fonction publique, on pourra se référer à une étude comparative incluant le cas des conseillers pénitentiaires (Meurs et Audier 2004).

[30] Sur cette perte de prestige social du métier d'assistante sociale, voir (Serre 2009).

d'Ingrid Chamarre, chef de service à Broussis[31] âgée d'une trentaine d'années. Selon elle, les conseillers pénitentiaires sont des « professionnels de justice » appelés à remplacer à terme le JAP dans la prise de décision d'individualisation des peines, comme c'est le cas des officiers de probation dans d'autres pays. Cette rivalité dans le domaine du droit n'est pas sans causer de tensions, comme on a pu le voir au sujet des décisions des magistrats dans les commissions d'application des peines, décisions que les conseillers pénitentiaires estimaient insuffisamment fondées sur un plan juridique.

« Hippies permissifs » et « juges ratés », deux générations différentes ?

L'inscription des conseillers pénitentiaires dans le champ du droit est aussi source de tensions internes à la profession : les évolutions du recrutement ont causé une rupture générationnelle. La chef de service Ingrid Chamarre décrit ainsi cette discontinuité : « il y a une différence très importante entre les éducs et les CIP. L'éduc, il disait oui à tout. Un mec lui demande une vidéo porno, il la lui donne ! » Cette description caricaturale de l'ancienne génération comme des « hippies permissifs » constitue une manière d'affirmer, en creux, son propre professionnalisme. Mais elle traduit aussi un positionnement différent relativement à l'autorité. Les motivations des conseillers pénitentiaires qui entrent actuellement dans la profession ne sont pas les mêmes que celles des « anciens » qui s'étaient engagés dans les métiers du social par aspiration à travailler au contact des personnes, et plus spécifiquement dans la pénitentiaire par rejet de l'autoritarisme[32].

Anne Théron, par exemple, conseillère à Dugnes, est entrée dans la pénitentiaire en 1975, dans un contexte de forte contestation de l'autorité carcérale, avec pour vocation d'apporter des pratiques nouvelles en prison, notamment des activités culturelles et sportives : à une époque où la télévision était encore interdite en prison, les éducateurs proposent volley, ciné-club, peinture, « on nous prenait pour des petits rigolos ». Au-delà, l'ambition d'Anne Théron, qui voulait « aider les jeunes à problème », était d'être un intermédiaire pour réduire la distance entre les détenus et le reste de la société : réduire le stigmate de la condamnation, favoriser la resocialisation. Les évolutions tant dans les missions assignées que dans le recrutement dessinent des différences de génération sur le terrain, opposant les anciens éducateurs aux nouveaux conseillers d'insertion et de probation, le « travail social » et le « travail juridique ». Anne Théron décrit ses jeunes collègues comme des « juges ratés », aigris et frustrés d'avoir échoué au concours de l'ENM et qui n'ont aucun savoir-faire en matière d'accompagnement social[33].

---

[31] Je la rencontre en septembre 2011, alors qu'elle vient de remplacer Hervé Dotiz. Comme je l'ai indiqué, les rotations de personnel sont fréquentes au sein des deux maisons d'arrêt étudiées, mais tout particulièrement à Broussis.

[32] C'est ce qui ressort de l'enquête réalisée à Dugnes et Broussis, mais aussi d'autres enquêtes, voir (Lhuilier 2007; Ferlay 2011).

[33] De tels antagonismes ne sont pas tout à fait inédits dans la profession : Anne Théron rappelle elle-même que lorsqu'elle est entrée dans la Pénitentiaire, elle a été confrontée à de forts conflits avec les assistantes sociales, qui voyaient d'un mauvais œil l'arrivée d'éducateurs appartenant au corps de l'administration

L'émergence du secteur de la probation et du métier de « conseiller d'insertion et de probation » génère ainsi de profondes recompositions de l'identité professionnelle, en tension entre d'une part un pôle du social autrefois valorisé sur un plan moral parce qu'alternatif au pôle répressif dominant dans la pénitentiaire ; et d'autre part un pôle juridique qui le supplante parce qu'il offre de puissantes ressources statutaires aux agents. Au-delà du conflit générationnel, il y a des enjeux de reconnaissance institutionnelle particulièrement aigus pour une profession relativement peu prestigieuse au sein de l'administration pénitentiaire et, plus largement, du champ des institutions pénales.

Des « experts » sous pression

La mission d'évaluation et d'orientation a été dès l'origine celle des éducateurs pénitentiaires, mais les moyens de l'assurer ont évolué : il ne s'agit plus seulement d'intervention socio-éducative (la mise en place d'actions afin de répondre aux besoins d'emploi ou de formation, « et toutes actions collectives de resocialisation ») ; mais aussi d'expertise à caractère criminologique, ainsi spécifiée dans la circulaire de 2008 : « concernant l'aspect criminologique, la prise en charge doit être fortement orientée sur le passage à l'acte, le repérage et le traitement des facteurs de risque de récidive et les intérêts de la victime »[34]. Le décret de 2010 accentue cette dimension de l'expertise criminologique[35], qui valorise la compétence professionnelle des conseillers pénitentiaires sur le terrain de l'évaluation des risques, plutôt que de l'accompagnement social. Entre temps, loi de finances de 2009 pour le budget de la justice avait précisé le sens de ces réorientations du métier de CIP. Selon son rapporteur, Jean-René Lecerf, ces réorientations sont fondées « sur un double constat : la dimension sociale n'apparaît plus aussi déterminante dans l'activité des SPIP – malgré l'image qui leur reste associée – les conseillers d'insertion et de probation étant en réalité à l'interface entre leur public et les services sociaux compétents ; la prise en charge criminologique des détenus – telle qu'elle est pratiquée au Canada par exemple – est quasiment absente

pénitentiaire et non soumis au secret professionnel. Au sein même du champ du travail social, les différences sont profondes entre les pratiques professionnelles et les rapports aux publics aidés. Les recherches sur le travail social – secteur qui se développe dans les années 1970 dans les domaines de l'assistance, du contrôle, de la prévention – ont montré les antagonismes existant au sein du groupe, en particulier entre l'assistante sociale « bourgeoise » et l'éducateur « indigénisé » c'est-à-dire ressemblant au public pris en charge (Verdès-Leroux 1978) ; réciproquement, pour l'éducateur, l'assistante sociale est une figure « repoussoir » de travailleur social « moralisateur » voire « délateur » (Muel-Dreyfus 1983, 145-146). Les milieux sociaux de recrutement, la formation, les habitus professionnels distincts font de ce secteur un univers hétérogène(Ion et Ravon 2005).

[34] Circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

[35] « Compte tenu de leur expertise en matière d'exécution de peine et d'accompagnement socio-éducatif, de leurs connaissances en criminologie et selon les besoins particuliers des personnes confiées, ils concourent à la préparation et à la mise en œuvre des mesures d'insertion et des dispositifs de prévention de la récidive prévus par les lois et règlements » Décret du 23 décembre 2010 portant statut particulier des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

aujourd'hui en France et constitue un vrai besoin auquel les CIP pourraient répondre »[36]. C'est le modèle anglo-saxon de l'agent de probation qui est posé comme horizon de la profession de conseiller pénitentiaire. On remarquera que ce sont les mêmes personnes qui promeuvent la réorientation du métier de conseiller pénitentiaire vers la probation et le développement des mesures alternatives à l'incarcération dans le cadre de la loi pénitentiaire ; si les opposants à la réforme redéfinissant les missions des CIP décrivent ces évolutions comme punitives, il faut souligner toutefois que ceux qui portent ces réformes ne sont pas favorables aux mesures augmentant le recours à l'incarcération, les peines planchers, la rétention de sûreté, etc. La référence au modèle canadien plutôt qu'au modèle états-unien est à cet égard significative du rejet de politiques pénales dont le pivot est la prison.

La réorientation des missions est pourtant conflictuelle, car elle change le rapport de prise en charge, qui s'appuie sur un modèle d'évaluation et de traitement différencié, et elle s'inscrit dans le contexte du nouveau management public qui place des contraintes sur les professionnels eux-mêmes, au moment où ils gagnent en autonomie.

Un tournant criminologique ?

Le métier des conseillers pénitentiaires est prédéfini par rapport à une compétence de jugement particulière, une activité prudentielle certes non décisionnelle (c'est le juge d'application des peines qui détient le pouvoir de décider), mais néanmoins largement autonome. La circulaire de 2008 requalifie la prise en charge en pouvoir d'expertise, faisant appel à une sagesse pratique, un discernement à la fois informé par un haut niveau de qualification théorique, et par une expérience empirique fondant un savoir-juger. La spécialisation des compétences dans le domaine de la criminologie permet aux conseillers pénitentiaires de renforcer une légitimité sur leur domaine d'intervention : cette légitimité n'est pas fondée uniquement sur un savoir profane[37], une connaissance empirique, mais sur un domaine d'expertise particulier, celui de la criminologie. Si le corpus de savoirs que constitue la criminologie reste à définir précisément[38], il n'en constitue pas moins une forme de « rationalité technico-scientifique » appuyant la formulation d'un jugement savant[39]. Ces évolutions ne sont pas abouties : au moment de l'enquête, il s'agit simplement d'orientations en cours, qui se traduisent par de nouveaux dispositifs.

---

[36] *Projet de loi de finances pour 2009 : Justice- Administration pénitentiaire*, Avis n° 104 (2008-2009) de M. Jean-René Lecerf, fait au nom de la commission des lois, déposé le 20 novembre 2008 (Site consulté le 27 février 2013)

[37] Au sens développé par Anne-Marie Arborio au sujet des aides-soignantes, personnel peu qualifié de l'hôpital qui s'appuie sur des ressources relationnelles avec les patients alors que les médecins s'appuient sur leur légitimité scientifique (Arborio 1996b) .

[38] Mêlant approches juridiques, sociologiques, psychologiques, la criminologie n'est pas implantée en tant que discipline en France, et son institutionnalisation en cours fait l'objet de fortes controverses (Mucchielli 2010).

[39] Voir (Dumoulin 2007).

Le plus emblématique (et celui qui cristallise les mécontentements des conseillers pénitentiaires) est le « diagnostic à visée criminologique » (DAVC)[40], un questionnaire comprenant différents items (passé pénal, situation sociale, profil psychologique) destinés à évaluer les facteurs de risques individuels, et à mettre en place un suivi spécifique des personnes.

Encadré : le Diagnostic à Visée Criminologique

Élaboré par un cabinet de privé de consultants en management (Croissance), en concertation avec un groupe de travail composé de conseillers pénitentiaires, de cadres d'insertion et de probation et de directeurs de l'administration centrale, le diagnostic à visée criminologique (DAVC) est un outil d'évaluation des situations et de rationalisation des prises en charge, dont l'objectif est de professionnaliser et d'homogénéiser les pratiques. Il est expérimenté dès 2010 dans un certain nombre de services, et imposé comme méthode de travail à partir de 2011[41]. Il s'agit de conformer cette activité aux prescriptions des règles européennes de probation selon lesquelles, dès avant la mise en place du suivi de l'auteur d'une infraction, ce dernier doit faire l'objet « d'une appréciation qui analyse de façon systématique et approfondie sa situation particulière, y compris les risques, les facteurs positifs, les besoins » (règle n.66).

La circulaire du 8 novembre 2011 qui généralise l'usage du DAVC en décrit les cinq champs :

La situation pénale et le respect de la mesure ou de la peine et de ses obligations.

L'appropriation de la condamnation et la reconnaissance de l'acte commis.

L'inscription dans l'environnement social et familial et les capacités au changement.

La situation médicale et sa compatibilité avec le projet d'insertion.

La conclusion du diagnostic.

L'objectif de ce diagnostic est aussi de rationaliser la prise en charge des personnes placées sous main de justice, dont le nombre excède largement les capacités des services. Le DAVC vise ainsi à objectiver les pratiques de suivi différencié des détenus en fonction des besoins et des facteurs de risque. Ces pratiques existaient de fait, de manière non formalisée, au sein des services, mais le DAVC doit les encadrer au moyen d'une grille d'évaluation des situations individuelles déterminant des « segments », de 1 à 5, chaque segment correspondant à un type de suivi plus ou moins intensif ou distant.

Le DAVC se rapproche, dans la démarche, des méthodes actuarielles appliquées dans les pays anglo-saxons au traitement des populations pénales : inspirées des approches probabilistes utilisées dans le secteur des assurances, les méthodes actuarielles visent à déterminer de façon objective des risques criminologiques, en isolant des facteurs calculés empiriquement. Ce type de

[40] Face aux fortes résistances des syndicats, le ministère de la justice annonce en juillet 2013 le remplacement du DAVC par un autre outil d'évaluation des personnes.

[41] Circulaire du 8 novembre 2011 relative au diagnostic à visée criminologique (JUSK1140051C), Bulletin officiel du ministère de la Justice du 30 novembre 2011, texte accessible en ligne à l'adresse : www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSK1140051C.pdf *(consulté le 27 février 2013).*

positivisme, appliqué notamment dans le système carcéral canadien[42], est ouvertement revendiqué par certains courants de réforme de la politique pénale, au nom d'un impératif de réduction de l'incarcération qui s'appuierait sur une expertise scientifique[43].

E*n l'état actuel toutefois, le DAVC est une simple standardisation de l'entretien social pratiqué par les conseillers pénitentiaires*, et les méthodes de travail des conseillers pénitentiaires ne relèvent pas d'une approche systématisée et positiviste du traitement des déviances. Elles participeraient davantage d'une approche clinique que d'une approche probabiliste[44].

En même temps qu'ils sont reconnus comme détenteurs d'un ensemble de savoirs spécialisés (juridiques et « criminologiques »[45]), les conseillers pénitentiaires se voient imposer un très fort encadrement de leur pratique au nom de l'harmonisation des prises en charge. Dans cette tendance à la standardisation des jugements, la marge de manœuvre des conseillers pénitentiaires paraît limitée par les impératifs managériaux qui organisent le travail, selon des principes de gestion des flux plutôt que d'orientation individualisée[46].

---

[42] Pour une approche critique du modèle canadien, voir (Vacheret, Dozois, et Lemire 1998) et (Hannah-Moffat 1999).

[43] Il faut souligner que, contrairement à ce que suggèrent Simon et Feeley, les techniques de la « nouvelle pénologie » ne sont pas nécessairement défendues par des personnes portant des orientations punitives. En France, ce sont singulièrement des acteurs du champ pénal (juristes, magistrats, conseillers pénitentiaires) *opposés* au recours à l'incarcération qui défendent l'importation des techniques d'évaluation des risques. C'est le cas notamment de Martine Herzog-Evans, professeure de droit, et d'un groupe de professionnels (JAP, CIP etc.) auteurs du manifeste « Prévention de la récidive : sortir de l'impasse. Pour une politique pénale efficace, innovante et respectueuse des droits », publié en juin 2012. Les auteurs indiquent être « animés de la volonté de sortir d'un posture idéologique sécuritaire et de promouvoir une action efficace », notamment en s'appuyant sur des méthodes expérimentales d'évaluation des pratiques pénales et sur la recherche en criminologie. Ce manifeste est accessible sur internet à l'adresse : http://m0.libe.com/pointer/2012/06/13/Sortir_de_limpasse.pdf (consultée le 4 mars 2013). Influentes dans le débat public sur les politiques pénales, plusieurs de ces personnes ont participé en février 2013 à la conférence de consensus sur la prévention de la récidive.

[44] Il s'agit de l'analyse de Xavier de Larminat, qui étudie en détail le DAVC dans sa thèse (Larminat 2012b, 148-151).

[45] Constituée en discipline universitaire dans de nombreux pays, notamment en Belgique et au Canada, pays qui servent de modèle aux réformes en cours relatives à la probation, la criminologie est un ensemble de savoirs juridiques, sociologiques, psychologiques visant à rendre compte des comportements déviants mais aussi de leur traitement social. Toutefois, l'approche privilégiée dans la formation des conseillers pénitentiaires à l'ENAP est une approche positiviste axée sur les sciences du psychisme (psychopathologie, évaluation criminologique, criminologie clinique, etc.).

[46] Hakim Bellebna écrit ainsi que « pris dans la nouvelle gestion publique et les logiques actuarielles, les CPIP deviendraient des généralistes chargés de faire le 'diagnostic' des personnes placées sous main de justice avant de les orienter vers d'autres services publics », ils ne seraient plus alors que « des 'aiguilleurs des flux carcéraux' »(Bellebna 2011). Il faut noter que le SNEPAP, favorable à la reconnaissance de l'expertise propre des conseillers pénitentiaires, est en revanche opposé au principe du DAVC qui réduit l'autonomie de travail des agents.

Cette évolution du métier froisse l'éthos du service public que partagent les conseillers pénitentiaires, et qui prescrit une égalité de traitement des usagers : au lieu d'apporter des solutions aux carences du suivi, le DAVC semble les légitimer. C'est ce que déplore la conseillère de Dugnes Anne Théron, entrée dans la pénitentiaire comme éducatrice et qui demeure attachée à la mission sociale du métier : « Ya cinq segments, il faut que chaque personne détenue appartienne à un segment. Donc le segment 1, c'est la personne qui présente tous les éléments d'une réinsertion réussie, le segment 5, on va peut être pas s'en occuper parce que y a rien à faire, parce qu'il est en procédure criminelle donc il sortira dans très longtemps et il est prévenu. Parce qu'il a pas les moyens intellectuels de prendre conscience... Parce qu'il est un peu malade mental donc forcément rien ne va s'appliquer. Ça fait très peur l'histoire des segments ». Anne Théron soupire, dit qu'elle a refusé de se plier à l'injonction de catégoriser tous ses suivis selon les segments, et que parmi ses collègues beaucoup ont mis l'ensemble de leur effectif en segment 3, pour marquer leur refus de formaliser les différences de traitement.

De plus, les méthodes standardisées d'évaluation rencontrent une méfiance généralisée de la part des conseillers pénitentiaires qui considèrent qu'elles tendent à figer des traits de dangerosité, mettant en péril la croyance fondamentale des agents dans l'amélioration du détenu, croyance nécessaire à l'accomplissement de leur métier. Ainsi une conseillère de Dugnes (Marie-Pierre Jouxe) qui travaille spécifiquement avec des détenus de longue peine (pour qui ces formes d'évaluation de la dangerosité sont spécifiquement conçues) estime que « prendre des grilles d'évaluation et les remplir automatiquement » relève d'« une idéologie dangereuse ». Cette idéologie viendrait du Canada, où, selon elle, ces méthodes ne feraient pas consensus : « moi je les ai vus les Canadiens quand ils sont venus ici, ils m'ont dit surtout changez pas votre système, c'est beaucoup plus humain chez vous ». Selon elle, les conseillers pénitentiaires de la « jeune génération » vont facilement adopter ces pratiques « ce sont des juristes, je sais, les juristes vont pas être contre ça ». D'après Marie-Pierre Jouxe (qui est elle-même entrée dans l'administration pénitentiaire vingt ans auparavant comme éducatrice), ces méthodes sont emblématiques du glissement du métier vers des fonctions punitives.

Le « recentrement » des missions des conseillers pénitentiaires sur l'évaluation criminologique des personnes apparaît une traduction de la politique (humaniste) d'individualisation de la peine dans le cadre de pensée (répressif) de la prévention des risques et de la dangerosité. Une tension forte apparaît entre ces pôles qui structurent la « question carcérale ».

Être reconnu : les enjeux statutaires du positionnement dans le champ juridique

Les conflits sociaux qui agitent la profession depuis 2008 révèlent l'imbrication de deux enjeux, celui relatif au statut, et celui relatif à la définition des contenus du métier.

Encadré : Des transformations professionnelles conflictuelles : les mouvements sociaux de 2008 et 2011

À la suite d'une circulaire de mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP, qui consacre les conseillers pénitentiaires comme les « maîtres d'œuvre de l'exécution de la peine », ces derniers s'engagent dans un important mouvement social pour dénoncer le manque de moyens, et réclamer une revalorisation statutaire correspondant à ces nouvelles missions. Bien qu'ils soient sous statut spécial et n'aient pas le droit de grève, les conseillers pénitentiaires, fortement syndiqués, se mobilisent en masse : selon les syndicats, 80 % des services sont touchés par une grève du zèle ; une manifestation aurait réuni, devant le ministère de la Justice, plus de mille agents, soit plus du tiers des effectifs totaux du corps.

Ce mouvement unifié aboutit pourtant à une profonde division entre deux visions du métier portées par les deux principaux syndicats représentatifs[47]. La CGT- Pénitentiaire représente une vision pro-travail social, exigeant le maintien de la mission d'accompagnement social, ainsi que de l'appellation de « travailleur social » (regroupant les CIP et les assistantes sociales restées sous leur statut propre) ; ce syndicat assume ouvertement un positionnement professionnel anti-répressif [48]. Le SNEPAP au contraire est favorable à une redéfinition des travailleurs sociaux pénitentiaires comme « officiers de probation ». Il voit dans les réformes une reconnaissance des compétences expertes des conseillers pénitentiaires, et milite pour que cette reconnaissance se traduise dans la grille indiciaire de rémunération[49] .

Face à la paralysie des services, l'administration pénitentiaire mandate une mission d'« écoute et de proposition » qui analyse le malaise des conseillers pénitentiaires comme le produit d'un manque de lisibilité des évolutions successives, et le manque de reconnaissance du travail des agents[50]. Une commission de pilotage de la réforme est créée, à l'issue de laquelle Isabelle Gorce, magistrate qui était en 1999 en charge à l'administration pénitentiaire de la réforme créant les SPIP, rend des conclusions sur « le métier de conseiller d'insertion et de probation » en préconisant de le distinguer des missions plus généralistes des services d'insertion et de probation, coordonnant des professionnels divers : le métier de CIP doit selon elle être recentré sur « le champ pénal et criminologique », la préparation des décisions de justice, l'exécution des mesures de milieu ouvert, l'élaboration et le suivi du parcours d'exécution des peines, l'évaluation des risques de récidive et le travail sur le passage à l'acte, tandis que, au sein des services d'insertion et de probation, l'accompagnement social serait confié à des assistants de service social[51].

[47] En dépit de son nom (l'acronyme signifie « Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire »), le SNEPAP est un syndicat fondé par des éducateurs pénitentiaires et représentant les CIP (les autres personnels de l'administration pénitentiaire n'y sont pas représentés). La CGT-pénitentiaire, qui représente les différents corps de métier, est majoritaire parmi les conseillers d'insertion et de probation mais très minoritaire parmi les personnels de surveillance.

[48] « La CGT pénitentiaire considère que c'est l'insertion sociale des PPSMJ* qui constitue le cœur de notre métier et non le 'champ pénal et criminologique' », et dénonce « une approche exclusivement pénale de la personne suivie » (« Parodie de Consultation !!! », vendredi 3 octobre 2008. Texte consulté à l'adresse http://www.ugsp-cgt.org/Parodie-de-Consultation le 4 mai 2013).

[49] SNEPAP-FSU. « Métier de CIP: ce que le SNEPAP-FSU défend », 2008 (Texte consulté à l'adresse : http://snepap.fsu.fr/spip.php?article202 le 4 mai 2013).

[50] Trabut Charlotte, 2008, *Rapport de la mission d'expertise et de proposition sur les SPIP*, Paris, Direction de l'Administration Pénitentiaire.

[51] La revue *Actualités Sociales Hebdomadaires*, qui retrace la chronologie du conflit social, des controverses et des orientations adoptées, publie les synthèses du rapport Gorce (Le Bris 2008).

Les négociations entre l'administration pénitentiaire et les syndicats pour sortir de la crise s'inscrivent dans cette ligne politique ; la CFDT (qui représente les assistants de service social, minoritaires) et la CGT quittent la table des négociations en dénonçant une nouvelle conception du métier comme celle de « criminologue clinicien chargé des aménagements de peine ». Le SNEPAP, en revanche, qui accepte la réforme, signe un protocole d'accord avec la direction de l'administration pénitentiaire, qui valide la revalorisation salariale en échange d'une redéfinition du métier de conseiller pénitentiaire sur des fonctions pénales et criminologiques. Cet accord se concrétise en décembre 2010 par un décret définissant le nouveau statut des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) [52], dont la rémunération est calquée sur celle des lieutenants pénitentiaires. Ils sont définis comme « participant à la politique d'individualisation des peines par le développement des alternatives à l'incarcération et des aménagements de peine dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale ». Certes, suite à des amendements introduits par la CGT, le texte définissant le statut des CPIP comporte la mention du travail social, mais en pratique le texte acte une distinction nette entre la « prévention de la récidive » d'une part (dévolue aux CPIP) et l'accompagnement social d'autre part, destiné à être réalisé par des assistants de service social sans que leurs modalités d'intervention soient précisées : la situation est d'autant plus floue, au moment de l'enquête, que le décret impose aux assistantes de service social détachées dans les SPIP d'intégrer le corps des CPIP, sans préciser les formes de reclassement ouvertes à celles qui refuseraient cette intégration.

C'est dans ce contexte qu'éclate début 2011 un nouveau mouvement social, suite à l'« affaire de Pornic » : à l'occasion d'un fait divers, la responsabilité d'un service d'insertion et de probation est mise en cause[53] . La menace de sanction est perçue avec d'autant plus d'indignation par l'ensemble de la profession que le service avait alerté depuis plusieurs mois sur sa situation critique de sous-effectifs. Par solidarité, les agents protestent sur l'ensemble du territoire pour dénoncer l'impossibilité matérielle de prendre en charge tous les dossiers. Au-delà de la question des moyens, c'est la question de la responsabilité des agents pour les actes commis par les « usagers » du service qui pose problème ; les tracts syndicaux s'exclament : « on n'a pas de boule de cristal ! » Les récriminations dénoncent la nouvelle interprétation institutionnelle de la mission de « prévention de la récidive », non plus en un sens social d'amélioration de l'insertion socio-économique, mais en un sens prédictif d'évaluation des risques criminologiques.

Les évolutions analysées par Hélène Chéronnet et Claude Gadéa à propos des cadres du travail social et de la santé s'appliquent ici aux conseillers pénitentiaires : les réformes managériales s'accompagnent d'une revalorisation des statuts et des carrières, mais elles impliquent aussi une redéfinition du contenu de l'activité, qui ne va pas sans tension avec un éthos professionnel forgé dans la relation avec les publics[54]. « En fait, on va être comme aux

[52] Décret du 23 décembre 2010 portant statut particulier des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

[53] Le président de la République Nicolas Sarkozy déclare le 3 février 2011 : «Quand on laisse sortir de prison un individu comme le présumé coupable sans s'assurer qu'il sera suivi par un conseiller d'insertion, c'est une faute. Ceux qui ont couvert ou laissé faire cette faute seront sanctionnés, c'est la règle ». Sur cette affaire, on peut lire par exemple (Trémintin 2011)

[54] (Chéronnet et Gadéa 2009, 74).

États-Unis, avec notre blouson en cuir, notre petit pistolet, notre plaque, et on sera des agents de probation », déplore Fanny Bignon, conseillère à Broussis, suite au mouvement social de 2011. Selon elle, les nouvelles missions dénaturent la profession en l'orientant vers le contrôle et la répression. Tout en revalorisant considérablement leur statut au sein du système juridico-pénal, dans lequel une place importante est désormais reconnue aux conseillers pénitentiaires, les réformes institutionnelles ont causé un déplacement de leurs fonctions du social vers le sécuritaire, un glissement non sans conséquence sur la relation avec les publics pris en charge, et diversement accepté par les agents.

Un tournant gestionnaire

Alors que la mission de réinsertion des conseillers pénitentiaires est d'autant plus négligée que les relais de prise en charge extérieurs sont insuffisants, c'est leur mission d'expertise qui devient centrale. Valorisante, cette mission est dans le même temps une source d'insécurité pour les conseillers pénitentiaires, qui sont, eux aussi, de plus en plus tenus de rendre des comptes sur leur activité. L'autonomie professionnelle reconnue aux conseillers pénitentiaires va de pair avec un encadrement juridique plus fort de leur pratique, une obligation de rendre des comptes et le risque d'être tenus pour responsable des conséquences de leur intervention. Bien qu'ayant gagné en statut ils demeurent dans une position dominée dans l'institution, où, devant concilier des injonctions contradictoires, ils sont soumis à la menace d'être sanctionnés pour des dysfonctionnements structurels de la prison et de la justice.

Paradoxalement, ces procédures visant la rationalisation de l'activité des agents de l'administration pénitentiaire les placent face aux contradictions des logiques institutionnelles, et à l'« irrationalité » des politiques pénales. Les conseillers pénitentiaires ont le sentiment, selon une expression répandue dans les services, d'être au cœur de la « schizophrénie » du système : une politique pénale qui étend le filet de l'incarcération d'un côté, et qui en reconnaît les effets délétères de l'autre ; qui demande à la fois d'incarcérer à tout va, et de faire sortir à tout va, sans véritablement pouvoir prendre en compte les individus et réaliser une action significative.

À l'inverse de Fanny Bignon, d'autres conseillers pénitentiaires intériorisent les nouvelles normes du management public et de la rationalisation de l'évaluation. C'est le cas par exemple de Béatrice Crisset, conseillère pénitentiaire à Dugnes. Entrée dans l'administration pénitentiaire après des études d'économie et une expérience dans le secteur privé, Béatrice Crisset est l'une des conseillères qui a le plus intériorisé les injonctions officielles du nouveau management public. Elle tient ses propres statistiques d'activité, expliquant que « donner des chiffres sur son travail » est une condition de reconnaissance professionnelle, et une manière de mettre en lumière ses performances (par exemple, le fait que, sur une année, elle a eu « zéro évasion » parmi les permissions de sortir qu'elle a soutenues, alors qu'elle en fait « entre 10 et 30 par mois »). Elle a aussi adopté précocement des méthodes d'évaluation objective des situations des condamnés : « Pour traiter les cas plus vite, explique-t-elle, j'ai développé un schéma clinique : j'identifie la catégorie pénale, l'âge, la CSP [*catégorie socioprofessionnelle*], l'histoire familiale, et ça me permet

d'avoir des catégories ». Elle est de ce fait très bien notée par sa hiérarchie pour ses méthodes de travail jugées efficaces et rigoureuses, qui correspondent à l'orientation du nouveau management public basé sur l'évaluation des performances de l'action publique[55] .

Des pratiques moins hétérogènes que les discours

Les positionnements antagonistes formalisent les différentes conceptions du métier, non seulement en fonction de la période d'entrée dans la profession, mais aussi en fonction du niveau de formation des conseillers pénitentiaires, et de leur origine sociale. Si les juristes sont nombreux parmi les conseillers pénitentiaires, ils n'ont pas pour autant tous une approche « juridiste » du métier, mais l'ont davantage lorsqu'ils envisagent leur métier comme un déclassement par rapport à des ambitions personnelles et une trajectoire familiale élitistes (par exemple, des parents magistrats, avocats ou médecins, comme c'est le cas de la représentante du SNEPAP par exemple), et moins lorsque le métier de conseiller pénitentiaire est pour eux un choix et une voie de promotion sociale (comme c'est le cas du représentant de la CGT par exemple, issu d'un milieu populaire et qui a effectué divers « petits boulots » avant d'entrer dans la pénitentiaire). Pour ceux qui revendiquent l'ancrage dans le champ du droit, il s'agit de se distinguer de métiers socialement dominés, en assumant des postures d'autorité. Constitutif de rapports de pouvoir, le droit est une ressource dont la maîtrise permet de revendiquer ou d'affirmer une position dominante dans l'espace social, et plus encore au sein d'un appareil administratif structuré selon ses règles[56]. Pour ceux qui, à l'inverse, se positionnent dans le champ du social, la posture morale de défense des personnes socialement vulnérables est une ressource symbolique contrebalançant la perte de prestige des métiers du social.

Dans son analyse des agents de probation, Xavier de Larminat étudie les différents rapports au métier en établissant une typologie des « styles de pratiques »[57] . Il distingue ainsi trois styles : « travailleur social », « contrôleur », « criminologue ». Le premier style caractérise des pratiques marquées par une forte empathie, l'établissement d'une relation de confiance et de familiarité avec la personne suivie, la préférence pour l'informel (comme l'usage du téléphone) plutôt que

[55] Le dossier « *New Public Management* et professions dans l'État : au-delà des oppositions, quelles recompositions ? » paru dans *Sociologie du travail* en 2011 propose un débat critique de l'évolution de la place des professions dans l'État, en montrant que les réformes encadrant l'activité des professionnels au nom de la bonne gestion et de l'amélioration de la qualité des services ne constituent pas uniquement des limitations de l'autonomie des professionnels, mais conduisent aussi à des recompositions, notamment par la reconnaissance d'expertises spécifiques. En particulier, la contribution de Thomas Le Bianic sur les « professions bureaucratiques » s'intéresse aux groupes professionnels qui, au sein du secteur public, sont dotés d'une forte autonomie (professionnels de la santé, de l'éducation, du travail social), mais dont l'activité est davantage encadrée par les procédures visant à évaluer l'efficience de leur action. (Bezes et al. 2011). Sur ce nouveau management public en prison, voir (Froment et Kaluszynski 2011).

[56] Sur la structure du champ bureaucratique, voir (Bourdieu 1993).

[57] Voir (Larminat 2012a), qui s'inspire du travail de James Q. Wilson sur les attitudes policières (Wilson 1968).

pour le formalisme juridique. Le second désigne des pratiques plus formelles, focalisées sur les obligations pénales et évitant tout jugement moral, délimitant strictement l'intervention au cadre légal de l'activité. Le troisième style spécifie des pratiques nouvelles, situées dans un registre prédictif d'évaluation des risques. Cette typologie est une grille d'analyse éclairante des différents positionnements possibles, et du lien entre la trajectoire sociale des agents, et leur conception de l'activité : le style « travailleur social » serait principalement celui de l'ancienne génération, le style « contrôleur » celui des juristes, le style « criminologue » celui des plus diplômés entrés récemment dans la pénitentiaire. Elle permet de rendre compte des sédimentations, au sein d'un même service, de différentes conceptions du métier qui donnent lieu à différentes pratiques et différents rapports aux publics du service d'insertion et de probation.

Toutefois, il me semble que cette typologie n'épuise pas la complexité des positionnements professionnels, en particulier lorsqu'on les considère en situation, dans le quotidien de la prison. Les entretiens et les observations du travail des conseillers pénitentiaires révèlent en effet combien d'une part les attitudes varient en fonction de l'interaction avec la personne suivie, et d'autre part sont homogénéisées sous la pression des contraintes de travail.

Ainsi les agents des SPIP qui ont un éthos de travailleur social (qu'ils soient parmi les rares assistantes sociales encore présentes dans les services, comme Laurence Charlot, ou des CPIP formés, lors de leur entrée dans la profession, par des éducateurs, comme Fanny Bignon) valorisent fortement la relation d'entretien et le face-à-face, mais du fait du nombre de personnes sur leur file active, et de l'importance des tâches bureaucratiques exigées, le temps qu'ils consacrent effectivement aux entretiens avec les détenus n'est pas significativement différent des autres agents. Par ailleurs, parmi les agents des SPIP qui ont une formation juridique, et aspiraient à exercer des fonctions de magistrats, beaucoup se sont passionnés pour la « dimension sociale » du travail, et défendent leur attachement à une complémentarité des fonctions d'insertion et de probation (c'est le cas par exemple de Clémentine Juillet[58]).

De plus, le profil du détenu rencontré affecte la tonalité de la relation d'entretien : un petit délinquant, jeune, issu d'une famille à problèmes, suscite davantage d'attitudes protectrices que l'on pourrait qualifier comme caractéristiques du travail social ; tandis qu'une personne incarcérée pour des faits criminels, notamment à caractère sexuel, est plus souvent envisagée comme un pervers dont on se méfie. Ces différences d'attitudes sont en partie le produit de sentiments d'empathie ou de dégoût, mais également de classifications institutionnelles : ainsi une catégorie administrative identifie les « jeunes majeurs » (moins de 21 ans) comme devant faire l'objet d'attentions spécifiques de la part du SPIP ; une attention spécifique (négative cette fois) est aussi

[58] Juriste de formation, Clémentine Juillet voulait devenir magistrate ; après avoir échoué au concours de l'ENM, elle décide de préparer d'autres concours administratifs, celui de conseiller principal d'éducation, et celui de conseiller pénitentiaire ; c'est ce qu'elle obtient. Exerçant ce métier depuis trois ans, elle s'est passionnée pour des fonctions associant insertion *et* probation, aide et contrôle : si elle critique ceux de ces collègues qui, au nom d'une identité de travailleur social, ont un discours « anti-prison » qu'elle trouve contradictoire avec leur engagement dans le métier, elle n'est en revanche pas favorable aux évolutions des politiques pénales qu'elle juge punitives, et manifeste aux côtés de la CGT lors des mouvements sociaux. Son profil comme son positionnement sont remarquablement similaires à ceux de Sonia Marquez (dont on a vu précédemment un entretien de préparation à la sortie), de Noémie Liebling, CIP-stagiaire à Broussis, ou de Coralie Legrand, CIP à Dugnes.

portée aux criminels et délinquants sexuels, désignés comme dangereux et devant faire l'objet d'expertises psychiatriques. Les catégories de perception formalisées dans l'institution se superposent ainsi aux catégories de perception issues de la socialisation familiale, scolaire, politique ou professionnelle des agents. Les *cas*, plutôt que les *typologies,* permettent de rendre compte de ces superpositions complexes, dans lesquelles les discours ne collent pas toujours aux pratiques.

Par exemple, Lionel Courant, conseiller pénitentiaire à Dugnes, est entré dans la pénitentiaire en 1990 comme éducateur, après avoir été contrôleur des impôts : il souhaitait faire un métier social. Il n'hésite pas à adopter un ton familier avec les détenus, pour susciter leur confiance, leur donner des conseils, voire des leçons de morale, insistant pour aider un détenu fataliste qui encourt une peine plancher (« mais je peux écrire un rapport au juge pour lui demander de contourner la peine plancher ! »), ou bien pour qu'un détenu condamné pour trafic de stupéfiants paie ses amendes douanières (« vous avez versé 15 euros, c'est pas beaucoup ça... vous savez, on est empoisonné par la drogue ici... et dans certains pays vous seriez mort, en Arabie Saoudite par exemple ! »). Il reste distant par rapport aux mobilisations syndicales, ne manifeste pas, mais se montre intéressé par la criminologie qu'il étudie à l'université en formation continue.

Un autre cas est celui de Brigitte Nauleau, conseillère pénitentiaire à Broussis, qui a six ans d'ancienneté dans l'établissement. Diplômée de sociologie, elle milite à la CGT pour le maintien de l'appellation « travailleur social » et le maintien des missions sociales du SPIP. Elle est aussi engagée pour les droits des détenus et proche de l'Observatoire International des Prisons. Très critique à l'égard de l'administration pénitentiaire (le système est selon elle « au-delà de l'autoritarisme, on est entre l'arbitraire et le dictatorial. Les lois de toute façon sont inapplicables, c'est une coquille vide »), elle envisage son rôle en détention comme un contrepoids au travail répressif : il est important de « ne pas laisser la détention aux surveillants ». Toutefois, dans ses interactions avec les détenus, elle fait preuve d'un grand formalisme (utilisant beaucoup de termes juridiques et techniques qu'ils ne comprennent pas), et maintient une forte distance à l'égard de leurs demandes. Par exemple, à un détenu sans domicile fixe, illettré, placé en détention préventive pour un crime dans lequel il nie toute implication et s'inquiétant de n'avoir de nouvelles ni du juge d'instruction ni de l'avocat depuis plus de neuf mois, elle répond avec agacement qu'elle ne peut rien pour lui, et qu'elle n'est « pas là pour [lui] faire croire des choses qui n'arriveront pas ». M'expliquant sa position, elle dit : « on est partie prenante du cadre, donc on fait en sorte qu'il n'y ait pas de débordement, on n'abonde jamais dans le sens des détenus ». Ce rappel du cadre et des limites s'applique également aux proches des détenus. À une mère inquiète qui téléphone à son bureau pour avoir des nouvelles de son fils incarcéré qui ne lui écrit pas, elle répond que les conflits familiaux ne sont pas son domaine d'intervention, et qu'il faut bien « mettre le holà » pour ne pas être débordée. Il n'y a pas de traduction directe et complète entre les engagements politiques et les pratiques sur le terrain, d'autant plus lorsque l'activité des agents est soumise aux fortes contraintes de la gestion de masse.

Les personnels d'encadrement (chefs de service) sont tout particulièrement porteurs du discours de distanciation par rapport au travail social, et d'ancrage dans le domaine du droit,

même si leur position peut être ambivalente : le directeur du SPIP de Dugnes, par exemple, est lui-même un ancien éducateur qui a monté les échelons, qui se félicite de la professionnalisation du métier de conseiller pénitentiaire, mais qui, dans le même temps, déplore la perte de la « dimension de la relation humaine au public », et une tendance trop marquée à la « gestion administrative des situations ». Ses propos traduisent une tension entre son propre éthos professionnel, porté sur le travail social, et les politiques qu'il met en œuvre en tant que directeur. De telles ambivalences de la part de l'encadrement sont symptomatiques des tensions et incertitudes internes au groupe professionnel quant à la définition de ses mandats et des moyens de mise en œuvre.

L'expérience commune de ces contraintes, et des fragilités du groupe professionnel pourrait finalement davantage rapprocher les conseillers pénitentiaires que ne les éloignent des conceptions divergentes du métier. Bien qu'étant des fonctionnaires, bénéficiant d'un monopole sur leur domaine d'activité protégé par un concours spécifique, les conseillers pénitentiaires font l'expérience d'une position inconfortable ; au sein de la prison, ils ont parfois (comme à Dugnes) le sentiment d'être traités comme des personnels extérieurs à l'établissement et, dans le même temps, sont sollicités pour des multitudes de services et toujours blâmés pour ne pas intervenir suffisamment. Dans leurs relations avec les détenus, ils sont confrontés au problème d'une « double loyauté », vis-à-vis des personnes suivies d'une part, et vis-à-vis des juges auxquels ils rendent leurs rapports d'autre part : ils peuvent occuper à la fois la position d'avocat du détenu, en défendant certaines demandes auprès des juges, et dans le même temps conseillent les juges dans l'évaluation des situations. Comme le résume Clémentine Juillet, « t'es en même temps dans l'assistance, donc dans l'empathie, dans l'écoute tout ça, et t'es parallèlement dans l'évaluation et le contrôle » : de cette position duale naît une incertitude professionnelle inconfortable. Enfin, dans leur relation avec l'État, ils font face à des injonctions contradictoires d'individualisation de la peine et de standardisation des traitements, et, dans le contexte de forte augmentation de l'incarcération, ils doivent « faire sortir » un nombre toujours croissant de détenus sans pour autant faire courir des risques à la société. L'expérience de ces incertitudes, malaises et inconfort réduit les écarts entre les professionnels qui partagent cette condition : les clivages sont ainsi moins forts dans la pratique qu'ils n'apparaissent dans certains discours.

L'évolution progressive des travailleurs sociaux d'un métier périphérique (destiné à « protéger » à la marge les détenus des effets les plus violents de l'incarcération) vers un métier central dans la nouvelle définition des politiques pénales est le produit de logiques institutionnelles et professionnelles. L'étude du métier de conseiller pénitentiaire montre ainsi l'intérêt de s'attacher à un groupe professionnel pour comprendre des évolutions plus globales des politiques publiques, et des dynamiques locales relatives au fonctionnement d'une organisation. Sans exagérer les ruptures, notamment entre les générations, il s'agit de replacer la profession dans l'épaisseur des sédimentations successives et des déplacements progressifs à travers lesquels se dessine une configuration morale de la prise en charge des détenus en prison, infléchie d'un pôle social vers un pôle pénal.

Le positionnement moral des conseillers pénitentiaires au sein de l'administration pénitentiaire est en effet profondément ambivalent : d'acteur compassionnel à la périphérie du système, ce groupe professionnel est devenu un acteur central qui doit aussi assumer la dimension répressive de l'activité de l'institution. La « coloration morale » du métier s'en est trouvée changée. Certes, le travail social n'a jamais été uniquement situé dans l'assistance, le *care* et la compassion : sa dimension de contrôle et de normalisation a été amplement soulignée par de nombreux auteurs. De même, les missions sécuritaires ne sont pas exercées exclusivement comme des fonctions de répression, d'exclusion et d'exercice de la violence : au contraire, l'individualisation de la sanction pénale, la prise en charge des besoins individuels, et l'humanisation des conditions d'incarcération sont des traits structurants de la politique contemporaine de l'administration pénitentiaire. Néanmoins, ces deux pôles d'activité professionnelle au sein de la prison structurent les types de relation au public pris en charge, et c'est cette relation qui a été problématisée de manière nouvelle par la reconfiguration du travail social en prison, et sa redéfinition en « probation », une fonction diversement réappropriée par les agents, et fortement contrainte par le cadre de travail.

La loi comme cadre éthique ?

La place de la morale et des sentiments moraux en prison est complexe. Bien qu'elle semble aller de soi (puisqu'il s'agit de remettre les délinquants dans le droit chemin), elle est éminemment problématique pour ceux dont le métier est la prise en charge des détenus. Lors de la création du service social des prisons, les assistantes sociales avaient pour rôle l'« amendement moral » du détenu, mais cette terminologie a disparu dans les années 1980 au profit de la « réinsertion ». Dévalué par les critiques de la morale dominante et du travail social comme une forme d'autoritarisme insidieux (visant la normalisation des comportements), le terme de « morale » a été peu à peu évacué du vocabulaire professionnel de l'intervention en prison.

Un tel rejet de la « morale » semble surprenant dans une institution pour laquelle la moralisation semble être l'une des principales fonctions sociale et politique. Mais il s'inscrit dans une philosophie critique du travail social, mettant l'accent sur l'accompagnement vers l'autonomie au nom du respect de la dignité des usagers des services sociaux[59]. Plutôt qu'imposer des principes moraux aux détenus, le travail des conseillers pénitentiaires consiste à établir avec eux une relation contractuelle d'aide à la réinsertion. D'autre part, ce rejet du vocabulaire de la morale par les conseillers pénitentiaires s'inscrit dans la continuité de leur professionnalisation dans le champ juridique : leur système de référence est celui du droit, censé être objectif et dépourvu de sentiments subjectifs ; « faire la morale », selon l'expression d'une jeune conseillère

[59] Dans *Les nouvelles règles du social,* Isabelle Astier montre comment c'est une nouvelle conception de la personne qui conduit à poser, au sein des politiques sociales, la question de la dignité, « du double point de vue d'une attente de reconnaissance formulée par les individus et d'une exigence éthique de non – humiliation de ceux-ci par les institutions » (Astier 2007, 185).

stagiaire, juriste de formation (Noémie Liebling), ce serait « faire la maman », mettre trop d'affects dans la relation au détenu. Pourtant, cette relation ne saurait être totalement dépourvue de sensibilité et de sentiments moraux en pratique, puisque le travail des conseillers pénitentiaires les amène à continuellement juger les choix et comportements des détenus, évaluer leur mérite et jauger leur responsabilité.

On s'interrogera donc sur la portée et les limites de la référence au droit comme cadre éthique de la prise en charge des détenus, et ce que cette référence révèle à la fois de l'identité professionnelle des conseillers pénitentiaires, et des usages pratiques du droit en prison.

Un refus de « moraliser » les détenus

J'accompagne en janvier 2011, à Broussis, Laurence Charlot qui va réaliser des entretiens en détention : elle doit voir un détenu pour lui annoncer que la juge a rejeté sa demande d'aménagement de peine. Elle explique au détenu, un jeune de dix-neuf ans, d'origine africaine, souriant, mais très agité, que sa demande a été rejetée à cause d'une infraction disciplinaire (possession de stupéfiants en détention). Elle lui dit de ne pas baisser les bras, et lui propose de faire une demande de permission de sortir pour rencontrer à nouveau son employeur, et ne pas perdre la promesse d'embauche qu'il avait obtenue. Elle lui conseille de bien se tenir pour que la juge prenne une décision favorable : « Je vais pas vous faire la morale, mais nous on peut rien faire si vous faites pas attention à votre comportement ». Le détenu sourit, et promet de se tenir tranquille « au moins jusqu'en février ». Laurence Charlot lui explique son rôle en commission d'application des peines : « je peux parler en votre faveur devant le juge, dire que vous avez des problèmes disciplinaires, mais que vous voulez mettre en place un projet professionnel ». Le détenu la remercie et demande si le fait de posséder un téléphone portable peut aussi lui causer un rejet d'aménagement de peine. Amusée, Laurence Charlot lui répond qu'en effet il ferait mieux de s'en débarrasser, et l'encourage à continuer ses efforts (il n'a pas eu d'infraction disciplinaire depuis trois semaines). En sortant, elle m'explique qu'elle est favorable à la permission parce que c'est un « petit jeune » qui a besoin qu'on l'aide : « en plus, ajoute-t-elle, il ne passe pas tant que ça au QD, même s'il a tout le temps des rapports pour des stups ». Elle regrette l'attention que les juges portent au dossier disciplinaire dans l'examen des demandes d'aménagement de peine des détenus : « les JAP regardent beaucoup les rapports d'incident, même si pour moi c'est pas révélateur de la manière dont un aménagement peut se passer. Au contraire, je dirais que quelqu'un qui est suradapté à la prison, c'est problématique ». Pour Laurence Charlot, son travail consiste à être pragmatique ; il ne s'agit pas de punir davantage les comportements déviants du détenu, de porter un jugement sur lui en fonction des infractions qu'il a pu commettre en prison, mais d'évaluer la faisabilité d'une mesure d'accompagnement : en l'occurrence, comme le détenu a une promesse d'embauche, ses perspectives de sortie lui semblent balisées. Assistante sociale (elle a refusé d'intégrer le corps des CPIP, malgré les incitations financières), Laurence Charlot exerce à Broussis depuis douze ans, c'est elle qui a le plus d'ancienneté dans le service. Elle assume ouvertement une position « pro-détenu », estimant que son travail consiste à

contrebalancer l'approche répressive des institutions pénales, en offrant des perspectives positives aux condamnés. Elle n'hésite pas à formuler son attachement aux « petits jeunes » qu'elle aide, et vis-à-vis desquels elle ressent une certaine familiarité, car elle vit elle-même dans un quartier populaire du département. Elle demande parfois explicitement aux surveillants d'affecter dans le bâtiment dans lequel elle intervient ces « petits jeunes », et non les « cas psys » ou les cas « lourds » pour lesquels elle ne se sent pas armée. Dans l'échange avec le détenu, elle se pose de son côté, lui expliquant qu'elle va défendre son dossier devant le juge (« je peux parler en votre faveur ») et lui demandant, en échange, d'éviter d'avoir de nouveaux incidents. Le service est présenté sur un mode contractuel plutôt que comme une injonction normalisatrice (« je vais pas vous faire la morale… »). Il s'inscrit dans la philosophie d'un travail social en rupture avec la pratique de l'assistance, et privilégiant une approche de responsabilisation de la personne aidée.

Bien que paradoxal dans une institution aussi contraignante, ce vocabulaire de la relation contractuelle a fortement pénétré la prison et les pratiques des conseillers pénitentiaires, à travers des injonctions à développer les parcours de peine et l'appropriation par le détenu du sens de sa peine[60]. La nouvelle méthodologie du travail social appliquée en prison prescrit ainsi d'établir une relation contractuelle, de « responsabiliser » la personne détenue, de la reconnaître comme égale sur le plan statutaire et de conclure un accord formel avec elle en vue de sa réinsertion[61]. Ainsi la circulaire de 2000 précisant les méthodes de travail des conseillers pénitentiaires leur prescrit de s'employer « à ce que la personne détenue élabore un projet à court, moyen ou long terme lui permettant d'une part de gérer le temps de sa détention, d'autre part d'envisager les modalités de son retour dans la vie libre ». Le décret de 2010 précise davantage la mission des conseillers pénitentiaires : « ils œuvrent plus particulièrement au travail sur le sens de la peine, afin de concourir au maintien ou à la restauration de l'autonomie et à la responsabilisation des personnes suivies ». Ce discours de la responsabilisation s'inscrit en cohérence avec l'accent mis par ailleurs sur la dignité des détenus au nom de l'humanisation de la prison et de son respect des principes de l'État de droit. Mais il n'est pas incompatible non plus avec une approche plus répressive, en particulier lorsqu'il est envisagé comme un discours non pas de réforme des méthodes de travail social, mais comme un discours de rupture par rapport au travail social.

« L'administration pénitentiaire, elle exécute des peines, elle ne fait pas de l'insertion socio-économique »

Lorsqu'elle justifie les positions de son syndicat, favorable à la redéfinition du métier de conseiller pénitentiaire comme un métier de la probation, la représentante du SNEPAP Danièle Simon explique que l'inscription du métier dans le champ du droit (plutôt que dans celui du social) est un choix éthique : « c'est très clairement se positionner par rapport au fait que si on

[60]Le développement de cette philosophie contractuelle au sein de l'administration pénitentiaire est analysé dans l'ouvrage *La part d'ombre de l'État de droit*, qui le replace dans le contexte d'une affirmation de la reconnaissance des droits des détenus (Salle 2009a).

[61] Voir à ce sujet les travaux d'Isabelle Astier sur les contrats d'insertion et la transformation de la relation d'aide (Astier 1996; Astier 2009).

voit une personne, c'est qu'elle a eu maille à partir avec la justice, c'est cette question qu'il faut poser avec elle, c'est ça le fait générateur de notre rencontre. Du coup le travail il est sur l'acte, la loi, le respect de la règle, et le fait de creuser avec la personne qu'est-ce qu'elle en dit, où elle en est, qui elle est, qu'est-ce qu'elle fait, quelles sont ses envies, ses possibilités, pour accompagner quelqu'un vers une évolution du respect de la loi. L'administration pénitentiaire, elle exécute des peines, elle ne fait pas de l'insertion socio-économique. » Présentée comme un souci d'honnêteté dans la relation avec la personne prise en charge dans le cadre d'une contrainte juridiquement imposée, la mise à distance du travail social est affirmée comme une posture morale spécifique, distincte de ce qu'elle voit comme un rapport de pouvoir condescendant, voire méprisant dans le travail social : la posture éducative du conseiller d'insertion et de probation serait une posture consciente des rapports de pouvoir existants, mais qui, grâce à la médiation du droit, permettrait d'instaurer une relation plus transparente.

Selon elle, la « filière insertion et probation » devrait affirmer son inscription au sein de l'espace judiciaire, par un travail « sur l'acte, la loi, le respect de la règle », plutôt que sur une aide socio-économique qui devrait être apportée par les travailleurs sociaux de secteur. Dans un document programmatique, le SNEPAP explique son rejet de « la définition de l'identité professionnelle des CIP en qualité de travailleurs sociaux » en s'appuyant sur une philosophie présentée comme humaniste : « l'étiquette trop floue » du travail social engloberait « une conception restrictive du phénomène de la délinquance » et enfermerait « les auteurs d'infractions dans les schémas d'un déterminisme réducteur »[62]. Revendiquant une éthique professionnelle appuyée sur la reconnaissance du délinquant comme « citoyen responsable », ce syndicat fonde son positionnement politique sur une morale libérale, articulant responsabilisation individuelle et humanisation de la peine.

Dans les années 1980 encore, le terme de « handicapés sociaux » était couramment utilisé par les travailleurs sociaux pénitentiaires pour justifier une intervention sociale excédant les causes directes de l'incarcération[63]. Ce terme a été abandonné depuis, jugé trop péjoratif, et préjudiciable aux personnes prises en charge. Mais au-delà d'une simple révision terminologique, c'est une approche « sociale » de la criminalité et de la délinquance qui a reculé, conduisant à revoir, précisément, le rôle social des conseillers pénitentiaires. La conseillère de Broussis, Christiane Jean-Baptiste, revenant sur sa posture de détachement émotionnel face à un détenu « en crise » parce qu'il n'avait pas pu voir ses enfants au parloir, explique ainsi sa vision du métier, à distance des stéréotypes péjoratifs du maternage et de l'action charitable : « un CIP n'est pas là pour trouver des excuses, mais pour replacer des choses, échanger aussi avec des personnes qui ont fait d'autres choix, ou qui se sont retrouvées dans des choix difficiles, mais nullement le CIP maman, bonne sœur, non ! ». Titulaire d'une maîtrise de sociologie, Christiane Jean-Baptiste s'est détournée de cette discipline par rejet des explications déterministes de la délinquance ; le travail des sociologues occulterait trop la « part individuelle » de la délinquance en mettant

[62]Document de synthèse du syndicat, intitulé « Métier de CIP : ce que le SNEPAP-FSU défend», publié sur le site du SNEPAP-FSU le vendredi 8 août 2008. Consulté à l'adresse http://snepap.fsu.fr/spip.php?article202 le 21 juillet 2012.
[63] (Ferlay 2011)

excessivement l'accent sur des facteurs comme « le lieu d'habitation, l'origine, ou le niveau social ou financier » : « il y a une part d'individualisme qui compte et qui ne doit pas être négligée, sinon je ne ferais pas ce boulot ». Le positionnement éthique de la conseillère s'appuie sur une vision de la criminalité envisagée sous l'angle de la violation individuelle d'une norme de droit positif, et non sous l'angle d'une inadaptation sociale.

Dans cette perspective, la compétence professionnelle n'est pas de l'ordre de la capacité à comprendre les problèmes des personnes suivies afin de les aider : il s'agit plutôt de s'exercer à un détachement émotionnel tel que l'on peut, en dépit des affects, appliquer la loi et rien que la loi. Il faut savoir « ne pas juger ». Une conseillère de Dugnes par exemple explique cette tension entre juger comme profane (avec ses affects et sa sensibilité) et mettre en œuvre un jugement professionnel. Bérangère Garrauld est entrée dans l'administration pénitentiaire en 2007 suite à une reconversion professionnelle (journaliste, elle a voulu devenir juge, mais ne pouvait se présenter au concours de l'ENM, ayant dépassé la limite d'âge ; elle a alors décidé de devenir conseillère pénitentiaire, dans la perspective de participer au jugement des « administrés », et d'essayer de « travailler l'égalité de traitement »). Elle explique qu'elle a appris, au cours de sa formation, à s'abstenir de « jugements humains, moraux », même « face à des gens extrêmement violents, extrêmement cruels » : « je n'apporte pas de jugement sur ce qu'ils ont fait, je les écoute quand même, je les aide dans leurs démarches, je réfléchis à l'opportunité d'une sortie anticipée », à tel point qu'elle a parfois l'impression d'être « une bonne sœur » : employant l'expression dans un sens totalement opposé par rapport à l'usage que Christiane Jean-Baptiste fait du terme, Bérangère Garrauld décrit pourtant le même type de professionnalisme, dans l'abnégation de sa subjectivité individuelle, de ses sentiments de sympathie ou de dégoût, et dans la considération exclusive du droit et de la loi. Au « jugement moral » toujours entaché d'un soupçon d'amateurisme s'oppose le jugement professionnel fondé sur le droit.

Une telle position correspond à ce que Vincent Dubois a décrit comme « juridisme » : une posture normative qui s'appuie strictement sur le droit positif, sur ce qui est énoncé dans la loi[64]. Le juridisme des conseillers pénitentiaires est une manière de formuler leur posture morale complexe auprès des détenus, en s'appuyant sur la légitimité du droit. En opposant dans leurs propos le « juridisme » au « moralisme », les conseillers pénitentiaires inscrivent leur pouvoir de contrôle des comportements dans un cadre légal réputé neutre, et exempt des formes de « pollution » que pourraient représenter les jugements moraux subjectifs.

Vincent Dubois montre qu'on ne saurait réduire cette attitude à un simple reflet des exigences de la fonction, ou à une manifestation de la « personnalité bureaucratique » des

[64] Le terme de « juridisme » est employé par Vincent Dubois dans son travail sur les contrôleurs de la Caisse des Allocations Familiales, en charge de s'assurer de l'éligibilité des bénéficiaires des aides sociales : ce sont des agents de l'administration qui vérifient que les usagers ne reçoivent pas davantage que ce que prévoient les règles de distribution des allocations. Rigoristes et tatillons du fait de leur mission même, ils manifestent, selon Vincent Dubois, « un *ethos* légaliste qui les rapproche de la devise officielle de la politique de contrôle : 'tous les droits, rien que les droits' » (Dubois 2005, 51).

employés de l'administration[65] : elle procède de la position des agents dans l'institution. Poursuivant cette analyse en l'appliquant au cas des conseillers pénitentiaires, il semble que le juridisme de ces agents soit une manière de résoudre les fortes contradictions relatives aux ambivalences de la relation aux détenus (à la fois aide et contrôle) et aux limites de leur pouvoir d'agir sur leurs situations. Le « juridisme » rend subjectivement possible la mise en œuvre les politiques d'individualisation des peines et d'humanisation de la prison vis-à-vis de personnes que, en aparté, les conseillers pénitentiaires qualifient de « monstres » (comme dans le cas de Bérangère Garrauld). Ce juridisme permet dans le même temps d'affirmer une forme d'excellence professionnelle dans le domaine de l'insertion, en dépit d'une impuissance à agir sur les situations socio-économiques des personnes suivies (comme dans les propos de Danièle Simon). Formulé comme une alternative au « moralisme », le « juridisme » apparaît pourtant comme un type de posture morale à travers laquelle les conseillers pénitentiaires donnent sens à leur travail au quotidien.

Des choix individuels : l'évaluation du mérite et le travail sur le passage à l'acte

Pourtant, cette relation ne saurait être totalement dépourvue d'affects et de sentiments moraux en pratique, puisque le travail des conseillers pénitentiaires les amène à continuellement juger les choix et comportements des détenus, évaluer leur mérite et jauger leur responsabilité.

Les conseillers pénitentiaires procèdent à l'évaluation du comportement en détention et des efforts de réinsertion, pour rédiger des rapports et des recommandations aux juges d'application des peines. Un sens commun partagé dans les services d'insertion et de probation consiste à considérer qu'il faut être généreux en matière de réductions de peine et de permissions de sortir, mesures envisagées à la fois comme bénéfiques en matière de réinsertion, et adoucissements nécessaires des conditions de détention sur lesquelles les conseillers pénitentiaires sont très critiques. Ces considérations générales n'éludent toutefois pas les appréciations des cas individuels. Ainsi, l'attribution des réductions de peine supplémentaires et des permissions de sortir se fonde sur une évaluation du mérite du condamné, et de sa capacité à « se mobiliser ». Une conseillère de Dugnes, Coralie Legrand (juriste de formation, candidate à l'ENM, deux ans d'ancienneté) explique ainsi que dans son évaluation du comportement des détenus, elle n'est « pas méchante » : elle tient compte en premier lieu du travail, de l'effort pour « préparer la sortie » ; en revanche « le mec qui fout rien » sera évalué comme démériteant. L'absence d'injonction morale explicite, de moralisation par une obligation d'activité par exemple, n'évacue pas les jugements moraux portés sur les détenus.

Ainsi, au cours des entretiens de suivi, les conseillers pénitentiaires doivent travailler sur le « passage à l'acte » et le « sens de la peine », c'est-à-dire obtenir du détenu une réflexion sur sa

[65] L'expression de « personnalité bureaucratique » est employée par Robert Merton qui décrit ainsi la dérive sclérosante des administrations dans lesquelles, par souci de respect scrupuleux de la règle, les agents négligent les objectifs de l'organisation dans laquelle ils travaillent (Merton 1940).

responsabilité dans la commission de l'infraction sanctionnée, ainsi qu'une acceptation de la sanction. En pratique, c'est principalement pour les cas de violence sur autrui que les conseillers pénitentiaires insistent, au cours des entretiens, sur la reconnaissance du tort fait à la victime, et sur la nécessité de verser les indemnités. L'ensemble des propos réflexifs des détenus, et de leurs actes concrets tendant à la réparation constitue ce que les conseillers pénitentiaires appellent un « travail sur les faits » et qui est tout autant envisagé comme un « travail sur soi », un acte de transformation morale. Le vocabulaire mi-juridique mi-psychologique faisant référence au « passage à l'acte », au moment de la transgression de la loi, n'en efface pas pour autant son contenu moral : simplement, il lui confère une aura plus professionnelle et technique.

Le lexique employé met l'accent sur leur rationalité et leur choix (cette référence au « choix » apparaît bien dans les propos cités de Christiane Jean-Baptiste ou de Danièle Simon). Il renvoie à une approche de la criminalité dite « volitionnelle », c'est-à-dire mettant l'accent sur la libre volonté du délinquant, plutôt que sur les conditions sociales de la déviance. L'intervention auprès du condamné doit permettre de le responsabiliser quant à ses actes et à leurs conséquences, notamment par la prise en compte des intérêts de la victime[66] – une dimension nouvelle dans les textes, qui serait à l'origine, selon certains auteurs, d'un renforcement du caractère punitif de la justice.

Cette éthique référée au droit et à la loi n'est ainsi pas nécessairement plus favorable aux détenus : elle est aussi le support de pratiques punitives insistant sur la dimension de rétribution plutôt que de réhabilitation. L'étude des enjeux éthiques liés au repositionnement des conseillers pénitentiaires dans le champ juridique permet ainsi de mettre en lumière les ambiguïtés du sens de la pénétration du droit en prison : d'un côté, une injonction à atténuer la sanction, à l'adoucir, à l'humaniser ; de l'autre côté, un cadre d'interprétation des situations qui rejette les « excuses sociales » et légitime l'abandon du travail social, dans un contexte de durcissement des politiques pénales touchant tout particulièrement les franges les plus précarisées de la société.

La référence au droit est centrale dans l'éthique professionnelle des conseillers pénitentiaires. Elle justifie leur intervention auprès des détenus, en même temps qu'elle met des limites à cette intervention. Cette référence est pourtant polysémique : elle renvoie à une confiance faite à l'individu qu'il s'agit non pas de moraliser, mais d'aider vers l'autonomie ; elle renvoie aussi à un attachement à la règle qu'il s'agit de faire prévaloir en demandant des comptes à l'individu puni. À la formule désuète d'amendement moral du condamné s'est substituée celle du rappel à la loi, qui place davantage les conseillers pénitentiaires dans un rôle proche de celui du juge, plutôt que de

[66] Selon David Garland, c'est le poids pris par la criminologie volitionnelle (considérant le criminel comme un individu rationnel qui a fait de mauvais choix) qui permet de rendre compte du développement de politiques plus punitives en Occident dans les années 1980-1990, et tout particulièrement aux Etats-Unis (Garland 2001). Dans *La Volonté de punir*, Denis Salas estime que la place grandissante de la figure de la victime dans le processus pénal est la source d'un « populisme pénal » fondé sur une approche émotionnelle et irrationnelle de la criminalité (Salas 2008). J'affirme au contraire que les politiques punitives peuvent se développer sur des présupposés rationalistes (comme le montrent le succès des théories du *just deserts* aux Etats-Unis), et dans un cadre parfaitement respectueux du droit sur un plan formel, d'autant que, comme on le verra, la pratique du droit n'exclut pas l'émotion.

l'assistante sociale. Les pratiques effectives sont toutefois diverses, dépendant à la fois de la trajectoire sociale et professionnelle des agents, des personnes auxquelles ils ont affaire et du temps qu'elles peuvent leur consacrer. La signification morale de la référence au droit (par exemple comme ce qui justifie ou au contraire ce qui limite une forme d'aide) est ainsi fortement contextuelle, traduisant une malléabilité du juridisme ajusté aux situations concrètes de travail.

Conclusion

Le métier de conseiller pénitentiaire apporte un éclairage à la fois sur l'institution carcérale, et plus largement sur les sens multiples de l'inscription d'une profession dans le champ juridique, et des transformations induites quant à ses rapports avec ses « clients ». On a vu que le métier de conseiller pénitentiaire, dans sa pratique quotidienne, s'inscrit autant en relation avec l'établissement pénitentiaire où il s'exerce qu'en rapport avec l'institution judiciaire mandataire ; différentes tâches sont attendues des conseillers pénitentiaires par les autres professionnels avec lesquels ils sont en relation dans ces différentes arènes : au sein de l'établissement pénitentiaire, on attend des conseillers pénitentiaires qu'ils apaisent les tensions au quotidien, mettent en œuvre une forme de sollicitude et d'attention aux problèmes sociaux ou psychologiques des détenus, interviennent pour résoudre des situations critiques. Au niveau du tribunal, les juges d'application des peines et les procureurs attendent des conseillers pénitentiaires qu'ils fournissent une expertise sur une situation en vue de prendre une décision d'aménagement de peine. Au niveau plus général de la division sociale du travail au sein de l'administration pénitentiaire, et plus largement au sein des institutions pénales, on pourrait penser que les conseillers pénitentiaires ont un rôle de contrepoids des logiques répressives et punitives : c'est dans cet esprit que le service socio-éducatif des prisons avait été créé, c'est également dans cet esprit que nombre d'agents sont entrés dans la profession. Or le déplacement du métier dans le champ du droit a conduit au relatif délaissement de cette philosophie antiautoritaire, au profit d'une perspective qu'on peut qualifier de « juridiste », insistant à la fois sur les droits des personnes et sur leur responsabilité individuelle.

L'étude des pratiques des conseillers pénitentiaires et de leurs rapports aux détenus suivis permet d'éclairer un impensé de la forte pénétration du droit au sein de l'espace carcéral et des reconfigurations des positionnements professionnels induits. La juridicisation des prises en charge des détenus au quotidien participe autant à humaniser la prison, qu'à justifier des inégalités de traitement, et à rendre tolérable l'exercice d'un métier qui n'a pas les leviers nécessaires pour agir effectivement sur les situations auxquelles les agents ont affaire. Comme la profession a toujours joué un rôle marginal dans la gestion quotidienne des détenus, il est difficile de dire que les politiques publiques récentes ont conduit à la détourner du quotidien de la détention au nom du décloisonnement, du recours aux partenaires extérieurs et du développement des aménagements de peine ; toujours est-il que les carences du travail social en prison laissent un vide, d'autant plus dommageable lorsqu'on considère la situation sociale des détenus, et leurs

difficultés à s'orienter dans les procédures administratives et juridiques auxquelles ils sont confrontés.

Chapitre 6. Sous main de justice

Introduction

Les « personnes placées sous main de justice » sont les individus qui sont, à l'issue d'une décision de justice, mis sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire, soit en milieu ouvert, soit en milieu fermé. Cette terminologie s'est imposée pour désigner l'ensemble des publics de l'institution pénitentiaire, faisant l'objet de mesures contraignantes allant du contrôle à la privation de liberté. Confrontés souvent brutalement à l'institution judiciaire, les détenus sont un type particulier d'usager du droit : bien que « profanes », ils évoluent dans un lieu, la prison, qui n'a rien d'ordinaire, mais est au contraire « spécialisé » comme administration (bureaucratie régentée par des règles de droit) et comme dispositif pénal (instrument d'exécution de décisions judiciaires). De leur point de vue, la prison est un lieu de règles contraignantes, rappelées de manière ostensible, et où il est difficile de faire valoir ses droits subjectifs alors même que le discours de l'institution met l'accent sur les principes de l'État de droit, et l'inclusion citoyenne.

La question des rapports au droit et des usages du droit permet donc d'aborder une dimension centrale de la condition du détenu : il s'agira de l'envisager tant relativement aux usages ordinaires du droit dans lesquels les détenus peuvent se conformer aux attentes de l'institution (en se conformant aux procédures prévues) ; que relativement aux usages contentieux dans lesquels ils peuvent tenter de subvertir des rapports de force. S'interroger sur le rapport au droit en prison ce n'est cependant pas seulement prêter attention aux usages du droit, mais aussi au non-recours au droit : si le droit est omniprésent dans l'institution et les discours qui l'entourent, les détenus ne disposent pas forcément des ressources nécessaires pour faire valoir leurs droits, et, de plus, ils ne formulent pas nécessairement leurs problèmes en termes juridiques. Au cours des entretiens, ils se montrent souvent peu diserts sur leur rapport à la loi, leur rencontre avec l'avocat, le déroulement de leur procès ou leurs démarches diverses (pour un parloir, une libération conditionnelle, etc.). Les situations de mise en retrait sont tout aussi parlantes que les situations où les détenus mobilisent explicitement le droit.

Le rapport au droit des détenus doit ainsi être interprété dans un contexte institutionnel, voire dans un contexte politique spécifique. Souvent au cours des entretiens les détenus parlaient de leur rapport aux institutions pénales (mais aussi scolaires) en des termes politisés, dénonçant des rapports de domination, de classe, mais aussi racialisés[1], s'identifiant à des minorités

[1] La montée en puissance récente de ce mode de lecture des inégalités sociales a été soulignée dans un ouvrage collectif précisément intitulé *De la question sociale à la question raciale* (Fassin et Fassin 2006). Le terme de « race » renvoie à une importante littérature sociologique étudiant la manière dont les

(ethniques ou religieuses) victimes d'un système inégalitaire et oppressant. Si ce discours tient pour une large part à un souci de présentation de soi dans l'interaction (tout comme plusieurs détenus expliquent venir d'une « famille honnête », n'être pas des « vrais délinquants » en dépit de l'infraction qui les a amenés en prison, voire d'avoir commis l'infraction « par inadvertance »), il serait erroné de vouloir le disqualifier tant il renvoie à une réalité sociologique incontournable, celle de la surreprésentation massive de personnes de milieu populaire, étrangères, ou bien issues de l'immigration ou d'outre-mer, et qui s'identifient à un collectif dépossédé par l'ensemble flou des « juges », « ceux qui font les lois », l'« État » et « les riches ». Ce discours n'est pas partagé par l'ensemble des détenus ; *a fortiori*, il ne l'est pas par ceux qui, minoritaires en prison, s'identifient à un collectif politique majoritaire dans la société. Il permet cependant d'envisager, à côté des rapports au droit comme justiciable et des rapports au droit comme usager de l'administration, un troisième terme, celui des rapports au droit comme citoyen et sujet politique.

Pour comprendre cette expérience particulière du droit que font les personnes incarcérées, je me suis intéressée à leur trajectoire et à leur quotidien en détention[2], en privilégiant une approche biographique large, plutôt qu'un questionnaire ciblé sur les rapports au droit et à la justice dans des situations spécifiques. Ce choix présente certains inconvénients : des informations parfois floues ou lacunaires sur une procédure en cours, par exemple. Mais outre que ce choix était préférable sur un plan éthique (dans un souci de protection d'enquêtés vulnérables, car faisant l'objet de poursuites judiciaires pour certains ou de condamnations effectives pour d'autres), il présente des avantages sur un plan méthodologique. D'une part, il permet d'inscrire l'expérience carcérale dans une trajectoire biographique[3], tenant compte des compétences et des ressources éventuelles des détenus ; il s'agit de sortir d'une vision trop carcéralo-centrée, pour comprendre les rapports au droit des personnes incarcérées dans le cadre plus large de rapports aux administrations et institutions publiques, et, plus largement, à diverses instances de socialisation ou de familiarisation au droit. D'autre part, cette approche permet de ne pas imposer au préalable une grille de lecture juridique des situations, afin de cerner ce qui est constitué, ou non, comme un problème de droit pour les détenus.

Alors qu'un courant de la sociologie du droit s'est développé autour des usages populaires du droit dans des contextes quotidiens, la question du rapport à la norme juridique dans la prison a

---

phénotypes, et en particulier la couleur de peau, sont construits comme des marqueurs sociaux de la position des individus. Il me semble que dans le contexte français, les différences associées à la couleur de peau sont moins « biologisées» que « culturalisées », c'est-à-dire prises comme des indicateurs d'une culture d'origine étrangère, voire d'une religion.

[2] J'ai mené trente cinq entretiens (non enregistrés) avec des détenus des maisons d'arrêt de Dugnes et de Broussis, hors de la présence des personnels pénitentiaires, le plus souvent dans des bureaux en détention servant aux travailleurs sociaux. Ces détenus ont été choisis de manière à faire varier les profils en fonction du type d'infraction, de l'âge, de la durée de la peine, et du temps de présence en détention ; toutefois je n'ai pas cherché à obtenir un échantillon représentatif. Je me suis appuyée sur des opportunités de rencontre au cours du terrain, notamment en suivant les conseillers pénitentiaires dans leur travail. J'ai ensuite tenté de toucher les détenus « invisibles » de la prison, saisis notamment à travers les listes d'indigents. Parmi ceux-là, un grand nombre de détenus étrangers avec lesquels je me suis entretenue parfois en anglais ou en arabe. Le panel ne contient pas de « gros profil » de détenu médiatique.

[3] Voir (Chantraine 2004).

été peu étudiée. Les travaux sur la « conscience juridique » (*legal consciousness*) présentent pourtant des pistes fécondes pour analyser le rapport au droit des détenus. Dans l'un des ouvrages fondateurs de ce courant de recherche, *The Common Place of Law*, Patricia Ewick et Susan Silbey étudient les conceptions du droit qu'ont des gens « ordinaires »[4]. Plutôt que d'envisager la loi comme une extériorité surplombante, ces auteures portent une attention particulière à la capacité d'agir propre aux individus (leur *agency*), à leurs manières d'interpréter les situations et de mobiliser des ressources diverses. L'expression de conscience juridique vise ainsi à mettre l'accent sur les représentations subjectives en fonction desquelles les individus donnent sens à des pratiques. Elle permet d'interroger le rapport au droit des profanes, en particulier des personnes en situation dominée, en montrant comment ils ne sont pas totalement passifs face aux administrations ou aux institutions judiciaires. Dans ce courant de recherches, Austin Sarat a ainsi étudié les relations entre les bénéficiaires de l'aide sociale (*welfare poor*) et les administrations, ainsi que le rôle joué par le bureau d'assistance juridique qui les soutient dans leurs démarches[5]. Le fait qu'ils aient un rapport quotidien au droit est, pour les usagers de ces services sociaux, le signe de leur position dominée. Pourtant, ce que montre Sarat, c'est que ce groupe des *welfare poor* n'est ni totalement passif, ni monolithique : il y a matière à étudier les différents types de rapport qu'ils entretiennent au droit, et comment ces rapports s'inscrivent dans des expériences sociales plus larges.

Ces recherches sur le rapport à la justice et sur le rapport aux administrations sont doublement pertinentes concernant la prison, et permettent d'approfondir la question des usages du droit en prison, jusqu'ici étudiée principalement sous l'angle de la contestation, de la plainte et de la doléance[6] ; de plus, les variations des usages du droit en fonction des profils sociaux des détenus, des ressources et des compétences qu'ils peuvent mobiliser demeurent peu explorées. L'angle privilégié dans ces recherches est celui des formes de la résistance à la domination. Or si Ewick et Silbey, dans leurs travaux sur la conscience juridique, avaient initialement mis l'accent sur cette dimension de résistance individuelle (montrant comment, face au caractère hégémonique du droit, les personnes pouvaient déployer des tactiques spécifiques et se réapproprier les situations[7]), elles ont ensuite pris leurs distances avec une approche trop fragmentée et psychologisante des usages du droit : Silbey en particulier insiste sur la nécessité de ne pas perdre de vue, dans l'étude des résistances, l'espace social dans lequel elles s'inscrivent et

[4] Voir (Ewick et Silbey 1998). Voir également l'enquête antérieure de Sally Merry sur les classes populaires et la justice, dans le cadre de conflits de voisinage (Merry 1986; Merry 1990).

[5] (Sarat 1990b)

[6] Le litige et la lutte juridique est l'angle privilégié dans l'article « Le droit emprisonné ? Sociologie des usages sociaux du droit en prison » (Salle et Chantraine 2009). Deux enquêtes récentes partent du même questionnement sur l'émergence d'une parole des détenus, dans un contexte contraint. Kitty Calavita et Valerie Jenness étudient les plaintes des détenus formulées contre l'administration pénitentiaire en Californie ; elles montrent que, alors que d'ordinaire les populations stigmatisées ont peu recours au droit parce qu'elles ne se sentent pas légitimes, les détenus formulent des plaintes fréquentes et nombreuses ; elles expliquent ce paradoxe par le contexte de l'institution carcérale dans laquelle le droit est omniprésent et « hypervisible » (Calavita et Jenness 2013). Etudiant les lettres de doléance envoyées par des personnes détenues au CGLPL, Corentin Durand s'interroge sur la formulation d'une parole captive, remarquant notamment l'absence de formulation collective des griefs (Durand 2012).

[7] Voir (Ewick et Silbey 1991).

qui les détermine partiellement[8]. Je propose de réinscrire l'analyse dans des rapports sociaux hiérarchisés selon différents marqueurs de statut (la classe, mais aussi l'appartenance ethnique), et d'envisager les rapports subjectifs au droit dans leur cadre matériel d'exercice, caractérisé en l'occurrence par la contrainte et le dénuement. Il s'agira donc ici d'examiner les rapports au droit dans leur diversité, non pas seulement comme résistance, mais également comme conformation à l'institution dont les détenus sont des usagers quotidiens, en prêtant attention aux ressources sociales qui modèlent différents rapports au droit. Dans un second temps, j'étudierai comment les détenus – en position particulièrement dominée tant par la situation d'incarcération que par les capitaux qu'ils peuvent mobiliser – interprètent le droit, s'en saisissent ou non, et se positionnent par rapport au cadre moral qu'il représente : il s'agira de voir, à travers des cas biographiques, comment les représentations du droit s'inscrivent dans une expérience plus large, dans laquelle elles ont un sens politique et moral.

1. Des usagers captifs de la prison

Les personnes incarcérées sont en premier lieu des personnes placées dans un rapport contraint au droit : elles sont enfermées à l'issue d'une décision de justice et sont gardées captives nuit et jour au sein d'une administration aux règlements rigides. Vivant dans la prison dont la bureaucratie les englobe, les détenus sont de fait « dans » le droit, ils doivent réaliser un certain nombre de démarches au quotidien (pour demander des parloirs, des permissions de sortir, etc.) qui les inscrivent dans le registre conformiste de la procédure. Les usages du droit en prison recouvrent ainsi des situations diverses, depuis la demande d'affiliation aux droits sociaux, jusqu'au recours au droit pour contester l'administration pénitentiaire, en passant par une gamme diverse de rapports plus passifs face à des mécanismes administratifs que beaucoup des détenus ne comprennent pas. Ainsi, toutes les situations ne sont pas conflictuelles, et n'opposent pas nécessairement les détenus à l'administration pénitentiaire. Il y a dans la prison une multiplicité d'usages du droit, qui sont révélateurs de l'expérience de la détention que peuvent faire les détenus, du cadre institutionnel qui pèse sur eux, des formes de soumission ou de résistance qu'ils déploient.

On verra ainsi dans un premier temps ce qu'implique le fait de vivre dans une administration, en matière de contraintes et d'opportunités de service, mais aussi d'expérience d'une bureaucratie

[8] Voir (Silbey 2005). Une critique adressée à l'approche en termes de « conscience du droit » est d'avoir trop mis l'accent sur les pratiques de résistance, en négligeant la force symbolique du droit dans la structuration de rapports de domination. Mauricio Garcia-Villegas, en particulier, leur reproche d'utiliser la référence à Bourdieu tout en négligeant le fait que les pratiques des personnes « ordinaires » étudiées s'inscrivent dans un espace social hiérarchisé, dans lequel les individus ont des capitaux et des statuts inégaux (García-Villegas 2003). Pour une synthèse critique sur le courant des *legal consciousness studies*, voir (Pélisse 2005).

de gestion de masse. Dans un second temps, on s'interrogera sur la manière dont les détenus peuvent mobiliser des ressources en dépit de leur situation précaire, en étudiant le cas particulier des détenus étrangers. Enfin, dans un troisième temps, on étudiera la manière dont s'expriment des récriminations et des recours contre la prison.

Vivre dans une administration

Lorsque je le rencontre en entretien à Broussis en avril 2011, Nabil Ouahrani, âgé de vingt-deux ans, me dit qu'il a l'impression de « couler ». Personne ne vient le voir depuis sept mois (son père est décédé, sa mère a rompu le contact, son oncle n'a pas eu le permis de visite), il ne connaît pas le nom de sa conseillère référente, il a perdu son appartement à l'extérieur, car il ne pouvait plus payer le loyer, et il ne sait pas où sont ses affaires. Cette situation l'angoisse d'autant plus que, bien que condamné, il vit dans l'incertitude de sa date de libération : « je sais même pas je sors quand. J'ai demandé au greffe, ils m'ont jamais répondu. Ça fait sept mois je suis là et j'ai pas de mandat, j'ai demandé à travailler, mais ils me calculent pas ». Agité et le regard fiévreux, il dit avoir une « haine » accumulée contre l'administration pénitentiaire ; mais c'est contre lui qu'il retourne la violence, pour attirer l'attention : « ça m'est arrivé de péter un câble, j'ai commencé à me lamer ». Il se dit près d'« exploser » : « franchement j'ai fait une bêtise j'assume, mais qu'ils soient corrects, qu'ils me disent ma sortie c'est quand, mes RPS tout ça, qu'ils me respectent un peu ! » Il a l'impression qu'on le « laisse pourrir » en prison. Nabil Ouahrani représente un cas extrême d'aliénation face au droit et à la justice. Issu d'un milieu très défavorisé, il a grandi en foyer et perdu trace de sa famille ; l'incarcération a aggravé son sentiment d'isolement et il a l'impression de ne plus avoir prise sur rien.

Le rapport asymétrique aux administrations, décrit dans les recherches portant sur les relations de guichet[9], apparaît en prison de façon exacerbée, d'une part parce qu'il s'agit pour partie d'usages contraints, dans une administration dont ils sont captifs, et d'autre part parce que la situation d'incarcération place les détenus dans une position de dépendance accrue à leurs interlocuteurs administratifs. La complexité du droit et des procédures renforce la dépendance des détenus à l'institution, et les conduit souvent à abandonner la compréhension des procédures aux agents autorisés de l'administration, qui ont sur eux non seulement un pouvoir de contrainte, mais encore une supériorité technique assise sur la maîtrise du droit.

[9] Je m'appuie ici notamment sur les travaux de Vincent Dubois portant sur les guichets des caisses d'allocations familiales (Dubois 1999), sur ceux de Yasmine Siblot qui s'attachent davantage au point de vue des usagers (Siblot 2005) et sur un article de synthèse portant sur les rapports au service public des usagers de milieux populaires (Avril, Cartier, et Siblot 2005).

Les incertitudes sur la durée de l'incarcération.

La manière la plus violente par laquelle se manifeste la position dominée des détenus par rapport au droit est, dans leur relation à la justice, l'incertitude dans laquelle ils sont quant à la durée de leur incarcération. Cette incertitude est une condition centrale de l'expérience des personnes en détention préventive[10] ; mais paradoxalement, la condamnation ne lève pas les incertitudes : en raison des mécanismes complexes des sursis tombés ou non d'une part, et des réductions de peine attribuées ou non d'autre part, les modes de calcul des durées effectives de la présence derrière les barreaux sont obscurs pour les détenus, qui ont en outre un accès difficile aux interlocuteurs compétents, qu'il s'agisse des magistrats, ou même du greffe pénitentiaire.

Ainsi il est fréquent qu'au cours de l'incarcération (et souvent au moment de l'examen d'une demande d'aménagement de peine) les détenus soient informés de la mise à exécution de sursis de condamnations antérieures, allongeant la durée de leur incarcération. Les termes techniques par lesquels ces décisions sont formulées (en référence, par exemple, à un « quantum » de peine), la complexité des procédures de recours possibles (pour demander par exemple la confusion de plusieurs peines, afin de les exécuter simultanément et non consécutivement), et la difficulté à obtenir des explications de la part des personnels pénitentiaires (le greffe comme les conseillers pénitentiaires de Dugnes et de Broussis répondent peu aux demandes) créent de grandes inégalités entre détenus. Contrairement à la représentation communément admise (en particulier par les magistrats eux-mêmes) d'une condamnation ritualisée qui prononcerait clairement et publiquement une peine définie, l'expérience concrète des détenus est celle d'une incertitude quant à la durée de la peine, et d'un fonctionnement opaque de la bureaucratie judiciaire, face à laquelle nombre d'entre eux se trouvent démunis.

Une population peu dotée pour défendre ses droits

La population carcérale est, dans l'ensemble, une population peu dotée pour défendre ses droits ou même simplement pour être informée des décisions judiciaires et administratives la concernant. Le niveau d'éducation moyen des personnes détenues est très inférieur à celui de la population générale, et l'illettrisme touche une part importante d'entre elles (près d'un quart[11]), de sorte que le domaine écrit du droit leur est largement inaccessible, qu'il s'agisse des textes de loi, des notes de service affichées dans les couloirs pour donner des instructions, des multiples

[10] Suite à des arrêts de la CEDH condamnant le recours en France à des détentions préventives de durée abusive, plusieurs lois sont venues encadrer la détention provisoire ; la loi du 15 juin 2000, en particulier, instituant le juge des libertés et de la détention (JLD) vise à instaurer un contrôle sur cette pratique d'enfermement. Toutefois, les durées demeurent remarquablement longues, notamment en matière criminelle ou terroriste.

[11] D'après les données issues du dispositif de repérage de l'illettrisme récemment systématisé dans les établissements pénitentiaires français, 22% des détenus entrants seraient en difficulté à l'écrit et/ou à l'oral en français (source : DAP, 2011).

formulaires à remplir pour divers services (cantines, parloirs, rendez-vous médical, etc.), ou de leur jugement et des documents administratifs les concernant[12].

Dans le contexte de surpopulation de la prison, les personnes que les détenus peuvent le plus aisément solliciter pour avoir de l'aide et comprendre leur situation sont les autres détenus. Certains ont la position, informelle ou institutionnalisée, d'« écrivain public », en charge de rédiger les écrits pour ceux qui ne peuvent pas le faire, et de lire les courriers reçus. L'un des écrivains de Dugnes décrit ainsi ses activités quotidiennes : il fait « les lettres au juge, au procureur, à l'avocat » ; il explique les jugements (qui sont notifiés par le greffe, mais « le greffe n'explique jamais rien ») ; indique la procédure d'appel, et donne les formulaires pour demander l'aide juridictionnelle ou un avocat commis d'office. Plus qu'un simple secrétariat, il joue un rôle d'intermédiaire entre l'administration et les autres détenus. À Broussis, l'auxi bibliothèque, qui a suivi des études supérieures, joue ce rôle d'intermédiaire. Des associations interviennent également pour fournir des services d'aide juridique (on étudiera leur rôle dans le chapitre suivant).

Il n'en reste pas moins que face aux décisions judiciaires, les détenus sont dans des positions très inégales selon qu'ils sont capables ou non de les comprendre par eux-mêmes, de formuler des arguments de défense, ou d'identifier les interlocuteurs pertinents pour les aider ou porter leurs intérêts[13]. Dans l'espace de la prison, ces inégalités face à la justice ont des conséquences concrètes quant à la durée de l'incarcération, qui peut être modulée de façon significative par le biais des mécanismes d'individualisation de la peine.

Intégration et exclusion : des ambivalences aux incohérences

Ces inégalités face à la justice se cumulent avec les inégalités face aux administrations, qui ont également des conséquences sur le quotidien de la détention et les opportunités à la sortie. Le rôle des agents pénitentiaires apparaît comme ambivalent, voire incohérent. Ces agents facilitent l'accès aux droits pour des personnes qui en étaient jusque là exclues ; l'incarcération est ainsi l'occasion d'une affiliation (ou d'une réaffiliation) aux institutions de droit commun garantissant la protection sociale. Mais ces mêmes agents, débordés, opèrent aussi un tri dans les demandes, de sorte que certains droits ne sont pas effectivement accessibles aux personnes incarcérées.

[12] Une enquête sur le vécu carcéral en situation d'illettrisme montre la multiplicité des obstacles quotidiens rencontrés en prison par les détenus illettrés (Colin et Klinger 2004). Le renforcement de la place de l'écrit, au nom de l'amélioration de la qualité du service public, de sa traçabilité, et des garanties de protection des droits individuels, a aggravé le handicap des détenus illettrés. Toutefois, la prise en compte de l'illettrisme comme un problème public a conduit à la mise en place de politiques volontaristes en prison en faveur de l'alphabétisation et de la formation de base.

[13] Cette inégale compétence à « faire valoir ses droits » a été analysée dans le cas de la reconnaissance d'un droit au logement (Weill 2012) ; alors que l'auteur propose une typologie des attitudes des personnes face à la perspective d'engager une procédure contentieuse (sentiment d'incompétence et non recours, sentiment d'incompétence et délégation des savoirs administratifs, sentiment de compétence et politisation du recours à la justice) j'insiste ici sur la pluralité des attitudes des détenus par rapport au droit, dans des situations qui ne sont pas uniquement contentieuses.

Une des missions assignées à l'administration pénitentiaire et en particulier aux conseillers pénitentiaires est de s'assurer de l'affiliation aux droits sociaux. Lors des entretiens arrivants, de nombreuses questions sont posées aux détenus concernant leurs documents d'identité, leur couverture maladie, les prestations sociales qu'ils reçoivent. L'accès au droit se fait alors sur un mode passif pour les détenus.

Les procédures routinisées inscrivent le rapport à l'administration pénitentiaire dans un continuum d'administrations publiques, avec lesquelles nombre de détenus sont familiers, sans pour autant avoir accès aux droits qu'elles garantissent. Ainsi, nombreux sont ceux qui sont familiers des travailleurs sociaux et des diverses prestations sociales désignées par leur sigle (Assedic, CAF, COTOREP[14]…).

Les travaux sur les usagers populaires des administrations ont montré comment les relations aux services publics prennent pour eux des traits spécifiques : elles y sont plus fréquentes que dans d'autres milieux sociaux, du fait des situations de dépendance économique aux prestations auxquelles ces services permettent d'accéder, de sorte que ces usagers ont le sentiment d'être pris dans les filets de procédures administratives qui s'insèrent dans tous les aspects de leur vie quotidienne[15]. Ce type de rapport est accentué en prison, où les détenus sont particulièrement dépendants de leurs interlocuteurs administratifs.

Certains détenus sont bien informés et sont capables de désigner eux-mêmes le type de service qu'ils souhaitent de la part des conseillers pénitentiaires qu'ils rencontrent. Mais beaucoup ont aussi des difficultés à engager des démarches complexes, exigeantes et parfois humiliantes lorsqu'au sentiment de ne pas comprendre s'ajoute l'impression d'être méprisé.

Pour encourager les détenus à se conformer aux normes bureaucratiques, les conseillers pénitentiaires exigent qu'ils prennent rendez-vous par écrit, en spécifiant leur demande ; à Broussis, par exemple, en raison de la surcharge de travail, il est commun que les demandes qui ne mentionnent pas de motif fassent l'objet d'une réponse écrite type : « veuillez préciser votre demande ». Pour des personnes qui maîtrisent souvent mal l'écrit, et qui ne comprennent pas toujours les procédures dont ils font l'objet, ce type de condition est perçu comme un refus de service. Le fait qu'il n'y ait pas en prison de dispositif matériel de guichet (d'espace auquel les détenus peuvent s'adresser pour formuler oralement des demandes ou des questions) limite, de fait, l'accessibilité des droits en prison.

Dans son enquête sur la CAF, Vincent Dubois montre que ceux qui se déplacent au guichet sont les plus défavorisés des allocataires, qui souhaitent rencontrer directement les agents pour poser des questions, ou simplement être rassurés[16]. Ce besoin d'être rassuré est très prégnant en prison : l'administration pénitentiaire en tient compte, d'ailleurs, dans la mise en place de la procédure d'accueil des détenus arrivants. Toutefois, au cours de l'incarcération, il est difficile pour les détenus de rencontrer les interlocuteurs adéquats pour répondre à leurs divers problèmes

[14]Voir le lexique en annexe.

[15] C'est ce que montre l'article d'Austin Sarat cité précédemment et dont le titre, « The law is all over », renvoie à ce sentiment d'omniprésence oppressante de la norme juridique (Sarat 1990b), ainsi que l'enquête de Yasmine Siblot sur les usagers populaires des administrations (Siblot 2005).

[16] Voir (Dubois 1999; Dubois 1998).

judiciaires ou administratifs, qui ne sont pas tous liés directement à l'incarcération : par exemple, la perte du logement dans le cas de Nabil Ouahrani. Plus ils sont démunis pour faire valoir leurs droits, c'est-à-dire pour formuler des demandes précises en utilisant le vocabulaire approprié, et les intermédiaires adéquats, plus les détenus ont le sentiment d'être abandonnés à leur sort. Le fait pour les détenus de vivre dans une administration de *gestion de masse* plutôt que de *service* a des conséquences concrètes sur leur expérience de l'incarcération, et leurs perspectives de réinsertion.

Cette ambivalence aux administrations et aux services se traduit par un accès effectif au droit inégal, et ce d'autant plus que, dans le contexte de surpopulation carcérale, et de limitation du travail social effectué par les conseillers pénitentiaires (dont la mission première est recentrée sur un versant juridique du travail de préparation à la sortie), les demandes des détenus font l'objet d'un tri. Certaines demandes ne sont pas considérées comme prioritaires par leurs interlocuteurs institutionnels, qu'il s'agisse des services de la prison en charge de la réception des demandes (comme le SPIP, ou le greffe pénitentiaire) ou des services administratifs extérieurs en charge de leur traitement (comme la mairie ou la préfecture). À titre d'exemple, la maison d'arrêt de Broussis tient un registre des actes juridiques demandés par les détenus. Pour l'année 2008, 25 demandes de carte d'identité ont été transmises par le greffe à la préfecture ; 19 dossiers ont été enregistrés concernant un mariage en 2008, 2 ont été traités ; 29 dossiers de reconnaissance de paternité, et 10 traités. Cette activité est faible si l'on considère l'importance des flux annuels de détenus de ces établissements (plusieurs milliers) ; le faible taux de réponse aux demandes peut avoir un effet dissuasif. À Broussis, l'agent d'état-civil de la commune refuse de se déplacer dans la maison d'arrêt. Que les obstacles proviennent de l'administration pénitentiaire, ou des autres administrations du service public, la situation d'incarcération est une entrave dans l'accès à des actes administratifs communs tels que le renouvellement d'une carte d'identité, l'établissement d'un lien de filiation, ou encore d'une procuration pour voter. Comme ces actes sont fondateurs de la reconnaissance par l'État de l'existence des individus, les difficultés que les détenus rencontrent redoublent leur expérience de la mise à l'écart, et ce alors même que les politiques publiques mettent l'accent sur la réinsertion par le droit.

« La lumière elle est allumée, mais t'existe pas »

Comme l'exprime un détenu de Broussis, « ici on vous donne des conseils, on vous indique la démarche, mais démerde-toi. La SPIP en quatre mois je l'ai vue une fois ! Elle répond aux courriers, mais elle vient jamais. La SPIP je l'ai vue une fois, et la deuxième fois je l'ai croisée dans les couloirs. Après, je veux pas mal parler sur elle, avec le nombre de détenus qu'y a, elle doit être surmenée ! Même les matons, ils ont tellement de travail, la lumière elle est allumée, mais t'existe pas ! »

Dans les entretiens réalisés, quand les détenus se plaignent qu'on ne respecte pas leurs droits, ils désignent rarement des violations spécifiques ou des mauvais traitements, mais dénoncent la froideur administrative de la prison, le formalisme des procédures, la distance au personnel. Plus

que la reconnaissance d'un « droit » spécifique (à l'indemnisation par exemple), ce qui est recherché est une forme de respect, de reconnaissance sociale[17]. Conserver, défendre et obtenir ses droits au quotidien, c'est donc être capable d'user au sein de la prison des instruments qui permettent de maintenir cet honneur social[18].

Par exemple, dans un cas cité précédemment, un détenu nouvellement arrivé à la maison d'arrêt de Broussis, Mokhtar Cheikh, adresse des questions précises à la conseillère, concernant l'ouverture de ses droits aux Assedic. Il lui demande de contacter son employeur pour qu'il lui « prépare le solde de tout compte ». Français d'origine maghrébine âgé de trente ans, Mokhtar Cheikh est sorti de l'école sans diplôme, mais comme il a été scolarisé jusqu'en 1e S, il considère qu'il a un « bon niveau », comparé aux autres détenus. Il a été incarcéré pour la première fois pour trafic de stupéfiants alors qu'il avait 18 ans, pendant un mois, puis, l'année suivante, pendant 14 mois, pour la même infraction. Depuis, il a toujours travaillé : « j'allais fêter mes dix ans de travail, là ». Il a travaillé d'abord comme chauffeur-livreur, puis comme manutentionnaire en supermarché, avant de passer un diplôme d'État d'ambulancier. Il exerçait cette profession en contrat à durée indéterminée depuis deux ans au moment de l'incarcération. Son insistance à demander les Assedic (alors qu'il ne peut les percevoir pendant l'incarcération) est une manière de souligner cette affiliation au salariat stable, et les droits associés à cette situation professionnelle. Demander des droits est ainsi un mode d'affirmation d'une identité sociale, d'obtention du respect et de la reconnaissance associés à un statut. Cette demande est d'autant plus importante dans le contexte fortement stigmatisant de l'incarcération. Les droits sont ainsi des ressources matérielles et symboliques, comportant des enjeux financiers, mais aussi des enjeux moraux de reconnaissance statutaire et sociale, conférant des éléments distinctifs de respectabilité.

Le quotidien de la prison est marqué par une multiplicité d'usages ordinaires du droit. La dimension de contrainte est incontournable : la bureaucratie est l'une des caractéristiques de l'appareil de contrainte, qui se traduit par des procédures formalisées qui régissent tous les actes en détention (qu'il s'agisse de voir un médecin, de voir sa famille, de participer à une formation, etc.). L'ubiquité du droit et des rapports administratifs fait partie intégrante de la condition de détenu. Les prisonniers se trouvent dans un rapport bureaucratique paroxystique : contrairement aux usagers ordinaires des guichets, ils ne s'adressent pas ponctuellement à des fonctionnaires d'administrations de service, mais ils vivent littéralement dans une administration.

Pourtant dans l'obtention effective des droits-créances (comme les prestations sociales) et des formes de reconnaissance institutionnelle auxquelles l'administration pénitentiaire peut

[17]L'importance de cette dimension subjective a été soulignée dans les travaux cités d'Austin Sarat et de Yasmine Siblot, mais aussi dans ceux de Richard Sennett qui, dans sa réflexion sur le travail social et les contradictions de l'assistance en contexte démocratique, souligne l'importance et l'actualité de la notion d' « honneur social » (Sennett 2011).

[18] Je transpose ici au cadre carcéral les résultats de l'enquête réalisée par Yasmine Siblot auprès d'administrations de proximité (Siblot, 2005).

donner accès, les détenus se trouvent confrontés à d'importants obstacles, et ils n'ont pas tous les mêmes ressources pour les surmonter. Cette position paradoxale, de prise en charge et d'abandon, peut être examinée de manière spécifique pour le cas des étrangers détenus : en effet, ils sont dans une situation de précarité juridique particulière, dont découlent pour eux à la fois une mise à l'écart, et une forte intrusion de l'administration dans leur vie intime.

Mobiliser des ressources en situation de précarité : le cas des détenus étrangers

Le cas des détenus étrangers est, relativement aux usages du droit, un cas particulier,[19] car ils sont à la fois dans une situation d'insécurité juridique spécifique (leur droit au séjour est un droit précaire) et font face à des obstacles accrus pour accéder au droit et aux intermédiaires du droit. Les « étrangers » constituent un ensemble aux trajectoires et parcours hétérogènes : on compte parmi eux des étrangers « de passage », souvent arrêtés aux aéroports pour ce qu'on peut appeler des délits de transit (comme le trafic international de stupéfiants, ou l'aide à l'entrée irrégulière sur le territoire). Ceux-là maîtrisent rarement le français, et éprouvent d'importantes difficultés à communiquer[20], mais ils peuvent bénéficier d'une assistance consulaire (variable selon l'implication des pays d'origine) ainsi que d'une mesure d'aménagement de peine spécifique, la « libération conditionnelle expulsion », leur permettant une libération anticipée s'ils acceptent de retourner dans leur pays d'origine. Pour ceux qui n'ont pas d'attache en France, cette disposition peut être une opportunité. Pour ceux dont la présence en France s'inscrit dans un parcours migratoire, en revanche, le fait d'associer la sortie de prison à un retour au pays dont ils ont la nationalité constitue un risque, une menace, voire une seconde sanction[21]. L'incarcération est porteuse d'une incertitude lourde quant à l'avenir. Ceux qui sont spécifiquement visés par des mesures de bannissement[22] doivent faire face à des procédures complexes, qui s'ajoutent à celles liées à l'affaire pénale.

[19] J'ai développé cette question des usages du droit par les étrangers incarcérés dans un article intitulé « Rentrer dans le droit commun ? Comment les étrangers en prison subissent et pratiquent la loi », dont les principales conclusions sont reprises ici (Bouagga 2010b).

[20] Ce sont par exemple les « mules » d'Amérique Latine, qui transportent de la cocaïne, et sont condamnées à de lourdes peines loin de leur pays d'origine et de leur famille. Un cas extrême est celui d'un somalien d'une vingtaine d'années, placé en détention préventive à Dugnes, et qui se trouve dans un coin obscur du droit international : pêcheur arrêté en mer au large de la Somalie pour acte de piraterie sur un bateau battant pavillon français, il est détenu dans un pays dont il ne connaissait pas même l'existence, et dont il ne parle pas la langue. Mon échange avec lui est très bref : alors que son conseiller pénitentiaire m'avait indiqué qu'il parlait l'arabe, il n'en connaît que quelques mots. Son unique visiteur est un délégué de la Croix-Rouge. Là encore, c'est le secteur associatif qui prend en charge les plus précaires parmi les détenus.

[21] On a verra comment la mobilisation en faveur des condamnés de nationalité étrangère menacés d'expulsion a été formulée en terme de « double peine » par les associations de défense des droits des étrangers.

[22] On entend ici par mesure de bannissement les décisions administratives d'expulsion (arrêté d'expulsion, AE), et les mesures judiciaires d'interdiction du territoire français (ITF), qui n'émanent pas des mêmes autorités et ne font pas l'objet des mêmes procédures, mais qui, pour les étrangers visés, ont la même conséquence de leur interdire le séjour sur le territoire français. Bien que son abolition ait été

À première vue, les étrangers détenus semblent pauvrement dotés en ressources pour accéder à un champ juridique dont l'entrée est particulièrement difficile. Ils ont certes des représentations profanes du droit, mais cela ne suffit pas à les rendre capables d'agir en acteurs juridiques (exprimer une demande de droit, engager une procédure, etc.). Ils doivent pouvoir d'une part mobiliser des intermédiaires du droit ; et d'autre part user de ressources propres pour formuler une demande juridique et l'étayer. Toutefois les situations sont très différentes au regard de l'ancienneté du séjour et du statut, depuis le nouvel arrivant en situation irrégulière, qu'un petit larcin a conduit en détention du fait même de sa situation irrégulière, à celui qui a vécu toute sa vie en France et voit son droit au séjour remis en question par une condamnation pénale.

L'hétérogénéité des ressources (linguistiques, familiales et scolaires) est à l'origine de disparités importantes en matière d'accès au droit : ces ressources vont doter les étrangers qui les possèdent d'une capacité à formuler des demandes en termes de droits, et à solliciter les personnels pénitentiaires, les associations ou les avocats pour obtenir de l'aide dans leurs démarches. Comme ce sont ces mêmes ressources qui leur permettent de devenir éligibles pour une régularisation de leur situation administrative, alors c'est pour ces personnes-là que l'investissement en temps de travail est le plus « rentable » du point de vue des personnels pénitentiaires, des juristes, ou des bénévoles associatifs qui doivent opérer des choix dans leurs interventions.

À Dugnes comme à Broussis, les associations qui proposent une aide juridique aux étrangers détenus fondent en effet la possibilité de leur activité sur les ressources auxquelles ces derniers peuvent recourir. La présence d'une famille, notamment, est l'un des principaux éléments d'appréciation du caractère « régularisable » ou non d'une situation administrative. Au PAD de Dugnes, la moitié des étrangers pris en charge[23] se trouve en France depuis dix ans ou plus. En raison des critères humanitaires de régularisation, souffrir d'une maladie grave est une autre « ressource » possible de régularisation[24], conduisant à impliquer dans l'accès au droit les personnels médicaux de l'établissement.

Les interactions entre les détenus étrangers qui ont un besoin spécifique d'assistance juridique, et les intermédiaires potentiels qui pourraient les aider, sont l'occasion d'un travail de représentation, à travers lequel ces détenus s'efforcent de se poser en sujets de droit, de

---

annoncée, la « double peine » existe toujours en pratique, mais des protections ont été renforcées, destinées à garantir la vie privée et familiale, ainsi que l'intérêt des étrangers malades : le travail juridique consiste donc pour les étrangers visés par ces procédures à tenter d'être reconnu comme relevant d'une « catégorie protégée » (Fischer 2009; Boe 2009; Bouagga 2010b).

[23] Source : rapport d'activité pour l'année 2008.

[24] Suivant une logique compassionnelle des politiques publiques en matière de contrôle des migrations, impulsée notamment par la jurisprudence européenne, des protections contre l'expulsion sont instituée en faveur des personnes pour qui le fait d'être contraint au retour dans leur pays d'origine mettrait leur vie en péril ; cette logique compassionnelle n'est pas exclusive par ailleurs de logiques répressives en matière de contrôle des migrations, notamment avec le recours à l'enfermement (Fassin 2005).

construire leur identité, de façonner une image d'eux-mêmes à l'intention du travailleur social : bon père de famille, victime d'acharnement policier, malade suscitant la compassion. Dans ce dernier cas, les efforts de mise en scène de soi comme personne méritant de l'attention et de l'aide passent alors par une véritable mobilisation ostentatoire du corps, avec exhibition de cicatrices, de membres abîmés, et autres signes visibles de la souffrance[25]. L'enjeu est de produire une *impression* sur l'interlocuteur (et surtout, de désamorcer une certaine indifférence produite par les situations professionnelles et institutionnelles), afin de solliciter son aide. Ces ressources émotionnelles ne sont pas totalement déconnectées de compréhensions juridiques des situations, puisqu'elles reposent sur des conceptions vagues des droits de l'homme et du droit international : c'est le cas par exemple des sans-papiers qui disent venir de pays en guerre, souvent d'improbables « Palestiniens de Gaza » ou « Irakiens de Fallouja » souhaitant entrer dans les « cases » du droit au séjour au titre de l'asile. Elles sont toutefois insuffisantes à obtenir une régularisation, en l'absence de documents justificatifs reconnus comme valables par les institutions, qu'il s'agisse de la préfecture ou du tribunal.

Une socialisation institutionnelle au droit

La familiarité avec les institutions permet toutefois à certains de développer des compétences spécialisées pour faire valoir leurs droits. C'est le cas de Désiré Kasenga, qui, contrairement à la plupart des autres étrangers rencontrés dans les maisons d'arrêt, se pose explicitement en acteur autonome du droit. Je le rencontre sur la recommandation d'un conseiller pénitentiaire, qui le décrit comme une personne intéressante. Il est en effet volubile, très bon connaisseur du droit et de la maison d'arrêt où il a été incarcéré pour la première fois en 1983 ; il a eu sa première interdiction de séjour en 1993, suite à une condamnation pour escroquerie. Comme il est spécialiste de « faux et usage de faux documents administratifs », il n'a pas eu de difficulté à se procurer un passeport et un titre de séjour, mais d'une manière qui le maintient dans un engrenage d'illégalité. Désiré Kasenga pourrait pourtant entrer dans des critères de régularisation pour motifs familiaux, puisqu'il vit en concubinage et a deux filles nées en 1999. Lorsqu'il évoque ses stratégies juridiques pour obtenir la levée de son interdiction de séjour, il explique comment il a préparé le dossier avec son avocat, en s'appuyant sur sa longue expérience des institutions judiciaires : « parfois il y a certaines choses que je dis à mon avocat qui sont pas dans le code, je connais parce que je connais le droit en pratique... » Ses séjours en prison, en centre de rétention, et ses multiples passages au tribunal l'ont rendu familier des différents intervenants (magistrats, avocats, associations), du vocabulaire, des procédures particulièrement complexes du droit des étrangers. Ses trajectoires institutionnelles (et notamment les circulations entre la prison et le centre de rétention), qui ont participé à sa mise à l'écart et à sa stigmatisation ont été dans le même temps des occasions de socialisation au droit et aux procédures juridiques et

[25] L'importance des « preuves » physiques a été montrée à propos des procédures de demande d'asile (Fassin et D'Halluin 2005).

administratives[26]. Il peut ainsi développer des stratégies, juridiques, mais aussi « parajuridiques » comme le fait de choisir un avocat qui ne paraisse pas étranger face au tribunal (« Un avocat africain qui défend un Africain ça y est vous êtes allumé, vous êtes dans la merde ! Je connais le système moi, je suis là depuis 27 ans donc je peux pas prendre un avocat africain ! »). Désiré Kasenga a également acquis des dispositions appréciées dans le champ juridique : bonne présentation de soi, éloquence, assurance. Malgré son lourd casier judiciaire (qui ne comportait toutefois aucune infraction violente : principalement des faits d'escroquerie), Désiré Kasenga est parvenu à obtenir, au moyen d'une action en justice, la levée de l'interdiction du territoire, au motif que sa situation familiale lui permettait d'entrer dans les « catégories protégées » par le droit. Son cas illustre le phénomène de l'acquisition d'un « sens pratique » du droit[27] qui permet d'agir selon les règles du champ juridique, de jouer le jeu et parfois, d'y gagner. On voit ainsi la nature du travail de transformation et de conformation que peuvent développer les personnes confrontées à des procédures pour lesquelles elles sont initialement peu dotées ; bien qu'en situation dominée, elles ne sont pas pour autant totalement passives. Comme l'a montré Austin Sarat à propos des *welfare poors,* les personnes qui ont le sentiment d'être prises dans les filets d'un droit qu'elles ne comprennent pas peuvent acquérir, au fil de leur expérience avec les administrations, une familiarité, un savoir d'*insider*, qui leur permet de manœuvrer et répondre stratégiquement. Cette capacité d'agir en propre peut aller jusqu'à des formes explicites de résistance et de contestation de l'administration.

Renverser la contrainte et demander des comptes à l'administration

Si les détenus sont des usagers contraints de l'administration pénitentiaire, ils peuvent aussi retourner le droit pour contester l'autorité de l'administration, et lui demander des comptes, soit en s'appuyant sur ses propres règlements, soit en contestant ces derniers au nom de normes supérieures. Étudiant une prison norvégienne, Thomas Mathiesen a montré comment le droit était la « défense des faibles »[28] : en position dominée dans une institution autoritaire, contraignante, mais formaliste, les règlements sont l'instrument qui est le plus aisément à la portée des détenus pour renverser des rapports de force. Ainsi Mathiesen observe la tendance des détenus à être particulièrement conformistes et tatillons en matière de respect des règlements, sur lesquels ils s'appuient pour contester les décisions des personnels, faisant ainsi jouer les règles formelles contre les décisions individuelles, la bureaucratie contre l'arbitraire. Les récriminations contre le non-respect des règlements par les agents de l'administration sont en effet communes.

[26] Une enquête sur les étrangers détenus montre le rôle, dans l'expérience de l'incarcération, des connaissances et dispositions acquises lors des interactions avec les institutions de contrôle et de répression (Boe 2009).

[27] L'expression, empruntée à la sociologie bourdieusienne (Bourdieu 1980), est employée dans les travaux sur la notion de « conscience juridique » (Ewick et Silbey 1998).

[28] L'ouvrage de Mathiesen est précisément intitulé *The defences of the weak* (Mathiesen 1965). L'auteur qualifie l'attitude tatillonne des détenus à l'égard des règlements de « censoriousness ».

Ces récriminations peuvent prendre la forme de doléances adressées localement aux personnels (gradés de détention ou directeurs), ou bien de plaintes plus formelles, voire de recours devant les tribunaux.

Dans un article portant sur les doléances formulées par les détenus, Ketty Calavita et Valerie Jenness constatent que celles-ci, dans le système carcéral californien qu'elles étudient, sont particulièrement nombreuses et fréquentes. Ce phénomène s'expliquerait par le caractère particulièrement visible, ostensible, évident du droit dans la prison, par contraste avec les relations sociales ordinaires dans lesquelles la dimension juridique n'a pas ce caractère ostensible. La capacité des détenus à nommer une situation comme la violation d'un droit ou la transgression d'une règle doit ainsi être envisagée dans le contexte de la prison comme une institution non pas seulement totale, mais légale[29]. Les auteures indiquent ainsi que les trois quarts des personnes interrogées ont formulé au moins une fois un recours interne concernant les conditions de détention, et les trois quarts d'entre elles avaient fait plus d'un recours, certaines plusieurs dizaines de recours. Les auteures constatent la prégnance de logiques conformistes dans les motivations des détenus : comme ils doivent obéir à des myriades de règles, ils estiment que les personnels pénitentiaires devraient, eux aussi, obéir à des règles. Les auteures concluent toutefois à l'impossibilité d'instaurer une forme de réciprocité dans le rapport juridique, puisque les recours n'aboutissent pas. Il me semble que cette conclusion devrait être nuancée à deux égards. D'une part, les auteures ne distinguent pas les différentes formes de récrimination, mais seulement les recours formels au niveau de l'administration pénitentiaire[30]. D'autre part, elles ne tiennent que faiblement compte des disparités de ressources entre détenus pour rendre compte des parcours de la plainte.

Je propose ici un examen différent de l'expression des récriminations par les détenus, distinguant les récriminations et conflits ordinaires, des litiges et contentieux « extraordinaires », parce que plus rares. Pour étudier ces derniers, je m'appuierai sur l'étude d'un cas, permettant d'analyser le processus de transformation d'un mécontentement en contentieux juridique, ainsi que les opérateurs de ces transformations[31].

---

[29] « In contrast to the pervasive yet submerged and subtextual quality of law in everyday life, there is nothing subtextual about law in prison. Prisoners' willingness and ability to name problems and file grievances must be seen within this context of prison not only as a total institution but as a conspicuously legal one where explicit rules govern every aspect of behavior ». As we will see, this legal-institutional context enhances prisoners' mobilization of law, in some cases overriding the very stigma and vulnerability that the context otherwise produces» (Calavita et Jenness 2013, 52).

[30] De fait, leur étude s'inscrit après le Prison Reform Litigation Act (PLRA) de 1995 qui a instauré des obstacles à l'accès des détenus aux tribunaux afin d'endiguer la croissance exponentielle du contentieux lié aux conditions d'incarcération. Cette loi a favorisé les recours internes : les *grievances* dont il est question sont des plaintes internes à l'administration pénitentiaire mais très formalisées.

[31] Je m'appuie pour cela sur l'article « Naming, Blaming, Claiming » étudiant le processus d'émergence et de transformation des litiges (Felstiner, Abel, et Sarat 1980).

Les récriminations ordinaires des détenus sont nombreuses. La prison est, on l'a vu, une administration avare de ses services dans laquelle, pour obtenir les moindres choses du quotidien, les détenus doivent formuler des requêtes, répéter ces requêtes, et se plaindre de ne pas avoir de réponse à ces requêtes. Les gradés de détention décrivent leur bureau comme « le bureau des pleurs », recevant de multiples récriminations relatives aux douches qui ne fonctionnent pas, aux repas servis froids, à la longueur des listes d'attente pour le travail, mais aussi à l'avocat qui ne répond pas aux courriers, au dentiste qui n'a pas de rendez-vous libre avant dix jours, au juge qui n'a pas donné les réductions de peine attendues. Parfois orales, ces plaintes sont plus souvent écrites : les gradés de détention sont ainsi les premiers destinataires des courriers des détenus ; un lieutenant de Dugnes dit recevoir des dizaines de lettres par jour dans son bureau « parfois une centaine de lettres, le lundi surtout, parce que le dimanche ils n'ont rien à faire, alors ils écrivent ». Associant ces plaintes au désœuvrement des détenus, les personnels pénitentiaires n'y répondent pas toujours. Un directeur adjoint de Dugnes estime que les détenus « écrivent trop, ils n'ont que ça à faire de leurs journées » (il ajoute, soulignant les différences dans la perception des rythmes administratifs : « le temps est très long pour eux, très court pour vous, il y a une différence très forte dans les perceptions du temps »), et que parfois les demandes sont abusives (« certains je pourrais les envoyer au QD pour leurs demandes abusives, bon je le fais pas, mais je pourrais ! C'est une entrave au bon fonctionnement de l'établissement, parce qu'ils nous empêchent de travailler »).

Toutefois, le développement d'un droit des usagers du service public a conduit à davantage de formalisme ; ce directeur conserve tous les courriers, « ça permet une traçabilité ». Des directives imposent aux personnels de répondre aux demandes qui leur sont adressées. Dans la même perspective de protection des usagers du service public, et de garantie de la qualité de ce service, les voies de recours se sont multipliées, aussi bien au niveau interne à l'administration pénitentiaire, qu'au niveau d'instances indépendantes. La notion de droit des usagers qui a transformé les modes de fonctionnement des institutions médico-sociales peine à s'imposer de la même manière au sein de la prison, où les principes de participation, de concertation et de droit à l'expression collective des usagers paraissent encore incongrus[32] ; le fait de signer une pétition, en prison, expose à des sanctions disciplinaires. Néanmoins, la conjonction de la reconnaissance officielle de ces principes, et de l'ouverture de la prison à des intervenants extérieurs, notamment issus d'autres services publics (comme les personnels soignants) a permis de banaliser les récriminations des détenus.

[32] Notons toutefois que le Conseil de l'Europe préconise la reconnaissance du droit à l'expression collective des détenus, et la mise en place de formes d'association des prisonniers à la gestion de la détention. La règle pénitentiaire européenne n°50 recommande d'autoriser les détenus « à discuter de questions relatives à leurs conditions de détention » et de les encourager « à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet » ; des comités consultatifs de détenus existent dans certains établissements en Europe (Bishop 2009). La direction de l'administration pénitentiaire a mandaté un rapport à ce sujet en 2010 (Brunet-Ludet, 2010). Les initiatives locales des établissements sont encore mal connues mais font l'objet de recherches par Joël Charbit, doctorant à l'université de Lille 1.

Ainsi, lors de l'examen d'une demande de libération conditionnelle en septembre 2011, la juge d'application des peines Karen Blanchard découvre qu'un détenu a été mis en cellule avec un fumeur, alors que lui-même est asthmatique. Elle lui demande s'il n'a pas protesté, le détenu répond que si, mais que le chef a dit qu'il n'y avait plus de place. La juge s'indigne : « Mais vous pouvez faire un recours ! » Le détenu ne répond pas, et se tourne vers son avocate, qui explique qu'elle a bien essayé d'interpeller le directeur de l'établissement à ce sujet, sans succès. La juge la sermonne : « Vous pouviez faire un recours au tribunal administratif, au contrôleur général ! Faut pas hésiter, en plus dans ces cas là l'État se fait toujours condamner ! » L'avocate acquiesce, et la juge reprend les questionnements sur le parcours du détenu, qui fait profil bas, car l'administration pénitentiaire a mis un avis défavorable à sa demande de libération conditionnelle, suite à une insulte contre un surveillant. Le détenu explique qu'il accepte l'autorité des agents, et s'excuse d'avoir été énervé ce jour-là, car le permis de visite de sa compagne avait été refusé. L'avocate renchérit en expliquant que l'expérience de la détention a été très dure pour son client, dont la compagne n'a pas eu de permis de visite, et qu'il est bien difficile de faire respecter les droits des détenus : « ce n'est pas normal, mais je peux vous le dire, il n'est pas le seul... nous les avocats, malheureusement, nous sommes impuissants ». La JAP rebondit sur la nécessité de faire un recours, et rappelle que cela n'a aucune incidence sur les décisions d'aménagement de peine, car ce n'est pas le même juge qui statue. Karen Blanchard indique qu'elle-même fera un signalement au Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Sans qu'aucune demande n'émane de la part du détenu (qui est, de son côté, intéressé essentiellement par la possibilité de sortir en libération conditionnelle), une juge prend l'initiative de dénoncer en terme de violation de droits une situation décrite comme désagréable par le détenu : par ce processus de traduction, elle se pose elle-même non comme simple arbitre, mais comme intermédiaire du droit, suppléant à ce qu'elle me décrit plus tard comme « incompétence » de l'avocate en charge du dossier. S'il est rare qu'en audience un juge encourage ouvertement un détenu à porter plainte contre l'administration pénitentiaire, cette scène n'en est pas moins révélatrice de l'affirmation d'une conception des détenus comme légitimes à formuler des récriminations contre l'administration pénitentiaire[33]. Le recours à l'instrument juridique (même sous forme contentieuse) apparaît comme la forme normale de l'expression d'un mécontentement (par contraste avec l'insulte au surveillant), et, qui plus est, compatible avec un intérêt public d'amélioration du fonctionnement de l'administration, et de conformation de celle-ci aux principes de l'État de droit.

Il est remarquable toutefois que dans cette scène le détenu soit resté passif ; sans doute la taille de l'adversaire a quelque chose d'intimidant : porter plainte contre l'État ne va pas de soi. Si les recours auprès des instances officielles de contrôle (comme le CGLPL) et des tribunaux administratifs se développent, ils ne sont pas pour autant à la portée de tous.

[33] Sur la revendication d'une « cause du droit » par les magistrats, appuyée sur une virtuosité technique dans la maîtrise du droit (plutôt qu'un engagement politique illégitime dans la profession), voir (Roussel 2003).

Les occasions pour les détenus de porter plainte contre l'administration pénitentiaire sont nombreuses. Un juge de la Cour suprême américaine écrivait, à l'époque où le contentieux carcéral connaissait une croissance fulgurante, que ce type de litige était sans limites, dans la mesure où, prenant en charge tous les aspects de l'existence d'une personne, l'administration pénitentiaire se trouvait légalement responsable de conflits touchant aussi bien au travail qu'à l'alimentation, à l'hygiène, à la santé, au sommeil, etc. : ce qui, pour un citoyen ordinaire, constituerait un litige avec son propriétaire, son employeur, son voisin, ou son banquier, devient, pour le prisonnier, un litige avec l'État[34]. Les jurisprudences récentes des tribunaux administratifs et du Conseil d'État relatives aux conditions de détention traduisent effectivement une extension du domaine du contentieux, relatif non seulement à la pratique disciplinaire, mais également à l'état sanitaire des cellules, aux fouilles, au travail, etc. Pourtant, pour retourner l'arme du droit contre l'administration pénitentiaire et lui demander des comptes, le parcours est long et difficile.

Farid Bengardane est âgé d'une cinquantaine d'années ; je le rencontre juillet 2009, et il me parle des poursuites qu'il a engagées contre l'administration pénitentiaire en 2004 lorsque, au cours d'une précédente incarcération dans un autre établissement, il a dû être amputé de deux orteils à la suite d'un problème médical : « quand j'étais malade, j'avais très mal, je gueulais, je voyais mes orteils ils devenaient tout noirs, le médecin me disait pas de problème, ça va redevenir normal, mais moi je voyais bien c'était pas normal, et ça faisait mal, alors je gueulais et les autres détenus ils me soutenaient, ça a pas plu aux surveillants, ils m'ont mis à l'isolement, jusqu'à ce que mes deux orteils tombent quasiment d'eux-mêmes. Alors on m'a amené à l'hôpital ». Le problème est jusqu'ici d'ordre médical. Farid Bengardane est soigné, on lui diagnostique une maladie circulatoire, et il obtient des aménagements en détention, notamment le droit à avoir une douche quotidienne, et à porter des claquettes en dehors de sa cellule. C'est lorsqu'il est transféré à Dugnes qu'il rencontre un autre médecin, qui énonce un jugement très critique sur la manière dont il a été traité : « il m'a dit qu'il était surpris qu'on ne m'ait pas amené avant pour me soigner, alors moi j'ai demandé au docteur de me faire un certificat, il a accepté, il m'a fait même trois certificats détaillés, et moi après j'ai écrit au barreau, pour demander l'aide juridictionnelle... ».

Une fois qu'il a porté plainte, les rapports du détenu avec l'administration pénitentiaire sont devenus conflictuels, selon Farid Bengardane, qui se décrit en « guerre » avec la prison, et il dit subir des représailles (depuis son retour en prison, il a été transféré d'établissement à plusieurs reprises). Par le déplacement vers le champ juridique de l'affrontement avec l'autorité pénitentiaire, son pouvoir d'action au sein de la prison s'en est trouvé amplifié, mais la conflictualité de la situation paraît aussi s'aggraver. La procédure en justice transforme l'identité d'action du détenu (qui devient plaignant et adversaire), et son pouvoir d'action (de localisé, il

[34] « What for a private citizen would be a dispute with his landlord, with his employer, with his tailor, with his neighbor, or with his banker becomes, for the prisoner, a dispute with the State». Juge Stewart, (Preiser v. Rodriguez, 411 U.S. 475 [1973]) cité dans (Thomas 1988, 68)

devient plus général à mesure que se profile la possibilité de créer une jurisprudence)[35]. Le recours au droit place le détenu en position de résistance à l'autorité de l'administration pénitentiaire, mais cette action, subversive du point de vue d'un chef d'établissement dont l'activité est contestée, est rendue possible par le fait que, du point de vue d'autres autorités institutionnellement consacrées, il s'agit d'une action légitime.

Lorsque Farid Bengardane fait le récit des démarches qu'il a effectuées, l'importance des intermédiaires d'autorité (le médecin, puis l'avocat) apparaît clairement. Les interlocuteurs qui, par leur statut social, ont la capacité de transformer un problème médical en tort subi (et pour lequel réparation peut être demandée) occupent une place centrale dans la formulation du grief. L'intervention du médecin initie le processus de transformation d'une expérience (celle de la maladie) en litige, avec l'imputation d'une faute (la négligence médicale) et la désignation d'un responsable (l'administration pénitentiaire et le médecin de la prison). C'est ce premier intermédiaire qui enclenche le processus de formulation d'un grief selon des termes juridiques. Bien que n'étant pas un professionnel du droit, le médecin est un professionnel doté d'une autorité reconnue dans le champ du droit et capable de produire des documents juridiquement pertinents (les certificats médicaux). Farid Bengardane s'est ensuite adressé à un avocat pour l'aider à constituer la plainte, expliquant que sa longue expérience de l'incarcération l'a familiarisé avec les procédures (« c'est la prison qui apprend ça ») ; il a également reçu le soutien du point d'accès au droit, et du juge d'application des peines qui a facilité l'obtention d'un aménagement de peine pour raisons médicales.

Faire usage du droit ce n'est pas uniquement mobiliser des règles formelles pour piéger l'administration à sa propre rationalité. C'est aussi savoir user tactiquement des intermédiaires adéquats qui peuvent faire office de contre-pouvoirs, car ils sont suffisamment proches de ceux qui disent le droit pour que ces derniers puissent être influencés. Il importe alors pour les détenus d'avoir des « dominants » (ou des substituts de dominants) de leur côté. La consécration des principes de l'État de droit et des valeurs d'humanisation de la prison passant par le respect des droits individuels des détenus participe ainsi à une reconfiguration des relations carcérales, légitimant le soutien apporté aux détenus (par des professionnels du droit, mais aussi parfois d'autres professionnels, et, dans certains cas, les médias) dans des litiges contre l'administration pénitentiaire.

Des experts du droit pénitentiaire

Impliquant des démarches complexes et très longues, les formes de protestation qui passent par la voie juridique ne sont pas accessibles à tous les détenus. Corinne Rostaing, qui qualifie ce type de protestation, de *voice* légale[36], montre que seule une minorité de détenus utilise le droit

[35] Sur ces notions d'identité d'action et de pouvoir d'action dans la trajectoire biographique d'un plaignant en justice, voir (Buton 2004).

[36] Il s'agit d'une référence à la typologie des formes de protestation décrite par Albert Hirschman, distinguant les conduites de retrait (exit), de prise de parole (voice) et de maintien d'une allégeance (loyalty) (Hirschman 1970).

comme un contre-pouvoir face à l'administration en raison de l'importance des ressources nécessaires pour mener à bien ces recours[37] : lecture d'ouvrages, rédaction de courriers, recherche de l'information juridique (textes, jurisprudence), recours à un avocat, etc.

Ces ressources peuvent être acquises, mais requièrent un investissement important, comme le relate un ancien détenu, Saïd André Remli, dont les plaintes contre l'administration pénitentiaire ont abouti à d'importantes jurisprudences, et qui, à ce titre, se pose en expert du droit pénitentiaire ; dans son récit autobiographique, il explique comment, condamné très jeune à une lourde peine, il découvre, en prison, l'arme du droit : « Je me renseigne sur les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la France : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Charte des Nations unies, Ensemble des principes pour la protection des personnes détenues ou incarcérées, textes de l'OMS. Je m'adresse au Centre des droits de l'homme de Genève en expliquant ma position, au Bureau international du travail, puisque le droit interne français ne sert à rien. Ils m'expédient une tonne de bouquins, d'informations, de contacts divers. Sans formation juridique, je me donne deux ans pour comprendre et apprendre. Je lis, je potasse, je me régale. Je découvre ainsi une façon plus efficace de me battre, sans violence, en restant dans le cadre de la légalité. Plutôt que de céder à la colère, je deviens un guerrier. Impliquée dans une lutte permanente, ma vie ne laissera plus de place à l'injustice. Je ne sombrerai pas, j'ai un combat intelligent à mener ». Ce combat est couronné de succès puisque Saïd André Remli obtient des jurisprudences, au niveau des tribunaux administratifs, du Conseil d'État et même de la CEDH[38].

Selon l'expression de l'avocate Alice Sebos, qui a accompagné de tels parcours, certains détenus sont « des codes de procédure pénale à eux tous seuls » : « Ils savent s'exprimer, ils savent se renseigner, ils discutent pas mal avec les autres détenus ; même si parfois ils comprennent les choses de travers ou comprennent ce qu'ils ont envie de comprendre, ils savent qu'ils ont des droits. » À l'inverse des détenus « démunis », et isolés socialement, ceux des détenus qui sont capables de réclamer leurs droits sont souvent plus politisés, parfois plus éduqués, mais surtout ont une longue expérience avec les institutions[39]. Certains détenus développent une autonomie importante dans la conduite des luttes juridiques, et en particulier s'ils disposent d'un niveau d'éducation plus élevé. Ceux qui acquièrent en prison d'importantes connaissances en droit, cultivent une expertise en droit pénitentiaire et intentent des recours contre l'administration, deviennent des usagers d'un genre particulier non seulement parce qu'ils peuvent obtenir, individuellement, des décisions plus favorables, mais aussi parce que, comme ils formulent ces demandes dans le vocabulaire et dans les procédures du droit, ce qu'ils obtiennent n'est pas une faveur, mais, au contraire, a une portée générale. L'importance de ces « juristes de prison » (*jailhouse lawyers*) a été soulignée par les sociologues de la prison aux États-Unis, où ils ont joué un rôle majeur dans la reconnaissance de droits aux détenus à partir des années 1960[40]. La

[37] Voir (Rostaing 2008).

[38] Voir (Remli 2010, 173-174)

[39] L'essentiel de la jurisprudence initiée par les détenus à propos des conditions de détention est le fait de « détenus longues peines » (Suremain et Bérard 2009).

[40] C'est ce que décrit Jim Thomas dans un ouvrage consacré aux luttes juridiques des détenus aux Etats-Unis (Thomas 1988). On peut citer pour la France l'exemple de François Korber, homme politique

« carrière » de ces experts du droit pénitentiaire peut se lire comme un processus d'engagement militant, voire quasi-professionnel dans certain cas. En renversant la contrainte et en demandant des comptes à l'administration, ils participent à modifier, mais aussi parfois à renforcer, l'architecture juridique qui encadre l'activité de l'institution carcérale[41].

Envisager les détenus comme des « usagers » de l'administration pénitentiaire met en évidence la multiplicité des situations d'usages du droit au sein de la prison : usages ordinaires qui rapprochent l'institution carcérale d'autres types d'administration et en particulier des guichets des institutions sociales ; usages contraints qui redoublent l'enfermement physique par une forme d'enfermement bureaucratique, imposant des procédures complexes qui sont un mode de mise à distance des détenus par les personnels pénitentiaires ; usages contestataires enfin qui sont une forme de résistance des détenus au pouvoir exercé sur eux par l'institution, mais une forme de résistance qui peut être reconnue comme légitime, voire soutenue dans certains cas par des acteurs proches de l'institution, au nom de sa réforme et de la conformation à l'État de droit.

Ces multiples usages du droit mettent en lumière l'importance des ressources dont les détenus doivent disposer ou qu'ils doivent acquérir à la fois pour obtenir l'accès effectif à des droits-créances, et, dans les cas de litiges, pour formuler un grief juridique, et poursuivre une procédure jusqu'à son terme : compétences scolaires, soutien familial, appui d'intermédiaires autorisés, etc. L'exemple des détenus étrangers a permis, par un cas limite, de montrer le rôle des socialisations au droit au sein même de l'institution. Au cours de leur trajectoire, les individus acquièrent un « sens pratique » du droit, c'est-à-dire à la fois la connaissance des règles du jeu, mais aussi les dispositions nécessaires pour jouer et s'associer les intermédiaires susceptibles de les aider. C'est ainsi en fonction de caractéristiques sociales, de contextes institutionnels et de parcours qu'il faut envisager la « conscience juridique » des détenus. Pour eux le droit n'est pas d'emblée disponible. C'est un ensemble de règles du jeu plus ou moins ésotériques qui peut aussi bien limiter l'action, que lui ouvrir de nouvelles possibilités : le droit est à la fois l'épine dorsale de l'institution qui les enferme et en même temps un levier de résistance contre les excès de son pouvoir. En situation d'incarcération, le droit est une contrainte et une opportunité, ce qu'on peut « avoir » et ce par quoi on peut « se faire avoir ».

---

incarcéré pour complicité d'assassinat au début des années 1980, et qui est à l'origine d'importantes jurisprudences concernant sa propre affaire (par exemple, en 1994, un arrêt de la Cour de Cassation ouvrant la possibilité de recours en cas de révocation de libération conditionnelle, ce qui aboutira à la réforme sur la juridictionnalisation de l'application des peines en 2000) ; au sein même de la prison, où il a séjourné pendant plus de 25 ans, François Korber fournit une aide juridique aux autres détenus (voir l'article d'Alain Salles dans *Le Monde* du 16 janvier 2009 : « Le droit contre les barreaux »). Depuis sa sortie, il anime une association de défense des droits des détenus, « Robin des lois ».

[41] D'autres formes de protestation, comme la grève de la faim ou la mutinerie, n'ont pas les mêmes effets sur le droit et l'architecture juridique encadrant l'activité pénitentiaire.

2. Représentations du droit et sens de la justice

L'incarcération constitue une expérience sociale particulière, un moment de prise de conscience dans un parcours individuel, mais aussi l'épreuve d'une condition partagée. Par la sélection qu'elle opère, la prison est un dispositif rendant visibles des inégalités. C'est pourquoi le sens des représentations du droit doit être envisagé en rapport avec les particularités sociologiques de la population détenue : non seulement parce que c'est une population relativement démunie pour mobiliser un vocabulaire juridique et des procédures complexes ; mais aussi parce que la relative homogénéité sociodémographique de la prison constitue le résultat d'un processus de sélection par la chaîne pénale tel qu'il tend à jeter des soupçons sur la neutralité de la loi.

Les détenus peuvent ainsi faire usage du droit sans pour autant adhérer au discours réformiste dominant selon lequel le droit aurait un caractère universel et neutre, réduisant les asymétries de pouvoir et l'injustice. Le droit apparaît non pas comme la référence absolue, mais comme un répertoire d'action, une « boîte à outils » avec laquelle les individus peuvent agir dans et face à des institutions, comprendre des positions sociales, déterminer à la fois une pratique et envisager leur inscription dans des rapports de pouvoir politiquement signifiants[42].

Les rapports au droit apparaissent sous cet angle comme très hétérogènes. Dans *The Common place of law*, Patricia Ewick et Susan Silbey montrent que la valeur d'usage de la référence au droit s'inscrit dans une interaction déterminée à la fois par les caractéristiques sociales propres des agents en présence, mais aussi par un contexte normatif, social et politique plus large, de sorte qu'un même individu peut adopter une multiplicité de rapports au droit, allant du conformisme (face au droit), à l'évitement ou la résistance (contre le droit), en passant par la négociation et l'usage instrumental (avec le droit)[43]. Suivant leur méthode, attentive aux récits des individus, et à la manière dont ils mettent en relation des expériences quotidiennes avec des situations juridiquement définies, je propose ici de m'attacher plus longuement à l'étude d'un cas, celui de Kevin Germain. Au cours d'un entretien, émergent trois modalités différentes de rapport au droit, particulièrement éclairantes pour remettre en perspective les usages multiples du droit décrits précédemment, et envisager la manière dont ils s'insèrent dans une expérience subjective

[42] Il s'agit ici d'une reformulation d'un texte de Michael McCann définissant la conscience juridique comme une « activité cognitive » à travers laquelle se développent des compréhensions du droit, des attentes, des ambitions, des stratégies et des choix (McCann 2006). Le terme de « répertoire d'action » renvoie à l'analyse par Charles Tilly des formes de la protestation collective (Tilly 1984), mais il est ici employé dans un sens moins spécifique pour décrire des types d'action individuelle.

[43] Pour tenter de faire sens de cette diversité, on pourrait proposer une « typologie » des rapports au droit : c'est ce qu'ont fait Patricia Ewick et Susan Silbey, dans *The Common place of law*. L'ouvrage débute par le récit d'une femme de ménage noire, Millie Simpson, aux prises avec la justice pour un délit de conduite sans assurance qu'elle n'a pas commis ; elle se fait aider par ses employeurs, blancs aisés, pour faire appel de sa condamnation, contestant qu'elle aurait plaidé coupable en première instance. Le récit illustre l'inégalité de ressources face au droit, aux procédures judiciaires et aux acteurs du champ juridique, s'agissant d'une personne particulièrement dominée (femme de ménage et noire, dans le contexte des Etats-Unis) et qui pourtant peut développer des tactiques d'action propres (Ewick et Silbey 1998).

qui est en même temps politique. Dans un second temps, j'étudierai plus précisément cette dimension politique qui transparaît dans les propos de détenus, et tout particulièrement lorsqu'ils formulent un rejet du droit en se décrivant dans un rapport non pas de domination sociale, mais d'extériorité. Le fait particulier de l'expérience minoritaire en prison, où les personnes noires et arabes sont surreprésentées[44], interroge ainsi de façon singulière les représentations officielles du droit et de son universalité.

Un sens pratique du droit, à géométrie variable

Je fais la connaissance de Kevin Germain pour la première fois au cours d'un débat contradictoire, en février 2011, pendant lequel la juge d'application des peines est appelée à statuer sur sa demande de semi-liberté. Très grand, vêtu d'un jogging et du t-shirt jaune des « auxis cantine », il entre dans la salle, et serre la main aux personnes présentes : la greffière, la juge – la substitute du procureur décline et fronce les sourcils à cette faute d'usage. Il est assisté par l'avocate de permanence. La juge l'interroge sur les faits pour lesquels il a été incarcéré : il raconte une altercation avec un contrôleur dans le train, alors qu'il était en règle et venait le voir spontanément, car il avait oublié de composter son billet. Peu convaincue, la juge lui demande ce qu'il pense de son parcours (il a plusieurs antécédents de vols, voyages sans titre de transport, et détention de stupéfiants). « C'est du passé ces histoires-là, c'est fini, moi je travaille, je prends soin de ma famille » répond Kevin Germain qui raconte qu'au moment de cette altercation dans le train, il venait de trouver du travail en Suisse où il s'était installé avec femme et enfants. La procureure, dans ses réquisitions, insiste sur la nécessité de responsabiliser ce condamné qui lui semble bien nonchalant, mais ne s'oppose pas à un aménagement de peine : elle propose une semi-liberté avec obligation d'indemniser les parties civiles. Après dix minutes d'échanges, l'audience est terminée, la décision est mise en délibéré.

Un mois plus tard, en mars, je retrouve Kevin Germain alors que j'accompagne la permanence de l'avocate pour le débat contradictoire : comme il n'y avait pas les justificatifs d'hébergement au dossier, son cas a fait l'objet d'un renvoi. L'avocate le rencontre pour la première fois, elle n'est pas familière des procédures d'aménagement de peine, et Kevin Germain

[44] L'usage de ces catégories est nécessairement sujet à caution. En effet, les personnes noires d'origine africaine et celles d'origine antillaise ne s'identifient pas nécessairement à un même groupe. De même, avec les « arabes » sont inclus les personnes d'origine turque, voire tout musulman (iranien, afghan etc.). Il n'en reste pas moins qu'en raison de la prégnance de ces catégories sur le terrain, ne pas les utiliser relèverait du déni de réalité. Comme le formule bien Sarah Mazouz – au sujet de la difficulté à nommer les catégories par lesquelles ses enquêtés victimes de discrimination raciale étaient stigmatisés –« l'usage de catégories comme celles de 'Noir' ou d' 'Arabe' ne fait pas référence à une communauté qui partagerait une culture et se retrouverait sur les bases d'une appartenance identitaire, mais bien plutôt au fait d'être minoritaire » (Mazouz 2008, 97).

ne lui explique pas qu'il est déjà passé en audience[45], de sorte qu'elle ne comprend pas ce qui pose problème dans son dossier. À l'audience, la juge (la même qu'à l'audience précédente), lui demande s'il a ses justificatifs d'hébergement, il répond que « les SPIP ont mal compris », et qu'il ne voit pas pourquoi il a besoin d'une attestation d'hébergement de sa famille, alors qu'il a eu une place pour le centre de semi-liberté. « Donc en clair rien n'a changé depuis la dernière fois ? » dit la juge, « Non ». La substitute du procureur demande cette fois le rejet de la semi-liberté (une attestation d'hébergement étant considérée comme une garantie de réinsertion nécessaire au succès de la semi-liberté), et la décision est mise en délibéré.

Trois semaines plus tard, Kevin Germain m'interpelle dans le couloir pour me dire que sa demande a été rejetée, et me demander conseil pour savoir s'il doit faire appel. Je réponds que je ne suis pas l'avocate ni la CIP, que je ne suis qu'étudiante, mais si lui veut m'aider dans ma recherche, j'aimerais bien qu'il me raconte son histoire. Il accepte et nous avons un entretien de près de trois heures, dans un bureau en détention dédié aux entretiens avec les travailleurs sociaux. C'est à travers cet entretien que Kevin Germain a pu devenir pour moi un « cas », car son positionnement au cours des interactions observées précédemment prend sens à la lumière d'un parcours de vie. Pourtant il m'a semblé tout particulièrement frappant de voir combien son récit était construit à travers mes questions, suivant qu'il les vît comme « officielles » ou comme appelant une manière de se raconter plus informelle. Ainsi, sur sa situation personnelle, il commence par me répéter ce qui avait été inscrit à son dossier social, qu'il était marié et père de deux enfants. Ce n'est qu'après une heure d'entretien, en me décrivant son adolescence en Martinique et sa décision de venir vivre en métropole, qu'il évoque sa copine laissée là-bas avec deux autres enfants. Plutôt que de retracer son « cas » selon une cohérence logique, il apparaît plus heuristique de le retracer selon une typologie de rapports au droit (reprenant celle d'Ewick et Silbey), mêlant à la fois un sens pratique dans l'usage de la règle, et un sens de la justice imbriqué dans une certaine vision politique.

« Moi je suis toujours poli, j'essaie de faire les choses en bonne et due forme ».

Avant de commencer l'entretien, Kevin Germain me demande du papier et un stylo pour écrire une lettre au greffe de la prison : il aimerait faire appel de la décision de rejet de son aménagement de peine. Il écrit la lettre devant moi, en priant le greffe de l'excuser d'être en retard, car il s'était trompé et avait envoyé la demande d'appel au TGI de Bobigny. Le courrier fini, il m'explique qu'il veut faire appel parce que sa demande a été rejetée faute d'une attestation qui n'avait pas été mise au dossier, car son conseiller pénitentiaire était parti en formation. Sa protestation s'inscrit dans un registre de la conformité au droit ; il utilise la procédure prévue (l'appel) pour demander la révision d'une décision prise suite à un dysfonctionnement de l'institution (la négligence de son conseiller). En rédigeant sa lettre d'appel (pour laquelle il me

[45] Ne me souvenant pas des détails de son affaire à ce moment-là, je n'interviens pas au cours de son entretien avec l'avocate alors que, dans une autre occurrence, je suis amenée à expliquer sa situation à une conseillère pénitentiaire pour qu'elle l'aide à résoudre un problème de permis de visite.

demande des conseils d'orthographe), il manifeste une adhésion aux codes de fonctionnement de la justice.

C'est d'ailleurs en premier lieu à un intermédiaire proche de l'institution qu'il s'est adressé : lors de l'entretien, il revient d'une rencontre avec la déléguée du médiateur de la République (Andrée Miroteau), et c'est elle qui lui a conseillé de faire appel. « Si y a quelque chose que vous comprenez pas, ou une injustice, vous lui écrivez. Elle s'occupe de toutes les injustices. Là je lui ai écrit pour savoir où était le papier [l'attestation manquante au dossier]... bon c'était pas une injustice, mais je le vois comme du foutage de gueule quand même, j'étais pas prévenu que mon spip était en formation. C'est pas dur d'écrire un papier. Depuis que je suis arrivé ici j'ai fait la requête, ça fait huit mois ! Au début c'était pour le bracelet électronique, puis j'ai changé de bâtiment tout ça... » À chaque changement de bâtiment, Kevin Germain a changé de conseiller référent, et son projet d'aménagement de peine a changé. Il a l'impression de ne pas avoir maîtrisé le processus, et surtout d'avoir été dépendant de personnes non fiables, qui lui ont fait du tort par une forme de négligence qu'il n'ose pas appeler ouvertement « injustice », mais pour laquelle il estime pertinent de demander des explications à la déléguée du médiateur, personne extérieure à l'administration pénitentiaire tout en étant investie d'un prestige d'autorité officielle (il a connu son existence par une affiche collée dans la prison, « elle est là pour des choses que vous comprenez pas de l'administration, des discriminations, des problèmes comme ça »).

Il enchaîne ces remarques sur son aménagement de peine avec le récit d'un accrochage avec un surveillant la veille. « Là je voulais juste avoir le papier pour le parloir prolongé[46], j'attendais devant le bureau du chef, tranquille, et le surveillant il voulait pas que je reste là, y en a ils sont tous les jours devant le bureau du chef, moi là j'avais juste le formulaire à demander, alors je voulais pas partir, et le surveillant il a commencé à me brutaliser alors que je voulais juste un papier. Bon je vais pas mentir, j'avais mal aux dents depuis samedi soir, alors effectivement je me suis emporté. En plus y a deux semaines j'ai reçu les pièces pour mon aménagement de peine et il (le conseiller pénitentiaire) les a pas mises au dossier, et à cause de ça, ça a été rejeté, donc oui j'étais énervé... Juste expliquez moi les choses comme ça je me démerde avec un autre conseiller, moi je suis toujours poli, j'essaie de faire les choses en bonne et due forme, mais je sais pas, ils trouvent que je suis trop cool ». Cette énumération des problèmes rencontrés montre l'omniprésence du droit et des procédures administratives en prison : remplir des formulaires, attendre (pour voir le chef, pour voir le dentiste), se soumettre aux rythmes bureaucratiques, ne pas avoir prise sur les décisions même lorsqu'on tente de se plier à la règle énoncée… Par cette juxtaposition de situations dans lesquelles il estime avoir été lésé, il établit une continuité entre les différents aspects de sa vie en détention, comme un lieu non seulement contraignant, mais aussi décourageant pour les bonnes volontés.

Cherchant à se présenter sous l'angle de la conformité, du respect des attentes institutionnelles (parler poliment, remplir les formulaires, fournir les pièces justificatives), il se situe dans un rapport légitimiste au droit. Il reproche à l'institution et à ses agents (le CIP comme le surveillant) de ne pas respecter la loi ou l'ordre bureaucratique. À l'appui de ses dires, il me

[46] Autorisation de visite d'une durée supérieure à la durée ordinaire des parloirs, destinée aux détenus dont les proches habitent à une distance importante de l'établissement et ne peuvent se déplacer fréquemment.

montre l'imprimé de demande de parloir prolongé, une photocopie illisible à force d'avoir été réimprimée : « franchement, on n'est pas des chiens ! Si on sait pas ce qu'il faut mettre là, comment on fait ? » Il se présente ainsi dans une démarche de dénonciation de dysfonctionnements institutionnels, dénonciation dont je suis destinataire à titre d'observatrice extérieure, dans une situation proche de celle de la déléguée du médiateur : une personnalité socialement intégrée à l'administration, mais dans un rôle d'écoute et d'information auprès des détenus.

« Quand vous écoutez pas leurs mensonges de vérité, ils vous envoient en prison »

Dans la suite de l'entretien, j'interroge Kevin Germain sur sa trajectoire, cherchant à retracer son parcours depuis son enfance jusqu'à son incarcération. Ce type de questionnement biographique rappelle les entretiens sociaux réalisés par les conseillers pénitentiaires au cours des différentes rencontres avec les détenus. Pourtant, comme je m'attarde sur son point de vue personnel, son opinion, il développe un discours sur l'État en porte-à-faux avec l'attitude « conformiste » affichée en début d'entretien. Né en Martinique en 1984, il dit avoir grandi dans un « ghetto caraïbéen » et avoir subi l'effet stigmatisant de ce milieu d'origine : « En Martinique, quand vous venez d'un certain milieu social, vous êtes classé par les gens ». Je lui demande de préciser qui sont « ces gens » : « L'école, l'État... ils savent que votre quartier c'est de la merde ».

Lorsque je le questionne plus précisément sur l'école, il raconte qu'il a interrompu sa scolarité au collège, en classe de 4e, et a été orienté vers une structure de formation professionnelle qu'il décrit comme « une semi-prison. Tous les élèves bordéliques de la Martinique, ils les envoient là ». Kevin Germain dit avoir été mis de force dans cette structure suite à ses différentes mésaventures avec les enseignants, l'interprétant sous l'angle du conflit social et racial. Décrivant que les enseignants les traitaient « comme des singes », je lui demande si cela valait même pour les enseignants noirs, il répond que oui, car « ils habitent pas dans le ghetto, ils habitent les quartiers bourgeois tout ça... même les renois c'est un autre niveau, la classe sociale qu'ils ont ». Il associe le mépris raciste à une situation de domination sociale.

Il analyse ensuite l'ensemble de la situation politique : « Le problème en Martinique, c'est qu'ils nous bombardent de drogue, ils nous bombardent de cocaïne, ils nous bombardent de flingues... », je demande à nouveau « c'est qui, "ils" ? ». « L'État, tout ça, c'est l'État qui laisse rentrer ça, ça commence depuis l'enfance, l'État il veut pas de vous, il vous rejette. Pour eux, quand t'es noir t'es sale. » La bureaucratie de l'État n'apparaît dans ses propos que comme une instance de classement, de stigmatisation et de mise à l'écart, établissant des classifications, des listes, et, en définitive, des rapports antagonistes.

Énonçant sa vision du monde en des termes de conflit guerrier (« ils nous bombardent ») et de complot universel, il se positionne en victime d'une domination non seulement implacable, mais encore injuste. Lorsque je creuse pour savoir si ses sœurs ont souffert des mêmes difficultés, il m'explique qu'elles s'en sont sorties, elles ont toutes deux un travail, l'une est institutrice de maternelle et l'autre animatrice de quartier ; mais les garçons (lui et ses demi-frères) ont mal tourné, faute d'accepter le système : « t'as trop de haine, la moindre chose que t'as ils te le

prennent ». Il poursuit : « Quand vous écoutez pas leurs mensonges de vérité, ils vous envoient en prison, ils vous envoient en psy... j'ai des potes maintenant c'est des légumes ! ». Dans cette perspective, la prison n'est pas un outil légitime de répression de la déviance, mais un instrument de préservation d'un ordre social excluant, qui sert à étouffer ses détracteurs non seulement par la neutralisation physique (l'enfermement ; la réduction à l'état de « légume »), mais aussi par la disqualification. La prison comme l'hôpital psychiatrique apparaissent comme des appareils de préservation d'un ordre social injuste.

Cette disqualification peut toutefois être retournée contre les dominants et les agents de l'oppression, en associant le registre de la force à la saleté ou au dégoût, comme dans ce récit d'un incident : « j'ai eu un problème ici avec un lieutenant, c'est un blanc, il a des trucs là sur le visage, comme de l'eczéma je sais pas quoi, c'est un mec beurk, et lui là, après que je me suis pris la tête avec mon co, il est venu faire la fouille dans ma cellule... mais oh là là, il a mis tout sens dessus-dessous, il mettait les mains dans mes pâtes, dans ma farine tout ça, ses grosses mains sales, il a tout retourné ma cellule comme si c'était le GIGN ! ça se fait pas, tu peux fouiller, mais y a une façon de faire. De toutes façons lui ce lieutenant là il parle mal, c'est un haineux ». Ce récit associe la déviance morale d'un agent institutionnel qui outrepasse son rôle en réalisant une fouille excessive (« comme si c'était le GIGN »), à des propriétés physiques repoussantes qui le marqueraient comme indigne. Bien qu'excessif dans ses propos à l'égard du lieutenant concerné, Kevin Germain énonce un point de vue mesuré sur l'institution : le dispositif de sécurité en lui-même n'est pas dénoncé, il est même accepté (« tu peux fouiller, mais y a une façon de faire »). Ce qui est disqualifié c'est un usage de la force jugé comme disproportionné, et particulièrement invasif (pénétration d'un corps étranger dans la nourriture).

Pourtant il pense que l'ensemble des acteurs de la justice participent à la reproduction d'un ordre fondamentalement discriminatoire - discrimination qui prend un caractère d'évidence dans la maison d'arrêt où est incarcéré Kevin Germain, en raison de la surreprésentation considérable des « minorités visibles », noires et arabes, dans l'effectif de la population détenue. Lorsque je remarque que cette discrimination n'est pas nécessairement opérée de manière consciente et calculée, Kevin Germain répond vivement : « Mais c'est pire alors, si c'est inconscient ça veut dire qu'ils sont mauvais dans l'âme ! Mais moi je crois c'est pas possible qu'ils voient pas. On est toujours en guerre... tellement ils nous oppressent, on se fait tous du mal ! » Les rapports de domination sont selon lui évidents, et producteurs de violence non seulement vis-à-vis des « opprimés », mais encore *entre* les opprimés. Ne pas voir cette évidence serait le signe d'une méchanceté pour ainsi dire radicale (être « mauvais dans l'âme »).

Dans cet état de belligérance, les minorités qui sont du côté de la force instituée (les Antillais sont nombreux parmi les surveillants de cette maison d'arrêt) sont vues comme des « traîtres ». L'ordre global ne peut pas être juste ; et pourtant au niveau local de la prison, les règles sont acceptées comme élément de fonctionnement normal – c'est leur non-application qui est dénoncée (comme on l'a vu précédemment, le non-respect, par les agents de l'administration, des règles bureaucratiques), ou bien une application excessive qui les dénaturerait.

Ces rapports à la règle qui devraient s'exclure (un rapport de défiance, au niveau politique général ; une recherche de conformité locale) trouvent une forme de conciliation dans un troisième terme qu'on pourrait appeler familièrement celui de la « débrouille », un bricolage à la marge qui confine parfois à la « magouille ». Dans une situation de contrainte où résister, c'est utiliser les armes de l'adversaire, alors « t'es obligé de te débrouiller toi-même ». Ce registre de la débrouille dans le rapport à la loi se retrouve également dans le récit de soi, concernant le rapport à la famille et aux normes familiales. En effet, s'il tient à se présenter comme un bon père de famille, Kevin Germain assume par ailleurs une certaine distance par rapport aux normes dominantes concernant la responsabilité paternelle. Ce rapport instrumental à la conformité apparaît de manière comique à la fin de l'entretien, lorsque, sur un ton de confidence, Kevin Germain me dit : « Mais franchement madame, vous vous avez pas des plans ? Genre je sais pas, vous connaissez la juge, non ? Vous dites à la juge ou à la proc "voilà lui il est bien et tout"... Moi je vous paie hein ! Juste comme ça, vous glissez dans la conversation un truc sur moi, pour m'aider un peu quoi. Parce que tu vois mon frère, euh madame, sinon je sais pas quand je vais sortir ». Navigant (maladroitement) entre un registre de rapport formel et un registre de familiarité, Kevin Germain sollicite une aide officieuse pour l'aider à passer l'examen officiel de conformité aux attentes institutionnelles. Il me voit comme à la fois proche de l'administration (j'ai un badge de la prison) sans être tout à fait dans le même camp (après trois heures de conversation, incluant des apartés humoristiques sur les potins de la prison), de sorte qu'il s'adresse à moi en tant qu'intermédiaire, capable de contourner les canaux officiels d'information et de traduction des situations. Je lui réponds que je ne peux pas lui rendre service sur ce plan, mais que par contre je lui conseille, la prochaine fois qu'il passe devant la juge, de soigner plus son apparence, de mettre une chemise par exemple pour avoir l'air plus sérieux. Il me répond « ah non ! Une chemise ? Non j'y vais comme ça moi, en tenue sport » – comme si céder à la conformité vestimentaire signifiait une forme de reniement de soi. Son rapport au droit apparaît comme un mélange paradoxal de subversion et de conformité, d'adhésion et de résistance.

Ces paradoxes permettent de rendre compte de l'attitude parfois contradictoire de Kevin Germain, mais aussi de ses difficultés à « s'en sortir » : malgré un certain souci de bien faire, il ne comprend pas tout à fait les codes dominants et les attentes institutionnelles. Cette incompréhension transparaît aussi bien dans son rapport aux procédures (il se contredit souvent au sujet de l'attestation manquante au dossier), que dans son attitude aux autres. De même que sa manière de m'interpeller (« mon frère ») marque une maladresse comique dans l'usage des codes de conversation familière, sa tentative de serrer la main aux magistrats révèle une méconnaissance des codes de la déférence en situation de jugement. Sa capacité à instrumentaliser les normes pour satisfaire aux attentes est limitée du fait d'un manque de capital culturel et scolaire, qui le rend impuissant à combler la distance qui le sépare des acteurs institutionnels, en particulier des décideurs que sont les juges.

À travers le cas de Kevin Germain s'éclairent des formes complexes et ambiguës de rapport à la loi, qui traduisent la manière dont est perçu par les détenus le traitement institutionnel dont ils font l'objet, mais aussi des représentations plus globales de l'ordre social qui produit la prison. Si la contrainte locale et les règles qu'elle vise à faire appliquer sont relativement acceptées, de sorte que Kevin Germain affirme un certain souci de conformité, en revanche l'ordre plus global auquel elle renvoie est disqualifié comme illégitime. Son cas met en lumière ce que peut être le « sens pratique » du droit pour des détenus plus ou moins dotés des ressources pour « jouer le jeu » attendu par l'institution, et, dans le même temps, met ce « sens pratique » en rapport avec une vision du monde où le « mythe des droits » n'a pas cours[47].

Expériences minoritaires et dénonciations du mythe des droits

Dans les propos de Kevin Germain, l'institution pénitentiaire n'apparaît que comme l'instrument d'un pouvoir inique, illégitime et fondamentalement antagoniste. La prison serait l'instrument d'un État excluant, et excluant sur des bases racistes. L'expérience de la prison serait la continuation d'un parcours d'exclusion et d'oppression, mis en œuvre à travers les différentes institutions du service public (l'école, l'hôpital, la prison). Cette lecture des clivages sociaux en des termes racialisés est une forme radicale de délégitimation de l'institution carcérale. Ce type de propos est fréquemment tenu par les enquêtés, et tout particulièrement lorsqu'ils se sentent plus démunis face au droit. S'il convient de le resituer dans un contexte d'interaction (dans lequel une personne stigmatisée élabore un mode de présentation de soi face à quelqu'un qui note ses propos), il n'en reste pas moins qu'il permet d'envisager la manière dont certains détenus font sens, politiquement, de leur incarcération, à la lumière de leur expérience minoritaire.

Le sens politique d'une relégation

Il est en effet apparu au cours de l'enquête que le discours racialisé est produit par les détenus eux-mêmes, qui formulent une lecture explicitement raciale, voire raciste, des rapports de pouvoir dans la société. Les personnels peuvent parfois tenir des propos méprisants à l'égard des détenus, mais je n'ai jamais entendu de propos ouvertement racistes. Ceci n'est pas dû uniquement à ma position d'enquêtrice (sur le terrain, des propos sexistes sont couramment tenus en ma présence), mais aussi à la forte proportion, parmi les personnels pénitentiaires, de surveillants originaires d'outre-mer ; et à la prégnance d'une idéologie républicaine nécessaire au maintien de la cohésion de l'institution. Les insultes à caractère raciste venant de la part des

[47] L'expression « mythe des droits » est issue d'un ouvrage de Stuart Scheingold montrant comment le droit opère comme une idéologie et s'impose dans les mouvements de mobilisation favorables aux changements sociaux, alors même que le droit est, par nature, conservateur (Scheingold 1974). Austin Sarat l'emploie également dans l'article cité sur les usagers des services sociaux américains qui ne souscrivent pas à l'idée d'une loi autonome, apolitique, objective et neutre (Sarat 1990b, 346).

détenus sont en revanche courantes et s'appuient sur une dénonciation de l'autorité des surveillants non blancs comme illégitime du fait de leur appartenance à une minorité ethnique qui, de leur point de vue, les place du côté des dominés et non des dominants. Par exemple, au cours d'un entretien, un détenu désigne avec mépris les surveillants antillais « qui se prennent pour des blancs », et « en font plus qu'un vrai Français alors qu'ils resteront toujours des noirs ». Ces propos traduisent de la part du détenu une intériorisation extrême des rapports de domination en termes raciaux[48]. Cette représentation des relations sociales renvoie à une expérience subjective qui transcrit dans les corps des positionnements sociaux, et remet en question le système de norme unificateur et consensuel que constitue le droit. Délégitimé par une logique d'opposition binaire « eux »/« nous », le droit n'est qu'un instrument de l'oppression des dominants, et non pas un système de référence commun.

Ces lectures racialisées de la société telles que formulées par les détenus ne peuvent être abstraites de l'expérience concrète que ces personnes font du fonctionnement des institutions étatiques, conduisant à leur surreprésentation dans le système pénal. Cette surreprésentation a fait l'objet de recherches récentes, notamment dans le monde académique anglo-saxon où l'analyse des rapports sociaux en termes de « race » plutôt que de « classe » est commune. Dans un ouvrage au titre provocateur, « Juger Mohammed », Susan Terrio décrit le fonctionnement de la justice des mineurs en France, et affirme que les représentations de l'insécurité ont conduit à criminaliser les enfants d'origine étrangère (Maghrébine en particulier), alors même que l'idéologie de la République indifférente à la couleur de peau (*color blind*) tendait à occulter ces discriminations[49] ; le fonctionnement effectif des institutions pénales dissimulerait l'héritage colonial, sorte d'impensé d'État jamais traduit dans les catégories légales, mais fortement présent dans les pratiques de contrôle des populations. C'est également l'argument de Mary Bosworth. Comparant la France, l'Angleterre et les États-Unis, elle affirme qu'il existe un lien troublant entre la race et le châtiment (« *a troubling connection between race and punishment* »), qu'elle considère comme une continuité de formes de contrôle social en vigueur pendant la période de l'esclavage, pour ce qui est des États-Unis, et pendant la colonisation pour ce qui est de la France[50]. En laissant de côté la question des stratégies du pouvoir, je propose de renverser la perspective, et de réfléchir à la dimension politique de la prison du point de vue des détenus.

---

[48] Dans une étude sur les rapports raciaux en prison aux Etats-Unis, Jim Thomas montre comment la pensée racialisée est produite par la structure sociale de la prison et comment ces représentations et pratiques reproduisent les pratiques racialisées/racistes au sein de l'espace carcéral, perpétuant les tensions entre une structure administrative de pouvoir blanche, et l'ordre social non-blanc des prisonniers (Thomas 1993, 54). La structuration des groupes racialisés en « gangs » aux Etats-Unis accentue des divisions qui ne sont pas aussi tranchées en France.

[49] Voir (Terrio 2009). Sur les discriminations dans la pratique policière, voir (Fassin 2011).

[50] Voir « Theorizing race and emprisonment » (Bosworth 2004). Si des travaux d'histoire, de sociologie et de science politique apportent des données empiriques à cette thèse pour le cas américain (Oshinsky 1996; Alexander 2010), ces données manquent pour le cas français et la thèse de Mary Bosworth n'apparaît pas étayée empiriquement. Des recherches sur le recours à l'enfermement pendant la guerre d'Algérie (Thénault 2008) permettraient peut être de tester la validité de l'approche surplombante de Bosworth.

L'observation de la surreprésentation de personnes noires et arabes (immigrées, issues de l'immigration ou d'outre-mer) a conduit au développement – dans le champ académique comme dans le champ institutionnel[51] – d'approches de type culturaliste tendant à expliquer la surreprésentation des personnes étrangères ou d'origine étrangère en prison par des comportements déviants liés à des normes culturelles exogènes, et à une mauvaise « intégration ». C'est à une autre acception de la notion de culture (moins fixiste et surtout, moins exoticisante) que je voudrais faire ici référence. En effet on peut interpréter ce positionnement par rapport au droit comme l'expression d'une culture populaire qui se traduit par une défiance radicale à l'égard du monde des dominants. Dans *La Culture du pauvre,* Richard Hoggart, qui décrit le mode de vie quotidien et les représentations des classes populaires du nord de l'Angleterre, dépeint une forme d'appartenance au groupe marquée notamment par une fermeture sur soi et l'intériorisation d'une exclusion qui est elle-même le produit des caractéristiques objectives des conditions de vie. Hoggart montre comment l'opposition entre « eux » et « nous », et le soupçon à l'égard des institutions et de l'État est un trait structurant des consciences populaires. Pour les classes populaires, « le monde des "autres" se désigne d'un mot : "eux" », c'est un « personnage aux cent visages », « un groupe occulte, mais nombreux et puissant, qui dispose d'un pouvoir presque discrétionnaire sur l'ensemble de la vie »[52]. Une telle vision du monde, faisant du droit et des institutions d'État l'instrument de puissances oppressives, serait un trait commun des groupes sociaux qui partagent des conditions d'existence affectées par la domination, la précarité et l'insécurité. Cette analyse de la société a fait l'objet de nombreuses discussions[53] qui excèdent le cadre de cette recherche. Elle me semble importante, toutefois, pour situer les trajectoires biographiques dont il est question ici dans un cadre interprétatif qui ne réduise pas les individus à leur couleur de peau, pour le dire abruptement, mais tienne compte de leur origine sociale, et de la manière dont ils font sens, subjectivement, d'une expérience de la domination.

La prison apparaît comme une institution enfermant principalement ceux qui n'ont pas été intégrés dans d'autres institutions socialement structurantes, comme l'école, la famille et le travail. Les détenus appartiennent dans l'ensemble aux fractions dominées de l'espace social, et cette expérience de la domination est redoublée par celle d'une identification minoritaire, ethnique ou

[51] L'ENAP propose ainsi des modules d'enseignement portant sur l'interculturalité et l'ethnopsychologie. L'ouvrage de Hugues Lagrange *Le déni des cultures*, promeut la reconnaissance de facteurs culturels dans l'explication de la criminalité, en arguant que les déviances dans les quartiers à forte proportion d'immigrés d'Afrique sahélienne seraient liées à une « culture » de sur-autorité des hommes et à un déficit d'autonomie des femmes ; l'auteur souligne toutefois (sans en tirer toutes les conséquences) que cette « culture » n'est pas directement importée du pays d'origine, mais qu'elle est le produit d'une trajectoire migratoire et d'une expérience sociale dans des quartiers périphériques désindustrialisés, fortement touchés par le chômage et par la ségrégation spatiale (Lagrange 2010).

[52] (Hoggart 1970, 117-118)

[53] Pour une synthèse critique sur la notion de « classes populaires », l'intérêt et les limites de cette catégorie totalisante, ainsi que la portée actuelle du modèle de Hoggart , voir (Schwartz 2011). Je retiens ici la définition proposée par Olivier Schwartz des classes populaires comme des groupes sociaux divers, caractérisés par leur position dominée – économiquement, culturellement et symboliquement –, leurs faibles chances d'améliorer leur destin social et par des traits communs en termes de modes de vie (Schwartz, 1998, cité par (Avril, Cartier, et Siblot 2005)).

raciale[54]. Leur rapport au droit, à la justice et à l'institution doit ainsi se lire en rapport avec l'expérience sociale singulière qui est la leur. Nombreux sont les détenus qui, lorsqu'ils retracent leur parcours, marquent leur défiance quant aux principes d'égalité et d'universalité du droit, et dénoncent l'illégitimité des institutions aussi bien judiciaires que scolaires. En développant deux exemples de trajectoires biographiques, on s'interrogera sur le lien entre ces postures anti-juridistes, et l'expérience d'individus qui se sentent impuissants à obtenir des résultats favorables avec l'instrument du droit ; voyant leur horizon comme bouché, ils se désengagent du « jeu » en dénonçant ses règles et ses présupposés.

« Qui c'est qui fait les lois ? c'est ceux qui s'en mettent plein les poches ! »

Amadou Doucouré a 19 ans. Je le rencontre en audience d'aménagement de peine dans la maison d'arrêt de Broussis, avec l'avocate de permanence : il demande un placement en semi-liberté. Très grand, il se tient voûté sur sa chaise, et répond à voix basse aux questions que l'avocate lui pose sur son dossier, pour préparer sa défense. Elle finit par le bousculer, lui disant que la juge veut voir non pas un dossier, mais une personne, donc il faut qu'il s'implique un peu, et accepte de parler de lui : « c'est à vous de vous défendre ! » Il proteste mollement, et dit qu'il n'a pas particulièrement envie de parler de son enfance : il a arrêté l'école à 16 ans, et depuis a eu des problèmes à répétition avec la justice, a connu les foyers (« c'est comme une cité, mais en plus pire ») et plusieurs incarcérations. Cette fois, il a été condamné pour des vols de voiture. Au cours de l'audience, la procureure avait remarqué qu'« en plus, il s'agissait de véhicule de luxe ». Sa demande d'aménagement de peine a été refusée.

Je le rejoins quelques semaines après pour un entretien alors qu'il vient de recevoir la décision, par un document que le greffe pénitentiaire lui a remis. Le surveillant ne trouve pas les clés du bureau pour l'entretien, nous restons donc devant la porte, et nous sommes interrompus au bout de quarante minutes par le gradé qui rappelle qu'on ne doit pas stationner dans les couloirs. Les conditions de l'entretien se prêtent peu à la confidence, d'autres détenus passent par moments et saluent Amadou Doucouré, d'un signe ou d'une poignée de main. Amadou Doucouré parle en généralités, employant des formules fatalistes qui atténuent sa responsabilité individuelle et, dans le même temps, politisent son propos.

Je commence par l'interroger sur ce qu'il fait de ses journées : il me dit qu'il sort en promenade et qu'il dort, c'est tout, d'ailleurs il dormait quand je suis arrivée (en début d'après-midi). Il lit peu, parce qu'il a des difficultés à lire, à écrire aussi. Il a arrêté l'école à 16 ans, il était en première année de lycée professionnel. Son parcours scolaire a été chaotique : « je parlais tout

[54] L'introduction au numéro de la revue *Sociétés contemporaines* portant sur les « ethnicisations ordinaires », propose une synthèse originale des travaux français étudiant les rapports réciproques (bien qu'asymétriques) entre une altérité et une identité collective ; dans cette approche, l'identité et l'altérité ne sont pas données, mais construites, actualisées et transformées dans des expériences, des situations qui sont partie prenantes de logiques sociales, économiques et institutionnelles (Jounin, Palomares, et Rabaud 2008), et, faudrait-il ajoutée, d'une forme incorporée de mémoire historique, notamment, s'agissant des populations concernées par l'incarcération, des rapports coloniaux.

le temps, j'étais insolent. Pourtant, j'étais pas bête ». Il n'était simplement pas intéressé par les cours. À 13 ans, il est passé en conseil de discipline pour avoir voulu lancer un cocktail Molotov dans le collège ; il n'est pas allé au conseil de discipline « ça servait à rien, j'ai dit à mon père vas-y, ça sert à rien, je vais être exclu de toute façon ». Il aurait aimé reprendre l'école en prison, mais il est placé sur liste d'attente depuis 10 mois, et s'indigne de ces délais : « on n'a rien à faire ici, pour une fois qu'on veut aller à l'école, on nous laisse même pas ! » Il s'ennuie en prison, a le sentiment de perdre son temps, et évite de trop regarder la télévision : « on ne peut pas passer toute la journée à écouter leurs conneries ». Son parcours scolaire comme son quotidien, il les décrit en termes dichotomiques opposant « nous » et « eux ».

Il n'a jamais travaillé de sa vie. Son père était agent d'entretien dans le métro « il a fait ce boulot de merde pendant 40 ans, il n'a jamais rien eu, pas de respect, rien ». Il a le sentiment que sa mère, femme de ménage, a subi la même ingratitude : selon lui, la société a été injuste à l'égard de ses parents. Du coup, il ne veut pas rentrer dans le système, illégitime à ses yeux : la loi n'arrange que les riches. « Qui c'est qui fait les lois ? c'est Sarko[55] non ? c'est ceux qui s'en mettent plein les poches ! » Dans ses propos, le droit est du côté des puissants, et en même temps du côté de l'injustice.

Il a été condamné à plusieurs reprises pour des vols. Lorsqu'il était mineur, il a été suivi par des éducateurs, mais, selon lui, cela n'a été d'aucune utilité : « déjà si j'écoute pas mon père et ma mère, je vais pas écouter un étranger qu'est rien pour moi, que je connais même pas ! ». Surtout, il nourrit une profonde rancœur à l'égard de la justice et des juges, qu'il trouve méprisants : ils « lui parlent mal » et surtout, ils « parlent mal » à ses parents, « comme si c'était de leur faute ! » La justice se trouverait ainsi du côté d'une oppression qui contredit les valeurs familiales.

Face à moi, il ne tient pas de discours de remords ou de culpabilité : « on n'a pas le choix de faire ce qu'on fait, voler et tout, c'est parce qu'on est obligé ». Lorsque je l'interroge sur ses frères et sœurs, il dit qu'ils ont réussi dans la vie, car ils ont fait « le bon choix » : l'aîné est ingénieur, une de ses sœurs travaille dans une grande entreprise d'informatique. Amadou Doucouré ne considère pas pour autant qu'il a fait le « mauvais choix » : selon lui, voler ce n'est pas vraiment « mal ». Je lui demande alors ce qu'il pense des victimes ? « Franchement moi les victimes je les laisse tranquilles, je vais pas les voir. Et puis je sais qu'ils sont bourrés de thune, ils ont tellement bouffé de fric qu'ils savent pas où le mettre alors direct ils vont racheter une voiture, c'est pas grave, alors que nous on n'a rien ! ». Sa formulation collective donne une portée politique. À ce registre de la justification par la politisation de l'acte délinquant, il ajoute un registre altruiste, disant qu'il vole aussi pour aider sa famille, ce qui lui permet de retourner le stigmate en stature morale. Poussant l'argument d'une délinquance de redistribution, je lui dis « alors, c'est un peu comme Robin des bois ? ». Il rigole, conscient d'exagérer : « ouais c'est ça… », et reprend sur l'injustice du système : « y a ceux qui ont tout… ». « C'est qui ? », « Ben c'est Sarko, l'État, les juges… ils sont tous dans le même camp… Et y a ceux qui n'ont rien ». Dans sa vision manichéenne du monde, il y a d'un côté les puissants (ceux qui font les lois et les appliquent : les hommes politiques, les administrations, les acteurs du système pénal), et de l'autre, ceux qui subissent ce pouvoir. Son sentiment d'être dépossédé est tel qu'il ne se considère pas même

[55] Nicolas Sarkozy, alors président de la République (2007-2012).

appartenir à la communauté politique française : « quand on voit comment certains te dévisagent, franchement ! C'est là que je suis né, que j'ai grandi tout ça, mais c'est pas mon pays ». Pour lui, « son » pays c'est le Mali, même s'il n'y est jamais allé. À la conscience d'une position socialement dominée s'ajoute l'impression d'être discriminé en fonction de son apparence physique et de sa couleur de peau. Bien qu'il ne cite aucun exemple particulier de discrimination (faisant allusion à ma propre couleur de peau, il estime que je « sais bien » ce qu'il veut dire), il établit un lien évident entre sa trajectoire personnelle et une situation d'aliénation politique. Le fait que d'autres membres de sa fratrie aient réussi professionnellement n'invalide pas cette analyse : sa trajectoire sociale est celle de ses pairs, camarades du quartier qui ont partagé les mêmes expériences de ruptures scolaires et de stigmatisation précoce au sein du système pénal. Si le milieu social d'origine n'est pas absolument déterminant, il n'en constitue pas moins un facteur explicatif du renfermement et de la défiance de ce jeune, qui ne croit pas aux opportunités de réussite.

Amadou Doucouré n'a aucune confiance en la justice, dont il se dit « dégoûté ». On vient de lui refuser un aménagement de peine sous prétexte qu'il avait eu un incident disciplinaire, une décision exagérée selon lui, car l'incident n'était « pas grave ». Il pense que les décisions des magistrats lui sont défavorables parce qu'ils sont trop éloignés de la réalité qu'il vit : « franchement ils savent pas comment c'est, c'est pas le même monde ». La distance sociale entre les juges et les jeunes est trop importante pour que la justice soit impartiale. Je lui demande si, d'après lui, c'est de la « justice de classe ». Il ne comprend pas l'expression. J'explique : « ça veut dire que les juges sont plus gentils avec ceux qui sont dans la même classe sociale qu'eux ». Il approuve énergiquement : « ouais c'est ça, exactement ! si un jeune des beaux quartiers va voler une voiture, les juges vont lui dire (*mime une surprise compatissante, et une voix maternelle*) "mais qu'est-ce que tu fais ici ? pourquoi t'as volé ? tu peux tout t'acheter ! allez, rentre chez toi !" Alors que nous, ils savent qu'on vole parce qu'on a besoin, donc ça les étonne pas ». La justice reproduirait les inégalités sociales en réservant un traitement différent aux riches et aux pauvres, les premiers bénéficiant d'indulgence tandis que les seconds sont traités plus durement, car déjà assignés à des catégories délinquantes (le fatalisme est ici exprimé à la fois par la nécessité de voler, du point de vue du voleur, et par l'absence d'étonnement du point de vue du juge).

Amer contre la justice, il est aussi très pessimiste et a le sentiment qu'il est « trop tard » pour qu'il fasse quoi que ce soit de sa vie. En rupture par rapport aux institutions (l'école, le foyer, la justice), il n'en attend rien, ne pense pas que le droit puisse être un moyen de défendre ses intérêts. Sa posture « anti-institutionnelle »[56] est une dénonciation des prétentions universalistes du droit : si en pratique il est bien obligé de jouer le jeu, en demandant un aménagement de peine par exemple (ce qui implique de se conformer à un certain nombre de procédures formelles), il n'adhère pas pour autant à l'idée d'un droit égalitaire et neutre. La « justice » n'est pas une institution réalisant des principes moraux, c'est un instrument des puissants pour asseoir et légitimer leur oppression. La composition de la population carcérale apporte en apparence du moins une vérification empirique de cette conviction politique, puisqu'il constate que les autres

[56] L'expression est employée par Laurent Mucchielli dans son article sur « immigration et délinquance » (Mucchielli 2003, 24). Elle renvoie à un comportement de défiance à l'égard des administrations et institutions de l'État.

détenus de Broussis sont, comme lui, de jeunes hommes issus des classes populaires et d'origine immigrée, groupes surreprésentés dans les fractions les plus dominées de la société, et sous-représentés dans les fractions dominantes (qu'il s'agisse des magistrats ou de l'élite politique).

« Moi je suis au-dessus des lois, je respecte pas leurs lois »

Celui qui se dit « au-dessus des lois » est un cas extrême de désengagement par rapport au droit, refusant radicalement de participer au système, de jouer le jeu même s'agissant des aménagements de peine. Je le rencontre à Broussis à partir d'une liste de détenus « invisibles » que m'a transmis le chef du service d'insertion et de probation ; c'est la liste des détenus de courte peine, qui ne sont pas suivis par des conseillers pénitentiaires, ne demandent rien, et pourraient faire l'objet d'un placement sous surveillance électronique de fin de peine (une mesure qui commence à entrer en vigueur en 2011 et dont l'objectif est de vider la prison des courtes peines).

Né en banlieue parisienne en 1978 dans une famille maghrébine, il veut que je l'appelle « Manuel » (seuls deux enquêtés ont choisi eux-mêmes le pseudonyme pour les désigner, de manière à « brouiller les pistes »). Il est incarcéré depuis quatre mois, c'est sa quatrième incarcération : la première a eu lieu lorsqu'il avait dix-huit ans. Il se décrit comme un habitué de la prison : « depuis que je suis tout petit je suis un voleur, c'est mon taf[57] de voler, je regrette pas la prison, je demande pas d'aménagement de peine ».

« Manuel » raconte que dès l'âge de huit ou neuf ans, il volait : de la nourriture, des jouets, etc. À quinze ans, il est passé dans la catégorie supérieure : il volait des voitures. Il est passé devant le juge pour enfants, a été condamné à des peines d'intérêt général, et a fait 150 heures de TIG dans un gymnase. Après avoir quitté l'école à la fin du collège, il a fait des petits boulots, puis a passé un BEP de climatisation, a effectué des missions d'intérim dans la manutention, mais n'a jamais trouvé de boulot stable, et a été incarcéré à plusieurs reprises. Il a toujours habité chez sa mère, qui continue de le soutenir et de lui rendre visite au parloir. Il justifie ses vols en référence à une morale religieuse qui serait supérieure à la morale consacrée dans le droit positif : voler des « mécréants » (c'est-à-dire, des non-musulmans), ce n'est « pas un problème » ; il ajoute pourtant qu'il craint le jugement dernier (« j'ai fait des bêtises quand même »).

Il se dit habitué à l'incarcération : « moi je suis bien en prison, dehors c'est que des chacals, là je suis avec des gens concrets, qui sont en galère, dehors les amis c'est que pour l'apparence, l'argent que tu ramènes tout ça. Je suis déçu par les gens, ils vous laissent tomber, quand vous êtes enfermé y en a pas un qui vous aide ». Il explique qu'il s'est forgé l'esprit en détention, surtout lorsque, au cours d'une précédente incarcération, il a été placé plusieurs mois à l'isolement pour avoir voulu déclencher une émeute en cours de promenade

[57] Terme d'argot, signifiant : travail, métier.

Son discours présente des aspects délirants problématiques pour l'analyse sociologique[58] : il se contredit souvent, développe une vision du monde complotiste, et pense qu'il est victime tout autant que héros d'une résistance contre des forces obscures : « Le gouvernement tient tout, s'il veut que je reste en détention, je reste, le juge c'est un pion, mais moi je suis au-dessus des lois, je respecte pas leurs lois, souvent les gens me prennent pour un fou : quand on commence à dire la vérité, soit ils vous enferment en prison, soit ils vous mettent dans une camisole et ils vous cachetonnent. C'est les francs-maçons tout ça, je suis dégoûté de cette société, moi, je crois plus en rien. On est dans un monde où il faudrait fermer sa bouche, plus rien dire… » À la fin de l'entretien, quand je lui demande ce qu'il fait de ses journées en prison, il me dit qu'il regarde beaucoup la télévision, les infos, les documentaires animaliers : « vous connaissez le fugu, madame ? C'est un poisson japonais, il est trop ouf, il se gonfle comme ça avec des pics partout ! dingue ! » Il me mime le poisson. Je le quitte en me demandant que tirer de ce type d'entretien : sur un plan méthodologique, quelle interprétation faire d'un discours qui pourrait davantage relever du pathologique, ou*, a minima,* du « perturbé »[59] ? L'apparition de cette question n'est pourtant pas insignifiante dans le contexte carcéral, tant elle est prégnante tout en étant non dite, la plupart du temps. Comme le fugu, les troubles psychiatriques en prison peuvent d'abord passer inaperçus, et soudain se gonfler pour devenir une question épineuse, inapprochable et problématique.

Le cas de « Manuel » se présente comme un cas extrême de refus du droit d'une part, et d'identification à la place assignée par le système pénal : dans ses propos, il apparaît comme appartenir à l'univers de la prison, il « ne la regrette pas », et son incarcération semble être la confirmation de la véracité de sa vision du monde : en ce sens il serait, au sens religieux du terme, un martyr. Si l'interprétation de ses propos pose problème, ils éclairent toutefois un certain type de positionnement pratique par rapport au droit, puisque « Manuel » en refuse tout usage, même lorsqu'il s'agit de réduire la contrainte carcérale.

Ces entretiens avec Amadou Doucouré et avec « Manuel » sont de natures très différentes, mais présentent certains points de similitudes. Ils permettent de dégager des formes d'un rapport au droit marqué par la défiance. L'hypothèse qui se dégage serait que le sens de l'expression « la prison-école du crime » ne signifierait pas seulement que les détenus, au contact d'autres détenus condamnés pour des faits plus graves, apprendraient des techniques criminelles, mais aussi (surtout) que l'expérience de la prison leur ferait perdre espoir dans toute alternative possible. Comme l'écrit Gilles Chantraine, « alors qu'elle se présente comme Justice et rappel à la Loi, la

[58] Il est proche du discours des détenus placés à l'isolement que j'ai étudiés aux États-Unis et que les personnels décrivent comme « institutionnalisés », c'est-à-dire pris dans des modes de pensée qui les conduisent à toujours revenir dans la contrainte carcérale, ou à n'en pas sortir (Bouagga 2012a).

[59] Une question similaire se pose à Lorna Rhodes à propos des détenus incarcérés à l'isolement et dont beaucoup souffrent de troubles psychiatriques (Rhodes 2004).

maison d'arrêt produit, de fait, un scepticisme radical redoublé d'un profond sentiment d'injustice chez les prisonniers » [60] . De l'impossibilité de se projeter, de la défiance vis-à-vis des institutions naîtraient des comportements plus radicaux, plus antagonistes, plus violents.

La religion, un « univers moral alternatif » ?

Un élément récurrent dans les entretiens avec les détenus qui adoptent un discours de rejet et de dénonciation vis-à-vis de l'administration pénitentiaire est la référence à la religion musulmane. Religion « minoritaire » surreprésentée en prison, et largement majoritaire dans les établissements de Dugnes et de Broussis, l'islam apparaît comme une référence morale positive, que certains opposent à la morale véhiculée par l'institution. Dans son étude des résistances paysannes à un pouvoir oppresseur, James Scott accorde une importance particulière à l'étude de « sous-cultures dissonantes ». Il ne s'agirait pas simplement d'une forme de consolation dans l'adversité, mais aussi d'un « univers moral alternatif »[61]. En particulier, la religion apparaît comme un moyen, pour les paysans, de se dissocier de valeurs dominantes et de donner une signification sociale et symbolique à leur situation personnelle[62]. Dans l'expérience subjective des détenus, la religion joue-t-elle ce même rôle de système normatif alternatif à celui que consacre la prison ? Cela signifie-t-il que la religion musulmane serait mobilisée dans un registre contestataire ? Ou bien peut-elle être aussi une ressource structurante, coïncidant avec les valeurs véhiculées par le droit ?

Contester par l'islam

Lorsque je rencontre l'aumônier musulman de la maison d'arrêt de Broussis, il m'invite à assister au culte. La prière a lieu dans une salle polyvalente. Les détenus qui participent à la prière sortent des tapis entreposés dans un placard et recouvrent le terrain de basketball ; ensuite, ils se placent en ligne sur ces tapis, faisant face à l'imam, qui contrôle du regard le bon agencement de l'ensemble, et replace méticuleusement ceux qui ne sont pas bien alignés. Ils sont une quarantaine, en rangs d'oignons. L'un des détenus a revêtu une djellaba (tenue rituelle), et chante l'appel à la prière, puis l'imam dirige la prière collective et les prosternations rituelles. La seconde partie du culte est dédiée à un moment d'échange. L'imam me présente, et annonce que, puisque je suis là, le moment d'échange du jour sera une libre expression sur les conditions de détention ; je proteste : je ne veux pas perturber l'ordre habituel. Les détenus assis face à moi s'agitent, ils veulent parler, l'un prend la parole, dit qu'ils sont traités comme des chiens, un autre enchaîne, sur le même ton, un autre encore, qui dénonce le traitement réservé aux musulmans en France ;

[60]Voir (Chantraine 2004, 249).

[61] Voir (Scott 1976, 240).

[62] « The process of religious conversion may also be seen as a means by which peasants, having dissociated themselves from dominant religious and social values, choose to give social and symbolic meaning to their personal situation. For this reason, those who are least favored by a social order and its ethical rationale are most likely to be attracted to a new creed that offers them a place of dignity and a competing great tradition » (Scott 1976, 238).

du ton de plainte, on s'élève vers un ton de protestation. Ils sont nombreux, je crains qu'il n'y ait des débordements, un surveillant jette un œil inquiet par la porte de la salle. Finalement je demande à ceux qui veulent me parler de me laisser leur numéro d'écrou, pour pouvoir m'entretenir avec eux au calme. L'imam met fin à la séance, aucun incident n'est à déplorer ; pourtant, il se fait rappeler à l'ordre par le surveillant qui lui dit de mieux « tenir les gars » et de s'assurer qu'aucun ne sorte dans les couloirs en djellaba, parce que « c'est pas le souk ici ».

Au cours de cette scène de terrain, s'est exprimé d'une manière violente et explicite l'antagonisme entre les détenus musulmans, réunis autour de leur identité religieuse, et l'institution carcérale vue à la fois comme injuste et comme hostile aux croyances dont ils se revendiquent. Les incidents relatifs à la pratique de l'islam en prison sont nombreux, relatifs à des prières collectives en cour de promenade (qualifiées de « mouvement collectif », c'est-à-dire d'action concertée de détenus mettant en danger l'ordre de l'établissement) ; des conversions religieuses (vues par l'administration comme le résultat d'un prosélytisme qui constituerait une forme de violence entre détenus, par la manipulation) ; ou la possession d'objets. On a vu comment la politique sécuritaire de l'administration pénitentiaire s'était construite au sujet de l'islam et avait donné lieu à des pratiques diverses selon les établissements, et néanmoins toujours marquées par une forte suspicion d'usage subversif de la religion. Du point de vue des détenus, cette défiance ne fait que renforcer la référence à l'islam comme une contre-valeur opposable à l'institution carcérale.

L'importance de la religiosité comme marqueur identitaire a été soulignée dans les nombreuses études portant sur les quartiers populaires, qui mettent en relation la place de la religion musulmane dans la vie quotidienne des jeunes avec le poids des logiques sociales et du rapport aux institutions publiques[63]. La religion apparaît comme un mode de revalorisation symbolique pour des jeunes stigmatisés en raison de la paupérisation de leurs lieux d'habitation, frappés par une désindustrialisation massive ; en raison de leurs échecs scolaires individuels et du désajustement entre leurs espérances de promotion sociale par l'école et des réalités de la concurrence scolaire ; en raison enfin du sentiment de discrimination lié aux origines de leurs parents. La religiosité musulmane a de plus un fort potentiel contestataire dans le contexte français où la conception républicaine de la laïcité a conduit à l'exclusion du religieux en dehors des institutions publiques[64].

[63] Etudiant le rapport au religieux de jeunes issus de l'immigration, au moment de leur entrée dans la vie adulte, Nathalie Kakpo montre comment ces jeunes ont des usages circonstanciés de la religion musulmane, en fonction des dynamiques de leurs trajectoires individuelles (la position occupée dans l'espace social et scolaire, l'appartenance sexuée, la relation aux institutions publiques et à ses représentants etc.) : la religion peut notamment être un moyen de retourner le stigmate de l'échec scolaire, un mode de « requalification symbolique » . C'est aussi un « 'marqueur' de la filiation » : « la référence à la religion musulmane relève souvent de la fidélité au groupe et à la famille d'origine sans impliquer pour autant une pratique régulière ni même un sentiment de piété » (Kakpo 2005, 157). On comprend ainsi la confusion commune, de la part des détenus comme de la part des personnels pénitentiaires, entre un référent religieux (l'islam) et un référent ethnique.

[64] A ce sujet, on peut se reporter au travail de l'anthropologue John Bowen à propos de l'affaire du voile en France (Bowen 2007).

Cette dimension protestataire paraît exacerbée en prison[65]. La pratique religieuse fonde un sentiment collectif là où la prison tend à atomiser les individus ; en créant un lien de solidarité entre détenus, elle présente aussi un potentiel de menace pour l'institution et ce d'autant plus qu'elle est associée à des conduites déviantes, hostiles aux institutions et à l'État, voire terroristes[66]. Sans toujours causer de trouble, elle peut être utilisée, de façon rhétorique, comme un système de valeurs alternatif à celui qui est consacré par le droit positif français et les institutions qui l'appliquent : c'est ainsi que certains détenus, comme « Manuel », justifient leur conduite déviante en mobilisant une vision du monde religieuse (on pourrait commettre des vols à l'encontre des « mécréants »), sans toutefois être bien assurés de la solidité logique de leur raisonnement (« Manuel » dit craindre le jugement dernier à cause de sa conduite).

Toutefois, la religion est aussi une forme d'adaptation à la vie carcérale, à ses rigueurs, ses privations et ses remises en question[67]. Elle peut être vécue comme une norme structurante, au sein de la prison comme pour l'après-prison, aidant à conformer sa conduite aux attentes institutionnelles tout en y substituant ses valeurs propres. La trajectoire d'un détenu qui souligne l'importance de la foi dans les évolutions de sa conduite permet de mettre en lumière le rôle joué par la religion, non pas comme système *antagoniste* à la prison, mais comme discipline de soi substitutive à la (non) discipline carcérale[68].

S'en sortir et prendre un nouveau départ

Je rencontre Ramzi Chokrane au cours de la prière à laquelle j'ai assisté avec l'imam, puis à nouveau lors d'une audience d'aménagement de peine. Il accepte un entretien la semaine suivante, alors qu'il n'a pas encore la réponse pour sa demande de libération conditionnelle, mais qu'il a bon espoir, car l'audience s'est bien passée : sur les conseils de l'avocate, il a insisté sur sa responsabilité dans le trafic de stupéfiants pour lequel il a été condamné, et sur sa détermination à

[65] C'est ce que montre un article sur le rapport subjectif des détenus à la religion et qui souligne le statut particulier de l'islam, fortement attractif en prison en raison de son statut « minoritaire », perçue comme « (potentiellement) dangereuse » et ce d'autant plus dans des interprétations de l'islam qui valorisent la virilité : ces éléments confèreraient à l'islam une « place élevée dans la hiérarchie des valeurs carcérales », et permettraient aux musulmans de « faire partie de la catégorie des 'forts' dans l'échelle sociale de la détention » (Sarg et Lamine 2011, 96,101).

[66] Dans une communication au sujet de l'exercice du culte musulman en détention, Claire de Galembert étudie le cas d'un détenu, identifié comme terroriste islamiste, qui a été sanctionné pour avoir fait sa prière dans un recoin des ateliers (Galembert 2012). En dépit du caractère apparemment bénin de l'infraction, les personnels pénitentiaires justifient les poursuites par la crainte des troubles à l'ordre intérieur, s'agissant d'un détenu doté d'un forte réputation au sein de la prison, soupçonné d'actions prosélytes voire de manipulation vis-à-vis de détenus plus faibles ; le contexte de l'affaire Mérah, au moment de l'incident contribue de plus à éclairer la particulière sensibilité des personnels pénitentiaires : l'auteur des assassinats à caractère politique perpétrés en mars 2012 avait été désigné comme un jeune « radicalisé » par son expérience carcérale.

[67] L'ouvrage de Farhad Khosrokhavar sur l'islam en prison indique que cette religion est avant tout un « code éthique » et une « ressource psychologique » dans un contexte où les individus ont le sentiment de ne pas avoir de « prise sur le système » (Khosrokhavar 2004, 69).

[68] Sabah Mahmood a montré comment la pratique religieuse constituait un mode de formation d'une subjectivité éthique propre (Mahmood 2009) .

ne pas recommencer. Incarcéré pour la première fois, il avait donné l'impression, à l'audience, que sa condamnation était une erreur de parcours. Au cours de l'entretien, en revanche, il raconte comment elle vient mettre un terme à une spirale délinquante « hors de contrôle ». Mais s'il a désormais décidé de « se ranger », ce n'est pas tant en référence au droit énoncé par les juges, qu'à une loi transcendante qui est celle de la religion et qui, pour lui, exerce une autorité morale plus forte.

Ramzi Chokrane est né dans une ville de province en 1985 ; il a grandi avec son frère dans une cité HLM, élevé par sa mère et la famille de celle-ci, d'origine marocaine. Leur déménagement dans une autre région a constitué pour lui une rupture : il avait jusque là de bons résultats à l'école, mais a redoublé sa 4e, puis a été de plus en plus agité, a commencé à fréquenter les « quartiers chauds », remplaçant les « bonnes fréquentations » de son club de basketball, par les « mauvaises fréquentations » des « jeunes de ZEP ». Son comportement a fortement affecté sa trajectoire scolaire. Le proviseur lui a « interdit d'aller en générale » et il a fait un BEP vente dans un lycée professionnel. Il a demandé une réorientation pour passer le baccalauréat, mais a commencé à avoir « de mauvaises fréquentations », à fumer du shit, à voler et à « faire du business » : « malheureusement l'année du bac j'ai lâché prise et j'ai un peu sombré dans la délinquance, l'argent m'a fait oublier l'école, en plus j'avais des facilités alors je m'inquiétais pas ». Son échec à l'examen du bac a été un « choc », et une grande déception pour sa mère : « je faisais partie des meilleurs de ma classe, ça m'a foutu un coup, j'ai arrêté les conneries ». Ce choc est pour lui l'occasion d'une reprise en main.

Il a alors décidé de travailler, « pour ne pas être aux crochets » de sa mère. Les études ne lui semblaient pas très attractives, car il voyait comment ses amis qui étaient à la fac « avaient une bourse misérable, ne sortaient pas, n'avaient pas de week-end, galéraient ». Il a alors enchaîné les petits boulots dans la restauration, comme plongeur, dans l'animation, dans la sécurité, avant de trouver un emploi stable comme représentant de commerce. Lorsqu'il a perdu son emploi fin 2007, il a vécu des allocations pendant quelques mois. Petit à petit, il « s'est remis dans le shit », a rapidement gagné de grosses sommes, et décidé de devenir « indépendant dans le business ». Il habitait toujours chez sa mère, femme de ménage dans un hôtel, mais était en froid avec elle : il refusait les emplois au SMIC, elle lui faisait des réflexions, mais il voulait rester chez elle.

Il a été arrêté en Espagne, de retour du Maroc avec un chargement de cannabis : cette arrestation a été une rupture. Il a été jugé au bout d'un mois, avec un avocat commis d'office et un interprète, sans surprise : « on savait à quoi s'en tenir, à Algésiras tout le monde est dans le même cas : tu fais deux heures de queue au tribunal, tu passes cinq minutes devant le juge, il te demande si c'est ta voiture, tu dis oui et tu prends 3 ans, l'avocat te dit d'accepter sinon ils augmentent la peine ». Il a des souvenirs mitigés de sa détention en Espagne : les détenus passaient la journée à l'extérieur, ils pouvaient participer à des activités, « l'hygiène de vie était meilleure ». Ramzi Chokrane est même devenu moniteur de piscine dans la prison. Mais dans le même temps, la discipline était plus stricte et plus brutale, et il n'y a pas autant de réductions de peine qu'en France. Ramzi Chokrane a demandé à être transféré en France après avoir été passé à

tabac par des surveillants. Son arrivée à Broussis a été un nouveau choc : il fallait rester enfermé toute la journée dans une cellule toute petite, moins propre, où on dort, on mange, on chie.

C'est en prison qu'il s'est « mis dans la religion » : il a toujours été croyant, dit-il, mais il n'était pas trop pratiquant, sauf pour le ramadan. Mais en prison, « on fait le point sur ce qu'on a fait, y a pas un endroit où on peut plus se remettre en question qu'en prison ». Il explique qu'il se sent beaucoup mieux depuis qu'il est pratiquant : non seulement il s'efforce d'éviter les mauvaises fréquentations en prison pour sortir au plus vite, mais il a aussi de nouvelles ambitions. « Je ne pense plus aux biens éphémères » : il aspire désormais à « une vie stable, un travail permanent, une femme sérieuse » ; « avant, j'aimais les casinos, les clubs à putes, les soirées privées, etc., je sentais que je vivais au-dessus de mes moyens, mais je me sentais heureux, parce qu'on me regardait d'une autre façon, j'étais une star, mais c'est pas une vie ça ! » À présent, il voudrait se marier : il voit ses oncles qui ont une femme, quatre ou cinq enfants, « une voiture à monsieur tout le monde et un sourire jusqu'aux oreilles ». L'un de ses oncles en particulier est un modèle de réinsertion pour lui : « il avait fait un an de prison pour stups, puis il s'est rangé, il a un boulot normal, une famille. Comme quoi faut pas beaucoup d'argent pour être heureux ». Il a le sentiment d'avoir compris une vérité profonde : « en fait je suis content d'être tombé en prison, ça m'a ouvert les yeux. Les derniers mois, j'ai fait jusqu'à 10 000, 15 000 euros, plus on en a plus on en veut, et plus on s'égare. Mais c'est pas une vie ça, gagner 15 000 euros ! En plus ma mère elle gagne 800, 1000 euros maximum, et elle vit en HLM ! » L'aisance financière qu'il avait acquise dans l'économie illégale de la drogue ne lui semble plus du tout enviable, et il a bon espoir de se réinsérer dans un travail ordinaire. Il s'étonne qu'autour de lui des jeunes parlent de revenir en prison. Pour lui, c'est rater sa vie ; mais il s'estime mieux doté que les autres pour réussir : il n'a « pas eu beaucoup de problèmes avec la justice », et a « un bon niveau scolaire » comparé à d'autres ; certains n'ont « jamais travaillé dehors », travaillent pour la première fois en prison, « ces gens-là faut pas leur parler de réinsertion ! », car, selon lui, l'administration pénitentiaire ne fait rien pour eux : tout le monde est débordé. Si lui pense s'en sortir, ce ne sera pas grâce à des programmes sociaux trop indigents, mais par ses ressources personnelles, en particulier la famille et la religion.

L'entretien prend fin au bout de deux heures, car Ramzi Chokrane doit aller au culte. Comme je ne sais pas ce qu'il est devenu par la suite, après obtention de son aménagement de peine, il est impossible de connaître sa réinsertion effective. On peut toutefois analyser ce que ses propos révèlent de son expérience subjective, et du sens de la justice qu'il exprime. En retraçant son parcours, de l'enfance à la délinquance, il expose une réflexion sur sa trajectoire et l'interprète à la lumière de sa nouvelle résolution religieuse. Son rejet de son comportement délinquant passé ne s'exprime pas dans des termes légalistes de respect du droit, d'obéissance à la loi, de rejet des activités illégales, etc., mais dans une référence au religieux. Le système normatif de la religion est ce qui l'aide à restructurer son existence, à rejeter les « biens éphémères », à retrouver le respect de la famille, à valoriser un modèle conjugal traditionnel. La religion, ressource spirituelle en prison, peut aussi apparaître comme un mode de subjectivation qui permet de retrouver un statut en dehors des cadres fixés par l'institution, mais sans que les valeurs qu'elle promeut lui soient nécessairement antagonistes. Pour Ramzi Chokrane, qui considère qu'il a des chances d'obtenir sa

libération conditionnelle et de réussir sa réinsertion, la référence religieuse est une alternative à la référence juridiste, mais elle converge avec cette dernière. Elle est une manière de reprendre le contrôle sur soi.

Les représentations du droit que se font les détenus sont profondément ancrées dans des expériences sociales et des contextes institutionnels où ils sont en position dominée, où ils se sentent impuissants et lésés. Cette analyse de la conscience juridique des détenus permet de montrer comment cohabitent des pratiques et des discours en apparence contradictoires : bien qu'usagers du droit, par contrainte, opportunité ou stratégie, les détenus ne croient pas dans ce qui fonde le droit en tant que tel, c'est-à-dire son caractère de règle homogène, égalitaire, universelle. Leur rapport au droit peut être analysé comme des strates, superposant des discours critiques à des usages conformistes[69], et montrant ce que les détenus font de la contrainte qui leur est imposée, quel sens ils tirent de leur expérience, quelle forme de subjectivation ils mettent en œuvre dans le cadre institutionnel particulier de la prison. La « conscience juridique » doit donc être pensée en relation avec d'autres formes de référence à des systèmes normatifs, et en particulier la religion, tantôt convoquée comme référence contestataire tantôt, au contraire, comme ressource intégratrice. Pour montrer cela, je me suis attachée à des *situations* qui débordent le strict cadre carcéral pour englober des trajectoires plus vastes et l'histoire des rapports aux institutions (en particulier à l'école) que les individus portent avec eux. Les représentations de la justice qu'expriment les détenus apparaissent ainsi comme des formulations d'une vision du monde et du politique où ils se sentent à la marge, et les variations dans ces représentations comme des variations dans un imaginaire de projection possible.

Conclusion

L'expérience de l'incarcération est l'expérience d'une confrontation radicale avec le droit, par des individus qui sont particulièrement peu dotés pour réussir dans ce domaine très technique, requérant la maîtrise d'un vocabulaire spécifique, la pratique assidue de l'écrit, la connaissance des institutions et de leurs modes de fonctionnement. En dépit de la multiplication d'intermédiaires du droit intervenant en prison, et des garanties apportées aux droits des détenus, il faut souligner la faiblesse du recours au droit par les détenus. Ce n'est souvent que par nécessité qu'ils entrent dans un jeu dont ils ne maîtrisent pas les règles. Les détenus deviennent usagers du droit, parce

[69] C'est la conclusion que tire Austin Sarat de sa recherche sur les *welfare poors* : les usagers du droit issus des classes populaires n'adhèrent pas au « mythe des droits » comme un système normatif absolument légitime, neutre et objectif, mais au contraire l'envisagent comme la règle du jeu d'un système politique, une parmi d'autre, mais qui leur est moins inaccessible que les autres dans les rapports de pouvoir (Sarat 1990b).

que les procédures juridiques ou similijuridiques sont omniprésentes dans le quotidien carcéral ; ou parce que c'est le seul répertoire d'action qui leur semble accessible au sein de la prison. Le droit a ainsi un sens équivoque, il ne renvoie pas uniquement à un instrument de domination, mais il demeure la forme hégémonique par laquelle s'affirme le sens commun de l'institution. La participation ou non des individus au jeu, dans de multiples situations, dépend d'un « sens pratique » forgé au cours de leur trajectoire, et des attentes qu'ils peuvent avoir. Le rapport au droit est ainsi constitutif d'une expérience carcérale, qui est aussi celle d'une expérience sociale, et il n'est pas exclusif de rapports à d'autres référents normatifs, en particulier la religion.

Ces usages variés du droit, qui s'inscrivent dans des trajectoires singulières, et notamment dans des processus de socialisation institutionnelle à travers lesquelles les individus acquièrent des compétences et des dispositions reconnues, ne signifient pas pour autant que les détenus adhèrent à l'idéologie du droit, comme référent absolu fondant la communauté politique : l'expérience de l'incarcération, qui est fondamentalement une expérience minoritaire, tend à démystifier les prétentions universalistes du droit.

La prise en compte d'une situation d'exclusion par rapport au droit a toutefois conduit au développement de politiques visant à le rendre plus accessible aux détenus, et à permettre l'intervention accrue d'intermédiaires qui font entrer le droit au sein de la prison.

Chapitre 7 . Ceux qui font passer le droit

Introduction

La loi pénitentiaire de 2009 dispose que « toute personne détenue doit pouvoir connaître ses droits et bénéficier, pour ce faire, d'un dispositif de consultations juridiques gratuites mis en place dans chaque établissement » (article 24). Cette proclamation d'un « droit au droit » est l'aboutissement d'un processus d'affirmation d'un « sens commun démocratique » de l'égalité devant la loi. Ce principe démocratique exige de la puissance publique qu'elle garantisse les droits des usagers des services publics, mais encore qu'elle assure l'accessibilité effective de ces droits pour les plus démunis. Les inégalités face au droit s'affirment comme un intolérable, dans la lignée de leur dénonciation par les mouvements de critique du droit dans les années 1970. Pourtant la pénétration d'une politique volontariste visant à développer l'accès au droit des détenus ne va pas de soi : d'une part, parce que le développement de l'accès au droit pour les détenus présente un risque de subversion. L'accès au droit, c'est aussi l'accès à un instrument de contestation de l'autorité carcérale, des décisions des personnels pénitentiaires et des modalités de fonctionnement de l'institution. D'autre part, l'aide juridique aux personnes placées sous main de justice constitue le domaine réservé des avocats.

Dans ce contexte doublement contraint, toutefois, des dispositifs voient le jour au cours des années 2000 : des permanences associatives ou du délégué du Médiateur (devenu Défenseur des droits), des « points d'accès au droit ». Les structures destinées à répondre au besoin d'information juridique des détenus éclosent dans les établissements pénitentiaires, rencontrant un climat favorable d'ouverture de l'administration à des spécialistes de différents secteurs (soignants hospitaliers, enseignants de l'Éducation nationale, etc.). L'autorisation donnée à l'intervention d'associations et de professionnels du droit non affiliés à l'administration pénitentiaire entre dans la logique de décloisonnement et de normalisation de l'institution, et vise à pallier les défaillances de prise en charge de la population carcérale (on a vu que les conseillers pénitentiaires ne pouvaient que très partiellement répondre aux besoins des détenus). À Dugnes comme à Broussis, des associations tiennent des permanences juridiques gratuites à destination des détenus ; mais elles n'interviennent ni sur l'affaire pénale, domaine réservé de l'avocat, ni sur le droit pénitentiaire. S'intéresser au fonctionnement de ces interventions associatives permet d'analyser les conditions de leur implantation, les contraintes qui pèsent sur ses acteurs, et la manière dont le cadre institutionnel peut influencer la mobilisation du registre juridique.

Pour comprendre la place et le rôle de ces intermédiaires associatifs, il faut s'interroger sur la place de l'avocat en prison : certes, il est amené à intervenir de plus en plus dans le quotidien carcéral (au cours des commissions de discipline, des débats contradictoires d'aménagement de peine), mais il demeure un intervenant relativement distant. Il faudra alors s'interroger sur les

conditions de l'accès à l'avocat, ainsi que sur le profil des professionnels qui interviennent auprès des détenus.

Étudier la manière dont le droit pénètre en prison ne peut toutefois se réduire à l'examen du rôle des professionnels du droit (avocats ou juristes d'associations) : il faut également prendre la mesure de la pénétration d'une culture juridique qui conduit une diversité de personnes en lien avec les détenus à prodiguer, d'une manière ou d'une autre, une forme d'aide à l'accès au droit.

Après avoir resitué les dispositifs d'accès au droit dans leur genèse, de manière à rendre compte de la particularité du système français d'aide juridique conférant une place centrale à l'avocat, j'étudierai les trois ensembles d'acteurs qui font passer le droit dans la prison : tout d'abord, les avocats ; ensuite, les intermédiaires institutionnels ou para-institutionnels (en particulier, les associations d'aide juridique) ; et enfin les intervenants non spécialisés dans le domaine du droit, mais qui sont sollicités du fait des besoins créés par la situation d'incarcération.

Cette cartographie des intermédiaires du droit, que Corinne Rostaing a esquissée dans un article traitant des multiples « entrepreneurs du droit » en prison, permet de complexifier l'étude de l'institution, en y incluant des personnes extérieures à la fois à l'administration pénitentiaire, et aux autres administrations publiques. Il s'agira d'examiner les situations de tension critique et de coopération de ces différentes activités d'aide juridique dans le cadre contraint que constitue la prison.

1. Avocat en prison : cause délaissée, noble cause ?

Lors d'un entretien à Dugnes en juin 2009 avec Serigne Thiome, détenu sénégalais condamné à trois ans pour trafic de stupéfiants et infraction à la législation sur les étrangers, je lui demande comment s'est passé son procès et s'il avait un avocat. « Non », me répond-il. Surprise, j'insiste : « enfin, vous étiez bien défendu par quelqu'un? » Il précise : « C'était pas mon avocat, c'était l'avocat commis d'office, là. Un avocat vraiment bidon ». Serigne Thiome affirme qu'il était innocent des faits qui lui étaient reprochés : un ami aurait caché chez lui un sac contenant de la drogue ; il pense que l'avocat ne l'a pas cru, et n'a pas pris le temps de vérifier les indications à décharge qu'il lui donnait : pendant toute la durée de l'instruction, près d'un an, il n'a quasiment pas été en contact avec lui. « Il est venu me voir seulement une fois en prison, il répondait jamais à mes lettres, il venait pas quand j'étais convoqué avec le juge... et puis au procès il a parlé pendant deux ou trois minutes, maximum... » Selon lui, l'avocat commis d'office est un avocat au rabais ; comme il ne lui est pas lié par le versement d'honoraires, il n'a pas le sentiment d'être véritablement son « client » et de pouvoir contrôler la qualité du service fourni. Cette image de l'avocat « gratuit » est un lieu commun en prison : distant, peu impliqué, voire absentéiste, ce serait un avocat de seconde zone, et un symbole des inégalités face à la justice.

Les avocats sont les intermédiaires autorisés du droit auprès des détenus : ils sont les seuls professionnels habilités à les représenter au tribunal. La présence d'un avocat n'est pas toujours obligatoire au cours du procès : elle l'est en cour d'assises, par exemple, mais pas en

correctionnelle. Toutefois, le principe du droit à la défense impose que toute personne comparaissant devant la justice puisse avoir accès à un avocat. Cette conception s'est élargie sous l'influence du droit européen, englobant non plus seulement le tribunal, mais, en amont, la garde à vue[1], et, en aval, les décisions relatives à l'exécution de la peine (débats contradictoires d'aménagement de peine) ou aux conditions d'incarcération (commissions de discipline). Les avocats sont amenés à intervenir de plus en plus dans le quotidien de la prison. Pourtant, ils y demeurent relativement peu visibles, et peu accessibles pour les détenus qui les sollicitent. Le public incarcéré en maison d'arrêt, qui représente la frange la plus démunie de la population ayant affaire à la justice, ne constitue pour eux qu'une clientèle marginale dans leur activité.

Au cours de l'enquête de terrain, j'ai rencontré aussi bien des avocats « choisis » que des avocats « commis d'office » ; des avocats « généralistes » intervenant sur le droit pénal, mais peu familiers avec le droit pénitentiaire ou le droit de l'exécution des peines, et une poignée d'avocats militants engagés dans la cause des détenus[2]. Je ne propose pas ici une étude exhaustive de la profession d'avocat (sur laquelle par ailleurs les recherches manquent s'agissant du domaine pénal et, a fortiori, du rôle de l'avocat en prison), mais je propose des pistes d'analyse de leur rôle comme « passeurs » du droit en prison, en étudiant le type de service proposé et en m'interrogeant sur le sens de leur intervention.

Je propose en premier lieu, pour placer l'intervention de l'avocat dans son contexte institutionnel d'exercice, de retracer brièvement la genèse du dispositif d'aide juridique, qui permet tout à la fois un financement public de l'avocat, et le choix de celui-ci. J'examinerai ensuite les conditions pratiques du recours à l'avocat pour les personnes incarcérées, et les distinctions fréquemment répétées entre l'avocat « payant » et l'avocat « gratuit ». Je m'intéresserai aux profils de différents avocats, un avocat « ordinaire » de permanence, une avocate « engagée », et une avocate qui a opéré une reconversion atypique. Ces trois portraits permettront d'analyser les différents types de services proposés par l'avocat, ainsi que les modalités selon lesquelles il envisage son rapport au client d'une part, à l'institution carcérale d'autre part.

Genèse de l'aide juridique

L'idée d'un soutien apporté aux plus démunis pour rendre possible leur accès à la justice n'est pas nouvelle. La gratuité des avocats pour les indigents est une coutume ancienne, intégrée au code de déontologie de la profession qui impose une forme de dévouement au service des plus démunis[3].

[1] Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, faisant suite à une décision du Conseil constitutionnel (Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010).

[2] J'ai rencontré, et suivi dans l'exercice de leurs activités (entretiens avec les clients et plaidoiries), une dizaine d'avocats, et réalisé huit entretiens approfondis.

[3] Dès le 19e siècle, cette aide juridique, conçue sur un principe de charité, fait l'objet de préoccupations politiques : la loi du 22 janvier 1851 crée *l'assistance judiciaire*, qui devient *aide judiciaire* en 1972. Pour une histoire longue de la justice en France, on peut se reporter à l'ouvrage de Benoît Garnot (Garnot 2009).

Les mouvements de critique du droit des années 1970, en développant une analyse sur les inégalités sociales face à la justice, ont porté dans l'espace public l'idée d'une nécessaire démocratisation du droit : les juristes proposent d'aller au-devant du peuple en offrant des consultations en dehors des cabinets, dans les syndicats, les mairies, les associations ; en installant leurs cabinets dans des quartiers populaires ; ou en créant des « boutiques du droit », qui désacralisent le service juridique afin de le rendre plus accessible aux profanes[4]. Ces pratiques innovantes, critiques « en acte » du droit et de la justice, partent du constat que le droit est un domaine ésotérique, qui contribue par cet hermétisme à reproduire les inégalités sociales tout en formulant un discours de légitimation de l'ordre établi. Remises en cause radicales du rôle des professionnels du droit, les pratiques alternatives sont envisagées avec méfiance par les instances contrôlant la profession d'avocat, qui y voient une menace sur leur monopole[5] ; certains barreaux, pourtant, offrent des consultations juridiques gratuites, visant l'information du public, dans le cadre d'une démarche « citoyenne » moins politisée.

Les politiques publiques d'accès au droit développées dans les années 1990-2000 héritent de ces pratiques alternatives du droit visant à concilier les registres militant et professionnel[6]. Pourtant, à l'inverse d'autres pays où se structure un secteur assistantiel de la justice, distinct de l'exercice libéral de la profession d'avocat, en France, c'est le secteur libéral qui conserve le monopole de la représentation des justiciables, mais obtient d'être financé par l'État pour assurer la défense de ceux qui ne peuvent verser d'honoraires[7]. Les revendications formulées lors de la grève massive des avocats en 1989-1990 illustrent cette jonction entre une préoccupation politique pour l'accessibilité des plus démunis à la justice, et un souci professionnel de maintien du monopole de l'avocat sur le conseil juridique : réclamant une revalorisation de l'aide judiciaire, les avocats mettent en avant le devoir de l'État de permettre l'égalité face à la justice. C'est à la suite de cette grève qu'une réflexion sur la réforme de l'aide à l'accès au droit est engagée. Saisi du problème de la réforme générale du système de l'aide légale, le Conseil d'État remet en 1990 un

---

Plus spécifiquement, sur l'histoire de l'aide juridique en France et la construction d'un problème public de l'accès au droit, voir (Lejeune 2011a; Lejeune 2011b).

[4] Liora Israël souligne la place importante qu'y occupent, outre des avocats, des professeurs de droit et des étudiants, mais aussi des non-juristes(Israël 2009c, 66). Voir l'article de Pierre Lascoumes sur les boutiques du droit, contemporain de ces expérimentations (Lascoumes 1978).

[5] Les Conseils de l'Ordre des avocats de différents barreaux engagent des procédures disciplinaires contre leurs membres donnant des consultations gratuites. Sur les résistances des instances garantissant la permanence et la reproduction de la profession (donc par définition conservatrices), on pourra aussi consulter l'ouvrage *Les avocats: entre l'État, le public et le marché XIIIe-XXe siècle* (Karpik 1995).

[6] C'est ce que montre Jean-Philippe Tonneau sur le projet politique et syndical du Syndicat des Avocats de France, SAF (Tonneau 2011).

[7] Aux Etats-Unis, à l'inverse, dans le sillage des mobilisations pour les droits civiques et de la mise en œuvre de politiques publiques de lutte contre la pauvreté, un secteur assistantiel distinct de l'exercice libéral de la profession se met en place, financé par l'État fédéral, par les écoles de droit et par des associations dédiées. Les avocats du secteur libéral peuvent exercer une activité philanthropique *pro bono* en ne demandant pas d'honoraire aux clients démunis ou peuvent être désignés par le tribunal comme commis d'office, mais l'essentiel de la défense pénale pour les personnes n'ayant pas les moyens de rémunérer elles-mêmes l'avocat est assuré par des *public defenders*, juristes salariés d'organismes publics, para-publics ou associatifs. A cette défense pénale, qui correspond à un droit constitutionnel, s'ajoute une multiplicité de services d'aide juridique de proximité, nés dans le contexte de la « guerre contre la pauvreté » dans les années 1960 (Cappelletti 1984, 268-285; B. G. Garth 1980).

rapport public s'alarmant des disparités en matière d'accès au droit, et du faible montant global alloué à l'aide juridique en France ; le rapport préconise d'accroître l'implication de l'État, à la fois par une augmentation du financement public de la défense, et par le développement de dispositifs de sensibilisation et de renseignement sur le droit[8].

La réforme de 1991 crée deux branches à l'aide juridique : l'une, l'aide juridictionnelle, consiste en une exemption partielle ou totale de droits, taxes, frais d'instance ; l'autre, l'aide à l'accès au droit, consiste en un service d'information accessible à tous sur les procédures et démarches. Les budgets demeurent toutefois très limités : selon la direction en charge au ministère de la Justice, 400 millions d'euros sont dédiés en 2009 à l'aide juridictionnelle, 11 millions à l'aide aux victimes, et 8,5 millions à l'accès au droit[9]. La France présente ainsi ce paradoxe d'être un pays où, en dépit du fort développement de l'État -providence (en matière de santé ou d'aides sociales par exemple), l'aide juridique est demeurée très faible. Cette aide juridique est consacrée, principalement, au paiement d'une rémunération forfaitaire pour les avocats prenant en charge la défense des personnes qui n'ont pas les moyens d'acquitter les honoraires : sous la forme de l'aide juridictionnelle, l'État subventionne l'activité libérale des avocats au service des plus démunis, sans créer une filière distincte. C'est ce cadre institutionnel qu'il faut garder en mémoire lorsqu'on examine les conditions d'intervention de l'avocat en prison, auprès d'une population qui, dans sa très large majorité, n'a pas les moyens économiques d'acquitter les honoraires.

Avocat « payant » versus avocat « gratuit »

Le principe d'un droit à la défense garanti par l'État soulève deux questions, l'une ayant trait au mode de désignation de l'avocat, et l'autre au mode de rémunération. En pratique, ces deux enjeux sont souvent confondus et participent à renforcer l'image d'une dualité de la profession d'avocat, avec d'une part un service rémunéré et choisi, d'autre part un service au rabais pour les personnes qui ne peuvent pas payer l'avocat. Comprendre comment ceux qui sont en prison ont accès à l'avocat, qui sont les avocats pénalistes et comment ils exercent leur activité permet de rendre compte de cette représentation, d'en dessiner les limites, mais aussi de pointer les inégalités effectives des clients du marché des services juridiques.

Avoir « son » avocat

Sur un plan technique, l'aide juridictionnelle (la prise en charge, par la puissance publique, de tout ou partie des frais d'avocat) n'impose pas le choix de l'avocat. Un justiciable démuni peut demander à son avocat de le défendre en étant rémunéré par l'aide publique. À l'inverse, un

[8] Conseil d'État, 1991, *L'aide juridique: pour un meilleur accès au droit et à la justice*, La Documentation française, Paris.

[9] Source : Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, Ministère de la Justice (entretien, mars 2012).

justiciable qui ne connaît pas d'avocat peut demander au barreau de lui en désigner un d'office : mais si ses revenus excèdent le plafond retenu par le bureau d'aide juridictionnelle, il devra lui régler des honoraires.

En pratique toutefois, ceux qui n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat sont aussi souvent ceux qui n'ont pas les moyens d'en choisir un. La confusion entre « avocat commis d'office » et « avocat pour les pauvres » est liée à la manière dont les justiciables les plus défavorisés ont accès à l'avocat, et à la manière dont ils se représentent le marché des services juridiques. La plupart des personnes qui entrent en prison ne connaissaient pas d'avocat pour défendre leurs intérêts au moment de l'arrestation ou du placement en garde à vue ; lors des entretiens arrivants, les conseillers pénitentiaires ou les personnels de direction qui les reçoivent proposent presque systématiquement aux prévenus de « faire une demande d'avocat », ce qui consiste à remplir un formulaire envoyé au service des commissions d'office du barreau. Les prévenus n'ont alors aucun renseignement sur la réputation de l'avocat qui leur sera attribué. Dans les circonstances où un grand nombre de commissions d'office passent dans une même audience (c'est le cas pour les audiences correctionnelles de comparution immédiate ou les débats contradictoires d'aménagement de peine), le barreau organise un système de permanence : un même avocat assure la défense de l'ensemble des personnes qui le souhaitent. C'est à ces avocats de permanence, rémunérés forfaitairement par le barreau, que la majorité de ceux qui sont en prison ont affaire : des avocats qu'on ne choisit pas, qui ne connaissent pas le dossier, et interviennent en urgence dans des procédures expéditives[10]; le rapport de « clientèle » est donc bien différent.

Alors que les hommes d'affaires par exemple s'attachent les services réguliers d'avocats spécialisés, pour pouvoir choisir son avocat lorsqu'on est jugé en comparution immédiate, « il faut déjà être un habitué du système », selon l'expression d'un détenu condamné dans cette procédure ; un autre surenchérit en racontant que certains « paient leur avocat chaque mois » pour être sûrs qu'il soit disponible en cas de besoin. Toutefois entre ces deux extrêmes du rapport à l'avocat il existe toute une gamme de relations plus ordinaires avec un avocat choisi sur recommandation de proches, ou de codétenus (par un bouche-à-oreille que les professionnels appellent « radio prison »). Il faut souligner pourtant que, de manière générale, ces avocats (qu'ils soient rémunérés directement par leur client ou ses proches, ou bien par l'aide juridictionnelle) interviennent le plus généralement uniquement sur l'affaire pénale, et plus rarement sur le quotidien de la détention ou le post-sentenciel (les aménagements de peine), domaine relativement mal connu même des avocats pénalistes.

[10] Dans les procédures de comparution immédiate, la préparation du dossier est sommaire, et l'audience rapide ; les avocats qui y travaillent sont surtout des avocats de permanence (Christin 2008, 115-124).

On dispose de relativement peu de données sur les avocats pénalistes[11]. Ce sont le plus souvent des avocats polyvalents sur divers domaines du droit (droit de la famille, droit social, mais aussi parfois droit fiscal ou des affaires)[12], qui ne peuvent tirer leurs revenus uniquement de dossiers rémunérés par l'aide juridictionnelle, de montants peu élevés en matière correctionnelle (et extrêmement faibles en matière d'application des peines)[13]. La plupart des avocats pénalistes appartiennent à la catégorie des « praticiens vulnérables »[14], dépendant d'une clientèle faiblement rémunératrice (à la différence du droit des affaires par exemple) ; à bien des égards, le droit pénal ordinaire est un secteur dominé du droit[15].

L'image prestigieuse des « ténors du barreau » ne reflète pas le quotidien de la défense pénale, mais en revanche contribue à accentuer la perception d'inégalités face à la justice. Ces avocats ayant défendu des affaires médiatisées, et dont la notoriété assure une clientèle abondante et rémunératrice, sont réservés à une élite de la détention, les « VIP » disposant d'importants capitaux économiques propres ; les « politiques » (des mouvances basques, corses, islamistes) disposant d'un important réseau de soutien ; ou encore le « grand banditisme ». La réputation de ces avocats est considérée comme une source de prestige en détention, les détenus soulignant fréquemment comment ces avocats charismatiques et particulièrement talentueux dans la négociation peuvent négocier divers privilèges dans l'intérêt de leurs clients, de façon à améliorer sensiblement leur quotidien[16]. Toutefois la fascination des détenus les plus démunis pour ces

[11] Les enquêtes sur les avocats intervenant dans ce domaine du droit sont rares comparativement à celles dont on dispose concernant les avocats d'affaire (Boigeol 1981; Karpik 1995; Milburn 1994; Moreau 2010).

[12] Parmi les avocats mentionnant une spécialisation en 2010 (mention facultative conditionnée à un examen de connaissance et à une obligation de formation continue), seulement 5,4% sont pénalistes. Des avocats travaillant sur divers domaines peuvent être amenés à exercer la défense pénale, notamment par le biais des permanences : en 2009, 19% des avocats ont été amenés à effectuer au moins une mission de garde-à-vue, et un peu plus de 7% une mission d'assistance aux détenus en commission disciplinaire ou de mise à l'isolement (Moreau 2010).

[13] Selon l'organisme qui gère le versement des rétributions aux avocats (Caisse des règlements pécuniaires des avocats, Carpa), le montant moyen de la rétribution pour une mission pénale est, en 2009, de 202 euros hors taxes et de 99 euros en moyenne pour une mission de permanence. Ce montant varie en fonction du nombre de dossiers pris en charge à la permanence, ainsi que des éventuelles majorations de nuit (Moreau 2010). Le montant de la rétribution versée à l'avocat pour un dossier d'aménagement de peine est d'environ 70 euros hors taxes. Une étude récente du Conseil de l'Europe (CEPEJ, 2010) montre que la moyenne des sommes allouées par affaire pénale en France (263 euros, montant calculé en rapportant le budget de l'aide judiciaire au nombre d'affaires pénales prises en charges) est très inférieure à la moyenne des pays membres du Conseil de l'Europe (826 euros, ou 411 euros si l'on retient la médiane plutôt que la moyenne, tirée vers le haut par la Grande-Bretagne).

[14] L'expression est tirée d'un enquête socio-historique de référence sur la profession d'avocat (Karpik 1995, 269).

[15] Les femmes y sont particulièrement surreprésentées, ainsi que les personnes issues de milieux sociaux plus modestes, comme le montre une étude réalisé sur un échantillon de jeunes professionnels amiénois (Enguéléguélé et al. 1998, 60-83).

[16] Les magistrats eux-mêmes sont sensibles à ces effets de prestige. Au cours d'une audience d'aménagement de peine à Broussis en février 2011, une substitute du procureur confie en aparté que le

avocats aux honoraires inaccessibles (voire « stratosphériques », selon l'expression d'un rappeur[17]) relève aussi largement d'une ignorance de l'économie complexe de la « qualité » du service, et de la prégnance de logiques d'action désintéressées des avocats[18].

À l'inverse, la critique adressée aux « avocats gratuits », les avocats « bidon » (pour reprendre les termes d'un détenu), relève également d'une ignorance du fonctionnement des modes de désignation. Comme on l'a vu, il n'y a pas en France de secteur assistantiel formellement distingué : les avocats commis d'office sont désignés par le barreau sur une liste d'avocats exerçant en libéral, et les permanences sont assurées par ces mêmes avocats dont l'essentiel de la clientèle est « payante ». Il n'y a donc pas formellement deux secteurs séparés. Pour les avocats, comme le souligne en entretien la bâtonnière de Dugnes, cette non-distinction entre un secteur assisté et le secteur libéral garantit la qualité du service effectué par les avocats de permanence. L'organisation des permanences dépend de chaque barreau ; à Dugnes, elle est assurée par les avocats inscrits au groupe de défense pénale, regroupant de jeunes professionnels (qui veulent se « faire la main », sur la procédure en particulier, et se constituer une clientèle), mais aussi des professionnels bien établis, adhérant à une charte éthique qui assigne à l'avocat la mission d'assurer la défense en justice des intérêts des plus faibles.

Nabil Sayoud par exemple est un avocat pénaliste du barreau de Dugnes, qui effectue de nombreuses permanences pénales, que ce soit en garde à vue, en comparution immédiate, ou en débat contradictoire d'aménagement de peine (où je l'ai rencontré). Établi en cabinet depuis huit ans, il a une clientèle locale, issue notamment du quartier populaire où il a grandi. Au début de sa carrière, il a collaboré avec un pénaliste célèbre qui lui a confié une partie de ses dossiers, mais il ne fait pas de « grosses affaires », de sorte que sa clientèle ne lui suffit pas à assurer ses revenus, d'autant qu'elle ne paie pas ses honoraires de manière régulière. En plus des permanences, il a plusieurs dossiers comme avocat commis d'office, payé à l'aide juridictionnelle. Cette activité lui permet de compléter des revenus d'activité, et correspond également à une conviction affirmée d'un engagement pour l'égalité face à la justice. Pourtant, les conditions matérielles d'exercice de l'activité de l'avocat rendent difficile de maintenir effectif cet engagement.

---

fait de voir le condamné défendu par une « star » du barreau, connu pour avoir des honoraires « faramineux », lui a fait changer d'opinion sur l'intéressé : alors qu'elle le voyait, d'après le dossier, comme une « mule », c'est-à-dire un petit exécutant dans le cadre d'une affaire de trafic de stupéfiants, à l'issue de l'audience elle le voit comme un « vrai trafiquant ». La bonne préparation du dossier et l'habileté rhétorique de l'avocat, qui flatte les magistrats et l'administration pénitentiaire pour leur professionnalisme, emporte toutefois une décision positive concernant la demande de libération conditionnelle.

[17] L'expression est tirée d'une chanson de Mac Tyer « Le Placard » : « voilà le baveux et son tarif stratosphérique » (*D'où je viens,* 2008).

[18] Les travaux français sur les avocats pénalistes ont souligné la particularité du modèle économique sur lequel repose la profession : une « économie de la qualité » (Karpik 1989) qui requiert un savoir juger de la part du client, et échappe largement aux modèles de marché du fait de la prégnance de l' « idéologie » ou de la « déontologie » du « désintéressement » (Boigeol 1981; Milburn 1994).

Si en audience Nabil Sayoud met un point d'honneur à plaider avec la même énergie la cause de ses clients « payants » et de ses clients « gratuits », il reconnaît en revanche que les conditions de rémunération pour assurer la défense pénale des plus démunis ne lui permettent pas de préparer les dossiers de la même manière : ainsi, il ne rend qu'exceptionnellement visite aux prévenus pour lesquels il a été désigné, parce que « ça prend trop de temps par rapport à ce qu'on est payé » avec l'aide juridictionnelle. La rémunération forfaitaire de la prestation de l'avocat pour une affaire pénale ne tient pas compte des frais liés aux déplacements dans les établissements pénitentiaires, coûteux en temps. En outre, elle est faiblement adaptée aux complexités du dossier, n'incitant pas l'avocat à traiter les problèmes administratifs (titre de séjour, ouverture de droits à prestations sociales, etc.) d'un client qu'il défend sur son affaire pénale.

Bien que l'idéologie du désintéressement mise en avant par la profession répugne à cette logique, de fait, les avocats « en titre » non seulement s'impliquent souvent plus dans l'affaire pénale, mais encore ils interviennent davantage dans le quotidien de la détention, que ce soit pour résoudre des petits litiges, comme des difficultés dans l'obtention de permis de visite, ou pour faciliter l'obtention d'une permission de sortir.

L'enquête ne permet pas de montrer de corrélation entre la rémunération de l'avocat et le type de service rendu, et ne permet pas *a fortiori* de suggérer qu'un détenu défendu par un avocat auquel il verse des honoraires plus élevés obtient de meilleurs résultats dans l'arène judiciaire. Toutefois, un faisceau d'indices convergents tend à montrer que lorsqu'ils sont rémunérés forfaitairement par l'État, au titre de l'aide juridictionnelle, le domaine d'intervention des avocats est circonscrit à ce pour quoi ils sont mandatés (tel procès correctionnel, tel dossier d'aménagement de peine). Lorsqu'ils interviennent pour leur « vraie clientèle » (expression par laquelle ils désignent ceux qui paient), les avocats prennent en charge la défense des intérêts de leur client de manière plus globale.

La distinction entre avocat « payant » et avocat « gratuit » n'est donc pas dénuée de sens. Il existe de ce fait de fortes inégalités pratiques entre celui qui a « son » avocat et celui qui n'en connaît pas le nom ; entre celui qui est, comme l'exprimait un détenu, « perdu dans la nature », et celui qui peut compter sur les services de quelqu'un pour le défendre et le représenter en diverses circonstances.

Cette perception par les détenus de différences dans le service est d'autant plus vive que le métier d'avocat est un métier de *représentation*, pour lequel la relation personnelle entre le client et son conseil joue un rôle important : l'avocat ne fait pas que donner une information juridique, il parle pour son client devant le juge. L'observation des permanences d'avocats pour les commissions de discipline et les débats contradictoires d'aménagement de peine révèle combien il est difficile de négocier les termes de cette représentation dans le laps de temps imparti à la préparation de l'audience. Les avocats doivent en quelques minutes (en moyenne, cinq minutes

pour les commissions de discipline ; et entre cinq et quinze minutes, pour les débats contradictoires) prendre connaissance du dossier, identifier les failles et les lignes de défense à mettre en avant : dans le cadre de la prison, s'agissant la plupart du temps de condamnés, ce sont principalement des excuses, visant à obtenir la clémence du juge ou du directeur. Cette forme d'allégeance à l'autorité de l'administration pénitentiaire n'est pas toujours bien comprise par les détenus, surtout les plus jeunes [19]. Par ailleurs, l'intervention de l'avocat en matière d'aménagement de peine n'est pas toujours admise par les conseillers pénitentiaires qui préparent le dossier, et ont parfois l'impression que l'avocat s'interpose dans leur relation au détenu. Une avocate commente ainsi ses mauvaises relations avec le SPIP qui refuse de donner des informations sur les projets d'aménagement de peine en cours, et la renvoyait systématiquement vers la famille : « c'est comme si on jouait sur le même terrain ». La délimitation des rôles joués par l'avocat auprès des détenus n'est pas clairement établie, et pâtit d'un faible engagement général de la profession auprès des personnes incarcérées.

Des avocats « engagés » : faire bouger les choses

Plus visible que l'avocat ordinaire, l'avocat « engagé » est une figure symbolique du droit en prison. En effet, depuis la fin des années 1990 et le développement d'un contentieux administratif en droit pénitentiaire, des avocats se sont impliqués dans la « cause » des droits des prisonniers, en utilisant les cas particuliers comme leviers de transformation politique[20]. Ce rôle n'est toutefois ni automatique ni évident : il contrevient en partie aux codes de la profession[21]. L'exercice « engagé » de la fonction d'avocat procède d'une mobilisation particulière, inscrite dans des positionnements sociaux spécifiques.

Des situations juridiquement intéressantes

Le portrait d'une avocate engagée dans la cause des droits des détenus peut éclairer les particularités de ce positionnement, sans toutefois avoir de valeur représentative généralisable à la profession. J'ai rencontré Alice Sebos sur la recommandation d'une magistrate, Karen Blanchard,

[19] On l'a vu avec le cas de Wassim Mhid, en commission de discipline à Dugnes. Une enquête sur les avocats dans la justice des mineurs (procédure dans laquelle le ministère d'avocat est obligatoire) dépeint les relations difficiles entre les avocats et leurs jeunes clients qui ne les ont pas sollicités et se montrent parfois rétifs à leurs interventions (Benech-Le Roux 2008).

[20] Le terme de « cause » renvoie à l'origine à l'activité spécifique de l'avocat ; c'est une « affaire qui se plaide » ; mais l'évolution de la langue a fait sortir ce terme du prétoire pour lui donner un sens plus politique et plus général, c'est « l'ensemble des intérêts à soutenir, à faire prévaloir ». En ce sens politique, la « cause » dépasse le « cas particulier ». C'est ce que montre Elisabeth Claverie dans son étude de l'affaire Calas défendue par Voltaire : en prenant le parti d'un homme injustement accusé et exécuté, le philosophe procède à une montée en généralité, « ce n'est pas Calas comme personne qu'il s'agit de défendre mais bien la cause de l'humanité outragée qu'il incarne » (E. Claverie 1994, 80).

[21] La sociologie du droit américaine s'est particulièrement intéressée aux pratiques du *cause lawyering* (Scheingold 1974; Sarat et Scheingold 1998). Voir également (Israël et Gaïti 2003; Israël 2009b), et plus spécifiquement sur la prison (Chantraine et Kaminski 2007; Suremain et Bérard 2009).

qui se présente elle-même comme réformatrice et soucieuse de la promotion des droits humains au sein de la prison. Alice Sebos est ravie de me recevoir pour parler des progrès du droit en prison, et de ce qu'il reste à faire pour que la pénitentiaire corresponde vraiment aux règles d'un État de droit : selon elle, « on ne peut pas encore dire que le droit a pénétré à l'intérieur de la prison », il y a « un vrai problème de recours effectif ». Son combat actuel est que les recours puissent être entendus dans de meilleurs délais, notamment par le biais de la procédure de référé qui oblige le tribunal administratif à statuer en urgence (actuellement, les procédures durent plusieurs années). Je l'accompagne au cours d'une audience au tribunal administratif au cours de laquelle elle tente d'obtenir l'annulation du placement d'un détenu sur la liste des « particulièrement signalés » (DPS) : il s'agit pour elle de faire reconnaître le droit à la défense des détenus s'agissant de ces décisions administratives qui, comme le placement au quartier disciplinaire ou à l'isolement, ont des effets concrets sur ses conditions de détention. Elle gagne l'affaire, ce qui lui donne le sentiment de « faire avancer les choses ».

Devenue avocate après avoir échoué au concours de l'École de la Magistrature, Alice Sebos dit s'être « passionnée pour le métier » ; son engagement militant est venu progressivement : en difficulté sur un dossier concernant un client incarcéré, elle s'était adressée à l'OIP pour avoir des conseils juridiques, et s'est alors peu à peu intégrée au réseau militant de l'association et a participé à la défense de détenus sollicitant l'OIP pour des litiges avec l'administration pénitentiaire. C'est dans ce cadre qu'elle a assuré la défense d'un cas difficile, un détenu célèbre pour une spectaculaire évasion ; comme elle a obtenu une importante jurisprudence en sa faveur, au niveau de la Cour européenne des droits de l'homme, elle s'est bâti une solide réputation, qui lui vaut de nombreuses sollicitations, auxquelles elle répond « en fonction de l'intérêt juridique du dossier » : c'est-à-dire si c'est « une situation particulière, une vraie question sur comment préparer un aménagement de peine sur quelqu'un qui a une période de sûreté de trente ans, si c'est pas routinier ». Les situations juridiquement intéressantes sont celles qui peuvent créer un débat sur l'interprétation des normes, et dont l'issue peut modifier la jurisprudence. L'un de ressorts de l'engagement est pour elle l'originalité des situations, une originalité qui peut constituer un levier de changement, un basculement de l'état du droit.

Insistant sur le caractère financièrement désintéressé de sa relation aux clients (elle rappelle qu'un dossier au tribunal administratif, avec l'aide juridictionnelle, représente 400 euros, une somme dérisoire par rapport au travail demandé), Alice Sebos souligne l'importance, pour les « avocats engagés », des profits symboliques tirés de leur engagement. Souvent marginaux dans leur profession du fait de la composition de leur clientèle (pauvres, immigrés, membres des minorités raciales ou sexuelles) qui diffère de celle des grands cabinets prospères, et du fait de la dimension minoritaire et politiquement marquée de leur combat, les avocats « engagés » peuvent toutefois obtenir un prestige de leur engagement moral dans de « nobles causes »[22], et de leur participation effective à la création du droit, par le biais de jurisprudences innovantes.

[22] C'est ce que montrent les travaux sur le *cause lawyering,* soulignant en particulier les rapports différenciés de ces avocats aux normes professionnelles et aux pratiques dominantes (Scheingold et Bloom 1998; Hilbink 2004; Israël 2007; Lejeune 2011c).

Si, de manière générale, les avocats peuvent tirer un prestige professionnel du prestige de leurs clients (des personnalités, de grandes entreprises, etc.), ceux qui sont engagés auprès de clientèles dominées peuvent aussi établir leur réputation sur les mécanismes propres au champ du droit, où l'excellence se mesure à la capacité à obtenir des décisions faisant autorité sur l'interprétation des normes, des décisions issues de juridictions supérieures, comme le Conseil d'État ou la Cour Européenne des Droits de l'Homme[23]. Dans ce cas, les gains financiers sont minimes, mais les gains symboliques importants, d'autant plus lorsque l'adversaire est l'État.

Le fait que les avocats engagés soient engagés en premier lieu pour la cause du droit les rapproche paradoxalement de l'institution qu'ils semblent combattre : contre-pouvoir à l'administration, l'avocat « engagé » auprès des détenus entretient pourtant avec cette dernière une proximité qui est dans le même temps un gage d'efficacité, comme le montre la trajectoire d'une autre avocate.

(Tout) contre l'administration pénitentiaire

Valérie Gorgis est avocate spécialisée en droit pénal et droit de l'application des peines. Femme énergique, sociable, et diserte, elle décrit son travail avec humour, comme du « service après-vente » : elle travaille beaucoup en binôme avec son conjoint, qui s'occupe de l'affaire pénale et elle de l'aménagement de peine une fois que la personne est condamnée. Cette spécialisation, rare chez les avocats (le droit de l'exécution des peines est peu enseigné en faculté de droit), lui a permis de se constituer une importante clientèle, et ce d'autant plus que son nom circule en prison : « les gens savent ce que j'ai fait avant ». Avant, Valérie Gorgis était directrice de prison.

[23] Appelées « arrêts », ces décisions figent un état du droit. Les travaux américains ont interrogé la source du prestige professionnel des avocats : est-il plutôt externe à la profession (lié au statut social du client) ou interne à celle-ci (lié à l'exercice d'une activité « professionnellement pure », débarrassée des considérations et tâches non strictement juridiques). Andrew Abbott (Abbott 1981) a montré, à partir d'une étude de la profession médicale, la primauté des dynamiques internes à la profession. Reprenant cette analyse, Rebecca Sandefur la complète à partir d'une enquête sur la structuration du barreau de Chicago (Sandefur 2001): les clients les plus puissants sont une source de prestige non pas seulement parce qu'ils présentent des questions « épurées » aux avocats, mais aussi parce qu'ils peuvent mobiliser davantage de moyens, de sorte que les avocats peuvent déléguer le « sale boulot » non juridique à des subordonnés et se concentrer sur les questions « intéressantes ». Il me semble toutefois que la sociologie du *cause lawyering* permet de nuancer ces approches trop exclusivement centrées sur le prestige *interne* à la profession d'avocat, et négligeant les enjeux de réputation dans le champ plus large du droit ou dans la sphère publique, par les relais médiatiques. En particulier, la sociologie du *cause lawyering* permet de rendre compte du prestige professionnel tiré de l'extension du territoire d'activité des avocats, par une extension de la capacité du droit à « dire » le réel. Par exemple, à qualifier comme juridiquement condamnable l'absence de dispositif de séparation des toilettes dans les cellules, comme l'a fait avec succès l'avocat Etienne Noël (Noël et Sanson 2013). Sur l'activisme juridique comme une « revendication de juridiction professionnelle », autrement dit une « lutte pour le droit comme manière de penser le monde qui s'inscrit dans la concurrence ou la complémentarité avec d'autres manières de dire le monde social et ses injustices », voir (Israël et Gaïti 2003, 29).

De sa reconversion atypique, elle a fait une ressource pour construire une pratique professionnelle en dialogue avec les magistrats et les conseillers d'insertion et de probation, n'hésitant pas à recourir à des modes de communication informels correspondant à ce qu'elle décrit comme une « justice collaborative ». Aux antipodes des postures de confrontation adoptées dans les procès pénaux, Valérie Gorgis décrit familièrement sa pratique en matière d'aménagement de peine comme de la « câlinothérapie » : adoucir les conditions d'existence des condamnés, rassurer les magistrats, arrondir les angles avec les pénitentiaires. Le fait qu'elle dispose d'un capital dominant (à la fois en matière de compétence juridique, et de réseau relationnel) lui permet de revendiquer avec humour ce rôle de sollicitude auprès des détenus, tout en pratiquant le droit dans des instances valorisantes, en créant, tout comme Alice Sebos, des jurisprudences importantes. De plus, membre de l'équipe du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, elle participe au contrôle de l'administration pénitentiaire, et à l'interprétation du droit applicable aux détenus.

Son engagement en faveur des droits des détenus et de la « revalorisation du détenu comme citoyen »[24] est mené dans une proximité à l'administration pénitentiaire, et s'appuie sur un « sens commun » de l'efficace propre du droit, et de l'adhésion aux principes de l'État de droit et des droits humains. Cette croyance partagée lui permet d'être considérée comme une interlocutrice tant par les juges que par les directeurs pénitentiaires.

Les avocats sont les intermédiaires privilégiés du droit auprès des détenus, d'une part parce qu'ils sont habilités à défendre les personnes en justice, et d'autre part parce que les usages du droit qu'ils peuvent mobiliser ont une dimension « créatrice », capable de faire évoluer les lois et leur interprétation. Toutefois, leur intervention en maison d'arrêt est limitée. Les avocats spécialisés en droit pénitentiaire ou droit de l'exécution des peines n'interviennent que sur un segment restreint de la population carcérale : les détenus les mieux dotés (« politiques », grand banditisme, etc.) ; les longues peines (en raison des délais de procédure)[25]. On comprend ainsi que du point de vue de la majorité des détenus, l'avocat apparaisse comme difficile d'accès, voire absent du quotidien de la détention. D'ailleurs, comme le formule un détenu reprenant un lieu commun de la prison, « si on a l'argent, on sort. Si on a de l'argent on peut payer un avocat bien et on ne va pas en prison ». Pas étonnant, donc, que l'avocat soit une figure effacée des lieux de détention.

Le défi de l'aide juridique aux plus démunis n'est pas résolu par l'intervention de l'avocat ; les conditions matérielles d'exercice de la profession permettent de rendre compte du caractère limité de leur activité auprès des franges les plus précaires de la population détenue. Or on a vu

[24] Voir les extraits d'entretien cités dans l'encadré « portrait d'une entrepreneuse de réforme », dans le chapitre 1.

[25] C'est aussi ce que montre l'article écrit par l'historien Jean Bérard avec le juriste de l'OIP Hugues de Suremain, à propos des luttes juridiques engagées par l'association (Suremain et Bérard 2009). Cependant, le développement à partir de 2008 d'une jurisprudence administrative condamnant l'Etat pour conditions de détention insalubres a concerné principalement les maisons d'arrêt (Noël et Sanson 2013), de même que le contentieux relatif aux fouilles.

que ce sont pour ces personnes les plus précarisées que l'action des conseillers pénitentiaires est également réduite. C'est dans ce contexte qu'apparaissent, en prison, d'autres intermédiaires du droit.

2. Les territoires de l'aide juridique en prison

Le dispositif français d'aide juridique tel qu'il s'est développé, en particulier dans les années 1990, repose essentiellement sur les avocats, dont l'activité au service des moins fortunés est subventionnée par le biais de l'aide juridictionnelle. Mais il comporte également un volet de l'accès au droit, visant non pas à assurer la représentation en justice, mais à permettre l'accessibilité de l'information de nature juridique. Le développement d'un service public de l'accès au droit a longtemps été entravé par les avocats eux-mêmes, qui craignaient que la mise en place d'un tel service ne leur fasse concurrence[26] ; mais le retour de la thématique de l'accès au droit à la fin des années 1990, dans le contexte de la mise en œuvre de politiques sociales de lutte contre l'exclusion, conduit à réactiver le dispositif d'accès au droit, en créant des conseils départementaux de l'accès au droit avec la mission spécifique d'offrir des services publics d'information juridique[27], notamment à travers des « points d'accès au droit » (PAD), structures partenariales entre les collectivités publiques, les tribunaux, et les barreaux, destinées à démocratiser l'information, et implantées dans les mairies ou les quartiers populaires[28]. Les PAD essaiment en milieu carcéral dans le courant des années 2000.

La diffusion des dispositifs d'accès au droit ne se limite toutefois pas à ces structures formalisées : le climat est en effet favorable au développement de diverses activités d'aide juridique, au nom soit de l'amélioration des droits des usagers des services publics, soit de l'aide aux populations précaires. Divers courants convergent pour favoriser des pratiques innovantes au sein de la prison : la promotion de l'État de droit et des garanties des particuliers face aux administrations ; la lutte contre l'exclusion au moyen d'interventions juridiques ; l'ouverture de l'administration pénitentiaire à des partenaires extérieurs auxquels elle délègue une partie de la prise en charge des détenus. Un territoire de l'aide juridique s'étend en prison, et tout particulièrement dans les maisons d'arrêt des grandes agglomérations, comme Dugnes et Broussis. Ces maisons d'arrêt présentent en effet une demande importante : leur population est

[26] C'est l'argument développé par plusieurs auteurs analysant les disparités dans les systèmes d'aide juridique : pour Erhard Blankenburg, le poids du « lobby » des avocats est un facteur crucial d'explication de ces disparités, particulièrement pour le cas singulier de la France (Blankenburg 1999). Une autre étude montre plus précisément comment les avocats sont intervenus au moment des débats parlementaires sur la loi de 1991 pour limiter le service de l'accès au droit (Cousins 1999).

[27] C'est la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits qui crée les Conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) remplaçant les Conseils départementaux d'aide juridique créés formellement en 1991.

[28] En particulier, dans les Maisons de la Justice et du Droit (MJD), dispositif créé dans le cadre des politiques de la ville pour répondre à la crise des banlieues en rapprochant les institutions des citoyens (voir chapitre 1, encadré « des politiques de la ville à la prison »). Sur les MJD, voir (Lejeune 2007).

particulièrement précaire sur un plan social et juridique (populations pauvres, avec une proportion élevée d'étrangers parfois en situation irrégulière, et de personnes sans domicile fixe). Ces maisons d'arrêt bénéficient également d'une offre de service importante : géographiquement plus proches des centres-ville que les établissements pour peine, elles sont plus accessibles pour les personnes extérieures qui procurent cette aide juridique[29]. C'est donc dans ces établissements qu'une recherche pragmatique de solutions de prise en charge, de la part de l'administration pénitentiaire, peut rencontrer une démarche militante capable de mettre en place des formes concrètes d'intervention auprès des détenus.

Pourtant, l'administration pénitentiaire ne laisse pénétrer les services d'aide juridique qu'avec prudence : d'une part, en favorisant les associations d'aide juridique spécialisées non pas sur les conditions carcérales, mais sur des questions marginales par rapport au système d'autorité et de sécurité de la prison. Le droit des étrangers occupe une place singulière dans ce processus d'ouverture. Et, d'autre part, en favorisant des dispositifs d'accès au droit publics ou parapublics qui intègrent – au moins partiellement – l'activité d'aide juridique au fonctionnement de la prison. Avant d'étudier le fonctionnement des points d'accès au droit, on s'intéressera donc au dispositif du délégué du Médiateur de la République (devenu Défenseur des droits), et à l'affirmation de la place, en prison, d'associations spécialisées dans l'accès au droit.

Les délégués du médiateur : améliorer le rapport des usagers aux administrations

Institution créée en 1973 pour résoudre des conflits entre les citoyens et les administrations, le Médiateur était en pratique peu accessible puisqu'il ne pouvait être saisi que par voie parlementaire. Progressivement, sous l'influence du droit européen notamment qui impose l'idée des droits des usagers, le rôle du Médiateur évolue vers la défense des droits individuels face aux administrations[30]. Une loi du 12 avril 2000 relative aux « droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » consacre l'existence de « délégués du médiateur ». Ces derniers participent à la politique publique d'accès au droit et à la politique de la ville, en tenant des permanences dans les mairies, dans les points d'accès au droit, dans les MJD, et dans d'autres institutions, y compris dans les établissements pénitentiaires[31] à partir de 2005.

[29] Philippe Combessie montre les effets de cette variable de l'environnement de la prison dans son ouvrage *Prisons des villes et des campagnes* : l'une des maisons d'arrêt qu'il étudie, située en région parisienne, bénéficie de l'implication importante des cadres et retraités des environs, très actifs dans le réseau associatif (Combessie 1996, 169).

[30] Voir (Baudot et Revillard 2011). Au cours des années 2000, et en particulier sous le mandat de Jean-Paul Delevoye (2004-2011) très engagé sur les questions carcérales, la fonction du médiateur s'est rapprochée de celle de l'*ombudsman,* institution existant dans plusieurs pays européens et dont la mission est d'exercer, face aux pouvoirs publics, un contrepoids en faveur des droits et libertés individuels.

[31] « À compter des années 2000, le Médiateur a été sollicité dans le cadre de la politique de la ville pour participer à l'amélioration du fonctionnement des services publics dans les quartiers populaires. (…)

Présenté comme une aide dans la réalisation des missions de la prison (il s'agit, selon les termes du rapport d'activité du Médiateur pour l'année 2006, de « traiter les problèmes rencontrés par les détenus et leur famille dans leurs relations avec les administrations », afin « de préparer la sortie et de consolider les chances de réinsertion »), le dispositif du délégué du médiateur en prison est généralisé en 2007, avec un mandat couvrant l'ensemble des relations entre les détenus et les services publics, et non pas spécifiquement l'administration pénitentiaire[32]. Les délégués du Médiateur (devenus en 2011 délégués du Défenseur des droits) assurent des permanences régulières dans une soixantaine d'établissements pénitentiaires, et peuvent en théorie se déplacer sur demande dans les établissements non dotés de permanence.

Droits des usagers, contrôle de l'administration

Le dispositif de délégués du médiateur en prison, tel qu'il a été mis en place, vise à faciliter la résolution de problèmes entre les personnes détenues et diverses administrations, qu'il s'agisse d'obtenir des documents d'identité, d'intervenir dans une procédure de surendettement, de reconnaissance de statut de handicapé, etc. Les litiges avec l'administration pénitentiaire sont loin de constituer l'unique activité des délégués du médiateur : ils correspondent à 30 % des demandes émanant de détenus. Le rôle principal des délégués du médiateur est, comme leur nom l'indique, de faciliter une médiation entre les particuliers et l'administration afin de garantir les droits des premiers, et d'améliorer le fonctionnement de la seconde.

Les discours publics du Médiateur ont toutefois mis l'accent, au cours des années 2000, sur la défense des droits individuels. Engagé dans la réalisation des « États-généraux de la Condition pénitentiaire » en 2006 puis dans la préparation du projet de loi pénitentiaire, il prend position publiquement pour une amélioration de l'accès au droit des détenus et accroît le rôle du

---

Selon le rapport d'activité 2010, plus de la moitié des points de permanence se situe dans des quartiers dits difficiles » (Baudot et Revillard 2011, 349). L'implantation des délégués du médiateur en prison s'explique pourtant aussi par une autre dynamique, celle du développement du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires : le rapport Canivet de 2000 sur cette question contient une audition de Bernard Stasi, alors Médiateur de la République, qui souligne le faible nombre de saisines émanant de détenus (8 en 1997, 5 en 1998, 2 en 1999), attribué au défaut d'information en prison. Il suggère que des « conciliateurs pénitentiaires » interviennent dans les établissements pour régler les conflits entre détenus et fonctionnaires pénitentiaires, notamment en matière disciplinaire ; cette proposition d'intervenants spécialisés ne voit pas le jour. La solution retenue, celle des « délégués du Médiateur », participe au contraire d'une tendance générale à diffuser en prison des dispositifs de « droit commun » existant à l'extérieur.

[32] Selon les termes de la convention signée entre le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le médiateur de la République : « le Médiateur de la République s'engage à se tenir à l'écoute des personnes détenues pour faciliter le règlement amiable des différends dans leurs relations avec les administrations de l'État, les collectivités publiques territoriales, les établissements publics et tout autre organisme investi d'une mission de service public, et pour faciliter ainsi leur réinsertion » (article 2 de la convention générale signée le 25 janvier 2007.

Médiateur dans le contrôle du respect des droits en détention[33]. La création en 2008 d'un Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), autorité administrative distincte du Médiateur, le place en retrait sur ce terrain[34]. C'est le CGLPL qui prend le rôle de défenseur des droits des détenus, et qui devient l'instance de recours privilégiée en matière de contentieux entre les détenus et l'administration pénitentiaire ; mais s'il effectue des visites ponctuelles dans les établissements pénitentiaires, au titre du contrôle, le CGLPL n'y tient pas de permanence régulière : il est saisi par courrier[35].

« Mettre les points sur les i »

Sur le terrain, les délégués du médiateur qui tiennent des permanences dans la prison agissent moins comme contrôleurs de l'administration pénitentiaire que comme auxiliaires. Il est courant qu'ils soient sollicités pour résoudre des problèmes ponctuels avec l'administration pénitentiaire, comme la perte d'un paquetage* ; mais ils se posent en conciliateurs plutôt qu'en contre-pouvoir. En ce sens, c'est un dispositif qui, en pratique, est moins émancipateur que conservateur. Les entretiens avec les délégués du médiateur à Dugnes et à Broussis révèlent en outre que ces médiateurs conçoivent leur mission en premier lieu comme une mission au service de l'administration, dont il s'agit de redresser certains dysfonctionnements[36], et non comme une mission de défense des droits des détenus. L'expression répétée par le médiateur de Dugnes « mettre les points sur les i », m'a semblé bien représentative du rapport des médiateurs à leur fonction : fonctionnaires manifestant un éthos bureaucratique pointilleux, ils ont le souci de lutter contre les dysfonctionnements des services administratifs, mais aussi de refuser des demandes

[33] Alain Salle « Le médiateur de la République précise son rôle dans le contrôle des prisons », *Le Monde*, 5 avril 2007 ; « Projet de loi pénitentiaire : les priorités pour améliorer l'accès au droit des détenus », *Médiateur Actualités*, n°39, juillet 2008.

[34] Toutefois le regroupement en 2011, sous un même chapeau institutionnel, le «Défenseur des droits », de la CNDS (Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité), du Défenseur des Enfants, de la Halde (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité) et du Médiateur de la République soulève à nouveau la question de l'inclusion du CGLPL au sein de cette autorité administrative indépendante ; mais l'interprétation de textes internationaux (le protocole facultatif de la Convention de l'ONU relative à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants) conduit au maintien du CGLPL comme instance autonome.

[35] Soulignons que le CGLPL n'intervient pas uniquement sur la prison mais sur l'ensemble des lieux de privation de liberté. Toutefois, l'immense majorité des saisines émanent de détenus : 94% des 3788 saisines de l'année 2011 concernent des personnes en établissement pénitentiaire (CGLPL, 2013). Parmi ces saisines, les plaintes provenant de personnes en maison d'arrêt (un tiers) sont sous-représentées. Comme le montre Corentin Durand dans une étude consacrée à ces courriers, ils émanent principalement de personnes qui ont passé un temps plus long que la moyenne au sein de l'institution (Durand 2012).

[36] Les données recueillies (trois entretiens auprès de délégués du médiateur intervenant en milieu carcéral) ne permettent pas de généraliser les résultats à l'ensemble du dispositif. Ces résultats sont toutefois consistants avec une enquête collective réalisée à plus grande échelle et suggérant que le rôle des délégués du médiateur en milieu pénitentiaire pourrait être tout autant de contrôler l'administration pénitentiaire, que les détenus (Revillard et al. 2011).

individuelles jugées illégitimes, voire déviantes. En ce sens, ils envisagent leur rôle comme de garantir un ordre conforme à la *légalité administrative*, c'est-à-dire, conforme au droit administratif et aux règles régissant les fonctionnements des services publics ; contrairement au CGLPL, ils ne se réfèrent pas aux textes internationaux en matière de droits humains, et encore moins au principe juridico-moral de la « dignité ».

Etienne Le Plessis est un colonel de l'armée de terre d'abord agréable. Il est l'un des premiers délégués du médiateur à avoir été recruté lorsque le dispositif a été mis en place, à Dugnes, à titre expérimental, en 2005. Il tient une permanence d'une demi-journée par quinzaine dans la maison d'arrêt, pour laquelle il a en moyenne cinq à sept demandes, dont beaucoup ne le concernent pas. Ses relations avec le SPIP sont distantes (il ne connaît pas bien leur rôle, et de son côté la chef de service du SPIP dit n'avoir jamais rencontré le médiateur), mais il a de très bonnes relations avec les personnels de direction et de surveillance, avec lesquels il déjeune au mess*, ce qui lui permet de résoudre de manière informelle de nombreux problèmes, concernant la perte d'effets personnels par exemple. En revanche, il refuse d'intervenir sur les situations conflictuelles : lorsque je lui demande s'il est saisi parfois de plaintes vis-à-vis de surveillants, il répond que ça arrive, il en parle, mais « ne le traite pas », ce n'est pas dans ses attributions, « en plus, les détenus mentent beaucoup, il faut savoir faire la part des choses ». De même, lorsque je lui demande s'il intervient sur les conditions de détention, comme les questions d'insalubrité ou de surpopulation, il répond catégoriquement que cela ne fait pas partie de ses missions, et que l'administration pénitentiaire « n'apprécierait pas » s'il intervenait dans ce domaine ; il trouve qu'en plus les conditions ne sont pas si mauvaises (la maison d'arrêt est pourtant l'une des plus surpeuplées de région parisienne), qu'il y a eu de « gros efforts de rénovation » et que l'administration fait ce qu'elle peut avec les moyens qu'elle a. En plus, ajoute-t-il, il ne faut pas oublier que les détenus sont des gens qui ont « une dette à payer » : il lui arrive ainsi de « recadrer » ceux qui ont des demandes illégitimes, se plaignent de l'inconfort des cellules par exemple ; selon lui, les détenus deviendraient trop revendicatifs : « avec toutes les campagnes qui sont dans la presse, dans certains médias et certaines associations, ça leur a monté un peu la tête, ils deviennent de plus en plus exigeants » et ils formulent leurs revendications comme des « dûs ». Il faut alors faire preuve d'autorité et « mettre les points sur les i » : « voilà, ils sont en prison, ils sont condamnés – qu'ils aient des droits, ok, la loi doit être respectée, mais bon, justement, c'est pas un dû. » Agissant en « facilitateur », mettant « de l'huile dans les rouages »[37], le délégué du médiateur « fait passer » le droit : non pas seulement au sens où il l'*introduit* dans la prison, mais aussi au sens où, mettant ses compétences relationnelles au service de l'administration, il tente de le *faire accepter* par ceux qu'il n'avantage pas toujours.

La déléguée du médiateur à Broussis tient un discours très similaire. Petite dame rondelette aux cheveux gris, Andrée Miroteau est fonctionnaire à la retraite. Après une longue carrière dans le service des ressources humaines d'un ministère, elle a décidé de se porter bénévole pour être

[37] Ces expressions sont celles de délégués du médiateurs cités dans le rapport de recherche mentionné précédemment (Revillard et al. 2011, 258-267).

déléguée du médiateur, dans le souci de « participer au bon fonctionnement de l'État », tout comme elle est aussi responsable d'un bureau de vote dans sa circonscription. Elle envisage sa mission de médiation comme une continuation du service public : il s'agit de faire en sorte que « l'administration corrige ses erreurs », mais non pas d'« aller au-devant » des détenus. Lorsque je lui demande dans quelle mesure elle est là pour « aider » les détenus, Andrée Miroteau répète : « nous ne sommes pas là pour ouvrir les droits, vous voyez. Nous sommes là pour corriger les dysfonctionnements de l'administration ». Elle indique qu'à son sens l'établissement « ne fonctionne pas trop mal »[38], et elle n'a aucune cause d'indignation à son sujet : d'ailleurs, elle reçoit assez peu de demandes de la part des détenus – sans doute, selon elle, parce qu'ils n'ont, de manière générale, pas de problème avec l'administration (« je pense pas qu'ils déclarent des impôts, ils relèvent pas du Pôle emploi... et les problèmes d'allocations familiales c'est leur maman... »). De plus, parmi les demandes qu'elle reçoit, beaucoup sont à son avis non recevables, car elles ne concernent pas des dysfonctionnements de l'administration, mais renvoient à la limitation des moyens matériels. Par exemple, elle n'intervient pas lorsque les détenus se plaignent de ne pas accéder aux activités, « parce qu'il y a des listes d'attentes, et il n'y a pas de raison de retirer quelque chose à quelqu'un pour le donner à quelqu'un d'autre ! » Elle ne le signale pas non plus à la direction, car elle connaît, pour l'avoir « vécue de l'intérieur », la « pauvreté de l'administration ».

Faisant le récit de son dernier entretien avec un détenu, elle raconte : « c'était un jeune barbu… il voulait être seul en cellule, et je lui ai dit, mais pour être seul il faut être condamné, et puis aller en centrale, parce qu'en maison d'arrêt c'est pas possible. Il me dit "la loi elle dit... ". Je lui réponds "mais la loi elle a pas mis l'argent en face. Donc le mieux c'est de pas se retrouver en prison". Il me répond "mais si j'étais innocent ?" ». La médiatrice rit : « Je lui dis "exact". C'est quand même vrai que le mieux c'est de ne pas se retrouver en prison ! Et après ils réclament, mais bien sûr qu'ils réclament, ils ont raison d'ailleurs, mais je ne les ai pas mis en prison ![39] » Elle ajoute que sa mission, strictement définie, l'empêche d'être trop réceptive aux demandes des détenus : elle n'a ni une vocation sociale ni une vocation humanitaire. Répondant efficacement aux situations conflictuelles, elle remplit ainsi sa mission de médiation, sans l'investir d'une fonction de défense des droits des détenus.

Ce positionnement des délégués du médiateur dans leur pratique de l'accès au droit peut relever d'une stratégie, ou du moins d'une adaptation pragmatique au contexte d'intervention. Ce positionnement s'explique aussi par le profil social des délégués : détachés des administrations ou fonctionnaires à la retraite pour la plupart, leur habitus d'agents de l'État les porte à mettre en avant leur proximité avec les administrations et les normes administratives, plutôt qu'une

[38] Son constat va à l'encontre de l'avis du CGLPL, qui considère que Broussis est l'une des prisons les plus chaotiques de France, et même à l'encontre de la direction de l'administration pénitentiaire auprès de qui cette prison a la réputation d'être mal tenue.

[39] La loi pénitentiaire de 2009 donne droit à l'encellulement individuel pour tous les détenus, mais prévoit un moratoire de cinq ans avant la mise en application de cette disposition. La précision, dans le récit d'Andrée Miroteau, d'un signe distinctif identifiant le détenu comme musulman pratiquant (« barbu ») n'est pas anodine et participe à disqualifier sa demande.

identification au sort des détenus ou un engagement en faveur de transformations des pratiques institutionnelles[40]. Ils se distinguent en cela des formes militantes d'aide juridique qui se développent au même moment en prison, par le biais du secteur associatif.

L'aide juridique associative, un secteur en expansion ?

La formulation des politiques publiques de lutte contre l'exclusion converge avec les mobilisations des professionnels du droit engagés pour la cause des plus démunis, et avec les répertoires d'action employés par les associations qui les défendent[41]. Dans la France des années 1990 naissent plusieurs associations de terrain qui portent des revendications formulées en termes de droit et proposent de l'aide juridique. L'accès au droit peut être délégué à ces associations, qui deviennent actrices des politiques publiques d'accès au droit[42]. À Dugnes comme à Broussis, plusieurs associations interviennent : la Cimade, Droits d'Urgence, l'Arapej, la Ligue des Droits de l'Homme (LDH)…

Deux types d'activité d'aide juridique associative en milieu pénitentiaire se distinguent. D'une part, une aide juridique dispensée sur des domaines considérés par l'administration pénitentiaire comme peu sensibles, car marginaux par rapport au système d'autorité et de sécurité de la prison : ainsi le droit des étrangers a constitué un domaine privilégié de l'intervention associative en prison, d'autant que les avocats étaient faiblement investis en la matière.

D'autre part une aide juridique dispensée par des associations intégrées au dispositif institutionnel de la prison, ce que permet la structure du « point d'accès au droit ». Cette participation remet en question la distinction entre État et société civile, et apparaît révélatrice d'une tendance plus générale à la reconfiguration des modes d'intervention de l'État social[43] ;

[40] Les rapports d'activité du Médiateur contiennent de nombreux exemples de cas dans lesquels les délégués sont intervenus pour aider une personne détenue. Toutefois il me semble remarquable qu'au cours des entretiens que j'ai réalisés, alors que j'interrogeais les délégués du médiateur sur leur activité, ces derniers m'ont spontanément fait le récit de cas de *refus* d'aide, n'évoquant que brièvement les cas pour lesquels ils sont intervenus positivement soit pour donner une information, soit pour débloquer un problème administratif.

[41] Le cas de « Droit au Logement » est l'un des plus significatifs (Péchu 1996).

[42] Odile Steinauer montre à propos des services juridiques d'aide aux victimes, qui se constituent au même moment, comment le recours aux associations spécialisées participe de la diffusion d'un modèle d'intervention publique de service individualisé et de proximité (Steinauer 2005).

[43] Les associations ont acquis, à la fin des années 1990, un rôle central dans la mise en œuvre des politiques sociales. D'après Martine Barthélémy, les associations sont entrées dans un « nouvel âge de la participation » en devenant partie prenante des actions étatiques : « dans certains domaines, les associations sont en passe de devenir des solutions de remplacement des services publics de l'Etat ou des collectivités locales » (Barthélémy 2000, 119). Faisant la même analyse, Philippe Warin écrit que, sous le gouvernement Jospin, « le recours aux associations s'impose comme une modalité de production des politiques publiques » (Warin 2002). Le développement de partenariats publics passant par des conventions tend à remplacer le soutien étatique aux associations par le biais de la subvention : ce changement donne la prééminence à la commande publique sur l'initiative associative. Le brouillage des séparations entre Etat et société civile n'est donc pas propre au domaine de l'accès au droit, mais concerne plus généralement l'action publique dans le domaine social (Engels, Hély, et Peyrin 2006).

cette participation n'est pas sans effets non plus sur la pratique du droit par les juristes qui animent les PAD, et qui se trouvent à mi-chemin entre un engagement militant pour la cause des plus démunis, et une pratique administrative routinisée[44].

Ces deux formes de l'intervention associative posent la question de la professionnalisation des usages du droit, et des modalités de l'intervention de l'association au sein de l'espace carcéral, imposant à l'activité associative certaines contraintes, en même temps que celle-ci participe à la diffusion d'une culture juridique.

Aider les étrangers détenus, un militantisme toléré dans la prison

C'est sous l'angle de la défense de populations spécifiques parmi les détenus que les mouvements sociaux pénètrent la prison, à partir des années 1990, à l'issue d'une décennie d'ouverture importante de l'administration pénitentiaire sur l'extérieur. Ainsi, le moment de la mobilisation contre la « double peine », malgré ses difficultés à faire émerger une « cause » du droit des condamnés de nationalité étrangère, est l'occasion d'une entrée dans la prison d'interventions associatives, visant à apporter aux détenus concernés une aide juridique non pas concernant leurs conditions de détention, mais concernant leur droit au séjour.

L'expression « double peine » (issue du registre militant, et non juridique) désigne l'impossibilité, pour les condamnés de nationalité étrangère, de rester sur le territoire français à l'issue de leur incarcération, que ce soit suite à une décision administrative (arrêté d'expulsion, refus de renouvellement de titre de séjour) ou suite à une décision judiciaire (peine d'interdiction du territoire associée à la peine de prison). Pour ceux qui subissent ces décisions, il s'agit d'une forme moderne de bannissement : et ce d'autant plus lorsqu'ils ont grandi en France, et découvrent au moment de leur incarcération que, n'ayant pas la nationalité française, ils risquent d'être expulsés vers un pays qu'ils ne connaissent pas. « Cas extrême de cause disqualifiée »[45]

[44] L'enquête n'est pas exhaustive, et repose sur une approche partielle du secteur associatif. J'ai pu observer les permanences du PAD de Dugnes, animé par l'association Droits d'Urgence ; réaliser des entretiens avec quatre juristes de cette association, en poste au moment de l'enquête ou avant, ainsi qu'avec deux juristes de l'Arapej responsable d'un PAD dans une autre maison d'arrêt, et deux juristes de cette même association assurant une permanence téléphonique d'aide juridique ; observer les permanences du juriste de la LDH à Broussis. Concernant l'activité de la Cimade, j'ai pu consulter les archives déposées à la BDIC à Nanterre et rencontrer les bénévoles sur les terrains d'enquête ; toutefois, en raison de la situation conflictuelle de concurrence entre les associations pour accéder au marché subventionné de l'aide juridique, je n'ai pas pu observer directement les permanences de ces bénévoles ni réaliser d'entretien formel avec eux.

[45] L'expression est issue de l'ouvrage *La double peine, histoire d'une lutte inachevée,* retraçant l'histoire de la mobilisation contre ces mesures (Mathieu 2006). Lilian Mathieu montre comment cette lutte apparaît sur la scène publique dans les années 1970-1980, alors que des politiques restrictives en matière d'immigration se mettent en place, donnant lieu à un développement de la pratique de l'arrêté d'expulsion (Ocqueteau 1983) ; que le « mouvement Beur » entend porter la voix des jeunes issus de l'immigration maghrébine particulièrement touchés par les politiques répressives ; et que des associations de soutien aux immigrés (comme le Gisti) portent le combat sur le terrain juridique (Israël 2003).

parce que défendant des personnes de nationalité étrangère *et* condamnées pénalement, la lutte contre la double peine s'est rapidement inscrite dans un registre juridique, formulant le bannissement comme une *seconde* sanction qui vient s'ajouter à la première peine qu'est la prison, et dont le caractère inacceptable tient au fait qu'elle ne peut par définition frapper que des individus de nationalité étrangère : la double peine introduirait une inégalité intolérable face à la sanction pénale.

L'activité des militants contre la double peine aboutit sur le terrain juridique à la constitution d'une jurisprudence protégeant ceux des étrangers qui peuvent faire valoir le caractère disproportionné de la décision de bannissement eu égard à l'importance de leurs attaches en France, ou des risques qu'ils encourraient s'ils étaient expulsés. En 2003, la loi formule des critères de protection[46]. Toutefois, relatifs à des situations particulières, et à leur appréciation par les juges ou l'administration préfectorale, ces critères ont pour conséquence une forte « singularisation » des cas, en fonction de la gravité des infractions commises, et de l'intensité de l'ancrage social (et, plus spécifiquement, familial) sur le territoire français. Les critères d'applicabilité sont exigeants[47], et les intéressés sont tenus de présenter certaines preuves (certificats de scolarité des enfants, factures d'électricité attestant de la durée de présence en France, etc.), difficiles à obtenir pour les personnes incarcérées. De plus, c'est un droit complexe sur le plan technique puisqu'il mêle le droit pénal (une levée d'interdiction du territoire doit être demandée devant le juge judiciaire) et le droit administratif (une annulation d'obligation de quitter le territoire doit être demandée devant le juge administratif), ainsi que des instances mixtes (l'abrogation d'un arrêté d'expulsion est examinée devant la Commission des Expulsions, Comex, mi- judiciaire mi- administrative). Ces difficultés techniques créent un besoin particulier d'expertise.

Pour l'administration pénitentiaire, autoriser l'entrée d'associations offrant ce type de services juridiques spécialisés permet de résoudre des incertitudes quant au sort d'une partie de la population incarcérée qu'elle ne sait pas comment prendre en charge sur le versant de la

---

[46] La loi Sarkozy de 2003 instaure deux niveaux de protection : l'un relatif, l'autre quasi-absolu, en fonction de la durée de présence en France, de la situation familiale (si la personne est conjoint de Français ou parent d'enfant français), et de considérations humanitaires (si l'état de santé de la personne requiert un maintien sur le territoire). Ces protections valent aussi bien vis-à-vis de l'interdiction du territoire (Code Pénal, 131-30 §1 et 2) que de l'arrêté d'expulsion (Ceseda, L521 §1 à 4). Lorsque la protection est relative, le juge qui souhaite prononcer une interdiction du territoire devra rédiger une motivation spéciale en tenant compte à la fois de la « gravité de l'infraction » et de la situation personnelle et familiale de l'étranger. Lorsque la protection est quasi-absolue, le juge ne peut prononcer une interdiction du territoire qu'en cas d'atteinte aux « intérêts fondamentaux de la nation ». La « double peine » n'est donc pas véritablement abolie, mais cette modification législative a infléchi les pratiques des juges comme des préfets, puisque le nombre d'interdictions du territoire comme d'arrêtés d'expulsion a décliné de manière significative depuis 2003 (les interdictions du territoire sont passées de 6536 en 2003 à 2611 en 2008, et les AE de 636 en 1998 à 258 en 2007).

[47] Ainsi le fait d'être parent d'enfant français ne suffit pas pour exiger la protection contre l'interdiction du territoire, il faut que l'étranger soit en mesure de prouver qu'il contribue « effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du Code civil, cette condition devant être remplie depuis la naissance de ce dernier ou depuis un an » (Loi du 26 novembre 2003, art. 86-I, § 4). Pour un commentaire critique de la loi, voir (Maugendre 2004).

réinsertion[48]. Cela ne signifie pas par ailleurs que l'administration pénitentiaire soit « favorable » aux étrangers : les établissements dans lesquels la proportion d'étrangers en situation irrégulière est importante mettent en place des formes de collaboration systématisée avec la préfecture pour faciliter la prise en charge à la sortie des étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement (communication des listes du greffe et des échéanciers de sortants) ; à Dugnes, des agents de liaison de la préfecture sont présents dans l'établissement. Toutefois, tout comme les centres de rétention autorisent la présence d'associations d'aide juridique pour défendre les droits des étrangers retenus, au nom du respect des principes de l'État de droit[49], la prison, elle aussi, assure le respect des garanties procédurales aux étrangers enfermés, par le biais d'associations avec lesquelles elle développe des conventions.

À Dugnes et à Broussis, la Cimade assure un service d'aide juridique spécifiquement dédié aux étrangers, s'appuyant sur une expertise développée dans les centres de rétention (voir encadré : « La Cimade, le secours juridique pour les étrangers incarcérés »). Des bénévoles de l'association (le plus souvent, retraités ou étudiants), spécifiquement formés au droit des étrangers, interviennent par roulement hebdomadaire dans l'établissement, et rencontrent les personnes qui leur sont signalées par les conseillers pénitentiaires en raison de leur situation administrative. Les bénévoles s'occupent tout particulièrement de la constitution de dossiers de régularisation auprès de la préfecture, mais ils assurent également un travail d'accompagnement dans les démarches, et font le lien avec les familles.

Encadré : La Cimade, le secours juridique pour les étrangers incarcérés

Organisation d'inspiration protestante fondée pendant la Seconde Guerre mondiale, la Cimade (« Comité inter mouvements auprès des évacués », devenu Service œcuménique d'entraide) intervenait dans les camps d'internement et les prisons en France comme secours social et spirituel. L'association maintient après-guerre une activité bénévole en partenariat avec l'administration pénitentiaire, pour rendre visite aux détenus. Cependant, en parallèle, l'activité principale de cette association évolue vers le soutien aux immigrés et réfugiés, de sorte qu'elle a développé, dans les années 1970, une importante expertise en matière de législation sur les étrangers. Son intervention en prison s'en est trouvée transformée : les bénévoles de la Cimade ont été de plus en plus sollicités pour intervenir auprès des détenus étrangers et les assister dans leurs démarches administratives[50]. C'est toutefois dans un autre lieu d'enfermement que la Cimade achève sa transformation en association de « secours juridique »[51] : le centre de rétention

[48] Un rapport de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme dédié à la question des étrangers incarcérés dénonçait les carences de la prise en charge en prison, en particulier du fait de l' « incompatibilité partielle » des missions du SPIP avec la situation judiciaire et administrative particulière des étrangers (CNCDH, 2004, p. 12).

[49] Voir à ce sujet les travaux de Nicolas Fischer sur l'activité de la Cimade en centre de rétention (Fischer 2007; Fischer 2009).

[50] Cette évolution apparaît dans les rapports d'activité du service prison de la Cimade, déposées à la BDIC (Archives : F delta 2149/5008 et 5009).

[51] Voir (Fischer 2006).

administrative, où sont détenus les étrangers en situation irrégulière en vue de leur expulsion. Jusqu'en 2009, la Cimade est la seule association habilitée à y intervenir et assure des services d'aide juridique dans le cadre de conventions passées avec l'État : l'expertise juridique de l'association se renforce, d'autant plus que la mission dont elle a la responsabilité en centre de rétention la conduit à se professionnaliser en embauchant des juristes[52]. Cette compétence reconnue en matière de droit des étrangers conduit la Cimade à réinvestir le terrain carcéral à une période où la proportion d'étrangers détenus est très élevée (jusqu'à 30 % dans les années 1990, au niveau national, la moitié des détenus dans certains établissements comme Dugnes). Après une période d'interruption, le service « prison » de la Cimade renaît comme un service spécialisé dans l'assistance juridique aux détenus étrangers sans-papiers, frappés d'un arrêté d'expulsion ou d'interdiction du territoire[53]. Suivant un mouvement général à l'association, dans laquelle se sont investis de nombreux juristes, les interventions des bénévoles se professionnalisent, privilégiant une approche plus technique du droit des étrangers. L'administration pénitentiaire a formalisé ce partenariat par un protocole national signé en 2007 et qui définit le rôle de la Cimade dans les établissements pénitentiaires comme une « action en faveur de l'accès au droit des personnes détenues de nationalité étrangère »[54]. Intégrant les activités associatives dans le programme plus large des politiques d'accès au droit, l'administration pénitentiaire institutionnalise l'intervention de la Cimade en prison, mais la limite au domaine spécifique du droit des étrangers.

En plus de la Cimade intervient, à Broussis, la Ligue des Droits de l'Homme, dont un juriste salarié spécialisé en droit des étrangers assure une permanence mensuelle. À Dugnes, l'action de la Cimade est concurrencée par celle d'une association davantage professionnalisée et bénéficiant d'une meilleure assise institutionnelle, Droits d'Urgence, qui anime le point d'accès au droit de l'établissement et à ce titre dispose de deux juristes présents quotidiennement pour répondre aux demandes des détenus, dans toutes les matières touchant à leur situation sociale, et plus spécifiquement, pour cet établissement, en droit des étrangers.

D'après la juriste qui a ouvert le PAD de Dugnes, Sarah Laranjeira, l'initiative émanait d'un juge d'application des peines qui avait pris conscience de l'engorgement dû aux blocages administratifs et juridiques : « le SPIP ne pouvait pas répondre à la demande, il fallait un juriste qui puisse répondre à toutes les demandes juridiques… il y avait un gros besoin en droit des étrangers que le SPIP n'était pas capable de… c'est ça qui a permis de faire entrer l'association. Le droit des étrangers, et le droit de la famille aussi ». Il se trouve aussi que le magistrat à l'initiative de la création du point d'accès au droit de Dugnes était membre de l'association Droits d'Urgence, où il avait milité pendant ses études, et considérait que l'association pouvait apporter un service important aux détenus.

Créée en 1995, l'association Droits d'Urgence est représentative des nouvelles approches de la question sociale : elle est issue du constat fait par des professionnels du droit, engagés

[52] Cette transformation est analysée dans un ouvrage consacré à la Cimade montrant la place croissante qu'occupe la rhétorique du droit et les instruments d'action juridiques (Drahy 2004).

[53] Voir le témoignage d'un bénévole de la Cimade (Gailliègue 2000).

[54] http://www.justice.gouv.fr/art_pix/ProtocoleCimade.pdf

bénévolement auprès d'organisations à vocation humanitaire (Médecins du Monde) ou de lutte contre la pauvreté (Emmaüs), que les inégalités peuvent être lues en termes d'exclusion, et que l'aide à l'accès aux droits doit permettre de répondre efficacement à cette exclusion[55]. Fondée par des avocats, cette association est composée à la fois d'un réseau d'avocats intervenant sous le régime de l'aide juridictionnelle, et de juristes salariés travaillant dans des points d'accès au droit, notamment dans des mairies ou des établissements pénitentiaires.

À la différence de la Cimade, qui se positionne comme une association militante, notamment à travers des prises de position publiques dénonçant, par exemple, l'enfermement des étrangers au nom de la lutte contre l'immigration, l'association Droits d'Urgence se situe davantage dans un registre de la coopération avec l'administration. On peut même la qualifier d'association « para-administrative »[56] tant, dans son activité quotidienne au sein du point d'accès au droit, elle est intégrée au fonctionnement routinier de l'administration, dont elle participe à modifier les pratiques. Ces deux associations présentent des modèles de spécialisation différents (l'une par une spécialisation sectorielle plus poussée, en matière de droit des étrangers exclusivement ; l'autre par une spécialisation professionnelle plus affirmée, ne recourant qu'à des personnes diplômées de cursus juridiques), ainsi que des rapports différenciés au militantisme et à la participation à l'institution publique. Si le service prison de la Cimade, dans sa forme actuelle, est issu des luttes contre la double peine, l'activité de Droits d'Urgence est en revanche plus proche des politiques publiques en matière d'insertion sociale.

Alors que les mobilisations généralistes pour la « cause » des détenus sont parvenues à porter sur la scène publique une « question carcérale », et à l'imposer comme objet politique, leur portée au sein de la prison est limitée : elles ne sont pas accueillies sur le terrain de l'administration pénitentiaire[57]. Ce sont des associations non impliquées directement dans les luttes carcérales sur la scène publique qui sont habilitées à intervenir pour proposer aux détenus une aide juridique – mais une aide qui ne concerne que marginalement leur condition de détenu.

Un point d'accès au droit pour les publics les plus précaires de la prison ?

Le ministère de la Justice affirme que la quasi-totalité des établissements disposent d'un point d'accès au droit, mais le service effectif proposé aux détenus est très inégal[58]. Selon les

[55] L'association Droits d'Urgence s'est construite sur le modèle des associations humanitaires médicales d'urgence, en organisant l'assistance des professionnels du droit auprès de personnes en grande précarité, sans domicile fixe, sans papiers etc. (Bedos et Lassez 2004). Droits d'Urgence se présente comme une « association humanitaire » de juristes « engagés dans la lutte contre l'exclusion », dont l'objectif est de permettre « l'accès au droit des plus démunis » et sensibiliser « le monde juridique à la lutte contre l'exclusion » (http://www.droitsdurgence.org).

[56] L'expression est employée par Aude Lejeune pour désigner les associations

[57] L'O.I.P par exemple, qui se positionne davantage dans la confrontation avec l'administration pénitentiaire, ne peut être contacté par les détenus que par voie postale.

[58] La nature des points d'accès au droit rend complexe le développement d'une politique nationale, puisqu'il s'agit d'une structure partenariale associant des acteurs publics (conseil départemental de l'accès

juridictions, ce qu'on appelle « points d'accès au droit » peut consister simplement en l'organisation de consultations périodiques gratuites assurées par des avocats (c'est le cas par exemple à Broussis), ou par des notaires ou des juristes d'associations spécialisées.

Dans les lieux où les besoins sont importants, ces associations spécialisées peuvent se voir confier, par délégation de service public, la mission d'animer le PAD : c'est le cas dans plusieurs maisons d'arrêt d'Île-de-France, dont Dugnes, où Droits d'Urgence a remporté le marché de l'aide juridique et dispose de deux juristes salariés à plein temps qui interviennent dans la maison d'arrêt[59]. Intégrés au quotidien de la maison d'arrêt, ces juristes n'apparaissent plus comme des intervenants extérieurs bien que, sur le plan statutaire, ils relèvent d'une association indépendante et non de l'administration pénitentiaire. Cette situation est encadrée par des conventions fixant strictement le mandat des points d'accès au droit : il s'agit de faire de l'information juridique, sans empiéter sur le domaine réservé des avocats, et sans menacer l'autorité de l'administration pénitentiaire. Le droit pénal et le droit pénitentiaire ne font pas partie de leur champ d'intervention.

Les juristes des points d'accès au droit ont alors un rôle d'information et d'orientation, et interviennent en collaboration avec les avocats du barreau avec lesquels ils partagent le travail d'aide juridique : ils reçoivent les détenus, traitent leurs demandes, et orientent les dossiers qui nécessitent une défense vers la permanence du barreau ; leur rôle est donc de « trier » pour n'envoyer vers les avocats que les dossiers correspondant à une clientèle potentielle, dont l'affaire peut être rémunérée au titre de l'aide juridictionnelle (par exemple un dossier de divorce). D'après Denis Masson, magistrat qui a été à l'origine de la création du point d'accès au droit de Dugnes, cette institutionnalisation de l'aide juridique gratuite en prison a été assez rapidement acceptée par les avocats, du fait de ce partage des tâches : le point d'accès au droit fonctionne à la fois comme filet (captation du public) et comme filtre (sélection des dossiers juridiquement pertinents) : la bonne implantation des juristes dans l'établissement leur permet d'effectuer un travail de repérage utile pour les avocats, qui n'auraient pas eu ces dossiers sans l'intervention de l'association, « c'est des demandes juridiques qui n'auraient pas été exprimées, qui n'auraient pas été formalisées, concrétisées ».

C'est un même raisonnement pragmatique qui a rendu possible l'acceptation du point d'accès au droit par l'administration pénitentiaire : le PAD permet de traiter des besoins juridiques qui ne sont pas pris en charge par les services d'insertion et de probation. Ces derniers sont d'ailleurs à l'origine de la plupart des signalements traités par les juristes : si les détenus peuvent s'adresser à eux directement, en leur écrivant un courrier, c'est le plus souvent suite à l'identification d'un

---

au droit), privés (barreaux), et associatifs, sous une autorité publique indépendante (magistrats) et financée essentiellement par une administration centrale (ministère de la justice).

[59] Le recrutement de juristes à plein temps sur un établissement pénitentiaire demeure exceptionnel au niveau national, mais se développe en Ile-de-France : une autre association, l'Arapej, dispose de juristes salariés dans des points d'accès au droit d'autres maisons d'arrêt de région parisienne. Fondée en 1976 par des aumôniers de prison, l'Association-Réflexion-Action-Prison-Et-Justice a vocation à favoriser la réinsertion notamment par des centres d'hébergement pour les sortants de prison ; l'association a développé progressivement une expertise juridique pointue, et assure depuis les années 1990 une permanence juridique par correspondance, doublée par la suite d'une permanence téléphonique accessible aux détenus et à leurs proches.

besoin juridique par des personnels pénitentiaires que les juristes du point d'accès au droit vont entrer en contact avec un détenu. Le PAD peut alors, selon Denis Masson, apporter une « plus value intéressante dans le travail de réinsertion » : le SPIP avait ainsi compris que s'il y avait une « rupture juridique », alors les juristes de l'association pouvaient « travailler là-dessus ». La similitude des profils individuels (jeunes diplômés de droit) facilite les échanges à Dugnes entre les juristes du PAD et les conseillers pénitentiaires.

Les personnels de surveillance également y trouvent leur compte : « au niveau de la détention, ça a pu apparaître comme un élément pacifiant de la détention ». En atténuant la violence de l'institution, que cette violence relève du conflit ou simplement de la négligence, les juristes du PAD participent à la politique d'humanisation de la prison par le droit.

Faire passer le droit auprès des détenus : pratiques et problèmes

Les détenus entrent en contact avec les juristes du PAD soit par le biais d'un signalement, des conseillers pénitentiaires le plus souvent, parfois également des personnels de surveillance ou de direction ; soit directement en leur adressant un courrier, plus ou moins formel[60]. Les demandes sont nombreuses, plus d'une dizaine de courriers par semaine, et le délai d'attente est d'environ quinze jours. Les juristes rencontrent les personnes qui les ont sollicités dans les parloirs avocats, des bureaux dont la porte peut être fermée afin de préserver la confidentialité de l'échange. Les entretiens durent souvent plus de trente minutes : les juristes prennent le temps d'expliquer les procédures, de clarifier le langage juridique, d'écouter aussi les angoisses des détenus et d'éventuelles récriminations à l'égard de la justice, de l'administration pénitentiaire ou de la préfecture. Les juristes associatifs ont une position privilégiée pour adopter une position d'écoute auprès des détenus, vis-à-vis desquels ils ne sont pas en position d'autorité. Leur travail participe à diffuser une culture du droit, qui peut éventuellement modifier le rapport de force asymétrique entre les détenus et l'administration pénitentiaire. Néanmoins les situations quotidiennes de travail conduisent plus souvent les juristes associatifs à coopérer au travail de l'institution.

Le droit d'être écouté

Menant les échanges sur le ton de la sollicitude et parfois de la complicité (en utilisant l'humour par exemple) les juristes du PAD marquent leur distance vis-à-vis de l'administration pénitentiaire ; ils soulignent qu'ils interviennent au titre d'une association indépendante, et se positionnent explicitement comme « du côté » du détenu, garantissant la confidentialité des conversations[61]. Ce positionnement leur est nécessaire pour la réalisation de leur travail, consistant principalement dans l'identification des facteurs singuliers permettant de recourir au

[60] Voir un exemple de courrier en annexe.

[61] Philip Milburn a montré l'importance de la maîtrise du cadre de l'interaction, de l'établissement d'un contact personnalisé avec le public et d'un lien de confiance dans l'accomplissement de l'activité des avocats et médiateurs (Milburn 2002).

droit dans l'intérêt du détenu (par exemple, pour le cas des détenus étrangers, de pouvoir personnaliser une demande de titre de séjour en l'étayant d'éléments de la biographie individuelle). Mais cette relation au détenu s'explique aussi par le rôle assigné au point d'accès au droit au sein de l'établissement : participant aux missions de prise en charge sociale du détenu (et non de garde), les juristes s'inscrivent dans une relation de sollicitude. Même lorsqu'ils savent qu'il n'y a « rien à faire » pour leur cas, les juristes du point d'accès au droit rencontrent les détenus qui les sollicitent, parce que, selon la juriste Bénédicte Dossey, « ils ont le droit d'être écoutés », et de se faire expliquer leur situation.

Dans la même perspective, le juriste intervenant à Broussis au titre de la LDH, pour des permanences bimensuelles en droit des étrangers, explique que souvent, il est consulté pour du droit pénal : il ne peut alors pas intervenir, mais il « écoute », et son rôle est aussi de calmer la détresse. Par exemple, lors d'une de ses permanences, un détenu de nationalité tunisienne, qui s'exprime avec difficulté en français, l'interpelle sur sa situation : il est incarcéré comme prévenu depuis plus d'un an, dans le cadre d'une enquête pour homicide ; il ne parvient pas à contacter l'avocat qui a été commis d'office sur son affaire. Il demande qu'on l'aide à faire valoir ses arguments : que les témoins l'ont innocenté, et qu'on l'a envoyé en prison simplement parce que, sans domicile fixe, il n'avait pas d'adresse à communiquer à la juge. « Je parle pas très bien en français devant la justice », explique-t-il. Le juriste lui répond qu'il n'est pas habilité à intervenir, mais peut contacter l'avocat commis d'office pour savoir pourquoi il n'a pas été présenté au juge d'instruction. C'est aussi ce que lui avait proposé la conseillère pénitentiaire qu'il avait contactée une dizaine de jours auparavant (Brigitte Nauleau): mais elle ne lui avait pas accordé de temps d'entretien. Le juriste de la LDH, lui, laisse le détenu « vider son sac », raconter les moqueries des policiers au moment de son arrestation (ils lui auraient dit « on t'a trouvé un logement ! »), son sentiment d'abandon et de désespoir.

Dans son fonctionnement concret, le rôle de l'association d'aide juridique en prison présente ainsi des similitudes avec les lieux d'écoute. Créés dans le cadre des politiques de lutte contre l'exclusion, les lieux d'écoute sont des services publics, généralement assurés par des associations, destinés à recueillir l'expression de la souffrance sociale, en vue de la soulager[62]. Espace d'expression de formes de compassion de la puissance publique (par le biais des associations auxquelles elle délègue ses services), le point d'accès au droit occupe une place importante dans la configuration morale dominante qui prescrit une attention aux souffrances individuelles, au nom du respect de la dignité des personnes.

Favoriser une culture du droit

La mission première du point d'accès au droit consiste à dispenser une information juridique ; mais sa mission dans ce domaine est délicate, dans la mesure où cette activité peut apparaître comme subversive, donnant des armes aux détenus pour contester l'autorité de l'administration pénitentiaire. C'est pour cette raison que le droit pénitentiaire est explicitement

[62] Didier Fassin a porté un regard critique sur ces lieux d'écoute (Fassin 2004), qu'il analyse comme faisant partie d'une « configuration sémantique compassionnelle » appliquant le registre de la souffrance à l'interprétation des inégalités socio-économiques (Fassin 2006). L'écoute s'inscrit ainsi comme l'un des modes de gouvernement possibles dans le répertoire d'action de la puissance publique.

exclu de l'activité des points d'accès au droit implantés dans les établissements. Il fait toutefois partie du domaine d'intervention de la permanence téléphonique gratuite destinée aux détenus et tenue par l'Arapej. La ligne est alors étroite entre un usage instrumental du droit dans un conflit opposant un détenu au personnel pénitentiaire, et un usage conformiste qui consiste à expliquer la norme en vigueur, comme l'indique l'une des juristes de la permanence, Vanessa Guyon, à propos d'un appel sollicitant des conseils sur la procédure disciplinaire qui le visait : « ça reste des questions pratiques et techniques, nous on n'intervient pas dans son affaire… Alors effectivement ça peut déranger, le fait qu'on puisse nous appeler pour demander des informations ou des compléments (*bas*) Du coup, la personne elle est mieux armée on va dire, elle est mieux préparée…(*haut*) Après je dirais… en première année de droit on nous apprend que nul n'est censé ignoré la loi, et nous ce qu'on cherche c'est accessible, c'est dans les codes, sur Légifrance si on a internet… ». Jeune diplômée d'un master de droit pénitentiaire, pour qui la permanence téléphonique constitue un premier poste, Vanessa Guyon n'a pas d'expérience militante ou associative antérieure, et envisage de passer le concours de conseillère d'insertion et de probation. Elle voit son travail son rôle comme celui d'un intermédiaire plutôt que d'un défenseur, et prend soin de souligner le caractère non subversif de son intervention d'aide juridique. Au détenu qui l'appelait avant sa commission de discipline, elle a donné des renseignements sur la catégorisation des fautes disciplinaires dans le Code de procédure pénale, et les sanctions encourues. « Nous on permet à des gens qui n'ont pas l'information d'avoir l'information, en donnant des explications, en s'adaptant à leur… leur système de… leur façon de parler, leur compréhension. On prend le temps d'expliquer, on adapte ». Il ne s'agit pas de donner des outils pour contester l'ordre carcéral, mais plutôt de faciliter l'acceptation de cet ordre, par un travail d'explication du droit, qui est en même temps un travail de légitimation : « on va reformuler avec des mots plus simples pour leur permettre de comprendre ».

Soucieuse de se démarquer des postures militantes, cette juriste indique que lorsque des situations vraiment conflictuelles lui sont présentées, elle oriente les détenus vers l'OIP : « cette association elle, elle milite justement en faveur des droits des détenus ». L'opposition entre des usages du droit conformistes, et des usages du droit militants visant la transformation des rapports de pouvoir traverse le champ des associations intervenant de près ou de loin sur les questions carcérales, et leur positionnement par rapport à ces usages est corrélé à leurs modalités d'accès au public des détenus. Alors que les détenus ne peuvent avoir accès à l'OIP que par une correspondance extérieure, ils ont en revanche un accès plus direct aux points d'accès au droit (ou à la permanence téléphonique), mais ces derniers ont une position plus conformiste, plus proche de l'institution. Les associations engagées dans un partenariat avec l'administration pénitentiaire participent toutefois à diffuser une culture du droit, et permettent aux détenus d'accéder à d'autres intermédiaires qui peuvent les aider à défendre leurs intérêts.

Un service « pour » la pénitentiaire » ? Produire le client de l'administration

Le public cible de ces interventions est celui des populations les plus démunies dans la prison, comme les personnes isolées sur le plan familial ; les étrangers en situation irrégulière qui,

ne pouvant pas bénéficier d'aménagement de peine, ne sont pas suivis par les services d'insertion et de probation ; les personnes défendues par un avocat commis d'office qui n'intervient pas sur les problèmes juridiques à côté de l'affaire pénale. C'est donc à double titre une clientèle de « sous-clients », vis-à-vis des services proposés par l'administration pénitentiaire comme vis-à-vis de ceux des avocats. En constituant des populations marginales en clientèles du droit, les interventions associatives d'aide juridique s'intègrent fonctionnellement dans le système juridique dominant.

Par exemple, Bénédicte Dossey, juriste de l'association Droits d'Urgence au point d'accès au droit de Dugnes, reçoit un jour un signalement d'une conseillère pénitentiaire lui demandant de l'aide sur un dossier. Il s'agit d'un détenu de nationalité étrangère, toxicomane, atteint de maladie grave et de troubles psychiatriques, pour qui la conseillère pénitentiaire tente d'obtenir une prise en charge médico-sociale à la sortie ; il lui faut pour cela régulariser la situation administrative du détenu. Or il a été incarcéré à plusieurs reprises à la maison d'arrêt, sous des noms différents. À la longue, on ne sait plus quel est son vrai nom, et sous quel nom les décisions de justice qui le visent ont été prises. Bénédicte Dossey le rencontre et tente d'obtenir qu'il coopère, en lui montrant qu'elle est là pour l'aider (elle rappelle, en gage de bonne foi, ses interventions précédentes), mais le détenu craint de révéler sa véritable identité – ou alors, se demande la juriste, il a lui-même oublié quel est son vrai nom, à force d'user de noms d'emprunt. Elle obtient finalement du détenu qu'il mette dans la confidence le point d'accès au droit et la conseillère pénitentiaire, afin de faire les démarches nécessaires. Le point d'accès au droit a ainsi une fonction de « production » de clientèle conforme aux normes administratives.

Les points d'accès au droit n'apparaissent pas comme des opérateurs de transformation de griefs en litiges. Dans des cas exceptionnels, ils peuvent servir de courroie de transmission pour déposer une plainte contre l'administration pénitentiaire, en mettant en contact un détenu qui aurait subi un tort particulièrement grave avec un intermédiaire du droit plus compétent à mener le dossier sur un terrain contentieux (association militante, avocat engagé). Mais au quotidien, le point d'accès au droit est un « passeur » chargé d'amener dans le droit ceux qui en sont laissés à l'écart, de manière à les « normaliser » sur un plan administratif. De manière générale, on observe que l'action des associations d'aide juridique qui ont un accès direct aux détenus consiste à conduire le détenu dans la norme juridique, par l'explication et le soutien, plutôt qu'à mettre en œuvre un affrontement de normes concurrentes. Même lorsque le contexte du recours aux services juridiques est conflictuel, le rapport au droit est davantage pédagogique que polémique.

Les effets de l'institutionnalisation des associations sur leurs usages du droit

Une telle fonction de l'association n'est pas sans effets sur les positionnements des intervenants associatifs. Enclins à aider les personnes en difficulté, ils sont en revanche peu enclins à contester frontalement les institutions, sinon au nom d'une légalité que ces institutions

ne respecteraient pas. L'usage technique du droit suppose des ajustements par rapport à l'éthos militant : qui sont les juristes engagés qui interviennent dans les associations, et en quoi l'institutionnalisation de leur intervention est porteuse d'ambiguïtés morales ?

Des trajectoires de professionnalisation

Les juristes travaillant dans les associations rencontrées présentent un profil commun, leur permettant d'associer à la fois un dévouement à une « cause » qui est celle de l'aide aux plus démunis, et une forte loyauté aux institutions. Jeunes diplômés en droit (bac+ 4 ou 5), en début de carrière professionnelle (au sortir de l'université, de stage, ou d'une première expérience professionnelle de moins de deux ans), ils ont pour point commun une vocation pour le « social », la gratuité de la relation d'aide (par opposition au caractère marchand de la relation entre l'avocat et son client), le goût pour le « terrain » et le contact direct. Ils décrivent volontiers leur engagement comme « humanitaire » (s'engager auprès des « exclus parmi les exclus »), mettant en jeu non pas seulement des compétences juridiques, mais également des compétences humaines, une capacité à l'empathie et à l'écoute. Cet engagement altruiste est associé à la recherche de compensations autres que financières dans le travail : malgré un niveau d'étude élevé ces juristes touchent le salaire minimum, un décalage par rapport à leurs pairs travaillant dans le secteur privé, mais qui est compensé selon eux par un supplément de « sens »[63].

Ces juristes salariés des associations d'aide juridique présentent toutefois un autre point commun qui les distingue des bénévoles d'autres associations intervenant auprès des détenus : le souci d'affirmer leur professionnalisme[64]. Ainsi l'un des juristes du PAD de Dugnes, Fabien Jomand, conscient qu'en étant salarié d'une association il est identifié à un soutien un peu « naïf » des détenus, explique qu'il doit d'autant plus mettre en avant sa compétence technique : « D'une manière générale on a l'image de quelqu'un qui soutient les gens, on est un peu les bisounours du truc. C'est pour ça qu'on s'attache beaucoup à se déterminer sur le juridique, ça nous permet de contre argumenter quand on nous renvoie cette image ». Il s'agit ainsi d'affirmer sa légitimité dans le champ du droit, en mobilisant des arguments juridiques, et non « humanitaires »[65].

---

[63] Dans un article analysant les socialisations de membres de grandes organisations françaises d'aide internationale, Johanna Siméant montre comment l'engagement humanitaire peut être motivé par la recherche de « biens de salut », entretenant ainsi des liens étroits avec le sentiment religieux (Siméant 2009).

[64] Étudiant la professionnalisation dans l'humanitaire, Johanna Siméant la définit comme un triple processus de concentration de l'expertise, de revendication accrue d'une spécificité et de la codification qui en découle, et de développement de modèles de compétence impliquant souvent la salarisation (Siméant 2001, 55).

[65] Ce souci de souligner une compétence technique doit se comprendre aussi dans un contexte où l'aide juridique est essentiellement assurée par des femmes : pour ce juriste homme, prendre des distances avec une lecture compassionnelle de son travail permet de retrouver une conformité aux attentes de genre. À l'inverse, sa collègue Bénédicte Dossey explique que pour elle la motivation émotionnelle est importante : « si tu pars sur des dossiers juridiquement brinquebalants, il faut que tu sois convaincue » ; même si le dossier n'est pas « béton juridiquement », elle peut s'impliquer si la situation la « touche ». Sur la place des émotions dans le travail juridique, et les divisions genrées de ce travail, voir les recherches de Jennifer Pierce concernant les assistantes juridiques qui « maternent » les clients par contraste avec l'attitude détachée des avocats (Pierce 2003).

Cette manière d'affirmer sa légitimité professionnelle en l'appuyant sur une maîtrise technique du droit (sanctionnée par des titres universitaires) constitue une prise de distance avec d'autres postures associatives, décrites comme « charitables », qui s'inscriraient avant tout dans une démarche de défense des détenus, au profit desquels le droit serait mobilisé dans une perspective instrumentale. Ainsi, Fabien Jomand explique que les juristes de Droits d'Urgence bénéficient d'une bonne réputation pour leur compétence dans le champ juridique : « nous au niveau de la qualité de notre travail on est assez reconnus. On va pas se battre pour un dossier qui pourra pas juridiquement aboutir, donc quand on se bat pour un truc généralement les droits peuvent être reconnus et on peut avoir raison ». Cette reconnaissance a permis aux juristes du PAD de mettre en place des protocoles de travail avec la préfecture, obtenant par exemple un protocole d'assignation à résidence pour éviter que les étrangers gravement malades ne soient placés en centre de rétention lors de leur libération. La sélection des cas défendables, en traduisant la capacité de discernement juridique des juristes de l'association, assurerait leur crédibilité auprès des administrations avec lesquelles ils sont en relation.

Les salariés d'organisations professionnalisées dans l'aide juridique seraient par conséquent pris en tension entre les vocations initiales de l'organisation et un habitus professionnel moins militant : dans un article sur les juristes d'une association antiraciste, Vincent-Arnaud Chappe souligne les « dissonances cognitives » issues de la tension entre une « cause » à défendre (celle de la lutte contre les discriminations) et un habitus de juriste porté au conformisme non seulement par rapport aux textes de loi, mais aussi par rapport aux attentes des juges. Plutôt que de mettre en œuvre un usage du droit militant, de « combat », les juristes de ces permanences trient les cas qui leur sont signalés, en fonction de la plausibilité de persuader le juge, et écartent les plaintes dont ils trouvent le fondement douteux, ou qui apparaissent insuffisamment significatives. Le militantisme semble se dissoudre dans la pratique du droit[66].

Lorsqu'ils reçoivent des détenus, notamment des étrangers souhaitant une régularisation de leur séjour ou le retrait d'une mesure d'éloignement, les juristes des points d'accès au droit examinent la recevabilité de cette demande en procédant à un équilibrage de la logique militante et de la logique juridiste. Cette recherche d'équilibre fonde leur identité propre, distincte des agents de la préfecture soupçonnés de privilégier les politiques de lutte contre l'immigration à l'application de la loi ; distincte également des avocats souvent disqualifiés comme « incompétents » sur le droit des étrangers dont peu maîtrisent les procédures spécifiques relevant à la fois des instances administratives et judiciaires ; distincte enfin des bénévoles d'associations concurrentes, la Cimade en l'occurrence, dénoncée pour sa « candeur » parfois contre-productive, car ses bénévoles privilégieraient l'humanitaire à l'efficacité[67].

---

[66] (Chappe 2010)

[67] Il faut toutefois nuancer cette description des bénévoles Cimade par les juristes salariés des points d'accès au droit, qui s'inscrit dans une lutte pour les positions valorisées dans le champ de l'aide juridique en prison. Les différences d'approche du droit sont en réalité moins tranchées ; les études sociologiques sur l'action de la Cimade montrent au contraire comment bénévoles et salariés de l'association procèdent à un effort similaire d'équilibrage entre les logiques militantes contestataires et les logiques professionnelles

La loyauté envers les personnes aidées, et envers l'institution

L'intégration fonctionnelle d'associations d'aide juridique en prison contribue à une confusion des rôles associatifs et institutionnels. Le fait que les juristes de ces associations rendent service à la fois aux détenus auprès desquels ils interviennent, et à l'administration qui les mandate, n'est pas sans soulever de problèmes. La juriste du PAD de Dugnes Bénédicte Dossey, par exemple, s'affirme comme résolument antiautoritaire ; pourtant, par son travail d'accompagnement quotidien des personnes incarcérées, elle est prise, malgré elle, dans des enjeux disciplinaires liés au contrôle des personnes auxquelles elle apporte de l'aide : rôle qu'elle « déteste » (« je suis pas surveillante, c'est pas mon job d'avoir un esprit de contrôle là-dessus »), mais qu'elle se sent obligée de tenir pour préserver sa réputation dans l'institution et ses moyens de travail (accès aux locaux de détention, à la base informatique). Comme elle dit, « on n'est pas une simple association qui intervient comme ça », et la forte intégration à l'institution de l'association responsable du PAD lui impose des obligations en retour. À la reconnaissance accordée à l'association par l'administration pénitentiaire répond un devoir de loyauté qui intègre l'association dans la même communauté morale que l'institution, c'est-à-dire dans un groupe partageant des valeurs et des obligations de solidarité, dont les membres ont le devoir de répondre réciproquement aux attentes explicites comme implicites.

La conciliation de ces positions est parfois difficile en pratique (comme lorsque les juristes sont témoins d'activités illégales, qu'ils devraient dénoncer à l'administration). Sur un plan plus général, ils concilient leur activité de défense des droits des détenus et leur forte intégration dans l'institution au moyen d'un discours juridique formaliste, revendiquant une conformité au droit comme idéal abstrait (par exemple : assurer l'égalité de tous devant la loi), qui permet de résoudre les contradictions entre la loyauté aux personnes aidées, et le déploiement d'une activité au service de l'institution qui les contraint.

La double genèse du dispositif d'accès au droit, venant d'« en bas » (des mobilisations individuelles, associatives et syndicales) et d'« en haut » (des politiques publiques), traduit une convergence de vues sur la « cause du droit » comme valeur démocratique : l'accès au droit est formulé comme un impératif moral, s'intégrant aux politiques de lutte contre les inégalités socio-économiques, et devant répondre aux problèmes de délinquance par une affirmation du lien de citoyenneté.

Investie par de multiples dispositifs et interventions associatives, la prison pourrait s'offrir comme un terrain privilégié d'application d'une politique publique de l'accès au droit. Dans les faits toutefois, les détenus ne bénéficient pas d'une offre suffisante, ou plutôt, ces services ne répondent pas à l'ensemble des besoins, juridiques et non juridiques, qu'ils peuvent avoir.

---

conformistes, et se trouvent participer à la gestion différentielle des éloignements, en réactivant constamment la frontière qui sépare les « régularisables » des « éloignables » (Fischer 2009).

Tout d'abord parce que, comme on l'a souligné, des dispositifs tels que les « points d'accès au droit » fonctionnent de manière très variable selon les établissements. Ensuite parce que les différents services juridiques ont des domaines d'intervention restreints. Deux principales limites peuvent être soulignées : d'une part, l'aide juridique ne s'ajoute pas tant à l'accompagnement social, qu'elle s'y substitue, de sorte que les personnes « réaffiliées » grâce aux démarches réalisées par les associations d'aide juridique trouvent malgré tout peu de soutien pour résoudre les difficultés socio-économiques auxquelles elles sont confrontées. De plus la cartographie de l'accès au droit dessinée ici met en évidence le fait que l'aide juridique concerne en premier lieu ce qui ne touche que marginalement à la pénitentiaire. L'entrée en prison n'est pas permise à toutes les associations ; celles qui militent explicitement pour les droits des détenus *contre* l'administration pénitentiaire, comme l'OIP, ne peuvent tenir des permanences en prison. Le cadre carcéral contraint en outre fortement l'activité des associations qui sont autorisées à y intervenir, et qui sont progressivement intégrées à son quotidien et ses modes de fonctionnement. Mais inversement ces intervenants associatifs importent dans la prison des pratiques qui contribuent à diffuser la culture juridique derrière les barreaux.

Acteurs privés, institutionnels et associatifs forment un espace complexe, à la fois en situation de tension critique avec l'administration pénitentiaire, et de collaboration. En portant assistance aux plus démunis dans l'institution, les associations d'aide juridique participent à la logique réformiste de la prison[68]. Leur intervention correspond à une politique d'ouverture visant à pacifier les relations carcérales : comme le disait un directeur adjoint de Dugnes, « il faut savoir ouvrir le couvercle pour pas que ça explose ». Formulée d'une manière très pragmatique, utilitariste, cette remarque s'inscrit plus globalement dans l'éthique du pouvoir décrite à propos des réformes de la prison, insistant sur la régulation du pouvoir coercitif, et la protection formelle des droits personnes.

3. De l'écoute au conseil, la mise à contribution des non-professionnels du droit

La politique d'ouverture et d'humanisation de la prison a eu pour conséquence l'entrée d'un nombre important d'intervenants extérieurs, ayant pour rôle d'atténuer les souffrances liées à l'incarcération, principalement par l'écoute et le soutien spirituel, moral ou psychologique ; mais certains de ces intervenants ont vu aussi leurs missions évoluer, notamment par un effet de diffusion du discours du droit et de l'emprise des procédures administratives. Lorsque je me suis intéressée aux « à-côtés » de la prison, observant l'activité du lieu d'accueil des familles à Dugnes,

[68] Les ambiguïtés de l'intervention des associations d'aide juridique en milieu carcéral sont soulignées dans une étude portant sur le contexte américain et montrant comment les recours contentieux peuvent conduire à renforcer la contrainte carcérale, allant à l'encontre des intérêts des personnes initialement aidées (Fleury-Steiner et Hodge 2006). Le type d'intervention décrit par les auteurs correspond toutefois davantage à celui mené par l'OIP, dont l'activité est centrée sur la lutte juridique, tandis que les associations intervenant directement en milieu carcéral effectuent un travail d'accompagnement à teneure plus sociale.

interrogeant des aumôniers et des visiteurs de prison[69], j'ai été surprise de voir le rôle d'aide juridique que jouaient ces personnes dont la fonction auprès des détenus n'était pas initialement définie en rapport au droit, mais plutôt comme soutien spirituel ou moral.

Le rôle qu'ils jouent est très différent des juristes, et a fortiori des avocats ; concrètement, il varie beaucoup en fonction des dispositions individuelles, de compétences qui les rendent plus ou moins aptes à répondre à des questions d'ordre juridique). Néanmoins, le fait que ces personnes soient amenées à jouer un rôle d'information et de conseil juridique atteste de la prégnance de ces questions dans le contexte carcéral : si on a vu, précédemment, que des associations se professionnalisaient dans l'aide juridique par un effet de « niche », le développement de politiques publiques d'accès au droit leur offrant des opportunités de spécialisation sur un marché nouveau, la diffusion du discours du droit auprès de ces acteurs périphériques, non spécialisés, atteste des effets d'une « expérience carcérale élargie ». Cette expression, issue de l'ouvrage de Caroline Touraut sur les familles des détenus[70] désigne les effets d'emprise que l'institution exerce au-delà de son public cible, sur les proches de ce dernier. Elle permet de penser les répercussions des contraintes carcérales, et des modes de fonctionnement administratifs, sur l'ensemble des personnes ayant affaire aux détenus. On le verra ici à travers le cas tout d'abord des aumôniers et visiteurs de prison ; puis des associations d'accueil des familles.

Aumôniers et visiteurs : le soutien spirituel et l'aide juridique ponctuelle

Ayant pour mission d'apporter un soutien moral ou spirituel aux détenus, les aumôniers et les visiteurs de prison, aisément accessibles aux détenus et davantage disponibles que les professionnels spécialisés, sont fréquemment sollicités pour des questions d'ordre juridique. Si leur activité centrale relève d'un accompagnement religieux pour les uns, d'un soutien moral pour les autres, ils jouent aussi, de fait et à la marge, un rôle de « passeurs », révélant l'emprise que le droit exerce sur les activités en lien avec les personnes détenues.

L'aumônerie en quête de clientèles

Les aumôniers sont des intervenants extérieurs à l'administration pénitentiaire d'un genre particulier puisque leur rôle est reconnu institutionnellement depuis l'existence même de la prison. Intermédiaires religieux, ils apportent une assistance spirituelle aux détenus, et, depuis la loi de 1905, le culte dont ils ont la charge est organisé et subventionné par l'administration pénitentiaire (de même que dans les autres institutions closes où la liberté de mouvement des

[69] J'ai pu observer les permanences quotidiennes du lieu d'accueil des familles de Dugnes pendant un mois, de mi-septembre à mi-octobre 2010 ; m'entretenir avec des aumôniers de prison de différentes religions (un protestant, trois catholiques, deux musulmans), ainsi qu'avec des visiteurs de prison (cinq entretiens) intervenant sur Dugnes ou sur Broussis.
[70] Voir (Touraut 2009).

personnes est restreinte : armée, hôpital), afin de répondre aux besoins « de nature morale, spirituelle ou religieuse » des détenus.

Parmi l'ensemble des aumôniers reconnus par l'administration pénitentiaire en 2012 (soit 1249), les différentes institutions cultuelles occupent en prison des places inégales ; la répartition des postes d'aumônerie ne se fait pas, en effet, en fonction de la demande des détenus, mais porte la trace des héritages historiques : l'Église catholique, qui entretient depuis le 19e siècle des liens étroits avec la prison où elle assurait traditionnellement des activités de charité, dispose de 655 aumôniers ; le culte musulman, qui ne bénéficie ni de la même ancienneté d'implantation ni de la même représentation institutionnelle centralisée, ne dispose à la même date que de 151 aumôniers[71]. Cette répartition contraste avec la demande religieuse des détenus, parmi lesquels les personnes de confession musulmane sont majoritaires, et tout particulièrement en région parisienne, où la proportion de musulmans est encore plus élevée. À Dugnes comme à Broussis, il n'y a qu'un aumônier musulman pour l'ensemble de la prison ; mais respectivement huit et six aumôniers catholiques. L'aumônier musulman n'a le temps que d'animer des prières collectives (pour lesquelles il limite le nombre d'inscrits, en raison de la taille limitée de la salle, et tient une liste d'attente) ; il ne peut répondre aux sollicitations individuelles (ou alors, exceptionnellement). Les aumôniers catholiques en revanche peuvent, en plus des prières collectives et des séances de catéchisme, procéder à de nombreuses visites individuelles.

La carence en services de nature religieuse et spirituelle pour les détenus musulmans n'est pas sans conséquence sur leur expérience de la détention. Mais le « surplus » d'offres de services chrétiens n'est pas non plus sans effet sur la pratique des aumôniers et la définition de leur mission au sein de la prison – et ce d'autant plus que, tout prosélytisme étant vigoureusement proscrit par l'administration pénitentiaire, il n'est pas possible de jouer sur la demande de services d'ordre religieux. Exposant cette situation inconfortable, l'une des aumônières de Broussis explique comment l'aumônerie a adapté son activité : certes, le cœur en demeure l'organisation de célébrations religieuses, d'enseignements et de moments de réflexion, mais comme la demande de « soutien moral » est très importante y compris de la part de détenus d'autres religions, les aumôniers élargissent leur visite au-delà des fidèles du culte qu'ils représentent. Il faut alors « offrir une écoute, mais sans s'imposer ». De plus, la forte proportion d'étrangers parmi les détenus assistant aux messes (originaires de Roumanie ou d'Amérique latine notamment) a conduit l'aumônerie à s'adapter à leurs besoins particuliers : « ils ont besoin d'être rassurés, mais ils ont aussi des demandes d'ordre juridique ». L'aumônière souligne que dans la formation qu'assure la conférence des évêques de France sont inclus des modules sur la pédagogie religieuse, mais aussi des modules plus techniques sur des questions de droit. Elle-même, professeure d'espagnol en lycée, s'est spécialisée dans l'aide aux détenus hispanophones et est amenée à jouer un rôle d'intermédiaire du droit dans de nombreuses situations : pour traduire des documents administratifs, expliquer des procédures, intercéder auprès des conseillers pénitentiaires.

Les aumôniers jouissent d'une grande confiance au sein de l'établissement, qui se traduit par une grande liberté de mouvement, la possibilité d'avoir les clés des cellules des détenus pour les

[71] On compte en outre 317 aumôniers protestants, 70 israélites, 24 orthodoxes et 32 « divers ».

rencontrer, et la possibilité d'entrer aisément en contact avec les différentes catégories de personnels pénitentiaires, qu'il s'agisse des personnels de direction, de surveillance, ou d'insertion et de probation. Ils ne peuvent pas intervenir directement dans les dossiers concernant les détenus : ce serait vu comme un dépassement de leurs attributions[72] ; toutefois, les liens qu'ils entretiennent avec les associations leur permettent d'exercer une activité multiforme[73]. C'est ainsi qu'ils jouent un rôle de « passeurs » du droit, à la marge de leur activité principale de secours spirituel.

Les visiteurs de prison

Les visiteurs de prison, qui ont une relation plus individualisée au détenu auprès duquel ils interviennent, jouent encore davantage ce rôle de passeur, surtout s'ils disposent des compétences pour expliquer des termes juridiques, traduire des documents, conseiller sur des procédures.

Historiquement issus de fondations religieuses, en particulier la Société Saint-Vincent de Paul[74], les visiteurs de prison ont une place reconnue dans la prison depuis la réforme de Paul Amor de 1945, qui les associe à la politique d'humanisation de l'administration pénitentiaire ; les bénévoles qui rendent visite aux prisonniers aident également les assistantes sociales dans leur travail d'accompagnement des détenus. L'activité de ces bénévoles s'est progressivement laïcisée ; elle s'est aussi progressivement marginalisée par rapport au fonctionnement quotidien de l'établissement pénitentiaire, à mesure que le travail social en prison se professionnalisait.

Les visiteurs de prison de la maison d'arrêt de Dugnes et de Broussis ont, pour la plupart, un profil social relativement homogène : il s'agit en majorité de femmes âgées, issues de milieux bourgeois ou retraitées de professions intermédiaires (enseignement, professions paramédicales…) qui se sont investies dans des activités bénévoles en prison soit en continuité d'un travail avec des personnes en difficulté, soit en continuité d'activités philanthropiques, notamment au sein de réseaux paroissiaux. C'est le cas par exemple d'Henriette Jeannelin. Issue de l'élite locale d'une commune proche de Dugnes, elle a travaillé dans une grande multinationale avant de prendre sa retraite pour se consacrer à des activités associatives ; c'est au cours d'une célébration de Noël organisée par la paroisse au sein de la prison qu'elle fait la rencontre de détenus, et en particulier de détenus étrangers qui ne recevaient jamais de visites. Elle a décidé

[72] Par contraste, les aumôniers intervenant dans les centres de rétention en Allemagne étudiés par Mathilde Darley assument ouvertement une activité d'ordre juridique, en l'absence de tout autre intermédiaire du droit dans ces centres (Darley 2012).

[73] On a signalé le cas de l'Arapej, fondé par des aumôniers ; et le cas de la Cimade, qui entretient historiquement des liens étroits avec les aumôniers protestants.

[74] Fondée en 1833, cette organisation de bienfaisance a pour objectif de pratiquer « une charité de proximité », notamment en rendant visite aux plus pauvres. L' Oeuvre de la Visite des Détenus dans les Prisons (OVDP), association fondée en 1931, en est une émanation. La référence confessionnelle est écartée des statuts de l'association, qui devient, en 1987, l'Association Nationale des Visiteurs de Prison (ANVP). Il s'agit de la principale association de visiteurs de prison en France, disposant d'un important réseau de bénévoles sur l'ensemble du territoire. D'autres associations de visiteurs de prison existent au niveau local.

alors de devenir bénévole avec l'association locale des visiteurs de prison, et se consacre particulièrement aux détenus étrangers : parfaitement anglophone, elle traduit des documents, explique des textes, oriente, etc. Elle peut ainsi mobiliser un important capital culturel pour offrir des services excédant le rôle ordinaire de soutien moral des visiteurs de prison. Elle envisage son rôle comme du soutien psychologique, et comme de l'accès au droit : elle évoque ainsi le cas d'un détenu qui lui avait été signalé par l'intermédiaire de son codétenu, car « il n'allait vraiment pas bien » et était très isolé, n'ayant aucun contact avec sa famille. « Il était dans un état dramatique, c'était quelqu'un de complètement passif, pas au courant de ses droits, par exemple il croyait qu'il n'avait pas le droit d'écrire de lettre, ou de récupérer son paquetage après un transfert, du coup il n'avait pas de vêtements quand il est arrivé à Dugnes, ses affaires étaient restées à la fouille et il n'avait jamais pensé à les demander ; quand je l'ai signalé au chef de détention deux heures après il les avait ! » Elle dit qu'elle avait signalé le cas aux conseillères pénitentiaires, « mais elles sont passives parfois, ou débordées » ; elle ajoute que lorsque la famille n'est pas là pour faire un peu pression, téléphoner à la prison, relancer les conseillers pénitentiaires, etc., alors les détenus sont très démunis. C'est pour cela que, comme visiteuse de prison, elle a le sentiment d'être « particulièrement utile » auprès des détenus étrangers, qui sont encore plus éloignés du droit que les autres détenus du fait de leur isolement linguistique et familial. Elle peut alors leur apporter une aide concrète, et symboliquement valorisante.

À Broussis, je rencontre une visiteuse de prison que son profil militant rapproche du rôle des associations d'aide juridique. Engagée pour les droits des personnes lesbiennes, gay, bi- et transsexuelles, elle a fondé une association pour leur venir en aide en prison. Comme elle est également hispanophone et traductrice de profession, elle rend visite aux détenus latino-américains incarcérés dans l'établissement ; censée à l'origine proposer un soutien psychologique ainsi que des conseils de prévention sanitaire, elle reconnaît que ses interventions auprès des détenus ont pris une tournure juridique, notamment de conseil pour obtenir un aménagement de peine. Elle pallie ainsi les défaillances de communication entre ce détenu et sa conseillère pénitentiaire. Les relations avec le SPIP ne sont pas toujours aisées, les professionnels défendant leur domaine d'intervention spécifique face aux bénévoles. Toutefois souvent des formes de collaborations se mettent en place et les conseillers pénitentiaires se déchargent de certaines tâches sur les visiteurs de prison.

Les défaillances de la prise en charge institutionnelle des besoins des détenus, et en particulier des plus précaires et des plus isolés (comme les détenus étrangers dont les cas ont été évoqués ici) ont des répercussions concrètes sur l'activité des personnes qui ont affaire à eux, pour un soutien moral et spirituel, et qui sont sollicitées pour une aide d'ordre juridique. Mais ce débordement est également dû à l'omniprésence du langage administratif et de la culture juridique qui l'accompagne : cette présence hégémonique du droit affecte les grilles de lecture que les différents intervenants périphériques adoptent à propos des situations en lien avec l'incarcération.

L'accueil des familles, un lieu de passages

Les espaces d'accueil des familles sont des lieux privilégiés pour observer les effets de l'emprise de l'institution sur les familles, et la formulation de demandes d'ordre juridique. Ces espaces sont des zones tampons où les visiteurs peuvent patienter en attendant l'heure du parloir. La plupart du temps, ils ont été mis en place à l'initiative d'associations soucieuses du sort des familles venues de loin, et patientant dans le froid ou sous la pluie.

À Dugnes, l'accueil des familles occupe un petit local attenant à l'établissement, mais en dehors de ses murs. Le lieu est chaleureux et convivial. Des bénévoles, pour la plupart des femmes âgées, vendent à prix modique des boissons et des confiseries, et offrent un service de garde des jeunes enfants pour les parents qui ne souhaitent pas les amener au parloir, ou n'en ont pas l'autorisation. Les bénévoles insistent aussi sur leur rôle d'écoute et de soutien moral : elles trouvent que la vie des proches de détenus, pour beaucoup de jeunes femmes ayant des enfants à charge, est particulièrement difficile, qu'elles sont souvent « héroïques », mais ont aussi besoin de s'épancher de leurs problèmes. Issues principalement de l'association paroissiale de la commune, les bénévoles envisagent leur rôle comme un devoir de charité à l'égard de l'autre, et revendiquent le caractère désintéressé de leur travail, pour en défendre le caractère associatif. En effet, les lieux d'accueil des familles de détenus tendent, de plus en plus, à être inclus dans les cahiers des charges des entreprises gestionnaires des établissements pénitentiaires : ce qui conduit, de fait, à « privatiser » cet accueil, en remplaçant les bénévoles par des professionnels salariés – comme c'est le cas à Broussis, où deux jeunes femmes titulaires de diplômes en animation s'occupent de l'espace d'accueil des familles, tandis qu'une association continue d'intervenir, mais non plus de façon permanente[75]. Défendant donc une position non professionnelle, et une approche conviviale et informelle de l'accueil des familles, les bénévoles de Dugnes se trouvent toutefois placées dans un rôle d'informatrices et de formatrices pour les personnes qui ont affaire à l'administration pénitentiaire, à sa bureaucratie et à ses règles parfois obscures de fonctionnement.

Un rôle d'informateur et de formateur

Bien que le rôle officiel des associations d'accueil des familles soit d'apporter un soutien moral et du réconfort, en pratique elles consacrent une part importante de leur activité à expliquer les règles qui régissent la prison, et les contacts entre les visiteurs et les détenus.

[75] L'espace d'accueil des familles de Broussis est par ailleurs davantage marqué par l'empreinte de l'institution, avec une configuration des locaux qui le fait ressembler à une administration impersonnelle (un guichet pour obtenir des formulaires, des bancs pour attendre etc.). Sa construction récente s'inscrit dans une démarche de l'administration pénitentiaire pour améliorer ses relations avec les « usagers » (les proches de détenus, lors de leurs visites, en font partie), et plus spécifiquement avec les familles de détenus dont l'importance dans la réinsertion des sortants de prison a été reconnue comme cruciale.

Conservant au sein du local d'accueil des familles une pile de formulaires et de fascicules explicatifs, les bénévoles assument un rôle concret de diffusion des règles de l'établissement, d'explication de ces règles, et d'assistance pour aider les personnes à s'y conformer. Les bénévoles aident à remplir des formulaires administratifs, à formuler des demandes, à identifier les interlocuteurs adéquats. Recevant régulièrement des parents désemparés et désorientés, les bénévoles prennent le temps d'expliquer les procédures, de contacter les conseillers pénitentiaires par téléphone, par exemple pour avoir les coordonnées de l'avocat et du juge d'instruction afin de demander un permis de visite.

Les parloirs sont un lieu très contrôlé, et où les règles de la prison s'imposent, parfois violemment, aux proches des détenus : des surveillants pénitentiaires en uniforme peuvent leur donner des ordres (entrer, sortir, passer sous le portique de sécurité, retirer sa ceinture, etc.) et leur infliger des sanctions en cas de transgression (par exemple, un retrait du permis de visite pour avoir fait entrer un objet interdit ; voire un défèrement en justice lorsque le cas est jugé grave, pour des stupéfiants par exemple)[76]. Les règles de sécurité tatillonnes, variables d'un établissement à l'autre et parfois d'un surveillant à l'autre, sont sources d'importantes tensions, et ce d'autant plus que, dissimulant parfois des arrangements relatifs à l'organisation du travail dans un contexte de sous-effectif de surveillants, elles apparaissent incompréhensibles aux visiteurs extérieurs. Le rôle de l'association d'accueil des familles est, en partie, d'agir en médiation pour expliquer ces règles et intercéder en faveur des proches pour négocier leur application. Par exemple, à la maison d'arrêt de Dugnes, un des gradés responsables du parloir a décidé, pour réduire la charge de travail des agents, que les proches des détenus qui, arrivés en retard, ont raté leur rendez-vous au parloir, ne pourraient pas non plus déposer de linge. Les bénévoles de l'accueil des familles, trouvant cette décision arbitraire et injustifiée, accompagnent alors les proches au guichet du dépôt du linge et négocient pour eux une mesure de clémence, en arguant des difficultés dans les transports qui excuseraient le retard, du mérite du proche qui a fait un déplacement long et fatigant, et en proposant aux surveillants de vérifier au préalable la conformité du sac de linge avec la liste édictée par la prison, afin de leur alléger le travail. Les bénévoles de l'association, en même temps qu'elles aident les familles à négocier des aménagements avec les personnels pénitentiaires, se trouvent dans la position de contrôler la conformité aux règles de l'institution.

De l'écoute au conseil

Les proches des détenus s'adressent souvent aux bénévoles de l'association pour leur demander des informations sur la procédure pénale, sur le fonctionnement de la prison ou sur la justice ; peu formées en droit pour la plupart, les bénévoles adoptent généralement une posture d'écoute, se montrant attentives aux inquiétudes exprimées par les familles, tout en disant leur incompétence pour les aider. Ainsi elles compatissent lorsqu'un père se plaint que son fils est en détention provisoire depuis huit mois et que l'avocat « ne fait rien » alors qu'il lui a versé 3 000 euros ; elles sympathisent avec une jeune femme qui a traversé toute l'Île-de-France pour rendre

[76] Voir (Ricordeau 2012).

visite à son conjoint et s'est vue annoncer à son arrivée qu'il avait été transféré dans un autre établissement. Elles interviennent rarement pour dénoncer ces situations comme « injustes » ou anormales au regard du droit.

L'une des bénévoles de l'association toutefois, Monique Sévrin, avocate pénaliste à la retraite et membre de l'OIP, tranche sur la réserve ordinaire du lieu en tenant un discours radical de contestation de l'administration pénitentiaire, et en conseillant les familles de se plaindre des dysfonctionnements. Elle a soutenu une initiative collective lancée par un père choqué de la saleté et de la puanteur de la salle d'attente des parloirs (toutes les toilettes étaient bouchées), et de la rudesse des surveillants à l'égard des familles : excédé suite à un incident au moment du contrôle des visiteurs, cet homme a décidé de rédiger une pétition à l'attention du directeur de l'établissement, signée par un grand nombre des personnes venues ce jour-là pour les visites. Alors que les autres bénévoles sont restées en retrait de cette forme de mobilisation collective des familles (craignant de froisser l'administration), Monique Sévrin leur donne des conseils sur la formulation de la pétition : elle voit cette initiative comme une avancée du droit, une première forme de recours contre les dysfonctionnements de l'administration.

L'importance des demandes d'ordre juridique formulées par les familles traduit l'emprise que l'institution exerce sur elles, mais aussi leur rôle de « soutien substitutif »[77] du détenu, qu'il s'agisse de payer l'avocat, parfois aussi les parties civiles, de fournir les documents demandés pour une permission de sortir ou un aménagement de peine (attestation d'hébergement, promesse d'embauche…), ou de signaler les changements de statut du ménage aux organismes de prestations sociales. Au cours de l'observation de l'accueil des familles à Dugnes, j'ai ainsi été sollicitée à plusieurs reprises pour rédiger des courriers administratifs, par exemple pour une femme d'une vingtaine d'années : son compagnon incarcéré lui a expliqué lors du parloir que le greffe de la prison lui avait dit d'écrire à la caisse d'allocation familiale pour demander la suspension du RSA couple (la situation du ménage ayant changé, le montant de la prestation sociale doit être recalculé), or elle ne sait « pas bien écrire ». Elle a l'air pâle et inquiet, et tripote nerveusement les médailles religieuses autour de son cou : son assurance maladie la tracasse, car elle dépendait de la couverture maladie universelle (CMU) de son mari, ainsi que leur enfant, et ne sait pas ce qui va advenir. La conseillère pénitentiaire, qu'elle a eue au téléphone, l'a renvoyée vers l'assistante sociale de secteur, mais elle n'arrive pas à avoir un rendez-vous. Les bénévoles n'ont pas plus la réponse à sa question, mais signalent le numéro de la permanence téléphonique de l'Arapej, affiché au mur. Je m'étonne auprès d'elles qu'il n'y ait pas d'entraide entre les familles sur ce genre de problèmes, qu'un grand nombre d'entre elles doivent rencontrer : les bénévoles me répondent que les familles parlent peu entre elles, et que, paradoxalement, le stigmate de l'incarcération des proches pèse presque davantage sur les relations entre les visiteurs, qu'entre ces derniers et les bénévoles. Le processus d'apprentissage des procédures au sein du lieu d'accueil des familles se fait donc moins entre les familles, que par l'intermédiaire de bénévoles qui ne sont pas spécifiquement formés à ces procédures ou compétents pour répondre aux questions parfois pointues. Si des formes d'entraide, d'échange d'information et d'expérience

[77] C'est le terme qu'utilise Caroline Touraut pour décrire ce travail à la fois de soutien et de représentation assuré par les proches des détenus (Touraut 2009).

existent sur internet, rares sont les associations représentatives des proches de détenus[78] ; par ailleurs, ces associations ne sont pas considérées comme des interlocuteurs par l'administration pénitentiaire, qui, à l'inverse, reconnaît les associations d'accueil des familles (et notamment la structure qui les fédère, l'UFRAMA[79]) comme des partenaires.

Consciente de l'importance de la demande juridique, la présidente de l'association d'accueil des familles (qui n'est pas l'une des bénévoles, mais qui préside aussi une association d'aide aux victimes au tribunal de Dugnes) propose au cours d'une assemblée générale en juin 2010 qu'un médiateur pénal tienne des permanences dans le local d'accueil des familles, afin de « répondre aux questions sur la procédure, aux questions d'ordre juridique aussi, par exemple sur les divorces, les pensions alimentaires… » Ce médiateur pénal serait également en charge de correspondre avec le parquet du tribunal, notamment pour des dépôts de plainte, par exemple dans le cas où « une femme apparaîtrait victime de violences ». Cette offre de service juridique, en décalage par rapport à la demande formulée par les visiteurs de la maison d'accueil des familles, traduit pourtant comment l'association est concernée aussi par un processus de juridicisation, faisant entrer le droit comme l'un de ses modes d'action auprès des familles.

Entre dehors et dedans

Parce qu'elle se situe dans un espace liminaire, la maison d'accueil des familles est aussi un lieu de transit entre dedans et dehors, non seulement pour les familles, mais pour divers autres intervenants. Le délégué du médiateur de Dugnes, Étienne Le Plessis, vient souvent prendre un café avec les bénévoles et échanger des nouvelles sur l'établissement (les changements de personnel, les travaux en cours, etc.) ; parfois, il demande conseil aussi, comme un jour où il explique avoir reçu un détenu qui avait un problème non pas avec l'administration, mais avec son avocat, commis d'office, dont on ne lui avait même pas communiqué les coordonnées. L'une des bénévoles propose d'appeler le barreau, mais il est tard et le numéro ne répond pas. Elle propose de signaler le cas à la conseillère pénitentiaire le lendemain.

Il arrive aussi parfois que des détenus, égarés au moment de leur libération, passent à la maison d'accueil des familles pour demander des renseignements : ainsi, un jour d'octobre 2010 un homme débraillé, tenant un sac de sport vide à la main, entre en expliquant qu'il a été libéré la veille, mais qu'on lui a volé sa fiche de sortie. La bénévole qui le reçoit s'en étonne : il explique qu'il dormait dans la rue et qu'on lui a volé toutes ses affaires. « Vous aviez un peu bu aussi non ? » lui demande-t-elle. Il répond que oui, et qu'il n'avait personne chez qui aller, qu'il n'aime pas le 115 (le service d'hébergement d'urgence) parce qu'ils ne répondent jamais. Il a absolument

[78] On peut citer l'ARPPI (association pour le respect des proches de personnes incarcérées) fondée en 2008 par la mère de deux détenus de longue peine ; depuis son décès en 2011, l'association ne semble plus avoir d'activité. En revanche il existe des forums de discussion sur internet très investis par les proches de détenus (par exemple http://forum-prison.forumactif.com/) et sur lesquels s'échangent de nombreuses informations pratiques et juridiques, des modèles de lettre et des fiches techniques.

[79] L'UFRAMA est l' « Union nationale des fédérations régionales des associations de maisons d'accueil de familles et de proches de personnes incarcérées ». Cette union a été fondée par Jeanette Favre, ancienne assistante sociale en milieu pénitentiaire.

besoin de sa fiche de sortie pour s'inscrire à la CAF et toucher l'allocation adulte handicapé. La bénévole appelle le greffe pénitentiaire et explique la situation ; on lui répond qu'il est impossible de délivrer une nouvelle fiche de sortie. Elle appelle alors une conseillère pénitentiaire, qui, à force d'insistance de la bénévole, accepte finalement de fournir un certificat de présence. Elle vient l'apporter à la maison d'accueil, où l'homme l'attend en mangeant une soupe donnée par les autres bénévoles. La maison d'accueil des familles sert ainsi de lieu d'information, d'échange, de transit où s'observent de multiples transactions autour du droit, révélant l'emprise de l'institution sur les détenus et leurs proches, et les effets de cette emprise sur les pratiques des intervenants associatifs.

Parmi les « passeurs » du droit, ceux qui sont le plus en contact avec les détenus ou leurs proches occupent une place particulière : intervenants extérieurs à l'administration pénitentiaire dont la mission première est d'atténuer la violence de l'institution, leur rôle est défini principalement comme relevant de l'écoute et du soutien moral. Pourtant, en pratique, une part importante de leur activité consiste à expliquer des règles, à socialiser des profanes aux normes de fonctionnement de l'administration et à leur expliquer comment s'y orienter. Plutôt que de l'interpréter comme une prolifération de l'offre de services juridiques (ce qui serait erroné, si on se place du point de vue des détenus), il me semble qu'il faut interpréter ce phénomène comme une diffusion hégémonique d'une culture et de pratiques du droit. La référence à la législation, aux procédures codifiées, et aux institutions officielles prend une place centrale dans la manière dont le quotidien des détenus ou de leurs proches est envisagé par les personnes qui se proposent de les aider.

Conclusion

L'étude des « passeurs du droit » a permis de montrer comment différents intervenants procurent en prison des services juridiques, à titre principal de leur activité ou bien marginalement. La cartographie des territoires de l'aide juridique en prison a mis en lumière l'importance d'une multiplicité d'acteurs du droit en prison, qui pour certains sont des « entrepreneurs » du droit, engagés dans un projet de promotion de la norme juridique au sein de l'administration pénitentiaire, et pour d'autres ont progressivement développé une expertise juridique à l'occasion d'activités portant sur d'autres domaines. On observe une pluralité d'interventions, marquées par des phénomènes de concurrence et de spécialisation, et différentes logiques organisationnelles ou militantes. Ainsi, dans le cadre de politiques publiques de l'accès au droit, l'aide juridique apportée par les associations se développe, sous une forme plus ou moins intégrée, fonctionnellement, à l'administration pénitentiaire. Cette intégration n'est pas sans effets sur les représentations et pratiques des « entrepreneurs du droit » qui se retrouvent en position d'agents du service public. Acteurs privés (avocats), institutionnels (délégués du médiateur) et associatifs forment un espace complexe, à la fois en situation de tension critique avec l'administration pénitentiaire, et de collaboration. Leur activité d'aide juridique auprès des détenus

peut donner à ces derniers des moyens de contester l'autorité de l'administration pénitentiaire ou de ses personnels ; mais c'est moins dans une perspective d'émancipation ou de contestation, que dans une perspective d'apaisement et de résolution des problèmes que s'inscrit l'activité d'aide juridique. En ce sens, les « passeurs » du droit, qui visent à rendre accessibles aux détenus les droits reconnus à l'extérieur, sont aussi, souvent, ceux qui essaient de rendre acceptables les réglementations et contraintes internes, dans une logique conciliatrice qui rend possible l'exercice de leur activité.

Les politiques de l'accès au droit – favorisant la participation des avocats, les partenariats avec des associations extérieures, le développement de services d'accès aux droits-créances qui forment la trame de l'État social – participent de l'idée que le droit est une référence absolue, capable de neutraliser la violence de l'institution et de compenser les asymétries de position. Bien que d'ampleur encore limitée (d'une part parce que le cadre contraignant de la prison impose des limitations aux droits individuels au nom de la sécurité, et d'autre part parce que les moyens alloués à la mise en œuvre effective des dispositifs sont insuffisants), ces différentes formes de l'aide juridique auprès des détenus participent à diffuser une culture juridique au sein d'une institution dont la légitimité morale, en référence aux principes de l'État de droit, est mise au défi par la situation précaire des personnes dont elle a la charge.

Conclusion de la troisième partie.

Au terme de cette troisième partie, on voit l'importance centrale qu'occupe la référence au droit aussi bien dans les politiques publiques que dans l'expérience que font les détenus. La prison est un espace saturé par le droit, par des procédures bureaucratisées, par des interventions de professionnels du droit, par un lien étroit à l'institution judiciaire. Cette prégnance du droit, développée au nom de l'humanisation de la prison et de la réinsertion des détenus, participe à diffuser une conception inclusive de ces derniers comme citoyens ; elle se traduit par le développement de politiques publiques volontaristes en matière d'accès au droit. Pourtant le quotidien des pratiques du droit révèle, en creux, les problèmes structurels de la maison d'arrêt : une gestion de masse qui réduit au dérisoire le travail d'accompagnement des conseillers pénitentiaires ; une population extrêmement précarisée parmi laquelle la surreprésentation de personnes issues des minorités noires et arabes sape la prétention universaliste du droit ; des contraintes sécuritaires qui limitent l'intervention des « entrepreneurs du droit » (intermédiaires professionnels et associatifs) en leur allouant un rôle de prise en charge, plutôt que de contre-pouvoir. Ce constat met en évidence les ambiguïtés constitutives du quotidien carcéral, et l'importance des logiques contradictoires qui le façonnent.

Il permet aussi de renouveler l'approche de la prison, en l'envisageant comme une administration bureaucratique, fortement ancrée dans le champ juridique (et non pas seulement dans le champ sécuritaire), et dont les décisions quotidiennes sont le produit d'interactions socialement situées. Cette contribution à la sociologie carcérale est, dans le même temps, une contribution plus générale à l'étude des institutions, envisagées sous l'angle de leurs professionnels (et des logiques spécifiques dans lesquelles ils inscrivent leur activité), de leurs usagers (et des trajectoires sociales particulières qui modèlent leur rapport à l'administration), et de leurs acteurs périphériques (qui s'inscrivent dans des rapports complexes de distance et de proximité). Une telle approche permet de rompre avec une vision trop « officielle » de l'action publique, en ancrant le questionnement dans le concret des rapports quotidiens, en l'occurrence, ce que signifie une politique des droits dans la prison : qui la met en œuvre, comment, auprès de qui. La transformation du métier de conseiller d'insertion et de probation, avec un repositionnement sur le champ juridique, a des effets concrets sur le rapport éthique des professionnels aux détenus, envisagés davantage sous l'angle de la responsabilisation individuelle, et d'un accompagnement à l'autonomie hypothétique dans un contexte de pénurie des moyens de réinsertion. Cette situation apparaît d'autant plus problématique lorsqu'on considère le point de vue des détenus, et leur ressenti dans une administration dont ils comprennent souvent mal le fonctionnement, et par rapport à laquelle ils développent parfois un rapport d'antagonisme radical à l'égard des institutions publiques, et plus largement, du droit. Toutefois la politique d'accès au droit a eu des effets concrets sur la prison, en permettant un accès plus large à des « entrepreneurs du droit » et la diffusion d'une culture juridique qui affecte les pratiques d'un ensemble de personnes en contact avec les détenus.

C'est cette approche, ancrée dans le local et tout en étant transversale, que je propose de poursuivre en m'intéressant à la politique de l'individualisation des peines, qui a pour objectif, en ajustant la peine au profil spécifique du condamné, de faire sortir ceux pour qui la contrainte carcérale n'est plus envisagée comme nécessaire. Ce faisant, les agents de l'administration sont amenés à définir le sens de leur propre activité en rapport avec les détenus pris en charge.

Quatrième partie. Comment (les) en sortir

Les deux premiers articles de la loi pénitentiaire de 2009 insistent sur la mission de réinsertion de la prison, qui doit permettre au condamné de « mener une vie responsable », et « prévenir la commission de nouvelles infractions » (art. 1er). La réinsertion est envisagée au moyen de mesures d'adaptation de la contrainte pénale au profil du condamné : le service public pénitentiaire est « organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines » (art. 2). Cette loi modifie les textes existants (Code pénal et Code de procédure pénale), pour faire de la peine de prison la peine de « dernier recours » (art.65) et élargir les possibilités de modulation d'une peine prononcée. La loi pénitentiaire assouplit notamment les critères d'éligibilité à la semi-liberté, à la libération conditionnelle et aux autres dispositifs alternatifs à l'incarcération ; elle prévoit en outre des procédures simplifiées d'aménagement pour les condamnés en fin de peine, en particulier par substitution, à la peine carcérale, d'une surveillance électronique (art. 84). La philosophie qui transparaît dans la loi pénitentiaire, en matière de politique pénale, est une philosophie de la réinsertion et de la transition, appuyée sur l'idée que la gamme des contraintes possibles dans le système pénitentiaire, allant du milieu fermé (la prison) au milieu semi-ouvert et ouvert, doit permettre la réintégration progressive du condamné dans la société. Il faut donc autant que possible, adapter la peine, en considération de l'évolution de l'attitude du condamné, et des garanties de réinsertion qu'il présente ; et éviter la « sortie sèche », c'est-à-dire le retour, brusque et sans accompagnement, du prisonnier à la vie libre.

Le vote en 2009 de cette loi pénitentiaire est le produit, on l'a vu, d'une problématisation de la question des prisons sous l'angle de leur nécessaire humanisation, de leur alignement sur les principes de l'État de droit, et du respect des droits humains. Les dispositions qu'elle comporte en matière d'aménagement des peines, toutefois, semblent intervenir à contretemps. La période des années 2000 correspond en effet, en matière de politique pénale, à un renforcement des contraintes, et du recours à l'enfermement, au nom de la prévention de la récidive, de l'affirmation de l'autorité de la loi (« tolérance zéro »), et de la protection de la société contre les individus dangereux. Sur ce dernier aspect en particulier, les figures du « criminel multirécidiviste », du « pervers pédophile », et du « prédateur sexuel », émergeant à l'occasion de faits-divers sordides fortement médiatisés, ont donné lieu à un débat public sur la dangerosité, et sur les mesures adéquates pour s'en prémunir [1]. Des rapports publics préconisent le développement de l'expertise psychiatrique, et les responsables politiques promettent de

[1] Les expressions entre guillemets sont issues des déclarations de personnalités politiques et membres du gouvernement suite aux événements en question, qui correspondent à ce que Stanley Cohen a appelé « panique morale », c'est-à-dire la mobilisation de différents acteurs autour d'une question perçue comme urgente et grave, mobilisation permise notamment par le biais des médias (Cohen 2002). Tout comme aux États-Unis, ce sont les crimes à caractère sexuel qui mobilisent le plus dans le champ médiatique, politique et institutionnel (Lancaster 2011).

neutraliser les individus dangereux au moyen de contraintes renforcées, notamment en réduisant la possibilité des aménagements de peine pour ces condamnés, et en instaurant des contraintes au-delà de la peine prononcée : la rétention de sûreté, mesure emblématique de cette logique de « neutralisation », est créée en 2008[2].

Le climat politique pèse d'autant plus en faveur de l'incarcération qu'à la question de la dangerosité s'ajoute, dans le débat public, une approche plus sévère de la lutte contre la délinquance, partant du postulat que celle-ci proliférerait en raison d'attitudes trop laxistes (d'un supposé « angélisme ») et qu'il conviendrait de l'endiguer au moyen de mesures dissuasives. La loi de 2003 sur la sécurité intérieure prévoit par exemple des peines d'emprisonnement pour l'occupation des parties communes d'immeubles ou le racolage passif. La loi de 2007 instaurant le dispositif dit des « peines planchers » prévoit l'automaticité d'une peine d'emprisonnement ferme en cas de récidive[3]. Dans cette perspective d'affirmation de l'autorité de la loi et de l'efficacité des pouvoirs qui en garantissent l'application, l'inexécution des condamnations apparaît comme un scandale : un rapport de l'Inspection générale des services judiciaires évalue en 2009 à 82 000 le nombre de peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution, un phénomène considéré par la Garde des Sceaux comme portant atteinte à la « crédibilité » de la justice[4]. Deux ans plus tard, un rapport remis à la présidence de la République par le député Éric Ciotti dénonce, outre la non-exécution des peines, le développement important des aménagements de peine : le cumul des réductions de peine et des possibilités d'aménagement conduirait à réduire la sanction à tel point que « les durées n'ont plus de sens ». Le rapport pointe l'opacité des décisions du juge d'application des peines : « les victimes et plus globalement les citoyens ne comprennent pas qu'une peine prononcée publiquement au nom du peuple français puisse-t-être transformée dans le secret d'un cabinet »[5]. Des instructions sont données aux parquets pour la mise à exécution des peines d'emprisonnement, au nom de la lutte contre l'impunité. Dans ce contexte, le nombre de personnes incarcérées augmente de manière importante : l'accroissement est de 39 % entre le 1er janvier 2001 (47 837 détenus) et le 1er janvier 2013 (66 572 détenus).

Au moment de l'enquête, la tendance est donc à la fois à l'augmentation du recours à l'incarcération *et* au développement des aménagements de peine[6] : l'injonction qui pèse sur les acteurs du système pénal est de vider autant que possible une prison qu'on ne cesse de remplir, tout en affirmant les principes de sévérité de la loi et d'individualisation de la peine. C'est la mise

[2] Sur l'émergence de ce dispositif, voir (Lancelevée 2012).

[3] Le mécanisme dit des « peines plancher » vise à encadrer la pratique discrétionnaire des juges en matière correctionnelle, en instaurant un standard minimum de sanction en cas de récidive du condamné. Si le juge conserve sa liberté d'appréciation pour personnaliser la peine, en fonction notamment des garanties de réinsertion du condamné, en revanche des instructions sont données aux parquets pour qu'ils fassent appel lorsque la peine plancher n'est pas prononcée dans les cas prévus.

[4] Voir « Plus de 80 0000 peines de prison non exécutées » *L'express*, 21 juillet 2009. Les propos sont de Michèle Alliot-Marie, qui vient alors de succéder à Rachida Dati. Voir également (IGSJ, 2009). Pour une analyse critique des chiffres de l'exécution des peines, voir (Gautron 2013).

[5] Voir (Ciotti, 2011, p. 73).

[6] Entre 2000 et 2010, l'ensemble des personnes prises en charge par l'administration pénitentiaire est passé de 186 461 à 234 760 ; le nombre de personnes suivies en milieu ouvert est passé de 135 020 à 168 671 (soit une augmentation de 25%). Se reporter aux graphiques en annexe.

en œuvre de cette politique pénale contradictoire (« schizophrénique », selon les personnes qui la pratiquent) que je vais étudier ici. Elle est au cœur des préoccupations des personnels pénitentiaires, et des enjeux de leurs relations avec la justice : comme le souligne Christian Mouhanna, la nécessité de coordonner les politiques judiciaires et pénitentiaires a conduit les juges à collaborer avec une administration pénitentiaire qu'ils considéraient jusque là comme simple exécutante [7]. Or avec l'affirmation d'un métier pénitentiaire spécialisé dans l'individualisation de la peine, la prison tient un rôle clé dans le processus de l'aménagement des peines.

La multiplicité des sites de l'enquête m'a permis d'avoir une approche transversale de cet espace du punir dans lequel se décident les aménagements de peine. J'ai observé les audiences d'aménagement de peine, audiences judiciaires au cours desquelles les arguments des différentes parties, le condamné (présent, le plus souvent accompagné d'un avocat) et le ministère public (substitut du procureur), sont entendus par un juge d'application des peines. Par distinction avec la commission d'application des peines, l'audience d'aménagement de peine est également désignée comme « débat contradictoire », ou encore audience « en chambre du conseil » (c'est-à-dire, non publique). J'ai étudié les coulisses de ces audiences avec les conseillers pénitentiaires, qui préparent les projets d'aménagement et rédigent les rapports à destination des juges. Je me suis intéressée au versant judiciaire de la procédure, au moyen d'entretiens menés au tribunal de Dugnes et de Broussis auprès des juges d'application des peines, substitutes du procureur et greffières, ainsi que d'une enquête d'un mois au service d'application des peines de Broussis, pendant laquelle j'ai eu accès aux jugements des audiences (voir l'encadré : « Une enquête sur dossiers »). Enfin, j'ai pu étudier la préparation des aménagements de peine du côté des détenus et de leurs avocats.

L'application des peines est un domaine du droit relativement ouvert, qui laisse une large marge d'appréciation, et ce d'autant plus que la matière étant relativement récente, il existe peu de jurisprudence. Pourtant, dans le même temps, c'est un domaine du droit particulièrement périlleux puisqu'il pose la question de la responsabilité de ceux qui remettent un condamné en liberté, avant le terme prévu de sa peine : les scandales relatifs aux faits-divers impliquant des récidivistes pèsent lourdement sur le processus de décision des magistrats, qui doivent apprécier la « dangerosité » du condamné, et les « risques » qu'il peut faire courir à la société.

L'aménagement de peine apparaît ainsi comme une scène majeure de la fabrication de la sanction pénale. Plus largement, cette procédure, parce qu'elle fait intervenir des personnes appartenant à différentes institutions, et leur laisse une large marge d'appréciation, permet de mettre en lumière certains aspects du « droit en actes » : les décisions juridiques sont le produit à la fois des logiques professionnelles des personnes qui disent et interprètent le droit, à différents niveaux hiérarchiques dans l'institution (juges d'application des peines et conseillers d'insertion et de probation étant les premiers concernés pour ce qui est de l'aménagement des peines) ; et des sentiments moraux en jeu dans l'interaction entre ces acteurs du droit, et ceux sur qui le droit s'applique, en l'occurrence les détenus. Le va-et-vient entre ces deux niveaux d'observation

[7] Voir (Mouhanna 2011).

permet de mettre en lumière un sens commun partagé au sein de l'institution, dont on s'efforcera de dégager les contours.

J'analyserai tout d'abord dans le chapitre 8 le dispositif pratique de l'individualisation de la peine, qui dessine un espace institutionnel à l'intersection du pénitentiaire et du judiciaire, pris entre différents enjeux de politique pénale et de politique carcérale et dans lequel les conseillers pénitentiaires occupent une position singulière, entre l'accompagnement et la gestion des risques.

Dans le chapitre 9, j'examinerai les audiences d'aménagement de peine et la manière dont sont évaluées, en interaction, les garanties de réinsertion présentées par ceux qui demandent à sortir de prison, ainsi que le sens de la sanction pénale, tant au regard de la moralisation du condamné, qu'au regard des valeurs morales portées par l'institution carcérale pour elle-même.

Chapitre 8. Individualiser la peine

Introduction : le grand chantier du moment

Un matin de mars 2011, j'arrive à la maison d'arrêt de Broussis. Le chef du service d'insertion et de probation, Hervé Dotiz, est penché sur une pile de papiers. Il me propose de m'asseoir pour me montrer le « grand chantier du moment » : la surveillance électronique de fin de peine, ou Sefip, une mesure « révolutionnaire et aberrante » issue de la loi pénitentiaire de 2009, entrée en vigueur par une circulaire de décembre 2010 et que le SPIP de Broussis doit désormais mettre en œuvre. Il s'agit d'une forme d'aménagement de peine qui ne requiert pas de garanties de réinsertion, et qui est destinée aux condamnés en fin de peine : les conseillers pénitentiaires peuvent proposer, sous réserve d'approbation du procureur, qu'ils exécutent les derniers mois de leur peine chez eux, avec un bracelet électronique[1] . « C'est la prison à la maison », explique Hervé Dotiz, « une variante de la privatisation des prisons, quoi ». Le chef de service applique cette mesure avec une distance critique : tout comme les agents du service, il perçoit cette procédure de manière ambivalente. D'un côté, c'est une mesure dont la seule ambition apparente est de réduire la surpopulation carcérale, sans se préoccuper du projet de réinsertion puisqu'elle s'adresse à des condamnés qui n'ont aucun projet de sortie ; la motivation première semble en être la réduction des coûts, plutôt que l'intérêt des détenus. Pourtant, d'un autre côté, une telle mesure permet de faire sortir de prison des personnes condamnées à de courtes peines, pour qui l'incarcération n'« apporte rien », car aucun travail d'accompagnement n'est effectué pendant leur séjour dans la maison d'arrêt. L'idée de la Sefip, c'est précisément de cibler l'« angle mort » de la prison, « ceux qui ne nous sollicitent jamais, qui ont les situations les plus précaires : situation irrégulière, pas de logement, etc. ». Hervé Dotiz donne l'exemple d'un Roumain qui ne parlait pas français, et avait fait une tentative de suicide ; sur signalement du personnel de détention, il l'a rencontré et lui a proposé le bracelet électronique, à condition qu'il trouve quelqu'un pour l'héberger. Le détenu a contacté un ami, et la mesure a été validée.

Occupant son premier poste à l'administration pénitentiaire (après avoir fait des études de droit et travaillé dans le privé quelques années), Hervé Dotiz explique que, pendant sa formation à l'ENAP, il s'est particulièrement intéressé à la population « invisible » des établissements

[1] L'article 723-28 du Code de procédure pénale, introduit par la loi pénitentiaire de 2009, est ainsi libellé : « Pour les peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, lorsqu'aucune mesure d'aménagement n'a été ordonnée six mois avant la date d'expiration de la peine, toute personne condamnée à laquelle il reste quatre mois d'emprisonnement à subir ou, pour les peines inférieures ou égales à six mois, à laquelle il reste les deux tiers de la peine à subir, exécute le reliquat de sa peine selon les modalités du placement sous surveillance électronique sauf en cas d'impossibilité matérielle, de refus de l'intéressé, d'incompatibilité entre sa personnalité et la nature de la mesure ou de risque de récidive ».

pénitentiaires : ceux qui, parce qu'ils sont les plus démunis socialement et ne formulent pas de demande auprès du SPIP, ne sont pas vus par les agents, sont « oubliés » : « c'est une part importante des détenus, y en a des milliers en fait ». En faisant une recherche dans le fichier informatique de la prison en fonction des dates de fin de peine, il a repéré deux cents détenus qui pourraient correspondre aux critères de la Sefip. Les listes disposées devant lui portent des ratures et des annotations, correspondant aux critères de filtrages : il a fallu écarter ceux qui avaient déjà déposé une demande d'aménagement de peine (pour ne pas faire concurrence aux JAP) ; ceux à qui il ne restait que deux mois (à cause des délais administratifs) ; ceux qui avaient un casier trop lourd ; ceux qui avaient été sanctionnés récemment pour des infractions disciplinaires. Il en reste quatre-vingts, qu'il faut rencontrer pour étudier la faisabilité de la mesure, et « écarter tous ceux qui pourraient être dangereux ». Hervé Dotiz souffle : il doit réaliser lui-même les entretiens, car les conseillers pénitentiaires font la grève du zèle, suite à l'affaire de Pornic dans laquelle la responsabilité du SPIP pour un crime commis par un sortant de prison a été pointée du doigt[2]. Pour ces conseillers pénitentiaires, la Sefip représente le comble de la « schizophrénie du système ».

Dans ce contexte, la mise en œuvre effective de la politique d'individualisation des peines ne va pas de soi. J'examinerai dans un premier temps les dispositifs, légaux et institutionnels, pour montrer les obstacles auxquels se heurte le développement des aménagements de peine, mais aussi pour montrer pourquoi cette politique se maintient en dépit de pressions punitives : les acteurs du système pénal y sont attachés, pour des raisons tant pragmatiques que morales. Dans un second temps, j'examinerai le rôle ambigu des conseillers pénitentiaires, agents de terrain en première ligne pour la mise en œuvre de cette politique publique tendant à la fois à humaniser le châtiment, et à garantir la sécurité publique par la prévention des risques. La question des aménagements de peine permet d'interroger les rapports entre prison et justice, ainsi que la tension entre l'injonction à un traitement individuel des personnes condamnées, et les logiques de gestion de masse dominantes dans l'institution carcérale.

1. L'espace du punir, en tension entre sévérité restreinte et clémence prudente

Poser la question des aménagements de peine depuis la prison, c'est les envisager sous un angle en premier lieu logistique ; dans les maisons d'arrêt de région parisienne, les flux d'entrées sont, on l'a vu, très importants. Cela soulève des problèmes de gestion pour l'établissement, qui doit accueillir de nouveaux détenus chaque jour. La sortie en revanche n'est pas un « problème » du point de vue de l'établissement, mais une solution : faire sortir les détenus permet de relâcher la pression démographique qui pèse sur une détention surpeuplée. Les aménagements de peine

[2] Voir dans le chapitre 5 l'encadré « Des transformations professionnelles conflictuelles : les mouvements sociaux de 2008 et 2011 ».

constituent pourtant une part réduite de l'ensemble des mouvements de sortants d'un établissement.

Au cours de l'année 2008, l'établissement de Dugnes a connu une moyenne mensuelle de 496 entrants et 472 sortants. L'excès des entrants par rapport au nombre des sortants est la cause de la surpopulation de l'établissement, au moment de l'enquête, une situation qui s'aggrave par la suite. La même année, Broussis a eu une moyenne mensuelle de 160 entrants et de 145 sortants. En consultant les échéanciers de sortants de l'établissement[3], on observe qu'environ 20 % des sorties correspondent à des transferts vers un autre établissement ; et 20 % correspondent à des remises en liberté de prévenus (qui, pour certains, ont passé moins d'une semaine dans l'établissement). Parmi les sorties de détenus condamnés, moins d'un quart correspondent à des sorties en aménagement de peine, toutes mesures confondues (semi-liberté, libération conditionnelle, placement sous surveillance électronique), et les trois quarts sont des « sorties sèches ».

Au niveau national, on estime à 20 % la part des condamnés qui sortent de prison avec une mesure d'aménagement de peine, et 80 % la part de ceux libérés sans mesure de transition[4]. La part des aménagements de peine demeure donc relativement limitée dans l'ensemble. Si l'on considère l'évolution des mesures, on remarque que le nombre annuel de libérations conditionnelles, semi-libertés ou placement extérieur, depuis les années 1990, est relativement stable en dépit de l'augmentation de la population carcérale. Seul le placement sous surveillance électronique se développe de manière significative, depuis sa mise en place à partir des années 2000 : peu coûteux, il permet une surveillance à distance[5]. Toutefois dans l'ensemble les peines alternatives à l'incarcération ne réduisent pas le recours à la prison ; on peut faire l'hypothèse qu'elles atténuent en partie les effets globaux des augmentations des durées des peines (notamment dues au mécanisme des peines planchers) en permettant à ceux qui ont les peines les plus longues d'en exécuter une partie à l'extérieur des murs de la prison[6].

Dans l'ensemble, il apparaît que les peines alternatives à l'incarcération ne remplacent pas la prison, mais s'y ajoutent. Ni les semi-libertés ni les placements extérieurs n'ont connu d'augmentation notable (leur nombre a stagné ou diminué) et l'augmentation du nombre de libérations conditionnelles accordées, malgré l'assouplissement des conditions d'octroi, reste modeste.

---

[3] Pour distinguer, parmi l'ensemble des levées d'écrou, celles qui correspondent à une sortie de l'établissement de celles qui correspondent à la fin d'une mesure sans hébergement (placement extérieur ou placement sous surveillance électronique), j'ai procédé à un comptage manuel à partir du fichier informatique de la détention, sur la période du 10 janvier et le 27 février 2011, soit un total de 251 levées d'écrou, dont 196 correspondent à une sortie de l'établissement.

[4] Voir (Kensey et Benaouda 2011).

[5] Pour une analyse du développement du placement sous surveillance électronique, à la fois pour les prévenus, pour les condamnés à titre de peine principale, et pour les condamnés en aménagement de peine (post-sentenciel), voir (Kensey, Lévy, et Benaouda 2010).

[6] Les personnes condamnées aux peines les plus longues bénéficient davantage des mesures d'aménagement de peine, voir (Kensey et Benaouda 2011).

Ce constat pourrait conduire à un certain pessimisme, voire à un scepticisme quant à la réalité de la politique d'aménagement de peine. Je propose de l'examiner à un niveau local, afin de mettre en lumière les tensions contradictoires dans lesquelles ces politiques sont mises en œuvre. Les terrains étudiés, Dugnes et Broussis, ont la réputation d'être plus « aménageurs » que la moyenne, c'est-à-dire que les pratiques de ces juridictions seraient globalement plus favorables aux aménagements de peine que d'autres juridictions. Parmi les juges d'application des peines de ces deux juridictions, on compte plusieurs membres actifs de l'ANJAP, l'association professionnelle des juges d'application des peines, qui milite pour le développement des aménagements de peine ; et quelques membres du Syndicat de la Magistrature, un syndicat de gauche ouvertement anti-répressif. Pour autant, l'activité de ces magistrats ne conduit pas à « vider » la prison. On s'intéressera ici au dispositif institutionnel de l'aménagement de peine, à sa genèse et à son organisation, avant d'examiner les logiques professionnelles des agents qui le mettent concrètement en œuvre. Ces agents sont pris entre des logiques contradictoires, d'une « clémence prudente » d'une part, leur enjoignant de ne pas être laxistes et de ne pas prendre de risque ; et d'une « sévérité restreinte » d'autre part, puisque la pénurie de places disponibles en prison impose des limites au pouvoir de punir : vider (au moins un peu) la prison est un impératif pour la gestion quotidienne.

Aménager sous contraintes

Les aménagements de peine, qui permettent de réduire la durée de présence dans l'établissement, sont un enjeu majeur des relations entre prison et justice. Les chefs d'établissement, qui ont intérêt, sur un plan pragmatique, au développement des aménagements de peine, ne peuvent toutefois pas, d'eux-mêmes, décider de la mise en liberté de détenus : c'est à l'autorité judiciaire qu'appartient la décision. Mais les juges, de leur côté, ne peuvent dédire totalement une condamnation prononcée par leurs collègues (ou parfois par eux-mêmes) ; la notion d'individualisation de la peine permet de qualifier d'une manière légale et légitime cette recherche d'équilibre entre les intérêts des deux institutions proches. Les mécanismes en jeu dans la mise en œuvre de l'individualisation des peines sont complexes, et sont la source de blocages qui en limitent la portée effective.

Un cadre institutionnel qui oscille entre justice et pénitentiaire

L'idée d'aménager la peine est ancienne dans le système pénal français, mais à l'origine le dispositif constituait un levier aux mains de l'administration pénitentiaire. La libération conditionnelle a été créée en 1885. Elle n'a pas, à l'époque, un statut de mesure judiciaire, qui serait symétrique à la condamnation prononcée par exemple : au contraire, comme il ne s'agit pas de remettre en cause la décision du juge (du tribunal correctionnel ou de la cour d'assises), c'est une simple décision administrative, sur laquelle l'administration pénitentiaire obtient la mainmise :

elle constitue alors « un instrument disciplinaire efficace et discret, car reposant sur l'incitation »[7] . Le chef d'établissement constitue un dossier, après avis des surveillants, du préfet et du parquet ; le dossier est ensuite examiné par un Comité de la libération conditionnelle présidé par le directeur de l'administration pénitentiaire. Le lien entre la gestion pénitentiaire et la libération conditionnelle est remis en cause en 1958, avec la création du juge de l'application des peines, qui demeure toutefois marginal dans la prise de décision en la matière : il n'a, dans un premier temps, qu'un pouvoir de proposition auprès du Comité de la libération conditionnelle. La présidence de ce comité est transférée, dans les années 1960, de l'administration pénitentiaire à un autre service du ministère de la Justice, la Direction des affaires criminelles et des grâces. Progressivement, le juge d'application des peines gagne davantage de pouvoir décisionnaire, pouvant statuer sur les demandes de libération conditionnelle des condamnés exécutant une peine de moins de trois ans, puis ceux exécutant une peine de moins de cinq ans. Toutefois, cette augmentation du pouvoir du juge de l'application des peines ne se traduit pas par une augmentation des libérations conditionnelles : au contraire, un rapport de 2000[8] s'inquiète du « dépérissement » de la mesure. Les facteurs identifiés sont économiques (une conjoncture défavorable pour l'insertion professionnelle des conditionnables), mais ont trait également au profil de la population pénale (une proportion plus élevée de personnes condamnées pour infraction à caractère sexuel et identifiées comme dangereuses), ainsi qu'au développement des mécanismes de réduction de peine qui rendent la libération conditionnelle moins attractive pour les personnes condamnées à de courtes peines. Enfin, le rapport pointe une « autocensure » des juges d'application des peines. La loi du 15 juin 2000 comporte un volet sur l'aménagement de peine, dans le but de le développer ; les mesures d'aménagement de peine acquièrent le statut de véritables mesures juridictionnelles, prises à l'issue d'un débat contradictoire.

Cette évolution du cadre législatif n'affecte pas véritablement le nombre de mesures prononcées : après avoir décru de 6361 en 1990 à 5370 en 1999, le nombre de libérations conditionnelles n'atteint que les 6067 en 2004. Cette année-là, un second rapport s'inquiète de la stagnation des mesures d'aménagement de peine (les mesures de placement extérieur et de semi-liberté sont également en recul) : tout en insistant sur la nécessité de mettre les peines à exécution, le rapport Warsmann préconise de développer les aménagements de peine, et de recentrer la mission des conseillers pénitentiaires sur la conception du suivi des condamnés et leur orientation[9]. Le SPIP se voit donc confier un rôle plus important dans la « nouvelle politique d'aménagement de peine », qui doit permettre notamment l'aménagement de la fin de peine, sur proposition du conseiller pénitentiaire, avec simple homologation par le juge. Cette orientation, qui peine à s'imposer[10], est renforcée par les nouveaux dispositifs mis en place à l'occasion de la loi pénitentiaire, dont la Sefip. En matière de gestion de la population pénale, il s'agit de

[7] Voir Badinter, *op. cit.*, p.194-195.

[8] Farge, Daniel, 2000. *Rapport de la Commission sur la libération conditionnelle.*

[9] Warsmann, Jean-Luc, 2003. *Les peines alternatives à la détention*, p. 66.

[10] Sur la Nouvelle Politique de l'Aménagement des Peines, voir (Dubourg 2008).

« fluidifier » le passage du milieu fermé au milieu ouvert[11], en contournant le blocage que pourrait constituer le juge d'application des peines ; en ce qui concerne le rôle de l'administration pénitentiaire, il s'agit de spécialiser un corps de fonctionnaires pénitentiaires sur l'évaluation des risques et la prévention de la récidive. À cette conception s'ajoute une reconnaissance du droit du condamné à l'aménagement de peine, puisque tout condamné peut déposer de lui-même une demande d'aménagement de peine ; la loi pénitentiaire élargit les critères d'éligibilité aux aménagements de peine. Les dispositifs sont de natures variées et offrent une palette de choix non négligeable aux magistrats[12].

Encadré : les mesures d'aménagement de peine

Dans l'état actuel du droit, une peine de prison peut être transformée, sur décision du juge d'application des peines, en une mesure moins contraignante, mais dont la durée peut être supérieure au reliquat de la peine. Différents dispositifs peuvent être distingués.

La **libération conditionnelle** est le dispositif le moins astreignant puisqu'elle consiste simplement en obligations vérifiées au moyen de rendez-vous généralement espacés ; le condamné qui en bénéficie n'est plus ni détenu ni écroué, il n'est plus sous la responsabilité de l'établissement pénitentiaire. La **semi-liberté** est plus contraignante ; le condamné demeure écroué dans la prison, où il est hébergé (dans un espace dédié), mais d'où il sort la journée pour travailler ou suivre une formation à l'extérieur. Le **placement extérieur** consiste en une délégation du contrôle pénal à une autre institution, en général une association spécialisée dans la réinsertion sociale ou la prise en charge médico-psychologique. Le **bracelet électronique** enfin est un dispositif en apparence peu exigeant, mais qui est juridiquement un équivalent de l'incarcération[13] ; le condamné, qui demeure sous la responsabilité de l'établissement pénitentiaire, est équipé d'un outil de géolocalisation permettant de s'assurer de sa présence à son domicile ; suivant les conditions fixées par le juge, il peut s'en absenter à horaires définis pour suivre une formation ou exercer une activité professionnelle, mais, en cas d'infraction à ces conditions, il est considéré comme en état d'évasion.

Il est de plus possible de les combiner, par exemple en permettant la libération d'un détenu en « semi-liberté probatoire à une libération conditionnelle », c'est-à-dire qu'une période déterminée de semi-liberté précède l'octroi d'une libération conditionnelle. Le caractère récent de ces mesures et leur empilement sont à l'origine de la réputation du droit de l'application des peines comme un droit technique et complexe, vis-à-vis duquel nombre d'avocats ne se sentent pas armés.

[11] Le terme est employé dans les rapports cités, ainsi que dans une circulaire du ministère de la Justice du 12 mai 2011 faisant de cette « fluidification » de la procédure une priorité.

[12] Il n'est question ici que des aménagements de peine post-sentenciels concernant des personnes incarcérées. Dans le cas des aménagements de peine avant incarcération, la palette de sanctions alternatives est plus large : jours-amende permettant de convertir une peine de prison en sanction pécuniaire ; travaux d'intérêt général (TIG), sursis mise à l'épreuve consistant en un sursis assorti d'obligations (de soin, d'indemnisation des victimes etc.).

[13] *Stricto sensu* il s'agit non pas d'un aménagement de peine mais d'une modalité d'exécution de la peine.

Dans un tel cadre légal, on peut se demander comment il se fait que les aménagements de peine ne se développent pas davantage, puisque l'augmentation du nombre total de condamnés augmente mécaniquement le nombre de personnes éligibles, et que les critères d'éligibilité ont été étendus par les lois successives. Les aménagements de peine sont un cas intéressant pour l'étude des politiques publiques en actes, et des blocages qu'elles peuvent rencontrer en raison de l'organisation des institutions, ou des profils des destinataires. Sur la masse de dossiers éligibles, une partie n'est pas examinée faute de personnels pour le faire (effets d'« entonnoir »), et une partie n'est pas retenue faute de remplir les critères (effets de « filtre »).

Le manque de personnels au niveau des juridictions conduit à d'importants retards dans le traitement des demandes et agit comme un goulot d'étranglement. Le tribunal de Dugnes par exemple avait relevé dans son rapport d'activité de 2009 une très forte augmentation du nombre de requêtes entre 2006 et 2008 (+ 75 %), due à la fois à l'augmentation de la population de l'établissement sur ces années et à la facilitation de la procédure pour demander un aménagement de peine ; toutefois comme le nombre de juges de l'application des peines de cette juridiction était resté constant, le nombre de décisions rendues n'a que faiblement augmenté sur ces années (+19 %). L'effet d'entonnoir s'observe également au niveau du travail des conseillers pénitentiaires, puisqu'ils ne peuvent réaliser un suivi de l'ensemble des personnes qui leur sont adressées. Enfin, il s'observe au niveau des dispositifs de prise en charge à la sortie : la semi-liberté, par exemple, exige que des places d'hébergement soient disponibles dans les établissements adaptés ; or les listes d'attente sont longues et de ce fait le dispositif est difficilement accessible aux personnes condamnées pour de courtes peines. La situation est similaire pour les placements extérieurs dont la gestion relève d'associations agréées dépendantes des subventions publiques. On comprend dans ces circonstances que ce soit le bracelet électronique qui se développe le plus.

À cet effet d'étranglement (dû à l'insuffisance des ressources humaines pour prendre en charge les détenus) s'ajoute un effet de filtre qui exclut du bénéfice des aménagements de peine ceux des détenus pour lesquels le risque de récidive est considéré comme trop élevé, soit que l'infraction pour laquelle ils ont été condamnés soit catégorisée comme particulièrement grave (c'est le cas des atteintes aux personnes, en particulier à caractère sexuel) ; soit que la précarité de leur situation sur un plan économique notamment fasse craindre qu'ils ne puissent s'assurer des moyens légaux d'existence. Les garanties socio-économiques apportées par le condamné (emploi, logement) constituent ce que les juges appellent des « critères objectifs » qui font que « la décision s'impose d'évidence » : selon une substitute de Broussis, l'« exercice » de l'examen de la situation individuelle du condamné trouve là sa « limite » puisque, quel que soit le mérite moral de l'intéressé, s'il ne peut justifier de garanties minimales concernant sa domiciliation et la légalité des revenus, alors son projet ne « cadre pas » avec les dispositions légales : du point de vue du

parquet, « soit le projet rentre dans les clous, soit il ne rentre pas ». Dans l'espace aux contours mal définis de l'aménagement de peine, les procureurs ont par leur pratique délimité des « voies » sûres, en fonction des différents types d'aménagement demandé : pour une semi-liberté, qui est plus contraignante, car le condamné dort en prison, il est possible de n'avoir qu'un projet de formation ou de recherche d'emploi accompagnée ; pour une libération conditionnelle en revanche il faut attester d'une promesse d'embauche en contrat à durée indéterminée. La palette des aménagements possibles est donc limitée par la conjoncture socio-économique, et par les difficultés que rencontrent les détenus pour accéder au marché du travail.

Éviter la sortie sèche

Les acteurs du système pénal partagent un sens commun favorable à l'aménagement des peines, en vertu d'une part d'une certaine interprétation du principe constitutionnel de la personnalisation des peines (l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen stipule que « la Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée »), et d'autre part d'une conviction partagée selon laquelle une transition progressive de la prison vers la liberté permettrait de réduire le risque de récidive.

Ainsi, au cours d'une audience à Dugnes, à propos d'un détenu cambrioleur multirécidiviste qui promet qu'il a changé, mais ne parvient pas à convaincre les magistrats, la substitute du procureur estime qu'il est acceptable de prendre un risque et de faire droit à sa demande ; elle ajoute, à mon intention « nous sommes ici parce que par principe nous sommes favorables à l'aménagement de peine, et nous pensons que les gens sont réadaptables. » Alors que la considération pour les risques de récidive pourrait conduire les juges à refuser toutes les demandes qui leur sont présentées, par précaution, les magistrats défendent le principe de l'aménagement des peines, tant par pragmatisme (puisque toute peine a son terme, autant que la transition vers la vie libre soit encadrée) que par conviction.

Les tendances punitives des politiques pénales (peines planchers, rétention de sûreté, etc.) ne sont ainsi pas complètement suivies par l'administration judiciaire qui dispose d'autres cadres de lecture de la criminalité. La direction de l'administration pénitentiaire en particulier promeut de diverses manières une politique favorable à l'aménagement des peines. Les services internes de recherche et de statistiques produisent des études sur la récidive, visant à prouver l'utilité des mesures d'aménagement de peine[14] et participent à la diffusion d'un sens commun autour du

[14] Une étude publiée en 2011 dans les *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques* montre que, toutes choses égales par ailleurs, « les risques de recondamnation des libérés n'ayant bénéficié d'aucun aménagement de peine demeurent 1,6 fois plus élevés que ceux des bénéficiaires d'une libération conditionnelle. Le risque d'être recondamné à une peine privative de liberté est deux fois plus élevé » (Kensey et Benaouda 2011). Ce risque de récidive est plus faible pour les personnes condamnées à des infractions plus graves dans l'échelle pénale (homicide, viol, délit à caractère sexuel) ; restant plus longtemps en prison, ces personnes sont celles qui, structurellement, bénéficient aussi le plus de la politique d'aménagement de peine, alors même que ce sont celles qui sont visées par les discours relatifs à la dangerosité.

caractère bénéfique de ces formes d'individualisation de la peine en matière de réduction de la récidive[15]. Ce sont également des acteurs de l'administration pénitentiaire qui, notamment en s'associant à des universitaires réformistes dans des groupes de réflexion, mènent un activisme discret auprès des parlementaires en faveur du développement des aménagements de peine[16]. Il existe donc des contrepoids aux discours sécuritaires, qui participent à maintenir, voire à renforcer sur un plan législatif, les dispositifs de traitement pénal orientés vers la réinsertion, comme on a pu le voir à l'occasion du vote de la loi pénitentiaire. Le poids des acteurs du système pénal dans l'élaboration de ces textes apparaît comme une forme de résilience du système aux pressions punitives, et comme la traduction du caractère pluriel des forces qui traversent le champ pénal.

Au sein même du système pénal, les aménagements de peine sont donc vus comme nécessaires sur un plan pratique, pragmatique et éthique : plus économiques que le « tout carcéral » (dans un contexte de réduction des dépenses publiques) ; plus efficaces sur le long terme (puisqu'il s'agit de prévenir la récidive par une réinsertion progressive du condamné dans la société) ; plus justes, en vertu du principe profondément ancré de l'individualisation de la peine. Le développement des aménagements de peine s'appuie de plus sur une vision critique de l'enfermement partagée de l'intérieur par de nombreux professionnels. Pour autant, les logiques professionnelles selon lesquelles ces acteurs du système pénal agissent ne sont pas uniformes, et il convient de les interroger pour comprendre comment se structure un « espace du punir » entre des pôles de clémence et de sévérité, mais aussi entre des positions de principe et des positions pragmatiques.

Justice et pénitentiaire, une collaboration pétrie d'incompréhensions

Si l'on peut parler d'un sens commun relativement partagé en faveur du principe de l'individualisation des peines, la traduction de ce principe en politiques concrètes fait l'objet d'interprétations différentes selon que l'on se place du point de vue du système pénitentiaire, ou du point de vue de la justice. La coordination des politiques pénales n'est pas aisée dans un cadre institutionnel asymétrique où la prison est exécutante des décisions de justice. Les préoccupations

[15] La direction de l'administration pénitentiaire diffuse ces idées réformatrices à l'aide de publications et de colloques ; elle a par exemple organisé en novembre 2011 un colloque à l'Institut d'Études Politiques de Paris (Sciences-Po) adressé aussi bien à ses personnels qu'aux responsables politiques et à l'opinion publique. On retrouve les résultats des études produits par les services de la direction de l'administration pénitentiaire dans les rapports parlementaires, attestant de leur diffusion et de leur participation à la production des politiques publiques.

[16] On peut citer par exemple l'association « Recherches Confrontations Projets » (RCP) dont plusieurs membres ont été impliqués dans la réforme des aménagements de peine en 2000, et dans la réflexion préparatoire à la loi pénitentiaire de 2009. Ces actions sont relativement peu visibles dans l'espace public. Elles sont toutefois à l'origine de nombreux colloques et conférences.

des différents acteurs du système pénal ne sont pas identiques, et ces difficultés se redoublent de variations individuelles très fortes.

La difficile coordination des politiques pénales

Tout comme en matière de réductions de peine et de permissions de sortir, les décisions relatives aux aménagements de peine sont le produit d'une collaboration entre pénitentiaire et justice. Si autrefois cette collaboration était manifeste, puisque les décisions étaient prises à la suite d'une commission réunissant les différents professionnels[17], elle est désormais moins explicite : les audiences d'aménagement de peine se déroulent comme un procès, et la pénitentiaire n'y est *a priori* pas représentée[18]. Au-delà des avis écrits sur des cas individuels dont elle évalue le comportement, il est difficile pour la direction de s'immiscer dans la pratique des juges, soucieux de leur indépendance et qui ont tendance à considérer l'administration pénitentiaire comme un instrument d'exécution de leurs décisions. La collaboration entre pénitentiaire et justice est le lieu d'une diplomatie feutrée : les chefs d'établissement, soumis à l'importante pression démographique et ses conséquences sur la gestion quotidienne de la détention, ont intérêt à réguler les flux qui leur sont adressés par la justice. Les préoccupations domestiques, c'est-à-dire les enjeux locaux liés en particulier à la prévention des incidents, sont pour eux des urgences. Pour les magistrats, les préoccupations premières sont des préoccupations juridiques et de principe, mais ils ne sauraient ignorer totalement les effets de leurs décisions, et ce d'autant plus qu'un nombre croissant de textes et de circulaires leur enjoignent de davantage collaborer avec la pénitentiaire, et de tenir compte, dans leurs décisions, des capacités d'accueil des établissements pénitentiaires. L'enquête dirigée par Christian Mouhanna sur la coordination des politiques judiciaires et pénitentiaires montre que la situation est différente selon les échelons.

À un niveau régional, des conférences semestrielles sur les aménagements de peine réunissent la hiérarchie déconcentrée de l'administration pénitentiaire et les magistrats de cour d'appel, qui auparavant s'ignoraient, en vue de déterminer des orientations générales en matière d'aménagement de peine[19]. Mais la collaboration est difficile, les directions régionales des services pénitentiaires doivent « convaincre sans heurter les susceptibilités » de magistrats, lesquels considèrent que leur rôle est de juger, et que celui de l'administration pénitentiaire est de gérer les personnes dont elle reçoit la responsabilité : il s'agit donc pour l'administration pénitentiaire d'éviter ce qui pourrait être considéré comme de l'abus de pouvoir, tout en faisant passer des messages relatifs à la politique d'aménagement de peine pour les détenus, ou d'aménagement de peine avant l'incarcération – une disposition très couramment usitée à Broussis par exemple où le

[17] C'est ce type de commission, décidant à la fois des réductions de peine et des libérations conditionnelles, qu'étudie Léonore Le Caisne dans son ethnographie réalisée à la fin des années 1990 (Le Caisne 2000).

[18] Certains établissements maintiendraient localement l'usage d'une présence à l'audience des conseillers pénitentiaires, du personnel de direction ou du personnel de détention. Ce n'est pas le cas à Broussis ni à Dugnes.

[19] Voir (Mouhanna 2011, 23 et suiv.).

surencombrement de la prison conduit les juges à ne pas prononcer de mandat de dépôt à l'audience pour nombre de courtes peines[20].

Au niveau local, l'enquête de Christian Mouhanna montre un renforcement des liens entre parquet et maison d'arrêt, notamment à l'initiative des chefs d'établissement, qui peuvent faire jouer en faveur de leurs arguments gestionnaires les enjeux d'humanisation de la prison : une prison surpeuplée est synonyme de conditions de détention indignes, de risques accrus de violences, d'agressions, de suicide dont les parquets ont à connaître lorsqu'ils surviennent dans la maison d'arrêt, de sorte qu'ils ne peuvent s'en désintéresser[21]. La démarche des chefs d'établissement vise ainsi à tempérer la sévérité des juges.

La conception des aménagements de peine est donc différente selon que l'on se place du point de vue du chef d'établissement ou du point de vue du juge d'application des peines. Pour le directeur, l'aménagement de peine, outre qu'il est réputé favoriser la réinsertion, sert à gagner de la place en détention, et à donner des perspectives de sortie aux détenus. C'est une mesure dans laquelle coïncident les préoccupations gestionnaires (une réponse pragmatique à la surpopulation carcérale) et humanistes. Tout comme les différentes mesures de modulation de la peine (réductions de peine, permission de sortir, etc.), les aménagements de peine permettent d'assouplir la gestion de la détention au moyen d'instruments incitatifs destinés à susciter la coopération des détenus, à « entretenir l'espoir » selon une expression courante des personnels de direction et de détention. Ainsi, à Broussis à l'hiver 2011 une lieutenante se plaint auprès des magistrats (à l'occasion d'une commission d'application des peines) que la détention est « à saturation » et qu'il faudrait « en faire sortir un peu, pour relâcher la pression » : elle explique que lors des entretiens arrivants, elle « briefe les détenus » éligibles pour qu'ils fassent la demande de placement sous surveillance électronique auprès des conseillers pénitentiaires. De manière générale, directeurs et gradés de détention sont favorables au développement des aménagements de peine, et même à leur systématisation, quitte à les retirer en cas de mauvais comportement : car il s'agit aussi d'un instrument disciplinaire et les considérations relatives aux infractions en détention pèsent lourd dans les avis donnés par la direction sur les demandes individuelles.

Le point de vue des magistrats est différent. Pour eux, il s'agit de préserver le « sens de la peine », et de ne l'aménager qu'en fonction du mérite individuel de l'intéressé, et des garanties de réinsertion qu'il présente. On comprend ainsi que la suppression des traditionnelles grâces présidentielles a été accueillie avec inquiétude par les chefs d'établissement, mais saluée par les juges d'application des peines[22]. Compte tenu de ces différences de points de vue, la coordination des politiques pénales n'est pas aisée.

---

[20] L'article 723-15 du Code de procédure pénale permet au juge correctionnel de ne pas prononcer de mandat de dépôt lors de la condamnation, de sorte que le condamné n'est pas immédiatement incarcéré mais convoqué devant un juge d'application des peines qui évaluera, en fonction de sa situation et de la gravité des faits, la possibilité de substituer à l'enfermement une peine alternative. Lors de l'enquête en 2011, au tribunal de Broussis, plus de mille dossiers de « 723-15 » étaient en attente de traitement au service de l'application des peines.

[21] Voir (Mouhanna 2011, 67).

[22] Pour une analyse d'un juge d'application des peines sur ces différences de conception entre les deux groupes professionnels, voir (Jourdin 2008).

Les magistrats, qui incarnent l'autorité de la loi et la solennité de ses principes, ne peuvent pas agir uniquement en fonction des problèmes pragmatiques et des contraintes organisationnelles de la prison. En matière d'aménagement de peine, leur préoccupation première est de trouver un équilibre entre le respect de la chose jugée, et la préservation d'une réinsertion future pour le condamné. Les attitudes des juges d'application des peines et du parquet présentent d'importants contrastes. Le fait que les juges d'application des peines se soient progressivement émancipés de l'établissement pénitentiaire auquel ils étaient rattachés a renforcé la prééminence de cette logique juridique sur une logique domestique, localisée.

De plus, les discours relatifs à la récidive et à la dangerosité pèsent plus fortement sur les magistrats que sur les personnels pénitentiaires. Comme ce sont les juges d'application des peines qui prennent une éventuelle décision de libération, ils portent une part de responsabilité dans sa réussite ou son échec, et lorsque l'échec de l'aménagement de peine se traduit par des dommages graves, notamment causant des victimes, alors cette responsabilité peut être très lourde à porter. Une juge d'application des peines stagiaire, Sarah Laranjeira, explique ainsi cette facette du métier qui lui était jusque là peu visible : « y a une pression énorme, t'es sous le coup de l'actualité ; voilà, tu sors les gens de prison, tu fais en sorte qu'ils aient un projet, t'essaies de les accompagner, etc., mais en même temps s'il y a un problème t'es montré du doigt… On est obligé de prendre des risques ». Nouvellement entrée dans la profession par vocation, après avoir été juriste au point d'accès au droit de Dugnes, Sarah Laranjeira a rejoint les magistrats de Dugnes qui l'avaient encouragée à se présenter au concours de la magistrature. Le service de l'application des peines du tribunal a la réputation d'être particulièrement favorable à l'insertion. Parmi les quatre juges d'application des peines qui interviennent sur la maison d'arrêt, trois revendiquent le choix de leur fonction comme un engagement « militant » en faveur d'un rôle social spécifiquement orienté non sur la répression du crime, mais l'amélioration du système pénal et pénitentiaire. Ces juges, tout comme l'une des juges de Broussis, Karen Blanchard, participent aux réflexions au niveau national en faveur du développement des aménagements de peine et de la réduction du recours à l'enfermement carcéral.

Malgré ces engagements, la pratique effective des juges ne peut qu'être une « clémence prudente ». Les juges doivent réduire l'incertitude quant aux conséquences des jugements qu'ils prennent, encadrer les risques, de sorte que, dans les faits, les aménagements de peine ne bénéficient qu'à une part réduite des condamnés dans les deux maisons d'arrêt. Dans ces circonstances, il est difficile pour les magistrats d'accepter de jouer le jeu des procédures simplifiées qui permettent d'accorder un aménagement de peine sans audience (un « hors débat »), sur simple recommandation des conseillers pénitentiaires. La compétence spécifique d'un juge, telle que les magistrats se la représentent, consiste à pouvoir jauger en situation des risques et des opportunités, à dire le droit dans un cas d'espèce particulier, dans un face-à-face avec le condamné : l'audience est un moment majeur de l'exercice de cette compétence. C'est

pourquoi les magistrats accueillent avec une grande réticence le développement des mesures comme la Sefip (surveillance électronique de fin de peine), ou la procédure simplifiée d'aménagement de peine (Psap)[23].

Ces mesures peuvent même être l'occasion de conflits, plus ou moins explicites, entre les juges d'application des peines et les conseillers pénitentiaires, qui se trouvent alors en concurrence avec eux. Ainsi lors d'une audience à Broussis en septembre 2011, Karen Blanchard explique à un détenu qu'elle ne peut lui accorder son aménagement de peine, car l'enquête employeur était défavorable : la promesse d'embauche fournie pour obtenir une libération conditionnelle émanait d'une entreprise qui ne payait pas ses cotisations Urssaf. Le détenu répond qu'il l'a appris quelques semaines auparavant, et qu'entre temps il a préparé un autre projet, mais que « la Spip a dit de pas en parler, parce qu'elle veut le faire passer en procédure accélérée ». La procureure (Caroline Franchon) se montre très intéressée, et favorable à la démarche. Mais la JAP, Karen Blanchard, s'énerve : « aujourd'hui on est en débat, donc si y a un projet sérieux on l'examine ! Ce n'est pas au Spip de décider ! Je n'aime pas qu'on me prenne pour une idiote, c'est moi qui prends les décisions ici ! » Le détenu rentre la tête dans les épaules, tout penaud, et s'excuse d'avoir fait une gaffe ; l'avocate de permanence le rassure, en lui disant que ce n'est pas contre lui que la JAP est irritée. La procureure trouve une forme de conciliation en proposant que les pièces concernant le nouveau projet professionnel soient transmises pendant le délibéré. Au-delà de l'anecdote, l'irritabilité de la juge d'application des peines traduit le malaise de ces magistrats dont les fonctions proprement juridiques sont récentes, et menacées par certaines des évolutions en cours.

Devenir un « vrai » juge

La juridictionnalisation de l'application des peines en 2000 a constitué une avancée statutaire : selon un JAP de Dugnes, Frédéric Lassez, avant cette réforme, les juges d'application des peines n'avaient « pas un cadre juridictionnel », « on était des juges qui avaient une très faible visibilité, y avait pas d'appel possible, y avait pas d'obligation de motiver nos décisions, tout cela se faisait un peu en catimini, donc sans aucune garantie d'aucune sorte, ni pour les uns ni pour les autres ; le cadre n'était pas sain du tout d'un point de vue juridique, et de ce qu'on peut attendre d'une justice dans un État démocratique ». L'exercice de la fonction de juge d'application des peines ne correspondait pas à l'exigence de pureté dans le rapport au droit sur laquelle les

[23] Un rapport parlementaire évaluant les nouvelles mesures simplifiées d'aménagement de peine fait le constat de réelles réticences, voire de blocages délibérés : « En 2011, 18 881 dossiers ont été traités par les SPIP dans le cadre de la PSAP, 2 232 ont fait l'objet d'une proposition d'aménagement de peine au parquet (12 % des dossiers) et 820 mesures seulement ont été accordées. Pour une majorité des interlocuteurs de vos co-rapporteurs il est très délicat pour un juge de l'application des peines d'accorder un aménagement à un condamné qu'il n'a pas rencontré et pour lequel il n'a pas toujours la possibilité d'obtenir des vérifications complémentaires. » (Borvo Cohen-Seat, Nicole, et Jean-René Lecerf. *Loi pénitentiaire : de la loi à la réalité de la vie carcérale* Rapport d'information. Sénat, juillet 2012. http://www.senat.fr/rap/r11-629/r11-629.html) .

professionnels du droit fondent leur morale professionnelle[24]. Depuis les lois de 2000 et de 2004, au contraire le cadre juridictionnel est devenu « tout à fait classique » (obligation de motivation de la décision, possibilité de recours, présence de l'avocat…) : le travail est devenu « vraiment quelque chose de très carré, de très juridique, ce qui est nettement plus satisfaisant », et ce d'autant plus que les responsabilités se sont accrues (le JAP peut à la fois décider de la mise en liberté dans un grand nombre de cas, mais aussi ordonner la réincarcération, émettre des mandats d'arrêt, etc.). On comprend dans ce contexte les résistances à une nouvelle politique d'aménagement des peines (NPAP) qui leur retire certaines prérogatives décisionnelles au nom de la simplification des procédures.

Le changement d'importance symbolique de la place du juge de l'application des peines s'accompagne d'une augmentation des effectifs qui, quoique largement insuffisante au regard des flux de dossiers qui leur incombe, n'en est pas moins significative : il y aurait eu 295 juges d'application des peines en 2004, et 375 en 2009[25]. Toutefois, la création des SPIP en 1999 comme un service autonome leur retire un levier d'action important : ils n'exercent plus de pouvoir hiérarchique sur les conseillers pénitentiaires ; ils demeurent l'autorité mandataire (formellement, c'est à la demande du juge que le conseiller pénitentiaire instruit un dossier d'aménagement de peine), mais ne peuvent prescrire des actions spécifiques aux conseillers pénitentiaires[26].

De plus, la masse aberrante de dossiers dévalorise le travail des juges d'application des peines : au tribunal de Broussis, au moment de l'enquête, des piles de dossiers s'accumulent dans les bureaux des magistrats, des cartons remplis d'autres dossiers s'amoncellent dans les couloirs ; chaque juge d'application des peines a plusieurs centaines, voire au-delà du millier de dossiers sous sa responsabilité[27] : la JAP Karen Blanchard a ainsi dénombré dans son cabinet du tribunal de Broussis, 200 dossiers de milieu fermé, et 1 600 de milieu ouvert. Ayant le sentiment de n'intervenir qu'à la fin du processus pénal sans pouvoir faire grand-chose pour les condamnés les plus précaires, certains juges se décrivent comme la « voiture-balai » de la justice. Le juge d'application des peines a pour fonction spécifique d'accorder la libération (c'est en quelque sorte

[24] Sur ce rapport des juges à la « pureté » du droit, voir (Latour 2002).

[25] Données issues d'un rapport d'information parlementaire (Warsman 2005) et de la réponse à une question posée au Sénat au ministre de la Justice en février 2011 (réponse publiée au Journal Officiel du 17 février 2011, http://www.senat.fr/questions/base/2011/qSEQ110217210.html). Ces éléments sont toutefois sujets à caution dans la mesure où la mission mandatée par le ministère de la justice pour enquêter sur le service de l'application des peines s'est reconnue incapable d'un chiffrage précis (Groupe de travail sur le service de l'application des peines, 2011). Les imprécisions sont dues au fait que dans les petites juridictions des magistrats généralistes s'occupent d'application des peines en même temps que d'autres types d'affaires, le contentieux familial notamment.

[26] A Broussis par exemple les conseillers pénitentiaires refusent que les magistrats leur imposent la trame des rapports qu'ils rendent, marquant dans cette résistance à des normes d'écriture imposées leur autonomie professionnelle vis-à-vis des juges.

[27] Selon un recensement effectué par le ministère de la Justice dans les juridictions en février 2011, les JAP suivaient environ 250 000 dossiers en milieu ouvert et 50 000 en milieu fermé, soit une moyenne de 810 dossiers par juge, cachant d'importantes disparités selon les juridictions (source : http://www.senat.fr/questions/base/2011/qSEQ110217210.html)

sa raison d'être), il ne lui paraît pas acceptable de standardiser le travail, ni même de partager ce pouvoir avec les conseillers pénitentiaires.

Le conflit de « territoire » professionnel entre les juges d'application des peines et les conseillers pénitentiaires peut ainsi se traduire par des formes d'affirmation de l'autorité des juges sur les conseillers pénitentiaires, parfois au détriment des détenus. Les magistrats peuvent par exemple ordonner aux conseillers pénitentiaires de réaliser des visites à domicile préalables au placement sous bracelet électronique, afin de vérifier que les conditions du bon déroulement de cette peine « à la maison » sont réunies ; n'ayant pas d'effectifs suffisants ne serait-ce que pour rencontrer tous les détenus de la maison d'arrêt dont ils sont les référents, les conseillers pénitentiaires ne peuvent évidemment pas remplir cette condition, qui devient alors un obstacle à l'aménagement des peines. Pourtant ces mesures peuvent être ordonnées par ces mêmes magistrats qui sont favorables à l'aménagement des peines : mais, se faisant une haute idée de ce que doit être un aménagement de peine de qualité, ils en deviennent plus exigeants[28].

Le parquet : sévérité et pragmatisme

L'attitude des procureurs est différente : on le voit dans la réaction de la substitute à l'évocation d'une procédure simplifiée d'aménagement de peine. Contrairement à la juge d'application des peines, la substitute estime qu'il faut envisager la possibilité d'une telle procédure, qui allège le travail. Elle défend une approche plus pragmatique.

Juges d'application des peines et procureurs appartiennent au même corps de la magistrature ; formés à l'École Nationale de la Magistrature (ENM), ils ont choisi, à l'issue d'un examen classant, de devenir magistrat du siège pour les uns, du parquet pour les autres[29]. À Dugnes comme à Broussis, ce sont de jeunes femmes en début de carrière qui occupent ces fonctions : la plupart ont moins de cinq ans d'ancienneté dans un poste qu'elles décrivent comme épuisant, et difficilement conciliable avec une vie de famille : la charge de travail est en effet particulièrement lourde. Pour rationaliser le travail, certaines juridictions, dont Dugnes et Broussis, se sont dotées d'une branche spécifique du parquet spécialement dédiée aux mesures post-sentencielles, le bureau d'exécution des peines (BEX).

[28] On retrouve un paradoxe similaire dans le cas des demandes d'asiles étudiées par Carolina Koblinsky et Didier Fassin, à la Cour Nationale du Droit d'Asile, dont les membres (rapporteurs et magistrats) défendent l'asile en en restreignant l'accès (Kobelinsky et Fassin 2012).

[29] Les choix de carrière correspondent en partie à des opportunités plus ou moins ouvertes selon le classement, et en cela ils objectivent des hiérarchies entre les magistrats ; mais ils ne sont pas figés, et les magistrats peuvent changer de fonction en cours de carrière, passer du siège au parquet et inversement, de juge d'application des peines à juge d'instruction etc. Juges d'application des peines et parquetiers à l'exécution des peines occupent tous deux des positions de faible prestige au sein de la magistrature.

Si les magistrats du siège sont indépendants, les magistrats du parquet sont soumis à une hiérarchie et reçoivent des instructions de politique pénale[30]. Selon une substitute de Broussis, ces instructions sont relativement souples en matière d'aménagement de peine et laissent aux parquetiers une large marge d'appréciation ; cette substitute, Caroline Franchon (qui était à l'audience décrite précédemment), aimerait dans une future affectation occuper des fonctions de juge d'application des peines, et elle n'envisage pas sa fonction de parquetière comme opposée à l'aménagement des peines. Au contraire, elle rappelle que la politique générale au niveau judiciaire consiste à « favoriser la réinsertion », et donc à privilégier « l'aménagement plutôt que la sortie sèche. Même au parquet » ajoute-t-elle, avant de nuancer : « Après on va être plus attentif sur un profil de mec qui commet des agressions sexuelles en récidive, ou qui commet des violences en récidive, plutôt que sur d'autres profils. Mais après on n'a pas dans notre tête "ce type d'infraction on n'aménage pas, ce type d'infraction on aménage". On n'a pas de grille, de consigne. C'est nous qui apprécions. » Le rôle des procureurs toutefois se situe moins du côté de l'interprétation de la loi, que de son application uniforme censée garantir l'égalité de tous[31].

La répartition des rôles, dans la procédure et au moment de l'audience, les place du côté d'une certaine rigidité, tandis que le juge d'application des peines joue plus souvent une certaine souplesse[32]. « Quand y a eu des incidents disciplinaires c'est quelque chose sur lequel le parquet peut tiquer, parce qu'il est aussi un peu garant d'un certain ordre », explique une parquetière de Dugnes, Camille Lambelin. Âgée de vingt-huit ans, elle est entrée à l'ENM à l'issue de brillantes études de droit ; elle a choisi le parquet et assume le rôle répressif qui lui est associé : pour elle, la prison a plusieurs fonctions, dont la fonction rétributive, et elle explique en entretien qu'au cours des audiences, face aux avocats qui déplorent l'effet délétère et désocialisant de la prison sur leurs clients, elle « n'oublie jamais de rappeler que si y a des lois et des peines, c'est pas seulement pour réinsérer les gars, c'est à la base pour les punir ». Se présentant comme garante du « caractère de sanction de la peine », la substitute endosse ainsi un rôle qu'on peut décrire comme conservateur, préservant la conformité au texte de la loi et aux décisions antérieures. Exécutants de la politique pénale, les procureurs estiment qu'ils ont moins de marge de manœuvre que les juges d'application des peines (même si l'évolution des procédures d'aménagement de peine tend à leur accorder davantage de pouvoir). Leur relative jeunesse et leur position dans l'institution les portent à davantage de conformisme et de rigidité[33].

---

[30] Ces instructions consistent notamment à déterminer si telle catégorie d'infraction mérite un traitement pénal : il s'agit d'orientations pour déterminer de l'opportunité des poursuites en cas de plainte ou d'interpellation.

[31] Jacqueline Hogson souligne ce paradoxe propre à la conception française du rôle du parquet : les substituts du procureur sont recrutés par un concours centralisé, formés dans une école qui leur inculque des normes communes, et soumis à une hiérarchie dont la raison d'être est d'appliquer la loi de manière uniforme sur l'ensemble du territoire, afin d'assurer l'égalité de traitement des citoyens. Pourtant, dans la pratique, les procureurs ont un large pouvoir discrétionnaire

[32] Sur la dimension de « mise en scène » des rôles professionnels au moment de l'audience, voir (Coutant 2005) et (Christin 2008).

[33] Dans « Ethnographier l'action publique », Vincent Dubois décrit plusieurs profils de contrôleurs des caisses d'allocations familiales, selon une typologie que l'on peut retrouver parmi les conseillers pénitentiaires, mais aussi, dans une certaine mesure, parmi les magistrats. En effet, si le juridisme caractérise nécessairement les magistrats (dont la profession est de dire le droit, et qui sont recrutés par un

Si de manière générale les procureurs tiennent dans les audiences un rôle sévère (ils doivent incarner la défense de l'ordre public et de l'intérêt des victimes), ils ont aussi une approche souvent pragmatique. Les techniques de management mises en place au niveau des parquets, comme le traitement en temps réel, destiné à améliorer l'efficacité et la rapidité du travail du parquet lorsque les forces de police signalent une infraction, rendent les substituts du procureur plus sensibles aux enjeux de la gestion des flux, et plus favorables aux techniques de traitement standardisé[34].

Les échanges entre les juges d'application des peines et les parquetiers sont variables d'un endroit à l'autre. Exerçant dans le même bâtiment du tribunal, ils ne sont pas situés au même étage et se croisent rarement de manière informelle au quotidien : ils arrivent ensemble à la maison d'arrêt les jours d'audience, mais, sauf pour des cas soulevant un problème particulier, ils ne préparent pas ces audiences ensemble. Leurs relations sont complexes. Dans la procédure, le parquet représente l'intérêt de la société et des victimes ; il n'a pas de pouvoir de décision. Toutefois, lorsqu'un substitut exprime son opposition à une demande d'aménagement de peine, cet avis est relativement dissuasif pour le juge : comme le parquet peut faire appel, la décision du juge d'application des peines sera ensuite examinée par l'instance supérieure, la chambre d'application des peines de la cour d'appel. Cette instance de recours n'a formellement aucun pouvoir hiérarchique direct sur le juge d'application des peines, mais le pouvoir symbolique de ses décisions est fort (on les nomme « arrêts », parce qu'elles figent un état du droit) ; de sorte que si l'instance d'appel invalide un jugement, elle désavoue la compétence du juge de première instance, ce qui porte à conséquences sur la réputation de ce dernier, et sur ses perspectives de carrière[35].

Les greffières, cheville ouvrière de l'aménagement de peine

À Broussis, compte tenu de la rareté des communications entre les juges d'application des peines et les substitutes du procureur, ce sont les greffières qui assurent la transmission des

---

concours extrêmement exigeant en matière de connaissance de la doctrine) différents profils apparaissent toutefois, distinguant d'une part les juristes assurés de leur propre compétence et qui peuvent prendre des libertés avec la « lettre » de la règle au nom du respect de l'esprit (c'est le cas des juges d'application des peines, qui ont un pouvoir décisionnaire et une forte autonomie professionnelle) ; et d'autre part ceux que Dubois, reprenant une expression bourdieusienne (Bourdieu 1997b) nomme les « oblats », nouveaux qui sont d'autant plus enclins à une hypercorrection juridique qu'ils doivent tout à l'État qu'ils servent. C'est le cas des substituts du procureur, dont le titre même renvoie à leur subordination à une autorité hiérarchique, et dont le langage (technique et formel) et *l'hexis* corporelle (retenue des gestes, neutralité des expressions faciales, sobriété vestimentaire) sont marqués par un souci d'hypercorrection.

[34] Sur la mise en place de techniques standardisées au niveau du parquet, et le rôle des procureurs comme « gestionnaires des politiques pénales », voir (Benoît Bastard et Mouhanna 2007; Milburn 2010). Les analyses de Cécile Vigour portant sur les dispositifs managériaux dans la justice belge sont également pertinentes pour le cas français (Vigour 2008).

[35] L'étude des jugements d'aménagement de peine prononcés en 2010 à Broussis (voir l'encadré) révèle la faible fréquence d'appels formés par les procureurs (5 sur 196 jugements) ; ce résultat n'est toutefois pas généralisable à l'ensemble des juridictions dans la mesure où les particularismes locaux sont forts, et que, d'après les professionnels de la justice, le tribunal de Broussis est réputé plus libéral que d'autres.

documents nécessaires. Le greffe du service d'application des peines du tribunal joue un rôle peu visible, mais indispensable au bon fonctionnement des aménagements de peine. Leur présence dans la procédure marque le réel alignement de l'audience d'aménagement de peine sur le procès pénal[36]. Leur rôle ne se limite pas à la prise de note au cours de l'audience[37] : en assurant la circulation des documents et dossiers, le greffe est la véritable cheville ouvrière de l'aménagement de peine. Ce sont les greffières qui assurent la transmission des pièces entre le siège (les juges d'application des peines) et le parquet (les procureurs) ; entre le tribunal et la prison ; entre le cabinet des juges et les commissariats ou gendarmerie qui conduisent les enquêtes ordonnées par le juge pour s'assurer de la réalité du logement ou de l'emploi que le condamné allègue en appui de sa demande de libération.

Ce sont aussi les greffières qui se chargent de démarcher des psychiatres pour obtenir les expertises pénales nécessaires à l'examen de certains dossiers (tous ceux qui, condamnés pour violences à caractère sexuel ou violences sur conjoint, encourent un suivi sociojudiciaire) – compte tenu de la pénurie d'experts, il s'agit de bien plus que d'un travail de secrétariat. La greffière du service de l'application des peines de Broussis raconte ainsi ses difficultés : « c'est compliqué les experts, on en a un qu'on garde sous la main, un seul pour toute la maison d'arrêt, un petit papy docteur à la retraite, parce que les autres n'ont pas le temps, ne sont pas payés par Bobigny, parce qu'on n'a pas le budget donc ils ne veulent pas se déplacer pour rien. Donc on a du mal à trouver des experts et quand on en a un, on le chouchoute, d'autant qu'il y a plus d'un an de retard pour le paiement. » C'est donc un travail relationnel, diplomatique, pour s'assurer la collaboration de partenaires indispensables. Les greffières s'assurent de la possibilité du déroulement des aménagements de peine malgré la pénurie et l'engorgement du tribunal.

Une justice négociée

Le développement de la pratique des aménagements de peine s'appuie sur une tendance à la diffusion de formes de « négociations dans la justice imposée »[38], qui participent d'une réforme

[36] Dans les commissions d'application des peines, ce sont des agents du greffe pénitentiaire qui interviennent, voir le chapitre 4.

[37] Avec l'enquête de Raymonde Bossis sur la socio-histoire de la profession (Bossis 2003), le travail de Sabrina Nouiri-Mangold constitue l'une des rares recherches sociologiques sur cette profession ; s'intéressant à leur rôle pendant l'audience, elle montre comment leur travail ne se réduit pas à une simple activité de transcription : il s'agit de « discerner les différents éléments d'une affaire, de traduire un langage oral et diffus en écrit pertinent pour le juge, un langage profane en langage judiciaire (…) les audiences s'apparentent à des débats au cours desquels les greffières doivent saisir bien plus que de simples informations factuelles. Parce que leurs notes sont destinées à appuyer et faciliter la décision du juge, elles peuvent également être construites pour éclairer 'l'ambiance' d'une affaire ou un 'climat' familial » (Nouiri-Mangold 2012, 116-117). Mes observations d'audiences d'aménagement de peine rejoignent cette analyse faisant du travail de prise de note de la greffière un travail de sélection et de pré-argumentation.

[38] Philippe Milburn souligne l'importance de cette tendance générale, qui touche aussi bien la justice des mineurs que la procédure de divorce mais aussi la justice pénale, qui introduit des dimensions de transaction contractuelle(Milburn 2004). L'ouvrage d'Isabelle Coutant sur les Maisons de la Justice et du Droit est une illustration éclairante de ces nouvelles pratiques (Coutant 2005).

de la manière d'administrer le droit : en témoignent l'émergence de procédures telles que la médiation, la composition pénale, etc., dispositifs cherchant à recueillir l'adhésion, le consentement des personnes à qui s'imposent les décisions de justice. Les condamnés sont enjoints d'élaborer un « parcours d'exécution de peine », et de négocier avec les juges d'application des peines les termes de leur incarcération ou de leur éventuelle libération.

Cette pratique s'accommode ainsi particulièrement bien d'un discours relatif à la responsabilisation individuelle, dont on a vu combien il était prégnant dans la conception de la prise en charge des détenus. Le développement des aménagements de peine participe d'une conception du traitement pénal mettant l'accent davantage sur l'autonomie des personnes, que sur leur normalisation disciplinaire[39], sur leur responsabilisation plutôt que sur leur amendement moral[40]. Il traduit une volonté de rupture, de la part de l'administration pénitentiaire, avec une conception religieuse du châtiment comme expiation. Il traduit aussi la prégnance d'une conception libérale du pouvoir tendant à limiter l'intervention coercitive sur les individus, de sorte que même en période d'accroissement de l'incarcération, les condamnés ont le *droit* de voir leur demande d'aménagement de peine instruite et examinée.

Cette philosophie du pouvoir laisse ainsi une marge de négociation des décisions. Comme il ne s'agit pas d'une procédure pénale classique, visant à déterminer de la culpabilité d'un accusé, mais d'une procédure dans laquelle l'élément déterminant est l'acceptabilité du projet de réinsertion, alors des transactions sont possibles. Ainsi l'avocate Valérie Gorgis, spécialisée dans le droit de l'application des peines, explique sa pratique de la « justice collaborative », facilitée pour elle par une expérience professionnelle antérieure comme directrice pénitentiaire : « j'appelle d'abord le conseiller d'insertion et de probation, ou l'assistante sociale qui s'occupe de la personne que je défends. Je demande à la rencontrer, et ensuite systématiquement j'envoie mes documents, alors de manière très informelle, je scanne et j'envoie mes documents. J'envoie des copies de ce que j'envoie au juge, et on construit ensemble. Exactement comme ça se faisait autrefois quand j'étais dans l'administration pénitentiaire, parce que c'est des gens qui ont l'habitude de travailler comme ça et on est plutôt dans une espèce de… comment expliquer ça... une justice collaborative ». Elle n'hésite pas à contacter les magistrats en amont pour anticiper d'éventuelles difficultés sur un dossier : une pratique totalement exclue en correctionnelle ou aux assises, mais en matière d'application des peines, « les juges ont conservé cette habitude du "on fonctionne entre nous" » : « j'essaie de faire en sorte que si je dis à un magistrat "mon client s'engage à ça", le magistrat le croie, parce que j'ai établi une relation de confiance et j'évite de dire n'importe quoi ». C'est donc l'avocate qui se charge d'évaluer si tel projet est suffisamment « cadrant » pour assurer la réussite de l'aménagement de peine.

---

[39] Voir (Razac 2008, 111).

[40] À propos du débat, pendant la discussion parlementaire sur la loi pénitentiaire, relativement au terme de « responsabilité », voir : Tournier, Pierre-Victor. « 157/58 – Sens de la peine et responsabilité. À propos de l'article 1er A du projet de Loi pénitentiaire 'Du sens de la peine privative de liberté' » *Arpenter le champ pénal*, 5 mai 2009. http://acp.hypotheses.org/1068 (consulté le 11 juillet 2013).

L'espace de la production de l'aménagement de peine est un espace complexe, traversé de tensions contradictoires, entre pragmatisme et juridisme de principe, humanisme et sévérité, clémence et prudence. Si les juges d'application des peines sont décisionnaires, ils ne produisent pas ces décisions seuls, mais à l'issue d'un processus faisant intervenir des acteurs autant de l'institution pénitentiaire que de l'institution judiciaire. On a vu le rôle des chefs d'établissement, que les enjeux domestiques (le bon ordre de la détention) poussent à défendre les aménagements de peine, y compris sous une forme standardisée, tandis que pour les juges d'application des peines c'est l'examen des situations singulières qui garantit la légitimité de la procédure. On a vu le rôle des substituts du procureur, exécutants d'une politique pénale, mais disposant néanmoins d'une marge d'appréciation certaine. Dans cet espace de négociation entre justice et pénitentiaire entrent également d'autres acteurs, comme les avocats. Mais ceux par qui commence l'aménagement de la peine, ce sont les condamnés eux-mêmes, et les conseillers pénitentiaires qui sont à leur contact, évaluent dès l'entrée en prison si un aménagement est possible, préparent le projet de sortie, rédigent les rapports et formulent les avis à destination des magistrats.

2. La sélection des aménageables : de l'accompagnement à la gestion des risques ?

Les conseillers pénitentiaires sont officiellement les *gatekeepers* de l'aménagement de peine ; ce sont eux qui sélectionnent les cas aménageables des autres, qui aident à la constitution du dossier, l'instruisent, émettent un avis. Certes, avec les réformes qui ont consacré l'aménagement de peine comme un « droit », tout condamné a la possibilité de demander un aménagement de peine : ainsi les détenus peuvent formuler une demande d'aménagement de peine sans passer par les conseillers pénitentiaires, en s'échangeant des conseils entre compagnons de cellule ou bien en cour de promenade. La demande passe du greffe de la prison au greffe judiciaire du service de l'application des peines, et le juge d'application des peines charge service pénitentiaire d'insertion et de probation d'instruire la requête, d'en évaluer le sérieux et, le cas échéant, d'aider à la préparation d'un projet de sortie.

Qu'il soit ou non à l'origine de la demande d'aménagement de peine, le service d'insertion et de probation est chargé de son examen. Le conseiller pénitentiaire rédige un rapport à destination du juge de l'application des peines dans lequel il synthétise la situation de l'intéressé (sur le plan pénal, social et moral), son projet ; le rapport se conclut par un avis souvent déterminant : si tout avis positif n'emporte pas acceptation de la demande par le juge, un avis négatif est, dans la plupart des cas observés, rédhibitoire. En raison du nombre limité de places en audience, et de l'importance du temps d'attente, ce sont les demandes pour lesquelles les conseillers pénitentiaires sont favorables qui sont examinées en priorité. Ces agents jouent donc de fait un rôle central de sélection, de tri et d'orientation des condamnés selon qu'ils sont « aménageables » ou non.

Ce rôle joué par les conseillers pénitentiaires dans l'aménagement des peines absorbe l'essentiel de leur activité, et il est à l'origine de l'évolution de leur profession, recentrée, on l'a vu, sur un « cœur de métier » défini comme l'exécution des peines, et l'évaluation criminologique. Ce travail d'expertise, s'il est valorisant sur un plan statutaire, s'exerce dans des conditions contraintes et positionne le métier sur une perspective de gestion des risques, plutôt que d'accompagnement. On a vu les tensions qui animaient la profession de conseiller pénitentiaire à propos des évolutions de ses missions (chapitre 5) : je vais examiner à présent plus précisément comment l'orientation criminologique du métier donne une tonalité particulière à la pratique de l'individualisation des peines.

Les études portant sur la mise en œuvre des politiques publiques ont montré l'intérêt à examiner l'activité des agents de terrain pour comprendre l'institution et ses changements : ces agents, bien qu'ils en soient les exécutants et non les concepteurs, sont des acteurs à part entière de la fabrication de l'action publique[41]. Les normes qui encadrent le travail sont interprétées et mises en pratique par des agents qui sont en même temps confrontés à des problèmes concrets dans les interactions avec les clients, les collègues, et dont les logiques d'action ne sont pas orientées uniquement par les prescriptions des politiques publiques, mais également par des positionnements relationnels dans l'organisation de travail, par des trajectoires et des socialisations spécifiques, ainsi que par des valeurs morales[42]. Une telle approche d'ethnographie de l'action publique[43] permet d'éclairer en actes la manière dont est mise en œuvre la politique publique de l'aménagement des peines.

Du « sur mesure » ?

Au cours des entretiens qu'ils réalisent avec les détenus, les conseillers pénitentiaires recueillent des informations diverses destinées à déterminer une orientation dans le système pénal. Les critères mobilisés pour ces évaluations et classifications sont des critères juridiques, statutaires, mais aussi gestionnaires et interprétatifs[44] : certains sont explicités par le droit, comme

[41] Une première formulation théorique de cette approche a été proposée par Michael Lipsky dans son ouvrage de synthèse sur les *street- level bureaucrats*, agents qui mettent en œuvre les politiques publiques au contact avec les destinataires de ces politiques (bénéficiaires de l'aide sociale, justiciables etc.) ; pour Lipsky, bien que ces employés soient considérés comme le bas de l'échelle bureaucratique, ce sont en réalité eux qui produisent les services délivrés par l'État (Lipsky 1980). Plusieurs enquêtes empiriques ont montré la fécondité de cette approche pour analyser comment se font les politiques publiques « en actes » : parmi ces travaux, on peut citer ceux de Vincent Dubois à propos des agents des caisses d'allocations familiales (Dubois 1999), Alexis Spire à propos des agents des services étrangers de la préfecture (Spire 2008), Gwénaëlle Mainsant à propos des policiers en charge de contrôler la prostitution (Mainsant 2012). On s'inspire tout particulièrement ici des recherches de Delphine Serre sur les assistantes sociales dont elle envisage l'activité comme la « coulisse » de l'État social (Serre 2009).

[42] Sandra Morgen examine cet aspect dans son travail sur les *welfare workers* comme profession éclairant les recompositions idéologiques et morales de l'État « néolibéral », appuyé sur les notions de choix rationnel, d'autosuffisance et de responsabilité individuelle (Morgen 2001).

[43] Voir (Dubois 2012).

[44] Didier Demazière a montré dans un article portant sur le traitement institutionnel des chômeurs comment les catégories d'âge pouvaient être mobilisées de manière explicite et déterminée pour assigner

la distinction entre prévenus et condamnés ; d'autres sont propres à l'organisation du service, comme la définition d'une catégorie de « jeunes majeurs » pour les détenus de moins de 21 ans qui doivent faire l'objet d'un suivi plus attentif du fait de leur jeune âge ; d'autres enfin sont des critères davantage laissés à l'appréciation des agents, comme la catégorie de détenu « vulnérable » (qui doit aussi faire l'objet d'une attention particulière, en raison d'un risque suicidaire par exemple) ou celle de détenu « aménageable » (c'est-à-dire qui présente des garanties de réinsertion telles qu'il peut faire l'objet d'une mesure alternative à l'incarcération). Dans cet examen des situations en vue de la mise en place de projets d'aménagement de peine, les perspectives d'employabilité du détenu occupent une place importante, et c'est principalement en fonction de ces perspectives que les conseillers pénitentiaires proposent des ajustements des mesures contraignantes. Les dispositifs d'insertion proposés aux détenus au sein de la prison sont toutefois relativement limités.

L'emploi, étalon de mesure

L'emploi est l'un des critères principaux sur lesquels se fonde l'appréciation des cas individuels en vue de l'orientation des condamnés, et ce dès l'entrée en prison. Ainsi, lors d'un entretien arrivants à Dugnes en juin 2009, la conseillère Estelle Donatien reçoit un détenu qui doit exécuter une peine de trois mois, pour « conduite sans permis » ; il a été incarcéré sur une fiche de recherche[45]. Il n'en est pas à sa première incarcération : trois autres ont précédé, dont une, longue, de 21 mois ; mais depuis il s'est rangé, et travaille depuis peu dans une supérette, il a un CDD de quatre mois qui devait déboucher sur un CDI. Il demande s'il pourrait bénéficier d'un aménagement de peine, vu qu'il travaille. Estelle Donatien jauge la situation : en cas de demande d'aménagement de peine, le juge a quatre mois pour rendre sa décision, il est probable que d'ici là le détenu sera sorti. Elle le dissuade également de demander à travailler : vu la longueur des listes d'attente, il sera aussi sorti avant de pouvoir accéder au travail. À l'issue de l'entretien, je demande à Estelle Donatien pourquoi elle n'a pas proposé la procédure accélérée de « hors débat » dont elle m'avait parlé auparavant, qui permet de contourner les délais d'audience

---

des personnes à des dispositifs par exemple (catégorie gestionnaire), mais aussi de manière informelle pour négocier des interprétations des règles (catégorie interprétative), comme lorsqu'un chômeur se considère ou est considéré comme « trop vieux » pour espérer retrouver du travail (Demazière 2002).

[45] Du fait de l'encombrement des juridictions et en particulier des délais de traitement des décisions judiciaires par les greffes des tribunaux, certaines peines d'incarcération, notamment lorsqu'elles sont courtes, ne sont pas mises à exécution lors de leur prononcé. Lorsque le procureur décide de leur mise à exécution, il envoie une notification au condamné ; si ce dernier ne se manifeste pas, une fiche de recherche est communiquée aux services de police afin de procéder à une arrestation. Un rapport de l'Inspection Générale des Services Judiciaires estime en 2009 que 82 000 peines d'emprisonnement ferme sont en attente d'exécution ; les répercussions politiques de ces chiffres ont conduit à une accélération des mises à exécution par les parquets, et à une augmentation des incarcérations (Tournier 2012). Cette augmentation se poursuit en 2013 en dépit de la publication d'une circulaire ministérielle prescrivant le recours à des alternatives à l'incarcération pour les courtes peines (Circulaire de politique pénale du 19 septembre 2012).

afin de faire sortir rapidement un condamné qui présente des garanties d'insertion et notamment un emploi. Elle me répond que l'emploi n'était pas suffisamment stable, « le juge va pas accepter, alors on aura donné un faux espoir au gars, et puis on aura fait un dossier pour rien ». Au cours de l'interaction elle a jugé que ce jeune, qui a été déjà incarcéré à plusieurs reprises, qui est peu qualifié (BEP vente) et occupe un emploi identifié comme précaire (en CDD dans une supérette), ne correspond pas à la catégorie d'« aménageable ».

La centralité de ce critère de l'emploi stable constitue un obstacle au développement des aménagements de peine. Privilégiant ceux, parmi les détenus, qui jouissent des situations sociales les plus stables (emploi, famille, logement) le partage entre aménageables et non aménageables reproduit les inégalités à l'œuvre tout au long de la chaîne pénale. Toutefois, parce que la prison arrive en « bout de chaîne », ces situations stables sont rares, voire exceptionnelles. En période de chômage de masse et alors que la population carcérale se caractérise par un faible niveau de qualification et un éloignement important vis-à-vis du marché du travail, peu remplissent les critères d'employabilité requis par les magistrats comme garantie de réinsertion ; une circulaire ministérielle de 2011 visant à développer les aménagements de peine précise d'ailleurs que compte tenu de la situation du marché du travail, « le critère de l'existence d'une activité professionnelle au sens strict n'est plus adapté », et appelle les conseillers pénitentiaires à être « inventifs et innovants » en matière de proposition de projet de sortie.

Une solution consiste pour les conseillers pénitentiaires à ajuster la contrainte en fonction de la stabilité de l'emploi. Par exemple, lors d'un entretien de suivi en mars 2011 à la maison d'arrêt de Broussis, Delphine Lory (assistante sociale qui a intégré le corps des CPIP, deux ans d'ancienneté) examine le cas d'un jeune homme de vingt-deux ans, d'origine africaine, qui a été footballeur professionnel pendant trois ans avant que sa carrière ne soit interrompue par une condamnation pour plusieurs délits ; il sollicite un placement sous surveillance électronique. Delphine Lory lui répond qu'elle n'est pas favorable : « C'est votre première incarcération, pour une durée assez longue, et votre projet de foot c'est un peu mort là donc c'est mieux d'avoir un projet mieux cadré ». Elle juge la mesure inadaptée au profil du détenu, dont le nouveau projet professionnel est de travailler dans une entreprise de nettoyage (sa famille l'a aidé à obtenir une promesse d'embauche). Elle lui propose une mesure plus contraignante, une semi-liberté (c'est-à-dire qu'il travaillera la journée, et rentrera dormir en prison le soir), d'une durée plus longue que le reliquat de peine qu'il lui reste à exécuter, « comme ça vous serez bien cadré, vous repartirez sur de bonnes bases » explique-t-elle. Le quotidien des conseillers pénitentiaires a souvent à voir, comme ici, avec l'anticipation des difficultés d'insertion professionnelle, plutôt que la prédiction de risques criminologiques ou de la dangerosité.

Des outils d'insertion sélectifs

Les conseillers pénitentiaires disposent toutefois de peu d'outils d'insertion. Ils peuvent certes aider à l'ouverture des droits sociaux, mais n'ont pas la main sur les dispositifs internes à la prison qu'il s'agisse du travail ou des formations : ils font des signalements, peuvent intervenir

lors des commissions de classement, mais c'est la direction qui décide en dernier lieu. Le travail, en général très peu qualifié en maison d'arrêt, n'est pas attribué en fonction d'un projet de réinsertion, mais plutôt en fonction de considérations relatives à l'ordre interne de l'établissement : enjeux sécuritaires, enjeux humanitaires pour ce qui est du classement des détenus indigents.

À Broussis toutefois, l'entreprise prestataire de services, Gisfo, offre des services spécialisés dans le domaine de l'insertion professionnelle ainsi que des formations qualifiantes (notamment dans le domaine de la restauration collective). Des conseillers spécialisés (psychologues ayant exercé en entreprise) réalisent des bilans de compétence des détenus qui souhaitent travailler ou entrer en formation, et ces évaluations approfondies peuvent ensuite être utilisées par les conseillers pénitentiaires. Un dispositif spécifique d'accompagnement est en cours d'expérimentation au moment de l'enquête, il consiste à soutenir dans la recherche d'emploi un groupe restreint d'une dizaine de condamnés, mis en relation avec des entreprises partenaires. Les emplois sont dans les domaines du bâtiment, de la logistique (cariste, magasinier), de la restauration. Le responsable de ce dispositif, Marcel Crépon, énonce des critères de sélection très restrictifs, n'acceptant que des personnes condamnées pour des délits non violents (stupéfiants, infractions routières), à l'exclusion des « gros casiers » et des « profils psys » : « ils sont tous malades ici, mais on prend ceux qui sont à un degré où ils peuvent travailler, pas des gens qui sont malades et cumulent plein de choses, ceux-là il faut les soigner avant ». Ce spécialiste de la formation professionnelle et de l'insertion définit ainsi les contours de la population employable, qui lui assure une crédibilité auprès de ses partenaires : il faut que ce soient « des gars qui savent ce qu'ils veulent » et qui « ont un projet ». « On veut pas faire les mêmes conneries que les structures d'insertion classiques, la mission locale, etc., qui font que du social, nous on fait un vrai travail de recrutement, on cherche l'adéquation des compétences. Déjà qu'ils sont en prison, y a une mauvaise représentation, si en plus ils ont pas de projet ! »[46]. Cette population d'employables est constituée essentiellement de détenus qui ont un entourage familial, une « capacité à rebondir », une compagne qui les stabilise. Marcel Crépon, qui est par ailleurs très engagé dans des réseaux associatifs d'inspiration évangéliste, ne fait pas mystère de ses convictions et de sa représentation de l'insertion sociale comme associant un volontarisme individuel et de fortes valeurs traditionnelles. Ces représentations coïncident avec les exigences des magistrats en matière d'aménagement de peine, de sorte qu'elles permettent d'optimiser l'efficacité du service. Ce service toutefois ne s'adresse qu'à une « élite » parmi les détenus, précisément ceux qui ont les moyens de trouver un emploi par eux-mêmes parce qu'ils en ont la capacité individuelle et disposent d'un soutien familial à l'extérieur.

Ce type de différenciation du traitement, qui favorise ceux qui sont perçus comme pouvant le mieux tirer profit du service fourni, tout en étant, dans le même temps, ceux qui en ont le moins besoin, n'est pas unique à la prison. La formulation des exigences de Marcel Crépon rappelle certains jugements formulés en milieu scolaire, où ceux des élèves qui sont perçus par les

[46] On retrouve ici une logique de sélection similaire à celle observée dans le point d'accès au droit qui, en matière de droit des étrangers, garantit sa crédibilité auprès de la préfecture (et ainsi assure l'efficacité de son activité) en sélectionnant les dossiers des personnes régularisables.

enseignants comme tirant le mieux profit du service prodigué sont dans le même temps ceux qui, du fait de leurs origines sociales, sont les mieux dotés[47]. Dans un article comparant le travail des conseillers pénitentiaires en milieu ouvert et en milieu fermé au moment de la création des SPIP, Antoinette Chauvenet et Françoise Orlic écrivent « en matière d'exécution des peines, en milieu ouvert comme en prison, les condamnés qui répondent le mieux aux exigences formulées par les juges de l'application des peines et par les travailleurs sociaux sont ceux qui ont le moins besoin des travailleurs sociaux »[48]. Elles citent comme exemple de personnes bien insérées les hommes incarcérés pour « abandon de famille » ; sur le terrain, j'ai pu observer comment les personnes incarcérées pour « escroquerie », qui ont souvent un niveau d'études supérieur à la moyenne et ne subissent pas le stigmate associé aux infractions violentes, sont considérées par les conseillers pénitentiaires comme des personnes « bien insérées ».

La motivation au travail : empathie et réprobation

Au-delà des critères objectifs relatifs à l'employabilité du condamné et aux garanties de réinsertion qu'il peut offrir, l'activité des conseillers pénitentiaires est marquée par une gamme de sentiments moraux qui s'imbriquent à leur perception des situations sociales, renforcent ou légitiment les sélections opérées[49]. Alors que les grilles d'évaluation standardisées poussent à l'objectivation, au détachement émotionnel et à la neutralité technique, la relation de face-à-face avec le détenu (ou les contacts personnels avec sa famille, par voie téléphonique) instille dans le processus d'interprétation des situations des sentiments moraux qui orientent l'activité des conseillers pénitentiaires[50]. Je vais présenter ici deux situations contrastées, l'une dans laquelle une conseillère décrit comment elle qualifie l'« urgence » et la vulnérabilité ; et l'autre dans laquelle une conseillère manifeste ouvertement sa réprobation à l'égard d'un détenu qu'elle juge non « réinsérable ».

Une conseillère de Dugnes, Clémentine Juillet, alors que j'évoque avec elle les problèmes de la gestion de masse en prison, n'énonce pas de critère particulier de différenciation des traitements. Je lui demande de me donner des exemples de situations qu'elle considère comme plus prioritaires que d'autres. Elle décrit alors le cas d'un homme arrivé à la maison d'arrêt deux semaines plus tôt, incarcéré suite à une condamnation pour des faits d'escroquerie : « sa femme

[47] L'étude d'Howard Becker réalisées sur les écoles de Chicago dans les années 1950 montre comment la relation de service varie en fonction du milieu social d'origine de l'usager : le traitement des élèves par les enseignants dépend des perceptions que ces derniers ont de l'attitude au savoir des élèves, et du bénéfice qu'ils peuvent retirer du service prodigué par l'enseignant (Becker 1952).

[48] Voir (Chauvenet et Orlic 2002, 447).

[49] L'importance des émotions dans la pratique d'un métier défini comme bureaucratique a été étudiée notamment par Gwénaëlle Mainsant à propos du travail policier (Mainsant 2010).

[50] Pour le cas des États-Unis, Mona Lynch a montré au sujet des agents de probation le poids des conceptions classiques fondées sur la perception (subjective) du danger, non sur une gestion graduelle (et « scientifique ») des risques (Lynch 1998).

m'appelle, sa femme *harcelante*, elle m'appelait douze fois par jour, le mec je le connaissais pas du tout, je travaillais que sur dossier, et là encore si je vais pas le voir c'est pas que je veux pas le voir, c'est que j'ai trois milliards d'écrits à rendre ! Elle me dit : "mais vous vous rendez pas compte, c'est la première fois qu'il est en prison, il est complètement perdu, il va pas du tout bien, je vous interpelle parce qu'on a créé une société ensemble y a un an, concrètement c'est lui qui gère tout dans la société, on a vingt-cinq salariés, s'il revient pas, vous vous rendez compte, on va mettre vingt-cinq personnes au chômage !" Effectivement le mec je le vois avec des yeux jusque là, déprimé de la vie, "mais qu'est-ce que je fous là, c'est la première fois que je vais en prison, je sais pas comment ça se passe, tous ces jeunes qui sont là on dirait que ça leur fait plaisir d'être là, ils connaissent leur pote machin leur pote bidule, moi c'est pas mon mode de fonctionnement". Enfin le mec tu sens trop qu'il est en ultra-souffrance ! Bon qu'est-ce que je fais, *moi* (mais c'est moi) je décide de faire un hors-débat ». Dans sa description du cas, Clémentine Juillet insiste sur le fait que l'attention accordée à ce détenu ne correspond pas aux critères objectifs ordinaires de l'institution, comme le traitement selon l'ordre d'arrivée ou l'égalité devant les délais (notamment au niveau de l'audience d'aménagement de peine), mais davantage à une perception subjective de sa détresse, de la gravité des conséquences de son incarcération (à son niveau individuel, mais aussi à un niveau collectif, puisque de son activité professionnelle dépend celle de ses employés). Il est remarquable que dans ce cas l'urgence soit d'autant plus identifiée comme telle que le détenu en question est perçu comme n'appartenant pas, socialement, au public ordinaire de la prison : « C'est pas la priorité des priorités, parce qu'il vient juste d'arriver, il a même pas déposé sa demande d'aménagement de peine, mais moi j'estime que laisser ce mec trois mois dans cette situation [*le délai pour passer en audience]*, moi c'est un truc que je sais pas gérer, et que j'estime être plus urgent qu'un mec qui va me demander un entretien, le mec ultra relou [*pénible*] qui veut me demander tout et n'importe quoi. » Développant la comparaison avec un autre cas, Clémentine Juillet expose un mode de jugement des situations qui s'appuie peu, en apparence, sur des critères pénologiques (la sévérité de la peine) ou criminologiques (la « dangerosité » de la personne concernée), mais davantage sur une appréciation morale encastrée dans un jugement social sur les ressources et les compétences du condamné : « Aujourd'hui en l'occurrence je suis allée voir un mec comme ça qui voulait me demander des trucs sur une formation, il sait même pas de quelle formation il parle, il croit que c'est un détenu "que peut être il lui a dit que…", alors qu'il attend un transfert en Martinique, alors moi je lui ai dit "ok monsieur votre demande elle est légitime, vous avez droit à une information, je vous la donnerai – mais je vous le dit honnêtement je vais pas vous la donner aujourd'hui, ni demain, ni dans une semaine, parce qu'il y a d'autres demandes qui sont plus urgentes"… Donc t'es obligée d'adopter des discours qui sont hyper-cadrants avec des mecs qui ont besoin de cadres, qui le demandent ce cadre, mais qui a un moment donné ne sont plus prêts à l'entendre parce que ça les fait chier, ils sont complètement intolérants à la frustration, mais à un moment donné je préfère mettre ce cadre-là à ce mec-là, et contenter une autre situation qui me paraît… voilà c'est ça, faut prioriser ton intervention en permanence ». Clémentine Juillet alterne entre une justification disciplinaire du traitement, et une explication des choix contraints auxquels elle procède quotidiennement. Celui qui est présenté comme « intolérant à la frustration » n'est pas qualifié socialement et pourtant tout donne à penser, dans

les propos de la conseillère, que l'interprétation de son comportement est liée à la position sociale du détenu : d'un côté, un chef d'entreprise, très soutenu par sa femme ; de l'autre un jeune « qui ne sait même pas de quelle formation il parle », formule ses demandes floues sur les conseils de codétenus, et qu'il faut « cadrer ». Les perceptions de l'urgence sont variables, et ne répondent pas nécessairement à des critères objectifs. En revanche elles font intervenir des sentiments qui sont imbriqués dans la perception sociale des situations : la conseillère s'identifie au sort du détenu de classe moyenne, entrepreneur, soutenu par sa compagne, et qui a, à l'extérieur de la prison, une utilité sociale identifiée puisqu'il emploie vingt-cinq personnes. Par contraste, pour l'autre détenu dont la nature de la demande n'est pas identifiée, l'empathie est disqualifiée (il n'y a pas « urgence », mais « intolérance à la frustration »), dans un contexte de forte mise à distance sociale.

Ce rapport plus sévère au détenu auquel on ne s'identifie pas apparaît de manière manifeste lors d'un entretien de suivi avec Béatrice Crisset. Cette conseillère de Dugnes, économiste de formation et très formaliste dans son approche du travail, insiste beaucoup en entretien sur son détachement émotionnel dans la relation avec les détenus. Elle dit ne pas « mettre de pathos » dans son travail, rester « neutre » et « relativement objective ». Elle décrit sa méthode d'évaluation des situations comme un « schéma clinique ». Pourtant, dans les situations d'interaction avec les détenus, elle peut exprimer des jugements moraux tranchés. Ainsi, après un entretien de suivi avec un jeune homme d'origine africaine, qui préparait un aménagement de peine et avait sollicité le SPIP pour savoir si sa promesse d'embauche était parvenue à temps pour l'audience devant le juge, elle justifie son refus de lui répondre en m'expliquant qu'il n'est « pas réinsérable ». Alors que je ne comprends pas, car l'entretien avait été très cordial, et que le jeune homme, posé et poli, présentait bien, Béatrice Crisset poursuit en s'échauffant : « Lui, c'est un dominateur, il met la pression pour avoir tout et n'importe quoi, typique du mec de banlieue qui parade. Mais ça marchera pas ». Elle m'explique qu'elle a finalement renoncé à le placer sur un dispositif d'accompagnement à l'emploi par un contrat d'autonomie, parce qu'elle a peur qu'il lui « casse » son partenariat.

Comme ce jugement stigmatisant ne repose pas à mon sens sur la nature de l'infraction (en l'occurrence, un délit de vol en réunion), et qu'en outre il s'accompagne d'une manifestation visible d'indignation et de dégoût de la part de la conseillère, il me semble renforcer des stigmates d'apparence, liés à l'origine sociale, ethnique et au genre du condamné. Alors que le recours à un « schéma clinique » conjure l'émotion, la convocation de la figure du « mec de banlieue » montre la force des affects lorsqu'il s'agit d'évaluer la possible réinsertion d'un condamné, ainsi que son mérite. Loin d'être moralement neutre, la technicité juridique apparaît en réalité comme un outil, un instrument du travail moral opéré par les conseillers pénitentiaires.

Que faire des « boulets » ?

Les termes familiers employés par les conseillers pénitentiaires pour décrire les détenus de leur effectif sont à cet égard révélateurs ; ceux qui, parmi les détenus, ont le plus besoin

d'assistance, présentent des difficultés qui requièrent un effort important en temps et en démarches, sont désignés comme des cas « difficiles », voire des « boulets » (qui entravent la bonne marche de l'activité) ou, selon l'expression de Clémentine Juillet, des « oursins », cas épineux qui cumulent handicaps sociaux et troubles psychiatriques. À l'inverse, la « bonne clientèle » (rare) est composée de personnes qui « se bougent », qui « font des démarches » : c'est-à-dire des personnes qui n'ont pas un rapport passif à leur détention, qui savent l'« investir » en sollicitant des formations, du travail, des activités socioculturelles, mais qui ont aussi les ressources nécessaires (en termes de compétences professionnelles et de réseaux sociaux) pour « élaborer un projet de sortie », trouver un employeur potentiel et garantir un logement. La terminologie de l'autonomie et de la responsabilité vient justifier des différences de traitement (autrement illégitimes) entre détenus selon leurs ressources sociales.

Ceux pour lesquels on ne peut « rien faire »

Si les conseillers pénitentiaires peuvent mobiliser des ressources sur mesure pour ceux des détenus qui ont la capacité à formuler un projet d'aménagement de peine, la clientèle quotidienne des conseillers pénitentiaires est composée en majorité de personnes en situation précaire, auprès desquels le travail est peu gratifiant. Étudiant une cohorte de personnes sorties de prison en 1996, Annie Kensey montre que dans leur grande majorité elles avaient dû faire face à des difficultés matérielles et sociales importantes : au moyen d'une échelle de handicaps suivant cinq critères de difficultés (ne pas être embauché à la sortie, ne pas avoir de logement, avoir moins de 20 euros, ne pas avoir eu de visite et ne pas être attendu à la sortie), elle montre que seulement 13 % des libérés ne connaissaient aucune des cinq difficultés définies, et plus de la moitié étaient confrontés à une ou deux de ces difficultés[51].

Il est ainsi commun que des personnes sortent de prison non seulement sans projet d'insertion professionnelle, mais encore sans solution d'hébergement, avec pour seule adresse un lieu d'accueil d'urgence pour les sans-abris. Réagissant sur la question de l'égalité de traitement des détenus par les services d'insertion et de probation, une conseillère pénitentiaire de Broussis indique : « bien sûr qu'il n'y a pas d'égalité, si vous avez un SDF c'est sûr qu'on pourra rien faire, à la rigueur si la personne s'accroche on peut monter un placement extérieur, mais il n'y a pas assez de structures d'accueil ». Techniciens sans outils, les conseillers centrent leur action sur la mise en œuvre d'une compétence critique plutôt qu'assistantielle : il s'agit de discerner ceux pour qui on peut faire quelque chose, de ceux pour qui on ne peut rien faire.

Cette situation n'est toutefois pas satisfaisante pour les agents : la conseillère déplore une situation de « maltraitance institutionnelle » : la prison serait violente du fait de l'absence de solutions aux problèmes des personnes qu'elle prend en charge. L'impuissance à apporter des réponses aux besoins sociaux importants de la population détenue est source de profonds malaises dans les services. Les réactions de rejet face à la mise en place d'outils d'évaluation

[51] Voir (Kensey 2012).

criminologique s'expliquent en partie par ce contexte : dans le quotidien de la maison d'arrêt, les conseillers pénitentiaires ont plus souvent affaire à des petits délinquants, incarcérés pour des infractions à répétition qui s'inscrivent dans une trajectoire de marginalité sociale, plutôt qu'à de grands criminels.

Conçu comme mode d'appréhension de la *dangerosité*, le diagnostic à visée criminologique[52] n'apporte aucune réponse au principal problème des conseillers pénitentiaires s'agissant de la prise en charge des détenus et de la mise en place d'aménagements de peine, le problème de la *précarité*. Dans les orientations générales de politiques publiques (telles que dessinées dans le rapport Warsmann de 2004, et dans les rapports successifs) à chaque fois qu'il est question de repositionner les conseillers pénitentiaires des missions d'expertises, est suggérée l'idée de confier le travail social (dossiers de CMU, de RMI, etc.) à des agents subalternes dans les services d'insertion et de probation. Or ce type de poste n'a jamais été créé, et ces agents n'ont jamais été recrutés. L'accent est donc mis sur la gestion des risques au détriment de la prise en charge sociale.

La « nouvelle pénologie » pour les plus précaires ?

C'est là un trait structurant des politiques de gestion des risques, telles qu'analysées notamment par Robert Castel[53], et par le courant américain de la « nouvelle pénologie » : d'après Malcom Feeley et Jonathan Simon, la « nouvelle pénologie » est une forme de gouvernementalité organisée pour la gestion de risques systémiques, moins préoccupée du traitement du criminel, que de la production de techniques permettant d'identifier, de classer et de gérer des groupes dangereux ; elle offre moins de services, mais davantage d'instruments pour moduler le contrôle ; enfin, elle s'oriente moins vers l'ingénierie sociale (la transformation de l'individu, projet du *penal welfarism*) que vers une évaluation punitive[54]. Olivier Razac observe que la reformulation de la prévention de la récidive non plus sur le travail social, mais sur la responsabilité individuelle, la

[52] Sur le DAVC, voir l'encadré dans le chapitre 5.

[53] Etudiant les évolutions de la place de la psychiatrie dans la société, Castel montre comment les sciences du psychisme se réorientent dans les années 1970, en réduisant la dimension coercitive de l'asile, par le mouvement de déshospitalisation, et en se déployant selon d'autres modalités à travers des dispositifs « postdisciplinaires » de gestion des risques (R. (1933- Castel 1981).

[54] Sur cette « nouvelle pénologie », on pourra se référer au texte fondateur de Malcom Feeley et Jonathan Simon d'où est tirée la définition donnée ici (Feeley et Simon 1992). Stéphane Enguéléguélé a étudié les circulations de ces nouvelles techniques de contrôle différencié des populations à risque, et leur importation en France (Enguéléguélé 2010). Dans son travail sur les agents de probation, Mona Lynch (1998) discute de la pertinence de ce paradigme de contrôle du crime standardisé à une époque où un fort accent est mis sur la responsabilité individuelle ; revenant sur les implications théoriques de leur article de 1992, Feeley et Simon affirment que la contradiction entre la « nouvelle pénologie » et le « virage punitif » ne serait qu'apparente, constituant deux visages de la gouvernementalité néolibérale (Feeley et Simon 2003).

criminologie et le management par objectif, transforme la pratique professionnelle des conseillers pénitentiaires dans le sens de cette « nouvelle pénologie »[55].

La mise en œuvre concrète de la Sefip est une illustration de la pénétration progressive des techniques de ce mode de traitement de la déviance axé sur la gestion différentielle des risques. Lors des débuts de la mise en place de la Sefip à Broussis, à l'hiver 2011, les conseillers pénitentiaires sont réticents à recourir à la mesure[56]. L'absence de prise en charge est perçue comme relevant d'une logique punitive contraire à leur éthique professionnelle, dans laquelle la norme du « bien faire » consiste à prendre en compte la personne, non la catégorie. Opposée à cette tendance à la simple classification des personnes selon des degrés de dangerosité, une conseillère de Broussis, Fanny Bignon, explique qu'elle risque de conduire à davantage « pénaliser » plutôt qu'« individualiser », et que cette pratique consistant à « mettre des gens dans les cases » est contraire aux principes humanistes qu'elle défend : « Moi je dis toujours, on travaille avec des hommes, pas avec des boîtes de conserve. Il faut croire au potentiel des gens ». La métaphore de la boîte de conserve est loin d'être anodine. Elle renvoie à une critique de la prison comme lieu de simple neutralisation, où l'on « entrepose » des personnes, avant de les remettre dans la société[57], sans ambition d'intervention sur leurs conditions de vie. Elle renvoie aussi à une critique des transformations du métier de conseiller pénitentiaire placé désormais au cœur d'un dispositif de prédiction des risques, plutôt que d'intervention positive sur des situations sociales.

Destinée aux plus précaires, aux « invisibles » comme le soulignait le chef de service Hervé Dotiz, la Sefip est un moyen de pallier l'impuissance de la prison à intervenir positivement sur les situations sociales. Dans son ouvrage sur l'histoire de la probation aux États-Unis, Jonathan Simon montre comment le travail était la clé de voûte du modèle de punition « hors les murs » lors de sa mise en place : moyen de rédemption morale et de contrôle social, le travail est l'instrument disciplinaire par excellence ; les périodes de crise économique ont ainsi toujours constitué des moments d'épreuve pour le suivi pénal en milieu ouvert, qui doit alors se déconnecter de ses ancrages dans la discipline sociale du travail et inventer de nouvelles formes de contrôle. C'est de cette déconnexion que Jonathan Simon trace la genèse de la « nouvelle pénologie » comme une méthode managériale de gestion du risque qui ne se préoccupe plus de l'insertion sociale du condamné : l'accompagnement social par les agents de probation cède la place à des techniques rationalisées de classification, de fichage et de contrôle à distance[58]. En France également, la difficulté à développer des aménagements de peine reposant sur une situation professionnelle stable, dans le cadre de la libération conditionnelle, a poussé à la mise en

[55] Olivier Razac appuie son analyse sur une enquête concernant la mise en place du bracelet électronique mobile, un dispositif technique qui transforme la nature du travail social pénitentiaire en un travail de contrôle (Razac 2011).

[56] Cette difficile appropriation de la Sefip par les conseillers pénitentiaires est décrite par Juliette Soissons qui analyse les techniques managériales employées pour en imposer l'usage (Soissons 2012).

[57] Le terme de « warehouse » (entrepôt) est couramment employé dans les études américaines sur le phénomène carcéral, voir par exemple (Fleisher 1989; Herivel et Wright 2003).

[58] Voir (Simon 1993)

place d'un dispositif qui ne vise pas l'insertion, mais atténue les coûts (financiers et humains) du contrôle de populations précaires.

La rédaction des rapports

Le recentrement des missions des conseillers pénitentiaires de l'accompagnement social vers une expertise en matière d'exécution des peines a conduit, on l'a vu, à accorder une grande place à l'écrit dans leur travail quotidien. La rédaction des rapports à destination des juges occupe une part importante de leur temps, et modèle leur grille d'appréhension des situations, puisque les critères du suivi social correspondent aux éléments mobilisés dans les rapports pour les aménagements de peine. Les codes d'écriture peuvent varier, notamment en fonction de la formation des agents : ceux des agents du SPIP qui ont une formation en travail social (assistantes de service social restées sous statut comme Laurence Charlot, ou ayant intégré le corps des conseillers pénitentiaires comme Delphine Lory) attachent davantage d'importance à l'écrit, dont la rédaction vise à dresser un portrait du condamné[59]. Ceux qui ont une formation juridique sont souvent plus concis, faisant une liste d'items plutôt qu'un récit de vie. Mais dans les deux cas, la situation du condamné est présentée en fonction des critères légaux déterminant l'éligibilité à un aménagement de peine.

L'accent mis sur la dimension juridique du travail fait du rapport social une forme d'argumentaire en faveur ou en défaveur d'une mesure. Par exemple, un rapport décrit le profil social d'un jeune détenu, incarcéré pour des faits de vols, violences, et infractions à la législation sur les stupéfiants : son expérience professionnelle (livreur de pizza, non déclaré) ; ses démarches en détention (recherche d'emploi, inscription sur la liste d'attente pour les ateliers) ; ses relations familiales (« il a des parloirs réguliers avec ses amis et sa famille ») ; sa réflexion par rapport aux faits (il explique les violences par des anciens conflits entre quartiers) ; sa démarche de soins (« Il a rencontré une fois le psychologue de la maison d'arrêt, mais un suivi régulier ne s'est pas avéré nécessaire ») ; et son projet d'insertion, avec une société bien identifiée par l'administration pour accueillir des contrats d'autonomie (un dispositif d'insertion ciblant les jeunes des « zones urbaines sensibles » particulièrement touchées par le chômage) : il recevra une formation de conducteur-livreur, conduisant ensuite à une embauche dans une entreprise partenaire. Le rapport se conclut par l'avis de la conseillère, qui qualifie le projet de « cohérent » et « sérieux » (précisant la nature de l'accompagnement dans le cadre du contrat d'autonomie), et ajoute que l'aménagement de peine est d'autant plus important pour ce condamné récidiviste qu'il permettrait qu'il « soit suivi par le SPIP à sa libération afin de veiller à ce qu'il ne retombe pas dans ce qu'il décrit comme des "histoires anciennes". Avis favorable à une libération conditionnelle »[60].

[59] Delphine Serre a bien montré l'importance de l'écrit dans la pratique professionnelle des assistantes sociales (Serre 2009).
[60] Il s'agit d'un rapport rédigé par la conseillère Delphine Lory, voir en annexe le rapport complet.

Les rapports que les conseillers pénitentiaires rédigent sont souvent en faveur du détenu : si ce dernier s'est mal comporté, la direction de l'établissement ne manquera pas de le faire savoir ; par ailleurs, le rôle de défense de la société est assumé lors de l'examen des dossiers par le procureur ; enfin, si le conseiller pénitentiaire a des motifs de s'opposer aux demandes du détenu, il préfère des stratégies d'évitement de l'audience devant le juge en amont (comme tenter de dissuader un détenu de maintenir sa demande), ou des solutions de compromis en aval (comme suggérer un ajournement plutôt qu'un rejet). Ce parti-pris en faveur des détenus ne peut toutefois pas s'exprimer de manière trop explicite : les commentaires des conseillers pénitentiaires sont sobres (« comportement correct en détention » ; « projet sérieux de réinsertion ») ; ils ne « plaident » pas en faveur des détenus qu'ils suivent, et le souci de « garder la face » devant les magistrats leur impose une certaine retenue, un détachement sur lequel repose leur crédibilité professionnelle.

Il arrive toutefois que les rapports soient défavorables à l'aménagement de peine. Les conseillers pénitentiaires rédigent alors des rapports mitigés, parfois dubitatifs (« des ambiguïtés sont apparues au cours de l'enquête employeur »), parfois franchement négatifs. Ce travail les positionne dans une situation ambiguë, puisqu'ils sont en théorie responsables à la fois de l'aide à l'élaboration d'un projet de sortie, et évaluateurs de la qualité de ce projet. Ce double positionnement est rendu possible, pour les conseillers pénitentiaires, par l'insistance sur la notion d'autonomie (leur rôle n'est pas d'assister les condamnés, mais de les préparer à une vie responsable) ; toutefois, il nourrit une certaine incompréhension de la part des détenus.

Du point de vue des détenus : tenter de se réapproprier sa vie

Obtenir un aménagement de peine est un parcours complexe pour les détenus. Ceux qui n'ont pas accès à des canaux d'information spécifiques, par leur avocat ou par des proches engageant des démarches, ont souvent le sentiment d'être abandonnés, oubliés : les conseillers pénitentiaires attendent d'eux qu'ils les sollicitent pour un projet spécifique, voire qu'ils trouvent par eux-mêmes un emploi à l'extérieur. Ils doivent ensuite pouvoir « s'investir », « se mobiliser », « se bouger » selon l'expression des conseillers pénitentiaires qui estiment que c'est au détenu d'obtenir les pièces nécessaires à la constitution de son dossier, une condition difficile compte tenu de la situation d'empêchement dans laquelle se trouvent les personnes incarcérées. Comme les détenus n'ont pas accès aux moyens de communication autres que le courrier, cette épreuve peut être un véritable parcours du combattant comme en attestent les correspondances écrites avec les conseillers pénitentiaires. Ainsi pour ce jeune homme incarcéré à Broussis, qui avait un emploi stable au moment de l'incarcération, et qui pendant plusieurs mois a envoyé des courriers aux conseillers pénitentiaires pour se renseigner sur divers dispositifs d'insertion, demander à s'inscrire à des formations, solliciter un placement en semi-liberté et une date d'audience devant le juge d'application des peines : « je sais que Mme (*nom de la conseillère*) est en vacances jusqu'au 25 janvier, mais ces grave urgent, car je passe devant le juge des application des peines le 18 janvier et je peux pas me permettre de repoussé encor l'aménagement de peine et donc jaimerai savoir ci

vous avai contacter le centre de la SJT (*centre de formation et de réinsertion professionnelle*) pour leur demander de faxé la prise en charge pour la semi-liberté que j'ai demander pour l'aménagement, car il me faut absolument cette prise en charge donc jaimerai que pour une fois les chose bouge le numéro est 01 ------, c'est Mr (*nom du conseiller au SJT*) si vous cavai pas donc jattent votre reponse rapidement svp dans cette attent je vous prie d'agrées mes salutation ». La procédure d'aménagement de peine peut ainsi apparaître comme une véritable épreuve, si l'on considère que les détenus qui en font la demande doivent non seulement présenter des garanties de réinsertion, et souvent trouver un emploi par leurs propres moyens, mais encore être capables de s'assurer que la procédure suit son cours et que les délais de transmission des pièces notamment sont respectés.

Dans ce parcours du combattant, la famille joue un rôle crucial. Par exemple un détenu trentenaire, condamné pour trafic de stupéfiants, rencontré une semaine avant son passage devant le juge d'application des peines à Broussis pour une libération conditionnelle, a trouvé une promesse d'embauche grâce à son frère, dans une entreprise de messagerie, et appuie sa résolution à s'en sortir sur un projet familial avec son épouse. La procédure pour obtenir un aménagement de peine est longue et difficile, mais Yassine Hamadi se dit d'autant plus résolu que, marié, il souhaite à présent « se ranger » et se consacrer à sa famille. C'est lui qui me sollicite pour un entretien alors que je le croise dans un couloir : il aime beaucoup la sociologie et aimerait s'inscrire à des cours du soir à la fac, lorsqu'il sortira, juste pour le plaisir. L'entretien sociologique est pour lui un moment de préparation à l'audience d'aménagement de peine, il revient sur la présentation de sa biographie (il a un diplôme d'animateur et a travaillé dans l'animation, mais il n'a jamais eu que des contrats précaires de quelques mois) ; sa réflexion sur son parcours délinquant (« j'ai fait une connerie, je devais payer ») ; sa résolution à s'en sortir (il dit garder ses distances en prison avec les « petits jeunes » qui sont « en mode cité dans leur tête, excités comme des centrales nucléaires »). La demande d'aménagement de peine est pour lui non pas seulement une procédure administrative (pesante), mais également l'occasion d'un travail sur soi, et d'un discours sur le temps de l'incarcération comme un temps de maturation. Ce discours correspond à l'objectif institutionnel de responsabilisation des personnes, et en ce sens il participe d'un travail de conformation aux attentes, traduit dans des formes de présentation de soi. Cette capacité à une mise en récit de soi est un élément central au moment de l'audience d'aménagement de peine, lorsque les juges évaluent la « personnalité » du condamné.

La préparation à la sortie repose sur l'identification des garanties de réinsertion sociale présentées par les détenus. Les conseillers pénitentiaires ont un rôle central dans ce processus. Mais la mission de ces agents est orientée davantage sur l'évaluation des ressources propres du détenu, que sur l'aide apportée à ce dernier. Confrontés à l'importance des flux de « clients » en maison d'arrêt, et en particulier de populations précaires et éloignées du marché du travail, les conseillers pénitentiaires doivent pratiquer des formes de sélection et de tri, les conduisant à favoriser les aménagements de peine et à les rationner tout à la fois. Pris dans les injonctions politiques de prévention de la récidive, de protection de la société contre les personnes

dangereuses, de « risque zéro » ; et dans les injonctions pratiques d'une administration confrontée aux limites de ses moyens et qui cherche à développer des modes de gestion rationalisée de la population prise en charge, les conseillers pénitentiaires comme les magistrats sont confrontés à l'ordre contradictoire d'« incarcérer plus » *et* de « libérer plus ». L'orientation juridique du métier de conseiller pénitentiaire, en rapport avec la procédure judiciaire d'individualisation de la peine, n'atténue pas les inégalités de traitement – voire, pourrait les renforcer : sans levier de réinsertion à proposer aux publics les plus précaires, ces derniers demeurent un angle mort des prises en charge. Ceux qui préparent à la sortie, paradoxalement, s'adressent de préférence à ceux qui y sont déjà un peu préparés ; d'autres en revanche restent, au moment de leur libération, désemparés à la porte de la prison, ne sachant pas où aller.

Conclusion

Ancrées dans la philosophie de la peine et dans les pratiques des acteurs du système pénal, les mesures d'individualisation des peines tendant à une atténuation des sanctions en fonction du comportement du condamné et des garanties de réinsertion qu'il présente connaissent un développement limité, et fortement contraint par les préoccupations politiques et médiatiques relatives à la récidive et à la dangerosité : si ces préoccupations ont fait coexister, de manière paradoxale, des politiques punitives et des politiques de réinsertion, elles n'en pèsent pas moins sur le quotidien de la décision des acteurs du champ pénal, et sur le « partage » qu'ils opèrent entre ceux qu'on peut faire sortir, et les autres.

La production du jugement d'aménagement de peine est marquée, en coulisses, par des relations professionnelles complexes entre les différents acteurs, qui se trouvent en concurrence pour déterminer qui, parmi les détenus, est aménageable ou non. Du point de vue des juges, sur qui repose la responsabilité du jugement, la décision est certes encadrée par la loi, mais elle est aussi largement discrétionnaire ; ce qui ne signifie pas qu'elle soit aléatoire : elle est le résultat d'évaluations selon l'expérience, la prudence, l'équité. Du point de vue des directeurs d'établissement, l'enjeu de l'aménagement de peine est en premier lieu pragmatique. Du point de vue des conseillers pénitentiaires, il s'agit de concilier l'injonction d'individualisation des peines et un contexte de travail à flux tendus, les contraignant à établir des priorités en terme d'efficacité du travail qui accentuent les inégalités des détenus face à la justice.

L'individualisation des peines constitue un cas d'étude de la mise en œuvre, complexe, d'injonctions contradictoires en matière de politiques publiques. Les interprétations du droit en situation produisent des traitements inégaux des situations des personnes prises en charge par l'institution. Bien qu'il permette d'aider effectivement un certain nombre de condamnés à se réinsérer, le dispositif dans son ensemble apparaît comme la dérive gestionnaire d'une idée humaniste. La perspective de la Défense sociale nouvelle (dans laquelle la protection de la société passait par une intervention sur les délinquants et leur resocialisation active) paraît loin : l'individualisation de la peine est désormais conciliable avec une gestion différentielle des risques au moyen de dispositifs techniques n'offrant aucun accompagnement social, comme le bracelet électronique. L'audience d'aménagement de peine, toutefois, donne une dimension solennelle à cette pratique, qui confère un « sens » à la peine de prison.

Chapitre 9. Faire sortir, ou pas

Introduction : instants d'audiences[1]

L'audience de « chambre du conseil » se tient dans une pièce dédiée de la prison, juste au niveau des portes de la zone de détention. Un juge d'application des peines (JAP), un substitut du procureur et une greffière sont venus du tribunal avec leur pile de dossiers. Les surveillants escortent les détenus un à un pour l'audience. Ceux qui n'ont pas d'avocat peuvent rencontrer celui de permanence dans un coin du couloir avant de passer devant le juge. Une dizaine de demandes seront examinées dans la matinée : un homme condamné pour violences en état d'ivresse et en récidive qui demande une libération conditionnelle ; un étranger mutique dont la demande est irrecevable pour des questions de délai ; un homme de vingt-huit ans, multirécidiviste qui promet qu'il ne recommencera plus ; un Polonais incarcéré pour violences en état d'ivresse qui explique, via l'interprète, qu'il a une formation de plombier et trouvera un travail si seulement on le laisse sortir pour convaincre un employeur ; un Angolais en situation irrégulière condamné pour vol dans un supermarché ; un Français condamné pour escroquerie aux Assedic.

L'Angolais s'appelle Angelo Pinto, il a une quarantaine d'années. D'emblée, lorsqu'il pénètre dans la salle d'audience, accompagné de l'avocat commis d'office qu'il vient de rencontrer (Nabil Sayoud), le juge d'application des peines le prévient que sa demande ne peut aboutir : selon le rapport de la conseillère pénitentiaire, il n'a « pas de projet ». Sans titre de séjour, il ne peut produire de promesse d'embauche qu'à condition d'être régularisé. Le juge résume sa situation : « Vous êtes de nationalité angolaise, vous êtes arrivé en France en 1986, vous servez actuellement une peine pour ILE (*infraction à la législation sur les étrangers)* en récidive et vol en récidive. Vous avez de nombreuses condamnations à votre casier judiciaire, vingt-sept, toutes liées à votre situation administrative… », il énumère les condamnations pour entrée ou séjour irrégulier, vol de l'identité d'un tiers, soustraction à une mesure de reconduite à la frontière, etc. « Si je comprends bien, Monsieur, votre projet c'est de sortir pour régulariser votre situation... quel espoir vous avez quand depuis 1999 vous êtes en situation irrégulière ? Vous dites que vous êtes arrivé à 16 ans comme réfugié, que votre concubine et vos enfants sont français, comment avec ça vous n'avez pas régularisé votre situation ? » Le détenu commence à raconter l'histoire de son arrivée d'Angola, l'obtention de son statut de réfugié, puis la perte de ce statut en 1999 dans des circonstances complexes, le juge l'interrompt : « Bon on va pas refaire toute votre histoire... quelle est votre situation actuelle au niveau administratif ? ». L'avocat prend le relais ; par chance,

[1] Le titre de cette section renvoie au titre du documentaire de Raymond Depardon sur la 10e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris (Depardon, 2004).

il connaît son client du jour, puisqu'il était également de permanence quand il a été condamné en correctionnelle : « Monsieur n'est pas régularisé, mais il n'est pas expulsable, car il est parent d'enfant français. Donc quand bien même la préfecture rechignerait à lui délivrer un titre de séjour, elle ne peut pas l'expulser ». Le juge s'étonne : s'il y a une condamnation pour « soustraction à une mesure de reconduite », c'est donc bien que l'intéressé peut être expulsé. L'avocat reprend sur les faits de vol ayant entraîné l'incarcération : Angelo Pinto a été condamné à un an de prison ferme pour vol dans un supermarché, le 24 décembre 2008. « Le butin est éloquent : foie gras, saumon fumé et champagne, de quoi réveillonner comme le font toutes les familles. Il aurait dû être jugé en comparution immédiate, mais l'audience a été reportée ; il a pris quatre mois, mais ensuite le parquet a fait appel pour obtenir l'application de la peine plancher ». L'avocat conclut sa plaidoirie en s'adressant au juge : « Je ne crois pas que dans sa grande sagesse le peuple français ait bâti ces murs pour y enfermer des gens qui volent des victuailles. Cette décision est d'une iniquité que je ne saurai qualifier. J'espère, Monsieur le Président, que vous ferez preuve d'humanité en le relâchant en libération conditionnelle. » La procureure s'impatiente du ton grandiloquent de l'avocat ; elle prend la parole en me désignant : « Nous avons ici une étudiante en sociologie qui nous observe, cela implique que nous fassions l'effort d'expliquer nos positions. Pour ma part, j'ai toujours demandé qu'on écarte la peine plancher, mais dans le cas qui nous intéresse la sanction d'un an n'était pas pour le vol de victuailles, mais pour la situation irrégulière. Ce qu'on lui reproche, à Monsieur Pinto, c'est de se maintenir en situation irrégulière sur le territoire français. Comme il n'a pas de projet pour sa libération conditionnelle, je vais forcément émettre un avis défavorable. Quant aux motifs humanitaires, mais nous ne sommes pas là pour refaire les choses ! On a aujourd'hui à se prononcer au regard du projet qu'on nous soumet. Je ne peux pas émettre d'avis favorable à cette demande ». L'affaire n'est pas simple, et les propos de la procureure relèvent largement de la prétérition : ce sont précisément ces « motifs humanitaires » (la considération pour la situation précaire d'un père de famille subissant une peine disproportionnée par rapport à l'infraction commise) qui posent problème ; lorsque le juge lui donne la parole, Pinto explique que ses enfants, dont il s'occupe beaucoup d'ordinaire, vivent très mal l'absence de leur père, et que lui-même en est si affecté qu'il consulte le psychiatre en détention. Le juge conclut l'audience en annonçant que la décision est mise en délibéré : en l'absence de solution sur le plan de sa situation administrative, il ne peut annoncer sa décision ; une fois le détenu sorti, il demande à la procureure ce qu'elle pense de l'affirmation de l'avocat selon laquelle il ne serait pas expulsable : elle répond que, compte tenu des pratiques des préfectures, il est tout à fait possible que ces dernières refusent un titre de séjour à quelqu'un qui n'est toutefois pas expulsable. Le juge qualifie la situation d'« ubuesque » et décide de renvoyer l'affaire.

Le surveillant fait entrer le détenu suivant. Bernard Planchin est un Français d'environ quarante-cinq ans, qui a choisi de comparaître seul ; il a à la main un roman qu'il lisait en salle d'attente. Il a fait une demande de placement sous surveillance électronique afin de pouvoir reprendre son travail ; il est un peu intimidé au début de l'audience, mais prend progressivement de l'assurance. Il explique, à la demande du juge, comment il a participé, de 2001 à 2005, à une

escroquerie aux Assedic pour le compte d'une entreprise dont il était salarié comme technicien informatique, avant de fonder ensuite sa propre entreprise sur des activités légales de sous-traitance auprès d'une grande entreprise de téléphonie. Le juge est impressionné de son parcours : aucun des détenus vus dans la matinée n'avait d'emploi stable avant son incarcération. Il indique qu'il est favorable à l'aménagement de la peine, qui permettra au condamné, en travaillant, de rembourser les sommes qu'il doit aux Assedic. La substitute souligne que la demande « ne pose pas de difficulté particulière tant sur l'hébergement que sur le projet professionnel », mais soulève une objection sur l'« opportunité » de la mesure : incarcéré en mars 2009 (après avoir obtenu un délai dans la mise à exécution de la peine), Bernard Planchin n'est libérable qu'en avril 2010 ; en le libérant dès maintenant (juin 2009), ne met-on pas en péril le « sens de la peine » ? La substitute me jette un regard gêné. Le juge d'application des peines remarque que, s'agissant d'escroquerie, l'important est que le condamné rembourse les sommes indûment perçues : ne vaut-il pas mieux lui permettre de reprendre son travail ? Sur un plan pratique, la solution relève du bon sens. C'est celle que retient le juge d'application des peines. L'audience se poursuit, en départageant ceux que la justice peut faire sortir, de ceux qui resteront en prison jusqu'au terme défini de leur peine. Elle est le lieu où se négocie et se défait la rigueur de la loi, dans un pari sur la conduite à venir du condamné.

Le pouvoir d'appréciation des magistrats en matière d'aménagement de peine est large. Le condamné doit manifester des « efforts sérieux de réadaptation sociale », dont la preuve peut être apportée en justifiant : de son insertion dans une activité professionnelle ou une formation ; de sa participation essentielle à la vie de famille ; d'efforts de réparation à l'égard des victimes. L'état de santé et la nécessité de soins médicaux peuvent également être pris en compte, à titre humanitaire. La loi pénitentiaire de 2009 étend ces critères en ajoutant que peut être interprétée comme gages de réadaptation sociale l'implication dans « tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion »[2]. Si le texte de loi énumère un certain nombre de conditions, celles-ci ne sont toutefois ni cumulatives (le condamné peut ne remplir que l'une d'entre elles) ni exhaustives (il peut apporter d'autres gages de réinsertion sociale que ceux listés). Les magistrats ont donc une très grande liberté, mais aussi une lourde responsabilité dans leurs jugements. De ce fait, ils encadrent l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire de précautions leur permettant de réduire l'incertitude quant aux conséquences de leur décision, et de justifier du caractère raisonnable de celle-ci. Ces précautions mêlent interprétations juridiques, considérations pragmatiques et jugements moraux.

S'agissant d'audiences judiciaires relativement peu formalisées (en comparaison d'audiences correctionnelles par exemple), les débats contradictoires d'aménagement de peine laissent une place importante à l'oralité : on peut ainsi observer l'orientation des questions posées au

[2] Ces critères sont ceux énumérés par l'article 729 du Code de procédure pénale. Introduit en 1981 sans aucune énumération de ce que sont les « gages sérieux de réadaptation sociale », l'article a été modifié deux fois entre 1981 et 2000, mais sept fois entre 2005 et 2012, traduisant l'importance de l'attention accordée aux aménagements de peine par les législateurs à la période récente.

condamné, les commentaires en aparté entre les magistrats (dans lesquels intervient parfois la greffière), les moments de retournement au cours de l'audience. Je m'inspirerai ici d'une approche interactionniste qui, tout en tenant compte des positions asymétriques des différents participants à l'audience (et, tout particulièrement, de la position dominée du justiciable), s'attache à étudier le processus de négociation à l'œuvre dans l'élaboration de la décision de justice[3]. Je m'attacherai ainsi aux négociations de la qualification des situations pour examiner comment est pesée la juste mesure de la peine, en fonction de la perception des garanties de réinsertion, des efforts d'amendement, et d'un critère plus général d'équité.

Dans ces audiences non publiques, tenues dans des petites salles où les personnes sont physiquement proches les unes des autres, l'expression non verbale (d'une surprise, d'une réprobation, d'une défiance) tient une place importante et surtout, observable. Ces manifestations d'émotion (plus ou moins ténues ou explicites) peuvent être décryptées par les participants eux-mêmes, sous forme d'incises (notamment en marge de l'audience, quand le justiciable est sorti) qui éclairent le processus d'interprétation du droit, les formes d'hésitation, le cheminement conduisant à une conviction : la fabrication concrète de la décision de justice s'offre ainsi à l'interprétation sociologique[4].

Le choix de cette démarche interprétative pour étudier ces moments d'audience vise à concilier l'attention à la *structure sociale* de l'interaction (et en particulier aux effets de domination symbolique exercés par la mobilisation d'un langage juridique pour l'usage duquel les personnes ont des compétences inégales, et un niveau d'information variable[5]) et l'attention au *sens subjectif* que les individus donnent à leur activité[6]. Ce faisant, on s'intéressera à la production du sens de la peine et aux enjeux moraux des décisions.

J'interrogerai dans un premier temps ce que signifie cette audience particulière dans laquelle on juge quelqu'un qui est déjà condamné, pour faire un bilan de l'utilité de cette condamnation, et de la possibilité de lui faire confiance. Dans un second temps, je questionnerai comment cet usage du droit de clémence peut produire des situations inégales, en prêtant attention tout particulièrement à la manière dont les émotions interviennent sur le processus juridique d'appréciation des situations.

L'aménagement de peine apparaît comme une scène où se donne à voir une économie morale de la sanction pénale, c'est-à-dire une configuration de valeurs et de sentiments moraux

---

[3] En particulier, je m'inspire de l'approche développée par Liora Israël dans l'analyse des audiences du juge pour enfants (Israël 1999), audiences de cabinet (en « chambre du conseil ») qui présentent d'importantes similitudes avec l'audience d'aménagement de peine.

[4] Dans un article cité, portant sur les juges de proximité, Jean-Marc Weller étudie le processus de formation de la décision judiciaire en demandant aux magistrats de commenter à voix haute les questions qu'ils soulèvent à l'examen d'un dossier (Weller 2011). Les commentaires échangés au cours de l'audience d'aménagement de peine éclairent d'autant mieux sur le « délibéré » du juge d'application des peines (qui, dans le type d'audience étudié, statue seul) que ce dernier donne souvent à l'issue de l'audience une indication du sens de sa décision.

[5] C'est sous cet angle de la domination symbolique, de la « force » exercée par le droit, que Bourdieu analyse le langage juridique (Bourdieu 1986).

[6] La démarche interprétative, attentive au *sens* et aux *valeurs* est une caractéristique de l'approche wébérienne du droit, telle qu'analysée notamment par Pierre Lascoumes et Evelyne Serverin dans un article portant sur « le droit comme activité sociale » (Lascoumes et Serverin 1988).

définissant le juste et le bien en matière de punition et de traitement des délinquants ; de responsabilisation des individus et de protection de leurs vulnérabilités ; de négociation de la rigueur de la peine et de démonstration de l'utilité de l'institution répressive.

1. Juger un condamné

Une particularité de l'audience d'aménagement de peine, par rapport aux procès pénaux, tient à ce qu'elle vise non pas à déterminer la culpabilité passée (réputée avérée par la condamnation qui a motivé l'incarcération), mais à estimer une conduite future. Pour cela, les magistrats s'appuient sur des éléments du dossier, mais aussi sur une rencontre concrète au cours de laquelle ils tentent de cerner une personnalité singulière. Lors de l'audience, il va s'agir de déterminer dans quelle mesure le condamné est une personne « fiable » qui peut faire l'objet d'une décision relâchant le degré de contrainte que la prison lui impose : ce n'est pas simplement l'aboutissement des préparations, filtrages et sélections opérées en coulisses, c'est une étape centrale en ce qu'elle correspond à une négociation du sens de la peine, qui doit à la fois être rationnelle et raisonnable, établir un équilibre entre les coûts et les avantages de l'incarcération ou de la libération anticipée. L'équilibre est ténu, entre la légitimation de la sanction pénale d'une part, et d'autre part l'intériorisation par la justice d'une critique de la prison dont l'usage doit être mesuré, car ses effets sont néfastes.

« On n'est pas là pour rejuger les faits »

L'audience d'aménagement de peine doit ajuster la peine non pas sur le principe d'une éventuelle erreur de la juridiction de première instance (ce n'est pas une instance d'appel), mais sur le principe de sa pertinence, et de son efficacité à produire un changement réel sur la personnalité du condamné. Il ne s'agit donc pas d'un deuxième procès, et les étiquettes apposées au justiciable par les instances antérieures ne sont pas négociables. La rencontre physique qui a lieu au moment de l'audience est déjà informée par de nombreux écrits qui dressent un portrait institutionnel du condamné : le casier judiciaire, le rapport du SPIP, l'avis de la direction de l'établissement, les éventuels rapports d'incident. Le moment de l'audience est celui d'une confrontation entre ces textes, et la parole d'un individu d'emblée stigmatisé comme une personne déviante, voire dangereuse.

À Dugnes comme à Broussis, l'audience a lieu dans une salle de la prison qui peut être destinée à d'autres usages (salle de réunion, salle de cours, etc.), et n'a pas la disposition d'un tribunal avec une estrade pour les juges, une barre pour le requérant ou l'avocat ; les magistrats s'asseyent, sans robe, autour d'une table, comme pour une réunion. Bien qu'elle soit formellement intégrée au processus judiciaire et à sa hiérarchie (au-dessus du juge d'application des peines, se trouve la chambre d'application des peines, instance d'appel, et, en ultime recours, la Cour de cassation), l'audience d'application des peines n'en a pas le décorum. Sur le plan verbal également, les échanges sont moins formels, plus ordinaires : ici, pas d'emphase ou de rhétorique élaborée comme dans les procès pénaux ; les « effets de manche » des avocats sont vus, par les magistrats, comme déplacés. Lorsque, dans le cas d'Angelo Pinto, l'avocat en appelle à la « grande sagesse » du « peuple français », la procureure se montre agacée, et lui fait remarquer, en fin d'audience, que d'ordinaire les débats se déroulent « dans la sérénité », c'est-à-dire sans joute verbale : au lieu d'être dans la confrontation, l'avocat se doit d'être dans la négociation. L'objectif de l'audience est, tout en tenant pour acquise et valide la condamnation initiale, de voir dans quelle mesure il est possible d'en modifier les conditions d'exécution, en fonction de la personnalité spécifique de l'intéressé.

Les audiences durent en moyenne trente minutes. Elles débutent par la lecture du casier judiciaire, se poursuivent par des questions adressées au condamné, puis par les réquisitions du procureur et la plaidoirie de l'avocat ; à la toute fin de l'audience, le juge d'application des peines donne à nouveau la parole au condamné pour lui demander s'il a des choses à ajouter, lui laissant ainsi le « dernier mot ».

Les juges sont d'ordinaire peu en contact avec les détenus : ils ont surtout à les connaître par l'intermédiaire de dossiers pénaux et des rapports des conseillers pénitentiaires, documents qui dressent un portrait du détenu du point de vue de l'institution judiciaire ou pénitentiaire. Le casier judiciaire en particulier constitue une sorte de curriculum vitae négatif à partir duquel les magistrats se font une première idée de la personne qu'ils vont rencontrer, de son rapport à la loi, de son ancrage dans une carrière délinquante, de ses propensions à réitérer, etc. Le fait que l'audience s'ouvre sur la lecture du casier judiciaire marque ainsi le cadre de la rencontre : les qualifications pénales ne sont ni discutées ni discutables puisque la condamnation a eu lieu[7]. Mais au-delà de ces éléments textuels qui déshumanisent le condamné en lui apposant un lourd stigmate, la justice de l'application des peines incarne une fonction de bienveillance, et s'attache à la personnalité du condamné, « qui il est vraiment ».

Les questions que les magistrats posent au détenu constituent le moment le plus important de l'audience, à la fois parce que les magistrats y consacrent du temps, et parce qu'ils y accordent une valeur particulière. Ces questions peuvent être très diverses, porter sur sa situation socio-économique, sur ses activités en détention, sur les faits ayant entraîné l'incarcération, mais aussi,

[7] A l'inverse, Liora Israël montre comment, lors de la comparution des mineurs devant le juge pour enfants, la question de la qualification des situations est au cœur des débats (Israël 1999).

de façon plus intime, sur ses relations familiales, une éventuelle maladie qui justifierait une décision plus clémente. Les styles de questionnement sont variés, et dépendent de la manière dont les juges conçoivent leurs fonctions : à Dugnes comme à Broussis, on l'a vu, la majorité des magistrats se prononcent résolument en faveur de l'aménagement des peines. La juge Karen Blanchard prête une attention particulière aux conditions de détention, une autre juge de Broussis, Catherine Harasse, est quant à elle plus attentive à l'usage que les détenus font de leur argent. Les procureurs posent également des questions, de sorte que leur rôle apparaît souvent, aux yeux des détenus, comme peu distinct de celui du juge.

Le poids de la dangerosité

Les antécédents judiciaires constituent un élément fort d'évaluation des détenus. Plus le dossier est imposant (composé des extraits de casier judiciaire, des copies des jugements, etc.), plus le cas est « lourd », et plus les risques de récidive sont graves, appelant une attention notable de la part des magistrats (ces risques ne sont pas nécessairement plus élevés en termes de probabilités, mais plus sérieux) [8]. Les dossiers qui ne tiennent pas dans une chemise cartonnée, mais occupent à eux seuls une pleine boîte d'archive se distinguent des autres, et occupent davantage le temps des magistrats dans la préparation des audiences. Alors que le tout-venant des audiences d'aménagement de peine en maison d'arrêt se compose de petits délinquants, ceux qui ont un profil délictuel « lourd », « multirécidiviste », voire avec une condamnation criminelle antérieure font l'objet de précautions particulières au moment de la préparation de l'audience[9].

Un élément qui doit aider à réduire les incertitudes relatives à la mise en liberté de personnes potentiellement dangereuses est l'expertise psychiatrique : tout condamné encourant le suivi sociojudiciaire doit, avant toute demande d'aménagement de peine, subir une double expertise psychiatrique. Les prescriptions légales en matière de recours à l'expertise se sont accrues depuis la fin des années 1990, suite à des affaires de crime en récidive et de pédophilie[10] ; l'expertise psychiatrique doit permettre de déceler une perversité qui désigne l'individu comme dangereux et devant faire l'objet de mesures de sûreté. Les dispositions visent les personnes condamnées pour des violences catégorisées comme particulièrement graves par leur intensité ou la vulnérabilité de la victime (affaires criminelles, délinquance sexuelle, violences intrafamiliales…), mais aussi des violences plus ordinaires en maison d'arrêt, en particulier les violences conjugales. Par exemple,

[8] En matière criminelle, ou pour les délits ayant entraîné des sanctions particulièrement lourdes, les audiences ont lieu en formation collégiale et non à juge unique : le « tribunal de l'application des peines ». Le fait que le risque se mesure à la gravité de l'acte redouté, plutôt qu'à sa probabilité statistique, a été mis en évidence dans les travaux analysant, de manière critique, le développement des approches actuarielles dans le domaine du traitement de la criminalité (Chantraine et Cauchie 2005).

[9] Les demandes d'aménagement de peine concernant des peines supérieures à dix ans ou des peines de réclusion criminelle sont examinées en « tribunal de l'application des peines », formation collégiale composée de trois juges ; je n'ai pas observé ce type d'audience.

[10] Le suivi socio-judiciaire a été introduit par la loi du 17 juin 1998 ; l'exigence d'expertise en matière d'aménagement de peine a été imposée par la loi du 9 mars 2004 et renforcée dans la loi du 11 août 2007.

dans le cas d'un détenu condamné pour violences conjugales, l'expert diagnostique une « personnalité psychopathique » et des problèmes d'addiction à l'alcool, mais ne recommande pas d'injonction de soin. Lisant à l'audience le rapport d'expertise, les magistrats sont perplexes : l'expert semble indiquer que l'intéressé est dangereux, et dans le même temps ne recommande pas de prise en charge thérapeutique. Estimant le risque de récidive élevé, la juge d'application des peines rejette la demande de placement sous surveillance électronique et demande au détenu de présenter un projet « plus cadré ». Le rapport de l'expert n'est pas nécessairement compris, car il emploie un vocabulaire spécialisé (parfois abscons), et, souvent, ne formule pas de conclusion explicite sur la potentialité de récidive. Comme le remarquent Fabrice Fernandez, Samuel Lézé et Hélène Strauss à propos des usages des expertises en tribunal correctionnel, ces discours savants sont envisagés avec une certaine distanciation par les magistrats[11]. Ils n'envisagent pas le texte de l'expert comme une autorité indiscutable, mais au contraire y « piochent » des éléments nécessaires à la fabrication du jugement[12] : ce faisant, ils procèdent à un déplacement du sens de l'écrit, qui passe du registre scientifique de la psychiatrie, à un registre moral[13]. Les expertises ne sont pas toujours aisées à interpréter, les magistrats en font des usages variables[14], mais ils les considèrent pourtant comme nécessaires pour comprendre la personne, et individualiser la peine d'une manière plus « objective », renseignée par un savoir spécialisé. L'expertise complète le portrait du condamné réalisé par le rapport du conseiller pénitentiaire[15], mais elle ne permet pas, à elle seule, de déterminer une décision.

Ressource pour les juges, l'expertise psychiatrique est aussi une contrainte légale qui pèse sur le déroulement des aménagements de peine. Comme d'une part il n'est pas toujours évident de déterminer qui est soumis à une expertise (le texte de loi n'énumère pas explicitement la liste des infractions concernées), que d'autre part, en raison de la pénurie d'experts, les délais sont longs (plusieurs mois), et qu'enfin les conditions sont contraignantes (les textes prévoient la réalisation d'une double expertise psychiatrique d'une ancienneté inférieure à deux ans avant l'examen de la demande), il est courant que des dossiers soient retardés ou ajournés[16]. Les juges d'application

---

[11] Les auteurs étudient des expertises psychiatriques dans le cadre de jugements correctionnels, souvent réalisées dans l'urgence, « sur un coin de table ». Si les expertises réalisées en prison sont plus approfondies (le code de procédure pénale demande, pour les aménagements de peine, la réalisation d'une double expertise), les magistrats les considèrent toutefois avec une distanciation comparable à celle décrite par les auteurs (Fernandez, Lézé, et Strauss 2011).

[12] L'une des fonctions de l'expertise serait donc d'être un « pourvoyeur de mots empruntés opportunément par les uns et les autres et intégrés au raisonnement » (Dumoulin, 2000).

[13] (Fernandez, Lézé, et Strauss 2011, 185).

[14] C'est ce que montre Aude Leroy à propos des usages des expertises par les juges d'instruction (Leroy 2010).

[15] Dans les cas observés, les expertises psychiatriques comportaient davantage de détails biographiques que les rapports des conseillers pénitentiaires.

[16] La loi sur la récidive de 2007 rend obligatoire l'expertise psychiatrique avant tout aménagement de peine, pour un suivi socio-judiciaire *encouru*. Une juge d'application des peines de Dugnes critique ainsi cette disposition : « beaucoup de lois successives se sont superposées, sans vraiment mesurer les conséquences. Donc les personnes qui prennent deux mois pour violences conjugales vont devoir subir des expertises psychiatriques. Le coût de ces expertises est très élevé, on manque de psychiatres ». L'obligation du recours à l'expertise a été dénoncée par des associations comme constituant un obstacle

des peines tentent parfois de trouver une solution de contournement à ces contraintes, notamment s'agissant de personnes condamnées pour de courtes peines : dans ces cas-là, les juges peuvent préférer passer outre l'obligation d'expertise (par exemple, en mettant au dossier une expertise réalisée en garde à vue) afin de s'assurer que le condamné aura un suivi en milieu ouvert avant la fin de sa peine. La durée de la condamnation initiale est ainsi envisagée comme un étalon de mesure de la dangerosité du condamné.

Les cas de personnes qui ont un lourd casier judiciaire, mais des condamnations pour des faits de faible gravité (au sens notamment où ils n'incluent pas de violences) suscitent des discussions. La répétition des condamnations indique un ancrage dans la délinquance, mais indique également l'échec des solutions répressives. Par exemple, au cours d'une audience à Dugnes en juin 2009, les magistrats ont à juger Patrice Cabroso, auteur de multiples cambriolages ; son dossier est conséquent, il porte la mention de douze condamnations pour vols, escroqueries, trafics de stupéfiants. L'opinion du juge d'application des peines et de la procureure sur ce détenu, avant le début de l'audience, est qu'il s'agit d'un délinquant d'habitude. D'emblée, le juge (Frédéric Lassez) lui demande de s'expliquer sur sa carrière délinquante : « ça fait dix ans que ça dure, on peut pas dire que ce soit passager ! Comment vous expliquez cela ? » Patrice Cabroso se présente avec modestie, et tient un discours mûri sur sa réflexion en prison, le fait qu'il a suivi une formation, travaillé, rencontré un employeur qui a accepté de l'embaucher comme magasinier. Le juge d'application des peines et la procureure ne sont visiblement pas convaincus. Cependant ils hésitent, car le profil du détenu n'est pas dangereux au sens où il n'a jamais commis de violences sur autrui. Après son départ, le juge exprime son indécision : « qu'est-ce qu'on peut faire ? Tirer à pile ou face ? », à quoi la procureure répond qu'il faut lui laisser sa chance, même au risque d'une récidive : « c'est un délinquant, il est plus bête que méchant… ». Ces apartés rendent visibles, observables, les hésitations à travers lesquelles se dessine, progressivement, une décision. On voit ainsi que l'appréciation du risque de récidive ne se réduit pas à une évaluation criminologique de la dangerosité, mais peut aussi se lire comme une comparaison que les magistrats font entre les dommages qu'un individu peut causer, et l'intérêt d'une mesure d'aménagement de peine vue comme accompagnant la réinsertion.

Un bilan de situation

La décision d'aménagement de peine ne saurait se réduire à une évaluation des risques : elle est également une évaluation du mérite de l'individu, et de son évolution au cours de l'incarcération. Le bilan de situation auquel procèdent les magistrats au moment de l'audience est alors à la fois objectif et subjectif. Il s'agit de vérifier l'exactitude matérielle de la situation telle

lourd aux aménagements de peine, voir par exemple « Les expertises psychiatriques : un 'frein injustifié' aux aménagements de peine au centre de détention de Roanne (Loire) », 9 août 2011, http://www.oip.org, (consulté le 3 septembre 2012).

qu'elle apparaît au dossier, et d'évaluer son sens par rapport à la perspective de remise en liberté du détenu : a-t-il été incarcéré suffisamment longtemps, tant par rapport à la durée objective prononcée que par rapport à son expérience subjective de l'incarcération ? A-t-il suffisamment « payé » (au sens propre comme au sens figuré) pour ce qu'il a fait ? Son comportement montre-t-il qu'il est capable de respecter des règles ? Jaugeant tout à la fois l'efficacité de la prison, et ses limites, le bilan de situation auquel procèdent les magistrats est un regard tant sur l'institution carcérale que sur le détenu lui-même.

Le moment opportun

Le temps est l'un des premiers éléments du bilan de situation auquel procèdent les magistrats ; les critères relatifs à la durée de la peine (prononcée, effectuée, restant à effectuer) sont des contraintes légales explicites définissant l'éligibilité à l'aménagement de peine. Par exemple, l'article 729 du Code de procédure pénale qui régit la libération conditionnelle stipule qu'elle « peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Toutefois, les condamnés en état de récidive (….) ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir ». Ces conditions légales donnent lieu à des calculs d'apothicaire, pour lesquels les procureurs se montrent particulièrement pointilleux, au nom du respect de la condamnation initiale : un aménagement de peine trop précoce pourrait être interprété comme une remise en cause de la condamnation initiale, voire une forme de laxisme.

Sur un plan quantitatif, la question posée est celle de la juste proportion : combien de temps le condamné est-il resté en prison, relativement à la durée qui était prévue par sa peine ? Les durées qui se débattent en « tiers », « moitié », « trois quarts », etc., ne correspondent pas qu'à des critères légaux, mais aussi à un sens du juste qui impose dans la négociation une certaine considération pour la chose jugée. Les parquetiers peuvent faire appel lorsqu'ils estiment que la décision est inadaptée parce que le condamné a effectué une proportion trop faible de sa peine de prison, de sorte que l'aménagement de peine risque de dénaturer le « sens de la peine » prononcée par le juge correctionnel.

En théorie, la situation pénale des condamnés qui sont en prison est inscrite à l'écrou et ne comporte pas d'ambiguïté ; en pratique, les situations enregistrées sont parfois incomplètes, ne mentionnent pas la situation de récidive ou des sursis révoqués. Si l'instruction du dossier en amont de l'audience doit permettre de repérer ces problèmes, en réalité c'est souvent au moment de l'audience que ces questions sont soulevées : la durée de la peine s'en trouve alors modifiée, puisqu'il faut faire enregistrer (« porter à l'écrou ») de nouvelles sanctions ou de nouvelles situations. Ces modifications peuvent être substantielles et constituer des « coups de théâtre » pendant les audiences. Lors d'une audience à Dugnes en juin 2009, le juge d'application des peines, comparant la fiche pénale fournie par l'administration pénitentiaire, et le casier judiciaire du condamné, remarque que des sursis, révoqués automatiquement par la condamnation ayant

entraîné l'incarcération, n'ont pas été « portés à l'écrou ». Marwan Garoub, jeune homme de 23 ans, a une présentation soignée, mais il a l'air mal à l'aise, et n'a pas d'avocat (il a accepté d'être jugé le jour même sans avocat, plutôt que de reporter l'audience). Il répond qu'il savait qu'il y avait des sursis révoqués, mais qu'il avait fait appel, sur les conseils de la juge (la magistrate le connaissait, elle l'avait suivi lorsqu'il était mineur), et qu'il ne sait pas ce qui s'est passé ensuite. Le JAP s'étonne « Mais vous ne suivez pas votre situation ? Monsieur vous devez vous occuper de votre situation, là on a sept mois [*de sursis révoqués*] qui traînent quelque part ! » ; la procureure renchérit : « Il y a aussi le sursis TIG, deux mois, et les sursis simples... » Marwan Garoub est de plus en plus inquiet : « mais on ne m'a jamais appelé pour tout ça, tout ce que vous me dites ! » La procureure, concluant ses calculs, annonce : « En plus des six mois de prison que vous êtes en train de faire, il y a treize mois à ajouter, à cause des révocations ». Après un moment de silence, Marwan Garoub bredouille « mais ça... ce que vous me dites… c'est aménageable ? » Le JAP répond qu'il est difficile d'aménager les peines supérieures à un an, et demande l'avis de la procureure, qui déclare qu'elle est défavorable à la mesure d'aménagement de peine compte tenu de l'incertitude sur la durée réelle de la sanction à exécuter. La décision n'est pas simple : la mesure du temps n'est pas univoque, et la loi n'apporte pas de solution tranchée. En l'occurrence, Marwan Garoub demeure éligible à une mesure d'aménagement de peine, mais le temps restant à effectuer est jugé trop long par les magistrats pour que la mesure soit réussie : selon la procureure, il est « risqué » de s'engager sur une semi-liberté qui pourrait « se prolonger indéfiniment », accroissant le risque d'infraction de la part du détenu, et de ce fait le risque de réincarcération ; elle estime que « dans l'intérêt de monsieur, il faut apurer la situation pénale au plus vite ». Il faut connaître de façon sûre le *quantum* de la peine avant de statuer. Pourtant, dans cette représentation objective et quantitative du temps s'immiscent des représentations plus subjectives et qualitatives : Marwan Garoub fait valoir qu'un retard dans sa mise en liberté compromettrait son projet de réinsertion, puisqu'il doit entrer en formation prochainement. Cette information fait hésiter le juge, qui annonce qu'il met la décision en délibéré[17]. L'évaluation du temps prend ainsi plusieurs dimensions : quantitativement, c'est le *quantum* de la peine ; qualitativement, c'est le moment opportun par rapport à un parcours effectué ou un projet à venir[18]. Le *poids qualitatif* d'un projet qui retient l'attention des juges, ou bien d'efforts particuliers pendant la détention, peut l'emporter sur la *quantité* restant à effectuer. Le jeu sur ces dimensions quantitatives et qualitatives du temps permet de déterminer des critères objectifs de décision lorsque les hésitations sont trop fortes ou les incertitudes trop pesantes ; mais aussi d'élargir le pouvoir discrétionnaire du juge lorsqu'il est face à un détenu particulièrement méritant.

[17] La décision rendue la semaine suivante consiste en un ajournement, c'est-à-dire à un report de l'examen du dossier, décision qui permet de « gagner du temps » sans opposer un refus définitif.

[18] Marc Bessin a souligné l'importance de cette notion de *kairos*, de moment opportun dans la manière dont les juges évaluaient les situations (Bessin 1998).

Un des aspects du « bon » usage du temps que les magistrats examinent consiste à évaluer dans quelle mesure le condamné a « payé sa dette », au sens propre comme au sens figuré. Au sens propre, cela consiste à vérifier le versement d'indemnités aux parties civiles, lorsque les faits pour lesquels la personne a été condamnée ont causé des dommages à des victimes. Compte tenu de la situation de précarité sociale des intéressés, ce versement d'indemnités n'est pas une condition exigée pour obtenir une libération : il s'agit d'évaluer l'effort financier fourni en fonction des ressources. Ainsi l'extrait du compte nominatif du détenu, fourni par le service comptable de l'établissement, constitue une pièce importante du dossier, comme l'explique une greffière de Broussis : « quand on va en audience on reçoit une pochette avec le rapport du SPIP, une feuille de la compta qui fait état de tout ce qu'ils ont payé, s'ils ont des mandats, ce qu'ils font de leurs sous quoi... donc s'ils préfèrent cantiner des baskets le ministère public le voit, et il est très à cheval dessus. » Lors des audiences, les recettes et dépenses des condamnés peuvent faire l'objet d'un examen attentif. Par exemple, une substitute qui estime qu'un détenu gagne suffisamment pour effectuer des versements aux parties civiles lui reproche de faire passer « son confort personnel avant son devoir envers les victimes ». Au cours des audiences observées il n'a jamais été question d'exiger d'un condamné le remboursement total des sommes dues : les magistrats connaissent la situation économique des détenus, la difficulté d'obtenir un travail en détention et le faible montant des salaires versés. Toutefois, par équité, ils s'efforcent de calculer à partir de quelle somme on peut estimer qu'un détenu a véritablement fourni des efforts pour payer sa dette. « Payer sa dette » s'entend donc sur un plan symbolique, relativement à l'expiation du condamné, à ses efforts de réinsertion et aux sacrifices endurés – sans que cela soit exclusif d'une attention scrupuleuse à la matérialité de ce paiement.

Les calculs peuvent parfois prendre la tournure de marchandages entre les parties en présence. C'est le cas par exemple dans les discussions portant sur les amendes douanières de montants extrêmement élevés (plusieurs milliers, voire dizaines de milliers d'euros) infligées aux personnes condamnées pour des trafics internationaux de stupéfiants. Souvent considérées par les magistrats comme des « mules », c'est-à-dire des personnes transportant de la drogue pour le compte de gros trafiquants sans être elles-mêmes organisatrices d'un réseau criminel, ces personnes sont en général de nationalité étrangère et très isolées sur le territoire français. Condamnées à des peines de prison assorties d'interdiction du territoire français, elles peuvent demander une « libération conditionnelle expulsion », mesure qui permet une libération sous condition de retour dans le pays d'origine. Le magistrat n'est pas lié par la condition du paiement de la dette, mais les douanes peuvent, en théorie, demander l'application de la contrainte par corps en deçà d'un certain seuil de paiement[19]. Les débats de l'audience peuvent alors tourner à la discussion comptable : ainsi lors d'une audience à Broussis en mars 2011, la juge d'application des

[19] Les conditions d'application de cette mesure, désormais appelée « contrainte judiciaire » font l'objet de restrictions depuis 2004.

peines (Catherine Harasse) reproche à un Néerlandais, condamné en comparution immédiate à 15 mois de prison, une interdiction du territoire français de 10 ans, et 7500 euros d'amende douanière, de ne pas avoir fait de versements suffisants aux douanes : il n'a remboursé que 400 euros. L'avocate de permanence fait observer que « les salaires en prison étant ce qu'ils sont » il n'est pas juste d'exiger davantage de cet homme qui n'a aucun soutien familial : « ce n'est pas la vocation de la peine de prison que de travailler pour payer les douanes ! Si on veut parler d'argent on peut aussi prendre les choses dans l'autre sens : combien coûte un détenu à l'État ? » Soulignant que son client a effectué des versements proportionnels à ses revenus, elle introduit dans le calcul des considérations plus générales sur la prison, et sa fonction sociale. Si les magistrats n'apprécient pas les remises en cause des décisions judiciaires, ils partagent en revanche la vision critique de l'institution carcérale.

Accepter la sanction

La coexistence de ce sens commun critique de la prison, et de la logique professionnelle des magistrats consistant à demander le respect de la décision de justice conduisent à une situation paradoxale : c'est à condition que le condamné accepte la sanction, en particulier en se soumettant à la discipline carcérale, qu'il peut faire l'objet d'une mesure d'adoucissement de la sanction pénale. Il est donc attendu du détenu qu'il montre son consentement à la peine à travers le respect des règles de la prison et de l'autorité de ses agents. En ce sens, pour paraître sujet responsable, le détenu qui demande à être libéré doit *a minima* paraître sujet *de* l'institution, docile à ses règlements et à ses injonctions : cette forme d'assujettissement ne suffit pas à garantir la réinsertion, et à obtenir une mise en liberté, mais à l'inverse un comportement indiscipliné, déviant ou subversif est rédhibitoire[20]. Au cours des audiences d'aménagement de peine, les détenus doivent rendre des comptes sur les éventuels incidents disciplinaires, et manifester une reconnaissance à la fois de leur culpabilité, et de la légitimité de l'institution qui les punit.

Le contexte de la prison est ainsi très présent dans les débats au cours des audiences: détention de téléphone portable ou de stupéfiants, insultes à surveillants, conflits en cellule, etc. Au cours d'une audience à Dugnes en juillet 2009, un détenu est sanctionné pour un comportement jugé insolent, à la fois par rapport à l'administration pénitentiaire, et par rapport à l'institution judiciaire. En effet, il commence par contester le bien-fondé de sa condamnation, disant qu'il n'est pas l'auteur du cambriolage qu'on lui impute, puis il se lance dans une critique virulente de l'administration pénitentiaire qu'il décrit comme « corrompue ». La réaction des magistrats est très sèche : la procureure lui dit que rien ne l'autorise à désobéir, et le juge d'application des peines lui rappelle que les modes de protestation admis sont les recours écrits, et non les insultes et l'insubordination. Sa demande d'aménagement de peine est rejetée sur le motif

[20] Le second paradoxe est que les observations relatives au comportement en détention sont formulées par le personnel de direction, qui peut ainsi s'opposer souvent à des mesures individuelles d'aménagement de peine pour des raisons disciplinaires, tout en souhaitant, à un niveau collectif, le développement de ces aménagements afin de réduire le nombre de détenus dans l'établissement.

de son comportement indiscipliné. Si, en théorie, l'audience d'aménagement de peine n'est pas censée punir des infractions au règlement intérieur que d'autres procédures ont déjà sanctionnées (commission de discipline, commission d'application des peines), en pratique elle énonce des normes de comportement en récompensant les attitudes « exemplaires » et en réprouvant celles qui contreviennent à l'ordre interne à la prison.

Au cours du « bilan de situation », ce sont donc plusieurs aspects de la responsabilité du condamné qui sont envisagés : tirer profit du temps passé en détention, payer sa dette, consentir à la sanction. Les questions posées au détenu visent à obtenir une reconnaissance de la légitimité de la sanction pénale et de l'utilité de la prison comme instrument de châtiment et d'éducation morale. Elles visent aussi à établir un terrain d'entente commun sur le rapport à la légalité, à partir duquel une sorte de contrat est formulé.

Un contrat de confiance

Outre les éléments objectifs qui constituent, pour les juges, les « garanties de réinsertion », ce dont il est question au moment de l'audience c'est de la fiabilité d'une personne qui demande à sortir de prison. Le « projet » présenté prend ainsi la dimension d'une promesse, sur le fondement de laquelle les responsabilités sont engagées : aussi bien celle du détenu, que celle des magistrats qui font un pari sur sa conduite à venir[21]. Certes, les termes de ce contrat sont inégaux, mais il n'en reste pas moins que la dimension de formulation d'un accord sur un projet distingue l'audience d'aménagement de peine des audiences correctionnelles, où il est question avant tout de la responsabilité pour des faits passés. Elle la rapproche au contraire des formes d'engagement contractuel désormais communes dans les modes d'intervention sociale, centrés sur l'autonomie de la personne aidée et sa responsabilisation[22]. Comme l'analyse Olivier Razac, la peine alternative ne se donne pas à voir comme une punition, mais comme un projet contractuel de réintégration[23].

« Ne pas mettre les gens en situation d'échec »

La qualité du projet d'insertion s'évalue en premier lieu comme la capacité du détenu à s'assurer des moyens de subsistance légaux : la promesse d'embauche tient, on l'a vu, une place centrale dans le dossier de demande d'aménagement de peine. Lorsqu'ils tentent d'évaluer le

[21] Dans un article sur la notion de responsabilité, François Ewald remarque qu'elle a autant trait au passé (assumer la responsabilité d'un acte commis) qu'à l'avenir : en effet, étymologiquement, le terme renvoie au fait de se porter garant, et il est apparenté au latin *spondeo* d'où vient *sponsor*, qui signifie « promettre » (Ewald 1997, 18).
[22] Voir (Astier 2007).
[23] (Razac 2008, 111).

comportement futur d'un détenu, les juges s'interrogent sur son employabilité, sa conformité aux codes et attentes du monde du travail : la capacité à « se lever tôt », à « respecter des horaires », à « faire des efforts », à maîtriser sa présentation de soi font l'objet d'un examen attentif. Pour les détenus, le moment de l'audience est donc un moment où il faut convaincre, comme au cours d'un entretien d'embauche.

Lors d'une audience à Dugnes en juin 2009, Youssef Benarfa, âgé de trente-cinq ans et sévèrement dépressif, se présente de manière très soignée ; il a apporté un dossier avec des pièces justificatives de sa demande, ainsi qu'une lettre de motivation à destination des juges : « Voilà, je vous ai écrit une lettre que j'ai rédigée avec véracité. Je reconnais mes torts, il y a quelques années j'étais un peu fougueux parce que je consommais du cannabis, et avec le travail ça n'a jamais corroboré ensemble… » Il tend la lettre d'embauche de son employeur, un psychanalyste dont il se propose d'être le comptable. Choisissant ses termes pour faire bonne impression (quoique parfois l'usage des mots soit approximatif), il montre qu'il s'est renseigné sur les modalités de la semi-liberté qu'il sollicite : « Je suis prêt à accepter toutes les conditions, toutes les règles de mon propre gré ». Condamné pour vol et usage de stupéfiants, il affirme que « par la force des choses » il a fait « une cure de sevrage en prison », et qu'il pourra mener une vie responsable. La substitute est favorable, à condition que la libération conditionnelle soit assortie d'une obligation de soin ; la juge accorde la mesure.

La comparaison avec l'entretien d'embauche permet de souligner la dimension de performance que comporte la manifestation, par le détenu, de sa capacité à respecter les conditions d'une remise en liberté. Cette comparaison permet aussi de rendre compte du contexte social de circulation de ces normes morales qui définissent la vie responsable. Comme souligné par les recherches portant sur les procédures de recrutement dans le monde de l'entreprise, une forme d'homologie (relative) entre recruteur et recruté tend à favoriser dans le processus les personnes socialement proches (ou socialement moins distantes) des recruteurs[24] : en l'occurrence, ceux des détenus qui, à défaut d'avoir un habitus identique à celui des juges, peuvent du moins se conformer à *l'hexis* corporelle des classes moyennes, c'est-à-dire à des manières de se présenter physiquement, de se tenir, de parler qui les rapprochent du style de vie des magistrats (ou, *a minima*, montrer qu'ils l'ont compris, même s'ils ne parviennent pas à le maîtriser).

À défaut de toujours juger des projets professionnels cohérents, les magistrats évaluent aussi la responsabilité des condamnés en fonction de leur situation familiale, de leur engagement auprès de leur conjointe et de leurs enfants. L'âge et l'installation dans une vie de famille sont vus comme d'importants facteurs de rupture avec des pratiques illégales : la criminologie spontanée des magistrats, appuyée sur leur expérience, est en cela soutenue par les recherches portant sur la

[24] Dans une enquête sur le recrutement dans une multinationale de loisir, un contexte qui peut sembler éloigné de celui de la prison, Bertrand Réau montre comment l'entretien en face-à-face, étape ultime d'un processus de sélection, peut être étudié comme un rapport social spécifique entre des représentants d'une institution et des candidats, mais aussi entre des individus aux trajectoires sociales plus ou moins «compatibles», plus ou moins en homologie (Réau 2009). Cette comparaison permet dans l'analyse sociologique de mettre au jour les dynamiques sociales que les effets de présentation de l'institution judiciaire (et particulièrement, les effets d'autorité du droit) tendent à recouvrir.

récidive et qui montrent l'importance de la variable de l'âge et du statut matrimonial pour rendre compte des variations du taux de récidive, et du phénomène de désistance[25]. La « maturité » du condamné, et sa capacité à parler de ses responsabilités familiales sont ainsi vues comme des gages de bonne conduite à venir. Ainsi la demande de libération conditionnelle d'un détenu (primodélinquant, condamné pour vol dans le métro) qui explique qu'il va « être père » et que par conséquent il a eu « envie de grandir » est envisagée de manière favorable par les magistrats, d'autant que le détenu explique qu'il ne vient pas d'une « famille de voyous » et que sa sœur, gendarme, s'est engagée à l'aider.

Si ces gages importent, c'est qu'il n'est pas uniquement question de réinsertion socio-économique, d'accès à l'emploi et de réussite sur le marché du travail. Il est aussi (et avant tout) question d'insertion sociale et d'intégration dans des instances de socialisation. Formulée comme autonomie individuelle, la responsabilité ne s'envisage pas moins, concrètement, comme ancrée dans la vie sociale. Explicitant ses critères d'appréciation, le juge d'application des peines de Dugnes Frédéric Lassez souligne que l'évaluation morale de la personne, pour lui, n'est pas un jugement de valeur sur le condamné, mais plutôt un effort pour « mesurer sa capacité à respecter les conditions qu'on fixe ». Résolument réformiste dans son positionnement politique (il est membre d'une association professionnelle de juges d'application des peines favorable au développement des alternatives à l'incarcération, et a travaillé sur ce dossier au sein d'un cabinet ministériel socialiste), Frédéric Lassez explique qu'il n'envisage pas les refus d'aménagement de peine comme de secondes condamnations pour les détenus : il s'agit plutôt de « ne pas mettre les gens en situation d'échec » lorsqu'ils ne sont « pas encore prêts » à accepter les contraintes en milieu ouvert.

Une éducation morale

Les magistrats se montrent réticents à l'emploi d'un vocabulaire de la morale, perçu comme connoté religieusement, et renvoyant à une forme de contrition stérile : lorsqu'il demande à un détenu de reconnaître la faute commise, Frédéric Lassez dit qu'il n'est pas question d'exiger de lui l'expression de remords ou la manifestation d'une culpabilité, mais plutôt de vérifier « l'intégration de la loi et de l'interdit », la compréhension de « l'échelle de valeurs ». C'est pourtant bien de morale dont il est question, mais d'une morale laïque, dont la validité et la rationalité sont consacrées par le droit positif. Les termes de cette morale laïque sont ceux du « travail sur soi » plutôt que de l'amendement ; des « efforts » plutôt que de l'expiation ; de la « réflexion sur les faits » plutôt que des remords (Camille Lambelin, substitute à Broussis, explique ainsi que l'échange avec le condamné lors de l'audience vise à « voir sa prise de

[25] Ce terme, qui signifie l'abandon de pratiques délinquantes, fait l'objet de recherches bien développées dans le champ de la criminologie anglo-saxonne, et d'une importation récente en France, sous l'impulsion du centre de recherches de l'école d'administration pénitentiaire, et de chercheurs travaillant sur les questions de criminalité (Mbanzoulou, Herzog-Evans, et Courtine 2012; Mohammed 2012).

conscience des faits, ce que lui a apporté la détention, où il en est dans sa réflexion »). Représentant de la République, le juge énonce comment mener une vie responsable. Le jugement de responsabilité qu'il formule au moment de l'audience a ainsi une valeur didactique, en même temps qu'évaluative.

Le moment de l'audience peut alors se lire comme un moment d'« éducation morale », ainsi que l'a montré Isabelle Coutant à propos du travail des délégués du procureur dans les Maisons de la Justice et du Droit[26]. Le terme d'« éducation morale » est issu d'un cours de pédagogie d'Émile Durkheim[27], et n'a pas une vocation descriptive ou heuristique, mais une vocation prescriptive : fonder la possibilité d'une morale laïque et rationnelle. Dans la mesure où c'est cette même idéologie républicaine qui est partagée par les magistrats, il semble pertinent de reprendre les principaux axes de cette « éducation morale » pour décrire les normes attendues en matière d'aménagement de peine[28]. Pour Durkheim, la moralité se compose de l'« esprit de discipline », de l'« attachement aux groupes sociaux » et de l'« autonomie de la volonté ». L'esprit de discipline correspond à une conduite selon des règles, qui contraignent l'arbitraire individuel. L'attachement au groupe correspond à un engagement social de la conduite, suivant des intérêts non pas étroitement individuels, mais collectifs. Enfin, la morale ne saurait se fonder dans la simple obéissance, mais elle trouve son siège dans l'autonomie de la volonté individuelle, qui fonde l'impératif moral dans la conscience. C'est dans ce contexte qu'on peut comprendre l'attachement des magistrats à la docilité des détenus vis-à-vis des règles de l'institution ; leur exigence qu'ils « investissent » eux-mêmes leur peine en « se mobilisant » ; leur attente d'un engagement qui excède les simples intérêts individuels, et fasse preuve d'altruisme, ou a minima de prise en compte des intérêts collectifs.

Formulées ainsi, les normes morales qui orientent les jugements des magistrats paraissent à la fois trop absolues et trop idéales. Au cours de l'audience toutefois, elles prennent des tournures plus modestes, ancrées dans des situations quotidiennes, ordinaires, voire triviales.

Un contrat asymétrique

La visée des questions posées par les magistrats n'est ainsi pas toujours comprise par des détenus qui peuvent percevoir ces questionnements comme trop intrusifs. Par exemple, lors d'une audience à Broussis, la juge d'application des peines Karen Blanchard examine la demande d'Amadou Doucouré ; elle commence par lire son casier judiciaire, bien rempli malgré son jeune âge, et lui pose des questions sur son enfance, sa famille, sur le fait qu'il a été placé en foyer à quinze ans. Le jeune homme répond sèchement que « c'est de l'histoire ancienne » et qu'il ne veut pas parler d'une expérience qui ne lui a « apporté que du mal ». La juge tente d'expliquer qu'elle cherche simplement à « le connaître », mais le jeune s'enferme dans un mutisme qui bloque toute empathie. Je le rencontre après que sa demande d'aménagement de peine a été

[26] (Coutant 2005)
[27] (Durkheim 1934). L'auteur s'inscrit dans la tradition rationaliste kantienne.
[28] Isabelle Astier procède de même à propos du travail social (Astier 2007).

refusée[29]. Il est déçu, car il devait commencer une formation en climatisation deux semaines plus tard : « franchement ils veulent pas que je me réinsère ! pour une fois je veux travailler et tout ! ». Il critique la manière dont il a été jugé, « en cinq minutes » (l'audience a duré en réalité vingt minutes) : « ils n'ont même pas posé de question, ils ont fait que juger sur le casier ! ». Le sentiment que la justice fonctionne uniquement « à charge », reposant davantage sur des éléments produits par l'institution elle-même (le casier judiciaire, un rapport social stigmatisant) que sur une attention à l'individu (à qui on ne pose pas de question sur ses motivations) participe d'une vision du système judiciaire comme hermétique, lointain, et déstabilisant toute projection dans l'avenir[30].

Pour la magistrate, la philosophie de l'aménagement de peine est une philosophie bienveillante, visant à « comprendre » la personne et à adapter la sanction aux circonstances, par principe d'équité ; la modulation de la sanction pénale ne pouvant être qu'au bénéfice du condamné (dont la peine peut être réduite, mais non augmentée), le principe de l'individualisation des peines est, dans la philosophie du droit pénal, un principe humaniste. Pourtant, en dépit de la représentation que se font les juges de l'audience comme relevant d'une justice « proche » des justiciables, attentive à leur situation individuelle, à leur histoire personnelle et à leur parcours en détention, ces derniers se trouvent dans une situation asymétrique qui peut nourrir des réactions de défiance. Pour ceux qui ne se sentent pas assurés de pouvoir défendre leur cas devant la justice (soit qu'ils ne comprennent pas les procédures, soit qu'ils aient le sentiment de n'avoir pas les ressources demandées), les aménagements de peine représentent moins une opportunité qu'une épreuve.

L'audience d'aménagement de peine en prison apparaît comme un moment particulier de jugement de détenus dans lequel il s'agit d'ajuster la peine en fonction de considérations sur l'utilité de la prison, comme instrument de rétribution (punir une infraction), comme instrument de neutralisation (contenir un individu dangereux), mais aussi comme instrument de correction (susciter un changement moral). C'est donc un moment où s'énonce tout à la fois le sens de la peine de prison, et, dans le même temps, la nécessité (morale et pragmatique) d'en limiter l'usage afin de ne pas compromettre la réinsertion des condamnés. Ce paradoxe se traduit par une recherche d'équilibre et de compromis qui donne à la pratique du droit dans cette arène une dimension contractuelle particulière : la personnalité du condamné, et les garanties socio-économiques qu'il peut apporter, sont les éléments centraux d'appréciation. Il n'est pas surprenant, dans ce cas, que la pratique effective des aménagements de peine, au lieu de corriger les effets de la sanction pénale sur les personnes les plus précaires au nom d'un principe d'équité, ne fasse qu'aggraver ces différences.

---

[29] Cf. chapitre 6.

[30] Un autre élément qui déstabilise les projections dans l'avenir est la discordance entre le temps carcéral et le temps du dehors, comme le montre Manuela Cunha qui montre comment, pour les détenus, le temps est aussi une menace (Cunha 1997).

2. À la tête du client ?

Les différences de traitement entre les individus sont pour les juges d'application des peines, un problème insoluble : professionnels du droit, ils doivent garantir l'égalité de tous devant la loi ; chargés de l'individualisation de la peine, leur fonction spécifique est de moduler l'application d'un traitement égalitaire (la peine de prison) pour y introduire des distinctions en fonction du profil du condamné. Le contraste entre les cas d'Angelo Pinto et Bernard Planchin lors de l'audience observée à Dugnes en juillet 2009 est flagrant. La substitute (Magali Sorel, trentenaire, très engagée en faveur du développement des aménagements de peine) marque son attention à ces contrastes en faisant référence, au cours de ses réquisitions, au regard de la sociologue, et à la nécessité de se justifier. Si les décisions des juges d'application des peines sont le produit d'une sorte d'évidence (un sans-papiers ne peut pas présenter les garanties de réinsertion nécessaires, tandis qu'un chef d'entreprise, oui), leurs effets, toutefois, ne vont pas de soi.

Je montrerai tout d'abord les difficultés à assurer l'équité dans les conditions concrètes qui encadrent l'aménagement des peines, de sorte que cette pratique paraît reproduire les inégalités à l'œuvre au long de la chaîne pénale. Je montrerai ensuite la part que jouent les détenus eux-mêmes, dans la présentation qu'ils font de leur situation et leur capacité à convaincre les magistrats. Enfin, j'interrogerai comment l'invocation d'un principe universaliste d'humanité peut, ou non, justifier une limitation au pouvoir de punir indépendamment de la situation sociale du détenu.

L'impossible équité ?

Comme le remarque le juge d'application des peines Frédéric Lassez, « à partir du moment où on individualise l'exécution de la peine, on crée en contrepartie des inégalités. On ne peut pas être dans un traitement égalitaire de l'aménagement de peine, de la préparation à la sortie ». La difficulté, selon lui, c'est que comme la logique de l'aménagement de peine valorise l'autonomie et la responsabilisation des individus, ceux qui sont dans une situation de plus grande précarité peuvent moins y avoir accès : « la difficulté c'est que ces détenus-là ne vont pas d'eux-mêmes prendre l'initiative, ils ne vont pas se manifester, ils sont plutôt dans des spirales d'échec », et la prison renforce ce sentiment d'échec, dégrade leur « estime d'eux-mêmes » : or « compte tenu des modes de fonctionnement et de prise en charge », ce sont des gens « qu'on ne va pas chercher, justement, c'est très compliqué de les motiver, de construire quelque chose avec eux, parce qu'ils partent de tellement loin ». Sans que les magistrats aient l'intention d'écarter les plus précaires des mesures qu'ils envisagent comme nécessaires à la réinsertion, leur pratique est défavorable à ceux qui ne peuvent remplir les « critères objectifs » sur lesquels ils s'appuient pour rendre leurs

décisions, et qui, en outre, ne savent pas se conformer aux critères subjectifs selon lesquels ils apprécient une personne.

Encadré : une enquête sur dossiers

Pour objectiver l'importance des différents critères dans l'octroi d'un aménagement de peine, j'ai examiné un corpus de 196 jugements émis par les juges de l'application des peines de Broussis en 2010. Cette enquête quantitative sur dossiers a permis de contextualiser les observations réalisées en situation.

Sur les 196 demandes examinées, 143 ont été accordées. Il faut noter que le tribunal de Broussis a la réputation d'être favorable aux aménagements de peine, aussi ces résultats ne sont pas généralisables à toute la France. Sur les 53 cas de non-accord, 47 sont des refus, 1 sans objet (avec le mécanisme des réductions de peine, le condamné sortait la semaine suivant l'audience), 1 irrecevable et 4 ajournés (semi-refus permettant d'accorder un délai supplémentaire au condamné pour améliorer son projet de sortie). La principale motivation des refus concerne la situation professionnelle (« absence de toute pièce justificative concernant son projet professionnel » ; « il apparaît que la promesse d'embauche n'est que de pure complaisance et ne saurait fonder un projet d'aménagement de peine, quel qu'il soit » ; « enquête employeur négative » ; « contrat de travail délivré par entreprise radiée de l'urssaf »). Il est remarquable que seulement un tiers des jugements mentionnent la profession du condamné dont la situation est examinée ; pour la plupart (65 %) il s'agit d'emplois subalternes non qualifiés, comme ouvriers (manutentionnaire, ouvrier du bâtiment, chauffeur livreur) ou employés (sécurité, restauration rapide) ; 19 % déclarent un travail indépendant comme artisan, commerçant ou chef d'entreprise et 3 % un métier d'employé qualifié ou cadre moyen. Les lacunes des données ne permettent pas de comparer le rapport à l'emploi des condamnés comparaissant aux audiences d'aménagement de peine relativement à l'ensemble des détenus de la maison d'arrêt, ni d'établir avec certitude une corrélation entre la situation professionnelle antérieure à l'incarcération, et l'obtention d'un aménagement de peine. On observe toutefois que parmi ceux qui avaient un emploi moins précaire (à leur compte, ou bien un emploi qualifié), tous sauf un ont obtenu un aménagement de peine en libération conditionnelle ou placement sous surveillance électronique.

La situation sociale comme contrainte

On a déjà évoqué la question des inégalités de traitement dans la chaîne pénale, pour expliquer la surreprésentation de personnes issues de milieu populaire et d'origine immigrée au sein de la maison d'arrêt. Ces inégalités de traitement produisent des effets sur l'entrée en prison,

mais aussi sur la sortie, de manière analogue[31]. Il existe peu de travaux en France étudiant la pratique post-sentencielle d'un point de vue sociologique. Les enquêtes statistiques sur l'aménagement des peines par exemple ne comparent pas les chances d'obtenir un aménagement en fonction des caractéristiques sociales des personnes. On peut toutefois raisonner par analogie avec le jugement correctionnel. L'enquête pionnière de Nicolas Herpin sur la justice correctionnelle met en lumière l'importance des biais sociaux dans les pratiques des juges : les prolétaires, mais aussi les jeunes et les étrangers sont défavorisés. Ce n'est pourtant pas, selon lui, l'effet de l'idéologie des juges, mais plutôt la conséquence de l'imbrication des contraintes techniques et sociales ; la philosophie d'individualisation de la peine prescrit au magistrat de décider de la peine en fonction de la situation particulière de l'intéressé, de sorte que, « sous prétexte d'humaniser la justice s'introduisent explicitement dans le prétoire les différences de condition entre justiciables. Même les juges ne souscrivent plus à la fiction juridique d'un prévenu abstrait de ses déterminations sociales »[32] . Pour identifier un individu « comme un déviant, ou comme une personne normale qui a dévié par accident », les magistrats ne mobilisent ni la métaphysique, ni le freudisme, ni la criminologie de Lombroso, ils s'intéressent au cadre de vie, au « micromilieu dans lequel le futur condamné assure sa subsistance matérielle et morale »[33]. Les différences de traitement en fonction de l'origine sociale des détenus sont flagrantes. Mais la composition de la population carcérale invite également à s'interroger sur d'éventuelles différences de traitement en fonction de la couleur de peau des personnes.

Comme on l'a déjà remarqué à propos des profils de la population détenue, la précarité socio-économique touche davantage, en région parisienne, les populations immigrées ou d'origine immigrée, souvent moins qualifiées, et davantage frappées par les conséquences de la désindustrialisation ; de sorte que la différence socio-économique se redouble d'une différenciation selon la couleur de peau, pour ainsi dire incorporée. Les cas d'Angelo Pinto, Angolais sans-papiers, et de Bernard Planchin, Français chef d'entreprise, sont à cet égard frappants par leur juxtaposition, et par la gêne que cette juxtaposition provoque chez les magistrats, qui jettent des regards inquiets à la sociologue qui les observe : la situation pourrait laisser penser que le juge a une vision plus favorable de celui qui est blanc que de celui qui est noir. Le fait que l'appartenance aux minorités ethniques ou raciales se superpose avec l'appartenance de classe rend en effet difficile de dissocier le biais ethnique du biais social. Les jugements encastrés dans des situations sociales reviennent-ils à des formes de discriminations ?

[31] Les travaux américains réalisés dans le courant des études de critique du droit, dès les années 1950, ont montré l'importance des discriminations dans les décisions relatives à l'exécution des peines : la flexibilité des sentences, pilier de la philosophie réhabilitatrice qui dominait alors le système carcéral américain, introduisait des différences de traitement telles que même les milieux progressistes ont plaidé pour la fin de ces pratiques d'individualisation des peines. Il faut souligner que la suppression de ces « sentences indéterminées » n'a toutefois pas nivelé les inégalités face à la justice, mais, au contraire, les a aggravées de façon dramatique (Western 2006).

[32] (Herpin 1977, 9)

[33] (Herpin 1977, 64).

Des travaux récents se sont intéressés à la question d'un éventuel biais raciste dans la pratique judiciaire en matière pénale[34]. Dans un article sur « la couleur du jugement », Fabien Jobard et Sophie Névanen présentent les résultats d'une enquête portant sur les jugements d'infractions à dépositaire de l'autorité publique (outrage et rébellion) pour laquelle ils ont distingué les prévenus selon trois groupes phénotypiques : Européens, Maghrébins et Noirs[35]. Constatant une « discrimination irréfutable et systématique à l'encontre des prévenus des groupes 'Maghrébins ' et 'Noirs' : emprisonnement ferme plus fréquent ; emprisonnement prononcé plus long », les auteurs estiment toutefois que cette discrimination est uniquement « statistique » et « technique », et ne reflète pas un « traitement » intentionnellement différencié[36]. Pourtant, lorsqu'on considère l'importance des pouvoirs d'appréciation du juge, en matière de qualification des situations et de détermination de la peine, il est nécessaire de leur reconnaître un rôle considérable dans la production de ces différences de traitement. Il semble qu'une enquête « en situation » (et non pas sur des comptes rendus qui ont été épurés de toutes les « scories » estimées étrangères au domaine proprement juridique) puisse apporter des données plus fines sur les catégories de jugement des magistrats. C'est ce qu'a réalisé Thomas Léonard en observant des audiences de comparution immédiate, dans lesquelles il constate que les prévenus étrangers semblent traités d'emblée comme des clients ordinaires de l'institution judiciaire[37]. Les données

[34] Les travaux plus anciens sont très rares ; on peut mentionner l'enquête de René Lévy portant sur les choix d'orientation pénale au niveau des brigades des délits flagrants à Paris, au début des années 1980 : il conclut à l'effet propre de l'appartenance à la catégorie ethnique de « maghrébin » dans la décision judiciaire de déferrement (Lévy 1987, 143-144).

[35] Constituant leur base de données à partir de comptes rendus d'audiences tenues entre 1965 et 2005 dans un TGI de banlieue parisienne, les auteurs ont créé les groupes d'appartenance en fonction de la consonance du nom et du prénom du prévenu, et de son lieu de naissance(Jobard et Névanen 2007).

[36] Les auteurs remarquent que les prévenus maghrébins et noirs comparaissent en effet plus souvent détenus (placés en détention provisoire), en comparution immédiate, ou alors sont absents à l'audience, conditions de jugement associées plus fréquemment à des peines d'emprisonnement ; en outre les actes d'outrage pour lesquels ils comparaissent seraient plus fréquemment accompagnés de violence. Reconnaissant la particularité du litige étudié (puisque ce sont généralement les policiers qui interpellent les personnes dont ils estiment être victimes) et son explosion récente (le recours à la justice par les policiers dans leurs conflits avec les personnes interpellées s'étant accru de manière spectaculaire depuis les années 1990), les auteurs n'en tirent toutefois pas toutes les conséquences : une telle étude en dit plus long sur les catégories de jugement policier (que les auteurs considèrent comme « pas insensible à la couleur de peau ou à l'origine des personnes ») que sur celles des juges, qu'ils estiment tributaires de décisions antérieures (« le juge enregistre et consacre dans son ordre propre des inégalités produites ailleurs, déposées à la barre par le parquet et la police ») (Jobard et Névanen 2007, 262-263; 261; 268).

[37] La question posée était celle non pas du biais ethnique, mais du biais relatif à la nationalité du prévenu ; par conséquent, ce que l'auteur montre, c'est l'importance des effets de la situation administrative des prévenus : de réelles différences de jugement s'observent en défaveur des étrangers en situation irrégulière ; en revanche, pour les personnes de nationalité étrangère mais en situation régulière, les différences observées avec les personnes de nationalité française seraient réductibles à leur trajectoire pénale et leur situation professionnelle. Thomas Léonard note toutefois un fait frappant : « alors que le prononcé d'une peine de prison ferme apparaît extrêmement dépendant du casier judiciaire pour les Français, cela ne semble vrai pour les étrangers que dans une plus faible mesure, comme si les prévenus étrangers disposaient d'emblée d'un casier judiciaire virtuel en sus de leur casier judiciaire réel (…) La

de l'enquête à Dugnes et à Broussis permettent de poursuivre ce questionnement sociologique sur la justice en l'ancrant dans un cadre particulier, en théorie égalisateur (la prison, institution supposée niveler les situations en appliquant un traitement uniforme), mais amplifiant en réalité les différences de condition : le cadre carcéral accentue les contrastes entre ceux qui ont l'air d'y appartenir et ceux qui, selon une expression entendue en audience, on l'air de n'avoir « rien à faire là »[38].

Au cours des audiences d'aménagement de peine je n'ai jamais entendu les magistrats prononcer des remarques racistes, ni même culturalistes (interprétant tel comportement comme un trait culturel), ou encore faire référence (même en aparté) aux origines géographiques d'une personne ou de sa famille. L'attitude des magistrats à l'audience semble traduire l'idéologie qu'ils professent en entretien, profondément républicaine et récusant toute différenciation « communautaire ». Sans considérer que le juge soit « aveugle à la couleur », il apparaît toutefois qu'il est plus sensible à des formes de proximité ou de distance combinant une multiplicité de variables. Au-delà des critères objectifs des garanties socio-économiques, dans l'évaluation des cas d'Angelo Pinto et de Bernard Planchin, il y a d'un côté un homme blanc que sa couleur comme sa manière de se tenir et de parler rendent proche (sinon identique) au monde des magistrats ; de l'autre un homme noir dont le parcours de vie leur est incompréhensible, qui est « à part » non seulement par sa condition de détenu chronique, mais aussi par sa condition de sans-papiers, qui incarne une altérité ordinaire en prison et qui de ce fait *a l'air* d'appartenir à l'univers de la prison. Dans le cas des magistrats à l'application des peines des juridictions observées, il m'a paru préférable de parler de « jugement de normalité »[39] plutôt que d'invoquer des formes explicites de discrimination. Un jugement de normalité renvoie, de manière floue, à un ensemble de critères objectifs définissant une vie responsable (comme le fait d'avoir des revenus légaux et de prendre soin de sa famille) et de critères subjectifs permettant aux magistrats d'accorder leur confiance, et de réduire les incertitudes quant à la décision qu'ils prennent.

Le fait que le « jugement de normalité » excède les simples critères objectifs, et se double de critères subjectifs relatifs à la manière dont le condamné se présente, apparaît dans certains cas limites, des cas non pas de stigmatisation (les magistrats font preuve de retenue à cet égard, évoquant des « profils lourds », mais n'utilisant pas des termes fortement stigmatisants), mais, au contraire, d'approbation : il arrive que les magistrats expriment avec surprise, comme une évidence, la « normalité » d'un condamné. C'est le cas du juge d'application des peines remarquant en aparté que Bernard Planchin (incarcéré pour escroquerie aux Assedic) est « tout à

---

différence de traitement entre Français et étrangers n'est alors jamais aussi importante que quand leurs casiers judiciaires sont vierges, mais disparaît chez les 'bons clients' de la justice ». (Léonard 2010)

[38] Les données quantitatives recueillies à Broussis, en raison des lacunes des informations portées aux dossiers, ne permettent pas de combler ce point aveugle de la recherche, qui pourrait faire l'objet d'enquêtes ultérieures, avec des moyens d'enregistrement adéquats. Les informations qualitatives recueillies sur ces dossiers permettent toutefois de recouper les données d'observation et de confirmer l'importance de la variable de l'origine sociale dans les chances d'obtenir un aménagement de peine.

[39] Le terme, employé par Foucault (Foucault 1975: p.28) est repris dans l'ouvrage cité *L'application de la loi* (Herpin 1977, 64).

fait normal ». Cette appréciation s'applique à des personnes dont la situation moins précaire détonne par rapport à la population carcérale ordinaire. C'est le cas par exemple de Benjamin Grould qui comparaît en audience à Broussis en septembre 2011. Plusieurs facteurs jouent en sa faveur dans l'examen de son cas par les juges : il a été condamné à une peine d'une lourdeur inhabituelle pour un primodélinquant reconnu simplement complice de faits de braquage (il avait fait appel et sa peine avait alors été aggravée) ; il a travaillé en prison et indemnisé les victimes avec les revenus de ce travail ; il exprime des regrets et une ferme résolution à se réinsérer. Mais c'est sa manière générale de se présenter qui suscite une appréciation très favorable des magistrats : il explique qu'il est conscient de la difficulté de respecter les contraintes du bracelet électronique, mais qu'il est « capable de (s')autogérer ». Dans sa plaidoirie, l'avocat insiste sur l'importance de l'encadrement familial, assuré par des parents « fonctionnaires d'État », et sur le comportement exemplaire du condamné. La substitute estime que la date de fin de peine est trop éloignée pour qu'elle soit favorable à la demande, mais dit que « le profil de monsieur ne pose pas de problème ». À l'issue de l'audience, la juge laisse entendre que son avis est favorable et, en aparté, la procureure souffle qu'elle ne fera pas appel. Benjamin Grould réunit plusieurs facteurs permettant aux magistrats de s'identifier à lui, ou du moins de l'envisager comme « proche ». Blanc, issu d'une famille de fonctionnaires, maîtrisant les codes de la présentation de soi et sachant ce qu'on attend de lui. Il ne suscite pas d'inquiétude (son profil « ne pose pas de problème ») et réunit les conditions pour recueillir la confiance des magistrats. Dans la pratique d'un droit élastique, laissant une large marge d'appréciation, ce sont les sentiments de familiarité qui permettent de déterminer un choix entre des normes multiples[40].

Comme en matière d'aménagement de peine il est toujours question de personnes qui ont subi un premier stigmate de la condamnation, l'appréciation de normalité est loin d'aller de soi ; il apparaît toutefois, à l'observation des pratiques de l'aménagement de peine, qu'au moment de l'audience les détenus peuvent paraître plus ou moins proches ou lointains. On le voit par exemple dans cette audience à Dugnes en mai 2009 : Ahmed Feghouli est un homme très âgé, au visage abîmé ; il souffre de difficultés d'élocution et ses vêtements sont très sales. Condamné pour agression sexuelle, il demande une libération conditionnelle et sa fin de peine est fixée à avril 2010 ; il est assisté de l'avocat de permanence. Durant tout le débat, il suscite le dégoût : il tend aux magistrats des papiers crasseux, un document de la caisse d'assurance maladie prouvant qu'il reçoit une pension d'invalidité, et un certificat médical qui atteste de son besoin de prise en charge extérieure. Les magistrats sont embarrassés, et concentrent le débat sur l'absence de titre de séjour : le détenu affirme qu'il est titulaire d'une carte de résident, qui se trouve à la préfecture ; le juge répond que dans l'incertitude il ne saurait accepter un aménagement de peine. En situation de précarité à la fois économique (il est sans abri), sociale (il n'a pas de famille) et psychologique (il souffre de troubles manifestes), Ahmed Feghouli inspire de la répulsion aux magistrats, qui peuvent d'autant moins lui accorder leur confiance pour un aménagement de

[40] Dans un tout autre contexte, qu'il est heuristique de rapprocher des situations de jugement décrites ici, Bronislaw Malinowski montre comment, chez les Trobriandais, les usages de la règle coutumière sont étroitement imbriqués dans des relations familiales et affectives (Malinowski 1933).

peine qu'ayant été condamné pour agression sexuelle, le risque social d'une récidive est perçu comme trop lourd. Sans nier la prégnance des critères objectifs d'évaluation, il faut également reconnaître l'importance des émotions dans l'appréciation des situations et leur qualification : les réactions de dégoût et de répulsion des magistrats dans le cas d'Ahmed Feghouli sont tout aussi manifestes que les réactions d'intérêt et de sympathie dans le cas de Benjamin Grould.

Dans ce domaine particulier de la pratique juridique qu'est l'aménagement de peine, qui laisse une très large place à l'« appréciation », le jugement ne consiste pas en une application de la loi (subsumer un cas particulier sous une règle générale), mais en une estimation de l'opportunité d'accorder une mesure que la loi rend possible. Le pouvoir discrétionnaire du magistrat se fonde sur des éléments objectifs d'évaluation, mais ces derniers n'épuisent pas l'incertitude relative aux conséquences de la décision (le risque de récidive) : les juges ont recours aussi à ce qui relève d'une intime conviction[41], d'un sentiment subjectif construit à travers les éléments du dossier, mais aussi à travers l'interaction, et la relation de confiance qui peut être créée à cette occasion, dans une circulation émotionnelle en deçà des arguments juridiques.

Sincérité et maîtrise de soi : se montrer responsable

Cette place de l'émotion invite à porter le regard sur la partition des justiciables dans le déroulement de l'audience d'aménagement de peine. Certes, ils paraissent souvent dépossédés : ils ont une mauvaise connaissance de leur propre dossier auquel ils n'ont qu'un accès limité (par le greffe pénitentiaire ou l'avocat) ; ils sont mal à l'aise face aux magistrats et beaucoup comptent sur l'avocat pour « bien parler ». L'audience toutefois leur accorde une large part, et peut être une occasion pour eux de se réapproprier leur propre histoire.

Ainsi lors d'une audience à la maison d'arrêt de Broussis en février 2011, Yassine Hamadi, incarcéré pour trafic de stupéfiants (il avait transporté du cannabis dans sa voiture) se montre très ému lorsqu'il est interrogé sur sa vie en détention. Il évoque les souffrances de l'incarcération, et demande l'autorisation de lire une lettre qu'il a préparée à l'intention des juges, « pour mieux parler ». Sa lettre commence par : « cette détention a été une bénédiction pour moi dans le sens où j'ai fait un grand travail sur moi. Aujourd'hui j'ai l'opportunité de prendre un nouveau départ dans la vie grâce au garage *Speedo* ». Il explique ensuite, avec une voix tremblante, que c'était très dur pour lui d'être incarcéré et dépendant financièrement de sa femme ; il dit souhaiter sortir pour travailler et retrouver sa place de soutien de famille. Il fait une impression favorable aux juges qui saluent le caractère altruiste de ses émotions. L'issue de l'audience est mitigée pour le détenu : comme l'enquête employeur est négative, la juge d'application des peines (Catherine Harasse) explique qu'elle ne peut accorder de libération conditionnelle en l'état ; plutôt que de

[41] Cette « intime conviction » est mentionnée dans le Code de procédure pénale, qui toutefois ne la définit pas (« Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction », art. 427) ; selon la doctrine, il s'agit de « l'opinion profonde que le juge se forge en son âme et conscience » ; elle est « le critère et le fondement du pouvoir d'appréciation souveraine reconnu au juge du fait » (Cornu 2001).

rejeter la demande (ce qui impliquerait pour le détenu de déposer une nouvelle demande, avec un délai d'examen de quatre mois), elle décide de renvoyer l'affaire au mois suivant. Les émotions altruistes ne compensent pas l'absence de garanties « objectives » de réinsertion requises par les magistrats ; mais elles permettent de faire bonne impression et d'instaurer, par l'empathie, une certaine confiance.

C'est en effet l'expression d'émotions qui permet au juge d'apprécier s'il a eu accès à la subjectivité de l'individu auquel il est confronté, à son « authenticité » : l'émotion traduit une personnalisation de la relation, et l'accès à l'intimité de la personne jugée. Ce sont les émotions qui permettent de s'assurer de la sincérité du condamné, et des effets de l'institution sur les subjectivités.

Il est en effet délicat pour les juges d'évaluer si les discours qu'on leur tient sont sincères ou habiles, s'ils expriment véritablement l'intériorisation des normes, ou s'ils reflètent la compréhension des attentes, s'ils émanent sincèrement de la réflexion du condamné, ou de conseils relayés par des codétenus ou des avocats. Pour « voir la personnalité » des condamnés qu'ils rencontrent, les juges d'application des peines peuvent faire preuve de différentes stratégies, certains (parmi les plus « progressistes ») tentant de les « accrocher » en s'intéressant à leur expérience de la détention, à leurs loisirs et à leurs goûts ; d'autres se contentant d'observer leurs réactions dans leurs rapports à l'autorité. Au cours d'une conversation informelle entre des substituts du procureur au bureau d'exécution des peines à Broussis, il est ainsi question du « test de sincérité » appliqué aux personnes condamnées pour trafic de stupéfiants. Il s'agit de leur demander combien ils gagnaient, et de voir s'ils sont sincères en proposant un projet professionnel payé au salaire minimum : « y en a qui font des réponses totalement inadaptées. Du coup ça colore quand même leur projet de sortie. Quelqu'un qui a vécu avec 5000 euros par mois qui va vous dire 'ben 800 euros y a pas de problème c'est très facile', c'est un peu curieux. Quelqu'un qui va dire 'je me rends compte de la difficulté, c'est pas évident, mais je suis entouré de ma famille et j'ai vraiment pas envie, la prison ça a été hyper dur', voilà y a des discours plus réalistes ». Au-delà des paroles, c'est une certaine attitude, voire certains sentiments qui sont attendus par les magistrats : mimant le trouble du condamné dans cet échange imaginaire, les procureurs montrent aussi que pour eux, une réponse « sincère » et « réaliste » est aussi une réponse chargée d'inquiétude, d'appréhension, d'affects révélant l'intériorisation de la situation et la projection psychologique de l'individu dans l'avenir

Mais ces émotions doivent être contrôlées, maîtrisées : l'impulsivité, l'emportement, le « coup de tête » sont identifiés comme à l'origine des infractions sanctionnées - s'assurer de la resocialisation du détenu, c'est s'assurer qu'il a « mûri », à l'inverse quelqu'un qui est « immature » et impulsif n'est « pas prêt », incapable de respecter les obligations d'un aménagement de peine, non fiable. L'émotion est valorisée, mais en tant qu'elle est gérée, et que, tout en étant sincère, elle est le produit d'un « travail »[42]. Cette émotion maîtrisée est attendue non pas dans des « éclats »

[42] La notion de « travail émotionnel » est issue des recherches d'Arlie Hochschild sur la place des émotions bien contrôlées dans les métiers de service (Hochschild 1979).

comme ceux du détenu qui est « à bout » : elle s'inscrit dans des formes de récit de soi, à travers lesquelles celui qui demande à sortir fait sens de son parcours.

Mise en récit de soi : des compétences inégales

Le moment de l'audience est en effet pour le détenu un moment où il doit produire un récit cohérent de sa vie, des événements et bifurcations qui l'ont affecté. Les magistrats lui demandent de rendre compte de son « passage à l'acte », mais aussi de l'expérience transformatrice de l'enfermement et de ses projets d'avenir. On observe d'importantes variations dans la capacité des détenus à se mettre en récit. Certains par exemple sont incapables de produire une narration cohérente des faits pour lesquels ils ont été condamnés (« je n'arrive pas à expliquer ce qui s'est passé » ou « je ne me souviens plus »), tandis que d'autres peuvent inscrire leur passage à l'acte dans un contexte plus large (un licenciement ayant conduit à des difficultés financières par exemple).

C'est tout particulièrement le rôle de l'avocat d'aider à la production de ce récit cohérent de soi : la compétence spécifique de l'avocat réside dans une intelligence sociale qui lui permet d'indiquer les codes et les attentes des magistrats. Pour les audiences d'aménagement de peine, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire (à la différence des audiences pénales), mais il est souvent recommandé par les conseillers pénitentiaires ; plus des trois quarts des détenus comparaissant en « chambre du conseil » sont assistés d'un avocat[43], mais parmi ceux-là, la moitié sont accompagnés de l'avocat de permanence, désigné par le barreau. Lorsque les avocats de permanence rencontrent les « clients » qu'ils vont assister au cours de l'audience peu après, ils commencent par leur demander de « raconter » ce qu'ils vont dire. Par exemple, quand le détenu Ramzi Chokrane explique à l'avocate que pour le trafic de stupéfiants pour lequel il a été condamné, il s'était « laissé embobiner », sous-entendant qu'il ne savait pas que la voiture contenait de la drogue, l'avocate le met en garde : « attention, si vous dites cela, vous minimisez, la juge, le procureur veulent que vous endossiez vos responsabilités, y a pas eu d'erreur de justice. Donc c'est bien que vous abordiez les choses autrement, pas de dire que c'est la faute des autres. Il faut pouvoir expliquer que vous avez compris. Personnellement, je préfère quelqu'un qui me dise 'j ai été attiré par l'appât du gain, l'argent facile', ça c'est lucide. On ne peut pas donner des arguments trop naïfs ! » Les conseils donnés par les avocats (souvent donnés rapidement, et d'autant plus lorsqu'il s'agit de permanences) sont plus ou moins efficaces selon la capacité du détenu à se les réapproprier et à les incarner. La même avocate avait tenté, en vain, de convaincre Amadou Doucouré de parler de son parcours et de son enfance (« les juges veulent voir Doucouré Amadou, pas un dossier ! »). Les deux exemples cités sont à cet égard contrastés et révèlent des rapports à la norme très différents des deux détenus, qui n'ont pas les mêmes

[43] Cette estimation est tirée des observations d'audiences, et de l'enquête sur dossiers : sur 196 condamnés examinés, pour 157 la présence de l'avocat était mentionnée, pour 21 il était indiqué qu'il n'y avait pas d'avocat, et 18 cas n'étaient pas renseignés. Sur les 157 personnes accompagnées d'un avocat, 74 l'avaient choisi, 70 étaient assistées de l'avocat de permanence et pour 13 cas le statut de l'avocat n'était pas mentionné. Dans certains cas, un avocat est intervenu dans la préparation du dossier mais n'est pas présent à l'audience (comme pour Bernard Planchin par exemple, dans l'audience décrite précédemment).

attentes ; l'un se projette dans l'avenir, tandis que l'autre est résigné, fataliste, et, bien qu'il dise avoir un projet de formation, il ne semble pas lui-même convaincu de la possibilité de réussir [44]. Devant le juge, Ramzi Chokrane assume la responsabilité de ses actes et exprime des remords (« j'ai pris la mauvaise décision de transporter des stupéfiants, c'était l'appât de l'argent facile. J'ai fait une erreur qui m'a coûté cher. J'ai perdu deux ans de ma vie ; avant cela j'avais une vie honnête »), attitude bien reçue par les magistrats (la procureure répond « Monsieur semble avoir compris que les stupéfiants ne le mèneront pas loin, donc je ne m'oppose pas au projet »). Ramzi Chokrane, qui a suivi une scolarité jusqu'en terminale sans obtenir le bac (il estime qu'il avait le niveau, mais était déjà trop impliqué dans le « business » de stupéfiants), bénéficie d'une certaine habileté rhétorique et présente bien ; les magistrats le considèrent comme un primodélinquant. La mise en récit apparaît ainsi comme un élément central de la construction d'une image de soi pour les juges ; le récit offre un cadre interprétatif de l'acte commis, et un cadre imaginatif d'une conduite future[45].

Dans ces différents cas de figure, ce sur quoi repose l'appréciation du juge est une observation de la subjectivité telle qu'elle est révélée par les émotions du condamné, dans un récit ordonné. L'intérêt de la rencontre « en chair et en os » est de permettre une évaluation non pas seulement de l'assujettissement du condamné aux lois qui lui sont imposées, mais aussi de sa subjectivation, de son appropriation des normes et des formes de gouvernement de soi promues par l'institution : responsabilité, autonomie, contrôle de ses impulsions. En observant comment se manifeste l'éthos du détenu, les juges apprécient les signes d'une socialisation qui indiquerait que la prison a été utile, et/ou qu'elle n'est plus nécessaire. Au cours des audiences se joue un jeu subtil entre la recherche d'authenticité et l'exigence d'un contrôle des affects.

Les émotions dans le jugement

La manifestation des émotions attendue de la part des justiciables va de pair avec un rôle des émotions du côté de ceux qui les jugent. Lorsqu'ils réfléchissent sur leur pratique en entretien, les magistrats nient toute place de l'émotion dans leur décision : hétérogène au domaine rationnel du droit, l'émotion risquerait de corrompre leur jugement en introduisant une subjectivité irrationnelle et biaisée. La pratique juridique se caractériserait par un certain détachement, une distance dans laquelle les professionnels du droit pourraient mettre en œuvre des principes d'équité : l'émotion serait, au contraire, du côté de l'arbitraire. Critiquant cette conception dominante du droit, Susan Bandes affirme qu'elle tend à surestimer la démarcation entre raison et

[44] Le rapport au droit de ces deux détenus a été analysé de manière plus détaillée dans le chapitre 6.

[45] C'est ce qu'analyse Jacqueline Tomb à propos du processus de *sentencing*, en regrettant que le développement de pratiques managériales destinées à encadrer les pratiques discrétionnaires des juges, à les rendre « transparentes » et « cohérentes » écartent ces récits et de ce fait tendent à vider la sanction du « sens » qu'ils lui insufflaient (Tomb 2008).

émotion[46]. Dans cette perspective, je veux montrer ici comment les émotions ne sont pas hétérogènes au raisonnement juridique, mais au contraire, l'informent, et permettent l'opération de traduction de situations humaines complexes en décisions juridiques. Lorsqu'ils décrivent ce à quoi ils sont attentifs dans l'examen des situations des condamnés, en audience d'aménagement de peine, les magistrats soulignent l'importance d'une « sincérité » qui doit se traduire par des émotions : à l'inverse, lorsque le discours du détenu est « convenu » ou « peu convaincant », ils ne sont « pas touchés » et pensent que le condamné ne leur a pas montré son vrai visage[47]. « Être touché » par une situation ne doit toutefois pas se traduire trop manifestement au cours de l'audience : l'expression des formes d'empathie est contrôlée par les magistrats, elle se lit dans les regards, les gestes, et les commentaires hors audience. Lorsqu'il s'agit d'émotions négatives toutefois, de mise à distance, cette manifestation peut être plus explicite. Dans tous les cas, la pratique juridique est imprégnée d'émotions

Au cours d'une audience à Broussis en février 2011, la substitute Camille Lambelin interpelle un jeune homme de vingt ans, Oumar Touré, incarcéré pour vol aggravé et rébellion en réunion, et qui a déjà six mentions à son casier : lorsqu'elle lui demande de parler des faits, il répond qu'il ne s'en souvient plus, mais qu'il ne recommencera pas parce que « la prison c'est pas une vie ». La procureure s'étrangle d'indignation « vous ne vous en souvenez plus ! Pourtant ce sont des faits particulièrement désagréables ! » (vols à l'arraché). Alors que le jeune homme avait sollicité une libération conditionnelle, elle demande une mesure plus contraignante de semi-liberté avec obligation d'indemnisation des victimes. La procureure explique après l'audience : « j'ai pris un petit ton moralisateur, mais ça m'énerve les vols avec violence ». Elle a perçu l'attitude du jeune homme comme désinvolte et insolente : incapable de produire un récit sincère des actes qui l'ont conduit en prison, il suscite une réaction de forte mise à distance. Cette circulation émotionnelle infrajuridique met en jeu à la fois les représentations relatives à la nature de l'infraction ; la capacité du détenu à faire sens de ses actes et à répondre aux attentes des magistrats ; la plus ou moins grande proximité ou distance sociale entre les juges et les justiciables. En produisant une intime conviction des juges, les émotions participent à définir une décision qui ne saurait émerger d'un pur raisonnement juridique, le droit étant peu disert en la matière. Plus largement, ce sont les émotions qui confèrent un sens subjectif à la solution juridique.

L'interprétation des règles s'ancre ainsi dans des situations d'interaction concrètes où entrent en jeu à la fois les subjectivités éthiques des différents participants, et des représentations plus larges relatives aux valeurs promues par l'institution. C'est ainsi que la référence à l'« humanité » peut susciter des débats, renvoyant à la responsabilité des juges non pas seulement dans le fait de mettre en liberté, mais aussi dans le fait de garder en prison.

---

[46] Dans l'introduction d'un ouvrage collectif sur les « passions du droit », Susan Bandes affirme qu'il n'est pas possible de maintenir les raisonnements juridiques purs de toute variable émotionnelle (Bandes 1990, 7).

[47] Comme le souligne Mathilde Darley dans un autre contexte, ce sont les expériences et affects des juges qui fondent (davantage que la norme juridique *stricto sensu*) le jugement rendu (Darley 2010).

Au nom de l'humanité

Lors de l'audience concernant Angelo Pinto, lorsque l'avocat en appelle à l'« humanité » du juge pour libérer son client, un sans-papiers père de famille qui n'a jamais commis de violences, il met les magistrats mal à l'aise. La substitute réagit vivement en disant que les « motifs humanitaires » n'ont pas leur place dans le jugement, tout en reconnaissant implicitement leur prégnance dans l'affaire (« nous ne sommes pas là pour refaire les choses »). Angelo Pinto décrit lui-même, à la suite de l'avocat, les souffrances endurées pendant l'incarcération, séparé de sa famille. S'il n'est pas admis par les magistrats que les détenus « posent » en victimes (comme Omar Touré qui dit que la prison ce n'est « pas une vie »), la question de la violence qui leur est infligée par l'incarcération est d'autant plus présente à l'audience que c'est ce qui motive le principe même de l'aménagement de la peine : la nécessité de tempérer un châtiment trop dur, par souci de préserver les chances de réinsertion, et par considération pour la dignité des condamnés. La formulation d'un problème public de la prison comme « indigne », et l'énonciation d'un impératif moral d'« humanisation » de la prison au nom du respect de l'État de droit et des droits de l'homme se répercute ainsi sur la pratique de l'aménagement des peines.

« Il est atteint dans sa dignité par l'incarcération »

« On vient pour Papy Foulani », c'est ainsi que se présente l'avocate Valérie Gorgis au poste de contrôle de l'établissement, un après-midi de mars 2010. L'audience d'aménagement de peine a lieu exceptionnellement dans le bureau du directeur, la salle d'audience étant prise par une formation de prévention des suicides. La salle est petite, le juge d'application des peines, la greffière et la substitute du procureur s'installent d'un côté de la table, l'avocate et moi de l'autre. Des surveillants amènent le détenu en fauteuil roulant jusqu'à la porte de la salle, mais l'embrasure est trop étroite, il doit sortir de son fauteuil et tituber jusqu'à la chaise. Son air hébété jette un froid. Le magistrat, Bertrand Berger s'adresse à lui en parlant fort, et en articulant soigneusement. « Je suis juge d'application des peines, c'est moi qui vais examiner votre demande de libération conditionnelle ». Il rappelle les faits, la condamnation aux Assises en 2007 à dix ans de prison, pour deux viols commis sur la même personne, en 1997 et en 2004. « Alors ce qui nous amène ici c'est votre état de santé, qui n'a cessé de se dégrader depuis que vous êtes en prison. Vous êtes donc incarcéré depuis le 21 octobre 2004, vous avez été dans de nombreux établissements… Vous êtes libérable le 6 janvier 2013. Vous avez fait une demande de suspension de peine en 2008, mais elle a été rejetée, car les expertises ont jugé que votre situation n'était pas incompatible avec la détention. Je vois qu'à cette époque vous aviez déjà subi un AVC [*accident vasculaire cérébral*] en détention, et que l'expertise listait plusieurs pathologies : incapacité motrice, diabète… Le juge d'application des peines avait rejeté votre demande sur la base du

défaut de prise en charge médicale, et de l'absence d'indemnisation de la partie civile. Aujourd'hui les choses ont un peu changé puisqu'une nouvelle loi permet la libération conditionnelle pour les personnes qui ont plus de soixante-dix ans. Bon, mais est-ce que maintenant vous reconnaissez enfin les faits ? » Foulani ne répond pas, le juge répète sa question, le détenu marmonne, la tête enfoncée dans son cou et le regard perdu dans le vide : « Pardonnez-moi, pardonnez-moi ». Le juge continue : « Mais alors pourquoi vous n'avez pas mis en place un dispositif d'indemnisation des parties civiles ? » L'avocate explique à Foulani la question du juge, en reformulant et en articulant exagérément. Le condamné répond qu'il ne sait pas écrire. Prenant la parole, la substitute du procureur insiste sur l'importance du remboursement aux parties civiles, et conteste la nécessité d'une libération : « J'ai quelque difficulté à comprendre qu'on nous dise que l'état de santé de monsieur est incompatible avec la détention, alors que ce qu'on propose c'est un hébergement chez son neveu, qui est lui-même malade. Je ne vois pas comment dans ces conditions la prise en charge sera améliorée ». Le juge d'application des peines rétorque, pragmatique : « Il faut regarder les choses concrètement : il s'agit d'un homme isolé, précaire, venant d'un milieu défavorisé, qui soit ira chez son neveu, soit rien d'autre. Il faut bien circonscrire le débat, il n'y aura pas d'autre projet, quand on connaît les difficultés à trouver des places dans les établissements hospitaliers ! On a bien essayé, mais il faut maintenant se déterminer avec les moyens du bord. » L'avocate, dans sa plaidoirie, insiste sur l'état diminué du prisonnier : il est très déclinant, il devrait être mis sous tutelle ; elle propose que sa libération conditionnelle soit assortie de l'obligation d'indemniser les victimes. « Quelle va être la détention de Monsieur Foulani pendant les deux ans qui viennent ? Ce sera une souffrance physique, une souffrance morale, et en somme des conditions qui, pas besoin d'être médecin pour le constater, sont incompatibles avec son état de santé. Si l'on suit les critères de la Cour européenne des droits de l'homme, en plus, on peut dire que Monsieur Foulani est atteint dans sa dignité par l'incarcération ». L'audience est levée. Foulani titube jusqu'à son fauteuil roulant, où il s'effondre en sanglotant, et marmonne qu'il ne veut pas mourir en prison ; un filet de bave lui coule sur le menton, le surveillant l'aide à s'adosser dans le fauteuil et le pousse vers sa cellule.

Dans la perspective d'une humanisation de la sanction pénale, après l'abolition de la peine de mort en 1981, et l'évolution progressive du régime de la réclusion à perpétuité, le droit a ouvert plusieurs possibilités pour permettre la libération de personnes dont la détention pouvait être jugée dégradante au regard de leur état de santé. L'affaire Papon, notamment, a précipité le processus législatif[48]. Dénonçant son maintien en détention malgré son grand âge, il avait porté plainte devant la Cour européenne des droits de l'homme, pour « traitements inhumains et dégradants ». Le recours n'avait pas abouti, mais le débat sur la fin de vie en prison était ouvert, opposant ceux qui estimaient que Maurice Papon, qui avait déjà fait l'objet d'égards particuliers lors de son procès et de sa détention, ne méritait pas de traitement spécifique, non seulement du

[48] L'ancien préfet et ministre avait été jugé et condamné en 1998 à dix ans de réclusion criminelle pour « complicité de crime contre l'humanité » (sa responsabilité avait été reconnue dans l'organisation de convois de déportation entre 1942 et 1944) ; resté libre tout le temps de son procès, Maurice Papon avait finalement été incarcéré en 1999 et avait aussitôt déposé une demande de grâce pour raisons médicales.

fait de la gravité de ses crimes, mais aussi de son absence de repentir ; et ceux qui considéraient que la compassion imposait le devoir moral de ne pas laisser une personne mourir en prison[49]. Ouverte sur un cas particulier, la question s'est finalement résolue dans une loi générale : la loi Kouchner, autorisant une « suspension de peine » pour « les condamnés dont il est établi qu'ils sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital » ou dont « l'état de santé est durablement incompatible avec le maintien en détention »[50]. Cette disposition que l'on peut qualifier de compassionnelle est toutefois d'application inégale et accordée avec parcimonie. Allant plus loin, la loi pénitentiaire de 2009 [51] introduit la possibilité d'une libération conditionnelle pour les détenus âgés de plus de soixante-dix ans, sans exiger les garanties de réinsertion requises d'ordinaire ; la libération conditionnelle ne suspend pas la peine, mais modifie les conditions de son exécution, de l'enfermement au simple contrôle en milieu libre.

Cette disposition vient d'entrer en application au moment de l'audience observée à Dugnes. Pour l'avocate, militante engagée dans la défense des droits des détenus (elle participe également au Contrôle général des lieux de privation de liberté), il s'agit tout autant de faire libérer un vieillard dont elle a pitié, que de faire avancer le droit. Elle a préparé l'audience en amont avec la conseillère pénitentiaire et avec le juge d'application des peines, lui aussi militant en faveur du développement des aménagements de peine. Tous deux voient un intérêt à libérer le détenu au nom des principes moraux prônés par l'institution. Au-delà de la situation individuelle d'extrême vulnérabilité d'un détenu misérable, c'est l'autonomie du champ juridique qui est en jeu, sa capacité de créer le droit et d'en étendre symboliquement les effets. Tout comme la grâce décidée par le souverain, la suspension judiciaire de la peine demeure exceptionnelle. En passant du domaine du pouvoir au domaine du droit, la mesure de clémence a conservé un caractère extraordinaire, et distinctif : simplement, ce sont les juges qui ont accru leur pouvoir de singulariser les cas et de reconnaître les statuts. Les évolutions juridiques qui encadrent la possibilité d'aménagement de peine, en particulier pour motifs humanitaires, traduisent ainsi non pas la banalisation des mesures de clémence, mais l'extension du pouvoir des acteurs du champ juridique.

---

[49] Dans une tribune parue dans *Le Monde* du 23 janvier 2001, Robert Badinter prend parti pour la libération de Maurice Papon, estimant que la « victoire de l'État de droit et de la justice » devait s'accompagner « d'une autre victoire de nature morale : celle de l'humanité sur ses bourreaux ».

[50] **Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. L'article 10 de cette loi modifie les dispositions du Code de procédure pénale, qui prévoyait déjà la possibilité d'une suspension temporaire de la peine d'emprisonnement, ou d'un fractionnement de celle-ci, pour «** motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social » (article 720-1) ; la loi Kouchner ajoute à cette disposition : « **l**a suspension peut également être ordonnée, quelle que soit la nature de la peine ou la durée de la peine restant à subir, et pour une durée qui n'a pas à être déterminée, pour les condamnés dont il est établi qu'ils sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé est durablement incompatible avec le maintien en détention, hors les cas d'hospitalisation des personnes détenues en établissement de santé pour troubles mentaux » (article 720-1-1). La loi Clément de prévention de la récidive (**loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005) limite les applications de la suspension de peine pour raisons médicales et permet de mettre fin à cette suspension en cas d'amélioration de l'état de santé du malade.**

[51] La disposition avait été envisagée dès 2001, dans le cadre du premier projet de loi pénitentiaire préparé par la Garde des Sceaux Marylise Lebranchu, qui devait instituer une libération de plein droit pour les détenus de plus de soixante-quinze ans ou gravement malades.

La question discutée au cours de cette audience d'aménagement de peine est celle de la limite du pouvoir de punir : bien qu'il n'ait pas fini de purger sa peine, et qu'il n'ait pas versé de réparation à la victime, le prisonnier mourant doit-il encore faire l'objet d'une sanction ? Le ministère public estime devoir disposer de gages de réinsertion pour que le détenu soit digne d'une mesure de clémence. La défense affirme qu'il est indigne de maintenir en détention un vieillard sénile, impotent et grabataire. Le juge d'application des peines tranche en faveur de Foulani, estimant que sa responsabilité est de ne pas maintenir en prison un homme vulnérable à qui l'incarcération cause un tort intolérable. La procureure décide de faire appel (relevant que la prise en charge médicale à l'établissement est tout à fait satisfaisante), mais l'avocate obtient confirmation en appel de la décision de remise en liberté. « Papy Foulani » peut sortir de prison. La particulière vulnérabilité du détenu, l'invocation des principes supérieurs protégés par la Convention européenne des droits de l'homme, et la médiation de professionnels du droit engagés dans la défense d'une vision humaniste du système pénal ont rendu possible une telle décision, qui demeure toutefois rare.

Le long processus conduisant finalement à la mise en liberté de Brahim Foulani pose la question des conditions de la reconnaissance d'une situation comme indigne : en dépit de l'état de santé extrêmement dégradé du détenu, cette reconnaissance ne va pas de soi ; les magistrats, au cours de l'audience, s'attachent à demander au détenu des preuves de sa reconnaissance de culpabilité et exigent qu'il « paye sa dette », tant sur un plan financier que symbolique. En dépit des circonstances, c'est tout d'abord la responsabilité individuelle du condamné qui est invoquée. L'état de santé du détenu n'est pas en soi immédiatement contraignant pour les magistrats, et ce d'autant plus qu'il est pris en charge médicalement au sein de la prison, comme le fait valoir la substitute du procureur. L'accent mis sur la nécessité d'humaniser l'enfermement a conduit au développement de dispositifs hybrides entre sanction pénale et prise en charge médicale, comme les unités hospitalières spécialement aménagées ou les cellules adaptées pour handicapés, etc. Le raisonnement humanitaire peut ainsi conduire à transformer les modalités de l'enfermement, à adoucir la manière dont le pouvoir de punir s'exerce sur les individus. Mais à quelles conditions l'enfermement même devient intolérable ?

Comme l'ont montré Didier Fassin et Patrice Bourdelais, l'« intolérable » n'a pas un caractère d'évidence : il n'est ni absolu ni anhistorique, mais au contraire il est le produit d'une construction, sociale et politique[52], par laquelle telle situation en vient à être formulée comme inacceptable au regard des valeurs de la communauté. C'est le processus de changement de regard qui interpelle l'analyse sociologique. Le cas de ce vieillard sénile est un cas limite qui permet de mettre en lumière la manière dont le regard du juge peut se déplacer de la considération de la responsabilité de l'individu qu'on envisage de libérer, à la responsabilité de l'institution qui le

[52] Patrice Bourdelais et Didier Fassin s'interrogent, en introduction de l'ouvrage collectif qu'ils dirigent, sur ce processus de construction des « frontières de l'espace moral » (Fassin et Bourdelais 2005)

maintient en détention. Au-delà de la question de la dangerosité s'impose aux magistrats un impératif moral de considération pour le détenu, pour la dignité de sa personne, sur lequel se fonde la philosophie de l'individualisation de la peine. Mais cette considération pour la « dignité » comme un principe sacré, primant sur les principes de rétribution ou de neutralisation, requiert des traductions, qui puissent élever l'individu stigmatisé au rang de personne respectée, réduire l'éloignement, à la fois par l'empathie et par la référence à l'universel : l'humain des droits de l'homme et l'humain des émotions morales se présentent de manière imbriquée[53]. Cette imbrication permet de rendre compte du caractère flou, problématique et parfois indécidable de certaines situations : plutôt que d'invoquer des « frontières », qui distingueraient nettement des solutions binaires entre l'intérieur et l'extérieur, il faudrait montrer les degrés de proximité, discernant, de façon graduelle, ceux sur qui la loi s'applique dans toute sa rigueur, et ceux en considération de qui elle peut être adoucie ; la polysémie du terme de « dignité », qui renvoie non pas seulement à un principe métaphysique, mais également à des statuts sociaux hiérarchisés, permet de comprendre, dans une perspective sociologique, la manière dont les usages du droit et de la morale sont enchevêtrés dans des rapports sociaux. Le caractère extrême de la situation ne permet pas, à soi seul, d'emporter la décision : celle-ci requiert des traductions adéquates pour qu'elle soit reconnue, qualifiée comme indigne *au regard* de la loi ou des traités internationaux de protection des droits humains. Les intermédiaires du droit n'apportent pas uniquement une compétence technique, mais également une médiation qui permet de légitimer une demande, de la rendre digne de foi et de considération. Les circulations émotionnelles qui produisent l'intime conviction du juge permettent ainsi de rendre compte des ambiguïtés de la reconnaissance inégale de principes universels. Les principes absolus d'humanité ne sont effectifs qu'à l'issue d'un processus de traduction juridique et de construction émotionnelle. Par conséquent, les modalités par lesquelles ce qu'on a décrit comme une économie morale de la sanction pénale se manifeste dans des actes relatifs à l'adoucissement de la peine, à la limitation du pouvoir de punir et à l'invocation de la dignité du condamné, sont indissociables des situations sociales concrètes dans lesquelles ces valeurs sont mobilisées.

Moment de négociation du sens de la peine, l'audience d'aménagement de peine permet de mettre au jour les enjeux moraux qui sous-tendent la pratique pénale. En son cœur, se trouve l'idée de la responsabilisation du condamné, tant par rapport à ses actions passées, qu'il doit reconnaître et s'efforcer de réparer, que par rapport à l'avenir, au sujet duquel il doit apporter des garanties de sa capacité à mener une existence autonome. Ces évaluations morales ne portent toutefois pas uniquement sur le comportement du condamné, mais aussi, dans une certaine mesure, ce que fait l'institution carcérale au détenu, sur la proportionnalité entre la violence de la contrainte imposée, et la dangerosité supposée de celui qui la subit. Le cas du vieillard grabataire met en lumière cette question morale qui se pose aux magistrats qui ont le pouvoir de mettre un terme à l'incarcération : sa vulnérabilité pointe la responsabilité de l'institution qui punit. Dans

[53] Dans un ouvrage discutant des mobilisations de la référence à l'humanité dans l'espace public, Ilana Feldman et Miriam Ticktin montrent comment l'émergence de l' « humanité » comme un sentiment a fait coïncider les deux sens de « humain », *human* et *humane* (Feldman et Ticktin 2010).

l'équilibre qui est recherché par les magistrats au cours des débats de l'audience, il s'agit à la fois de moraliser le détenu et d'humaniser la peine, de punir, mais tout en se conformant aux principes idéaux de l'État de droit, c'est-à-dire d'institutions respectueuses de la dignité individuelle. En dépit de l'augmentation globale des incarcérations et des préoccupations sécuritaires, il n'est ainsi pas possible d'analyser le fonctionnement des institutions pénales comme uniquement punitives. Pour autant, il n'est pas question de céder à l'illusion d'une morale abstraite qui présiderait, de manière neutre et universelle, aux décisions des juges : les valeurs morales qui orientent leur pratique sont profondément ancrées dans des rapports sociaux.

Conclusion

Les audiences d'aménagement de peine sont un lieu privilégié pour observer la manière dont se forment et se formulent des jugements de droit et des jugements moraux. Ces jugements portent à la fois sur « sens » de la peine, l'expérience de l'incarcération, le caractère « bon » ou « mauvais » du traitement pénal. Les décisions prises permettent de maintenir la rigueur du châtiment, ou de l'adoucir, de maintenir un individu à l'écart de la société, ou de l'autoriser à y retourner. Dans une matière où le droit est peu disert, l'interprétation des règles s'ancre dans des situations d'interaction concrètes où entrent en jeu à la fois les subjectivités éthiques des différents participants, et des représentations plus larges relatives aux valeurs promues par l'institution. Les jugements tiennent alors tout autant de l'argumentation juridique, que des sentiments moraux. Ces émotions morales sont encastrées dans des relations sociales, et participent à forger l'intime conviction du juge. Les émotions jouent un rôle central dans la pratique du droit, non pas comme élément irrationnel venant perturber l'application normale de la règle, mais comme guide intuitif d'appréciation des situations, permettant l'opération de traduction d'un principe dans un cas d'espèce. La place de ces émotions est d'autant plus importante que, pour les aménagements de peine, le jugement ne porte pas sur une responsabilité passée, mais sur une responsabilité à venir, une promesse qui fait appel à une relation de confiance. Cet ancrage du jugement dans une interaction sociale spécifique permet de rendre compte des inégalités de traitement très fortes entre les justiciables. L'équité paraît comme un horizon utopique, le bon sens conduisant à favoriser, en matière d'aménagement de peine, les personnes qui sont déjà les mieux insérées. Même lorsqu'il est fait référence à l'universel, c'est lorsqu'un intermédiaire peut assurer une traduction « proche » que cette invocation des droits de l'homme peut devenir effective. Bien qu'elle paraisse égaliser les situations, la prison, même humanisée, accentue les contrastes entre les destins sociaux.

Conclusion de la quatrième partie

Autour de la pratique des aménagements de peine se rejoignent les multiples questionnements explorés au cours de cette recherche, relativement à la gestion des flux de détenus, au principe de l'individualisation de la peine, au respect des droits des personnes, et aux inégalités face à la justice. Dans le même temps, le fait de s'attacher précisément aux audiences a permis de décaler le regard sur l'institution carcérale, en mettant l'accent sur le rôle joué par l'autorité judiciaire, incarnée par le juge d'application des peines. Lieu d'exécution de la peine, la prison est aussi un site où la sanction pénale est ajustée, modifiée, tempérée au nom de principes d'équité, et de promotion de la réinsertion sociale. En autorisant des sorties anticipées (voire en les favorisant) selon les gages de réinsertion présentés par le condamné, la procédure d'aménagement de peine vise à conférer un sens à la sanction pénale, au triple niveau de la société, de l'institution pénale, et de l'individu sanctionné.

L'importance que cette procédure a acquise dans les politiques publiques relatives au traitement pénal est certes limitée si l'on s'en tient à la part des condamnés faisant l'objet d'un aménagement de peine ; elle n'a pas jugulé le flux des nouvelles incarcérations, et ce en dépit de dispositions permettant d'aménager la peine avant l'entrée en prison. Toutefois, elle a profondément reconfiguré les rapports entre justice et prison, qui collaborent dans l'évaluation des profils des condamnés ; et se trouvent en concurrence pour déterminer qui peut sortir sans causer de dommages, et qui doit rester derrière les barreaux. La centralité de la question des aménagements de peine dans les politiques pénales participe tout à la fois d'une logique gestionnaire (trouver une réponse au défi de la surpopulation carcérale) et d'une conception libérale de la peine, envisagée comme devant être limitée au strict nécessaire, et préserver les conditions de possibilité d'un retour à l'autonomie de l'individu sanctionné. Ce projet social se heurte toutefois aux réalités concrètes de la maison d'arrêt : celles de l'incarcération massive de personnes précaires, face auxquelles les agents se trouvent démunis. Les conseillers pénitentiaires ne peuvent « rien faire » pour eux, et, du point de vue des magistrats, ils n'entrent pas « dans les clous » des aménagements de peine.

Au cours de l'enquête à Dugnes et à Broussis, j'ai ainsi croisé de nombreux sortants à la porte de la prison, portant leurs affaires dans des cabas de supermarché devenus des signes distinctifs des abords des établissements pénitentiaires. Parfois, des proches les attendaient sur le parking ou sous l'abribus. D'autres fois, ils patientaient des heures dans une cabine téléphonique, tentant de joindre quelqu'un qui viendrait les chercher, ou sollicitant le 115, numéro d'hébergement d'urgence, pour trouver un endroit où dormir. J'ai retrouvé Martial Delabonne à la gare de RER, désorienté comme lors de son premier jour en prison.

Conclusion générale

Le 14 février 2013, Christiane Taubira ouvre la Conférence de Consensus sur la prévention de la récidive en préconisant de « sortir du paradigme systématique de l'incarcération », qui ne serait ni efficace pour lutter contre la criminalité puisque le rôle dissuasif de la prison n'est pas vérifié ; ni tolérable dans un État démocratique puisque le tout-carcéral a conduit à une situation de surpopulation dramatique dans les prisons, et des conditions indignes. La Garde des Sceaux a pris ses fonctions à l'occasion de l'alternance politique qui a mené au pouvoir en mai 2012 un gouvernement socialiste, et cherche à affirmer une rupture par rapport aux politiques pénales répressives mises en œuvre au cours du gouvernement précédent. La réunion d'une conférence de consensus est fortement symbolique : plutôt qu'une commission parlementaire, la ministre de la Justice a choisi d'ouvrir un grand débat public[1], qui apparaît comme une réponse institutionnelle aux « États Généraux de la condition pénitentiaire » réunis par l'OIP et une dizaine d'organisations en 2006 en vue d'interpeller le pouvoir politique sur le problème des prisons. Prenant acte des critiques virulentes contre la prison, et des constats répétés de l'échec de l'institution à réinsérer les personnes prises en charge, la Garde des Sceaux affirme avec force que « l'enfermement n'est pas une garantie pour les citoyens, l'enfermement mal conçu, mal conduit, produit de la récidive, donc produit de nouvelles victimes ». Elle annonce son souhait de développer une sanction pénale déconnectée de la référence centrale à l'incarcération : la peine de probation[2]. La solution au problème de la prison s'esquisse dans le développement d'autres types de sanctions, en particulier pour les courtes peines qui peuplent le quotidien des maisons d'arrêt.

Sans préjuger des suites qui seront données à ces annonces, il importe de relever comment la formulation d'un problème public de l'incarcération se poursuit dans l'impératif de trouver des sanctions alternatives, qui réduisent le recours à l'incarcération, alors que le nombre de personnes

[1] Placée sous la responsabilité de Nicole Maestracci, magistrate et présidente d'une fédération d'associations de réinsertion sociales, la conférence de consensus consiste en l'examen public, par un jury (mêlant professionnels, universitaires et politiques), de nombreuses contributions sur le fonctionnement actuel des dispositifs de lutte contre la récidive : études scientifiques des taux de récidive, retours d'expérience de praticiens, points de vue syndicaux et associatifs etc. (l'ensemble des contributions peut être consulté sur le site : http://conference-consensus.justice.gouv.fr/). La présidence du jury est confiée à Françoise Tulkens, ancienne vice-présidente de la CEDH.

[2] La création de cette peine de probation est formellement annoncée en août 2013, mais ne va pas sans créer de débat, le ministre de l'Intérieur s'étant publiquement positionné en désaccord face à des orientations dénoncées par les services de police comme laxistes.

derrière les barreaux atteint un seuil critique, et un record historique. La solution au problème des prisons ne se trouve plus dans l'amélioration des conditions de détention, mais dans le développement du milieu ouvert. L'enquête menée au sein des maisons d'arrêt éclaire ce glissement (encore limité, mais réel) du centre de gravité de l'administration pénitentiaire, de la prison vers le milieu ouvert.

Cette enquête sur le quotidien de la prison a présenté une radiographie de l'institution carcérale sous l'angle de trois dynamiques distinctes, mais connexes. Tout d'abord, l'une visant à la moralisation de l'institution, à travers la régulation de l'exercice de la contrainte carcérale et l'injonction à l'humanisation du traitement pénal. La formulation d'un « problème moral » de la prison a ainsi conduit à adjoindre aux logiques sécuritaires organisant l'espace carcéral une éthique du pouvoir référée aux principes de l'État de droit et des droits humains. Une seconde dynamique s'y ajoute, comme son versant complémentaire : celle de la moralisation des détenus par leur liberté. L'insistance sur les droits et libertés individuels a en effet pour corollaire une conception de l'institution carcérale non plus comme disciplinaire (devant inculquer des normes), mais comme incitative, devant conduire à l'autonomie et à la responsabilité individuelle. Par conséquent, ce que fait la prison aux personnes qu'elle prend en charge relève principalement de l'évaluation et de l'orientation différenciée, plutôt que de l'intervention directe et de la normalisation disciplinaire. Cette évolution renvoie à une troisième dynamique transversale, celle de la modernisation de l'institution et de son recentrement sur un « cœur de métier », au nom de l'efficacité et de la professionnalisation du service public : laissant de côté les missions proprement sociales au profit d'un glissement vers le champ juridique et la gestion des risques, ce déplacement participe de la même éthique libérale du pouvoir. La convergence de ces trois dynamiques n'est pas spécifique à la prison : au contraire, elle la rapproche d'autres institutions de service public, comme les administrations sociales.

Au nom de la transparence des institutions publiques, de la garantie des droits des usagers, mais aussi déploiement au sein de la prison de politiques sociales mettant l'accent sur l'accès au droit, divers acteurs du droit investissent l'espace carcéral, se situant dans des registres multiples de rapports à l'institution. Avec eux, la pénétration des procédures et du vocabulaire du droit s'accentue, la « culture du droit » se diffuse en prison. Pour les détenus pourtant, les usages du droit sont le plus souvent contraints, et renvoient au formalisme des procédures qui régissent tous les actes de la détention. La bureaucratie est l'une des dimensions de l'appareil de contrainte. Les prisonniers se trouvent dans un rapport bureaucratique paroxystique : contrairement aux

usagers ordinaires des guichets, ils ne s'adressent pas ponctuellement à des fonctionnaires d'administrations de service, mais ils vivent littéralement dans une administration.

La perspective que j'ai choisie dans ce travail a permis de concilier les deux niveaux d'étude de la prison, macrosociologique et microsociologique : d'une part, en tenant compte des politiques pénales, de leur genèse, et des institutions qui les activent ; d'autre part, en se situant au niveau local de leur production dans deux établissements singuliers. Cette combinaison d'approches permet de comprendre l'institution à un niveau transversal, à travers ses multiples membres (détenus, personnels pénitentiaires, magistrats, acteurs périphériques) et la manière dont ils participent à « produire la peine » dans des situations d'interaction particulières.

Malgré la particularité des terrains d'enquête – qui ne constituent pas un échantillon représentatif du système carcéral français, mais plutôt des cas exemplaires de certains de ses problèmes majeurs – cette étude présente des résultats de portée générale, transposables à d'autres approches non seulement de la prison, mais aussi, plus largement des institutions et de l'État. Dans un plaidoyer pour la méthode ethnographique, Joao Biehl écrit que la force singulière de cette approche, sur le plan théorique, consiste à documenter les rationalités concurrentes, mettre au défi les orthodoxies et conceptualiser les fines articulations entre des mondes disjoints[3] ; en particulier, l'approche ethnographique lui permet de mettre en relation le niveau des politiques publiques et celui des expériences individuelles, tout en accordant une attention spécifique aux « acteurs ambigus » de la scène qu'il étudie. En apportant un autre regard sur la prison, cette enquête ethnographique porte des ambitions théoriques, visant à reconsidérer ce qu'est l'État au prisme des usages du droit.

Un autre regard sur la prison

L'étude des maisons d'arrêt de Dugnes et de Broussis a mis en lumière certains des problèmes spécifiques aux maisons d'arrêt des grandes métropoles, en situation de surpopulation et de sous-effectif, devant faire face à d'importants flux de population. Les contraintes matérielles et logistiques – conduisant à mettre l'accent prioritairement sur des enjeux de sécurité, et sur la gestion de masse – placent les agents de l'institution en porte à faux avec des prescriptions relatives à l'individualisation du traitement pénal, une tension d'autant plus grande au quotidien

[3] Traduction libre de (Biehl 2010, 156). Il s'agit d'une étude portant sur les politiques de santé publique au Brésil et le rôle des associations de défense des malades du sida.

que la précarité particulière de la population détenue les renvoie aux carences de la prise en charge.

Le choix d'une méthode ethnographique, ancrée dans des observations empiriques, révèle l'importance de l'environnement matériel, des cultures professionnelles, des instances de jugement où se produit un sens commun de l'institution. En poursuivant le chemin des travaux d'ethnographie de l'action publique, j'ai prêté attention au cadre d'interaction entre les agents et leurs clients, et à la manière dont ce cadre d'interaction affecte les productions locales du droit et des politiques publiques en actes : c'est une certaine vision partagée qui produit les interprétations du droit en situation. Cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas de dissensions et de débats : au contraire, l'enquête met en évidence la multiplicité des logiques professionnelles au sein de la prison, qui ne se réduisent pas à une approche punitive. Celle-ci est même relativement secondaire : les personnels pénitentiaires, au quotidien, ne cherchent pas à « faire expier » le détenu, à lui faire payer sa faute, mais le plus souvent à gérer au moins mal sa présence avec les centaines de codétenus qu'il n'a pas choisis. Les préoccupations quotidiennes (que j'ai appelées « logiques domestiques ») dominent.

Le circuit que j'ai proposé dans le quotidien de la prison, abordant tant sa dimension matérielle, que les formes du contrôle et de maintien de l'ordre, et enfin le rôle de ceux qui sont censés agir pour la réinsertion et la prévention de la récidive a permis de mettre en lumière les préoccupations qui travaillent l'institution, et les problèmes auxquels elle est confrontée : maintenir un ordre sécuritaire tout en rapprochant les conditions d'incarcération de la vie ordinaire ; individualiser la peine dans un contexte de gestion de masse ; préparer à la sortie sans réels moyens de réinsertion. La forte juridicisation, dans ce contexte, constitue tout autant une contrainte qu'une ressource pour les personnels, fournissant un cadre de lecture des situations qui permet de tenir ensemble l'exécution de la loi et son atténuation au nom de la protection des droits des détenus ; l'ajustement des peines aux situations singulières et la standardisation des traitements ; le rejet des disciplines et la responsabilisation des individus.

Ce circuit dans le quotidien de la prison sous l'angle des pratiques et usages du droit a conduit à accorder une attention particulière au rôle de l'autorité judiciaire dans la prison, et plus spécifiquement à l'intervention du juge d'application des peines pour moduler l'application de la sanction (décider de réductions de peine, de permissions de sortir) voire pour l'aménager en dehors de la prison. Dans ce processus les conseillers d'insertion et de probation jouent un rôle central, puisque ce sont eux qui produisent l'expertise sur la sanction. Ces mécanismes mettent en lumière l'importance des articulations entre prison et justice pour comprendre la réalité de la pénalité contemporaine.

Un impensé de cette judiciarisation multiforme du traitement carcéral tient aux défaillances de prise en charge des besoins sociaux et des situations de précarité des personnes (en somme, un défaut de *care*). Si les personnels rappellent régulièrement qu'ils ont affaire « à des gens, pas à des boîtes de conserve » ou bien qu'« on n'entre pas dans la pénitentiaire par vocation, mais on y reste pour les relations humaines », c'est précisément parce que cette dimension d'humanité ne va pas de soi, étant donnés le cadre de travail des agents et les conditions d'incarcération des détenus. Ce que l'enquête ethnographique apporte à la connaissance de l'institution carcérale, c'est un éclairage sur ses pratiques à travers le déploiement de sa « zone de malaise »[4]. Sans produire de jugement tranché, j'ai voulu rendre compte du travail des agents dans ses complexités et nuances quotidiennes, examiner ce qu'ils essayaient de conjurer aussi : la détresse sociale et psychologique, les discriminations, la violence, faits auxquels les agents de l'institution sont confrontés, mais qui ne sont pas acceptables dans le cadre moral dans lequel elle évolue.

Il ne s'agissait donc pas, par l'énumération des régulations, des logiques tendant à la normalisation de l'espace carcéral et à son humanisation, de « banaliser » l'expérience de l'incarcération : au contraire, j'ai décrit comment être « sous main de justice » est une expérience angoissante, cause de souffrance et d'aliénation. Ce que j'ai voulu montrer, en recourant au prisme des usages du droit, c'est que la violence de l'expérience carcérale pour les personnes détenues n'est pas abolie avec la suppression des mauvais traitements ou de l'insalubrité : vivre en permanence dans une administration aux fonctionnements gestionnaires rigides, sur lesquels on n'a pas prise parce qu'on n'a pas les ressources pour faire valoir ses droits demeure une cause de souffrance et d'aliénation. En ce sens, c'est *parce que* la prison fonctionne, par bien des aspects, comme une administration ordinaire qu'elle est inhumaine en dépit de toutes les mesures visant à l'humaniser.

La violence ne se situe alors pas seulement du côté du pouvoir, mais aussi dans les rapports inégaux au droit, aux protections et aux latitudes d'action qu'il garantit. Elle ne se situe pas seulement du côté des abus, des dysfonctionnements, des illégalismes locaux, mais aussi du côté des appréciations des situations, des interprétations de la règle, des traitements différenciés. Elle ne se situe pas seulement du côté de l'administration qui exécute, mais aussi du côté de l'autorité qui juge.

[4] L'expression est issue d'échanges informels avec Delphine Moreau, au sujet de la prise en charge en psychiatrie, et Lucie Lechevalier-Hurard à propos des difficultés du travail des soignants face aux patients âgés déments.

Réduire tous ces aspects à une seule et même rationalité oppressive n'a de puissance critique qu'apparente et superficielle. J'ai voulu montrer qu'au contraire, la prison ne peut s'analyser simplement comme l'instrument d'un pouvoir souverain : c'est aussi un espace de concurrences et d'empiètement entre des logiques hétérogènes et contradictoires, un lieu des contentions, des contrepoids et des équilibres en recherche. Ce résultat de l'enquête ethnographique constitue une contribution théorique pour une réflexion sur l'État, au sujet de laquelle je propose quelques pistes visant à décaler le regard sur les institutions.

L'État au prisme des usages du droit

En se distanciant des travaux qui mettent l'accent avant tout sur le caractère exceptionnel et ajuridique du régime carcéral, cette enquête a des implications théoriques plus larges. S'intéresser aux situations concrètes d'interactions ne condamne pas à l'anecdote : les récits détaillés et « mots du terrain » qui émaillent cette thèse peuvent certes créer des effets de réel et divertir le lecteur, mais ils ont surtout une valeur argumentative. Ce que j'ai voulu montrer par ces situations, c'est que l'institution est produite, dans son fonctionnement quotidien, par des rencontres entre des individus qui ont des trajectoires et des positions particulières en son sein. Les agents de l'institution répondent à des prescriptions « d'en haut », énoncées à travers des textes de loi, des circulaires et divers modes de traduction des politiques publiques. Mais ils sont aussi confrontés, au quotidien, à des contraintes et problèmes divers, liés à l'organisation du travail ; à des rapports de force, de concurrence ou de domination ; aux dilemmes nés d'injonctions contradictoires ou du face-à-face avec des publics particulièrement précaires, aux besoins desquels ils n'ont pas les moyens de répondre.

Un tel déplacement du regard présente un double intérêt. D'une part, comprendre comment l'institution carcérale, dans son fonctionnement quotidien, ne relève pas uniquement de l'« État pénal » même si de toute évidence elle est une traduction de ses politiques punitives ; et d'autre part comprendre comment elle évolue par les déplacements des professionnels qui la composent, facteurs tant d'inerties que de changements.

J'ai voulu rendre compte des tensions et des contradictions qui traversaient les institutions d'État en utilisant le terme de « champ », qui désigne un espace social structuré et fonctionnant selon des règles propres[5]. En particulier, il me semble éclairant d'envisager les institutions

[5] Je reprends ici, en la simplifiant, la définition bourdieusienne du terme.

étatiques comme réalisées en actes par des agents qui professionnellement s'inscrivent dans un champ : le champ juridique, le champ sécuritaire, le champ social, pour citer les trois principaux auxquels je me suis intéressée dans cette étude, mais on pourrait citer également le champ économique ou le champ médical. Ces champs d'appartenance professionnelle ont leurs propres codes, leurs propres règles, leurs propres valeurs. Ainsi, le déplacement professionnel des conseillers pénitentiaires du champ social vers le champ juridique les conduit à valoriser, dans leur pratique quotidienne, le vocabulaire du droit et les modes d'intervention proprement juridiques, plutôt que les pratiques d'accompagnement du travail social.

On peut examiner de la sorte l'ensemble des professions qui interviennent en prison : les personnels soignants qui s'inscrivent dans le champ médical jusque dans l'organisation de leur travail, relevant de l'hôpital et non de la pénitentiaire ; les personnels de direction, qui s'inscrivent dans un champ juridico-managérial de la haute fonction publique ; les personnels de surveillance qui s'inscrivent dans le champ des métiers de la sécurité. À travers la multiplicité des professionnels qui interviennent au sein d'une même institution, ce sont non seulement des manières de faire qui se trouvent en contact et parfois en conflit, mais aussi des représentations et des valeurs, renvoyant à des hiérarchies parfois différentes (l'urgence versus le droit, comme le formulait un surveillant), des polarisations qui ne sont pas nécessairement celles produites par l'institution elle-même, mais celles du champ de référence. Ainsi on peut comprendre comment une même institution peut être traversée de tensions contradictoires, de tendances réformatrices et de pressions conservatrices, de logiques d'humanisation par le droit et de pressions sécuritaires.

Si la prison est un cas particulièrement éclairant de ces multiples logiques, c'est parce qu'elle fonctionne comme un microcosme concentrant en un lieu, et sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire, différentes institutions. On peut toutefois étendre le raisonnement à d'autres institutions, comme l'ont fait par exemple les travaux portant sur l'hôpital et montrant les points de vue contradictoires quant aux réformes managériales[6]. Cette enquête sur la prison est donc pour partie transposable à l'étude d'autres institutions, et, plus largement, à la compréhension des pratiques de cet ensemble institutionnel qu'on nomme l'« État ».

Alors que la démarche ethnographique paraît averse aux théorisations surplombantes, son travail en profondeur permet au contraire de mettre en lumière les transversalités, les circulations, les contradictions aussi dans l'espace administratif et politique qui compose l'État. Une telle démarche permet de sortir d'une vision trop essentialiste et monolithique de l'État[7]: au contraire,

[6] (Belorgey 2010)

[7] On observe par exemple dans les travaux de Loïc Wacquant une tendance à décrire l'État comme un être monstrueux, qu'il s'agisse de l' « État centaure » à la « tête libérale » et au « corps autoritariste » (Wacquant 1998, 7) ou du « Léviathan néolibéral », démon biblique et métaphore de l'État chez Hobbes (Wacquant

il s'agit de rendre compte des orientations multiples et parfois contradictoires des politiques publiques, et du rôle des agents qui les mettent en œuvre, en portant leurs dispositions et subjectivités propres[8].

Plutôt que de rechercher une intentionnalité, une stratégie systémique, un dispositif par lequel l'« État » dispose d'individus, il a fallu rechercher la manière dont des intentionnalités divergentes – de contrôle et d'émancipation – pouvaient produire un langage commun, à la fois libéral et punitif, celui des droits individuels, de la dignité et de la responsabilité.

Dans son ouvrage sur l'histoire contemporaine des réformes de la prison, Grégory Salle déplore que la thématique de l'État de droit occulte les rapports sociaux concrets au profit d'une prééminence accordée à l'individu pourvu de droits[9] : le thème de l'État de droit viendrait ainsi se substituer opportunément aux objectifs d'un État social en perte de légitimité[10]. Pourtant la réduction des interventions substantielles de l'État n'est pas le produit univoque de calculs de réduction des coûts : c'est aussi le produit de mouvements émancipateurs, critiques des pouvoirs disciplinaires et normalisateurs des interventions étatiques. En ce sens, le projet libéral ne se réduit pas à son expression économique : il s'est affirmé au nom de la préservation de l'autonomie individuelle, qu'il s'agisse d'éviter l'« assistanat » dans les politiques sociales, ou de respecter la dignité des détenus dans les politiques pénales favorisant désormais le contrat (le « projet d'exécution de peine ») plutôt que les activités obligatoires imposées par l'institution. La convergence avec des logiques managériales tendant à la rationalisation de l'activité des institutions publiques infléchit le sens de ces projets.

Convergence ne signifie ni systématicité, ni univocité. J'ai montré notamment comment il fallait prendre en considération l'autonomie du champ juridique et la manière dont il s'impose aux institutions étatiques. Une telle approche des institutions étatiques conduit à remettre en question une théorie politique appuyée sur une vision souverainiste de l'État comme une entité décisionnaire édictant la loi[11]. L'élément central de cette théorie politique consiste à poser le droit

---

2010b, 617). Ces métaphores séduisantes par leur puissance figurative sont en définitive peu éclairantes pour rendre compte du fonctionnement empirique des institutions.

[8] C'est cette perspective qui a été portée collectivement dans le programme de recherche « Vers une anthropologie morale critique » (Fassin et al. 2013).

[9](Salle 2009a, 307)

[10](Fischer et Spire 2009, 11)

[11] Cette vision, inspirée de Carl Schmitt (Schmitt 1988), est celle qui traverse l'œuvre de Giorgio Agamben, tout particulièrement lorsqu'il est question d'exercice de la violence souveraine sur la « vie nue » de l'individu banni hors de la communauté politique (Agamben 1997). Or à mon sens si ces théories de la souveraineté paraissent actuellement si séduisantes pour une approche critique du politique, c'est précisément qu'elles ne vont pas de soi, dans un monde où le pouvoir souverain est contraint par une autorité juridique qui a sa propre autonomie, que ce soit au niveau national ou international. On peut se

comme un instrument de l'État : le pouvoir souverain n'est pas véritablement limité par le droit, puisque ce serait lui qui l'édicterait et qu'en outre il aurait la possibilité d'en suspendre l'application. L'existence de ce pouvoir d'exception dans les régimes démocratiques jetterait un doute sur la réalité de l'État de droit. Lorsqu'elle est décrite comme « zone de non-droit », la prison paraît constituer, selon l'expression de Grégory Salle, l'« ultime *pierre de touche »* de l'État de droit, le vidant de sa substance et discréditant toutes ses prétentions[12].

Or bien que jouissant, comme institution régalienne, de pouvoirs importants sur les individus qu'elle enferme, la prison ne peut mettre en œuvre une radicale « exception sécuritaire » : cette exception est circonscrite par le droit, et elle est en outre traversée, au quotidien, par des interventions multiples qui la contiennent et temporisent. Plus la prison s'est ouverte à ces interventions, aux professionnels et bénévoles issus de différents horizons, de différents champs, d'institutions autres, plus l'exercice de son pouvoir sur les détenus a été encadré juridiquement, investi d'injonctions éthiques. Dans cette perspective, le droit n'est pas qu'un instrument du pouvoir, servant à délimiter les frontières du politique : c'est aussi le langage et le mode d'action d'un champ qui a son autonomie par rapport au champ étatique de l'exercice de la force, qui peut s'imposer à lui, le réguler.

Dans un entretien discutant de l'usage des théories de l'exception dans les travaux sur l'État et le droit, Mireille Delmas-Marty discute de la validité de cette approche qui considère que le droit émane du pouvoir, lequel a la capacité de décider sa suspension (de décréter l'état d'urgence par exemple) comme de délimiter à qui il s'applique (de distinguer l'ami de l'ennemi, d'établir des frontières) : selon elle, « les choses sont beaucoup plus complexes, car le droit prolifère en dehors de l'État. On ne peut plus assimiler le droit à l'État, et inversement » ; le développement du droit international et des cours supranationales, par exemple, complexifie la relation du juridique au politique, et tendent à « raisonner la raison d'État ». On a vu pour le cas de la prison l'importance de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans les transformations de pratiques au sein de l'espace carcéral.

Pour comprendre la dynamique de cette « prolifération » on ne peut s'en tenir au droit tel qu'il est codifié : il faut inclure dans le raisonnement les principes moraux. Comme l'affirme Ronald Dworkin, on ne saurait réduire le droit à un ensemble de règles positives : c'est un ensemble de règles et de principes. On le voit lorsque les juges décident de cas difficiles, lorsqu'un tribunal administratif juge qu'une fouille à corps est indigne, lorsque le Contrôleur

---

demander si ces approches, plutôt que d'opérer un dévoilement, n'opèrent pas une simplification abusive du réel. Discutant des usages de la théorie politique d'Agamben dans divers travaux de sciences sociales portant sur le traitement de l'immigration, Nicolas Fischer en propose une lecture critique stimulante (Fischer 2007).

[12] (Salle 2009a, 13).

général des lieux de privation de liberté exige le respect de l'intimité des personnes détenues, ou lorsque des parlementaires proclament le droit à l'emprisonnement cellulaire. Ces décisions, ces interprétations nouvelles du droit s'appuient sur des principes moraux, des valeurs, un « sens moral » que le champ juridique autonomisé tend à promouvoir, au nom de principes fondamentaux.

Ainsi la notion de dignité. La dignité est ce droit « absolu » et inaliénable auquel rien ne peut être opposé : son invocation a un caractère dynamique, en ce qu'elle opère non seulement comme dénonciation d'un abus, mais aussi comme redéfinition d'une frontière de la punition. Concept juridico-moral, c'est un principe « fondamental » qui de ce fait prend le dessus dans la hiérarchie des normes. S'en tenir là, ce serait prêter trop de force au droit, comme s'il s'agissait d'une pureté surplombante agissant dans le monde. Il s'agit donc de redescendre dans l'empirie, et d'en élucider le sens.

« Droit au droit », la dignité est dans le même temps un terme socialement distinctif, et de ce fait en contradiction avec l'idéalité universaliste : c'est pour cette raison qu'il est au cœur d'enjeux de luttes pratiques relatives à son domaine d'application. Et c'est pour cette raison qu'il est intéressant de l'étudier aux « marges », là où la reconnaissance ne va pas de soi : en concentrant une population pauvre, étrangère ou d'origine immigrée, la prison est un lieu favorable à l'étude de cet espace liminaire, révélant les conditions d'appartenance citoyenne et de participation au « jeu » selon lequel fonctionnent les institutions étatiques. La situation d'incapacité sociale (faible niveau de qualification, exclusion du marché du travail, etc.) constitue un obstacle à la reconnaissance des droits, et ce alors même que la loi n'énonce pas nécessairement de frontière : la surreprésentation en prison des jeunes issus de l'immigration n'est pas due à une discrimination *explicite* dans la loi ; elle est le produit d'un ensemble d'interactions entre ces jeunes et les institutions d'État à travers lesquelles ces jeunes se trouvent progressivement mis *hors jeu*, que ce soit par l'exclusion scolaire, l'interpellation policière, la condamnation judiciaire, et enfin l'incarcération. Ainsi ce n'est pas nécessairement parce qu'elles sont préalablement désignées comme l'ennemi que les populations pauvres ou immigrées font l'objet d'une répression accrue, mais parce qu'elles n'ont pas les ressources pour « jouer le jeu ». Ce n'est pas une supposée *intention* du pouvoir qui produit cette mise à l'écart, c'est la mécanique invisible et inconsciente de sa pratique quotidienne.

On ne gagne pas en intelligibilité à envisager ce processus comme le révélateur de stratégies de pouvoir : il faut l'envisager du point de vue de ce qu'est le droit et plus particulièrement ce qu'est le droit en actes : une pratique socialement située dans des contextes où la pertinence de la règle s'apprécie en fonction de propriétés sociales auxquelles se mêlent des affects. L'ancrage

social des pratiques du droit fait que, pour faire reconnaître leur dignité, certains sont plus égaux que d'autres. Cela n'a pas à voir avec la souveraineté de l'institution, mais plutôt avec le fonctionnement effectif du droit encastré dans des relations sociales, des statuts et des sentiments moraux associés à ces statuts. La question sociale se trouve donc au cœur du « problème » de la prison, et, plus largement, des enjeux des rapports entre les institutions étatiques et leurs publics.

Annexes, sources et bibliographie

Lexique, sigles et abréviations

A.P. : Administration Pénitentiaire

APPI : logiciel de gestion informatisée de l'application des peines, destiné à la communication entre les conseillers pénitentiaires et les juges d'application des peines.

Auxi : « auxiliaire » de l'administration pénitentiaire. Détenu employé au « service général » de la prison : manutention (« auxi pousseur »), distribution des cantines (« auxi cantines »), nettoyage, préparation des repas etc.

BEX : bureau de l'exécution des peines, service du tribunal en charge du suivi de l'exécution des peines.

CAP : Commission d'Application des Peines

Cantine : système d'achat par correspondance. Cantiner : acheter des biens de consommation (cigarettes, aliments, vêtements etc.) sur une liste limitative déterminée par l'établissement.

C.D. : commission de discipline. Autre sens : voir *« établissement pour peine »*.

C.E.D.H : Cour Européenne des Droits de l'Homme. Tribunal supranational siégeant à Strasbourg, et compétent pour juger de différends entre des personnes privées et des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur le fondement de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CESDH).

C.G.L.P.L : Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté. Autorité administrative indépendante en charge de la protection des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

Chef : voir *gradé*.

CIP, CPIP : Conseiller (Pénitentiaire) d'Insertion et de Probation

Commissaire du gouvernement : voir *rapporteur public*.

Compte nominatif : compte sur lequel est conservé l'argent du détenu, appelé *pécule*, et géré par le service comptable de l'établissement. Il comprend les sommes déposées à l'entrée en détention ou reçues par voie de mandat, ainsi que les salaires du travail en détention. Le montant total (pécule) est séparé en trois parties : la « part disponible », qui peut être utilisée (pour la consommation personnelle ou l'envoi de mandats) ; le « pécule libération », épargne obligatoire reversée au détenu lors de sa sortie ; et une part de réserve prélevée sur toute somme afin de provision pour l'indemnisation des parties civiles et le paiement des amendes.

Confinement : mesure privant un détenu de tout mouvement en dehors de la cellule, soit en quartier disciplinaire, soit par défaut dans une cellule ordinaire.

C.N.D.S : Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité. Autorité administrative indépendante chargée du contrôle des forces de sécurité (police, gendarmerie, surveillants pénitentiaires), rattachée depuis 2011 au Défenseur des Droits.

C.P.T : Comité de Prévention de la Torture. Organe en charge de l'inspection des lieux de privation de liberté dans les États membres du Conseil de l'Europe.

C.R.I. : compte rendu d'incident. Signalement d'infraction effectué par un personnel de surveillance, et qui peut donner lieu à des sanctions disciplinaires (retenue sur pécule, comparution en commission de discipline…), ou à un classement sans suite. Les CRI sont portés au dossier du détenu.

C.R.P : crédit de réduction de peine (réduction de peine automatiquement attribuée, peut être retirée par le juge de l'application des peines)

DAP : Direction de l'Administration Pénitentiaire.

Débat contradictoire 1. Audience au cours de laquelle les différentes parties peuvent présenter leurs arguments. Le principe du contradictoire est un principe fondamental de la procédure juridictionnelle - 2.(d'aménagement de peine) : audience judiciaire tenue en chambre du conseil (non publique) au cours de laquelle un juge d'application des peine statue sur une demande d'aménagement de peine après avoir entendu le condamné et son conseil (par opposition à la commission d'application des peines, qui ne suit pas les principes du contradictoire).

Détention : 1. (placement en détention) Incarcération. 2. Zone sécurisée de l'établissement pénitentiaire dans laquelle les détenus peuvent circuler. 3. Personnel ayant la responsabilité de cet espace : *chef de détention*, sommet de la hiérarchie du personnel de surveillance ayant sous son autorité gradés* et surveillants.

D.P.S : Détenu Particulièrement Signalé. Catégorie administrative appliquée aux détenus faisant l'objet d'une surveillance spéciale en raison d'un risque d'évasion jugé élevé. L'inscription au répertoire DPS est décidée par le ministère de la Justice sur demande d'une commission spéciale.

Écrou : registre de l'établissement. *Mise sous écrou* : acte administratif plaçant une personne physique sous la responsabilité d'un établissement pénitentiaire, qui peut l'héberger (la personne est alors détenue) ou non (la personne peut être en « placement extérieur » dans un centre conventionné, ou à son domicile sous surveillance électronique). *Levée d'écrou* : acte administratif déchargeant l'administration de cette responsabilité.

ENAP : École Nationale de l'Administration Pénitentiaire.

ERIS : Équipes Régionales d'Intervention et de Sécurité.

Établissement pour peine : établissement pénitentiaire destiné à l'incarcération des personnes condamnées, pour la durée de l'exécution de leur peine d'emprisonnement ; se répartissent en « centres de détention » (CD) et en « maison centrale » (MC), selon le profil, évalué au centre national d'évaluation (CNE, ex-CNO). Établissements soumis à *numerus clausus*.

Fouille : 1. Action d'inspecter une personne, notamment par palpation ou mise à nu, en vue de découvrir des objets dissimulés. 2. Vestiaire de l'établissement où sont rangés les effets personnels des détenus entrants qu'ils ne peuvent conserver avec eux pendant leur incarcération (objets précieux, encombrants, ou contondants ; moyens de paiement ; moyens de communication ; documents d'identité…).

GIDE : logiciel de gestion informatisée de la détention

Gradé : personnel en uniforme, en charge de fonctions d'encadrement des surveillants et de supervision d'un secteur de la détention*. Le grade hiérarchique est indiqué par le nombre des barrettes placées sur l'uniforme (premier surveillant, lieutenant, capitaine...).

I.L.E : infraction à la législation sur les étrangers.

I.L.S : infraction à la législation sur les stupéfiants.

I.T.F : interdiction du territoire français.

JAP : juge de l'application des peines. Magistrat en charge de décisions d'individualisation de la sanction pénale (réductions de peine, permissions de sortir, libérations conditionnelles…). Juge du « siège » (par contraste avec le « parquet »).

Japperie (*fam.*, de « Jap ») : service de l'application des peines d'un tribunal.

J.L.D. : juge des libertés et de la détention, magistrat en charge de veiller au respect des droits individuels en matière de privation de liberté, et qui intervient notamment dans le contrôle du placement en détention provisoire.

M.A. : maison d'arrêt. Type d'établissement pénitentiaire destiné à l'incarcération des prévenus et des condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à un an (par opposition à « établissement pour peine »).

Mandat de dépôt : décision judiciaire (de la juridiction de jugement, ou du JLD) ordonnant l'incarcération d'une personne.

Maton (*fam.*) : surveillant.

Mess : réfectoire des personnels (par analogie avec l'armée).

O.I.P. : Observatoire International des Prisons. Association de défense des droits des détenus dont la section française publie des rapports sur les conditions de détentions et fournit une aide juridique aux personnes détenues en conflit avec l'administration pénitentiaire.

PAD : point d'accès au droit. Structure parapublique proposant une aide juridique gratuite.

Paquetage : ensemble des effets personnels d'une personne détenue.

Parloir : lieu où les détenus peuvent rencontrer les proches qui leur rendent visite à la prison. Par extension, « avoir des parloirs » : recevoir des visites.

Parquet : voir *substitut**.

Pécule : voir *compte nominatif**.

P.J.J. : protection judiciaire de la jeunesse, service du ministère de la justice en charge des mineurs.

P.P.S.M.J. : « personne placée sous main de justice », désigne l'ensemble des personnes sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire, en milieu fermé (établissement pénitentiaire) ou en milieu ouvert.

Prétoire : lieu où sont jugés les détenus pour des infractions au règlement intérieur de l'établissement. Par métonymie, désigne la commission de discipline.

Projections: projectiles introduits dans l'enceinte de la prison depuis l'extérieur.

P.S : Permission de sortir, autorisation donnée à un détenu de quitter l'établissement pendant une durée décidée par un juge de l'application des peines, afin de rendre visite à sa famille (« maintien des liens familiaux »), de rencontrer un futur employeur, de réaliser des démarches administratives.

P.S.E : placement sous surveillance électronique. Dispositif technique assurant la surveillance à distance d'un prévenu ou d'un condamné (aussi : *bracelet électronique*).

Q.D. : quartier disciplinaire, zone d'un établissement pénitentiaire destinée à l'isolement d'un détenu à des fins de sanction, décidée au cours d'une audience en commission de discipline (voir *prétoire*).

Q.I. : quartier d'isolement, zone d'un établissement pénitentiaire destinée à la mise à l'écart de détenus jugés dangereux ou vulnérables et qui pour cette raison ne doivent pas être en contact avec les autres détenus.

Rapporteur public : anciennement « commissaire du gouvernement ». Membre d'une juridiction administrative (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'État) en charge de présenter à l'audience l'analyse du dossier.

R.P.E : Règles Pénitentiaires Européennes

R.P.S : Réduction de peine supplémentaire (décidée par le juge de l'application des peines, à la différence des CRP)

Sefip : Surveillance électronique de fin de peine.

SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ; voir aussi CIP.

S.M.E : sursis mise à l'épreuve. Peine alternative à l'emprisonnement consistant en obligations spécifiées par le juge (soins, remboursement de parties civiles etc.)

S.M.P.R : Service Médico-Psychologique Régional. Secteur de psychiatrie implanté en milieu pénitentiaire.

Substitut (substitut du procureur) : magistrat du ministère public (« parquet ») chargé de représenter les intérêts de la société et des victimes.

T.A : tribunal administratif.

TIG (prononcé « tige ») : sanction de travaux d'intérêt général.

T.G.I : tribunal de grande instance (incluant : le tribunal correctionnel, la cour d'assises, le service d'application des peines…).

UCSA : Unité de Consultation et de Soins Ambulatoires. Service médical relevant de l'hôpital et implanté en milieu pénitentiaire.

723.15 : référence de l'article du Code de procédure pénale permettant au juge correctionnel, sous certaines conditions limitatives, de ne pas prononcer de mandat de dépôt* lors d'une condamnation à une peine de prison. Le condamné sera alors convoqué par un juge d'application des peines qui décidera des possibilités d'exécuter la sanction de manière alternative (PSE, TIG, jours-amende…).

Annexe statistique

Table des figures

Évolution de la population placée sous main de justice : figures 1; 2; 3; 4.

Source : Direction de l'Administration pénitentiaire. Données au 1e janvier de chaque année.

Taux d'occupation des établissements : figure 5.

Composition socio-démographique de la population carcérale française et de la population des établissements étudiés : figures 6, 7, 8

Figure 1. Évolution de la population carcérale, flux et stocks, 1980-2011

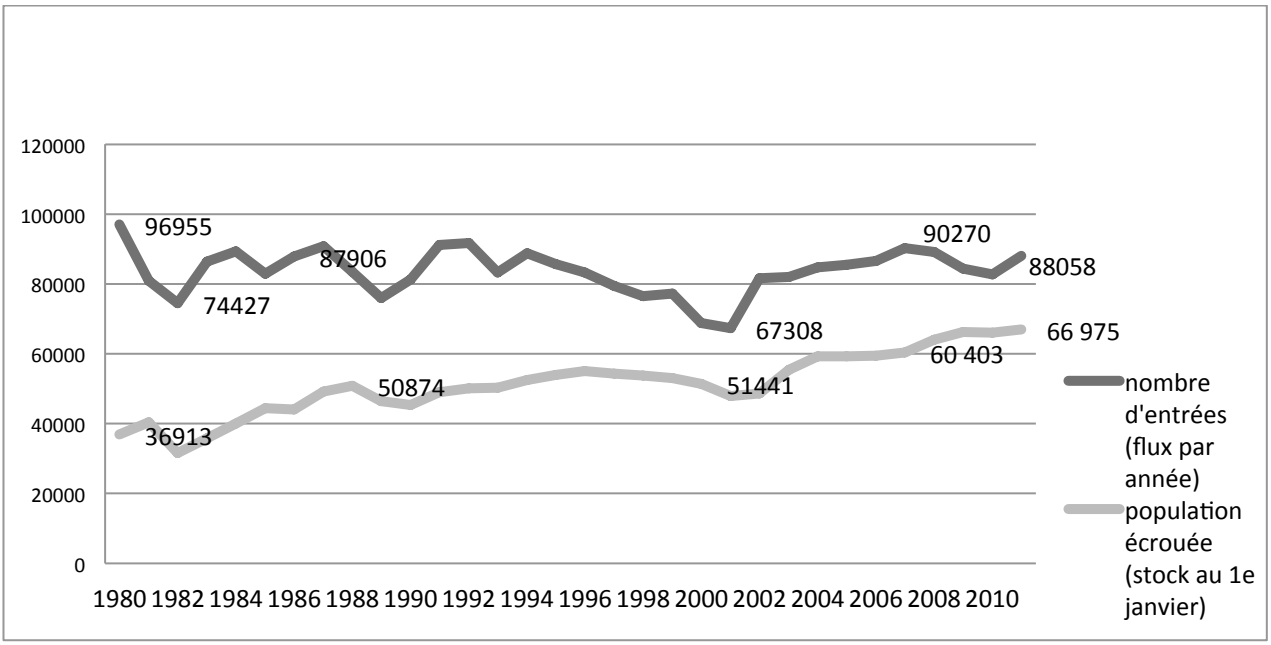

Figure 2. Évolution de la population carcérale, 1980-2012, condamnés et prévenus

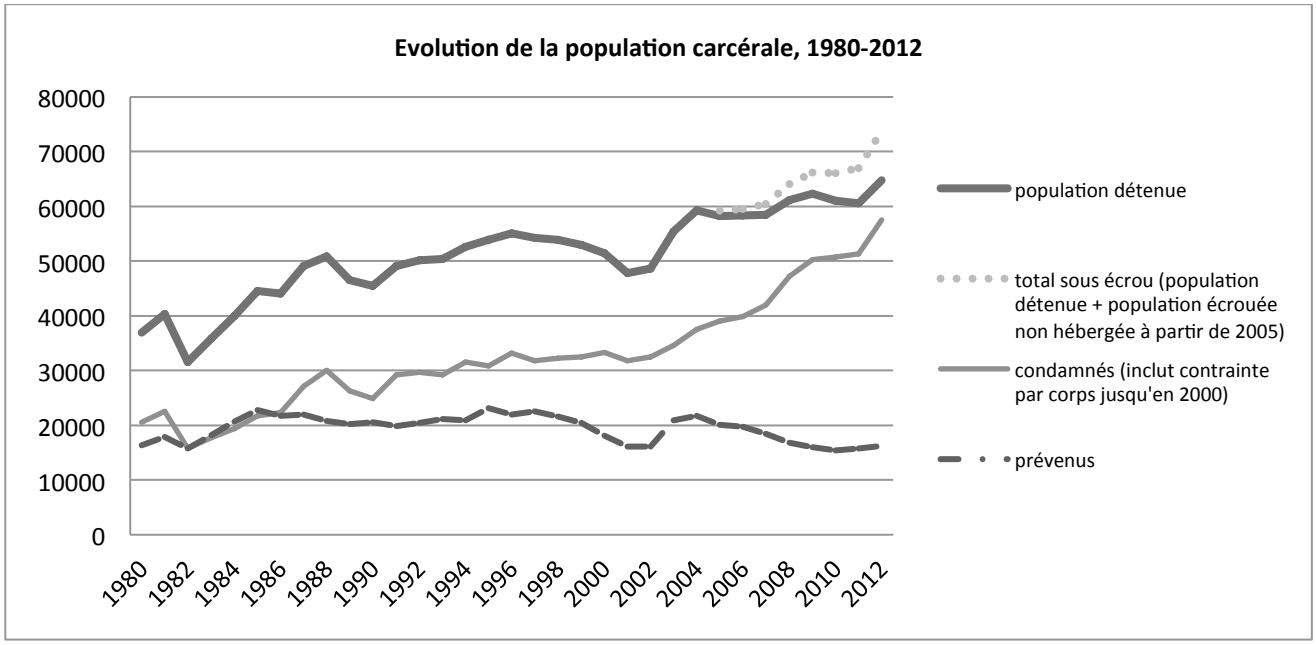

Figure 3. Évolution de la population sous écrou, 2005-2012

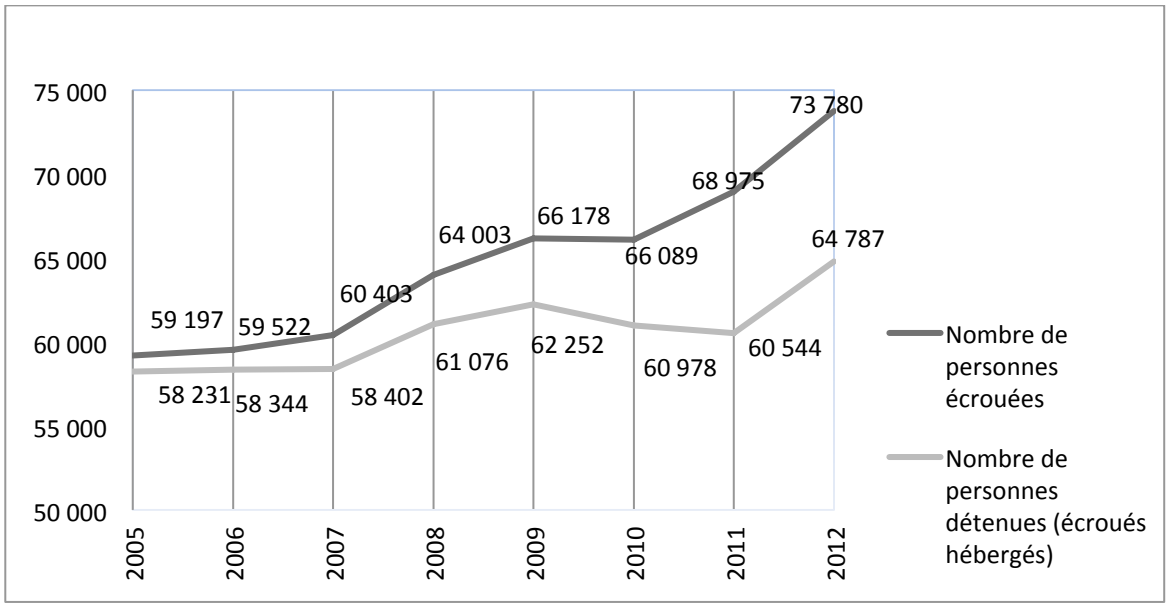

Figure 4. Mesures d'aménagement de peine, flux 1990-2010

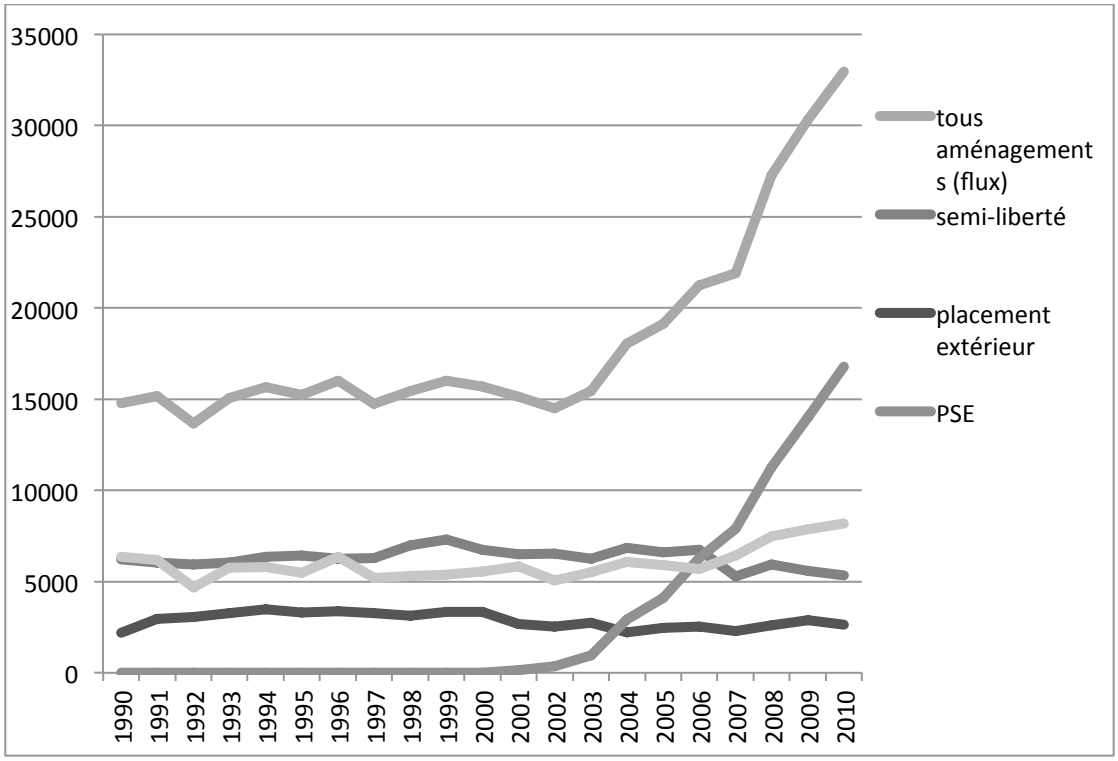

Figure 5. Taux d'occupation des établissements pénitentiaires au 1e janvier 2010

Type d'établissement	Capacité opérationnelle	Taux d'occupation
Maison d'arrêt	21 833	126 %
Quartier maison d'arrêt (QMA)	11 432	122 %
Centre de détention	10 643	92 %
Maison centrale	1 155	88,23%
Autres (établissements pénitentiaires pour mineurs, centres de semi-liberté, centres pénitentiaires hors QMA).	9925	Entre 61% 96%
Tous établissements	54988	111 %

Source : direction de l'administration pénitentiaire, rapport d'activité pour l'année 2009 (publié en août 2010).

Figure 6. Structure par âge de la population des établissements

	France entière	Dugnes	Broussis
Moins de 18 ans	1%		
18-25 ans	25%	21%	41%
26-29 ans	20%	16%	16%
30-39 ans	26%	29%	24%
40-49 ans	17%	19%	13%
50-59 ans	8%	10%	6%
60 ans et plus	4%	6%	2%

Source : administration pénitentiaire, données au 1e janvier 2009.

Figure 7. Structure par nationalité de la population des établissements

	France entière	Dugnes	Broussis
française	**81,8%**	**61,5%**	**70,4%**
étrangère	**18,2%**	**38,0%**	**30,0%**
Afrique		*20,5%*	*14,4%*
Amérique		*2,0%*	*3,6%*
Asie		*5,4%*	*4,0%*
Europe		*10,0%*	*7,3%*
Inconnue/ autre		*0,2%*	*0,2%*

Source : administration pénitentiaire, données au 1e janvier 2009.

Figure 8. Niveau d'étude de la population détenue comparée à la population française

	Population française	Détenus
Pas de scolarité	2%	4%
Scolarité, sans diplôme	15%	39%
Certificat d'études primaires, brevet des collèges	14%	11%
CAP, BEP	27%	31%
Bac (général, technologique) ; BEP et assimilé	18%	9%
Diplôme d'enseignement supérieur	26%	6%

Source : INSEE, recensement de la population.

Table des illustrations

Chapitre 1, Réformer: figures 9; 10; 11.
Chapitre 2, Accueillir : figure 12 ; 18; 19; 20; 21; 22.
Chapitre 3, Enfermer: figures 13; 14; 23; 24; 25.
Chapitre 5, Conseiller: figures 15; 17.
Chapitre 7, Ceux qui font passer le droit: figure 16.
Chapitre 8, Individualiser la peine: figure 26.

Figure 9. Affiche d'une campagne de recrutement des surveillants pénitentiaires, 2011

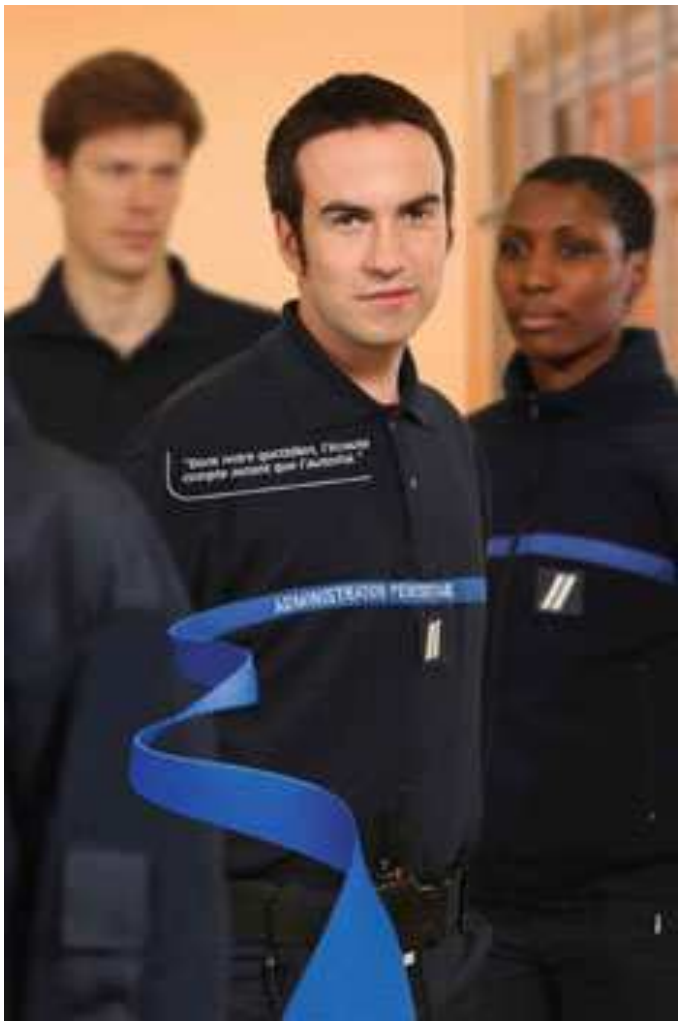

Figure 10. Affiche de campagne de l'OIP, 2010

Figure 11. Affiche de campagne de l'OIP, 2009.

Figure 12. Livret contre la violence distribué au quartier arrivants

Figure 13. Poste informatisé de contrôle

Source : rapport du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté, © CGLPL.

Figure 14. La distribution des produits cantinés

Source : rapport du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté, © CGLPL.

Figure 15. Plaque à l'entrée du bureau du SPIP

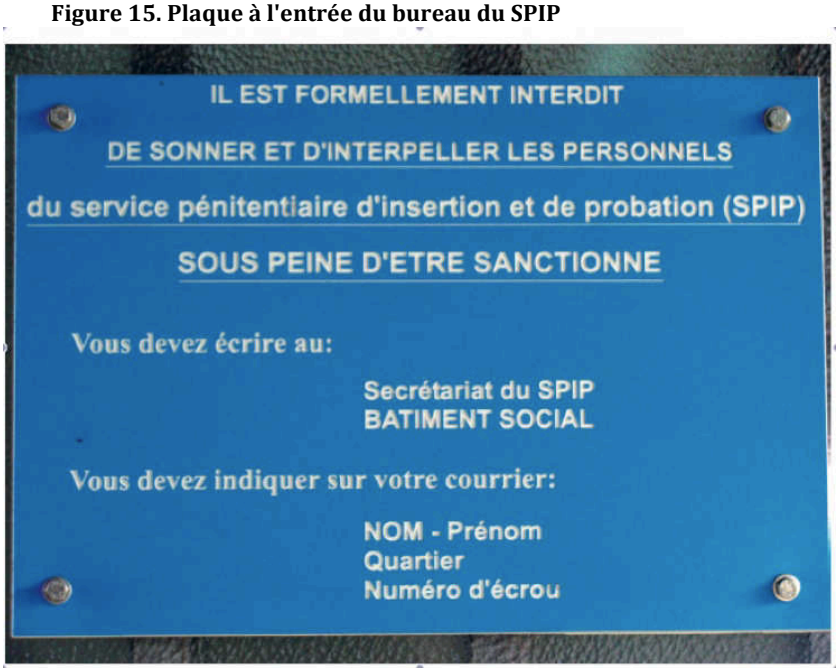

Source : rapport du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté, © CGLPL.

Figure 16. Campagne de l'administration pénitentiaire en faveur du vote

Direction de l'administration pénitentiaire

Législatives 2007

Les **10** et **17 juin,**
les Français vont choisir
leurs députés à l'Assemblée Nationale

Votez !

Comment ?

- **vous devez remplir les conditions pour exercer votre droit de vote**
- **être inscrit sur une liste électorale**
- **vous pourrez voter uniquement par procuration** (demande à adresser au greffe)

N'hésitez pas à consulter votre travailleur social, il peut vous aider dans ces démarches.
Pour savoir comment établir une procuration,
lisez le Le savez-vous *"Élections législatives 2007 : comment participer ?"*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Figure 17. Extrait de bande-dessinée: la conseillère pénitentiaire

Source: Berthet One, *L'évasion,* éd. Indeez, 2011, p. 48.

Figure 18. Dossier d'évaluation des détenus arrivants

Arrivé le ----------

DOSSIER ARRIVANT DE

Nationalité : ---------- ☐ Langue parlée : ----------

Age : ---------- ☐ ESCORTE :----------

☐ -21 ans

☐ Fumeur ☐ Non Fumeur

☐ Primaire ☐ Récidiviste

☐ Condamné ☐ Prévenu

☐ Procédure criminelle ☐ Procédure correctionnelle

☐ A séparer de : ----------

Informations complémentaires :

Décision d'affectation :----------

Signature :

Figure 19. Fiche de renseignement des détenus arrivants (maison d'arrêt de Broussis)

[redacted]

ACCUEIL ARRIVANTS

Nom : ..... Prénom :.....
Né le : ...../...../..... Age :.....
N° Ecrou :.....
Date d'arrivée à l'établissement : / /
□Liberté □Transfert.....

Nationalité : ..... En France depuis le :.....
Langues parlée(s) :.....

Situation familiale : ..... Nombre d'enfants :.....
Commune de résidence :.....

Diplômes/Formations :.....
Profession/Expériences professionnelles :.....
□ Illettré

Fumeur □ oui □ non.....
Toxicomane □ oui □ non.....
Alcoolique □ oui □ non.....

Problèmes de santé □ oui □ non Lesquels :.....

Assisté □ oui □ non
Visité □ oui □ non Indigent □ oui □ non

Motifs de l'incarcération :.....
.....
Reconnait les faits □ oui □ non
Résumé des faits :.....
.....
□ Procédure correctionnelle □ Criminelle
□ Prévenu □ Condamné à.....

□ Primaire □ Récidiviste.....

Souhaite travailler pendant son incarcération □ oui □ non
Souhaite suivre une formation pendant son incarcération □ oui □ non
Souhaite participer au Centre Scolaire □ oui □ non
Souhaite faire du sport □ oui □ non

Observations complémentaires :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Figure 20. Grille de prévention des risques suicidaires.

PREVENTION DU SUICIDE

EVALUATION, INITIALE OU EN COURS DE DETENTION, DU POTENTIEL SUICIDAIRE

Situation au (date):
Etablissement : _____
Nom : _____ Prénom : _____ Ecrou : _____

① FACTEURS DE RISQUE JUDICIAIRES ET PENITENTIAIRES	OUI	NON	NSP
Infraction : atteinte aux personnes	☐	☐	☐
Situation : primaire	☐	☐	☐
Incarcérations multiples	☐	☐	☐
Rupture d'aménagement de peine ou de contrôle judiciaire	☐	☐	☐
Evénement judiciaire ou pénitentiaires**	☐	☐	☐
Incidents disciplinaires en détention	☐	☐	☐
Repérage par la notice individuelle, en GAV ou en CPU	☐	☐	☐
Si mention particulière : préciser	☐	☐	☐

② FACTEURS DE RISQUE FAMILIAUX, SOCIAUX ECONOMIQUES	OUI	NON	NSP
Perte d'emploi	☐	☐	☐
Perte de logement	☐	☐	☐
Situation irrégulière (ITF-IDTF-IS)	☐	☐	☐
Absence ou perte de soutien extérieur	☐	☐	☐
Eloignement familial	☐	☐	☐
Rupture affective	☐	☐	☐
Placement récent des enfants*	☐	☐	☐
Deuil récent d'un proche*	☐	☐	☐
Perte / séparation dans l'enfance*	☐	☐	☐
Maltraitance pendant l'enfance (physique ou sexuelle)*	☐	☐	☐
Agression ou menace récente	☐	☐	☐

③ FACTEURS DE RISQUE SANITAIRES	OUI	NON	NSP
Antécédents de tentative(s) de suicide (TS)	☐	☐	☐
Antécédents d'automutilations	☐	☐	☐
Antécédents familiaux de décès par suicide ou de TS	☐	☐	☐
Addictions (Alcool – tabac – médicament – cannabis ou autres drogues)	☐	☐	☐
Antécédents psychiatriques (HO, SMPR) connus ou signalés	☐	☐	☐
problème de santé important, connus ou signalés	☐	☐	☐
Handicap (moteur, auditif, visuel,...)	☐	☐	☐

④ OBSERVATION- COMPORTEMENT	OUI	NON	NSP
Semble dépressif	☐	☐	☐
Semble délirant ou bizarre	☐	☐	☐
Semble en état de choc psychique ou très anxieux	☐	☐	☐
Apparaît agité	☐	☐	☐
Apparaît agressif	☐	☐	☐
Se déclare spontanément suicidaire	☐	☐	☐

Dans les rubriques 1 à 4, si deux "OUI" ou si une souffrance est identifiée, posez la question suivante :

	OUI	NON
Souffrez-vous au point de penser à vous tuer ?	☐	☐

Si "OUI"

⑤ EVALUER L'URGENCE	OUI	NON
Degrés d'urgence à déterminer :		
1- Flash, idées précises, brèves ou diffuses	☐	☐
2- Suicide envisagé comme possibilité	☐	☐
3- Idées fréquentes et quotidiennes	☐	☐
4- Solution principale	☐	☐
5- Acte dans un délai :		
5.1 >48h	☐	☐
5.2 < 48h	☐	☐
5.3 Immédiat ou en cours	☐	☐

⑥ MOYENS ENVISAGES (évaluation de la "dangerosité")	OUI	NON
Avez-vous pensé comment le faire ?	☐	☐
Quel est le moyen envisagé :		
Est-il immédiatement accessible ?	☐	☐

MESURES IMMEDIATES DECIDEES	
Signalement UCSA-SMPR	☐
Appel au centre 15	☐
Doublement en cellule	☐
Consignes de ne pas le laisser seul	☐
Mise sous surveillance adaptée	☐
Dotation de protection d'urgence	☐
Cellule de protection d'urgence	☐
Codétenu de soutien	
Autres (préciser)	☐

Questionnaire rempli par : _____
(Nom et qualité)

- **Fiche à transmettre à la commission pluridisciplinaire unique**
- **en cas d'urgence signalée, transmettre la fiche par les moyens les plus appropriés :**
  - A la direction
  - Au chef de détention
  - Au SPIP
  - A l'UCSA et si besoin au SMPR

Grille transmise le : _____

NSP Ne sait pas
* Remplir si l'entretien le permet
** Refus d'aménagement de peine, comparution, nouvelle peine,...

PMJ/MPLS, document remis à jour en février 2011

Figure 21. Livret d'accueil du nouvel arrivant, Broussis (extraits)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[redacted]

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTER REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION
ET DE PROBATION DU DEPARTEMENT
[redacted]

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON D'ARRET [redacted]

A votre arrivée à la Maison d'Arrêt [redacted], vous allez rester pour une période d'observation au quartier arrivants (bâtiment C aile N). Ensuite vous serez affecté en bâtiment où un travailleur social référent aura en charge le suivi de votre situation.

A l'arrivée

Les courriers

Vous pouvez écrire à vos proches et recevoir du courrier pendant toute votre détention sauf consigne contraire du magistrat instructeur. N'oubliez pas de donner toutes vos coordonnées

Nom, Prénom :
Numéro d'écrou : *Numéro de cellule :*
Maison d'arrêt [redacted]

A votre arrivée, il vous est remis 2 enveloppes timbrées afin que vous puissiez avertir votre entourage et votre avocat de votre incarcération.

Pour toute correspondance adressée au Tribunal de Grande Instance de [redacted] au SPIP, à la Direction de l'établissement, au Greffe de la maison d'arrêt, au Service médical, au Service Scolaire, à [redacted] Service Formation, au Service des sports, à l'association [redacted], l'Aumônerie, il est inutile de timbrer votre courrier.

Votre entourage peut vous envoyer des timbres (1 carnet par courrier) ainsi que des photos (sauf photos d'identité).

Lorsque vous êtes prévenu, vos courriers peuvent être lus par votre juge d'instruction avant qu'ils vous soient remis, la même démarche est effectuée lorsque vous écrivez. Lorsque vous êtes condamné votre courrier arrivée et départ est lu également par le service du vaguemestre.
Ainsi, toute votre correspondance à destination de l'extérieur doit rester ouverte et vous devez y faire figurer vos coordonnées précises et exactes.

❖ Les vêtements

Votre famille est autorisée à vous déposer des vêtements qui doivent être disposés dans un grand sac en plastique accompagnés d'une liste en double exemplaire de tout ce qui se trouve dans le sac avec vos coordonnées (nom, prénom, numéro d'écrou).
Le dépôt du linge pour les personnes qui ne bénéficient pas de visite doit être effectué une fois par mois, les jours de parloirs, de 9h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h.

❖ Les mandats

Pour recevoir de l'argent, les personnes à l'extérieur peuvent vous envoyer soit des mandats cash postaux soit effectuer un virement bancaire sur le compte de l'établissement. L'envoi ou le dépôt de chèques ou de liquide est interdit. Pour les mandats, il est nécessaire de s'adresser au bureau de poste en indiquant sur le mandat nom, prénom, numéro d'écrou et adresse complète de la maison d'arrêt. Le montant et le nombre des mandats sont illimités. Pour les virements bancaires, votre famille ou vos proches doivent se rendre à leur banque.

❖ Les permis de visite

Les permis de visite sont à demander :

- *si vous êtes prévenu* : au juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance dont votre instruction dépend
- *si vous êtes condamné* : au Directeur de la maison d'arrêt
- *si vous êtes en appel* : au Procureur de la République de la Cour d'Appel

Dans tous les cas, à l'extérieur les personnes doivent écrire
- en précisant vos coordonnées complètes (nom, prénom, numéro d'écrou, lieu d'incarcération) ainsi que le lien avec vous (parents, amis, ...)
- en joignant 2 photos d'identité, la copie recto/verso de la pièce d'identité , la copie d'un justificatif de domicile, la copie complète du livret de famille pour les mineurs (ou autorisation des parents pour les mineurs)
- demande écrite des parents mentionnant que le permis de visite des enfants mineurs soit rattaché au leur.

Le délai d'obtention d'un permis de visite varie en fonction de votre situation pénale (prévenu ou condamné) allant de 15 jours à 1 mois environ.

Pour savoir si le permis a été accordé, et pour prendre votre premier rendez vous au parloir, vos proches doivent téléphoner uniquement au service des parloirs

Du Lundi au Vendredi de 9h00 à 17h00 au 0805 05 00 58 (numéro vert).

Les jours et horaires de parloirs sont :
Du Mardi au Samedi de 9h à 16h30 en fonction des bâtiments d'affectation.

La durée du parloir est d'une demi heure. Le nombre de parloirs autorisé est de 3 par semaine pour les prévenus et les condamnés.
Les familles doivent se présenter 45 minutes avant l'heure du rendez vous. En cas de non respect des horaires, les vêtements et le parloir seront refusés.

[redacted]

❋ Le SPIP et son domaine d'intervention

Pendant toute la durée de votre incarcération, vous avez la possibilité de rencontrer un travailleur social. Pour cela, vous devez envoyer une demande écrite au SPIP en précisant votre nom, votre prénom, votre numéro d'écrou, votre numéro de cellule et surtout vous devez bien préciser le motif de votre demande. Plus votre courrier sera détaillé, plus la réponse apportée par notre service sera adaptée (courrier ou entretien).

Le courrier que vous adressez au SPIP n'a pas besoin d'être timbré et est confidentiel de la même manière que les courriers que vous adressez à votre avocat, médecin ou au juge.

❖ Quelles sont les missions du SPIP ?

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation est compétent :

- pour vous aider à préparer VOTRE projet de sortie et vous accompagner dans vos différentes démarches d'insertion en vous orientant vers différents partenaires (Pôle Emploi, Missions Locales, mairies, ESP, Relais Enfants Parents, intervenants Santé ...)

- pour contacter vos proches si besoin est dans le cadre du maintien des liens sociaux et familiaux.

- pour vous aider et vous orienter dans la construction de VOTRE projet d'aménagement de peine quand vous êtes dans les délais pour en faire la demande (libération conditionnelle, semi-liberté, placement extérieur, placement sous surveillance électronique...). Ce projet sera examiné par le Juge de l'Application des Peines (JAP) lors d'une réunion qui s'appelle le débat contradictoire.
  Les permissions de sortir et réductions supplémentaires de peines sont examinées en commission d'application des peines (CAP) par le Juge de l'Application des Peines.

Toutes les informations concernant les aménagements de peine sont diffusées par le canal interne de l'établissement.

❖ Ce que le SPIP ne fait pas

- Donner du tabac
- Donner des postes radio et télévision
- Donner de l'argent pour les détenus qui n'en ont pas. Une commission examine tous les mois les situations des personnes considérées comme indigentes (pécule de moins de 45 euros).
- S'occuper des mandats des détenus
- Attribuer ou pas les permis de visite,
- Prendre des rendez vous au parloir et s'occuper des parloirs prolongés
- Accorder ou pas les changements de cellule
- Placer les détenus au travail ou en stages professionnels pendant leur détention
- Inscrire votre dossier en CAP (compétence du greffe de la maison d'arrêt) ou en débat contradictoire (compétence du greffe du JAP).

- A la sortie

Un bulletin de sortie et une attestation ASSEDIC vous seront remis par le greffe le jour de votre libération. Aucun duplicata ne vous sera ensuite fourni.

Gardez ces documents et fournissez une photocopie aux organismes qui vous les demanderont.

Vous devez vous inscrire comme demandeur d'emploi auprès du pôle emploi de votre commune pour l'examen de votre situation et l'attribution d'éventuelles allocations (ATA ou ARE....).

Vous devez impérativement vous rendre à votre centre CPAM afin de régulariser votre dossier de sécurité sociale. Vous devez présenter votre attestation de droit, un justificatif de domicile, votre bulletin de sortie. Vos droits sont ouverts pendant 1 an à compter de votre date de sortie. Vous devez penser également à réactualiser votre carte vitale auprès d'une borne dédiée. Si vous ne possédez pas de carte vitale vous devrez alors en faire la demande.
Selon votre situation vous pourrez demander à bénéficier ou à renouveler votre dossier de Couverture Maladie Universelle (CMU) complémentaire attribuée en fonction de votre niveau de ressources.

Si vous êtes libéré de manière définitive, vous pouvez bénéficier pour vos démarches d'insertion de l'aide du SPIP du lieu de votre résidence pendant 6 mois suivant votre date de libération. Domicilié sur le département [redacted] vous devrez vous adresser au SPIP [redacted]

Si vous bénéficiez d'un aménagement de peine ou si vous avez été condamné à un sursis mise à l'épreuve vous devez obligatoirement vous présenter au SPIP de votre lieu de résidence.

DEMANDE DE VISITEUR BENEVOLE DE PRISON (Coupon à retourner au SPIP)
Date :

Nom/ Name/ Nombre:
Prénom /First name :

N° d'écrou et Position :

Langue parlée :
☐ Français ☐ Anglais ☐ Espagnol ☐ Néerlandais ☐ Autre (Précisez)

INSCRIPTION A LA BIBLIOTHEQUE (Coupon à retourner au SPIP) Date :

Nom/ Name/ Nombre :
Prénom/ First name:

N° d'écrou et Position :

ACTIVITES SOCIOCULTURELLES ET SPORTIVES SPIP (coupon à retourner au SPIP)

Si vous souhaitez participez aux activités socioculturelles gérées par le SPIP, vous devez retourner le document joint dûment complété en vous inscrivant aux activités par ordre de préférence de 1 à 3.

Date :

Nom/ Name/ Nombre :
Prénom/ First name : N° d'écrou : Position :

Ateliers culture		Atelier sport	
Billard Indien (carrom)	Echec	Taï chi	Yoga
Informatique	Calligraphie		
Poterie	Dessin		

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être modifiée à tout moment.
Pour les activités ponctuelles vous devez consulter les panneaux d'affichage en bâtiment ou regarder le canal interne.

[redacted] 6

Figure 22. Test de dépistage de l'illettrisme pratiqué à Broussis

Respect de soi et des autres.

La propreté

La propreté est exigée de tous les détenus. Les facilités de temps convenable sont accordées pour que les détenus procèdent quotidiennement aux soins de propreté : les douches ont lieu les maris, jeudis et samedi ou les lundis, mercredis et vendredis.

Le respect des autres

Les détenus doivent obéissance et respect aux fonctionnaires ou agents dans la prison. Il est formellement interdit d'exercer des violences à l'encontre du membre du personnel de l'établissement ou d'un co-détenu.

Que retenez-vous de ce texte ?

……
……
……

Figure 23. Liste d'articles non autorisés au dépôt du linge à Dugnes

Linge non autorisé

Tapis de prière
Polos de couleur bleu ciel
Chemises de couleur bleu ciel
Pantalons de couleur bleu marine
Parkas de couleur bleu marine et kaki et vêtements s'apparentant aux uniformes
Treillis (vestes et pantalons)
Robes de chambre et peignoir
Combinaison de travail
Vêtements de ski (doudoune et pantalon)
Draps de bain
Serviettes supérieurs à 1m50
Chapeaux,casquettes,cravates,foulards,écharpes,passe montagne
Ceintures
Gants de cuir et de musculation
Djellabhas,kimonos,boubous
Vêtements comportant trop de pièces métalliques
Vêtements avec capuche

les sacs ne doivent pas être trop remplis

Figure 24. Inventaire du linge de la maison d'arrêt de Broussis

~ INVENTAIRE DU LINGE ~

N° écrou.....
Nom – prénom du détenu.....
Nom-prénom du visiteur.....
Date...../...../.....
Le linge ramené se fait dans la limite **d'un sac** de linge par parloirs, conformément au **gabarit maximal** à disposition à l'abri famille.
Sont interdits : les capuches, les vêtements bleu marine kaki camouflage ainsi que les objets et vêtements en cuir

A REMPLIR AVANT LE PARLOIR

Désignation	Articles	Maximum autorisé	Quantité apportée
	Bonnet, casquette	1	
	Gants en tissu	1 paire	
	Ceinture	1	
	Chaussettes	7 paires	
	Slip, caleçon	7	
	Pyjama	1	
	Gant de toilette	1	
	Serviette de toilette (max 1.30m)	1	
	Peignoir non doublé sans capuche	1	
	Short	2	
	Chemise, polo, T-shirt	7	
	Pull	3	
	Pantacourt, pantalon	5	
	Blouson sans capuche	1	
	Tapis de prière 1 par détention	1	
	Djellaba	1 par détention	
	Baskets	1 paire par 4 mois	
	CD/DVD Neuf Sous blister	3 par semaine	
	Livres couverture souple	3 par semaine	
	Photos familiales	3 par mois	
	Kit correspondance (1 bloc de feuilles + 1 paquet d'enveloppes + 20 timbres)	1 tous les 2 mois	

[redacted]

Date _____ lettre

Bon de commande Cantine

N° Ecrou _____ Nom _____

N° Cellule _____ Prénom _____

Secteur _____

Signature

[redacted]

Mise à jour octobre 2010

CIGARETTES	€ TTC	Qté
14501 Camel filtre x 20	5.80 €	
14509 Marlboro x 20	5.90 €	
14529 Philip Morris marron x 20	5.80 €	
14506 gitane sans filtre x 20	5.90 €	
14507 gitane filtre x 20	5.90 €	
14510 Marlboro light x 20	5.90 €	
TABACS A ROULER	**€ TTC**	**Qté**
14520 drum 40 gr	7.20 €	
15570 Camel à rouler 30 g	5.40 €	
14522 Pall Mall à rouler 30 g	5.40 €	
14563 Interval blond 30 g	5.40 €	
CIGARES	**€ TTC**	**Qté**
14558 Havanitos x 20	5.30 €	
14560 La Paz x 5	3.60 €	
14574 Maldia prise 25g	2.30 €	
AFFRANCHISSEMENTS	**€ TTC**	**Qté**
4 Timbre à 0,58€	0.58 €	
ARTICLES FUMEURS	**€ TTC**	**Qté**
101 Briquet électronique	0.57 €	
102 Machine tube	6.38 €	
104 Rouleur à cigarette	2.96 €	
105 Tubes à cigarette x 100	1.08 €	
107 Papier à cigarette x 100	0.60 €	
110 Filtres simples x 100	1.18 €	
111 Cendrier Pyrex	1.00 €	
HIFI-ACCESSOIRES	**€ TTC**	**Qté**
9006 CD radio	89.11 €	
9002 K7 90 mn	2.37 €	
9000 Radio réveil electrique	21.25 €	
9003 Pile 9 volt	2.87 €	
9004 Piles LR 3 x 4	3.49 €	
9005 Piles LR 6 x 4	2.76 €	
7000 Ventilateur	24.35 €	
4021 multiprise	2.97 €	
4024 Réveil matin à pile	3.37 €	
9026 Lampe de chevet à pince	13.45 €	
9027 Ampoule lampe chevet	0.93 €	
9001 Télécommande univer.	18.00 €	
9025 Lecteur DVD Philips / Sony	67.57 €	
9014 Rallonge prise péritel	7.86 €	
9020 Tondeuse électrique	17.00 €	
JEUX	**€ TTC**	**Qté**
10521 Jeu 54 cartes	1.06 €	
10522 Jeu de tarot	2.55 €	
10523 Jeu 32 cartes	0.71 €	
10546 Balle pingpong (par 6)	1.80 €	
ARTICLES DE BUREAU	**€ TTC**	**Qté**
10510 Stylo Bic noir	0.26 €	
10533 Feutre bleu	0.58 €	
10536 Feutre noir	0.58 €	
10534 Feutre rouge	0.58 €	
10502 Crayon couleur x 12	2.37 €	
10503 Crayon papier	0.20 €	
10504 Gomme	0.58 €	
10511 Taille crayon	0.93 €	
10500 Ciseaux bouts ronds	1.17 €	
10501 Colle bâton	1.14 €	
10507 Rouleau scotch	0.86 €	
10506 Règle plate	0.63 €	
10517 Enveloppe x 25	0.60 €	
PAPETERIES	**€ TTC**	**Qté**
10562 Carte anniversaire HOM	2.10 €	
15540 Carte anniversaire FEM	2.10 €	
18 Carte anniversaire :ENF	2.10 €	
10566 Carte Bonne Fête HOM	1.98 €	
10528 Carte Bonne Fête FEM	1.98 €	
10531 Carte Bonne Fête ENF	1.98 €	
10520 carte postale de Paris	0.30 €	
10519 carte de naissance garç	1.98 €	
10518 carte de naissance fille	1.98 €	
9016 carte de naissance jum	1.98 €	
10561 Bloc P.M.	0.70 €	
10564 Bloc G.M.	1.33 €	
10514 Cahier brouillon 96 pages	0.50 €	
10563 Cahier à dessin	0.32 €	
BOISSONS	**€ TTC**	**Qté**
5003 Bière sans alcool 33 cl	0.55 €	
5004 Coca Cola 33 cl	0.41 €	
5016 Fanta 33 cl	0.41 €	
5006 Oasis 33 cl	0.58 €	
5026 Coca cola zero 33 cl	0.60 €	
5027 Gini 33 cl	0.51 €	
5032 Seven up 33 cl	0.39 €	
5029 ice tea pêche	0.45 €	
5007 Jus orange 1 L	0.73 €	
5017 Jus pomme 1 L	0.68 €	
5024 Jus d'ananas 1 L	0.85 €	
5005 Jus fruit multivitaminé 1.5L	1.47 €	
5008 Limonade 1,5 L	0.49 €	
5001 Eau gazeuse 1,5 L	0.37 €	
5002 Eau de source 1,5 L	0.23 €	
5011 Sirop citron 0,75 L	1.47 €	
5012 Sirop grenadine 0,75 L	1.61 €	
5013 Sirop menthe 0,75 L	1.61 €	
5021 Sirop fraise 0,75 L	2.20 €	
5028 Fanta 1,5 L	1.40 €	
5031 Coca Cola 1,5 L	1.45 €	
5010 Orangina jaune 1,5 L	1.55 €	
15516 Lait UHT 1/2 écrémé	0.59 €	
CHOCOLATS / CONFISERIES	**€ TTC**	**Qté**
1033 Sucrettes x 300	1.97 €	
1017 Chocolat Noir 100 g	0.69 €	
1025 Chocolat au lait 100 g	0.52 €	
1121 chocolat noisette 100 g	0.80 €	
1230 Kinder Bueno x1	0.97 €	
1135 M et M'S 45 g	0.54 €	
1021 Barre Bounty 57 g	0.85 €	
1022 Barre Mars 42 g	0.45 €	
1279 Fraise Tagada 120 g	1.53 €	
1137 Barre Twix 57 g	0.52 €	
1228 Barre Snickers 57 g	0.53 €	
1139 Boîte Haribo 750 g	4.05 €	
1023 Bonbon acidulé 150 g	0.79 €	
1190 Bonbon menthe claire 150	0.76 €	
1273 Pop corn 100 gr	0.62 €	
1272 milka noisettes	1.72 €	
CONFESSIONNELLE/HALLAL	**€ TTC**	**Qté**
1142 Bonbons Toffetop caramel	3.63 €	
16062 Bonbons tolita fruits 600 g	3.53 €	
PROTEINES	**€ TTC**	**Qté**
30017 Active protéine 80 vanille	23.57 €	
30019 Power drink citron	10.33 €	
30024 Barre low Gi	1.16 €	
HYGIENE CORPORELLE	**€ TTC**	**Qté**
7008 stick deo adidas	3.42 €	
7037 Savon palmolive 100 g	0.56 €	
7045 Savon Marseille 400 g	0.65 €	
7038 Savon Dove 100 g	0.88 €	
7084 Gel douche 300 ml	0.62 €	
7033 Gel douche Tahiti 250 ml	2.05 €	
7083 Gel douche Fa 250 ml	1.46 €	
7089 Gel douche Dove 250 ml	2.82 €	
7042 Shampoing Fructis 300 ml	2.88 €	
7040 Shampoing aux oeufs 1 L	0.51 €	
7047 Shampoing Dove 250 ml	2.84 €	
7043 Shampoing antipelliculaire	0.95 €	
7044 Shampoing 2 en 1 250 ml	1.92 €	
7006 Déodorant stick Fa	2.76 €	
7009 Déodorant stick Williams	2.67 €	
7067 Eau de toilette ss alcool	2.46 €	
7066 Pento tube	2.25 €	
7064 Gel cheveux 250 ml	1.16 €	
7049 Lait Mixa Bébé 250 ml	2.78 €	
7046 Crème Nivéa 100 ml	2.29 €	
7030 Rasoir jetable x 10	1.76 €	
7012 Rasoir Bic jetable x 5	1.32 €	
7031 Rasoir Match 3	7.31 €	
7016 Lames rasoir Match 3 x 5	9.38 €	
7024 Blaireau	1.27 €	
7029 Bol savon à barbe	1.00 €	
7086 Crème à raser tube 100 ml	1.09 €	
7023 Après rasage ss alcool	2.45 €	
VETEMENTS/LINGE	**€ TTC**	**Qté**
9505 Bombers blouson	24.95 €	
HYGIENE DENTAIRE	**€ TTC**	**Qté**
7002 Brosse à dents	0.92 €	
7075 Steradent cpr 30	5.90 €	
7058 Dentifrice Colgate fluor	1.20 €	
7050 Dentifrice Colgate chloro	1.20 €	
7082 Dentifrice fluor BIOCARIL	0.61 €	
7061 Fixodent	7.60 €	
USAGE UNIQUE	**€ TTC**	**Qté**
7026 Papier toilette x 1	0.11 €	
7021 Mouchoirs paquet x 10	0.07 €	
7013 Coton tiges	0.58 €	
8006 Essuï tout x 1	0.47 €	
DIVERS	**€ TTC**	**Qté**
7070 Lunette loupe	16.94 €	
7014 Coupe ongle P.M.	0.68 €	
7056 Miroir 15 x 20 cm	1.94 €	
7015 Limes à ongle x 10	1.07 €	
7068 Brosse cheveux plastique	0.54 €	
4068 Tong plastique TAILLE :	2.55 €	
PARAPHARMACIE	**€ TTC**	**Qté**
7080 Nettoyant lentilles de contact	19.40 €	
7059 Biactol gel pompe 200 ml	2.20 €	
7119 Crème solaire 150 ml	3.00 €	
7120 Crème après solaire	3.00 €	
7110 Stick lèvres Amitab	1.67 €	
7055 Savon Cavailles	3.79 €	
7117 Savon huile d'amandes	5.30 €	
7113 Crème Neutrogéna mains	9.72 €	
7112 Boules Quiès x 14	3.20 €	
7091 Dentifrice Email Diamant	2.68 €	
7092 Bain de bouche Plax	4.57 €	
PRODUITS ENTRETIEN	**€ TTC**	**Qté**
8012 Eau de Javel 120 ml	0.29 €	
8018 Eponge double face	0.32 €	
8013 Produit vaisselle 1L	0.41 €	
8016 Mini Mir 250 ml	0.51 €	
8017 Nettoyant ménager L	0.90 €	
8021 Serpillière	0.63 €	
8019 Désodorisant gel	0.83 €	
8007 Assouplissant dose 250 ml	0.53 €	
8009 Lessive 1er prix 1kg	1.07 €	
8010 Lessive Génie 650 g	1.93 €	
4004 Cuvette plastique 6 L	1.64 €	
8022 Sacs poubelle 30L x 20	0.66 €	
8015 scratch wc	0.74 €	
BAZAR / VAISSELLE	**€ TTC**	**Qté**
9502 Serviette de toilette	2.55 €	
9507 Gant de toilette	0.50 €	
4000 Assiette creuse	1.01 €	
4008 Verre	0.55 €	
4001 Bol	1.21 €	
4060 Fourchette	0.37 €	
4050 Cuillère à soupe	0.37 €	
4003 Couteau bout rond	1.27 €	
4059 Petite cuillère	0.24 €	
4051 Pichet plastique	1.56 €	
4020 Presse agrume	1.27 €	
4018 Passoire	1.49 €	
4053 Saladier en verre	2.37 €	
4005 Ouvre boîte G.M.	0.72 €	
4023 Spatule en bois	0.78 €	
4006 Poêle 20 cm	7.56 €	
4007 Couvercle pour poêle 21 cm	4.38 €	
4052 Casserole	6.12 €	
4030 Plaque chauffante	42.44 €	
4014 Sèche linge radiateur	2.97 €	
4019 Pinces à linge x 12	0.55 €	
4010 Cintre plastique	0.46 €	
4033 Aiguilles à coudre	0.68 €	
4034 Fil noir	0.96 €	
4035 Fil blanc	0.80 €	
4080 Crochet adhésif	0.39 €	
4036 Lacet noir 110 cm	0.60 €	
4038 Lacet blanc 110 cm	1.30 €	
4071 Tapis de prière	6.00 €	
4082 Bouilloire électrique	20.12 €	
PRESSE TELE	**€ TTC**	**Qté**
11502 Télé 7 jours	1.00 €	
11527 Télé Loisirs	1.10 €	
11503 Télé Star	1.10 €	
11504 Télé Z	0.39 €	
11528 Télé poche	1.00 €	
MAGAZINE	**€ TTC**	**Qté**
11545 l'Automobile	3.80 €	
11517 Top's cars	4.50 €	
11526 Télé 7 Jeux	2.70 €	
11535 Voici	1.50 €	
11513 Réponse à tout	3.00 €	
11509 Entrevue mensuel	3.50 €	
11518 Moto magazine	4.50 €	
11555 Auto Journal (bi-mensuel)	3.30 €	
REVUE ADULTE	**€ TTC**	**Qté**
11523 Union (interdit aux M.)	3.30 €	
11515 New Look (interdit aux M.)	3.90 €	
HEBDOMADAIRE	**€ TTC**	**Qté**
11520 Paris Match	2.40 €	
11525 V.S.D.	2.40 €	
11505 Auto plus	1.90 €	
11511 France Football	2.20 €	
11516 Canard enchaîné	1.20 €	
QUOTIDIENS	**€ TTC**	**Qté**
11534 Le Parisien x 5	5.20 €	
11512 Libération x 5	6.50 €	
11514 L'Equipe x 5	4.90 €	
11510 Le Monde x 5	7.50 €	

Les bons sont ramassés tous les vendredi en fin

Figure 25. Bons de commande des cantines de la maison d'arrêt de Broussis

[redacted]

PETITS DEJEUNERS		€ TTC	Qté
1018	Ricoré 100 g	1.80 €	
1109	Chocolat poudre Poulair	3.96 €	
1006	Chocolat poudre Quickc	1.80 €	
1119	Lait poudre écrémé BF 3(	2.29 €	
1015	Lait concentré Mélevie 3	0.63 €	
1290	Thé sachets x 25	1.21 €	
1299	Thé vert menthe x 25	1.83 €	
1008	Corn flakes 375 g	1.16 €	
1210	Céréales Chocapic 375	2.28 €	
1009	Céréales Fully fruits 750 g	2.62 €	
1087	Pain de mie	1.23 €	
1159	Biscotte 72 tranches	1.58 €	
1219	Gouter brioché 350 g	0.85 €	
1294	Brioche beurre tranchée	1.86 €	
16022	assort biscuits sucrés LU	6.56 €	

SUCRES / CONFITURES		€ TTC	Qté
1031	Sucre morceaux N°4	1.33 €	
1032	Sucre en poudre 1 Kg	1.33 €	
1011	Confiture fraise 4/4 1 kg	1.58 €	
1020	Miel fous fleurs kg	4.30 €	
1024	Pâte à tartiner 20 g	0.14 €	
1292	Pain de mie Harry's	1.50 €	
1234	Pains au lait x 15	2.59 €	
1246	gateau de riz	0.74 €	

AROMATES / SAUCES		€ TTC	Qté
1094	Concentré tomate tube	0.55 €	
1410	Sauce tomate x 2	1.15 €	
1120	Olives vertes 125 g	0.48 €	
1111	Sel fin verseur 750 g	0.55 €	
1100	Ketchup 560 gr	1.14 €	
1101	Mayonnaise tube 177 g	0.91 €	
1102	Moutarde de Dijon	0.97 €	
1097	Harissa tube 70 g	0.49 €	
1160	Kub Or 128 g	1.04 €	
20028	bisque de homard	3.95 €	

HUILES / VINAIGRE		€ TTC	Qté
1206	Huile de colza L	1.35 €	
1261	Huile de tournesol L	1.78 €	
1205	Huile d'olive 75 cl	3.47 €	
1107	Vinaigre L	0.44 €	

PLATS CUISINES		€ TTC	Qté
1052	Chili con carne	4.50 €	
1053	Matelote de thon et ses l	4.50 €	
1132	Saute de lapin aux olives	3.69 €	
1151	emince de poulet indien	3.12 €	
1152	coq au vin	5.15 €	
1014	confit de canard 4 cuisse	11.34 €	
1027	gesier de canard confit	8.41 €	

BISCUITERIES / SECS		€ TTC	Qté
1077	Cake aux fruits 250 g	1.36 €	
1079	Cookies pépites chocol	0.86 €	

BISCUITERIES / SECS		€ TTC	Qté
1083	Madeleine 250 g	1.02 €	
1270	Galettes bretonnes 125 G	0.63 €	
1089	Pim's Lu 150 g	1.14 €	
1242	Petit beurre 175 g	0.75 €	
1082	Biscuit rond fourré choco 300	0.63 €	
1122	Marbré Napolitain Lu 250 g	2.84 €	
1291	Pain d'épices 250 g	1.27 €	
1282	Fourrés vanille 300 g	0.99 €	
1293	Pépito lait 200 g	1.42 €	
1084	Barre bretonne 800 g	1.51 €	
1295	Savane 300 g	2.39 €	

CONSERVES DE POISSON		€ TTC	Qté
20027	Crabe extra fancy 1/4	2.03 €	
15528	Crevettes cocktail 1/4	1.91 €	
1133	Sardine tomate 1/6 125 g	0.55 €	
1059	Sardine à l'huile 1/6 125 g	0.53 €	
1061	Thon nature 1/6 93 g	1.16 €	
1170	Thon miettes tomate 1/10 80	0.66 €	
15529	1/2 quenelle de brochet	2.31 €	

CONSERVES DE VIANDE		€ TTC	Qté
1296	corned beef	1.00 €	
15530	Quenelle de volaille	2.31 €	
1004	Garniture bouchée a la reine	3.89 €	
1057	Pâté de campagne 1/10 78 g	0.38 €	
1147	Pâté de foies 1/10 78 g	0.38 €	
1148	Rillettes pur porc 1/6 125 g	0.91 €	
1129	Potage légumes 62,4 g	1.65 €	
1150	Saucisses lentilles 1/2 400 g	1.16 €	
1155	Cassoulet 1/2 400 g	1.14 €	
1058	Ravioli 1/2 400 g	0.79 €	
20007	1/4 Escargots bourgogne	4.15 €	

RIZ / PATES / SEMOULES		€ TTC	Qté
1080	Farine 1 kg T55	0.46 €	
1072	Purée flocons 125 g	0.76 €	
1073	Riz long 4 x 125 g	1.10 €	
1065	Chips 90 g	0.50 €	
1063	Spaghetti QS 500 g	0.75 €	
1069	Spaghetti Barilla 500 g	0.86 €	
1067	Tagliatelles Barilla 500g	2.03 €	
1081	Semoule couscous 500 g	0.88 €	
1277	Semoule blé 500 g	1.03 €	
1076	Riz basmati kg	2.55 €	
1070	Riz uncle bens x 4	2.25 €	

CONSERVES DE LEGUMES		€ TTC	Qté
1048	Maïs 1/2 300 g	0.51 €	
1042	Champignon 1/2 400 g	0.84 €	
1055	Tomates pelées 1/2 400 g	0.43 €	
1045	Légumes couscous 800 g	1.45 €	
1211	Petits pois 4/4 800 g	1.10 €	
1050	Haricots verts 4/4 800 g	0.97 €	
1276	Lentilles 1/2 400 g	0.50 €	
1085	Haricots blancs 1/2 400 g	0.54 €	

1280	Epinards 1/2 380 g	0.82 €	
1051	Soupe de légumes en brik	2.00 €	
15502	Marrons entiers 4/4	5.63 €	
1207	Garniture forestiere	2.11 €	

CONFESSIONNELLE/HALLAL		€ TTC	Qté
16034	Nouilles chinoises 85 g	0.77 €	
16002	Ravioli Hallal 4/4	1.66 €	
16041	Feuilles de brick x 10	1.08 €	
16001	Soupe harira Hallal 125 g	1.58 €	
16000	Soupe chorba Hallal 125 g	1.58 €	
16029	Raz el Hanout 100 g	0.76 €	
16035	Epices couscous 100 g	0.90 €	
16003	Haricots mouton Hallal	2.68 €	
20220	Hachis parmentier 300 g	3.78 €	
20219	Lasagnes bolognaises 30(	3.30 €	
20218	Paëlla royale 300 g	3.96 €	
16058	Boisson lifi Pomme verte 0	0.66 €	
16060	Boisson lifi orange 0,33 cl	0.66 €	
1297	beurre de cacahuetes	3.46 €	
16028	Dattes deglet nour 1kg	3.71 €	
16014	Figues sechées 1 kg	5.69 €	

PRODUITS KASHER		€ TTC	Qté
20211	chili con carne k	4.10 €	
20212	Pates bolognaise k	3.95 €	
16067	poulet aux olives k	4.10 €	
16066	poulet à l'ancienne k	4.10 €	
16010	blanc de poulet aux légu	4.10 €	
16069	Bœuf bourguignon k	4.30 €	

DESSERTS		€ TTC	Qté
1028	Ananas tranche 3/4 567 g	0.89 €	
1036	cocktail de fruit 1/2	1.33 €	
6228	Mimi ananas pareo 4/4	2.55 €	
6213	Melons perles makli 1/2	2.19 €	
16024	Raisins sirops 1/2	2.59 €	

PATISSERIES		€ TTC	Qté
15525	Baguette viennoise 250 g	1.26 €	
15556	Muffin chocolat 80 g	0.92 €	
15558	Trio mini beignets 60 g	0.57 €	
15542	Pain raisins x 5	3.37 €	
15541	Chaussson pomme x 5	3.23 €	
15545	Croissant x 5	2.44 €	
15543	Pain chocolat x 5	3.11 €	
15557	Triangle amandes x 2	1.93 €	
15559	Choco suisses x 2	2.26 €	

PRODUITS LAITIERS		€ TTC	Qté
15507	Camenbert 240 g	1.23 €	
15512	Fromage de chèvre 180 g	1.92 €	
15535	Lait Candia 20 cl	0.29 €	
15550	Petit suisse x 6	0.55 €	
15524	Yaourt nature x 4	0.49 €	
15520	Yaourt fruits x 4	0.86 €	
15560	Flan vanille caramel x 4	0.55 €	
15521	Mousse chocolat x 4	0.80 €	

15500	Beurre doux 250 g	1.51	
15518	Œufs x 6	0.86	
15536	Fromage blanc x 4	0.80 €	
15501	Gruyère morceau 220 g	1.69 €	
15503	Crème fraiche 20 cl	0.89 €	
15511	Emmenthal rapé	1.20 €	

FRUITS & LEGUMES		€ TTC	Qté
6203	Ail 250 g		
6208	Oignons kg		
6211	Tomates kg		
6221	Concombre pièce		
6216	Avocat pièce		
6207	Salade pièce		
6204	Citrons kg		
6201	Oranges kg		
6200	Bananes kg		
6205	Poivrons kg		
6202	Pommes 2kg		
6236	Pommes de terre lunor		
6231	Kiwi pièce		
6226	Persil botte		

CHARCUTERIE HALLAL		€ TTC	Qté
16059	foie gras de canard hallal	6.52 €	
16006	Saucisson veau/volaille 4	1.79 €	
16005	Saucisson bœuf/volaille	1.79 €	
16054	Chorizo bœuf/volaille 258	2.97 €	
16053	Délice poulet tranché 180	2.46 €	
16051	Poulet Hallal fumé 1,240 k	6.27 €	
16007	Poulet Halla rôti	5.34 €	

CHARCUTERIE DE PORC		€ TTC	Qté
17509	Saucisse sèche 250 g	3.23 €	
17514	Chorizo 250 g	1.83 €	
17513	Saucisson à l'ail 300 g	1.73 €	
20037	Saucisses cocktail 1/2	2.30 €	
20029	Saucisses cocktail mex	2.30 €	
20013	Foie gras de canard 200g	8.47 €	
4027	terrine canard	1.93 €	
1169	terrine campagne	1.88 €	
1071	terrine de lapin	2.08 €	

Tout bon mal rempli ou mal renseigné ne sera pas traité

Les bons sont ramassés tous les vendredi en fin de journée

Figure 26. Exemple de courrier adressé au point d'accès au droit de Dugnes

« Maître,
Je viens par ce courier m'adresser à vous respectueusement et vous demander de bien vouloir m'accorder un entretien, afin qu'on puisse trouver une solutions aux differents problèmes que je rencontre actuellement d'ordre familiale et administratifs.
Je vous ai adresse un courrier recément j'espère que vous l'avez reçu, et croyez moi je compte sur votre aide por m'aider à trouver une certaine régularité et faire valoir mes droits, en vous remerciant d'avance.
En attendant de vous voir. Je vous prie de croire en mes sincères respects »

document rédigé par un auxi-écrivain au bénéfice d'un autre détenu, recopié et anonymisé

Figure 27. Exemple de rapport rédigé par une conseillère pénitentiaire à l'intention du juge d'application des peines

XXX Adama dossier n° XXX
Diagnostic en cours Date du rapport : 28/06/10
Rapport ponctuel de situation

Rédacteur : LORY Delphine
Validé par : DOTIZ Hervé

Contenu du rapport

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction régionale des services pénitentiaires de Paris
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Broussis

Delphine Lory, maison d'arrêt de Broussis
A
Madame, monsieur le juge de l'application des peines

Rapport en vue de la demande d'aménagement de peine de Monsieur XXX, entendu en débat contradictoire le 8/07/10

Situation pénale.
Monsieur XXX est incarcéré à la maison d'arrêt de Broussis depuis le 7/12/2009 suite à 5 affaires liées à des vols, des violences et à des infractions à la législation sur les stupéfiants.
Selon GIDE*, sa date de fin de peine est fixée au 15/12/2010. Il est donc conditionnable depuis le 30/05/2010. Ses RPS* seront étudiées à la CAP* du 26/08/2010 et s'il obtient la totalité du quantum proposé, soit 77 jours, sa date de fin de peine résultante sera fixée au 09/09/2010.

Situation administrative.
Monsieur XXX est âgé de 23 ans. Il est de nationalité française et a une carte d'identité en cours de validité qui se trouve à la fouille. Il est également titulaire du permis de conduire se trouvant lui aussi, à la fouille.

Situation familiale.
Monsieur XXX est célibataire. Avant son incarcération, il vivait chez ses parents (*adresse*)

Situation professionnelle.
Avant son incarcération, Monsieur XXX, en recherche d'emploi, était inscrit au Pôle Emploi depuis environ un an. Il a une expérience professionnelle de 3 ans comme livreur de pizza, mais n'a jamais été déclaré. Avant d'intégrer le monde du travail, il a fait un BEP électrotechnique.

Vie en détention.
En détention, Monsieur XXX a rencontré les intervenants du Pôle Emploi à deux reprises. Ayant trouvé un projet professionnel assez rapidement, il a mis fin à cette prise en charge. Il a régulièrement sollicité le SPIP afin de mettre en place un projet de sortie cohérent.
Il est inscrit sur liste d'attente pour travailler aux ateliers et comme auxi pousseur* depuis le 03/03/2010.
Il pratique la musculation depuis le 19/02/2010.
Il a fait l'objet d'un compte rendu d'incident le 16/03/2010 pour détention ou trafic de stupéfiant ou d'objet dangereux. C'est la seule procédure disciplinaire depuis le début de sa détention et a été condamné à 30 jours avec sursis de suppression de parloir.
Enfin, il a des parloirs réguliers avec ses amis et sa famille.

Les faits.
Concernant les faits, Monsieur XXX dit ne plus se souvenir de chaque affaire, certaines condamnations étant trop anciennes. En revanche, il explique que les affaires de violences sont liées à des conflits entre quartiers différents. Un de ses amis a été victime de tir par balle et a failli mourir. Monsieur dit alors avoir rencontré 'par hasard' l'auteur des coups de feu et l'avoir agressé. Lorsque je lui demande si ces conflits de quartiers sont toujours présents, il me répond que non puisque 'c'est de l'histoire ancienne'.
Pour ce qui est de la détention de stupéfiants, Monsieur XXX dit être consommateur occasionnel. Il précise également qu'il ne consomme pas de tabac.

Les soins.
Monsieur XXX n'a pas de suivi médical en détention. Il a rencontré une fois le psychologue de la maison d'arrêt mais un suivi régulier ne s'est pas avéré nécessaire.

Le projet.
Il souhaite retourner vivre chez ses parents (*adresse*).
Avant son incarcération, il était suivi par la société ZZZ qui intervient dans le cadre d'un contrat d'autonomie. CE suivi est d'une durée de six mois renouvelable.
Monsieur B., responsable régional de ZZZ m'a contactée et nous avons longuement évoqué la situation de Monsieur XXX. Monsieur B. maintient la prise en charge de monsieur XXX et ce dernier participera comme convenu à la formation de conducteur livreur dans le transport logistique. Suite à cette formation, le stagiaire sera embauché dans l'une des deux entreprises, en contrat professionnel de 10 mois, puis en CDI.

L'avis du SPIP.
Monsieur XXX s'est mobilisé de façon positive pendant sa détention. Il a sollicité le SPIP afin de mener à bien un projet professionnel stable et cohérent. Il a repris contact avec les partenaires qu'il avait déjà sollicité avant son incarcération. Il semble important que Monsieur XXX puisse bénéficier d'un aménagement de peine de type libération conditionnelle afin qu'il puisse bénéficier d'un étayage et d'un soutien dans ses différentes démarches de réinsertion.

Justificatifs.
- attestation d'hébergement
- justificatifs de la société ZZZ

Soit transmis à destination du JAP
Le projet de formation au sein de la société ZZZ de Monsieur XXX est cohérent et s'inscrit dans un dispositif sérieux (contrat d'autonomie avec un suivi hebdomadaire par ZZZ). En outre, la date de fin de peine de Monsieur XXX est très proche et il serait bon qu'il soit suivi par le SPIP à sa libération afin de veiller à ce qu'il ne retombe pas dans ce qu'il décrit comme des « histoires anciennes ». Avis favorable à une libération conditionnelle.

Sources

Sources de l'enquête

Journaux de terrain
Entretiens non enregistrés dans l'établissement :

- détenus (35)
- personnel de surveillance : (7)
- personnels de direction (4)
- ersonnel d'insertion et de probation (10)
- personnel soignant : médecins (2) ; psychiatre (1) ; psychologue (1) ; infirmier (1) ; assistantes sociales du service médical (2)
- autres : agents du gestionnaire privé (2)

Entretiens enregistrés en dehors de l'établissement :

- Conseillers d'insertion et de probation (15) ; directeurs de service (2) ; représentants syndicaux (2)
- Personnel de surveillance : surveillant (2), premier surveillant (2), représentants syndicaux (2)
- Personnels de direction (3)
- Juges d'application des peines (4) et procureurs (3)
- Avocats (8)
- Autres : juristes associatifs (4) ; aumôniers (4) ; visiteurs de prison (2) ; bénévoles associatifs (3) ; délégués du médiateur de la République (3) ; contrôleurs CGLPL (2)

Sources quantitatives

- Dossiers d'aménagement de peine (n =196)
- Dossiers sortants (n=203)
- Recensement de la population 2008 : fichier détail individus – Tabulation sur mesure, INSEE, Centre Maurice Halbwachs (CMH).
- Données de la direction interrégionale des services pénitentiaires-Paris pour l'année 2009.
- Chiffres-clés de l'administration pénitentiaire au 1e janvier 2012 : http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/les-chiffres-clefs-10041/
- Statistiques mensuelles de la population détenue et écrouée : http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/les-chiffres-clefs-10041/statistiques-mensuelles-de-la-population-detenue-et-ecrouee-23435.html
- Base OPALE (Pierre-Victor Tournier, données compilées à partir de la DAP)

Archives

archives de la CIMADE déposées à la BDIC, Nanterre : F delta 2149/5008 et 5009.

Archives de l'association Droits d'Urgence (communication personnelle)

Centre de documentation de l'administration pénitentiaire, Paris : rapports d'activité, revue professionnelle de l'administration pénitentiaire *Étapes*, journaux de prison.

Sources institutionnelles

Les adresses URL indiquées sont consultables au 15 juillet 2013.

Criminocorpus : plateforme de ressource en ligne (http://criminocorpus.cnrs.fr/)

Ministère de la Justice (dont administration pénitentiaire)

Rapports d'activité de l'administration pénitentiaire : http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/autres-rapports-dactivite-10287/rapports-dactivites-direction-de-ladministration-penitentiaire-21854.html

Ministère de la Justice. 2011. *Rapport sur le service de l'application des peines*. http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/rapports-thematiques-10049/rapports-sur-le-service-de-lapplication-des-peines-22510.html

Inspection Générale des Services Judiciaires, 2009. *Évaluation du nombre de peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution* Rapport public. Ministère de la Justice. http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/094000342/index.shtml .

Groupe de travail sur le service de l'application des peines, 2011. *Rapport sur le service de l'application des peines,* Ministère de la Justice. http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/rapports-thematiques-10049/rapports-sur-le-service-de-lapplication-des-peines-22510.html

Albrand, L., 2009. *La prévention du suicide en milieu carcéral*, Paris: Ministère de la Justice.

Brunet-Ludet, Cécile, 2010. *Le droit d'expression collective des personnes détenues*. Paris: Direction de l'Administration Pénitentiaire.

Chauvet, Jean-Marc, 2001. *La sécurité des établissements pénitentiaires*. Mission d'analyse et de proposition. Paris: Ministère de la Justice.

Direction de l'administration pénitentiaire, non daté (1988). *Documents relatifs à l'organisation de la détention*, Centre de documentation de l'administration pénitentiaire, Paris.

Direction de l'Administration Pénitentiaire, 1999. *L'usage de la force et des armes dans les établissements pénitentiaires*. Paris: Ministère de la Justice.

École nationale d'administration pénitentiaire, 2001. *Sens de la peine et droits de l'homme: actes du colloque international inaugural de l'ENAP, Agen, 8,9 et 10 novembre 2000*. Agen.

Inspection des Services Pénitentiaires, 2005. *La protection des détenus vulnérables face aux violences carcérales* Rapport de mission. Paris: Direction de l'administration pénitentiaire.

Ricard Jean-Pierre, 2007. « Application des règles pénitentiaires européennes, RPE dans les maisons d'arrêt: rapport de mission ». *Travaux & documents* n° 72. Paris: Direction de l'administration pénitentiaire.

Trabut Charlotte, 2008, *Rapport de la mission d'expertise et de proposition sur les SPIP*, Paris: Direction de l'administration pénitentiaire.

Terra, J.-L., 2003. *La prévention du suicide des personnes détenues*, Ministère de la Justice - Ministère de la Santé, Paris.

Assemblée Nationale - Commission d'enquête (dir. Jacques Floch, et Louis Mermaz), 2000. *La France face à ses prisons. Rapport sur la situation dans les prisons françaises*. Paris.

Ciotti, Eric, juin 2011. *Pour renforcer l'efficacité de l'exécution des peines*. Présidence de la République, Paris.

Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), 2010. *Systèmes judiciaires européens. Edition 2010 (données 2008).Efficacité et qualité de la justice* : http://www.coe.int

Commission sur la libération conditionnelle (dir. Daniel Farge), 2000. *Rapport à Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice - Commission sur la libération conditionnelle.* Ministère de la Justice, La Documentation Française, Paris.

Commission de réforme de l'accès au droit et à la justice, 2001. *La réforme de l'accès au droit et à la justice*, rapport à la garde des sceaux, ministre de la justice, La Documentation française, Paris.

Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, 2004. *Étude sur les étrangers détenus*, http://www.cncdh.fr/fr/publications/etude-sur-les-etrangers-detenus .

Conseil d'État, 1990. *L'aide juridique: pour un meilleur accès au droit et à la justice*, La Documentation française, Paris.

Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté, 2012. *Rapport annuel d'activité pour l'année 2011*, Dalloz, Paris.

Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté, 2013. *Rapport annuel d'activité pour l'année 2012*. Dalloz, Paris.

Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté, Rapports de visite d'établissements : http://www.cglpl.fr/rapports-et-recommandations/les-rapports-de-visite/

Cour des Comptes, 2006. *Garde et réinsertion: la gestion des prisons*, La Documentation française, Paris.

Cour des Comptes 2010. *Le service public pénitentiaire : « Prévenir la récidive, gérer la vie carcérale ».* La Documentation française, Paris.

Inspection Générale des Services Judiciaires, 2009. *Évaluation du nombre de peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution* Rapport public. Ministère de la Justice. http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/094000342/index.shtml.

Médiateur de la République (Jean-Paul Delevoye), 2007. *Rapport d'activité pour l'année 2006,* La Documentation française, Paris. http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/074000129/index.shtml

Médiateur de la République « Projet de loi pénitentiaire : les priorités pour améliorer l'accès au droit des détenus », *Médiateur Actualités*, n°39, juillet 2008

Ministère de la Justice, 2011. *Rapport sur le service de l'application des peines*, juin 2011. http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/rapports-thematiques-10049/rapports-sur-le-service-de-lapplication-des-peines-22510.html.

Sénat - Commission d'enquête (dir. Guy-Pierre Cabanel et Jean-Jacques Hyest), 2000. *Prisons, une humiliation pour la République*. Rapport sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France. Paris.

Sénat- Commission des lois et commission pour le contrôle de l'application des lois (dir. Nicole Borvo Cohen-Seat et Jean-René Lecerf), 2012. *Loi pénitentiaire : de la loi à la réalité de la vie carcérale*. Rapport d'information. http://www.senat.fr/rap/r11-629/r11-629.html

Sénat – Commission des lois (Jean-René Lecerf) Avis n° 104 (2008-2009), déposé le 20 novembre 2008, *Projet de loi de finances pour 2009 : Justice- Administration pénitentiaire*,(http://www.senat.fr/rap/a08-104-3/a08-104-312.html#toc66.

Warsmann, Jean-Luc. *Rapport d'information sur la mise en application de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*. Assemblée Nationale, juin 2005. http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-info/i2378.asp.

Warsmann, Jean-Luc. Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison. Rapport de mission parlementaire. Paris: Ministère de la Justice, 2003. http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/034000189/0000.pdf

Lois, circulaires et décrets

Circulaire du 2 août 2011 relative à l'échange d'informations entre les services relevant du ministère de la justice et des libertés visant à la prévention du suicide en milieu carcéral, *Bulletin officiel du ministère de la justice* n°2011-08 http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSK1140021C.pdf

Circulaire n°000301 relative aux méthodes d'intervention des travailleurs sociaux des services pénitentiaires d'insertion et de probation, 21 novembre 2000 (document interne).

Circulaire relative à la lutte contre l'indigence, 20 juillet 2001, *Bulletin officiel du Ministère de la Justice,* n°83. http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dap83d.htm

Circulaire DAP 2005-01 PMJ4 du 7 avril 2005 relative à l'application des dispositions des articles 706-56, 721 à 721-3, 723-18, D.115 à D. 117-3 et D. 147-6 à D. 147-9 du code de procédure pénale relatifs aux réductions de peines, *Bulletin officiel du Ministère de la Justice,* n° 98 p. 256-299.

Circulaire DAP n°113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation, *Bulletin officiel du Ministère de la Justice,* n°2008-02 http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/boj_20080002_0000_0004.pdf

Circulaire du 12 mai 2011 relative à l'aménagement de peine des condamnés libres et au développement des aménagements de peine prononcés à l'audience de jugement, *Bulletin officiel du Ministère de la Justice,* n°2011-05 http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1113051C.pdf

Circulaire CRIM-2012-16 de politique pénale du Garde des Sceaux du 19 septembre 2012, http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/1_Circulaire_20120919.pdf

Décret n°96-287 du 2 avril 1996 relatif au régime disciplinaire des détenus et modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000559506&dateTexte=&categorieLien=id

Décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État), http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000559506&dateTexte=&categorieLien=id

Décret n° 2010-1639 du 23 décembre 2010 portant statut particulier des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023305239&dateTexte=&categorieLien=id

Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000556901&dateTexte=&categorieLien=id

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000206894

Loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000758801

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000249995

Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs,http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000278633&dateTexte=&categorieLien=id

Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021312171

Sources associatives et professionnelles

ANJAP, *Revue de l'application des peines* (R.A.P): http://www.anjap.org/revue-annuelle/

CGT-Pénitentiaire : http://www.ugsp-cgt.org/

SNEPAP- FSU, 1994. *Persévérance et croissance: Actes du XVIIIe congrès SNEPAP-FEN, 14-18 novembre 1994, Orléans*. Paris: Éd. Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire.

SNEPAP-FSU, 2008. « Métier de CIP : ce que le SNEPAP-FSU défend», (8 août 2008). http://snepap.fsu.fr/spip.php?article202.

O.I.P. *Les conditions de détention en France : rapport 2011*. 1 vol. Paris: La Découverte, 2011.

Récits et témoignages publiés

Botton, Pierre. 1997. *Prison*. Paris: Michel Lafon.

Collectif. 2007. *La prison vue de l'intérieur : regards et paroles de ceux qui travaillent derrière les murs*. Paris: Albin Michel.

Favre, Jeannette. 2006. *En prison : récits de vie*. Paris: L'Harmattan.

Frayer, Arthur. 2011. *Dans la peau d'un maton*. Paris: Fayard.

Gailliègue, Gilbert. 2000. *La Prison des étrangers : clandestins et délinquants*. Paris: Imago.

Knobelspiess, Roger. 1980. *Q.H.S. Quartier Haute Sécurité*. Paris: Stock.

Lambert, Christophe. 1999. *Derrière les barreaux*. Paris: Michalon.

Le Bourgeois, Isabelle. 2006. *Dieu sous les verrous*. Paris: Presses de la Renaissance.

Le Floch-Prigent, Loïk. 2006. *Une incarcération ordinaire*. Paris: Le Cherche Midi.

Maurel, Olivier. 2010. *Le taulier : confessions d'un directeur de prison*. Paris, France: Fayard.

Mercurio, Stéphane 2010. *A côté*. Iskra : Ed. Montparnasse : Arcadès ; 2012. *A l'ombre de la République,* Iskra, Paris

Noël, Etienne, et Manuel Sanson. 2013. *Aux côtés des détenus : un avocat contre l'État*. Paris : François Bourin Editeur.

Remli, Saïd André. 2010. Je ne souhaite cela à personne. Paris: Seuil.

Sautière, Jane. 2003. *Fragmentation d'un lieu commun*. Paris : Verticales.

Tartakowsky, Pierre. 1998. *Mabassa : le nègre effacé*. Paris: La Dispute.

Vasseur, Véronique. 2000. *Médecin-chef à la prison de la Santé*. Paris : France Loisir.

Bibliographie

Aas, Katja Franko. 2005. *Sentencing in the Age of Information: From Faust to Macintosh*. London: GlassHouse Press.

Abbott, Andrew. 1981. « Status and status strain in the professions ». *American Journal of Sociology*: 819–835.

———. 1988. *The system of professions: an essay on the division of expert labor*. Chicago: University of Chicago Press.

———. 2003. « Écologies liées: à propos du système des professions ». In *Les professions et leurs sociologies*, by Pierre-Michel Menger, 29–50. Paris: Maison des sciences de l'homme.

Abélès, Marc. 1995. « Pour une anthropologie des institutions ». *L'Homme* 35 (135): 65-85.

Agamben, Giorgio. 1997. *Homo sacer, le pouvoir souverain et la vie nue*. Paris: Payot.

Agrikoliansky, Éric. 2005. « "Liberté, liberté chérie...": la gauche et la protection des libertés publiques dans les années 1970. Hypothèses sur la résurgence de la notion d'Etat de droit ». In *Sur la portée sociale du droit*, 325-340. CURAPP. Paris: Presses Universitaires de France.

Akrich, Madeleine, et Michel Callon. 2004. « L'intrusion des entreprises privées dans le monde carcéral français : le programme 13 000 ». In *Gouverner et enfermer. La prison, un modèle indépassable ?*, by Philippe Artières et Pierre Lascoumes, 295-317. Paris: Presses de Sciences-Po.

Alexander, Michelle. 2010. *The New Jim Crow : Mass Incarceration in the Age of Colorblindness*. New York, NY: New Press ; Distributed by Perseus Distribution.

Arborio, Anne-Marie. 1996a. « Savoir profane et expertise sociale. Les aides-soignantes dans l'institution hospitalière ». *Genèses* 22 (1): 87-106.

———. 1996b. « Savoir profane et expertise sociale. Les aides-soignantes dans l'institution hospitalière ». *Genèses* 22 (1): 87-106.

Arendt, Hannah. 1951. *The Origins of Totalitarianism*. New York: Harcourt, Brace and Co.

Artières, Philippe, Pierre Lascoumes, et Grégory Salle. 2004. « Gouverner et enfermer. La prison, un modèle indépassable? » In *Gouverner, enfermer*, Presses de Sciences Po, 23-51.

Artières, Philippe, Laurent Quéro, Michelle Zancarini-Fournel, et Daniel Defert, éd. 2003. *Le Groupe d'information sur les prisons: archives d'une lutte, 1970-1972*. Paris: Editions de l'IMEC.

Astier, Isabelle. 1996. « Le contrat d'insertion. Une façon de payer de sa personne ? » *Politix* 9 (34): 99-113.

———. 2007. *Les nouvelles règles du social*. Lien social. Paris: PUF.

———. 2009. « Les transformations de la relation d'aide dans l'intervention sociale ». *Informations sociales* n° 152 (2): 52-58.

Aubusson de Cavarlay, Bruno. 1985. « Hommes, peines et infractions ». *L'Année sociologique* 35 (3): 275-309.

Austin, John Langshaw. 1970. *Quand dire, c'est faire*. Édité par Gilles Lane. 1 vol. Paris, France: Édition du Seuil.

Auvergnon, Philippe. 2011. « Le travail des détenus. L'impossible contrat de travail? » In *Prisons sous tensions*, by Georges Benguigui, Fabrice Guilbaud, et Guillaume Malochet. Nîmes, France: Champ social.

Avril, Christelle, Marie Cartier, et Delphine Serre. 2010. *Enquêter sur le travail: concepts, méthodes, récits*. Paris: La Découverte.

Avril, Christelle, Marie Cartier, et Yasmine Siblot. 2005. « Les rapports aux services publics des usagers et agents de milieux populaires : quels effets des reformes de modernisation ? » *Sociétés contemporaines* 58 (2): 5-18.

Badinter, Robert. 1994. *La prison républicaine: 1871-1914*. Le livre de poche. Paris: Librairie générale française.

Bandes, Susan. 1990. *The Passions of Law*. New York and London: New York University Press.

Bandyopadhyay, Mahuya. 2010. *Everyday Life in a Prison : Confinement, Surveillance, Resistance*. New Delhi: Orient BlackSwan.

Barak-Glantz, I. L. 1981. « Toward a conceptual schema of prison management styles ». *The Prison Journal* (61): 42-60.
Baron-Laforet, Sophie. 2000. « Repérage du suicide en prison et éléments contextuels ». In , (en ligne). Hôpital La Salpétrière, Paris: Psydoc. http://psydocfr.broca.inserm.fr/conf&rm/conf/confsuicide/baronlaforet.html.
Barthélémy, Martine. 2000. *Associations: un nouvel âge de la participation ?* Paris: Presses de Sciences po.
Bastard, Benoit, et Christian Mouhanna. 2006. « L'urgence comme politique pénale? Le traitement en temps réel des affaires pénales ». *Archives de politique criminelle* (1): 153–166.
Bastard, Benoît, et Christian Mouhanna. 2007. *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales.* Paris: PUF.
Baudot, Pierre-Yves, et Anne Revillard. 2011. « Le médiateur de la république : périmètre et autonomisation d'une institution ». *Revue française d'administration publique* n° 139 (3): 339-352.
Becker, Howard S. 1952. « Social-class variations in the teacher-pupil relationship ». *Journal of Educational Sociology* 25 (8): 451–465.
———. 1967. « Whose Side Are We On? » *Social Problems* 14 (3): 239-247.
Beckett, Katherine, et Bruce Western. 2001. « Governing Social Marginality Welfare, Incarceration, and the Transformation of State Policy ». *Punishment & Society* 3 (1): 43-59.
Bedos, Jean-Luc, et Frédéric Lassez. 2004. « L'urgence sociale comme modalité de l'action : L'expérience de l'association Droits d'urgence ». *Informations sociales* (120): 70-77.
Bell, Emma. 2010. « Anglo-Saxon Sociologies of the Punitive Turn: A Reply ». *Champ pénal/Penal Field. Nouvelle Revue Internationale de Criminologie* (Vol. VII). http://champpenal.revues.org/7915 .
Bellanger, Hélène. 2007. *Vivre en prison. Histoires de 1945 à nos jours*. Hachette Littératures.
———. 2011. « Biographies et pratiques professionnelles en milieu pénitentiaire, 1945-2000. Vol.1: Diriger une prison. » Convention Histoire et Mémoire pénitentiaire. Paris: Sciences Po. Direction de l'Administration Pénitentiaire, Centre de documentation.
Bellebna, Hakim. 2011. « L'appropriation des normes nationales par les «street level bureaucrats»: l'exemple des Conseillers Pénitentiaires d'Insertion et de Probation ». In Grenoble.
Belorgey, Nicolas. 2010. *L'hôpital sous pression : enquête sur le « nouveau management public »*. 1 vol. Paris, France: la Découverte.
Benech-Le Roux, Patricia. 2008. *Au tribunal pour enfants: l'avocat, le juge, le procureur et l'éducateur*. Rennes: PUR.
Benguigui, Georges. 2011. « La paranoïa pénitentiaire ». In *Prisons sous tensions*, by Georges Benguigui, Fabrice Guilbaud, et Guillaume Malochet, 57-87. Nîmes, France: Champ social.
Bérard, Jean. 2010. « Les métamorphoses de la question pénale. Les mouvements sociaux et la justice (1968-1983). » Thèse de doctorat, Saint-Denis: Université Paris VIII.
Bessière, Céline, et Sibylle Gollac. 2010. « Au tribunal des couples. Les situations professionnelles d'hommes et de femmes au prisme des procédures judiciaires. » Mission de recherche Droit et Justice.
Bessin, Marc. 1998. « La temporalité de la pratique judiciaire: un point de vue sociologique ». *Droit et Société* 39: 331–343.
Bessin, Marc, Yves Cartuyvels, Gaetan Cliquennois, Frédéric Dugué, et Camille Lancelevée. 2012. « Ce que la dangerosité fait aux pratiques.Entre soin et peine, une comparaison Belgique-France ». Mission de recherche Droit et Justice. (rapport non publié).
Bessin, Marc, et Marie-Hélène Lechien. 2000. « Soignants et malades incarcérés : conditions, pratiques et usages des soins en prison ». Mission de recherche Droit et Justice. Paris: GIP-Ministère de la Justice.
———. 2002. « Hommes détenus et femmes soignantes: l'intimité des soins en prison ». *Ethnologie française* 32 (1): 69–80.
Béthoux, Élodie. 2000. « La prison : recherches actuelles en sociologie ». *Terrains & travaux* (1): 71-89.
Bezes, Philippe. 2009. *Réinventer l'État : les réformes de l'administration française (1962-2008)*. Paris: Presses universitaires de France.

Bezes, Philippe, Didier Demazière, Thomas Le Bianic, Catherine Paradeise, Romuald Normand, Daniel Benamouzig, Frédéric Pierru, et Julia Evetts. 2011. « New Public Management et professions dans l'État : au-delà des oppositions, quelles recompositions ? » *Sociologie du Travail* 53 (3): 293-348.
Biehl, Joao. 2010. « Medication Is Me Now. Human Values and Political Life in the Wake of Global AIDS Treatment ». In *In the Name of Humanity: The Government of Threat and Care*, édité par Ilana Feldman et Miriam Ticktin, 152-189. Durham: Duke University Press.
Biland, Emilie. 2010. « Les cultures d'institution ». In *Sociologie de l'institution*, by Jacques Lagroye et Michel Offerlé. Paris: Belin.
Bishop, Norman. 2009. « La participation des personnes détenues à l'organisation de la vie en détention ». *Champ pénal/Penal field* (Vol. III). http://champpenal.revues.org/485 .
Bizeul, Daniel. 2007. « Que faire des expériences d'enquête ? » *Revue française de science politique* Vol. 57 (1): 69-89.
Blanc, Alain. 2003. « Santé en prison ; la nécessaire poursuite du décloisonnement » Actualité et dossier en santé publique (44).
Blankenburg, Erhard. 1999. « The lawyers' lobby and the welfare state : the political economy of legal aid ». In *The transformation of legal aid : comparative and historical studies*, édité par Francis Regan, 113-132. Oxford: Oxford University Press.
Boe, Carolina. 2009. « Parcours de détenu, parcours de migrant. La prison productrice d'irrégularités ». In *Enfermés dehors*, édité par Chowra Makaremi et Carolina Kobelinsly, Éditions du Croquant, 209-226. Bellecombe-en-Bauges.
Boigeol, Anne. 1981. « De l'idéologie du désintéressement chez les avocats ». *Sociologie du travail* 23 (1): 78–85.
———. 1993. « La magistrature française au féminin: entre spécificité et banalisation ». *Droit et société* 25: 489–523.
Boltanski, Luc, Yann Darré, et Marie-Ange Schiltz. 1984. « La dénonciation ». *Actes de la recherche en sciences sociales* 51 (1): 3-40.
Boltanski, Luc, et Laurent Thévenot. 1991. *De la justification: les économies de la grandeur*. Paris, France: Gallimard.
Bonelli, Laurent. 2008. *La France a peur : une histoire sociale de l' « insécurité »*. 1 vol. Paris: la Découverte.
Borgetto, Michel. 2004. « Les enjeux actuels de l'accès aux droits : Sens, portée, impact des politiques d'insertion ». *Informations sociales* (120): 6-19.
Borgetto, Michel, Michel Chauvière, Brigitte Frotiée, et Renard Didier. 2004. « Les débats sur l'accès aux droits sociaux entre lutte contre les exclusions et modernisation administrative ». *Cahiers du CERSA* (60).
Bossis, Raymonde. 2003. « La question de la professionnalisation des greffiers ». Thèse de doctorat, France: Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines.
Bosworth, Mary. 2004. « Theorizing Race and Imprisonment: Towards a New Penality ». *Critical Criminology* 12 (2): 221-242.
———. 2007. « Creating the Responsible Prisoner Federal Admission and Orientation Packs ». *Punishment & Society* 9 (1): 67-85.
Bouagga, Yasmine. 2010a. « Qui sont les "pires des pires" ? Des usages des classifications en Supermax aux États-Unis ». *Déviance et Société* 34 (2): 201-216.
———. 2010b. « Rentrer dans le droit commun? » *Champ pénal/Penal field* (Vol. VII). Le traitement de l'immigration, entre logique administrative et logique pénale. http://champpenal.revues.org/7898 .
———. 2012a. « « Ils ont fait le choix d'être ici, ils assument ». Morale punitive et sens de la responsabilité dans les unités de haute sécurité aux États-Unis ». In *Économies morales contemporaines*. Paris: la Découverte.
———. 2012b. « Le métier de conseiller d'insertion et de probation : dans les coulisses de l'État pénal ? » *Sociologie du travail* 54 (3): 317-337.
Boucher, Maxime. 2011. « Les enjeux de la discipline pénitentiaire dans un contexte d'humanisation (1944-

1970) ». *Travaux et Documents. Direction de l'Administration Pénitentiaire* (80): 6-27.
Boumaza, Magali, et Aurélie Campana. 2007. « Enquêter en milieu « difficile » ». *Revue française de science politique* 57 (1): 5.
Bourdieu, Pierre. 1980. *Le sens pratique*. 1 vol. Paris: Minuit.
———. 1986. « La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique. » *Actes de la recherche en sciences sociales* 64 (1): 3-19.
———. 1990. « Droit et passe-droit ». *Actes de la recherche en sciences sociales* 81 (1): 86–96.
———. 1993. « Esprits d'Etat. Genèse et structure du champ bureaucratique ». *Actes de la recherche en sciences sociales* 96 (1): 49–62.
———. 1997a. *Méditations pascaliennes*. Paris: Ed. du Seuil.
———. 1997b. « De la maison du roi à la raison d'État ». *Actes de la recherche en sciences sociales* 118 (1): 55-68.
———. 2000. *Esquisse d'une théorie de la pratique ; précédé de Trois études d'ethnologie kabyle*. Points. Paris: Éditions du Seuil.
Bourgoin, Nicolas. 1994. *Le suicide en prison*. Logiques sociales. Paris: L'Harmattan.
———. 2013. *La révolution sécuritaire (1976-2012)*. Nîmes, France: Champ social.
Bourgois, Philippe. 2013. *En quête de respect: le crack à New-York*. Traduit par Lou Aubert et Amín Pérez. Paris, France: Seuil.
Bowen, John R. 2007. *Why the French don't like headscarves. Islam, the State, and Public Space*. Princeton: Princeton university Press.
Buton, François. 2004. « Le droit comme véhicule. Portrait d'un justiciable ». In *La portée sociale du droit*, PUF, 127–144. CURAPP. Paris.
Calabresi, Guido, et Philip Bobbitt. 1978. *Tragic choices*. The Fels lectures on public policy analysis. - New York : W. W. Norton, [19--]-. New York, Etats-Unis: Norton.
Calavita, Kitty, et Valerie Jenness. 2013. « Inside the Pyramid of Disputes. Naming Problems and Filing Grievances in California Prisons ». *Social Problems* 60 (1): 50-80.
Cappelletti, Mauro, éd. 1984. *Accès à la justice et État-providence*. Traduit par René David. Paris: Economica.
Cardi, Coline. 2007. « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social ». *Déviance et Société* 31: 3.
Carlier, Christian, et Marc Renneville. 2008. « Histoire du milieu ouvert et de ses personnels ». *Criminocorpus*. http://criminocorpus.cnrs.fr/outils/15713/.
Carrier, Nicolas. 2010. « Sociologies anglo-saxonnes du virage punitif ». *Champ pénal / Penal field, nouvelle revue internationale de criminologie* (Vol. VII). Varia (avril 23). http://champpenal.revues.org/7818 .
Cartuyvels, Yves. 2002. « Réformer ou supprimer: le dilemme des prisons ». In *L'institution du droit pénitentiaire: enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus*, by Olivier De Schutter et Dan Kaminski, 113-132. Paris: LGDJ.
Cassan, Francine, et Laurent Toulemon. 2000. « L'histoire familiale des hommes détenus ». *INSEE Première* 706.
Castel, Robert. 1989. « Institutions totales et configurations ponctuelles ». In *Le parler frais d'Erving Goffman*, édité par Robert Castel, Jacques Cosnier, et Isaac Joseph, 31-43. Paris: Les éditions de Minuit.
Castel, Robert (1933-. 1981. *La gestion des risques : de l'anti-psychiatrie à l'après-psychanalyse*. Paris: Minuit.
Cefaï, Daniel. 2010. « L'engagement ethnographique ». In *L'engagement ethnographique*, édité par Daniel Cefaï, 7-21. Paris, France: Editions de l'EHESS.
Cefaï, Daniel, et Cédric Terzi, éd. 2012. *L'expérience des problèmes publics*. 1 vol. Raisons pratiques 22. Paris: Éd. de l'École des hautes études en sciences sociales.
Céré, Jean-Paul. 1994. « Le nécessaire contrôle du pouvoir disciplinaire dans les prisons françaises ». *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*: 597-611.
———. 2011. *Droit disciplinaire pénitentiaire*. Paris, France: l'Harmattan.
Chantraine, Gilles. 2004. *Par-delà les murs. Expériences et trajectoires en maison d'arrêt*. Paris: PUF.

———. 2006. « La prison post-disciplinaire ». *Déviance et Société* 30 (3): 273.
Chantraine, Gilles, et Jean-François Cauchie. 2005. « De l'usage du risque dans le gouvernement du crime ». *Champ pénal/Penal field. Nouvelle revue internationale de criminologie* (Vol. II). http://champpenal.revues.org/80.
Chantraine, Gilles, et Dan Kaminski. 2007. « La politique des droits en prison ». *Champ pénal*: [en ligne].
Chantraine, Gilles, David Scheer, et Olivier Milhaud. 2012. « Espace et surveillances en établissement pénitentiaire pour mineurs ». *Politix* n° 97 (1): 125-148.
Chappe, Vincent-Arnaud. 2010. « La qualification juridique est-elle soluble dans le militantisme ? Tensions et paradoxes au sein de la permanence juridique d'une association antiraciste » 3 (76): 543-567.
Chauvenet, Antoinette. 1998a. « Guerre et paix en prison ». *Les cahiers de la sécurité intérieure* 31 (91-100).
———. 1998b. « Guerre et paix en prison ». *Les cahiers de la sécurité intérieure* 31 (91-100).
———. 2006a. « Privation de liberté et violence : le despotisme ordinaire en prison ». *Déviance et Société* 30 (3): 373-388.
———. 2006b. « Privation de liberté et violence : le despotisme ordinaire en prison ». *Déviance et Société* Vol. 30 (3) (septembre 1): 373-388.
Chauvenet, Antoinette, Catherine Gorgeon, Christian Mouhanna, et Françoise Orlic. 2001. « Entre social et judiciaire: quelle place pour le travail social de milieu ouvert? » *Archives de politique criminelle* (1): 71–91.
Chauvenet, Antoinette, Christine Gorgeon, Christian Mouhanna, et Françoise Orlic. 1999. « Contraintes et possibles: les pratiques d'execution des mesures en milieu ouvert ». Rapport de mission de recherche « Droit et justice ». Paris: Ministère de la Justice.
Chauvenet, Antoinette, et Françoise Orlic. 2002. « Sens de la peine et contraintes en milieu ouvert et en prison ». *Déviance et Société* 26: 443.
Chauvenet, Antoinette, Françoise Orlic, et Georges Benguigui. 1994. *Le monde des surveillants de prison*. Paris: PUF.
Chauvenet, Antoinette, Françoise Orlic, et Corinne Rostaing. 2008. *La violence carcérale en question*. Paris: PUF.
Chauvenet, Antoinette, et Cécile Rambourg. 2010. *De quelques observations sur la mise en oeuvre des règles pénitentiaires européennes*. Agen: Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire.
Chéronnet, Hélène, et Charles Gadéa. 2009. « Les cadres du travail social et de la santé face à la rationalisation managériale des services publics ». In *Sociologie des groupes professionnels*, by Charles Gadéa et Didier Demazière, 73-83. Paris: La Découverte.
Chevallier, Jacques. 2001. « La régulation juridique en question ». *Droit et société* n°49 (3): 827-846.
Chouinard, Vera. 2001. « Legal Peripheries: Struggles over disAbled Canadians' Places in Law, Society and Space ». *Canadian Geographer / Le Géographe Canadien* 45 (1): 187–192.
Christie, Nils. 2003. *L'industrie de la punition : prison et politique pénale en Occident*. Traduit par Sverre Nilssen et Geneviève Brzustowski. Paris: Éd. Autrement.
Christin, Angèle. 2006. « Jurys populaires et juges professionnels en France ». *Genèses* nº 65 (4) (décembre 1): 138-151.
———. 2008. *Comparutions immédiates. Enquête sur une pratique judiciaire*. Paris: La Découverte.
Cicourel, Aaron Victor. 1968. *The social organization of juvenile justice*. New York, Etats-Unis.
Claverie, Elisabeth. 1994. « Procès, affaire, cause. Voltaire et l'innovation critique ». *Politix* 7 (26): 76-85.
Claverie, Élisabeth. 1984. « De la difficulté de faire un citoyen: Les "Acquittements scandaleux" du jury dans la France provinciale du début du XIXe siècle ». *Études rurales* (95/96) (juillet 1): 143-166.
Clemmer, Donald. 1940. *The Prison Community*. New York: Rinehart.
Cliquennois, Gaëtan. 2009. « La réduction des risques et la responsabilisation en établissements français pour peines ». Thèse de doctorat, Paris: EHESS.
Cliquennois, Gaëtan, et Gilles Chantraine. 2009. « Empêcher le suicide en prison : origines et pratiques ». *Sociétés contemporaines* 75 (3): 59.

Cohen, Stanley. 2002. *Folk devils and moral panics: the creation of the Mods and Rockers*. Routledge.
Coldefy, Magali, Patricia Faure, et Nathalie Prieto. 2002. « La santé mentale et le suivi psychiatrique des détenus accueillis par les services médico-psychologiques régionaux ». *Etudes et résultats - DREES* (181). http://www.sante.gouv.fr/la-sante-mentale-et-le-suivi-psychiatrique-des-detenus-accueillis-par-les-services-medico-psychologiques-regionaux.html .
Colin, Patrick, et Myriam Klinger. 2004. « Vécu carcéral et situation d'illettrisme ». *Déviance et Société* 28 (1): 33.
Coll. 1993. « Maintenir l'ordre ». *Genèses* 12 (1).
———. 2012. « Ordre colonial ». *Genèses* n° 86 (1).
Colonomos, Ariel. 2004. « Une morale internationale de la mise en accusation ». *L'Année sociologique* 54 (2): 565.
Combessie, Philippe. 1996. *Prisons des villes et des campagnes*. Paris: Les Editions de l'Atelier.
———. 1998. « Le pouvoir en prison: comme dans toute entreprise? » *Les Cahiers de la sécurité intérieure* 31: 111–121.
———. 2000. « Ouverture des prisons... Jusqu'à quel point ? » In *La prison en changement*, édité par Claude Veil et Dominique Lhuilier, 69-99. Ramonville Saint-Agne: Erès.
———. 2009. *Sociologie de la prison*. Paris: la Découverte.
Comfort, Megan. 2008. *Doing time together: love and family in the shadow of the prison*. Chicago: University of Chicago Press.
Commaille, Jacques, et Martine Kaluszynski. 2007. *La fonction politique de la justice*. Paris: la Découverte.
Conrad, Peter. 1992. « Medicalization and Social Control ». *Annual Review of Sociology* 18: 209-232.
Corbin, Alain. 1982. *Le miasme et la jonquille : l'odorat et l'imaginaire social : XVIIIe-XIXe siècles*. Champs. Paris: Flammarion.
Cornu, Gérard. 2001. *Vocabulaire juridique*. Paris: PUF.
Cousins, Mel. 1999. « Legal aid reform in France and the republic of Ireland in the 1990s ». In *The transformation of legal aid : comparative and historical studies*, édité par Francis Regan, 159- 177. Oxford: Oxford University Press.
Coutant, Isabelle. 2005. *Délit de jeunesse : la justice face aux quartiers*. Paris: la Découverte.
Cunha, Manuela Ivone P. 1997. « Le temps suspendu. Rythmes et durées dans une prison portugaise ». *Terrain* (29): 59-68.
———. 2001. « Trajets et dérives autour d'une prison de femmes ». *Ethnologie française* 85: 81.
———. 2008. « Closed Circuits Kinship, Neighborhood and Incarceration in Urban Portugal ». *Ethnography* 9 (3): 325-350.
———. 2010. « Race, crime, and criminal justice in Portugal ». In *Race, Crime and Criminal Justice: International Perspectives*, by Anita Kalunta-Crumpton, 144-161. New York (N.Y.): Palgrave-Macmillan.
Cusac, Anne-Marie. 2009. *Cruel and unusual : the culture of punishment in America*. New Haven: Yale University Press.
Darley, Mathilde. 2010. « Le pouvoir de la norme. La production du jugement et son contournement dans les lieux d'enfermement des étrangers ». *Déviance et Société* 34 (2): 229.
———. 2012. « « Trouvez-vous une femme ici et tout s'arrangera… ». L'intervention religieuse auprès d'étrangers placés en rétention ». *Genre, sexualité & société* (8). http://gss.revues.org/index2523.html.
Darley, Mathilde, et Nicolas Fischer. 2010. « Le traitement de l'immigration, entre logique administrative et logique pénale ». *Champ pénal/Penal field. Nouvelle revue internationale de criminologie* (Vol. VII). http://champpenal.revues.org/7843 .
De Coninck, Gérard, et Guy Lemire. 2010. « Chronique de criminologie. Le directeur de prison à l'école du pouvoir. » *Revue de droit pénal et de criminologie* (3): 294-309.
De Schutter, Olivier, et Dan Kaminski. 2002. *L'institution du droit pénitentiaire: enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus*. Paris: LGDJ.

Delgrande, Natalia, et Marcelo Aebi. 2009. « Les détenus étrangers en Europe : quelques considérations critiques sur les données disponibles de 1989 à 2006 ». *Déviance et Société* 33 (4): 475-499.
Delmas-Marty, Mireille. 1989. *Raisonner la raison d'État: vers une Europe des droits de l'homme*. Paris, France: Presses universitaires de France.
Demazière, Didier. 2002. « « Chômeurs âgés » et chômeurs « trop vieux » articulation des catégories gestionnaires et interprétatives ». *Sociétés contemporaines* 48 (4): 109-130.
Demazière, Didier, et Charles Gadéa. 2009. *Sociologie des groupes professionnels: acquis récents et nouveaux défis*. Paris: La Découverte.
Désesquelles, Aline. 2005. « Le handicap en milieu carcéral en France ». *Population* 60 (1): 71.
DiIulio, John J, éd. 1990. *Courts, Corrections, and the Constitution : the Impact of Judicial Intervention on Prisons and Jails*. New York: Oxford University Press.
Dodier, Nicolas. 2003. « Agir dans l'histoire. Réflexions issues d'une recherche sur le Sida ». In *Historicités de l'action publique*, édité par Pascale Laborier et Danny Trom, 325-345. Paris, France: Presses universitaires de France.
Douglas, Mary. 1992. *Risk and Blame*. London: Routledge.
———. 1999. *Comment pensent les institutions*. Édité par Georges BalandierTraduit par Anne Abeillé. Paris: La Découverte.
Drahy, Jérôme. 2004. *Le Droit contre l'Etat: droit et défense associative des étrangers, l'exemple de la Cimade*. Paris: L'Harmattan.
Dubois, Vincent. 1998. « Quand les usagers changent le service public. Les relations de guichet et la fonction sociale des Caisses d'allocations familiales ». *Lien social et Politiques* (40): 67.
———. 1999. *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*. Paris: Economica.
———. 2003. « La sociologie de l'action publique. De la socio-histoire à l'observation des pratiques (et vice-versa) ». In *Historicités de l'action publique*, édité par Pascale Laborier et Danny Trom, 347-364. Paris, France: Presses universitaires de France.
———. 2005. « L'insécurité juridique des contrôleurs: une perspective sociologique ». *Informations sociales* 126.
———. 2009. « Le paradoxe du contrôleur. Incertitudes et contraintes dans le contrôle des assistés sociaux » 3 (178): 28-49.
———. 2012. « Ethnographier l'action publique ». *Gouvernement et action publique* n° 1 (1): 83-101.
———. 2013. « Le rôle des street-level bureaucrats dans la conduite de l'action publique en France ». In *La France et ses administrations. Un état des savoirs*, édité par Jean-Michel Eymeri-Douzans et Geert Bouckaert. Bruxelles: Bruylant.
Dubourg, Emilie. 2008. *Aménager la fin de peine*. Paris: l'Harmattan.
Dumoulin, Laurence. 2007. *L'expert dans la justice : de la genèse d'une figure à ses usages*. Paris: Economica.
Durand, Corentin. 2012. « Plaintes d'outre-murs. Stratégies rhétoriques et ressources sociales dans les doléances de prisonniers au Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté ». Mémoire de Master 2, Paris: EHESS.
Durkheim, Émile. 1893. *De la division du travail social*. Paris, France: Presses universitaires de France.
———. 1934. *L'éducation morale. Cours de sociologie dispensé à la Sorbonne en 1902-1903*. 142. Paris: Félix Alcan. http://classiques.uqac.ca/classiques/Durkheim_emile/education_morale/education_morale.html .
Dusseau, Pierre-Jacques. 2000. « Les hommes de la Grande Maison ». Thèse de doctorat en ethnologie, Bordeaux: Université Bordeaux 2.
Duthé, Géraldine, Angélique Hazard, Annie Kensey, et Jean-Louis Pan Ké Shon. 2009. « Suicide en prison: la France comparée à ses voisins européens ». *Population et sociétés* 462.
Elias, Norbert. 1985. « Remarques sur le commérage ». *Actes de la recherche en sciences sociales* 60 (1): 23-29.
———. 2009. *La dynamique de l'Occident*. Traduit par Pierre Kamnitzer. 1 vol. Paris, France: Calmann-Lévy.
Elster, Jon. 1992. *Local justice : how institutions allocate scarce goods and necessary burdens*. 1 vol. Cambridge, Etats-

Unis: Cambridge University Press.
Enderlin, Samantha. 2008. « Le droit de l'exécution de la peine privative de liberté, d'un droit de la prison aux droits des condamnés ». Thèse de doctorat en droit, Nanterre: Université Paris Ouest.
Engels, Xavier, Matthieu Hély, et Aurélie Peyrin. 2006. *De l'intérêt général à l'utilité sociale : la reconfiguration de l'action publique entre État, associations et participation citoyenne*. Paris: l'Harmattan.
Englund, Harri. 2006. *Prisoners of Freedom. Human Rights and the African Poor*. University of California Press.
Enguéléguélé, Stéphane. 2010. *Justice, politique pénale et tolérance zéro*. Editions L'Harmattan.
Enguéléguélé, Stéphane, Isabelle Charpentier, Eric Darras, Florence Gallemand, et Tom Charbit. 1998. « L'apprentissage au sein des cabinets d'avocats: rapport terminal ». Rapport de mission de recherche « Droit et justice » (Ministère de la Justice). Amiens: CURAPP-Université de Picardie.
Ewald, François. 1997. « L'expérience de la responsabilité ». In *De quoi sommes nous responsables?*, by Thomas Ferenczi, 11-36. Paris: Le Monde éd.
Ewick, Patricia, et Susan Silbey. 1998. *The common place of law : stories from everyday life*. Chicago: University of Chicago Press.
———. 2004. « La construction sociale de la légalité ». Traduit par Guilhem Cassan, Daniel Didier, Edouard Gardella, Liora Israël, Romain Lutaud, Carine Ollivier, Jérôme Pélisse, et al. *Terrains & travaux* n° 6 (1): 112-138.
Ewick, Patricia, et Susan S. Silbey. 1991. « Conformity, contestation, and resistance: An account of legal consciousness ». *New Eng. L. Rev.* 26: 731.
Fabiani, Jean-Louis, Huguette Rigot, et Fabienne Soldini. 1995. *Lire en prison: une étude sociologique*. Martigues: ADESHAM.
Faget, Jacques. 1992a. *Justice et travail social: le rhizome pénal*. Trajets. Toulouse: Érès.
———. 1992b. *Justice et travail social: le rhizome pénal*. Toulouse: Erès.
Fassin, Didier. 1996. « Exclusion, underclass, marginalidad: Figures contemporaines de la pauvreté urbaine en France, aux Etats-Unis et en Amérique latine ». *Revue française de sociologie* 37 (1): 37-75.
———. 2004. *Des maux indicibles : sociologie des lieux d'écoute*. Paris: La Découverte.
———. 2005. « Compassion and Repression. The Moral Economy of Immigration Policies in France ». *Cultural Anthropology* 20 (3): 362-387.
———. 2006. « Souffrir par le social, gouverner par l'écoute ». *Politix* 73 (1): 137.
———. 2008. « Beyond Good and Evil? Questioning the Anthropological Discomfort with Morals ». *Anthropological Theory* 8 (4): 333-344.
———. 2009. « Les économies morales revisitées ». *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 6: 1237-1266.
———. 2010. *La raison humanitaire : une histoire morale du temps présent*. Hautes études. Paris: Gallimard-Seuil.
———. 2011. *La force de l'ordre : une anthropologie de la police des quartiers*. Paris: Éd. du Seuil.
———. 2012. « Introduction: Toward a Critical Moral Anthropology ». In *A Companion to Moral Anthropology*, édité par Didier Fassin, 1–17. Wiley Online Library: John Wiley & Sons, Ltd.
Fassin, Didier, et Alban Bensa. 2008. *Les politiques de l'enquête : épreuves ethnographiques*. Paris: La Découverte.
Fassin, Didier, Yasmine Bouagga, Isabelle Coutant, Jean-Sébastien Eideliman, Fabrice Fernandez, Nicolas Fischer, Carolina Kobelinsky, Chowra Makaremi, Sarah Mazouz, et Sébastien Roux. 2013. *Juger, réprimer, accompagner. Essai sur la morale de l'Etat*. Paris: Seuil.
Fassin, Didier, et Patrice Bourdelais. 2005. « Les Frontières de l'espace moral ». In *Les constructions de l'intolérable: études d'anthropologie et d'histoire sur les frontières de l'espace moral*, 7-15. Paris: La Découverte.
Fassin, Didier, et Estelle D'Halluin. 2005. « The Truth from the Body: Medical Certificates as Ultimate Evidence for Asylum Seekers ». *American Anthropologist* 107 (4). New Series: 597-608.
Fassin, Didier, et Éric Fassin. 2006. *De la question sociale à la question raciale? Représenter la société française*. Paris: La Découverte.
Fassin, Didier, et Richard Rechtman. 2007. *L'empire du traumatisme : enquête sur la condition de victime*. Champs. Paris: Flammarion.

Faugeron, Claude. 1991. « De la Libération à la guerre d'Algérie ». In *Histoire des galères, bagnes et prisons, XIIIe-XXe siècles: introduction à l'histoire pénale de la France*, by Jacques-Guy Petit. Toulouse, France: Privat.
Faugeron, Claude, et Jean-Michel Le Boulaire. 1988. « La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958 ». *Déviance et Société* 12 (4): 317-359.
———. 1992. « Prisons, peines de prison et ordre public ». *Revue française de sociologie* 33 (1): 3-32.
Feeley, Malcom, et Roger A. Hanson. 1990. « The Judicial Intervention on Prisons and Jails: a Framework for Analysis and a Review of the Literature ». In *Courts, Corrections and the Constitution*, by John J DiIulio, 12-40. New York (N.Y.): Oxford University Press.
Feeley, Malcom, et Jonathan Simon. 1992. « The New Penology: notes on the emerging strategy of corrections and its implications ». *Criminology* 30 (4): 449–474.
———. 2003. « The Form and Limits of the New Penology ». In *Punishment and Social Control*, AldineTransaction. New York.
Feldman, Ilana, et Miriam Ticktin, éd. 2010. *In the Name of Humanity: The Government of Threat and Care.* Durham: Duke University Press.
Felstiner, William L. F, Richard L Abel, et Austin Sarat. 1980. « Emergence and Transformation of Disputes: Naming, Blaming, Claiming ». *Law & Society Review* 15: 631.
Ferlay, Nadine. 2011. *Les Travailleurs de l'ombre: enquête sur les travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire.* UGFP-CGT. Vol. I, II. Paris.
Fernandez, Fabrice. 2010a. *Emprises, drogues, errance, prison: figure d'une expérience totale*. Larcier.
———. 2010b. « Que peut-on attendre des 'indigents' : les ambivalences morales des politiques de lutte contre la pauvreté en maison d'arrêt ». Document de travail non publié.
Fernandez, Fabrice, Samuel Lézé, et Hélène Strauss. 2011. « Comment évaluer une personne ? L'expertise judiciaire et ses usages moraux ». *Cahiers internationaux de sociologie* n° 128-129 (1): 177-204.
Fischer, Nicolas. 2006. « Les territoires du droit. Sur quelques aspects du secours juridique associatif dans les centres de rétention ». *Vacarme*. http://www.vacarme.org/article538.html .
———. 2007. « La rétention administrative dans l'État de droit. Genèse et pratiques du contrôle de l'enfermement des étrangers en instance d'éloignement du territoire dans la France contemporaine ». Doctorat de Sciences Politiques, Paris: I.E.P de Paris.
———. 2009. « Une frontière "négociée". L'assistance juridique associative aux étrangers placés en rétention administrative ». *Politix* 87 (3): 71.
Fischer, Nicolas, et Alexis Spire. 2009. « L'État face aux illégalismes ». *Politix* n° 87 (3): 7-20.
Fleisher, Mark S. 1989. *Warehousing Violence*. Newbury Park, Calif.: Sage Publications.
Fleury-Steiner, Benjamin, et Jessica Hodge. 2006. « Keeping Rights Alive: the Struggle for HIV-Infected Prisoners. » In *The new civil rights research : a constitutive approach*, 157-180. Burlington VT: Ashgate.
Foucault, Michel. 1975. *Surveiller et punir: naissance de la prison*. Paris: Gallimard.
Fournier, Pierre. 2001. « Attention dangers ! Enquête sur le travail dans le nucléaire ». *Ethnologie française* Vol. 31 (1): 69-80.
Fraenkel, Béatrice. 1993. « La traçabilité, une fonction caractéristique des écrits de travail ». In *Les écrits au travail*, 6:26-38. Paris: Ecole Polytechnique. http://www.langage.travail.crg.polytechnique.fr/cahiers/Cahier_6.pdf#page=26 .
Froment, Jean-Charles. 1998. *La république des surveillants de prison. Ambiguïtés et paradoxes d'une politique pénitentiaire en France : 1958-1998*. Paris: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.
———. 2011. « La réforme pénitentiaire en France. Débats intemporels, évolutions conjoncturelles ». *Droit et société* n° 78 (2): 371-389.
Froment, Jean-Charles, et Martine Kaluszynski, éd. 2011. *L'administration pénitentiaire face aux principes de la nouvelle gestion publique: une réforme en question(s)*. Grenoble: Presses universitaires de Grenoble.
Gaffuri, Cécile, et Julien Fromget. 2011. *L'accueil des détenus dans les prisons françaises*. 1 vol. Bibliothèques de droit. Paris: l'Harmattan.

Gailliègue, Gilbert. 2000. *La Prison des étrangers : clandestins et délinquants*. Paris: Imago.
Galanter, Marc. 1974. « Why the "Haves" Come out Ahead: Speculations on the Limits of Legal Change ». *Law and Society Review* 9 (1): 95.
Galembert, Claire de. 2012. « Une prière à l'ombre des droits. La diffusion des droits dans le monde carcéral au prisme du libre exercice du culte ». In Villetaneuse: Université Paris 13.
García-Villegas, Mauricio. 2003. « Symbolic Power Without Violence? Critical Comments on Legal Consciousness Studies ». *International Journal for the Semiotics of Law* 16 (4): 363-393.
Garfinkel, Harold. 1956. « Conditions of Successful Degradation Ceremonies ». *American Journal of Sociology* 61 (5): 420-424.
Garland, David. 1990. *Punishment and Modern Society*. Chicago: The University of Chicago Press.
———. 2001. *The culture of control : crime and social order in contemporary society*. Chicago: University of Chicago Press.
Garnot, Benoît. 2009. *Histoire de la justice : France, XVI-XXIe siècle*. Folio- Histoire. Paris: Gallimard.
Garth, Bryant, et Yves Dezalay. 1998. « Droits de l'homme et philanthropie hégémonique ». *Actes de la recherche en sciences sociales* 121 (1): 23-41.
Garth, Bryant G. 1980. *Neighborhood Law Firms for the Poor : a Comparative Study of Recent Developments in Legal Aid and in the Legal Profession*. Alphen aan den Rijn, Netherlands; Rockville, Md.: Sijthoff & Noordhoff.
Gautron, Virginie. 2013. « Même s'ils sont condamnés à de la prison ferme, ils ne purgent pas leur peine ! » In *Sécurité : vraies questions et faux débats*, by Roger Vicot, 121-131. Paris: L'Harmattan.
Geay, Bertrand, Nathalie Oria, et Louise Fromard. 2009. « La remise en ordre symbolique de l'institution ». *Actes de la recherche en sciences sociales* 178 (3): 62.
GENEPI. 1997. *A l'ombre du savoir: connaissances et représentations des Français sur la prison*. Travaux et documents 52. Paris: Direction de l'administration pénitentiaire.
Gilmore, Ruth Wilson. 2007. *The Golden Gulag*. Berkeley: University of California Press.
Goffman, Erving. 1968. *Asiles : études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*. 1 vol. Le Sens commun. Paris: Minuit.
———. 2002. « La "distance au rôle" en salle d'opération ». *Actes de la recherche en sciences sociales* 143 (3): 80-87.
Gottschalk, Marie. 2006. *The Prison and the Gallows : the Politics of Mass Incarceration in America*. New York; Cambridge: Cambridge University Press.
Gras, Laurent. 2005. *Le sport en prison*. Paris: L'Harmattan.
———. 2008. « La socialisation professionnelle des conseillers d'insertion et de probation ». Agen: ENAP. http://www.enap.justice.fr/eleves/representations.php .
———. 2011. « Regards croisés sur la socialisation professionnelle des surveillants pénitentiaires ». Dossier thématique du CIRAP. Agen: ENAP.
Guilbaud, Fabrice. 2008. « Des travailleurs en quête de liberté: sociologie du travail pénitentiaire ». Thèse de doctorat, France: Université Paris Ouest Nanterre La Défense.
———. 2009. « Le travail pénitentiaire : sens et articulation des temps vécus des travailleurs incarcérés ». *Revue française de sociologie* Vol. 49 (4) (janvier 20): 763-791.
Hannah-Moffat, Kelly. 1999. « Moral Agent or Actuarial Subject: Risk and Canadian Women's Imprisonment ». *Theoretical Criminology* 3 (1): 71-94.
Hannah-Moffat, Kelly, et Mona Lynch. 2012. « Theorizing Punishment's Boundaries: An Introduction ». *Theoretical Criminology* 16 (2) (mai 1): 119-121.
Harcourt, Bernard E. 2009. « Repenser le carcéral à travers le prisme de l'institutionalisation : Sur les liens entre asiles et prisons aux Etats-Unis ». *Champ pénal/Penal field*. http://champpenal.revues.org/7562 .
Harcourt, Bernard E. 2011. *The Illusion of Free Markets: Punishment and the Myth of Natural Order*.. Cambridge, Mass: Harvard University Press.
Heintz, Monica. 2009. *The anthropology of moralities*. New York (N.Y.): Berghahn Books.

Herivel, Tara, et Paul Wright. 2003. *Prison Nation: The Warehousing of America's Poor*. 1re éd. Routledge.
Herpin, Nicolas. 1977. *L'application de la loi : deux poids, deux mesures*. Collection Sociologie. Paris: Seuil.
Herzfeld, Michael. 1993. *The social production of indifference: exploring the symbolic roots of Western bureaucracy*. Chicago, Etats-Unis: University of Chicago Press,.
Herzog-Evans, Martine. 1998. *La gestion du comportement du détenu : essai de droit pénitentiaire*. Paris : l'Harmattan.
———. 2004. *Droit de la sanction pénitentiaire*. 1 vol. Paris, France: Dalloz.
Heyman, Josiah McC. 1995. « Putting Power in the Anthropology of Bureaucracy: The Immigration and Naturalization Service at the Mexico-United States Border ». *Current Anthropology* 36 (2): 261-287.
Hilbink, Thomas M. 2004. « You Know the Type: Categories of Cause Lawyering ». *Law & Social Inquiry* 29 (3): 657–698.
Hirschman, Albert O. 1970. *Exit, voice, and loyalty: responses to decline in firms, organizations and states*. Cambridge Mass, Royaume-Uni.
Hochschild, Arlie Russell. 1979. « Emotion Work, Feeling Rules, and Social Structure ». *American Journal of Sociology* 85 (3): 551-575.
Hoggart, Richard. 1970. *La culture du pauvre: étude sur le style de vie des classes populaires en Angleterre*. Traduit par Jean-Claude Garcias et Francoise Garcias. Paris: Editions de Minuit.
Hudson, Alastair. 1999. *Towards a Just Society: Law, Labour and Legal Aid*. Citizenship and the Law. London: Pinter.
Hughes, Everett C. 1996. *Le regard sociologique*. EHESS. Paris.
Hunt, Alan. 1999. *Governing morals: a social history of moral regulation*. Cambridge studies in law and society. Cambridge (GB).
Ignatieff, Michael. 1978. *A just measure of pain: the penitentiary in the industrial revolution, 1750-1850*. New York: Pantheon Books.
———. 1981. « State, Civil Society, and Total Institutions : a Critique of Recent Social Histories of Punishment ». *Crime and Justice*: 153-192.
Ion, Jacques, et Bertrand Ravon. 2005. *Les travailleurs sociaux*. La Découverte. Repères.
Israël, Liora. 1999. « Les mises en scène d'une justice quotidienne ». *Droit et société* 42 (43): 393–421.
———. 2003. « Faire émerger le droit des étrangers en le contestant, ou l'histoire paradoxale des premières années du GISTI ». *Politix* 16 (62): 115-143.
———. 2007. « Quand les professionnels de justice revendiquent leur engagement ». In *La fonction politique de la justice*, by Jacques Commaille et Martine Kaluszynski. Paris: La Découverte.
———. 2009a. « Question(s) de méthodes. » *Droit et société* n° 69-70 (2): 381-395.
———. 2009b. *L'arme du droit*. Paris: Presses de Sciences-Po.
———. 2009c. « Un droit de gauche ? Rénovation des pratiques professionnelles et nouvelles formes de militantisme des juristes engagés dans les années 1970 ». *Sociétés contemporaines* 73 (1): 47.
———. 2012. « Conseils de sociologues. Bruno Latour et Dominique Schnapper face au droit ». *Genèses* n° 87 (2): 136-152.
Israël, Liora, et Brigitte Gaïti. 2003. « Sur l'engagement du droit dans la construction des causes ». *Politix* 16 (62): 17-30.
Jacobs, James. 1977. *Stateville : the penitentiary in mass society*. Chicago: University of Chicago Press.
Jacobs, Mark D. 1990. *Screwing the System and Making It Work: Juvenile Justice in the No-fault Society*. Chicago: University of Chicago press.
Jobard, Fabien. 2001. « Le banni et l'ennemi. D'une technique policière de maintien de la tranquillité et de l'ordre publics ». *Cultures & Conflits* (43). http://conflits.revues.org/571 .
———. 2008. « La militarisation du maintien de l'ordre, entre sociologie et histoire ». *Déviance et Société* 32 (1): 101.
Jobard, Fabien, et Sophie Névanen. 2007. « La couleur du jugement ». *Revue française de sociologie* Vol. 48 (2):

243-272.
Jonckheere, Alexia. 2007. « SIPAR, un système informatique emblématique des transformations observables au sein des maisons de justice ». *Champ pénal/Penal field. Nouvelle revue internationale de criminologie.* http://champpenal.revues.org/2943.
Jounin, Nicolas, Élise Palomares, et Aude Rabaud. 2008. « Ethnicisations ordinaires, voix minoritaires ». *Sociétés contemporaines* 70 (2): 7.
Jourdin, Pierre. 2008. « Le juge face au directeur ». *Projet* n° 302 (1): 13-19.
Kakpo, Nathalie. 2005. « Relegation scolaire et recherche de requalification par l'islam monographie des religiosites juveniles dans une ville française moyenne ». *Sociétés contemporaines* 59-60 (3): 139-159.
Kaluszynski, Martine. 1999. « Un paternalisme juridique Les hommes de la Société générale des prisons (1877-1900) ». In *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1920*, 161-185. Paris: EHESS.
Karpik, Lucien. 1989. « L'économie de la qualité ». *Revue française de sociologie*: 187–210.
———. 1995. *Les avocats: entre l'État, le public et le marché XIIIe-XXe siècle*. Bibliothèque des sciences humaines. Paris: Gallimard.
Kensey, Annie. 2012. « Que sait-on de la situation socioéconomique des sortants de prison ? » *Revue du MAUSS* n° 40 (2): 147-160.
Kensey, Annie, et Abdelmalik Benaouda. 2011. « Les risques de récidive des sortants de prison. une nouvelle évaluation. » *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques* (36).
Kensey, Annie, René Lévy, et Abdelmalik Benaouda. 2010. « Le développement de la surveillance électronique en France et ses effets sur la récidive ». *Criminologie* 43 (2): 153.
Khosrokhavar, Farhad. 2004. *L'islam dans les prisons.* Paris: Balland.
Kobelinsky, Carolina, et Didier Fassin. 2012. « Comment on juge l'asile. L'institution comme agent moral. » *Revue française de sociologie* Vol. 53 (4): 657-688.
Kokoreff, M., et P. Mignon. 1994. « La production d'un problème social: drogues et conduites d'excès ». *La France et l'Angleterre face aux usages et usagers d'ecstasy et de cannabis, DGLDT/Ministère Recherche Enseignement Supérieur.*
Laforgue, Denis, et Corinne Rostaing, éd. 2011. *Violences et institutions. Réguler, innover ou résister?* Paris: CNRS éditions.
Lagrange, Hugues. 2010. *Le déni des cultures*. Paris: Ed. du Seuil.
Lagroye, Jacques, et Michel Offerlé, éd. 2010. *Sociologie de l'institution*. Paris: Belin.
Lancaster, Roger. 2011. *Sex panic and the punitive state*. Berkeley: University of California Press.
Lancelevée, Camille. 2012. « La dangerosité en question en France ». In *Ce que la dangerosité fait aux pratiques.Entre soin et peine, une comparaison Belgique-France*, by Marc Bessin, Yves Cartuyvels, Gaetan Cliquennois, Frédéric Dugué, et Camill Lancelevée, 46-65. (rapport non publié): Mission de recherche Droit et justice.
Larmet, Gwénaël. 1995. « Comment devient-on camarade de régiment? » *Critiques sociales* (7): 3-28.
Larminat, Xavier de. 2012a. « Les agents de probation face au développement des approches criminologiques : contraintes et ressources ». *Sociologies pratiques* n° 24 (1): 26-38.
———. 2012b. « La probation en quête d'approbation. L'exécution des peines en milieu ouvert entre gestion des risques et gestion des flux. » Thèse de l'Université Versailles-Saint Quentin, CESDIP - Université de Versailles -Saint-Quentin.
Larralde, Jean-Manuel. 2012. « Des prisons françaises sous influences ». *Revue du MAUSS* (2): 195–201.
Lascoumes, Pierre. 1977. *Prévention et contrôle social : les contradictions du travail social.* Genève ; Paris: Masson.
———. 1978. « Consultations juridiques et boutiques de droit, une critique en acte du droit et de la justice ». *Déviance et société* 2 (3): 233-260.
Lascoumes, Pierre, et Jean-Pierre Le Bourhis. 1996. « Des «passe-droits» aux passes du droit. La mise en øeuvre socio-juridique de l'action publique ». *Droit et société* 32: 51–73.

Lascoumes, Pierre, et Patrick Le Galès. 2012. *Sociologie de l'action publique*. Paris: Armand Colin.
Lascoumes, Pierre, et Évelyne Serverin. 1988. « Le droit comme activité sociale: pour une approche wébérienne des activités juridiques ». *Droit et société* 9: 171–193.
Latour, Bruno. 2002. *La fabrique du droit : une ethnographie du Conseil d'Etat*. Paris: La Découverte.
Laurens, Sylvain. 2008. « Les agents de l'État face à leur propre pouvoir. Éléments pour une micro-analyse des mots griffonnés en marge des décisions officielles ». *Genèses* n° 72 (3): 26-41.
———. 2009. *Une politisation feutrée. Les hauts fonctionnaires de l'immigration en France (1962-1981)*. Paris: Belin.
Le Bris, Maryannick. 2008. « Recentrer le métier de conseiller d'insertion et de probation sur le champ pénal: une proposition controversée ». *Actualités Sociales Hebdomadaires* 2576 (octobre 10): 43.
Le Caisne, Léonore. 2000. *Prison: une ethnologue en centrale*. Paris: Odile Jacob.
———. 2007. « De si dangereux condamnés ». *Journal des anthropologues*. (108-109): 183-210.
———. 2008. *Avoir 16 ans à Fleury. Ethnographie d'un centre de jeunes détenus*. Paris: Seuil.
Lechien, Marie-Hélène. 2001. « L'impensé d'une réforme pénitentiaire ». *Actes de la recherche en sciences sociales* 136 (1): 15-26.
Lejeune, Aude. 2007. « Justice institutionnelle, justice démocratique. Clercs et profanes ». *Droit et société* n°66 (2) : 361-375.
———. 2011a. *Le droit au droit : les juristes et la question sociale en France*. Paris, France: Éd. des archives contemporaines.
———. 2011b. « Conscientiser les individus au droit: la construction sociale des besoins et demandes juridiques ». *Canadian Journal of Law and Society* 26 (3): 563–583.
———. 2011c. « Les professionnels du droit comme acteurs du politique: revue critique de la littérature nord-américaine et enjeux pour une importation en Europe continentale ». *Sociologie du travail* 53 (2): 216–233.
Lemieux, Cyril, et Damien de Blic. 2005. « Le scandale comme épreuve ». *Politix* n° 71 (3): 9-38.
Lemire, Guy. 1990. *Anatomie de la prison*. Presses de l'université de Montréal. Montréal: Economica.
Léonard, Thomas. 2010. « Ces papiers qui font le jugement ». *Champ pénal/Penal field. Nouvelle revue internationale de criminologie* (Vol. VII). http://champpenal.revues.org/7879 .
Leroy, Aude. 2010. « L'expertise psychiatrique, outil de l'individualisation des mesures privatives de liberté ? » *Cahiers de la Sécurité - INHESJ* (12). http://www.lalettreinhesj.fr/cahiersdelasecurite/CS12/leroy .
Lévy, René. 1985. « Scripta manent: la rédaction des procès-verbaux de police ». *Sociologie du travail* 4: 408–423.
———. 1987. *Du suspect au coupable, le travail de police judiciaire*. 1 vol. 9. Genève, France: Déviance et société.
Lévy, René, et Renée Zauberman. 1998. « La police et les minorités visibles: les contradictions de l'idéal républicain ». In *Politique, police et justice au bord du futur*, by Yves Cartuyvels. Logiques sociales. Paris ; Montréal (Québec), France: l'Harmattan.
Lhuilier, Dominique. 2007. « Changement et construction des identités professionnelles : les travailleurs sociaux pénitentiaires ». Psy Form. Paris: Direction de l'Administration Pénitentiaire.
Lhuilier, Dominique, et Nadia Aymard. 1997. *L'univers pénitentiaire du côté des surveillants de prison*. Paris: Desclée De Brouwer.
Liebling, Alison. 2000. « Prison Officers, Policing and the Use of Discretion ». *Theoretical Criminology* 4 (3): 333-357.
———. 2001. « Whose Side Are We on? Theory, Practice and Allegiances in Prisons Research ». *British Journal of Criminology* 41 (3): 472-484.
———. 2009. *Prisons and their Moral Performance : A Study of Values, Quality, and Prison Life*. Oxford: Oxford University Press.
Lipsky, Michael. 1980. *Street Level Bureaucracy: Dilemmas of the Individual in Public Services*. New York: Russel Sage Foundation.
Lipsky, Michael, et Steven Rathgeb Smith. 2011. « Traiter les problèmes sociaux comme des urgences ».

Tracés n° 20 (1): 125-149.
Lochak, Danièle. 1981. « Droit et non droit dans les institutions totalitaires. Le droit à l'épreuve du totalitarisme ». In *L'institution*, édité par Jacques Chevallier, 125-184. CURAPP. Paris, France: PUF.
Lynch, Mona. 1998. « Waste Managers? The New Penology, Crime Fighting, and Parole Agent Identity ». *Law & Society Review* 32 (4) (janvier 1): 839-870.
Lyon, David. 1994. *The Electronic Eye: The Rise of Surveillance Society*. Minneapolis: University of Minnesota Press.
Magrouti-Outaghzafte, Fatima El. 2007. « La gestion de l'espace carcéral : analyse sociologique du peuplement en maisons d'arrêt ». Thèse de doctorat, Université Lille 1.
Mahmood, Saba. 2009. *Politique de la piété : le féminisme à l'épreuve du renouveau islamique*. Traduit par Nadia Marzouki. Paris: La Découverte.
Mainsant, Gwénaëlle. 2008. « L'Etat en action : classements et hiérarchies dans les investigations policières en matière de proxénétisme ». *Sociétés contemporaines* 72 (4): 37.
———. 2010. « Du juste usage des émotions ». *Déviance et Société* Vol. 34 (2) (juin 7): 253-265.
———. 2012. « L'État et les illégalismes sexuels. Ethnographie et sociohistoire du contrôle policier de la prostitution à Paris ». Paris: EHESS.
Majerus, Benoît. 2011. « La baignoire, le lit et la porte. La vie sociale des objets de la psychiatrie ». *Genèses* n° 82 (1): 95-119.
Makaremi, Chowra. 2008. « Les « zones de non-droit ». Un dispositif pathétique de la démocratie ». *Anthropologie et Sociétés* 32 (3): 81.
———. 2010. « Les audiences du 35 quarter: La procédure de jugement en zone d'attente ». In *Les nouvelles frontières de la société française*, édité par Didier Fassin, 499-522. Paris : la Découverte.
Malinowski, Bronisław. 1933. *Trois essais sur la vie sociale des primitifs*. Paris : Payot.
Malochet, Guillaume. 2004. « A l'école de la détention : quelques aspects de la socialisation professionnelle des surveillants de prison ». *Sociologie du Travail* 46 (2): 168-186.
———. 2005. « Dans l'ombre des hommes. La féminisation du personnel de surveillance des prisons pour hommes ». *Sociétés contemporaines* 59-60: 199.
———. 2007. « A l'école de la détention: la socialisation professionnelle des surveillants de prison, trajectoires et expériences dans l'institution carcérale ». Thèse de doctorat, France, France: Conservatoire national des arts et métiers.
Marchetti, Anne-Marie. 1997. *Pauvretés en prison*. Ramonville: Erès.
———. 2001. *Perpétuités: le temps infini des longues peines*. Terre humaine. Paris : Plon.
Mary, France-Line. 1998. « Les femmes et le contrôle pénal en France: quelques données récentes ». *Déviance et société* 22 (3): 289-318.
Masson, Philippe. 1999. *Les coulisses d'un lycée ordinaire: enquête sur les établissements secondaires des années 1990*. Paris: PUF.
Mathiesen, Thomas. 1965. *The Defences of the Weak : a Sociological Study of a Norwegian Correctional Institution*. Institute for the Study and Treatment of Delinquency. London: Tavistock Publications.
———. 1966. « The Sociology of Prisons: Problems for Future Research ». *The British Journal of Sociology* 17 (4) (décembre 1): 360-379.
Mathieu, Lilian. 2006. *La Double peine, histoire d'une lutte inachevée*. Paris: La Dispute.
Mauer, Marc. 1999. *Race to Incarcerate*. New York: New Press ; W.W. Norton.
Maugendre, Stéphane. 2004. « La double peine est morte. Vive la double peine ! » *Mouvements* n°35 (5) (novembre 1): 82-86.
Mazabraud, Bertrand. 2010. « Foucault, le droit et les dispositifs de pouvoir ». *Cités* (2): 127–189.
Mazouz, Sarah. 2008. « Les mots pour le dire. La qualification raciale, du terrain à l'écriture ». In *Les politiques de l'enquête : épreuves ethnographiques*, by Didier Fassin et Alban Bensa, 81-98. Paris: La Découverte.
Mbanzoulou, Paul, Martine Herzog-Evans, et Sylvie Courtine, éd. 2012. *Insertion et désistance des personnes*

placées sous main de justice: savoirs et pratiques. Paris: l'Harmattan.
McCann, Michael. 2006. « Introduction ». In *The New Civil Rights Research*, édité par Benjamin Fleury-Steiner. Burlington VT: Ashgate.
McCleery, Richard H. 1961. « Policy Change in Prison Management ». In *Complex Organizations: A Sociological Reader*, by Amitai Etzioni. New York (N.Y.): Holt, Rinehart and Winston.
Melossi, Dario, et Massimo Pavarini. 1981. *The Prison and the Factory : Origins of the Penitentiary System*. Totowa, N.J.: Barnes and Noble Books.
Merry, Sally Engle. 1986. « Everyday Understandings of the Law in Working-class America ». *American Ethnologist* 13 (2): 253–270.
———. 1990. *Getting justice and getting even : legal consciousness among working-class Americans*. Chicago: University of Chicago Press.
———. 2006. « Transnational Human Rights and Local Activism: Mapping the Middle ». *American Anthropologist* 108 (1) (mars 1): 38-51.
Merton, Robert K. 1940. « Bureaucratic Structure and Personality ». *Social Forces* 18 (4) (mai 1): 560-568.
Meurs, Dominique, et Florence Audier. 2004. « Qui se présente dans la fonction publique et pourquoi ? » *Revue française d'administration publique* 111 (3): 547-566.
Milburn, Philip. 1994. « L'honoraire de l'avocat au pénal: une économie de la relation professionnelle ». *Droit et société* 26: 175–196.
———. 2002. « La compétence relationnelle: maîtrise de l'interaction et légitimité professionnelle: Avocats et médiateurs ». *Revue française de sociologie* 43 (1) (janvier 1): 47-72.
———. 2004. « De la négociation dans la justice imposée ». *Négociations* 1 (1): 27-38.
———. 2010. « Les procureurs de la République : passeurs de justice ou gestionnaires des « politiques pénales » ? » *Droit et société* n° 74 (1): 73-90.
Milhaud, Olivier. 2010. « Séparer et punir : les prisons françaises : mise à distance et punition par l'espace ». Université Michel de Montaigne-Bordeaux III.
Milly, Bruno. 2001. *Soigner en prison*. Paris: Presses universitaires de France.
———. 2004. « L'enseignement en prison: du poids des contraintes pénitentiaires à l'éclatement des logiques professionnelles ». *Déviance et société* 28 (1): 57–79.
Mohammed, Marwan. 2012. *Les sorties de délinquance théories, méthodes, enquêtes*. Paris: la Découverte.
Monjardet, Dominique. 1996. *Ce que fait la police : sociologie de la force publique*. Paris: La Découverte.
Moorhead, Richard. 2001. « Third Way Regulation? Community Legal Service Partnerships ». *The Modern Law Review* 64 (4): 543-562.
Moreau, Caroline. 2010. « Les avocats : une profession en expansion qui se féminise ». *Infostat Justice* (109): 1-6.
Moreau de Bellaing, Cédric. 2006. « La police dans l'Etat de droit: les dispositifs de formation initiale et de contrôle interne de la police nationale dans la France contemporaine ». Thèse de doctorat, Paris, France: Institut d'études politiques.
Moreau de Bellaing, Cédric, et Grégory Salle. 2010. « Les grincements d'un rouage de l'État ». *Terrains & travaux* n° 17 (1): 163-180.
Morgen, Sandra. 2001. « The Agency of Welfare Workers: Negotiating Devolution, Privatization, and the Meaning of Self-Sufficiency ». *American Anthropologist* 103 (3): 747–761.
Mouhanna, Christian. 1993. « L'impossible décloisonnement. Analyse de la réforme des services sociaux de l'administration pénitentiaire. » In *Police, justice, prisons. Trois études de cas*, by Werner Ackermann, 125-179. Paris: L'Harmattan.
———. 2001. « Faire le gendarme : de la souplesse informelle à la rigueur bureaucratique ». *Revue française de sociologie* 42 (1): 31-55. Dossier socio du droit.
———. 2011. « La coordination des politiques judiciaires et pénitentiaires. Une analyse des relations entre monde judiciaire et administration pénitentiaire ». Mission de recherche Droit et Justice. Université de

Versailles-Saint Quentin: Cesdip.
———. 2012. « Les relations entre monde judiciaire et administration pénitentiaire ». *Questions Pénales - Cesdip* 2 (XXV): 1-4.
Mouquet, Marie-Claude. 2005. « La santé des personnes entrées en prison en 2003 ». *Etudes et résultats - DREES* (386). http://www.sante.gouv.fr/la-sante-des-personnes-entrees-en-prison-en-2003.html .
Mucchielli, Laurent. 2003. « Délinquance et immigration en France: un regard sociologique ». *Criminologie* 36 (2).
———. 2008. *La frénésie sécuritaire: retour à l'ordre et nouveau contrôle social* Paris, France: La Découverte.
———. 2010. « Vers une criminologie d'État en France ? » *Politix* 89 (1): 195.
Muel-Dreyfus, F. 1983. *Le métier d'éducateur*. Minuit.
Naepels, Michel. 2004. « Dispositifs disciplinaires ». *Critique* n° 680-681 (1) : 30-40.
Neveu, Erik. 1999. « L'approche constructiviste des «problèmes publics». Un aperçu des travaux anglo-saxons ». *Études de communication. langages, information, médiations* (22): 41–58.
Noël, Etienne, et Manuel Sanson. 2013. *Aux côtés des détenus : Un avocat contre l'Etat*. François Bourin Editeur.
Nouiri-Mangold, Sabrina. 2012. « Se distinguer dans un espace standardisé. Des greffières entre l'oral et l'écrit. » In *Les paradoxes de l'écriture sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, édité par Christel Coton et Laurence Proteau. Rennes: Presses universitaires de Rennes.
Nussbaum, Martha Craven. 2004. *Hiding from Humanity : Disgust, Shame, and the Law*. Princeton, N.J.: Princeton University Press.
Ocqueteau, Frédéric. 1983. « Contribution à une sociologie de l'expulsion ». *Déviance et Société* 7: 3-21.
Offerlé, Michel. 2009. *Sociologie des organisations patronales*. Paris, France: la Découverte.
Oshinsky, David M. 1996. *Worse than slavery: Parchman Farm and the ordeal of Jim Crow justice*. New York: Free Press.
Ottenhof, Reynald, éd. 2001. *L'individualisation de la peine: de Saleilles à aujourd'hui*. Criminologie et sciences de l'homme. Ramonville-Saint-Agne: Érès.
Péchillon, Éric. 1998. *Sécurité et droit du service public pénitentiaire*. Paris: LGDJ.
Péchu, Cécile. 1996. « Quand les «exclus» passent à l'action. La mobilisation des mal-logés ». *Politix* 9 (34): 114-133.
Pélisse, Jérôme. 2005. « A-t-on conscience du droit ? Autour des Legal Consciousness Studies ». *Genèses* 59 (2): 114-130.
———. 2009. « Judiciarisation ou juridicisation ? » *Politix* 86 (2): 73-96.
Pène, Sophie. 1997. « Lettre administrative et espace social ». In *Par écrit: ethnologie des écritures quotidiennes*, édité par Daniel Fabre, 201-2018. Paris: Maison des sciences de l'homme.
Peneff, Jean. 1992. *L'hôpital en urgence : étude par observation participante*. Paris: Métailié.
Petit, Jacques-Guy. 1990. *Ces peines obscures. La prison pénale en France 1780-1875*. Paris: Fayard.
Pettit, Becky, et Bruce Western. 2004. « Mass Imprisonment and the Life Course: Race and Class Inequality in U.S. Incarceration ». *American Sociological Review* 69 (2): 151-169.
Picca, Georges. 1961. *Le Juge de l'application des peines*. Melun: Impr. administrative.
Pierce, Jennifer L. 2003. « Les émotions au travail : le cas des assistantes juridiques ». *Travailler* n° 9 (1) (mars 1): 51-72.
Piperaud, Rémy. 2012. « La dynamique disciplinaire de la prison postmoderne. Du pouvoir coercitif au pouvoir incitatif ». In *Enfermements : populations, espaces, temps, processus, politiques*, édité par Pierre-Victor Tournier, 341-350. Paris, France: l'Harmattan.
Plet, Maxime. 2012. « L'hybridation institutionnelle des Unités Hospitalières Spécialement Aménagées (UHSA). De l'ambiguité entre le soin psychiatrique et la peine, à la nécessité d'une collaboration entre deux institutions aux représentations divergentes. » In *Enfermements : populations, espaces, temps, processus, politiques*, édité par Pierre-Victor Tournier, 265-278. Paris, France: l'Harmattan.

Poncela, Pierrette. 2000. « La responsabilité du service public pénitentiaire à l'égard de ses usagers détenus ». *Revue de science criminelle* (1): 232-239.
Pratt, John. 2003. « Norbert Elias and the Civilized Prison ». *The British Journal of Sociology* 50 (2): 271-296.
Proteau, Laurence, et Geneviève Pruvost. 2008. « Se distinguer dans les métiers d'ordre ». *Sociétés contemporaines* 72 (4): 7.
Quéro, Laurent. 2004. « Les standards pénitentiaires internationaux ». In *Gouverner, enfermer*. Paris: Presses de Sciences-Po.
Rask Madsen, Mikael. 2004. « « Make law, not war » ». *Actes de la recherche en sciences sociales* 151-152 (1): 96.
Razac, Olivier. 2008. *Avec Foucault, après Foucault: Disséquer la société de contrôle*. Editions L'Harmattan.
———. 2011. « Mesures de sûreté et travail social pénitentiaire ». *Champ pénal/Penal field* VIII: [En ligne].
Réau, Bertrand. 2009. « Les modalités de l'embauche dans une multinationale des loisirs ». *Actes de la recherche en sciences sociales* 178 (3): 100.
Reiter, Keramet Ann. 2012. « The Most Restrictive Alternative: A Litigation History of Solitary Confinement in US Prisons, 1960–2006 ». *Studies in Law, Politics, and Society* 57: 71–124.
Renneville, Marc. 2009. « La construction des prisons en France au XIXe siècle : de longues hésitations ». Article. avril 6. http://www.criminocorpus.cnrs.fr/article525.html .
Revillard, Anne, Pierre-Yves Baudot, Vincent-Arnaud Chappe, et Thomas Ribémont. 2011. « La fabrique d'une légalité administrative. Sociologie du Médiateur de la République ». Paris: Mission de recherche Droit et Justice.
Rhodes, Lorna A. 1995. *Emptying beds the work of an emergency psychiatric unit*. Berkeley: University of California Press.
———. 2000. « Taxonomic Anxieties: Axis I and Axis II in Prison ». *Medical Anthropology Quarterly* 14 (3) (septembre): 346-373.
———. 2004. *Total confinement : madness and reason in the maximum security prison*. Berkeley Calif.: University of California Press.
———. 2009a. « Supermax prisons and the trajectory of exception ». In *Studies in Law, Politics and Society*, 47:193-218. Bingley: Emerald Group Publishing.
———. 2009b. « Ethnography in sites of total confinement ». *Anthropology News* (janvier): 6.
Ricordeau, Gwénola. 2008. *Les détenus et leurs proches: solidarités et sentiments à l'ombre des murs*. 1 vol. Paris: Éd. Autrement.
———. 2012. « Entre dedans et dehors : les parloirs ». *Politix* n° 97 (1): 101-123.
Rosanvallon, Pierre. 1995. *La nouvelle question sociale : repenser l'Etat-providence*. 1 vol. Paris, France: Éditions du Seuil.
Rose, Nikolas. 1999a. *Powers of Freedom Reframing Political Thought*. Cambridge, United Kingdom; New York: Cambridge University Press.
———. 1999b. *Governing the soul : the shaping of the private self*. 2. ed. London: Free Association Books.
Rostaing, Corinne. 1997. *La relation carcérale : identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*. . Paris: PUF.
———. 2008. « Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs ? » 3 (67): 577-595.
———. 2012. « Le droit négocié en détention : les pratiques disciplinaires en action. » In *Séminaire Justice en Action*. Cachan: ISP.
Roussel, Violaine. 2003. « Les magistrats français, des "cause lawyers" malgré eux ? » *Politix* 16 (62): 93-113.
Rusche, Georg, et Otto Kirchheimer. 1939. *Peine et structure sociale : histoire et théorie critique du régime pénal*. Édité par René Lévy et Hartwig ZanderTraduit par Françoise Laroche. Paris: Éd. du Cerf.
Rutherford, Andrew. 1993. *Criminal Justice and the Pursuit of Decency*. Oxford: Oxford University Press.
Sahajian, F., Patrice Lamothe, et J. Fabry. 2006. « Consommation de substances psycho actives chez les personnes entrant en prison ». *Santé Publique* 18 (2): 223.
Salane, Fanny. 2010. *Être étudiant en prison: l'évasion par le haut*. Édité par Observatoire de la vie étudiante. 1

vol. Études & recherche. Paris: la Documentation française.
Salas, Denis. 2008. *La volonté de punir: essai sur le populisme pénal*. Pluriel. Paris: Hachette Littératures.
Salle, Grégory. 2004. « Mettre la prison à l'épreuve.Le GIP en guerre contre l' "Intolérable" ». Édité par Philippe Artières et Pierre Lascoumes. *Cultures & Conflits* (55). Prison et résistances politiques. (septembre 1): 71-96.
———. 2006. « Emprisonnement et État de droit: une relation à l'épreuve en Allemagne et en France depuis les "années 68" ». Thèse de doctorat, Paris, France: Institut d'études politiques.
———. 2009a. *La part d'ombre de l'État de droit: la question carcérale en France et en République fédérale d'Allemagne depuis 1968*. Paris: Éd. de l'École des hautes études en sciences sociales.
———. 2009b. « Des « infimes matérialités » carcérales à l'« État de droit ». » *Droit et société* n° 69-70 (2): 507-525.
———. 2012. « La maladie, le vice, la rébellion. Trois figures de la contagion carcérale ». *Tracés* n° 21 (2) (janvier 18): 61-76.
Salle, Grégory, et Gilles Chantraine. 2009. « Le droit emprisonné ? Sociologie des usages sociaux du droit en prison ». *Politix* 87 (3): 93-117.
Sallée, Nicolas. 2010. « Les éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse à l'épreuve de l'évolution du traitement pénal des jeunes délinquants ». *Champ pénal/Penal field* (Vol. VII) (février 12). http://champpenal.revues.org/7756.
Sandefur, Rebecca L. 2001. « Work and Honor in the Law: Prestige and the Division of Lawyers' Labor ». *American Sociological Review* 66 (3) (juin 1): 382-403.
Sannier, Olivier, Florent Verfaillie, et Dorothée Lavielle. 2012. « Réduction des risques et usages de drogues en détention : une stratégie sanitaire déficitaire et inefficiente ». *La Presse Médicale* 41 (7–8) : e375-e385.
Sarat, Austin. 1990a. « Law Is All Over: Power, Resistance and the Legal Consciousness of the Welfare Poor ». *The. Yale Journal of Law & the Humanities* 2: 343-379.
———. 1990b. « Law Is All Over: Power, Resistance and the Legal Consciousness of the Welfare Poor, The ». *Yale Journal of Law & the Humanities* 2: 343.
Sarat, Austin, et Stuart A. Scheingold, éd. 1998. *Cause Lawyering: Political Commitments and Professional Responsibilities*. Oxford Socio-legal Studies. New York Oxford: Oxford university press.
Sarg, Rachel, et Anne-Sophie Lamine. 2011. « La religion en prison. Norme structurante, réhabilitation de soi, stratégie de résistance ». *Archives de sciences sociales des religions* n° 153 (1): 85-104.
Scheingold, Stuart A. 1974. *The Politics of rights: lawyers, public policy and political change*. New Haven London: Yale University press.
Scheingold, Stuart A., et Anne Bloom. 1998. « Transgressive Cause Lawyering: Practice Sites and the Politicization of the Professional ». *International Journal of the Legal Profession* 5 (2-3): 2-3.
Schlosser, Eric. 1998. « The prison-industrial complex ». *Atlantic Monthly* 282 (6): 51–77.
Schmidt-Kerhoas, Valérie. 1998. *Les travailleurs sociaux et le droit pénal*. Paris: L'Harmattan.
Schmitt, Carl. 1988. *Théologie politique: 1922, 1969*. Traduit par Jean-Louis Schlegel. Paris, France: Gallimard.
Schwartz, Olivier. 2011. « Peut-on parler des classes populaires ? » *La Vie des idées*. http://www.laviedesidees.fr/Peut-on-parler-des-classes.html .
Scott, James C. 1976. *The Moral Economy of the Peasant: Rebellion and Subsistence in Southeast Asia*. New Haven (Conn.): Yale university press.
Sennett, Richard. 2011. *Respect : de la dignité de l'homme dans un monde d'inégalité*. Traduit par Pierre-Emmanuel Dauzat. Paris: A. Fayard-Pluriel.
Serre, Delphine. 2009. *Les coulisses de l'Etat social: enquête sur les signalements d'enfant en danger*. Paris: Raisons d'agir.
Seyler, Monique. 1988. « Vivre avec son temps : les cantines des prisons ». *Déviance et société* 12 (2): 127-145.
Siblot, Yasmine. 2005. « Les rapports quotidiens des classes populaires aux administrations ». *Sociétés*

contemporaines 58 (2): 85.
Silbey, Susan S. 2005. « After Legal Consciousness ». *Annual Review of Law and Social Science* 1 (1): 323-368.
Siméant, Johanna. 2001. « Entrer, rester en humanitaire. Des fondateurs de Médecins sans frontières aux membres actuels des ONG médicales françaises ». *Revue française de science politique* 51 (1): 47-72.
———. 2009. « Socialisation catholique et biens de salut dans quatre ONG humanitaires françaises ». *Le Mouvement Social* 227 (2): 101.
———. 2011. « «Économie morale» et protestation–détours africains ». *Genèses* (4): 142–160.
Simon, Jonathan. 1993. *Poor Discipline: Parole and the Social Control of the Underclass, 1890-1990*. Studies in Crime and Justice. Chicago London: University of Chicago press.
Sjoberg, Gideon, Elizabeth A. Gill, et Norma Williams. 2001. « A Sociology of Human Rights ». *Social Problems* 48: 11-47.
Soissons, Juliette. 2012. « Effets pratiques de la rationalisation du travail de réinsertion. Ethnographie d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation. » In *Enfermements : populations, espaces, temps, processus, politiques*, édité par Pierre-Victor Tournier. Paris: l'Harmattan.
Sowerwine, Samantha. 2012. « L'évolution du droit comme outil de contestation au seil des luttes militantes carcérales: une étude monographique de l'OIP ». Mémoire de Master 2., CESDIP - Université de Versailles -Saint-Quentin.
Sparks, J. Richard, et Anthony E. Bottoms. 1995. « Legitimacy and order in prisons ». *British Journal of Sociology*: 45–62.
Spire, Alexis. 2008. *Accueillir ou reconduire: enquête sur les guichets de l'immigration*. Paris: Raisons d'agir.
Stastny, Charles, et Gabrielle Tyrnauer. 1982. *Who rules the joint ? A study of the changing political culture of maximum-security prisons in America*. Lexington, MA: Lexington Books.
Steinauer, Odile. 2005. « L'aide aux victimes d'infractions pénales : quand la sécurité organise une politique de proximité ». *L'Homme et la société* 1 (155): 95-115.
Suremain, Hugues de, et Jean Bérard. 2009. « La gestion des longues peines au révélateur des luttes juridiques ». *Champ pénal/Penal field* (Vol. VI). Varia. http://champpenal.revues.org/7698.
Sykes, Gresham M. 1958a. *The Society of Captives : a Study of a Maximum Security Prison*. Princeton, N.J.: Princeton University Press.
Sykes, Gresham M. 1958b. *The society of captives : a study of maximum security prison*. Princeton, N.J., Etats-Unis: Princeton University Press.
Terrio, Susan Jane. 2009. *Judging Mohammed: juvenile delinquency, immigration, and exclusion at the Paris Palace of Justice*. Stanford, CA: Stanford University Press.
Thénault, Sylvie, éd. 2008. « L'internement en France pendant la guerre d'Algérie ». *Matériaux pour l'histoire de notre temps* 4 (92).
Thomas, Jim. 1988. *Prisoner Litigation : the Paradox of the Jailhouse Lawyer*. Totowa, N.J.: Rowman & Littlefield.
———. 1993. *Doing critical ethnography*. Newbury Park ; London : Sage.
Thompson, E. P. 1971. « The moral economy of the english crowd in the eighteenth century. » *Past and present* 50.
Tilly, Charles. 1984. « Les origines du répertoire de l'action collective contemporaine en France et en Grande-Bretagne ». *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* (4) (octobre 1): 89-108.
Tissot, Sylvie. 2007. *L'État et les quartiers : genèse d'une catégorie de l'action publique*. Paris: Seuil.
Toch, Hans. 2007. « Sequestering gang members, burning witches and subverting due process ». *Criminal Justice and Behavior* 32 (2).
Toch, Hans, et Kenneth Adams. 2002. *Acting Out : Maladaptive Behavior in Confinement*. Washington, DC: American Psychological Association.
Tomb, Jacqueline. 2008. « Telling sentencing stories ». In *Imaginary penalties*, by Patricia C. Carlen, 84-112. Cullompton: Willan publ.

Tonneau, Jean-Philippe. 2011. « Du projet politique au projet syndical. Le Syndicat des avocats de France (1973-1981) ». *Politix* 96 (4): 97.
Tonry, Michael H., et Richard S. Frase. 2001. *Sentencing and sanctions in Western Countries*. Oxford: Oxford University Press.
Touraut, Caroline. 2009. « L'expérience carcérale élargie: dynamiques du lien et identités à l'épreuve de l'incarcération d'un proche ». Thèse de doctorat en sociologie, Lyon: Université Lumière - Lyon 2.
———. 2012. *La famille à l'épreuve de la prison*. Paris: Presses Universitaires de France.
Tournier, Pierre-Victor. 2012. « Les Comptes du Lundi ». *Arpenter le Champ Pénal*, mars 5.
Tournier, Pierre-Victor, et Philippe Robert. 1991. *Etrangers et délinquances: les chiffres du débat*. Édité par France. Mission interministérielle Recherche-expérimentation. 1991. Paris: L'Harmattan.
Trémintin, Jacques. 2011. « Les travailleurs sociaux sont-ils responsables de la récidive ? » *Le lien social*, 10 février 2011.
Vacheret, Marion. 2002. « Relations sociales en milieu carcéral. Une étude des pénitenciers canadiens ». *Déviance et Société* Vol. 26 (1) (mars 1): 83-104.
———. 2006. « Gestion de la peine et maintien de l'ordre dans les institutions fédérales canadiennes. contrôle, pouvoir et domination : les "réussites" de la prison ». *Déviance et Société* 30 (3): 289-304.
Vacheret, Marion, Jean Dozois, et Guy Lemire. 1998. « Le système correctionnel canadien et la nouvelle pénologie : la notion de risque ». *Déviance et société* 22 (1): 37-50.
Valverde, Mariana. 1991. *The Age of Light, Soap, and Water: Moral Reform in English Canada, 1855-1925*. Toronto, Ont.: McClelland & Stewart.
Verdès-Leroux, Jeannine. 1978. *Le travail social*. Paris: Éditions de Minuit.
Vigour, Cécile. 2008. « Ethos et légitimité professionnels à l'épreuve d'une approche managériale: le cas de la justice belge ». *Sociologie du travail* 50 (1): 71–90.
Vimont, Jean-Claude. 1993. *La prison politique en France : genèse d'un mode d'incarcération spécifique : XVIIIe-XXe siècles*. Paris: Anthropos.
Wacquant, Loïc. 1998. « L'ascension de l'État pénal en Amérique ». *Actes de la recherche en sciences sociales* 124 (1): 7-26.
———. 2002. « The Curious Eclipse of Prison Ethnography in the Age of Mass Incarceration ». *Ethnography* 3 (4): 371-397.
———. 2009. *Punishing the poor : the neoliberal government of social insecurity*. Durham [NC]: Duke University Press.
———. 2010a. « La fabrique de l'état néolibéral. "Workfare", "prisonfare" et insécurité sociale ». *Civilisations* 59 (1): 151–174.
———. 2010b. « Prisoner Reentry as Myth and Ceremony ». *Dialectical Anthropology* 34 (4): 605-620.
Warin, Philippe. 2002. « Les associations en France : les enjeux politiques d'une reconnaissance juridique et économique ». *Pyramides* (6): 65-82.
Watson, Rodney. 1989. « Le travail de l'incongruité ». In *Le parler frais d'Erving Goffman*, 83–99. Paris: Editions de Minuit.
Weber, Max. 1995. *Économie et société*. Traduit par Jacques Chavy et Éric de Dampierre. 2 vol. Paris, France: Pocket.
Weill, Pierre-Edouard. 2012. « Savoir faire valoir son droit. Compétence statutaire et obtention d'un statut de «prioritaire» ». *Sociologies pratiques* (1): 93–105.
Weller, Jean-Marc. 1999. *L'État au guichet : sociologie cognitive du travail et modernisation administrative des services publics*. Paris, France: Desclée de Brouwer.
———. 2003. « Le travail administratif, le droit et le principe de proximité ». *L'Année sociologique* 53 (2): 431.
———. 2011. « Comment décrire ce qu'on ne voit pas? Le devoir d'hésitation des juges de proximité au travail ». *Sociologie du travail* 53 (3): 349–368.

Western, Bruce. 2006. *Punishment and inequality in America*. New York: Russel Sage Foundation.
Whitman, James Q. 2003. *Harsh justice : criminal punishment and the widening divide between America and Europe*. New York: Oxford University Press.
———. 2004. « The Two Western Cultures of Privacy: Dignity versus Liberty ». *The Yale Law Journal* 113 (6) (avril 1): 1151-1221.
Wilson, James Q. 1968. *Varieties of police behavior: the management of law and order in right communities*. Publications of the Joint Center for Urban Studies, Cambridge (Mass.), Etats-Unis: Harvard University Press.
Wright, Gordon. 1983. *Between the guillotine and liberty: two centuries of the crime problem in France*. New York ; Oxford: Oxford University Press.

Sommaire détaillé

INTRODUCTION **11**

UNE CRISE DE LÉGITIMITÉ 11
Le problème de la maison d'arrêt *12*
Humaniser la peine par le droit ? *13*
1. APPORTS ET LIMITES DES APPROCHES CRITIQUES DE LA PRISON 14
Population carcérale, politiques pénales, État : une approche critique par le haut *15*
Violences, relations carcérales et ouvertures : une approche critique par le bas *21*
Mythe ou réalité de la réforme ? trouver un juste milieu *24*
2. UNE SOCIOLOGIE DES USAGES DU DROIT DANS L'INSTITUTION CARCÉRALE 29
Étudier l'institution par le travail des agents *30*
Des logiques professionnelles concurrentes 30
La prison comme lieu de travail 33
Pour une sociologie « élargie » des usages du droit *34*
Le droit en actes 35
Des pratiques encastrées dans des relations sociales 36
Parle-t-on de droit quand on parle d'« État de droit » et de « droits de l'homme » ? 40
3. UNE ETHNOGRAPHIE MORALE 42
Un questionnement transversal sur la morale des institutions *42*
Prendre en charge les populations précaires 43
Les sentiments moraux des bureaucrates de la prison 44
Les économies morales du traitement pénal *46*
4. ENQUÊTER DANS L'INSTITUTION CARCÉRALE 47
Les lieux de l'enquête *48*
Le déroulement de l'enquête *49*
Obtenir l'autorisation d'accès 49
Circuler dans la prison : transparences et zones d'ombre 50
Étudier la prison par la périphérie 53
Enquêter transversalement sur un terrain clivé 53
Une responsabilité particulière 55
ANNONCE DU PLAN. 56

PREMIÈRE PARTIE : ENTRÉES **61**

CHAPITRE 1. RÉFORMER **63**

INTRODUCTION : LA FORMULATION CONTEMPORAINE D'UN PROBLÈME PUBLIC DE LA PRISON 63
1. CONSTRUIRE LA PRISON DE L'ÉTAT - PROVIDENCE ? 66
Humaniser la pénitentiaire *67*
L'adoucissement des conditions de détention 68
La prise en charge sociale 68
Une administration professionnalisée et centralisée 69
La philosophie de l'individualisation de la peine *70*
Comment défendre la société ? 70
L'amendement des condamnés 71
Un projet social aux moyens limités *72*
Un juge pour les prisonniers ? 73
Des professionnels pour la réinsertion ? 73
Un projet manchot 74
2. CONTESTATIONS ET OUVERTURES 75
Des mouvements contestataires *75*
Une prise de parole amplement relayée 76
La réponse politique à la « condition pénitentiaire » 77
Une sensibilisation du champ juridique à la question des prisons 78
Une intériorisation de la critique par l'institution ? 79

Des changements de l'intérieur *80*
Une sensibilité antirépressive dans la prison 80
Le nouveau profil des directeurs : des bureaucrates-managers 81
L'entrée du secteur privé : désengagement de l'État, ou ouverture de la prison ? 82
Décloisonnement et accès au « droit commun » *83*
L'accès aux soins, un cas d'école 84
L'accès au droit dans la lutte contre l'exclusion 85
La fin de la « mesure d'ordre intérieur » : un décloisonnement juridique ? 87
La création des « Services d'insertion et de probation » *89*
3. « UNE HUMILIATION POUR LA RÉPUBLIQUE » 91
Un état des lieux accablant *91*
Une mise en visibilité du scandale 92
Comment la cause carcérale est devenue respectable 93
Placer la prison sous contrôle *96*
Le détenu victime de la prison : le contexte juridique européen et national 96
Des médiations à l'investigation : un contrôle à charge ? 101
Moderniser par les droits de l'homme : des régulations douces ? *102*
Les Règles pénitentiaires européennes 103
Moderniser une institution en crise 104
La loi pénitentiaire : la prison en dernier recours ? *105*
Une constitution pour la prison ? 106
Les acteurs de la réforme 107
Individualiser la peine : une ambition en porte à faux avec le climat sécuritaire ? 109
CONCLUSION 111

CHAPITRE 2. ACCUEILLIR 115

INTRODUCTION : « VOUS ENTREZ EN PRISON… » 115
1. LE BOUT DE LA CHAÎNE 117
Des flux d'entrées variables et une surpopulation chronique *118*
La « clientèle pénitentiaire » *119*
Des biais de sélection 119
Une homogénéité sociale par le bas 121
La surreprésentation des minorités ethniques 124
La mise sous écrou *125*
2. ÉVALUER ET CLASSER 127
La collecte d'un savoir institutionnel sur le détenu : des diagnostics multiples *128*
Le point de vue des surveillants : jauger des comportements 128
Le point de vue des conseillers pénitentiaires : jauger l'offre de services 130
Le placement en cellule : une gestion pragmatique *134*
L'organisation spatiale de la détention 135
La Commission Pluridisciplinaire Unique : des velléités de concertation ? 136
« Vous allez bien vous entendre » 138
3. ADAPTER À LA PRISON, OU ADAPTER LA PRISON ? 140
Négocier l'autorité *140*
« Le surveillant c'est le chef » 141
« Ça reste entre nous » 142
Prévenir le « choc carcéral » *143*
Le risque suicidaire 144
Faire attention à ceux qui « supportent mal l'incarcération » 145
« Vous avez aussi des droits » *147*
Une ambition intégratrice ? 148
« C'est comme si t'es perdu dans la nature » 149
CONCLUSION 150
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE 152

DEUXIÈME PARTIE : L'ORDRE QUOTIDIEN 155

CHAPITRE 3. ENFERMER 158

INTRODUCTION : LA MATÉRIALITÉ CARCÉRALE 158
1. UNE EXCEPTION SÉCURITAIRE ? 159

L'appareillage de l'enfermement ... *160*
Le régime « portes fermées » ... 160
La logistique des circulations ... 161
La sécurité, une obsession contraignante ... 162
Avoir les clés, un privilège de subalterne ... *164*
Le porte-clés ... 165
« On fait pas dans le droit, on fait dans l'urgence » ... 166
Gouverner par notes de service ... *167*
2. OBJETS DE FRICTIONS : LE JOINT, LE TÉLÉPHONE, ET LE TAPIS DE PRIÈRE ... 169
Le joint : prohibition et tolérances ... *170*
Le téléphone : contrôler les communications avec l'extérieur ... *172*
Le tapis de prière, instrument de subversion ? ... *174*
3. LOTS DE CONSOLATION ... 177
L'ouverture à l'ordinaire et à la consommation ... *178*
Les cantines : l'entrée du commerce ... 178
La télévision : divertir l'inactivité ... 181
Gérer le dénuement en prison ... *182*
Le travail, de sanction à privilège ... 183
L'aide aux indigents ... 186
CONCLUSION ... 190

CHAPITRE 4. CONTRÔLER ... 193

INTRODUCTION : LA CAROTTE ET LE BÂTON ... 193
1. MAINTENIR L'ORDRE : LOGIQUES DOMESTIQUES ET ÉTAT DE DROIT ... 194
Le tribunal pénitentiaire ... *195*
L'apparent formalisme de la discipline pénitentiaire ... 197
Une judiciarisation récente qui transforme les pratiques professionnelles ... 198
Désencombrer : des politiques disciplinaires locales ... 202
Une justice « maison » ... *205*
L'entre soi ... 206
Le poids du quotidien de la détention ... 208
Ceux qui posent problème ... 209
Être défendu ... *211*
2. MORALISER LE TEMPS DE LA PEINE ... 214
Doser la rigueur de la peine ... *215*
Les contraintes du temps, les latitudes du droit ... 217
Des réunions d'initiés ... 221
« Marchands de tapis » : une négociation au cadre flou et incertain ... 226
Définir le bon usage du temps en prison ... *229*
« Se mobiliser » en détention ... 229
Des activités transformatrices ... 231
Maintenir l'espoir ... 233
« Jouer le jeu » ... 235
CONCLUSION DU CHAPITRE 4 ... 238
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE ... 240

TROISIÈME PARTIE. RENTRER DANS LE DROIT COMMUN ... 243

CHAPITRE 5. CONSEILLER ... 247

INTRODUCTION : UNE PRISE EN CHARGE JURIDICISÉE ? ... 247
1. SUIVIS À DISTANCE ... 249
Accompagner la peine ... *250*
Maintenir les liens, ouvrir les droits ... 251
Préparer à la sortie ... 252
Des « pompiers de la détention » ? ... 253
« Inconnu au bataillon » ... 255
Un travail de l'écrit ... *257*
Outils de travail ... 258
La place de l'écrit ... 260
Un travail sur mesure, ou sur commande ? ... *262*

Gérer les ressources 262
Répondre à la demande 263
2. « ON N'EST PAS DES ASSISTANTES SOCIALES, ON EST DES PROFESSIONNELS DE JUSTICE ». 265
De l'assistance à « l'insertion et probation », une redéfinition conflictuelle 266
Un mandat de justice et une profession de juristes 267
« Hippies permissifs » et « juges ratés », deux générations différentes ? 269
Des « experts » sous pression 270
Un tournant criminologique ? 271
Être reconnu : les enjeux statutaires du positionnement dans le champ juridique 274
Un tournant gestionnaire 277
Des pratiques moins hétérogènes que les discours 278
La loi comme cadre éthique ? 282
Un refus de « moraliser » les détenus 283
« L'administration pénitentiaire, elle exécute des peines, elle ne fait pas de l'insertion socio-économique » 284
Des choix individuels : l'évaluation du mérite et le travail sur le passage à l'acte 287
CONCLUSION 289

CHAPITRE 6. SOUS MAIN DE JUSTICE 291

INTRODUCTION 291
1. DES USAGERS CAPTIFS DE LA PRISON 294
Vivre dans une administration 295
Les incertitudes sur la durée de l'incarcération. 296
Une population peu dotée pour défendre ses droits 296
Intégration et exclusion : des ambivalences aux incohérences 297
« La lumière elle est allumée, mais t'existe pas » 299
Mobiliser des ressources en situation de précarité : le cas des détenus étrangers 301
Des situations et des ressources hétérogènes 302
Une socialisation institutionnelle au droit 303
Renverser la contrainte et demander des comptes à l'administration 304
Récriminations ordinaires 306
Porter plainte contre la prison 308
Des experts du droit pénitentiaire 309
2. REPRÉSENTATIONS DU DROIT ET SENS DE LA JUSTICE 312
Un sens pratique du droit, à géométrie variable 313
« Moi je suis toujours poli, j'essaie de faire les choses en bonne et due forme ». 314
« Quand vous écoutez pas leurs mensonges de vérité, ils vous envoient en prison » 316
« T'es obligé de te débrouiller toi-même » 318
Expériences minoritaires et dénonciations du mythe des droits 319
Le sens politique d'une relégation 319
« Qui c'est qui fait les lois ? c'est ceux qui s'en mettent plein les poches ! » 322
« Moi je suis au-dessus des lois, je respecte pas leurs lois » 325
La religion, un « univers moral alternatif » ? 327
Contester par l'islam 327
S'en sortir et prendre un nouveau départ 329
CONCLUSION 332

CHAPITRE 7 . CEUX QUI FONT PASSER LE DROIT 335

INTRODUCTION 335
1. AVOCAT EN PRISON : CAUSE DÉLAISSÉE, NOBLE CAUSE ? 336
Genèse de l'aide juridique 337
Avocat « payant » versus avocat « gratuit » 339
Avoir « son » avocat 339
Qui sont les avocats pénalistes ? 341
Un service inégal ? 343
Des avocats « engagés » : faire bouger les choses 344
Des situations juridiquement intéressantes 344
(Tout) contre l'administration pénitentiaire 346
2. LES TERRITOIRES DE L'AIDE JURIDIQUE EN PRISON 348
Les délégués du médiateur : améliorer le rapport des usagers aux administrations 349
Droits des usagers, contrôle de l'administration 350

« Mettre les points sur les i » 351
L'aide juridique associative, un secteur en expansion ? *354*
Aider les étrangers détenus, un militantisme toléré dans la prison 355
Un point d'accès au droit pour les publics les plus précaires de la prison ? 359
Faire passer le droit auprès des détenus : pratiques et problèmes 361
Les effets de l'institutionnalisation des associations sur leurs usages du droit 364
3. DE L'ÉCOUTE AU CONSEIL, LA MISE À CONTRIBUTION DES NON-PROFESSIONNELS DU DROIT 368
Aumôniers et visiteurs : le soutien spirituel et l'aide juridique ponctuelle *369*
L'aumônerie en quête de clientèles 369
Les visiteurs de prison 371
L'accueil des familles, un lieu de passages *373*
Un rôle d'informateur et de formateur 373
De l'écoute au conseil 374
Entre dehors et dedans 376
CONCLUSION 377
CONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE 379

QUATRIÈME PARTIE. COMMENT (LES) EN SORTIR 381

CHAPITRE 8. INDIVIDUALISER LA PEINE 385

INTRODUCTION : LE GRAND CHANTIER DU MOMENT 385
1. L'ESPACE DU PUNIR, EN TENSION ENTRE SÉVÉRITÉ RESTREINTE ET CLÉMENCE PRUDENTE 386
Aménager sous contraintes *388*
Un cadre institutionnel qui oscille entre justice et pénitentiaire 388
Des instruments qui ne permettent pas de vider la prison 391
Éviter la sortie sèche 392
Justice et pénitentiaire, une collaboration pétrie d'incompréhensions *393*
La difficile coordination des politiques pénales 394
Avoir le pouvoir d'être clément : « C'est moi qui décide ! » 396
Devenir un « vrai » juge 397
Le parquet : sévérité et pragmatisme 399
Les greffières, cheville ouvrière de l'aménagement de peine 401
Une justice négociée *402*
2. LA SÉLECTION DES AMÉNAGEABLES : DE L'ACCOMPAGNEMENT À LA GESTION DES RISQUES ? 404
Du « sur mesure » ? *405*
L'emploi, étalon de mesure 406
Des outils d'insertion sélectifs 407
La motivation au travail : empathie et réprobation *409*
Que faire des « boulets » ? *411*
Ceux pour lesquels on ne peut « rien faire » 412
La « nouvelle pénologie » pour les plus précaires ? 413
La rédaction des rapports *415*
Du point de vue des détenus : tenter de se réapproprier sa vie *416*
CONCLUSION 418

CHAPITRE 9. FAIRE SORTIR, OU PAS 419

INTRODUCTION : INSTANTS D'AUDIENCES 419
1. JUGER UN CONDAMNÉ 423
« On n'est pas là pour rejuger les faits » *423*
Une comparution peu formalisée 424
Le poids de la dangerosité 425
Un bilan de situation *427*
Le moment opportun 428
Payer sa dette 430
Accepter la sanction 431
Un contrat de confiance *432*
« Ne pas mettre les gens en situation d'échec » 432
Une éducation morale 434
Un contrat asymétrique 435
2. À LA TÊTE DU CLIENT ? 437

L'impossible équité ? *437*
La situation sociale comme contrainte 438
Le proche et le lointain 440
Sincérité et maîtrise de soi : se montrer responsable *443*
Mise en récit de soi : des compétences inégales 445
Les émotions dans le jugement 446
Au nom de l'humanité *448*
« Il est atteint dans sa dignité par l'incarcération » 448
Les limites du pouvoir de punir 451
CONCLUSION 453
CONCLUSION DE LA QUATRIÈME PARTIE 454

CONCLUSION GÉNÉRALE 457

UN AUTRE REGARD SUR LA PRISON 459
L'ÉTAT AU PRISME DES USAGES DU DROIT 462

ANNEXES, SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE 469

LEXIQUE, SIGLES ET ABRÉVIATIONS 470
ANNEXE STATISTIQUE 474
ILLUSTRATIONS 480
SOURCES 503
Sources de l'enquête *503*
Sources institutionnelles *504*
Ministère de la Justice (dont administration pénitentiaire) 504
Autres sources officielles 505
Lois, circulaires et décrets 506
SOURCES ASSOCIATIVES ET PROFESSIONNELLES 507
Récits et témoignages publiés *507*
BIBLIOGRAPHIE 508

SOMMAIRE DÉTAILLÉ 531

Résumé / Summary

Alors que les maisons d'arrêt françaises sont soumises à la double injonction de gérer efficacement un nombre croissant de personnes et d'humaniser le traitement pénal, le développement des procédures juridiques et de la place des professionnels du droit dans le quotidien de la prison modifie les pratiques de prise en charge. À travers l'ethnographie de deux établissements (observations et entretiens avec détenus, personnels pénitentiaires, juges d'application des peines, avocats, etc.), cette thèse contribue à une sociologie de l'institution et du *droit en actes*, étudiant les multiples facettes du droit en prison : instrument de gestion de masse comme d'individualisation de la peine, expression du pouvoir coercitif et garantie des droits des administrés, formulation d'une conception libérale de la réinsertion et du principe de dignité individuelle. Le développement suit le parcours carcéral du détenu et les différents moments de jugement (accueil des arrivants, commissions de discipline, audiences d'aménagement de peine) : ces mises en œuvre pratiques du droit sont encastrées dans des interactions entre les agents de l'institution et leur public (des hommes, souvent jeunes, issus de milieux populaires et des minorités ethnico-raciales) ; elles font intervenir des enjeux de champs professionnels multiples (sécuritaire, juridique, social) ainsi que des sentiments moraux relatifs aux formulations dans l'espace public des notions de dangerosité, responsabilité, vulnérabilité. Circulant entre l'échelle de l'établissement, de l'institution, et des politiques publiques, cette recherche propose, à partir du cas de la prison, une contribution à une anthropologie de l'État.

Mots-clés : ethnographie de la prison ; sociologie du droit ; justice pénale ; professions pénitentiaires ; individualisation des peines ; inégalités sociales ; anthropologie morale.

While French jails are facing the double-bind of an increasing number of prisoners to manage efficiently, and pressures to humanize their treatment, the development of judicial procedures and the role of legal professionals in the daily functioning of the prison changes practices of custody. Through the ethnographic survey of two jails (observations and interviews with prisoners, staff, parole judges, lawyers, etc.), the dissertation contributes to a sociology of institutions and of *law in action*. It investigates the often contradictory aspects of law in prison : a tool of mass management and of individualization of sentences ; an expression of the coercive power and a guarantee of the rights of the administration's subjects ; a neoliberal framing of reentry and a fundamental reference to human dignity. The outline follows the prisoner's trajectory and various moments of his evaluation (intake, disciplinary hearings, parole boards) : these practical uses of law are embedded into interactions between agents of the institution and their clients (men, mostly young, from lower socio-economic backgrounds and belonging to racial minorities). Multiple professional fields (custody, the judicial, the social) are involved, but also moral feelings pertaining to how notions like dangerousness, responsibility or vulnerability are framed in the public sphere. Circulating between different scales (the local jail, the prison administration, public policies) this research offers, through the case study of prison, a contribution to an anthropology of the State.